
BIBLIOTECA UNIVERSITARIA


LUTHER
CALVIN
MELANT
ATHANASIUS
AUGUSTINUS
AMBROSIUS
CIPRIANUS
DIONISIUS
PAMPHILIUS
ORIGENES
GREGORIUS
HIERONYMUS
EUSEBIUS
BASILIUS
EPIPHANIU
CHRISOSTOMUS
TERTULIANUS
CLEMENS
BIBLIOTHEQUE
DES AUTEURS
ECCLESIASTIQUES
Jan Lamsvelt Fecit.

NOUVELLE BIBLIOTHEQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES,

CONTENANT

L'HISTOIRE DE LEUR VIE, LE CATALOGUE, LA CRITIQUE, ET LA CHRONOLOGIE DE LEURS OUVRAGES.

LE SOMMAIRE DE CE QU'ILS CONTIENNENT,

UN JUGEMENT SUR LEUR STYLE, ET SUR LEUR DOCTRINE;

ET LE DENOMBREMENT DES DIFFERENTES EDITIONS DE LEURS OEUVRES.

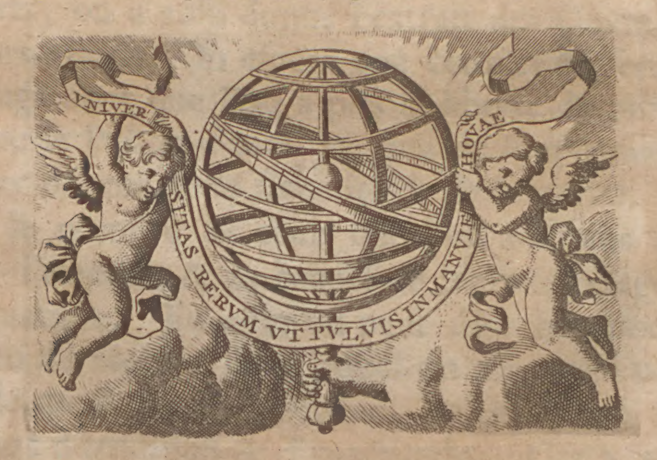
Par. M^re^. L. ELLIES DU PIN,

Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & Professeur Royal.

Seconde Edition revûë, corrigée & augmentée.

TOME XVII.

Des Auteurs qui ont fleuri pendant les 50 premieres années du XVII. Siecle.



A AMSTERDAM,

Chez PIERRE HUMBERT.

M. DCCXI.

AVERTISSEMENT.

La Bibliotheque des Auteurs Ecclesiastiques, suivant le plan que s'en étoit proposé l'Auteur, paroissoit un Ouvrage si vaste, que l'on ne croioit pas qu'il la pût pousser jusqu'à nôtre temps. Celui qui l'avoit entreprise l'a néanmoins continuée jusqu'au dix-septiéme Siecle. On a crû qu'il étoit à propos de ne pas laisser cet Ouvrage imparfait, & on l'acheve de la maniere que l'Auteur l'avoit d'abord executé, en ne parlant que de la Vie & des Ouvrages des Auteurs Ecclesiastiques, sans y mêler d'Histoire. La multitude infinie de ceux qui ont écrit en ce Siecle, a obligé à ne s'arrêter qu'aux plus considerables. On peut voir les noms des autres, & les Titres de leurs Ouvrages dans la *Table Universelle des Auteurs Ecclesiastiques.* Mais il a fallu se borner à un certain nombre quand on est entré dans un plus grand détail. Il y a outre cela des Auteurs & des Ouvrages qui ont un rapport si essentiel aux questions qui ont été agitées dans ce Siecle, qu'on a crû devoir remettre à en parler, quand on entreprendra de donner l'Histoire de ce temps. On ne s'est pas contenté de faire mention des morts, on a aussi donné l'extrait des Ouvrages de plusieurs Auteurs vivans. On espere que ceux-ci ne seront pas mécontens du jugement que l'on a pris la liberté de porter de leurs Ecrits, & que le Public n'aura pas lieu de soupçonner qu'on les ait flattez aux dépens de la sincerité & de la verité.

Quoique le nombre de ceux que l'on a choisis ne soit pas fort grand, l'étenduë & la beauté de leurs Ouvrages a fourni une ample matiere. En effet on peut dire hardiment, qu'il n'y a point eu de Siecle, dans lequel on ait traité une si grande quantité de questions de Doctrine, de Discipline & de Morale, avec tant d'érudition & d'exactitude. Car y a-t-il eu aucun Siecle où l'on ait poussé plus loin la connoissance des Langues Orientales, & dans lequel on ait composé de plus savans

& de plus judicieux Commentaires ſur l'Ecriture ſainte ? A-t-on jamais établi plus fortement la verité de la Religion Chrétienne, expliqué & prouvé plus ſolidement les Dogmes qu'elle enſeigne, refuté plus invinciblement les erreurs des Heretiques, & traité les Controverſes plus à fonds ? C'eſt en ce Siecle que l'on a, pour ainſi dire, chaſſé entierement des Ecoles de Théologie, la barbarie qui y avoit regné, & qu'au lieu des ſubtilités ſcholaſtiques, & des raiſonnemens philoſophiques, auxquels on s'apliquoit presqu'uniquement, on y a introduit une Théologie fondée ſur l'Ecriture, & ſur la Tradition. C'eſt en ce Siecle que l'on a éclairé & developé une infinité de points de la Diſcipline ancienne, ſoit dans l'adminiſtration des Sacremens, ſoit dans le gouvernement de l'Egliſe, qui étoient à peine connus dans les Siecles précedens. Juſqu'à quel degré de perfection n'y a-t-on point porté l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, & la Chronologie ? Combien de découvertes nouvelles; combien de faits rectifiés; combien de points d'Hiſtoire pleinement éclaircis; quelle quantité d'Epoques fixées ou rétablies; que de fauſſes Relations rejettées ? La bonne & ſaine Critique a-t-elle jamais été plus loin ? N'a-t-on pas dans ce Siecle recherché avec une capacité merveilleuſe, les vrais Auteurs de Livres anciens Anonymes ou Pſeudonymes, & fait connoître par des preuves évidentes la ſuppoſition d'Ouvrages que l'on avoit crus veritables pendant pluſieurs Siecles ? A-t-on jamais travaillé avec tant d'aplication à revoir ſur les Manuſcrits les Ouvrages des Peres, & des Auteurs Eccleſiaſtiques, & à les donner plus correcls, plus complets, & en plus bel ordre, & avec des Notes plus utiles. Si l'on paſſe à la Morale, quel Siecle peut fournir un ſi grand nombre de bons Ouvrages, ſoit pour inſtruire, ſoit pour toucher, ſoit pour édifier les Fideles ? A-t-on jamais donné de plus excellens préceptes ? A-t-on jamais fait monter à un plus haut degré l'éloquence de la Chaire ? A-t-on jamais écrit de ſpiritualité avec tant de ſageſſe & de diſcré-

crétion? A-t-on jamais établi des maximes de pieté plus ſolides & plus raiſonnables?

Juſqu'alors les Théologiens avoient aſſez negligé la politeſſe du langage; dans ce dernier Siecle, ils ont cultivé avec ſoin les Langues vivantes pour exprimer d'une maniere noble & agréable les verités de la Religion. Les Siecles précedens ont porté un petit nombre de Savans; on n'y a ordinairement excellé qu'en un ſeul genre d'érudition, & le commun des Théologiens avoit des lumieres très-bornées; dans celui-ci, nous avons pluſieurs Savans du premier ordre; les demi-Savans en ont ſû, & en ſavent beaucoup plus que la plûpart des plus éclairés des Siecles précedens; & le commun des Eccleſiaſtiques a des connoiſſances aſſez étendues ſur la Théologie. On y a excellé dans toutes les parties de la Science Eccleſiaſtique; & les moins ſavans en ont eu une teinture generale. Le diſcernement, le bon ſens, & le bon goût n'ont jamais été plus univerſellement répandus; jamais on n'a étudié de ſi bonnes choſes, ſi à fonds & avec tant de fruit, jamais on n'a tant approfondi les queſtions; jamais on n'a gardé tant de préciſion & de methode dans les Ecrits.

Enfin on peut dire que, faiſant une juſte comparaiſon de ce Siecle avec les précedens, il n'y en a point qui l'emporte ſur celui-ci, & qu'il ne doit ceder à aucun autre.

Je ne prétens pas néanmoins qu'il ſoit exemt de défauts, j'avouë que quoiqu'il ait produit d'excellens Auteurs, il a encore porté une foule de foibles & mauvais Ecrivains, qui ont rempli le monde d'une infinité de pitoiables Ouvrages. Je reconnois qu'entre les bons Auteurs, il y en a quelques-uns qui ont écrit avec trop de chaleur, & qui n'ont pas gardé les meſures; je ne dis pas ſeulement de la charité Chrétienne, mais même quelquefois de l'honnêteté. Je ne puis pas diſſimuler qu'il n'y ait eu de l'excès de curioſité dans pluſieurs Critiques; je blâme ces longues & opiniâtres diſputes entre des gens de Lettres ſur des queſtions de peu d'importance; & je plains quelques Savans

 qui

qui ſe ſont appliqués toute leur vie à des minuties de Critique, qui en ont fait le capital de leurs Etudes, & qui ont composé de gros volumes ſur des matieres inutiles & frivoles. Enfin je ne disconviens pas qu'il n'y ait eu dans le dernier Siecle des Ecrivains qui ont avancé des erreurs contre la foi, & contre la pureté de la Morale Chrétienne; mais ces erreurs ont été refutées & combattues par d'excellens Théologiens; la fermeté & la vigilance des Paſteurs en a arrêté le cours, & l'attachement des Peuples à la Foi & à la Doctrine de l'Egliſe, les en a preſervez.

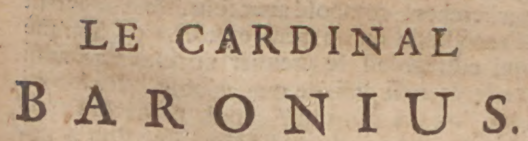




NOUVELLE BIBLIOTHEQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES.

TOME DIX-SEPTIÉME.

DES AUTEURS DU XVII. SIECLE DE L'EGLISE.



LE CARDINAL BARONIUS.

Baronius.



CESAR BARONIUS nâquit à Sora ville Episcopale de la Terre de Labour dans le Royaume de Naples, le 30. Octobre 1538. de Camillo Baronio & de Porcia Phebonia qui l'eleverent avec beaucoup de soin. Il fit ses Humanitez à Veroli, sa Theologie & son Droit à Naples. Les troubles de ce Païs l'obligerent de passer à Rome en 1557. avec son pere. Il y acheva ses études de Droit sous Cesar Costa, & se mit ensuite sous la discipline de S. Philippe de Neri Fondateur de la Congregation de l'Oratoire, qui l'emploïa dans les Instructions familieres que ses Clercs faisoient aux jeunes enfans. Il reçut bien-tôt l'Ordre de Prêtrise par les conseils de S. Philippe de Neri, qui l'attacha à l'Eglise de S. Jean Baptiste. Baronius y commença une Congregation de ce nouvel Ordre, & en fit autant dans l'Eglise de sainte Marie *in Vallicella*, lorsqu'il y fut transferé en 1576. par S. Philippe de Neri. L'an 1593. il fut fait Superieur General de la Congregation de l'Oratoire, par la demission volontaire du Fondateur; le Pape Clement VIII. le choisit pour son Confesseur, l'obligea de se faire Protonotaire Apostolique, & le créa Cardinal le 5. Juin 1596. sous le Titre des SS. Nerée & Achillée: Il eut ensuite la charge de Bibliothe-

Baronius.

Baronius. bliothecaire du S. Siege Apostolique. Aprés la mort de Clement VIII. il eut bonne part au Pontificat, aïant eu jusqu'à trente-une voix; mais les Espagnols lui donnerent l'exclusion à cause de son Traité de la Monarchie de Sicile, & lui-même s'opposa fortement à son Election. Il mourut le dernier jour de Juin 1607. âgé de soixante-huit ans huit mois.

Il entreprit à l'âge de trente ans les Annales Ecclesiastiques sur le refus que fit Onuphre Panvinius d'y travailler, quelques instances que lui en fit Baronius en presence de S. Philippe de Neri qu'ils consideroient comme leur Pere commun, qui lui dit que ce seroit lui, & non pas Onuphre qui composeroit l'Histoire Ecclesiastique: En effet Onuphre étant mort peu de temps aprés, Baronius entreprit cet Ouvrage, & travailla pendant trente ans à recüeillir & à digerer les matieres, en lisant assiduement les anciens Monumens Ecclesiastiques, tant dans les Livres imprimés que dans les Manuscrits de la Bibliotheque Vaticane. Il commença par donner, pour essai de son travail, ses Notes sur le Martyrologe Romain imprimées l'an 1586. Il publia peu de temps aprés son premier Tome des Annales Ecclesiastiques, qui contient les cent premieres années depuis la naissance de J. C. avec un Apparat sur les Annales Ecclesiastiques touchant l'année de la naissance de J. C. & ce qui l'a precedé. Ce Tome est dédié à Sixte V. Le second dédié au même Pape, contient 205. ans. Le troisiéme dédié à Philippe II. comprend l'Histoire des cinquante-cinq années suivantes. Le quatriéme est dédié à Clement VIII. qui fut élevé au souverain Pontificat en 1592. Il ne contient que l'Histoire de trente-quatre ans qui finissent à l'an 395. Le cinquiéme va jusqu'à l'an 440. Il est dédié au même Pape, aussi-bien que le sixiéme qui finit à l'an 518. Il fut bien-tôt suivi des 7. 8. & 9. qui contiennent l'Histoire Ecclesiastique depuis cette année jusqu'à l'an 842. Le dernier de ces trois Tomes est dédié au Roi Henri IV. Le dixiéme dédié à l'Empereur Rodolphe II. commence à l'an 843. & finit à l'an 1000. Le onziéme dédié à Sigismond III. Roi de Pologne, & publié en 1605. continuë jusqu'à l'an 1099. Le douziéme publié sous le Pontificat de Paul V. l'an 1607. finit à l'an 1198. Ainsi l'on a dans ces douze Tomes l'Histoire des douze premiers Siecles de l'Eglise.

Cette Histoire de Baronius est composée en forme d'Annales année par année, separées les unes des autres, & désignées par les années des Papes, des Empereurs, & par les noms des Consuls. Il rapporte sur chaque année ce qui regarde les Eglises d'Orient & d'Occident, *Baronius.* la succession des Papes, des Patriarches, des Empereurs & des Rois, les Actes des Conciles, les Lettres des Papes, les Loix des Empereurs qui concernent l'Eglise, les Persecutions, les Martyrs, les Saints, les Auteurs Ecclesiastiques, les Heresies & leurs Defenseurs; en un mot tous les évenemens qui peuvent avoir rapport à l'Histoire Ecclesiastique.

Le but qu'il s'est proposé dans cet Ouvrage a été, comme il le témoigne lui-même dans sa Preface, de refuter les Centuriateurs de Magdebourg, ou plûtôt d'opposer à leur Ouvrage fait contre l'Eglise Romaine, un autre Ouvrage de pareille nature pour sa defense. Il avoüe que jusqu'alors on sembloit avoir negligé de faire l'Histoire Ecclesiastique exacte, complette & veritable. Il accuse Eusebe d'avoir favorisé le parti des Ariens, & d'avoir écrit la Vie de Constantin dans la vûë de plaire à son fils Constance qui étoit du parti des Ariens. Il trouve que la Verité Catholique souffre entre les mains de Socrate & de Sozomene qui étoient Novatiens; que l'Histoire est trop reservée & obscurcie par la brieveté d'Orose & de Severe; & que la plûpart de ceux qui ont écrit de l'Histoire Ecclesiastique ont, sans examiner la verité, mêlé dans leurs narrations quantité de fables & de contes qui font beaucoup de préjudice aux faits veritables.

Il seroit à souhaiter que Baronius se fût contenté de rapporter les faits de l'Histoire Ecclesiastique, sans entrer dans des Controverses & dans des interêts particuliers. Cependant il faut avoüer que son Ouvrage est d'une trés-grande étenduë, bien digeré, plein de grandes recherches, composé avec soin, & avec autant d'exactitude qu'on peut esperer d'un homme qui entreprend le premier un Ouvrage aussi vaste & aussi difficile que celui-là. Il est vrai que l'on y a remarqué depuis plusieurs fautes de Chronologie & d'Histoire; que l'on a découvert plusieurs faits dont il n'a point eu de connoissance; qu'il s'est servi de plusieurs Monumens supposés ou douteux; qu'il a rapporté quantité de faits faux comme veritables; & qu'il s'est trompé en plusieurs endroits. Mais quoique sans vouloir exagerer le nombre de ses fautes avec Luc Holstenius, qui disoit qu'il étoit prêt de montrer huit mille faussetez dans les Annales de Baronius, on ne puisse nier qu'il n'y en ait beaucoup: Il faut neanmoins avoüer que son Ouvrage est trés-bon & trés-utile, & que c'est avec raison qu'il est appellé le Pere des Annales Ecclesiastiques. Il faut encore remar-

Baronius. marquer qu'il a été beaucoup plus exact dans l'Histoire des Latins que dans l'Histoire des Grecs, parce qu'il avoit une connoissance fort mediocre du Grec, & qu'il étoit obligé de se servir du secours de Pierre Morin, de Metius & du Pere Sirmond pour les Monumens qui n'étoient point traduits en Latin. Son style n'a ni la pureté ni l'élegance qui seroit à souhaiter dans un Ouvrage de cette nature, & l'on peut dire qu'il écrit plûtôt en Dissertateur qu'en Historien; il est neanmoins clair, intelligible & methodique.

Aprés ce que nous venons de dire sans aucune partialité, il est inutile de rapporter les differens jugemens que les Auteurs Protestans & Catholiques ont porté, soit à l'avantage, soit au desavantage de Baronius, qui sont la plûpart outrés de part & d'autre. Il a eu quantité d'Adversaires & de Critiques; il a eu aussi beaucoup d'Admirateurs, de Defenseurs, de Copistes, d'Abbreviateurs, de Continuateurs & de Traducteurs. Isaac Casaubon est un des premiers qui ait écrit contre lui; il commença des Exercitations contre l'Ouvrage de Baronius, mais elles ne passent pas la trente-quatriéme année de J. C. & regardent plûtôt la Controverse & l'Explication de l'Ecriture sainte, que l'Histoire. Ces Exercitations n'eurent pas plûtôt vû le jour en 1614. que des Auteurs Catholiques entreprirent la defense de Baronius contre ces Exercitations. Le Jesuite Jean l'Heureux connu sous le nom d'Eudæmon Jean, fit une Defense des Annales de Baronius contre les Exercitations de Casaubon, imprimée à Cologne en 1617. La même année Jules Cesar Boullenger Jesuite, fit en François une Diatribe contre ces Exercitations, contre laquelle Richard Montaigu fit en 1625. une Anti-Diatribe. Jean d'Artis fit aussi des Animadversions, tant sur les Annales de Baronius que sur les Exercitations de Casaubon; mais cet Ouvrage n'est pas fort considerable. Depuis ce temps-là Henri Hottius entreprit d'examiner les Annales de Baronius année par année; mais outre que son Ouvrage ne passe pas l'an 300. il s'est plus arrêté aux Questions de Controverse qu'à celles de l'Histoire. Augustin Redingue, Abbé Allemand de l'Ordre de S. Benoît, a fait un Livre contre cet Examen de Hottius, où il traite les mêmes Questions avec trés peu d'ordre: son Ouvrage a été imprimé en 1680. On a vû paroître depuis l'Ouvrage d'Hottius, l'Anti-Baronius de Magendie, qui n'est qu'un petit Volume contenant l'Abregé des Animadversions de Casaubon contre Baronius, avec quelques Notes de Blondel sur le commencement des Annales de Baronius, & quelques nouvelles notes. Enfin le savant P. Pagi a entrepris une Critique Historico-Chronologique des Annales de Baronius, où sans s'arrêter aux Questions de Controverse, il indique sur chaque année les fautes ou les omissions de cet Annaliste. Le premier Volume de cet Ouvrage, qui contient la Critique des trois premiers Siecles, a été imprimé à Paris en 1689. & les suivans ont été imprimés depuis à Geneve. Avec le secours de cet Ouvrage & de quantité d'autres Histoires ou Observations Ecclesiastiques qui ont été faites depuis l'édition des Annales de Baronius, particulierement des Memoires de M. de Tillemont, on pourroit faire une Histoire Ecclesiastique exacte & complette, & exemte des defauts qui se trouvent dans celle de ce Cardinal; que la plûpart de tous ceux qui ont fait des Histoires Ecclesiastiques jusqu'à present, n'ont fait que copier ou abreger. Entre ces Abbreviateurs on estime particulierement Henri Sponde Evêque de Pamiez, qui l'a aussi continué, & Jean Gabriel Bisciola Jesuite, sans parler d'Aurelius Perusinus Prêtre de l'Oratoire qui en a fait un petit Abregé. Abraham Bzovius Polonois de l'Ordre des Freres Prêcheurs, & Oderic Raynaldus Prêtre de l'Oratoire, en ont fait des Continuations en plusieurs Volumes, qui sont beaucoup au dessous de l'Ouvrage de ce Cardinal. Son Histoire a été traduite en Italien en partie par Fr. Panigarole Evêque d'Aste, en François par Claude Durand, Joseph de la Planche & Artus Thomas, en Allemand par Marc Fugger Baron de Kirchbergue, en Polonois par les soins de Stanislas Carnkovius Archevêque de Gnesne.

Les Tomes des Annales de Baronius ont été imprimés à Rome à mesure qu'ils étoient achevés, & peu de temps aprés à Anvers. Il y en a depuis deux Editions entieres à Cologne, l'une en 1609. & l'autre en 1624. Le Martyrologe avec les Notes a été imprimé à Rome en 1586. & 1598. à Anvers en 1589. & à Paris en 1607.

Baronius a encore fait comme une Parenese à la Republique de Venise, sur le sujet du different qu'elle avoit avec le Pape Paul V. Il se fit aussi une affaire avec le Roi d'Espagne, en inserant dans l'onziéme Tome de ses Annales un Traité de la Monarchie de Sicile contre l'usurpation qui en avoit été faite par le Roi d'Espagne. Ce Traité fut defendu par un Edit de Philippe III. Roi d'Espagne donné le 30. Octobre 1610. & le Cardinal Ascagne Colonne fit une Censure

Baronius. de cet Ouvrage. Ce Traité de Baronius a été aussi imprimé séparément à Paris en 1609. & à Leide en 1619. Mais il n'a plus été inseré dans les Editions de son Histoire Ecclesiastique faites dans les Etats du Roi d'Espagne.

Au reste on ne peut que l'on ne loüe & que l'on n'estime la memoire de ce pieux & sçavant Cardinal, qui avoit beaucoup de Religion, de probité, d'équité, d'érudition, & de lecture, & qui a travaillé utilement pour le bien de l'Eglise & pour l'éclaircissement de l'Antiquité Ecclesiastique. Il seroit à souhaiter qu'il eût été exempt des préventions que son éducation & son Païs lui avoient inspirées.

ANTOINE GALLONIUS

PRÊTRE DE L'ORATOIRE.

Gallonius. ANTOINE GALLONIUS Romain, Prêtre de la Congregation de l'Oratoire, fleurit sur la fin du seiziéme siecle, & mourut en 1605. S'étant appliqué, en lisant les Actes des Martyrs, à la recherche des differens supplices qu'on leur faisoit souffrir, & des instrumens dont on se servoit pour les tourmenter; il publia sur ce sujet un Livre en Italien en l'année 1591. avec des figures dessinées par Jean Guerra de Modene Peintre de Sixte V. & gravées en cuivre par Antoine Tempeste de Florence. Il traduisit ensuite son Ouvrage en Latin, le dédia au Pape Clement VIII. & le fit imprimer en 1594. avec des Tailles-douces en bois. Il a depuis été imprimé à Paris en 1659. par les soins de Raphaël Trichet du Fresne avec les Figures de Tempeste. Ce Traité est trés-curieux & fait avec beaucoup de soin. L'Auteur n'a pas seulement recüeilli ce qui se trouve des supplices des Martyrs dans leurs Actes dont plusieurs pourroient être suspects, mais aussi dans les Auteurs anciens, tant prophanes qu'Ecclesiastiques.

Il commence son Livre par le supplice de la Croix, qui n'a pas seulement été en usage parmi les Juifs, mais aussi parmi les Gentils. On le voit dans Ciceron, dans Tite-Live, dans Quintecurce, dans Suetone & dans Seneque: Ce dernier remarque qu'il y avoit des Croix de differentes façons; & que *Gallonius.* l'on y plaçoit les suppliciés de differentes manieres, que quelques-uns y étoient attachés par les bras, d'autres par les pieds la tête en bas; & qu'on passoit aux autres un pieu à travers le corps. On trouve des Martyrs suppliciés de toutes ces manieres. Saint Pierre fut crucifié la tête en bas, si on en croit Origene, S. Augustin & S. Chrysostome. Il y en a plusieurs qui ont été crucifiés la tête en haut & les pieds en bas. On les attachoit ordinairement à la Croix nuds avec quatre clous; & chez les Gentils on laissoit leurs corps pourrir sur le gibet, au lieu que les Juifs les descendoient de la Croix le même jour, suivant qu'il est ordonné dans le Deuteronome. Gallonius n'a point trouvé dans les Actes des anciens Martyrs, qu'il y en eût aucun qui eût été empalé; & il en trouve plusieurs attachés à des poteaux, à des colonnes & à des arbres avec des cordes & avec des clous; ou suspendus en l'air par les pieds ou par les bras, & cependant tourmentés par le fer & par le feu. Il explique & represente dans les Figures les differentes manieres de ces suspensions, qui sont au nombre de douze.

Il traite dans le second Chapitre des instrumens de la Torture, qui sont les roues, les poulies, & le pressoir. Il est parlé du supplice de la roue dans plusieurs Auteurs prophanes, & il paroît par leur témoignage que l'on attachoit les Esclaves à des roues, que ces roues leur tendoient les membres, & qu'on emploïoit encore le fer & le feu pour leur faire confesser la verité. Gallonius represente des roues de differentes sortes ausquelles il prétend qu'on attachoit les Martyrs pour les precipiter ou pour les faire tourner sur des pointes de fer, ou sur le feu. Il est souvent parlé des poulies & des visses dont on se servoit pour tendre les corps des Martyrs attachés à des pieux, ou pour les élever en l'air. Gallonius ne peut rapporter qu'un seul exemple d'un Martyr écrasé dans un pressoir, tiré d'Actes fort suspects.

Le Chapitre troisiéme traite principalement de ce que les Anciens appelloient *Equuleus*. Il en est parlé dans Ciceron, dans Seneque, dans Quintilien, dans Valere Maxime & dans Ammian Marcellin: Et rien n'est plus frequent dans les Actes des Martyrs, & dans les Ecrits des Peres. L'usage ordinaire de cette machine étoit pour donner la question aux accusés: on s'en servit ensuite comme d'une espece de supplice. Les Auteurs ne conviennent pas de ce que c'étoit que l'*Equuleus*. Quelques-uns prétendent que c'étoient des lames de fer rouge; d'au-

Gallonius.

d'autres croient que ce n'étoit autre chose que suspendre un homme en l'air par les mains avec de gros poids attachés aux pieds. Sigonius & quelques autres croient que c'est une espece d'échelle à laquelle on attachoit le patient avec des cordes, & que l'on élevoit ensuite en l'air par le moïen d'une visse; ensorte que les os de celui qui y étoit attaché, étoient disloqués, aprés quoi on le brûloit avec des lames de feu, ou on le piquoit avec des ongles de fer. Gallonius prétend avec d'autres Auteurs, que c'étoit une machine semblable à un cheval comme nôtre chevalet, c'est-à-dire, une planche ou une solive posée sur quatre pieds, aux deux bouts de laquelle il y avoit deux poulies enchassées, dans lesquelles on passoit des cordes attachées aux pieds & aux mains des patiens, que l'on bandoit avec des tourniquets; quand on lâchoit les cordes le patient tomboit sous le chevalet & y demeuroit suspendu: là on lui appliquoit les lames de fer chaud, ou on le déchiroit avec des ongles de fer, pendant que les cordes avec lesquelles il étoit suspendu lui serroient les membres. Ici Gallonius parle des differentes sortes de liens, qui sont tous marqués dans ces Vers de Plaute tirés de l'*Asinaria*, *Act.* 3.

Adversùm stimulos, laminas, crucesque, compedesque,
Nervos, catenas, carceres, numellas, pedicas, boias,

& les explique l'un aprés l'autre. *Compedes*, étoit un instrument de bois avec lequel on serroit & on attachoit les pieds des criminels, on s'en servoit pour les tourmenter en serrant les deux barres entre lesquelles leurs pieds étoient engagés, ou en faisant étendre leurs jambes. Les nerfs étoient un lien de fer qu'on attachoit au pied, ou au cou, ou aux mains, ce qu'on appelloit aussi *pedicæ*, ou *manicæ*, des entraves ou des menotes. Les numelles étoient aussi une espece d'entraves de bois ou de fer, & les boïes étoient un collier de fer. Les liens de fer en general étoient appellés chaînes. La prison étoit le lieu où l'on retenoit les accusés. Il y en avoit de deux sortes; l'une appellée libre, quand on étoit gardé chez les Magistrats, ou dans quelqu'autre maison particuliere; l'autre publique, où l'on renfermoit les criminels aprés qu'ils étoient convaincus de crime, ou qu'ils l'avoient confessé. Le gardien de cette prison étoit appellé *Custos commentariensis*. Les liens de cuir appellés *lora*, étoient pour les Esclaves, & ceux qui avoient charge de les lier étoient appellés *Lorarii*. On se servoit aussi de courroies pour battre les Esclaves; & on lit dans les Actes des Martyrs que quelques-uns en ont été battus: mais on se servoit plus ordinairement de foüets ou de bâtons. Les anciens Romains punissoient les soldats avec des bâtons faits de seps de vignes; les Esclaves étoient battus de verges d'orme, d'osier, ou de boulleau; il y en avoit aussi de fer & de plomb. Les scorpions étoient armés de pointes de fer ou d'épines; le plus rude foüet étoit composé de cordes ou de courroies ausquelles étoient attachées des boules de plomb, ce qu'on appelloit *plumbatæ*. On se servoit aussi de plomb pour les poids que l'on attachoit aux pieds des patiens suspendus. La maniere la plus ordinaire de battre les criminels étoit de les attacher nuds à des pôteaux, ou à des colomnes; quelquefois on les suspendoit en l'air, & d'autrefois on les couchoit par terre. Les enfans étoient foüettés sur les fesses. Les Licteurs qui portoient les faisceaux devant les Consuls, étoient les Executeurs ordinaires de cette Justice. On frappoit aussi les Martyrs à coups de poing & de pied; on leur donnoit des soufflets, on leur brisoit les mâchoires & on leur cassoit la tête à coups de pierres; on les écrasoit avec de grandes pierres. On trouvera des Exemples & des Figures de tous ces supplices dans le quatriéme Chapitre de l'Ouvrage de Gallonius.

Le cinquiéme est des instrumens qui servoient à déchirer les Martyrs. Les ongles de fer étoient les plus ordinaires; c'étoit une espece de tenaille au bout desquelles il y avoit des pointes qui entroient les unes sur les autres. On se servoit aussi de crocs, particulierement pour traîner les corps des morts à la voirie. Enfin il est parlé dans les Actes des Martyrs, de peignes de fer avec lesquels on déchiroit les côtés, & Eusebe fait mention de têts de grais dont on se servoit pour gratter la peau du corps.

Dans le Chapitre sixiéme, Gallonius décrit & dépeint de quelle maniere on brûloit les Martyrs avec des lames de fer rouge, avec des flambeaux allumés & avec des lampes ardentes.

Il décrit dans le septiéme & huitiéme Chapitres quantité d'autres supplices encore plus horribles, comme le Taureau d'airain inventé par Phalaris, dans lequel on enfermoit des hommes tout vivans, que l'on faisoit rôtir, en mettant du feu sous le Taureau. Il rapporte quelques exemples de Chrétiens martyrisés par ce genre de supplice, & quelques autres qui ont été précipités dans des chaudieres,

Gallonius.

dieres, dans des marmites, ou dans des poëlles pleines d'eau ou d'huile boüillante. Mais l'instrument de ce supplice le plus ordinaire, étoit le gril sur lequel on couchoit les hommes avec des charbons ardens dessous; il y a aussi quelques exemples de lits & de sieges de fer, sur lesquels on couchoit ou on faisoit asseoir les patiens. On leur mettoit quelquefois sur la tête des casques de fer rouge; on les couvroit de tuniques ardentes; on leur chaussoit des souliers de fer brûlant; on leur appliquoit aux côtés des pointes de fer rouge; on versoit sur eux du plomb fondu, de l'huile ou d'autre liqueur boüillante; on leur en faisoit avaler; on les étoufoit dans des bains chauds; on les faisoit marcher, ou on les rouloit sur des charbons ardens. Gallonius donne des exemples de tous ces supplices qui sont representés dans les Figures à la fin de ces deux Chapitres.

Il rapporte dans le dernier quelques autres supplices particuliers. Seneque écrit que le peuple avoit percé de coups de stylet un Chevalier Romain, qui avoit fait mourir son fils à force de le foüetter. On lit que Marc d'Arethuse, & le Martyr Cassien qui avoit été Maître d'école, furent de même percés à coups de stylet ou de canif par leurs écoliers: Ce supplice est different de celui des aiguillons de fer avec lesquels on piquoit les pieds & les côtés des suppliciés. Gallonius rapporte quelques autres exemples de Martyrs percés avec des vilbrequins ou avec des clous, & de quelques-uns sciés avec des scies; d'autres éventrés. Le supplice du fer le plus ordinaire étoit de les percer à coups de lance ou d'épées. On lit dans l'Histoire Ecclesiastique & dans S. Gregoire de Nazianze, que Julien l'Apostat faisoit ouvrir le ventre à des Vierges chrétiennes, & que l'aïant fait remplir de son, il le donnoit à manger aux pourceaux. On a plusieurs exemples de Vierges chrétiennes que l'on exposoit à la prostitution, ce qu'elles consideroient comme un supplice plus grand que la mort. Ce supplice étoit particulier aux Vierges. Il y en a qui leur pouvoient être communs avec les hommes, comme quand on leur arrachoit les mammelles, les dents ou la langue; ou quand on leur coupoit les extremitez du corps. Il étoit rare que l'on cassât les os des Suppliciés, & cet usage n'avoit lieu que chez les Juifs à l'égard des crucifiés. Il y a eu des Martyrs écorchés, d'autres percés avec des pieux ou des broches, quelques-uns attachés à des chevaux & traînés dans des lieux raboteux, d'autres foulés aux pieds par des chevaux, d'autres percés de fleches, quelques-uns enterrés tous vifs ou noïés. Mais les supplices les plus ordinaires étoient de leur trancher la tête, de les exposer aux bêtes, ou de les condamner aux mines. On leur tranchoit la tête avec une hache ou avec un sabre, aprés leur avoir bandé les yeux. Ils souffroient ce supplice quelquefois attachés à un pôteau, & quelquefois à genoux. Rien n'est plus commun dans l'Histoire Ecclesiastique que le Martyre des Chrétiens exposés aux Lions & aux autres bêtes féroces, pour servir de spectacle au peuple. Tacite rapporte que Neron y ajoûtoit encore l'ignominie, en les faisant couvrir de peaux de bêtes pour les faire déchirer par les chiens. Enfin toute l'Antiquité est pleine d'exemples de saints Confesseurs condamnez à travailler aux mines ou à des ouvrages publics, ou relegués pour toûjours dans des Isles éloignées.

Gallonius.

On a joint à cet Ouvrage de Gallonius un Traité imparfait de l'*Equuleus*, composé par Jerôme Maggi d'Anghiari ville de Toscane, comme il l'assûre lui-même dans son premier Livre des Fortifications ch. 2. & dans le quatriéme des Oeuvres mélangées ch. 9. & non pas d'Anghiera ville du Milanois, comme plusieurs Auteurs l'ont cru. Il fit ce Livre dont nous parlons avec celui des Cloches, dans le temps qu'il étoit en captivité parmi les Turcs, & le dédia à François de Noailles Evêque d'Acqs, Ambassadeur du Roi de France à la Porte. Ce Traité auroit été trés-ample & trés-exact, s'il l'eût achevé; car il y entroit dans un grand détail, comme on peut voir par ce qui nous en reste de parfait. Il commence par l'Ortographe du nom, & prétend qu'il faut écrire *Equuleus*, comme on écrit *Equus* à present, & non pas *Eculeus*, quoique les Anciens écrivissent *Eculeus*, comme ils écrivoient *Ecus* & *Cocus*. Il rapporte ensuite les differens sentimens des Auteurs touchant la figure de l'*Equuleus*. Laurent Valle prétendoit qu'il étoit composé de deux planches en travers. Volaterranus, que c'est le même supplice que l'Estrapade. Alciat, que c'étoit un instrument fait avec des cordes. Calepin, une lame de fer rouge. Bernardin Felicianus l'avoit assuré qu'on voïoit à Bresse la figure d'un *Equuleus*, qui representoit un homme assis sur un chevalet de la même maniere qu'on est à cheval, dont les jambes étoient attachées à des cordes que l'on tiroit avec un tourniquet pour tendre les membres. Quelques-uns ont cru que le Tympanum des Grecs est l'*Equuleus* des Latins, & l'ancien Interpréte d'Aristo-

d'Aristophane, dit que le Tympanum étoit une planche sur laquelle les coupables étoient battus par les bourreaux. Sentiment qui a été suivi par Rodolphe Gualter sur Julius Pollux & par Charles Sigonius dans son Livre de la Republique des Atheniens. Mais ce supplice est tout different de celui de l'*Equuleus*. Saint Paul parlant de la mort des Saints qui avoient souffert pour l'amour de J. C. dit que quelques-uns d'eux ἐτυμπανίσθησαν, avoient été *tympanisés*, ce qu'on a traduit *avoient été tendus*, & Saint Chrysostome & Theophilacte marquent sur cet endroit que c'est le supplice de la Croix; mais S. Thomas croit que c'est celui de l'*Equuleus*. En effet les Grecs par le verbe τυμπανίζεσθαι, semblent avoir voulu signifier que les corps des Martyrs étoient tendus, frappés & battus comme un Tambour. Le nom de Tympanum signifie aussi dans Vitruve & dans les autres Auteurs de Mechanique des Essieux, dans lesquels il y a des trous, à travers lesquels on passe des leviers pour rouler des cordes autour de l'essieu, afin d'élever ou de tirer des corps pesans; & les Medecins Grecs appellent Hydropisie Tympanique l'Hydropisie de vents. Quoique le mot d'*Equuleus* soit Latin, cependant Maggius croit que ce sont les Grecs qui ont été les Inventeurs de ce supplice. Aprés ces observations; pour expliquer son sentiment sur la forme de l'*Equuleus*, il dit que c'étoit un banc, ou comme un coffre de bois sans fond, soûtenu par quatre pieds, qui avoit aux deux bouts des tympans ou poulies, & des cordes avec lesquelles on tendoit les membres du patient: Ce qui fait dire à Seneque, qu'un homme étoit devenu plus long par l'*Equuleus*. Maggius n'a fait qu'ébaucher les preuves de son sentiment, qui revient à peu prés à celui de Gallonius.

On a mis à la fin de ce Recüeil un Abregé des trois Livres de Juste Lipse sur la Croix, dont nous parlerons en un autre endroit.

Pour revenir à Gallonius, il a encore composé une Histoire des Vierges, les Vies de quelques Martyrs, & celle de Saint Philippe de Neri, avec un Traité du Monachisme de Saint Gregoire.

Ce dernier est écrit pour la défense de ce que Baronius avoit dit que S. Gregoire n'avoit jamais été Moine Benedictin, & sur quelques Privileges de l'Abbaïe du Mont-Cassin, contre Constantin Belot Moine de cette Abbaïe, qui avoit fait un Ouvrage contre Baronius, intitulé: *Saint Gregoire le Grand restitué à l'Ordre de Saint Benoît*. Gallonius reprend ce Moine. 1. De ce qu'il avoit avancé que S. Benoît étoit le Pere de tous les Moines. Il fait voir que cela ne peut point être dit des Moines d'Orient dont S. Basile & S. Pacome ont été les Peres; ni de ceux d'Occident, puisqu'il y a eu des Moines dans les Gaules, dans l'Espagne & dans l'Afrique avant S. Benoît. Il prouve ensuite par S. Gregoire méme, que Baronius a eu raison de soûtenir que S. Gregoire n'a point été Moine de l'Ordre de S. Benoît. Il rejette l'autorité de Jean Diacre qui a écrit la Vie de S. Benoît, sur laquelle Belot se fondoit principalement & faisoit valoir son autorité; parce que ce Diacre disoit qu'il l'avoit tirée des Archives du Saint Siege, & qu'elle avoit été approuvée par le Pape Jean. Gallonius dit que cette approbation ne donne pas à cet Ouvrage une infaillibilité, qui n'appartient qu'aux Livres Sacrés; & que quand l'Eglise Romaine approuve des Ecrits, elle prétend seulement déclarer qu'il n'y a rien dans ces Ouvrages de contraire à la Foi Catholique, ni aux bonnes mœurs; mais que s'ils contiennent quelque chose qui ne soit pas veritable, elle laisse la liberté de le reprendre à ceux qui le jugent à propos. Le Moine Constantin avoit aussi opposé à Baronius l'autorité du Breviaire Romain, dont les Leçons étoient tirées de Jean Diacre. Gallonius répond que l'Eglise Romaine n'approuve comme infaillibles que les Leçons du Breviaire qui sont tirées de l'Ecriture, & montre qu'il peut y avoir des faussetez dans les autres par la Reformation du Breviaire faite par les ordres de Pie V. & de Clement VIII. Il fait voir ensuite qu'il y avoit des Moines en Italie avant S. Benoît. Il soûtient qu'il est faux que toutes les autres Regles des Moines fussent abolies quand celle de S. Benoît parut. Il allegue celle de S. Colomban Hibernois, qui vint en France où il fonda le Monastere de Luxeüil: il prétend que cette Regle est differente de celle de S. Benoît, & qu'elle fut approuvée dans le Concile de Mâcon, & reprend Trithème d'avoir mis S. Colomban au nombre des Moines Benedictins. Constantin s'étoit appuïé sur la Tradition. Gallonius dit que ce Moine ne sçait pas ce que signifie dans l'Eglise le nom de Tradition; sçavoir que ce qui est de Tradition Apostolique doit avoir été toûjours observé en tout temps & de tous. Il donne pour exemple de cette Tradition le signe de la Croix, & il ajoûte que tout le reste qui n'est point de cette nature n'est point Tradition, quand même il seroit appuïé sur l'autorité de mille témoins, lorsqu'on a des preuves certaines pour le convaincre de faux. Il accuse Pierre Diacre d'avoir forgé un grand nombre de miracles

Gallenius.

qu'il attribuë à S. Benoît, ce qu'il prouve par Leon d'Ostie qui vivoit en même temps, & qui cependant quoique fort exact n'a rien dit de ces miracles. Il méprise le témoignage de Polydore Virgile cité pour montrer que la Régle de S. Benoît avoit été reçûë en Angleterre dés le temps de S. Gregoire le Grand; parce qu'on ne doit pas ajoûter foi à ce que des Ecrivains modernes disent des Anciens, si ce qu'ils disent n'est fondé sur de bonnes raisons, ou sur le témoignage des Anciens. Il reconnoît que les Moines du Mont-Cassin ont des Privileges qui leur ont été accordés par les Papes; mais il prétend qu'il y en a beaucoup soupçonnés de faux, & qu'il y a plusieurs Chartes des Empereurs & des Papes qui sont fausses. Il en examine quelques-unes en particulier, & en fait voir la supposition. Il a encore fait un autre Ecrit sur le même sujet. Le premier a été imprimé à Rome en 1604. & dédié à Clement VIII. Il est composé avec beaucoup de vivacité, & il n'épargne pas les Moines du Mont-Cassin.

JERÔME VECCHIETTI.

Vecchietti.

JERÔME VECCHIETTI Florentin, fleurit au commencement du dix-septiéme siecle. Il étoit trés habile dans les Langues, dans les Mathematiques & dans la Chronologie, & il fit deux fois le voïage d'Egypte pour la Religion par ordre de Clement VIII. Il composa un Ouvrage trés-considerable de Chronologie, intitulé, *De l'Année primitive*, depuis le commencement du monde jusqu'à l'année Julienne, partagé en huit Livres, & imprimé à Augsbourg en 1623. Mais parce qu'il y avoit avancé des sentimens qui n'étoient pas alors communs, & particulierement parce qu'il y avoit soûtenu que Nôtre-Seigneur ne s'étoit pas servi de Pain azime en instituant l'Eucharistie; son Livre fut condamné au feu par l'Inquisition, & sa personne à demeurer dans les Prisons de l'Inquisition où il se rendit volontairement, y passa le reste de ses jours & y mourut âgé de prés de quatre-vingts ans.

L'Auteur suivant, nous donnera occasion de parler plus amplement du systême & des opinions de Vecchietti.

MARC-ANTOINE CAPELLE.

Capelle.

MARC-ANTOINE CAPELLE de l'Ordre des Freres Mineurs, aprés avoir défendu en 1606. & 1607. la Cause de l'Interdit de Venise pour le Pape Paul V. & combattu en 1610. les Prétentions du Roi de la Grande-Bretagne touchant la Primauté Ecclesiastique, soûtint en 1621. la Primauté de S. Pierre & la Succession du Pontife Romain à cette dignité; & attaqua en 1625. le Traité de Vecchietti de l'Année primitive: nous ne nous arrêterons qu'à ces deux derniers Ouvrages.

Le premier est composé de deux Disputes ou Dissertations. L'une de la Primauté de S. Pierre, & l'autre de la succession des Evêques dans cette Primauté, dans lesquelles il attaque principalement deux Ouvrages, l'un imprimé à Londres, intitulé *le Papat Romain*, ou de l'origine, du progrés & de l'extinction de cette dignité: Et l'autre est la conjecture de Saumaise sur les Eglises & les Provinces suburbicaires. Il examine d'abord si tous les Apôtres ont été égaux entre eux. Il avoüe qu'ils ont tous été Vicaires de J. C. en qualité d'Apôtres, & qu'ils ont reçu de lui le Sacerdoce. Il est vrai que pendant que la Synagogue a subsisté les Chrétiens n'ont point donné à leurs Ministres le nom de *Sacerdotes*, mais seulement celui de Prêtres & d'Evêques: Quand le Temple a été renversé & le Sacerdoce de Moïse détruit, les SS. Peres se sont servis communément du nom de *Sacerdos*, sans neantmoins abolir les noms d'Evêque & de Prêtre. On ne doute pas que J. C. n'ait eu le Sacerdoce & le souverain Pontificat; la question est de sçavoir, si comme il a laissé son Sacerdoce & l'Apostolat dans l'Eglise, il y a de même aussi laissé son souverain Pontificat: & s'il a choisi un de ses Ministres pour le faire le souverain & le plus grand, ou si changeant le gouvernement Monarchique en Aristocratique, il a laissé tous les Apôtres égaux. La Primauté du Pape a été d'abord attaquée l'an 1324. par Marsile de Padoüe, Vicleff, Jean Hus, Luther & Calvin, qui ont fait tous leurs efforts pour la combattre.

Antoine Capelle prouve la Primauté de S. Pierre. 1. Par le Passage de l'Ecriture, Matth. 16. *Tu es pierre, & je bâtirai mon Eglise sur cette pierre:* D'où il conclud que comme J. C. est

Capelle. est appellé la Pierre Angulaire, parce qu'il est le Chef de l'Eglise, J. C. en donnant la même prérogative à S. Pierre, lui a communiqué une partie de sa Souveraineté & de sa Puissance.

Il rapporte ensuite plusieurs Passages des Peres; lesquels expliquant ces paroles de Nôtre-Seigneur de la personne de S. Pierre, disent qu'il est la pierre & le fondement de l'Eglise, parce qu'il a été établi pour l'édifier & pour la soûtenir. Il répond aux Passages de Saint Leon & de Saint Cyprien qui semblent dire que J. C. a donné le même pouvoir à tous les Apôtres, & qu'ils étoient tous égaux à S. Pierre. Il prouve encore la Primauté de S. Pierre, par ces autres paroles de Jesus-Christ à S. Pierre: *Paissez mes brebis*; par lesquelles il prétend que S. Pierre a été établi le Pasteur des Pasteurs. Il allégue plusieurs Passages de l'Ecriture pour faire voir que S. Pierre a eu des prérogatives que les autres Apôtres n'ont point euës. Il établit enfin la Primauté de S. Pierre par la Tradition des Peres, & répond à quatorze Argumens qu'il se propose contre la prééminence de S. Pierre & pour l'égalité des autres Apôtres. Il replique en particulier aux Argumens de l'Auteur Anonyme du Livre intitulé, *le Papat Romain*.

La seconde Dissertation est sur la Primauté de l'Evêque de Rome dans l'Eglise, & il y soûtient que les Evêques de Rome ont succedé à S. Pierre dans le souverain Pontificat, & que l'Eglise n'est pas un Etat Aristocratique, mais Monarchique. Il fait voir par le témoignage des anciens Peres, que cette Primauté de l'Evêque de Rome est établie dés le temps des Apôtres, & qu'elle n'a pas commencé à Jules I. comme l'Anonyme l'assure. Il tient que les qualités qui sont données à l'Eglise dans le Symbole des Apôtres, renferment essentiellement son union à un Chef visible. Il parcourt ensuite l'Histoire & les Canons des Conciles des premiers siecles, pour faire voir par des Loix & par des exemples que l'Evêque de Rome a toûjours joüi du droit de Primauté tant dans l'Eglise d'Orient que dans celle d'Occident: Puis venant à la fameuse Question sur l'Interprétation du sixiéme Canon du Concile de Nicée, & sur les Eglises & Provinces suburbicaires, il soûtient que les droits des Patriarches ne viennent que de la concession & de la délegation du souverain Pontife, & qu'on ne peut pas renfermer la Jurisdiction du Pape dans les limites des Provinces suburbicaires; qu'en ne le considerant que comme Patriarche, son Patriarchat étoit composé d'onze Diocéses & de quatre-vingt quinze Provinces, d'Italie, d'Afrique, des Gaules, de l'Espagne, de la Grande-Bretagne, de l'Illyrie, de la Macedoine, de la Dace, de la Thrace, de la Cappadoce & de l'Asie. Enfin il refute amplement la conjecture de l'Anonyme, qui renferme la Jurisdiction du Pape dans l'enceinte de cent milles autour de Rome. Il fait voir que les Orientaux depuis l'an 500. jusqu'à l'an 800. ont reconnu l'Autorité du Siege de Rome. Il replique aux objections de l'Anonyme, & aux Autoritez qu'il allégue pour montrer l'égalité des Patriarches. Il défend les Decrets des Conciles quatriéme de Latran & de Florence touchant l'Autorité du Pape & des Conciles: & passant de la Puissance Ecclesiastique à l'Autorité des Empereurs, il arguë de fausseté les Privileges que les Historiens disent avoir été accordés à Charlemagne & à Othon touchant les Elections des Papes, le Réglement des Affaires Ecclesiastiques de Rome & les Investitures des Archevêchés & des Evêchés. Capelle.

L'autre Traité de Marc-Antoine Capelle est écrit contre le Livre de Jerôme Vecchietti qui avoit fait paroître, deux ans auparavant, son Traité de l'Année primitive. La principale Question qui est entre ces deux Auteurs, est de sçavoir si la derniere Cene de J. C. a été une Cene Paschale. Vecchietti avoit soûtenu dans son Livre que Nôtre-Seigneur avoit fait la Cene avec ses Apôtres le treiziéme jour de la Lune sur le soir à la premiere Vêpre du 14. & que la Pâque des Juifs ne se faisoit qu'aux secondes Vêpres du 14. & qu'ainsi Nôtre-Seigneur n'avoit point mangé l'Agneau Pascal ni institué l'Eucharistie en Pain Azime. Antoine Capelle soûtient au contraire qu'il est clair par les paroles des Evangelistes que Nôtre-Seigneur a fait la Pâque & mangé l'Agneau Pascal la veille du jour de sa Passion. Il reconnoît que la Fête de Pâque ou des Azimes ne commençoit qu'à la fin du quatorziéme jour & que le quinziéme est appellé le premier jour des Azimes; parce que quoique les Jours Sacrés commençassent chez les Juifs par le soir, neanmoins les Jours Civils commençoient au matin; ainsi le premier jour des Azimes ou le jour de Pâque en parlant usuellement, étoit le quinze, quoiqu'on immolât & qu'on mangeât l'Agneau Pascal, & que la solemnité commençât dés le soir du quatorziéme. Vecchietti pour marquer le jour de la Celebration de la Pâque avoit dressé un Cycle des mois lunaires, suivant lequel le premier jour du mois de Nisan de l'année 784. de Rome, sous le Consulat de Sulpitius Galba, & de Lucius Cornelius Sylla, dans laquelle

Capelle. quelle est arrivée la Mort de J. C. tombe à un Samedi vingt-neuf de Mars; d'où il s'ensuit que le Vendredi étoit le quatorze & non le quinze de la Lune. Vecchietti suppose dans son Cycle que le monde a été créé au mois d'Octobre, & que la premiere nouvelle Lune étoit un Dimanche. Capelle lui conteste ces suppositions, & prétend qu'il est plus probable que le monde a été créé au Printemps, & que la premiere nouvelle Lune étoit le quatriéme jour de la semaine qui est le cinq d'Avril. Il soûtient aussi contre Vecchietti que les premieres années & mois du monde n'étoient pas des années & mois Lunaires, mais Solaires, ce qu'il prouve par l'année du Déluge. Il prétend ensuite découvrir plusieurs erreurs dans le Cycle de Vecchietti, & explique les Passages de S. Jean dont Vecchietti se servoit aprés les Grecs, pour montrer que les Juifs ne mangerent la Pâque que le jour que J. C. fut crucifié.

Il combat encore l'opinion de Vecchietti touchant le mois de la Naissance de Nôtre-Seigneur. L'Eglise Latine fait la Fête de sa Naissance en Decembre; celle d'Alexandrie en Janvier: Scaliger tâche de prouver par quelques conjectures que Nôtre-Seigneur est né en Février, & Vecchietti soûtient que c'est au mois de Mars. La conjecture sur laquelle il se fonde est que Nôtre-Seigneur étoit à la fin de sa seconde année quand Herode fit massacrer les Innocens; or Herode donna cet ordre suivant Macrobe dans le même temps qu'il fit tuer son fils Antipater, & c'étoit selon Josephe vers la Fête de Pâque. Capelle répond à cette conjecture, qu'il est plus vrai-semblable que le massacre des Innocens a été fait la premiere que la seconde année de J. C. & que ce ne fut que par une plus grande précaution que l'ordre fut donné de tuer tous ceux qui étoient au dessous de deux ans; que le meurtre d'Antipater n'a rien de commun avec le meurtre des Innocens; que ce Fils d'Herode fut tué pour d'autres raisons & dans un autre temps; que Macrobe ne nomme point Antipater, mais dit seulement qu'entre les enfans de deux ans qu'Herode Roi des Juifs fit mourir, son Fils y fut aussi compris, ce qui ne convient point à Antipater qui avoit plus de quarante ans quand son pere le fit tuer; & qu'ainsi Macrobe a voulu parler d'un autre Fils d'Herode, ou qu'il s'est trompé comme il a fait, en appliquant au Massacre des Innocens cette raillerie d'Auguste; *Il vaut mieux être le pourceau que le Fils d'Herode*, parole que cet Empereur avoit dite à l'occasion de la mort d'Alexandre & d'Aristobule Fils d'Herode. Le second Argument de Vecchietti pour prouver Capelle. que J. C. a été conçû au mois de Juillet & non pas au mois de Mars, paroît plus fort. Saint Luc nous apprend que S. Jean avoit été conçû six mois avant J. C. par ces paroles de l'Ange: *C'est ici le sixiéme mois que celle qui étoit stérile* (Elizabeth) *a conçû.* Or S. Jean étoit conçû dés le mois de Décembre; car le tour du service de la Race Sacerdotale d'Abia tomboit au mois de Décembre, à compter le tour des vingt-quatre Ephémerides des Races Sacerdotales qui servoient chacune pendant une semaine, depuis la restitution du Temple sous Juda Machabée le dix-sept Septembre de l'année 3791. de la Periode Julienne en commençant par la Race de Joarib. Capelle répond qu'il y a plusieurs suppositions fausses dans ce raisonnement de Vecchietti & de Scaliger. 1. Qu'il suppose que le tour de la Race d'Abia ne venoit qu'au mois de Décembre l'an 3948. de la Période Julienne, & que la même année il étoit aussi tombé au vingt-six de Juin. 2. Qu'il suppose, comme une chose certaine, que l'année de la Conception de S. Jean est la 3949. de la Période Julienne, ce qui est fort incertain. 3. Que l'on ne sçait pas non plus si dans la derniere Restitution du Temple la succession des Races Sacerdotales commençoit par celle de Joarib. 4. Que le temps de la Restitution du Temple n'est pas fixe. 5. Que Vecchietti suppose faussement & contre sa propre opinion que les années des Juifs depuis le temps des Machabées étoient des années solaires.

Aprés cela Capelle traite de l'année, du mois, & du jour de la Naissance de Jesus-Christ, & prétend suivant l'ancienne Tradition, qu'il est mort sous le Consulat des deux Geminus la trente-quatriéme année de son âge. Pour accorder cette Epoque avec ce que dit Saint Luc, que Nôtre-Seigneur fut baptisé la quinziéme année de Tibere, il suppose qu'il faut commencer le Regne de Tibere quatre ans avant la mort d'Auguste. A l'égard du mois & du jour, il soûtient qu'en cette année le quinziéme de la Lune de Nisan tomboit au Vendredi vingt-cinq Mars, & qu'ainsi ces Epoques se confirment mutuellement. De l'année de la Mort il conclut celle de la Naissance; car remontant trente-quatre ans au dessus du Consulat de Geminus qui est le 774. de l'année Julienne, on tombe à la quarantiéme année Julienne, en laquelle Lælius Balbus & Caïus Antistius Vetus étoient Consuls, dans laquelle le vingt-cinq de Mars est un jour de Dimanche. Il accorde ensuite ces Epoques avec les Cycles Lunaires, &

Capelle. & traite des differens Cycles. Il réfute dans le sixiéme Chapitre les raisons que Vecchietti apporte pour placer la Naissance de J. C. à l'année quarante-quatre Julienne. Enfin il prétend que Scaliger & Vecchietti se sont trompés dans la combinaison qu'ils ont faite des années des Juifs avec les années Olympiques. Cette Dissertation d'Antoine Capelle est sçavante & bien écrite. Il avoit à faire à un trés-habile homme en ce genre d'érudition, mais qui, comme nous avons dit, s'étoit éloigné des sentimens communément reçûs.

F. LUC CASTELLINI.

Castellini. LUC CASTELLINI de l'Ordre des FF. Prêcheurs, Professeur dans le College de la Minerve de Rome, & Procureur General de son Ordre, a eu en son temps la réputation d'habile Canoniste & de sçavant Theologien, & a donné au public des Traités singuliers qui lui acquirent beaucoup de consideration à la Cour de Rome, & le firent nommer Evêque de Cantazaro dans la Calabre vers l'an 1630.

L'Ouvrage de cet Auteur touchant l'Election & la Confirmation Canonique des Prelats & principalement des Réguliers, imprimé à Rome en 1625. est précedé d'un Prélude dans lequel il est traité de l'Autorité des Loix Canoniques, & des peines sous lesquelles elles obligent. Il soûtient que le Pape a le pouvoir de faire des Loix qui obligent toute l'Eglise, & que c'est à lui à qui il appartient d'interprêter les Canons avec autorité. Il déclare que tout le monde doit tenir que les Loix Ecclesiastiques & Canoniques tirent de la Loi éternelle la vertu d'obliger en conscience, même sous peine de peché mortel, quand la matiere est grave; & en general il prétend qu'il n'y a point de Loi pénale juste que l'on puisse violer sans peché. Le different qu'il met entre la Loi divine & les Loix humaines, est que les Loix humaines sont dérivées de la Loi divine par le canal des hommes, au lieu que Dieu est le seul Auteur immédiat de la divine. 2. Que la volonté de Dieu seule suffit pour rendre sa Loi juste & obligatoire, au lieu qu'afin qu'une Loi humaine soit juste & obligatoire, il ne suffit pas que le Legislateur le veüille ainsi; mais qu'il faut encore qu'elle soit utile à la Republique ou à la societé, & que son objet soit le bien honnête. Il avoüe que l'on n'est point obligé d'observer la Loi humaine au peril de sa vie, si ce n'est quand le Legislateur a prévû le cas du danger de mort, & que nonobstant cela il a eu intention que sa Loi fût observée. Il y a des peines portées par les Loix que l'on encourt *ipso facto*, quand la Loi le prononce; il y en a d'autres que l'on n'encourt qu'aprés la Sentence du Juge. Le mépris que l'on a pour la Loi du Superieur aggrave la coulpe. Quand les paroles de la Loi sont douteuses, il faut consulter le Seigneur & considerer l'intention de la Loi. Dans le doute si la Loi oblige, & si en l'observant il y a à craindre pour le salut & pour la vie de quelqu'un, il faut bien se garder de l'observer, parce qu'il faut préferer le moindre peril au plus grand. S'il n'est pas clair que les paroles de la Loi portent sous peine encouruë *ipso facto*, il faut expliquer la Loi de la peine qui ne sera encouruë que par la Sentence du Juge. On demande si la Loi humaine peut condamner ou défendre des Actes purement interieurs. Elle ne le peut pas directement, dit nôtre Auteur, mais elle le peut indirectement, encore qu'ils soient joints à des Actes exterieurs. C'est le sentiment commun des Canonistes & des Theologiens. Enfin Castellini défend Caïetan sur ce que cet Auteur avoit dit qu'un Statut d'un Ordre qui ne condamne celui qui ne l'a pas observé qu'à une peine, ne l'oblige pas sous peine de peché de subir cette peine. Dans le corps de l'Ouvrage Castellini applique aux Elections, aux Postulations, aux Institutions & aux Confirmations des Prelats & Superieurs réguliers, les Régles generales des Elections &c. portées dans le Droit Canon, & fait voir qu'on les y doit observer à l'égard des Réguliers comme à l'égard des Séculiers; il remarque aussi quelques formules d'Elections particulieres à certains Ordres.

Dans le Traité de la Canonisation des Saints imprimé à Rome en 1628. Castellini avant que d'en venir à son sujet, releve la Dignité & l'Autorité de l'Eglise Romaine & du Pape. Il prétend que le droit de canoniser les Saints appartient aux Papes qui l'avoient accordé autrefois aux Evêques, & qu'il leur a été ensuite reservé sous Leon II. en 798. & ensuite plus clairement sous Alexandre III. en 1163. Il approuve fort que l'on differe long-temps les Canonisations. Il ne croit pas que tous les Saints dont les noms sont mis dans le Martyrologe doivent être censés canonisés. Il explique la difference qu'il y a entre la Beatification & la Canonisation, qu'il fait consister en ce

Castellini. ce qu'on ne peut rendre au Beatifié que le culte exprimé dans la Bulle de Beatification, au lieu qu'on doit rendre aux Saints canonisés tout le culte qui est dû aux Saints. Il ne veut pas même qu'il soit permis d'invoquer dans les Leçons sous le nom de Saint un homme qui n'est que beatifié; & il va jusqu'à dire qu'on ne leur doit point donner en aucune maniere le nom de Saint. Il soûtient qu'on ne doit rendre aucun culte public aux autres qui ne sont pas canonisés ou beatifiés. Il ne veut pas qu'on publie leurs miracles. Il ne nie pas neanmoins qu'on ne leur puisse rendre quelque culte particulier, interieur & secret. Il croit que le Pape est infaillible dans la Canonisation des Saints, & le prouve principalement par plusieurs inconveniens qui s'ensuivroient, s'il ne l'étoit pas. Il traite des signes de Sainteté sur lesquels on fonde la Canonisation, & particulierement des miracles. Enfin il rapporte les procedures & les ceremonies de la Canonisation, & donne un Catalogue des Saints canonisés.

Il a fait encore depuis deux Traitez sur ce même sujet. Le premier imprimé en 1629. est de la necessité de la recherche des miracles pour la Canonisation des Saints. La question principale qu'il y traite, est de sçavoir si les Martyrs ont besoin de miracles pour être canonisés. Il est certain que le Martyre est une action heroïque: mais comme on peut le souffrir par des motifs humains, comme de gloire &c. ou s'y exposer imprudemment; les miracles faits devant ou aprés la mort par le Martyr sont fort utiles pour s'assurer de sa sainteté, quoiqu'on ne la doive pas revoquer en doute, quand on n'a pas lieu de soupçonner celui qui l'a souffert, d'hypocrisie ou d'imprudence. Il prouve que la Vierge Marie doit avoir la qualité de Martyre. Il s'étend beaucoup sur les Stigmates de sainte Catherine de Sienne. Il revient ensuite à la necessité des miracles pour établir la sainteté. Ensuite il parle de l'Extase. Cet Auteur étoit tellement persuadé qu'il étoit à propos de differer longtemps la Canonisation des Saints, qu'outre ce qu'il a dit de ce delai même à l'égard des Martyrs dans les Ouvrages precedens; il a encore fait pour établir cette maxime, un Traité exprès imprimé à Naples en 1630. Il y repete la plûpart des choses qu'il avoit dites, qu'on ne sçauroit proceder avec trop de prudence & de circonspection dans la Canonisation des Saints.

Cet Auteur a aussi composé des Disputes Theologiques sur les Sacremens. Il étoit assez bon Canoniste, & mediocre Theologien: il écrit assez nettement, & traite les matieres methodiquement; mais il s'arrête trop aux sentimens des nouveaux Auteurs, & ajoûte foi trop facilement aux Histoires vulgaires.

PIERRE MORIN.

PIERRE MORIN nâquit à Paris en 1531. Son pere qui étoit homme de Palais le destina au même emploi, & le fit étudier en Droit dans sa jeunesse. Quand il commença à être en âge d'avoir du goût pour les bons Auteurs, aprés avoir bien étudié les Langues, il se mit à lire les Auteurs prophanes, & passa ensuite à l'étude de l'Ecriture sainte, des Peres & de l'Antiquité Ecclesiastique. L'Italie étoit alors le Theatre des Gens de Lettres; il y alla & fut emploïé par Paul Manuce à Venise: il fut appellé de-là à Vicence l'an 1555. pour y enseigner le Grec & la Cosmographie. Etant en cette Ville il fut invité par un Ami d'aller à Ferrare, & vêcut quelque temps auprès du Cardinal frere d'Hercule Duc de Ferrare, jusqu'à ce que son pere le rappella en 1559. à Paris, quoiqu'il eût grande envie d'aller à Rome. Son pere voulut le marier & le mettre dans le Palais; mais il refusa ces engagemens. Quand son pere fut mort il retourna en Italie, & arriva à Rome la derniere année du Pontificat de Pie IV. qui étoit l'an 1565. de J. C. Il fit un voïage à Lorette, & de-là il alla à Venise, à Vicence, & ensuite à Verone où il se mit auprés du Cardinal Navager Evêque de cette Ville. Il y trouva des Notes d'Adaman Firmannus sur le Commentaire de saint Chrysostome sur les Epîtres de saint Paul, donnés par Matthieu Geber Evêque de Verone. Cela lui donna envie de lire ce Commentaire & d'en faire une nouvelle Version. Le Cardinal Navager étant devenu infirme, fit donner l'Evêché de Verone à son Neveu Augustin Valerius, qui eût une amitié particuliere pour nôtre Morin. Il fut aussi fort consideré par le Cardinal Charles Borromée. Il traduisit en Latin par l'ordre de Gregoire XIII. les Discours faits dans l'Assemblée des Etats de France, & composa un Livre de l'Elocution & des Figures de Rhetorique. Ce Livre plût beaucoup au Cardinal Borromée, qui fit venir Morin à Rome pour y tenir sa place dans l'Academie

Morin. demie du Vatican. Morin entreprit ensuite un Traité du bon usage des Sciences, dont le troisiéme Livre étoit de l'Etude & de la Theologie. Il fut emploïé par les Papes Gregoire XIII. & Sixte V. à revoir le Texte de la Bible Grecque des Septante, qui fut imprimé à Rome en 1578. & le Texte Latin de la Vulgate qui parut quelque temps aprés. Il fit sur ce sujet une petite Lettre adressée au Pape Sixte V. sur les septante Interprétes. Il eut aussi soin de l'Edition des Decretales & de celle des Conciles œcumeniques. Il composa un Ecrit des malheurs des Papes, & un Traité de l'Alienation des biens de l'Eglise, dans lequel il blâme ceux qui veulent envahir les biens de l'Eglise, & qui se servent de ces Alienations pour faire leur fortune. Il eut jusqu'à sa mort commerce de Lettres avec quantité de gens de merite, ausquels il écrivoit des choses fort curieuses; il mourut à Rome aprés y avoir demeuré trente-huit ans, l'an 1608.

Morin étoit d'une humeur égale, homme franc, simple, sincere, doux, civil, honnête, agreable & de bonnes mœurs, qui aimoit le bien & haïssoit la fourbe & la supercherie. Il ne portoit envie à personne, méprisoit les honneurs & les biens; son unique passion étoit l'Etude. Il travailloit avec assiduité & avec facilité. Il avoit beaucoup de critique, le jugement fort sain, & une memoire merveilleuse. Il sçavoit en perfection les Langues Latine, Grecque, & Hebraïque, & n'ignoroit pas l'Arabe, le Syriaque & le Chaldaïque. Il parloit Italien comme un Italien même. Il étoit trés-habile dans les belles Lettres, il sçavoit parfaitement les Poëtes & les Orateurs Grecs & Latins, & emploïoit fort à propos leurs Sentences. Il avoit envoïé ses Ecrits à M. Proust fils de sa sœur pour les faire imprimer; celui-ci aïant negligé de le faire, ils tomberent après sa mort entre les mains du Pere Quetif Jacobin, qui les fit imprimer à Paris en 1675. chez Billaine.

Le premier, est son Traité du bon usage des Sciences & de l'abus que l'on peut faire des Lettres, divisé en trois Livres. Il remarque d'abord qu'il arrive souvent que l'on consume une partie de sa vie à des Etudes ausquelles on ne devroit emploïer que peu de temps. Il desapprouve fort ceux qui s'appliquent plus long-temps qu'il ne faut aux Etudes des belles Lettres. Toutes nos actions, dit-il, toutes nos pensées, toutes nos entreprises doivent tendre à la vie éternelle & à l'utilité publique, c'est pour cela que nous sommes nez & élevez dans l'Eglise. Nous ne devons point suivre nôtre fantaisie ni chercher nôtre plaisir dans les Etudes. Il veut que l'on imite l'exemple de S. Athanase, qui suivant qu'il est remarqué dans S. Gregoire de Nazianze, étoit trés-instruit dans la science Ecclesiastique, & qui n'avoit qu'une connoissance mediocre des Sciences generales, & n'en sçavoit que ce qu'il en falloit pour n'en paroître pas tout-à-fait ignorant. Il ne veut pas neanmoins qu'on prenne les choses si fort à la rigueur que l'on se contente de sçavoir les premiers Elemens des Arts & des Sciences. Il dit que cette Regle doit avoir une certaine étenduë, & que l'on peut se donner plus de carriere à l'exemple de S. Basile qui alla étudier les sciences à Cesarée, à Byzance & à Athenes; ensorte neanmoins qu'il n'en tiroit que ce qui lui pouvoit servir à la Philosophie. Ce Pere a donné aux autres des preceptes de la conduite qu'il avoit observée étant jeune, dans le Livre qu'il a composé sur l'utilité que l'on peut tirer de l'Etude des Livres Grecs, où il donne d'excellens preceptes sur le profit qu'on peut tirer de leur lecture. Il faut se servir, dit S. Augustin, des belles Lettres que l'on apprend dans sa jeunesse pour le bien de la Religion & pour l'intelligence des Livres sacrez, & prendre ce que l'on trouve de conforme à la verité & aux maximes de nôtre Religion dans les Ecrits des Philosophes. Cette Regle de S. Augustin nous apprend la fin que nous devons nous proposer dans les Etudes prophanes. Morin montre qu'on ne doit point s'y arrêter, encore moins adopter ce qu'il y a dans les Auteurs prophanes de contraire à la Religion. Il blâme ceux qui s'y plaisent & qui font gloire de celebrer les Dieux des Païens & d'emploïer leurs noms. Il louë Laurent Combara de Bresse, qui aïant passé sa jeunesse à composer des Vers prophanes à l'imitation des Anciens, se voïant sur le retour, brûla plus d'onze mille Vers qu'il avoit faits. Il blâme la fausse delicatesse de ceux qui ne peuvent souffrir les termes usitez depuis la naissance du Christianisme, & qui meprisent tous les Livres qui sont écrits avec simplicité & sans ornement. Il approuve qu'on lise les Poëtes pour en tirer ce qui peut être utile pour former l'esprit & le recréer, & qu'on étudie les Auteurs Latins pour apprendre à écrire & à parler purement en leur Langue. Mais il veut qu'en même temps que l'on apprend cette Langue aux enfans, on les forme dans la Religion, & qu'on leur enseigne des maximes qui puissent servir d'Antidote contre le poison qui est repandu dans les Livres des Auteurs prophanes. Pour auto-

Morin. autoriser la lecture & l'usage que l'on peut faire des Poëtes & des Auteurs prophanes; il apporte l'exemple de S. Paul & des SS. Peres qui s'en sont servis: vouloir en interdire la lecture, ce seroit imiter la tyrannie de l'Empereur Julien, qui fit défense aux Chrêtiens de lire les Livres des Gentils. Il faut neanmoins en user avec moderation, & proportionner ses Etudes à sa profession, à sa capacité & à l'usage qu'on en peut faire.

Dans le second Livre Morin montre qu'un Chrêtien ne doit point s'amuser à chanter les loüanges des Dieux des Païens à l'exemple des Anciens, ni parler & écrire comme eux des choses prophanes, & qu'il doit bannir toutes saletez & toutes paroles lascives de ses Ecrits. Il apporte là-dessus les exemples des SS. Peres qui ne se sont point amusez dans leurs Ecrits à faire l'éloge de Jupiter, de Mercure, de Venus, des Muses, des Parques; qui se sont bien gardez de parler des évenemens de la vie, comme des effets d'une aveugle fortune, & qui ont choisi des sujets sacrez pour leurs Poësies. Si l'on dit que des Chrêtiens peuvent regarder ces sortes de compositions comme des divertissemens & des amusemens innocens: Morin répond que les Chrêtiens ne sont pas nez pour les jeux & pour le plaisir, mais pour la vertu & pour la gravité; que c'est au Ciel qu'ils doivent tendre, qu'ils en sont citoïens dès cette vie, & qu'ils ne sont ici-bas que comme des Etrangers & de pauvres enfans exilez, qui sont en pelerinage dans cette vallée de larmes. Il pousse ce principe fort loin pour faire voir qu'il faut qu'un Chrêtien se retranche tous les divertissemens superflus & inutiles. Il fait voir ensuite combien cette imitation des Prophanes est indigne d'un Chrêtien, & dangereuse pour les mœurs. Si les Gens de Lettres joüissent d'un loisir & d'un repos heureux, s'ils sont honorez & recompensez, ce n'est qu'afin qu'ils s'emploient à des Etudes dont le public retire quelque avantage, comme sont celles de la Religion, de la Jurisprudence, de la Medecine & des Mathematiques. Morin ne peut souffrir l'impertinence de ceux qui ne se contentent pas de composer pour leur divertissement des Pieces prophanes, mais qui s'empressent encore de les donner au public. Il croit qu'il est de la bonne politique d'arrêter cette demangeaison, & d'empêcher que ces Ouvrages inutiles ne paroissent. Il dit que tous les gens de bien doivent se plaindre de la licence que l'on a donnée autrefois, & qui est encore beaucoup augmentée depuis l'impression, aux Auteurs de publier toutes leurs Productions bonnes ou mauvaises. Il veut *Morin.* que les Ouvrages soient soûmis à des Censeurs qui ne peuvent être trop exacts & trop rigides. Il voudroit qu'il y eût des gens sages & habiles qui eussent intendance sur les Imprimeries, & qui ne laissassent imprimer aucun Ouvrage qui ne fût utile au public. L'Art de l'Imprimerie, dit-il, est aveugle, il n'a pour but que le gain, & il répand par tout ce qu'on lui presente avec beaucoup de gain pour soi & souvent au grand détriment du bien public. Enfin il souhaiteroit que les Princes & les Magistrats prissent connoissance des Livres qu'on imprime, & qu'ils donnassent ordre qu'on imprimât les Livres qui peuvent servir à nourrir la pieté & la Religion, à reprimer le vice, à enseigner les vertus & les bonnes mœurs, & à instruire un chacun de sa profession.

Le troisiéme Livre de l'usage des Sciences, est des Etudes de Theologie. Il propose d'abord l'exemple des saints Docteurs de l'Eglise. Il loüe la coûtume de donner les principaux Benefices à des personnes de naissance, pourveu qu'elles aïent les qualitez requises. Enfin venant au sujet qu'il se propose, il dit que les Etudes des Ecclesiastiques d'àpresent doivent être les mêmes que celles des Anciens; qu'il faut leur bien apprendre dans leur jeunesse la Langue Latine & la Langue Grecque; celle-ci, parce que la plûpart des Livres sacrez sont écrits en Grec, & qu'il faut lire les Monumens de l'Antiquité Ecclesiastique écrits en Grec, qui ne sont point traduits ou qui le sont mal. Il faut ensuite étudier les Arts Liberaux: Premierement la Dialectique qui apprend par ses preceptes à discerner les raisonnemens convaincans, probables & faux. Il trouve que les Theologiens ne cultivent pas assez cet Art, & que les Jurisconsultes ont tort de le negliger. Il faut s'en servir necessairement pour refuter les hérésies, pour decouvrir les raisonnemens captieux des Héretiques, & pour expliquer les raisons sur lesquelles la Foi orthodoxe est établie; ce qui a fait dire à S. Basile, que les Sciences externes servoient de mur aux Dogmes de la Religion, parce qu'elles empêchent qu'ils ne fussent exposez au pillage. La Rhetorique ou l'Art de parler éloquemment est aussi d'un grand secours à ceux qui doivent gouverner l'Eglise; car il faut reprimer & refuter les ennemis de la Foi Orthodoxe, & ceux qui par une curiosité impie veulent demander raison des choses qu'on ne connoît que par la Foi. Il faut, comme dit S. Chrysostome dans le quatriéme Livre du Sacerdoce, leur fermer la bouche avec autorité, & s'aider

Morin. s'aider en cette occasion de l'éloquence. Si celui qui est chargé de la conduite des ames n'en a point, ceux qui sont sous sa conduite ne sont pas en meilleur état que des vaisseaux agitez par la tempête, c'est-à-dire par les attaques des hommes foibles ou curieux. De là on passera à la Philosophie; mais pour mettre des bornes à la trop grande curiosité, nos Anciens ont preferé la Philosophie d'Aristote qui est plus serrée & plus abregée, à celle des autres Philosophes. Il faut exercer les jeunes gens dans la Lecture de ce Philosophe, & principalement dans ce qu'il a écrit des Mœurs & de la Politique. Il ne faut pas negliger la Physique, mais il n'est pas necessaire d'y donner tant de temps, afin d'avoir le loisir d'apprendre de meilleures choses & plus necessaires. Pendant que l'on étudie la Philosophie, il faut lire les anciens Monumens de l'Histoire Grecque & Romaine, & ne pas negliger la Geographie & la Chronologie. Cette Etude doit être precedée de celle des Mathematiques; mais il n'en faut prendre que ce qu'il est besoin, utile & presque necessaire à un honnête homme de sçavoir. De ces sciences on passe à l'Etude de la Theologie. Aprés que l'on aura donné quelque temps à l'Etude des Sommes qui sont des Abregez de la Doctrine Chrêtienne, on se donnera tout entier à la lecture des Monumens Ecclesiastiques de l'Antiquité, des Définitions des Conciles, de l'Histoire de l'Eglise & des Ouvrages des Peres. Si S. Augustin a recommandé cette Etude aux Chrêtiens, Cassiodore aux Moines & Raban aux Clercs, à combien plus forte raison ceux qui sont destinez au gouvernement des Eglises doivent-ils s'y appliquer fortement. Les dernieres calamitez de la France & de l'Allemagne ne sont venuës que de ce qu'on n'a pas fait assez d'attention à ne remplir les Evêchez que de gens pieux & sçavans. Les peuples cherchoient des personnes qui pussent leur distribuer la parole de Dieu, & il ne s'en trouvoit point. Cependant l'ennemi est venu semer la zizanie; ses Ministres ont commencé à declamer contre les désordres des principaux du Clergé, & se sont attirez par là la confiance du peuple; ils ont ensuite debité leurs nouveautez. Il est temps maintenant, dit Morin, de secoüer cet assoupissement qui a été si fatal; les gens de qualité qui sont destinez aux Dignitez Ecclesiastiques, doivent être bien instruits & bien élevez; il faut leur montrer ce qui est necessaire pour les rendre capables de se bien acquiter de leur ministere, il est bon qu'ils sçachent du Grec, du Latin & de l'Hebreu. Ils doivent être exercez dans la Dialectique & dans la Rhetorique; il faut qu'ils étudient la Philosophie & particulierement la Morale dans Aristote; ils peuvent y joindre Platon, Xenophon, Plutarque & Seneque: Pour la Physique & les Mathematiques, ils peuvent se contenter d'en être instruits mediocrement. Cependant s'ils ont l'esprit propre pour les Sciences, & qu'ils s'y plaisent, loin de les en detourner, on peut les y exciter. Il y a une trés-grande quantité d'Historiens Grecs & Latins, on en a neanmoins perdu plusieurs que l'on regrette: Ce travail est agreable, il a son utilité, & l'on ne peut trop loüer ceux qui s'y donnent. Les Jurisconsultes ont plusieurs gros Volumes à lire qui ne sont que des Recueils & des Abregez faits par l'ordre de l'Empereur Justinien. Les Pandectes sont tirées des Oeuvres de plusieurs Jurisconsultes qui sont perduës. Plusieurs souhaiteroient encore les avoir, quoiqu'elles n'aïent été perduës que parce qu'on a cessé de les consulter & de les lire. Depuis sont venuës les Coûtumes qui ont été redigées sur le Droit introduit par les peuples qui se sont emparez de l'Empire Romain; le nombre en est encore fort grand, & il y a dans cette Etude dequoi consumer sa santé & passer sa vie. Enfin le desir de sçavoir est commun dans tous les hommes, mais il est plus ardent dans les uns que dans les autres. Il faut exhorter tout le monde à sçavoir les choses à fonds, admirer & loüer ceux qui s'y portent, & ne pas mepriser ni abandonner ceux qui sont d'un rang inferieur. Quand on sera venu à la Theologie, on étudiera le Maître des Sentences, ou la Somme de S. Thomas. Ceux qui posséderont bien ces Ouvrages peuvent s'assurer qu'ils ont deja jetté de bons fondemens; il y en aura qui voudront encore joindre à la lecture de la Somme de Saint Thomas celle des Disputes d'Alexandre d'Alès, & parcourir les autres Commentateurs du Maître des Sentences, comme Saint Bonaventure, Richard de Saint Victor, Scot & Durand. Cette Etude des Scholastiques conduira à celle de l'Ecriture Sainte, des Peres, des Conciles & des Decrets des Papes. Après avoir emploïé beaucoup de temps à les lire, ils verront avec plaisir les Collections de Gratien, d'Yves de Chartres & de Burchard, qui les feront souvenir de ce qu'ils auront lû dans les Originaux. Morin fait ici une Exhortation aux gens de qualité destinez à remplir les Dignitez Ecclesiastiques, de se rendre capables par ces Etudes de se bien acquitter de leurs devoirs; de ne pas considerer le Sacerdoce comme un moïen d'acquerir des revenus, Morin.

Morin. nus, mais comme un ministere pour gagner de ames à Dieu; de se mettre en état d'éclairer les autres & de s'opposer aux Heretiques. Il fait voir que plus ils sont grands Seigneurs, plus ils doivent avoir d'ardeur pour se rendre habiles; qu'il ne suffit pas de lire les Abregez, comme le Livre de Raban de l'Institution des Clercs, le Catechisme Romain & d'autres Livres semblables; mais qu'il faut avoir recours aux Originaux; que Raban & Cassiodore indiquent aussi bien que lui les Livres & les Matieres; qu'il faut sçavoir les Sciences prophanes, après cela étudier l'Ecriture sainte, les Conciles, les Historiens Ecclesiastiques & les Peres. Que c'est par ces Etudes que tant de personnes se sont renduës illustres dans la Science Ecclesiastique; Que S. Augustin a tracé le même chemin dans les Livres de la Doctrine Chrêtienne; Qu'enfin aucun Ecclesiastique ne peut être dispensé d'étudier; Que les gens de qualité doivent avoir plus d'ardeur pour le faire, aïant les moïens d'entreprendre de plus vastes Etudes; Que les autres les peuvent suivre, & qu'ils doivent tous considerer qu'ils sont consacrez à la gloire de Dieu & à l'utilité de l'Eglise Catholique, & être persuadez qus tous les biens terrestres & perissables sont indignes de les occuper. Par ce moïen ils leur seront donnez comme par surcroît, & ils obtiendront le Roïaume des Cieux. Cet écrit est datté de l'an 1578.

Il est suivi d'une Exhortation aux Grecs que Morin avoit faite pour servir de Preface au Concile de Florence. Elle est divisée en deux Parties. Dans la premiere, qui est de la Cause & de l'Origine du Schisme des Grecs, après les avoir exhortez à la paix & à l'union; il demande qu'ils s'en rapportent au jugement des Peres & des Conciles. Il fait voir ensuite combien ils ont deferé à l'Evêque de Rome & à la Chaire de S. Pierre; Que toutes les Eglises lui ont cedé la Primauté, comme lui étant dûë de droit divin; Qu'elles ont fait gloire de lui obeïr; Que les Evêques Orthodoxes, chassez & depoüillez injustement de leurs Evêchez par les cabales des Heretiques, ont eu recours à l'Eglise de Rome; Que quand les heresies se sont élevées, les Evêques Catholiques ont sur toutes choses songé à les faire condamner par celui qui est assis sur la Chaire de Saint Pierre; Que S. Cyrille s'est d'abord adressé au Pape Celestin pour la condamnation de Nestorius; Que ce Pape jugea la question avec une autorité Apostolique; Qu'aucun des Evêques d'Orient ne se plaignit qu'il n'avoit pas droit de juger; Que S. Athanase & S. Chrysostome ont accordé ce Droit au Pape comme au Chef de l'Eglise: Que les Evêques d'Orient ont tous suivi le jugement de S. Leon dans la cause d'Eutiche; Que George a respecté celui du Pape Agathon, & Tarase celui d'Hadrien; Que S. Athanase, S. Chrysostome, Flavien, Theodoret & plusieurs autres Evêques d'Orient aïant eu recours aux Evêques de Rome ont été rétablis par leur moïen; Que les Empereurs ont toûjours respecté les jugemens du S. Siege; Que S. Cyprien, & avant lui Tertullien & S. Irenée ont donné la Doctrine de l'Eglise de Rome pour régle de la Foi; Que les Sieges d'Alexandrie, d'Antioche & de Jerusalem lui ont cedé la Primauté; Que celui de Byzance qui n'avoit point de dignité dans son commencement, doit se contenter du second rang; Que cette Primauté est fondée sur les promesses que J. C. a faites à S. Pierre, rapportées dans l'Evangile; Que cette Primauté ne se peut transporter ailleurs, parce que les Loix divines sont immuables; Que l'on ne peut pas non plus diviser le monde; Que ce seroit déchirer la Tunique sans coûture de J. C. & séparer son corps; Que le privilege accordé à S. Pierre de gouverner tous les Peuples Chrétiens, lui donne droit sur tous les Evêques; Que les Prérogatives accordées aux Patriarches ne l'ont été qu'à condition de reconnoître le Siége de Rome; Que l'honneur conferé à l'Evêque de Byzance par un droit humain, ne peut point préjudicier à l'autorité qui appartient de droit Divin à l'Evêque de Rome. Que Jean est le premier des Evêques de Constantinople qui s'est fait appeller Patriarche œcumenique; Que S. Gregoire l'avertit charitablement que ce Titre ne lui appartenoit point; Que ce Pape ne voulut pas lui même le prendre de peur qu'on ne crût qu'il s'attribuoit à lui seul l'honneur & le pouvoir de tous les Evêques; Que cependant il avoit soin comme son Prédecesseur S. Leon de toutes les Eglises de J. C. Enfin il exhorte les Byzantins à reconnoître ce qu'ils doivent au S. Siége de Rome, & aux Successeurs de S. Pierre, & à se rendre aux témoignages des Peres cités dans le Concile de Florence; où il est dit formellement que le saint Esprit procéde du Pere & du Fils. Il s'étonne de ce qu'ils ne sont pas d'accord avec l'Eglise sur la Priere pour les Morts; cette pratique étant établie sur des témoignages des Peres de l'Eglise Grecque aussi-bien que sur ceux des Peres de l'Eglise Latine. Il releve enfin l'autorité de l'Eglise & du S. Siége Apostolique à laquelle ils doivent se rendre. Dans la deuxiéme partie il excite les Grecs à la réunion Morin.

par

Morin. par le bonheur dont joüiſſent les Egliſes Latines, en obéiſſant toutes à l'Evêque de Rome & en le reconnoiſſant pour leur Chef: Le comble de ce bonheur eſt que les Empereurs & les Rois font auſſi gloire de lui obéïr, & par là rendent leurs Royaumes heureux & floriſſans. Il leur fait connoître, qu'ils ne doivent pas lui envier ce bonheur, qu'au contraire ils devroient en avoir autant de joie que les Latins ont de douleur de voir les Grecs dans la miſere & dans l'accablement. Il leur dit qu'ils ne doivent pas être ennemis des Latins, parce qu'ils ont établi un Empereur en Occident; Que l'on ſçait que les Empires ſont ſujets aux révolutions des choſes humaines; Que c'eſt par neceſſité que les Evêques de Rome ont été obligés d'avoir recours à Pepin, Charles-Martel, & Charlemagne pour ſe défendre contre les Lombards, parce que les Empereurs Grecs n'étoient pas en état de leur donner du ſecours. Que Charlemagne aïant achevé de détruire la Domination des Lombards, & mis l'Italie & le S. Siége en liberté, il étoit juſte de le reconnoître pour Empereur; Qu'il le fut déclaré du conſentement de tout le monde; Qu'il ne dépoüilla point les Empereurs Grecs de leur Empire en Occident, puiſqu'ils n'y avoient plus rien depuis long-temps, & qu'ils n'étoient pas en état de le conquerir ſur les Gots & les Lombards; Que bien loin que les Grecs doivent vouloir du mal aux François pour cette Conquête, ils leur en doivent ſçavoir gré, puiſqu'ils ont délivré l'Egliſe de la Domination des Barbares. Morin exhorte les Grecs à quitter enfin cette haine mal fondée qu'ils ont contre les Latins, & à ſe joindre avec les Catholiques d'Occident, pour défendre l'Egliſe & les véritez qu'ils reconnoiſſent contre les Hérétiques.

Les Traitez ſuivans ne regardent point les matieres Théologiques; ce ſont trois Oraiſons faites à l'ouverture des Claſſes dans le College de Reggio, & une Verſion Latine des Harangues faites aux Etats de Blois pour le Roi Henri III. par le Chancelier de Birague & par Pierre d'Eſpinac Archevêque de Lyon.

Ces Piéces ſont ſuivies des Traductions en Latin des Diſcours de Saint Baſile ſur les Quarante Martyrs, & de douze Sermons choiſis de Saint Chryſoſtome. Aprés cela viennent les Lettres que Morin a écrites à differentes perſonnes, & quelques-unes que ſon Neveu lui avoit écrites, ou que Jean Meagher Hybernois avoit écrites de ſa part à ce Neveu.

La premiere Lettre adreſſée au Pape Sixte V. eſt ſur ſon travail ſur la Bible des Septante. Il y marque qu'il a non-ſeulement revû le Texte des Septante, & marqué les differentes Leçons, mais qu'il a encore recherché les varietez des autres Traducteurs Grecs, & qu'il a obſervé, que preſque par tout où le Grec des Septante eſt different de la Verſion Latine, cela vient de ce que l'on y a mêlé quelque choſe d'une autre Verſion. Il ajoûte que la Verſion commune des Grecs eſt corrompuë en pluſieurs endroits; & que pour la reſtituer, il a fallu conſulter non-ſeulement les Manuſcrits Grecs & les Chaînes Grecques, mais auſſi le Texte Hebreu & particulierement l'ancienne Verſion Latine. Il prétend que la Verſion Originale des Septante avoit été dictée par le S. Eſprit, comme pluſieurs Peres l'ont aſſuré; cependant que ces hommes, tout inſpirés de Dieu qu'ils étoient, compoſant cet Ouvrage pour des Païens ont traduit ces Oracles divins de la maniere, qu'il étoit bon de les traduire dans cette circonſtance; qu'ils ont abregé certains endroits, qu'il en ont étendu d'autres, & qu'ils en ont rendu exprés quelques-uns plus obſcurs. Et que depuis que l'Evangile a été publié, de ſçavans hommes ont marqué ces Additions avec des aſtériſques & des obéles. Il décrit la forme des Exaples, & il dit que l'Edition Grecque commune qui fut enſuite en uſage, étoit la meilleure & la plus propre pour les Chrétiens; que neantmoins elle a été corrompuë en quelques endroits, & qu'ainſi il a fallu faire succeder à l'ancienne Verſion Latine une nouvelle Verſion faite ſur le Texte Hebreu. Il prétend que celle-ci eſt la plus parfaite, quoique l'ancienne ſoit plus conforme à la Verſion Grecque des Septante qui n'eſt pas dans ſa pureté. Il ajoûte que le Manuſcrit de la Bible Grecque du Vatican eſt plus conforme que les autres à la pure Verſion des Septante, & qu'on peut dire que c'eſt à peu de choſe prés cette Edition même: Il dit en avoir des conjectures qui ſeront expliquées dans la Préface. Nous apprenons dans cette Lettre que non-ſeulement Morin, mais auſſi Turrien, Ciaconius & Maldonat ont eu part à ce travail.

Nous voyons dans les ſuivantes qu'il y avoit en ce temps-là une troupe de gens ſçavans qui travailloient dans le Vatican pour les Editions de l'Ecriture ſainte, des Conciles & des Peres; (Morin les appelle les Scholaſtiques du Vatican.) Qu'en 1593. la Bible Grecque avoit été imprimée; Qu'il y avoit quelque temps que la Latine avoit été publiée; Que les Decretales des Papes, les Oeuvres de S. Ambroiſe,

Morin. se, de S. Jerôme & de S. Gregoire le Grand l'étoient aussi; Que l'on travailloit à l'Edition des Conciles Géneraux, d'une Bible Hébraïque, & des Oeuvres de S. Augustin. Que pour Tertullien & S. Cyprien on ne les entreprenoit pas, parce que Pamelius en avoit donné des Editions agréables à Rome; Que Bordonius avoit fait des Observations sur S. Cyprien, & que l'Abbé Andrieu les devoit donner; Que S. Irenée de Feuardent paroissoit, mais qu'on ne sçavoit pas encore si c'étoit en Grec ou en Latin, & qu'enfin on pouvoit se contenter des Editions que l'on avoit d'Arnobe, de Lucifer de Cagliari, de Prosper, de Salvien, de Rupert & de Saint Anselme; Que l'on avoit aussi donné une partie des Peres Grecs; mais que Morin souhaitoit qu'on travaillât à donner les Chaînes & les Oeuvres de S. Athanase, de S. Gregoire de Nysse, de S. Jean Chrysostome, de Theodoret, & les Livres d'Origene contre Celse. Qu'il y avoit alors à Rome des hommes habiles dans la Langue Grecque, Metius, Malarius, Brossius & Cabrera qu'il souhaite qu'on emploie au Vatican, & qui le furent ensuite; Que les Oeuvres de Saint Bonaventure étoient sous la Presse & qu'elles devoient bient-tôt paroître; Que Morin qui étoit le Secretaire de l'Imprimerie travailloit assiduëment à l'Edition des Conciles generaux; Qu'il n'étoit pas bien dans ses affaires; Qu'on ne lui avoit encore donné aucune récompense de ses travaux; Qu'il sollicitoit fortement une pension, & la rétribution que l'on donnoit tous les mois aux Scholastiques du Vatican; Qu'il avoit bien de la peine à obtenir les moindres dépenses extraordinaires pour son Imprimerie, comme un Exemplaire entier de S. Augustin, pour en distribuer les Tomes à plusieurs personnes qui devoient y travailler; Qu'en 1595. l'Edition des Conciles generaux étoit fort avancée, & qu'il travailloit sur le Concile d'Ephese; Que l'on avoit chargé l'ancien Evêque de Veretro de faire l'Histoire de ce Concile; & celle des Conciles d'Occident au P. Odoard Chartreux.

Dans ses Lettres à son neveu Proust, il paroît qu'il avoit eu dessein de le faire entrer dans la Maison des Peres de l'Oratoire de Naples, dont il fait l'éloge; Que son Neveu n'avoit pas voulu y entrer; Qu'il l'avoit donné à M. du Perron Evêque d'Evreux, qui fut depuis Cardinal; Que M. du Perron ne fit rien pour lui; Qu'il se servoit de lui pour avoir des Manuscrits; Qu'il avoit demandé un Manuscrit des Lettres de S. Paul en Ethiopien qu'il n'avoit pû obtenir; Qu'il s'entretenoit avec ce Neveu par Lettres, de matieres d'érudition. Par exemple, dans la Lettre 46. il remarque que dans l'endroit du Pseaume où l'on lit, *le Legislateur donnera sa benediction*; le verbe Hebreu qui ne signifie pas ordinairement donner, a cette signification dans l'Arabe. Et que dans le passage, *Qui loquitur iniqua non direxit in conspectu oculorum meorum*; au lieu de *non direxit*, il y a dans l'Ethiopien *non fuit*. Dans la 47. il parle d'un Livre d'un Grec recent, nommé Jean Canabytsus qu'il avoit acheté; où il refutoit l'erreur de Denis d'Halicarnasse, & parloit avantageusement de la grandeur de Rome. Il remarque encore dans cette Lettre, qu'il y a des Grecs voisins d'Italie qui se sont mis sous la protection du S. Siége; qu'on a vû de son temps des Egyptiens, des Ethiopiens, des Scythes, des Syriens, des Arabes qui sont venus à Rome pour y apprendre la vraie Religion, & honorer les Temples & les Autels des Martyrs, que les Hérétiques de France démolissoient. Dans la 48. il remarque que la Langue Syriaque est une Dialecte de la Chaldaïque, & que l'une & l'autre est aisée à apprendre à ceux qui sçavent l'Hebreu. Dans la 52. il marque quelques passages des Peres sur des points de Controverse: Voilà ce qu'il y a de plus remarquable dans les Lettres de Morin.

Cet Auteur écrit poliment; il étoit habile dans les Langues & dans l'Antiquité Ecclesiastique, laborieux, desinteressé, zelé pour le bien de l'Eglise & de la Republique des Lettres, plein de Religion & de pieté, grand ennemi des nouveautez, fort attaché à l'Eglise; il pensoit juste & écrivoit facilement. Enfin l'on peut dire qu'il n'y a point eu de ce temps-là d'homme de Lettres qui eût plus d'érudition & de beauté d'esprit.

LE CARDINAL BELLARMIN.

Bellarmin. ROBERT BELLARMIN nâquit à Montepulciano ville de Toscane l'an 1542. Sa mere Cintie Servin étoit sœur du Pape Marcel II. Il entra dans la Societé des Jésuites à l'âge de 18. ans le 20. Septembre de l'an 1560. Il fit en peu de temps un si grand progrés dans les sciences & dans la pieté, qu'on le

Bellarmin.

le fit prêcher avant même qu'il fut Prêtre. Il reçut l'Ordre de la Prêtrise par le ministére de Cornelius Jansenius Evêque de Gand l'an 1569. & enseigna l'année suivante la Théologie à Louvain. Il y prêchoit aussi en Latin avec tant de réputation, que les Protestans venoient d'Angleterre & d'Hollande pour l'entendre. Aprés avoir demeuré sept ans dans les Païs-Bas, il retourna en Italie, & fut choisi en l'année 1576. par le Pape Gregoire XIII. pour faire des Leçons de Controverse dans le nouveau College que ce Pape avoit fondé. Il s'en acquita si-bien, que Sixte V. envoïant le Cardinal Henri Caïetan pour Nonce dans le temps de la Ligue, lui donna Bellarmin pour être son Théologien dans cette Legation, en cas qu'il fallût entrer dans quelque Dispute avec les Protestans. Il revint à Rome au bout de dix mois, & fut promû successivement à diverses Charges, soit dans sa Societé, soit auprés du Pape, jusqu'à ce qu'en l'année 1599. il fut élevé à la dignité de Cardinal par le Pape Clement VIII. Trois ans aprés on lui donna l'Archevêché de Capoüe, qu'il n'eût pas plûtôt reçu qu'il quitta la Cour de Rome pour aller faire sa résidence dans son Evêché. L'an 1605. il fut obligé de venir à Rome aprés la mort de Clement VIII. pour entrer dans le Conclave, il s'y trouva à la création de Leon XI. & de Paul V. Ce dernier l'aïant voulu retenir auprés de lui, il quitta l'Archevêché de Capouë l'an 1605. fort regreté de ses Diocésains; mais ne croïant pas pouvoir en conscience garder une Eglise dans laquelle il ne pouvoit résider. Il fut emploïé aux affaires de la Cour de Rome jusqu'à l'an 1621. Etant alors tombé malade il sortit du Vatican & se retira dans la Maison du Noviciat des Jésuites de S. André le seiziéme jour d'Août sous le Pontificat de Gregoire XV. qui le visita durant sa maladie. Bellarmin mourut le 17. Septembre de l'an 1621. âgé de 79. ans. Les Ouvrages de Controverse qu'il a composés lui ont acquis une grande réputation parmi les Catholiques, & même parmi les Protestans, les uns & les autres l'aïant consideré comme le plus grand Controversiste qui eût encore écrit. Il n'avoit pas moins de pieté, de prudence & de sagesse que d'érudition. Sur la fin du siécle passé on proposa de le canoniser, & on fit des Informations suivant la coûtume pour prouver sa Sainteté. Lesquelles aïant été rapportées à la Congregation des Cardinaux & des Consulteurs le 27. Juillet 1677. de dix-sept Cardinaux qui étoient de cette Congregation, il y en eût dix qui opinérent pour la Canonisation, les sept autres ne trouverent pas les preuves de sa Sainteté suffisantes; & des dix-neuf Consulteurs il y en eût seize pour la Béatification, & trois seulement qui ne furent pas de cet avis.

Bellarmin

Le principal Ouvrage de Bellarmin, est son Corps de Controverses qu'il rédigea & qui fut imprimé pour la premiere fois à Ingolstad en trois Tomes en 1587. 1588. & 1590. Il s'en fit une Edition toute conforme à celle-là à Lion en 1593. En 1596. il revit ses Controverses, & en fit faire une nouvelle Edition à Venise, sur laquelle il veut que les Imprimeurs qui mettront son Livre sous la presse, se réglent à l'avenir. Cette Edition de Venise fut suivie d'une autre toute semblable à Paris en 1602. & de celle des Triadelphes de Paris en 1608. divisée en quatre Tomes, corrigée & augmentée sur un Memoire publié à Rome par l'Auteur en 1607. On en a fait depuis une Edition plus ample à Cologne en 1615. dans laquelle on joignit au premier Tome ses Traitez nouveaux, & l'on y publia depuis en 1617. plusieurs autres Ouvrages du même Auteur en trois Volumes in folio. Depuis sa mort on a donné au public quelques-uns de ses Sermons, & plusieurs de ses Lettres.

Le premier Tome, dans l'Edition des Triadelphes, qui est celle que nous suivons comme la meilleure, contient trois Controverses generales. La premiere, de la parole de Dieu; la seconde, de J. C. Chef de l'Eglise; & la troisiéme, du souverain Pontife, à laquelle est ajoûtée une Dissertation de la Translation de l'Empire. Il traite dans la premiere, de la parole Dieu écrite & non écrite, en quatre Livres. Dans le premier, il défend la Canonicité des Livres de l'Ancien & du Nouveau Testament, qui ont été contestés. Dans la seconde, il traite des differentes Editions de la Bible, & défend l'authenticité de la Vulgate. Il parle aussi de l'usage des Versions en langue vulgaire, qu'il ne veut pas que l'on mette entre les mains de tout le monde. Dans le troisiéme Livre, il traite de l'interprétation de l'Ecriture; & aprés avoir soûtenu qu'elle n'est pas assez claire pour terminer toutes les Controverses sans interprétation, il prouve que l'Interprete legitime de l'Ecriture Sainte, n'est point l'esprit particulier d'un chacun, mais l'Eglise; c'est-à-dire, comme il s'explique, le Pape dans un Concile où tous les Evêques Catholiques sont assemblés. Dans le dernier Livre, aprés avoir distingué les Traditions en Traditions Divines, Apostoliques, & Ecclesiastiques, il montre la necessité des Tradi-

 tions.

Bellarmin. tions. Il fait voir ensuite qu'il y en a de veritables. Et répond enfin aux Objections tirées de l'Ecriture, des Peres, & de la raison que les Protestans alleguent contre les Traditions.

La seconde Controverse generale de ce premier Tome, est de J. C. Chef de toute l'Eglise. Il y prouve dans le premier Livre la Divinité de J. C. contre les nouveaux Paulianistes & Ariens. Dans le second, il explique le Mystere de la Trinité; établit la distinction & la consubstantialité des trois Personnes divines, & défend la Doctrine des Latins contre les Grecs, touchant la Procession du Saint Esprit, du Pere & du Fils; & l'addition du terme *Filioque* au Symbole. Le troisiéme est de l'Incarnation ou de l'union hypostatique du Verbe, aprés y avoir refuté les anciennes Heresies de Nestorius & d'Eutiche. Il traite la question de l'Ubiquité du Corps de J. C. refute cette Doctrine, & répond aux Argumens de ceux qui l'ont soûtenuë. Le quatriéme Livre est de l'ame de J. C. Il y traite de sa science, & de la descente de J. C. aux Enfers; & refute sur ce sujet les Paradoxes des Nouveaux Auteurs. Le dernier Livre est de J. C. Médiateur, & de son mérite, il y refute l'erreur de Stancarus, qui a crû que J. C. étoit tellement Médiateur en qualité d'Homme, qu'il n'étoit pas besoin pour cette qualité que le Verbe Divin fut uni à l'Humanité; & que tout le merite de sa Satisfaction doit être attribué à l'acceptation de la Trinité. Dans la Préface de ce Livre, il attaque non-seulement Michel Servet & les autres Anti-Trinitaires, mais encore Erasme, Luther, Melancton, & plusieurs autres Protestans, qu'il accuse d'avoir avancé des Propositions favorables à l'Heresie des Ariens, des Sabelliens, des Nestoriens, & des Eutichiens.

La troisiéme Controverse de ce premier Tome, est touchant le souverain Pontife. Elle est partagée en cinq Livres. Dans le premier, il soûtient que le gouvernement de l'Eglise est purement Monarchique, & que J. C. a fait S. Pierre Chef de cette Monarchie. Dans son second Livre, aprés avoir prouvé que S. Pierre est venu à Rome, il soûtient que le Pontife Romain lui a succedé dans la Monarchie de l'Eglise; & le prouve tant par les témoignages des Conciles, des Papes, & des Peres Grecs & Latins, que par l'autorité que les Papes ont exercée en faisant des Loix, en donnant des dispenses, & en portant des Censures, & particulierement par le droit de juger des appellations qu'il prétend avoir eu lieu de leur temps. Le troisiéme Livre n'est qu'un Traité de Controverse, pour montrer que le Pape n'est point l'Antechrist. Il traite dans le quatriéme Livre, de la Puissance Spirituelle du Pape; il soûtient qu'il est le souverain Juge des questions touchant la Foi & les Mœurs; que ses Jugemens sont infaillibles, & qu'il a une Jurisdiction vraiement coactive dans toute l'Eglise; en sorte qu'il peut faire des Loix qui obligent tous les Fideles en conscience, condamner & punir les Transgresseurs de ses Loix. Il prétend enfin que J. C. a donné immediatement toute la Jurisdiction Ecclesiastique au souverain Pontife, & que les Evêques la reçoivent de lui. Il traite dans le dernier Livre, de la Puissance temporelle du Pape. Il avoüe qu'il n'est pas le Maître de tout le monde; & il prouve contre quelques Auteurs Ultramontains, qu'il n'a directement aucune Puissance ni Jurisdiction temporelle, mais il soûtient qu'il l'a indirectement sur tous les Chrétiens du monde. Il montre enfin qu'il n'y a point de repugnance que le Pape soit Prince Ecclesiastique & Temporel.

Il y a à la fin de cette Controverse un Traité particulier sur la Translation de l'Empire; où il prétend que c'est par l'autorité du Pape que l'Empire a été transferé; Premierement, des Grecs aux François; Secondement, de la famille de Charlemagne, & de la Nation des François, à la famille des Othons, & à la Nation des Saxons; Troisiémement, que les Electeurs de l'Empire ont été établis par le Pape Gregoire V. & non pas par l'Empereur Othon III. Ses deux premieres Parties sont contre Matthias-Flaccus-Illyricus; & la derniere contre Onuphre Panvinius. Cela est suivi d'un petit Ecrit contre un Livre anonyme Italien, intitulé: *Avis agréable donné à la belle Italie*, par un noble Gentilhomme François.

Le second Tome contient quatre Controverses generales. La premiere, des Conciles & de l'Eglise; la seconde, des membres de l'Eglise; la troisiéme, de l'Eglise qui est en Purgatoire; & la derniere, de celle qui triomphe dans les Cieux. Dans la premiere, il commence le premier Livre par une Notion generale qu'il donne des Conciles en les définissant, & en les divisant; & en distingue de deux sortes; de Generaux, & de Particuliers. Il en compte dix-huit Generaux approuvés, huit desapprouvés, & six en partie approuvés & en partie desapprouvés, entre lesquels il met les

Bellarmin. les Conciles de Francfort, de Constance & de Bâle, & un qu'il dit n'avoir été ni approuvé ni reprouvé, qui est le Concile de Pise de l'an 1409. Il examine pour quelles raisons on doit assembler des Conciles generaux; il les croit utiles & non pas absolument necessaires, quoiqu'en general les Conciles soient necessaires. Il prétend qu'il appartient au Pape seul de convoquer les Conciles generaux & d'y présider. Il avoüe que les Evêques sont les veritables Juges dans les Conciles, quoique le Pape (non en qualité de Président, mais comme Prince souverain de l'Eglise) ne soit pas obligé de conclure à la pluralité des suffrages. Dans le second Livre où il traite de l'Autorité du Concile, il soûtient que les Decrets des generaux en matiere de Foi, approuvez par le Pape, sont infaillibles, quoique ces Conciles puissent errer quand ils ne sont pas approuvez par le Pape, aussi-bien que les Conciles particuliers, à moins qu'ils ne suivent dans leurs Définitions les Instructions du souverain Pontife. Il prétend que le Pape est au-dessus des Conciles, & qu'il ne peut pas même se soûmettre à leur Jurisdiction. Le troisiéme Livre, est de l'Eglise militante & de ceux qui en sont partie; de la visibilité & de l'indefectibilité de cette Eglise. Le dernier est des Notes de la vraie Eglise, qu'il fait monter au nombre de quinze.

La seconde Controverse de ce Tome, est des membres de l'Eglise. Il est divisé en trois Livres. Le premier, des Clercs; le second, des Moines; & le troisiéme, des Laïques ou Séculiers. Dans le premier, il soûtient que l'Election des Evêques appartient de droit divin aux souverains Pontifes; il y traite des differens Ordres Ecclesiastiques & du Célibat des Prêtres, qu'il croit attaché de droit Apostolique aux Ordres sacrés, & enfin des Decimes & des biens Ecclesiastiques. Il défend dans le second, l'Etat Monastique, les Vœux & les pratiques des Moines; & il traite quelques Questions particulieres, comme de la varieté des Ordres Religieux, de l'utilité & de la validité des Vœux, de l'âge dans lequel on les devoit faire; si les enfans peuvent entrer en Religion malgré leurs parens; si des personnes mariées peuvent d'un consentement mutuel faire Vœu de continence; si le Mariage qui n'est pas consommé peut être résolu par le Vœu solemnel d'un des deux Conjoints; si les Moines sont obligez de travailler des mains; s'ils peuvent vivre en commun de leurs biens de patrimoine; s'ils peuvent mendier & vivre de ce qu'on leur donne. Dans le dernier Livre, il venge l'Autorité civile & la puissance des Magistrats contre les Anabaptistes; & fait voir que les Chrétiens peuvent être Souverains; que les Souverains peuvent faire des Loix qui obligent en conscience; qu'ils peuvent licitement punir les perturbateurs de l'Etat, & même faire la guerre en certaines occasions, spécialement aux Turcs; mais qu'il ne leur appartient point de juger des choses de Religion, quoiqu'ils soient obligez de la défendre. Sur la fin, il prétend qu'on ne peut point accorder les Catholiques avec les Heretiques; qu'il faut entierement abolir les Livres des Heretiques, & qu'on peut punir, même de mort, les Heretiques condamnez par l'Eglise.

La troisiéme Controverse generale de ce Tome, sur le Purgatoire, est divisée en deux Livres. Dans le premier, il prouve l'existence d'un Purgatoire par l'Ecriture & par les Peres, & soûtient qu'elle est de foi. Dans le second, il traite des circonstances du Purgatoire & de diverses questions que l'on peut faire sur ce sujet. Il soûtient qu'on ne peut plus meriter ni pecher en Purgatoire, que les Ames y sont sûres de leur Beatitude. Pour le lieu du Purgatoire, c'est une question qui n'est pas définie par l'Eglise. Bellarmin se range au sentiment commun des Scholastiques, qui croient que le Purgatoire est un lieu soûterrain proche de l'Enfer, qui est dans le plus profond de la terre. Il traite à cette occasion des Limbes des enfans, dont il croit la situation dans l'Enfer même; & de l'évocation de l'Ame de Samuël par la Pythonisse, qu'il soûtient avoir été veritable. Il croit qu'il est assez probable, qu'outre l'Enfer, le Purgatoire & le Roïaume des Cieux, il y a un quatriéme lieu qu'il dépeint comme un pré fleuri, éclairé, odoriferant, agréable, où sont quelques Ames qui ne sont pas encore entierement purifiées & propres à être admises à la vision de Dieu; ce que l'on peut appeller, dit-il, le plus doux Purgatoire, & comme une prison honorable de grands Seigneurs, où quoique ces Ames ne souffrent point de tourmens sensibles, elles sont neantmoins dans la peine à cause du retardement de leur Beatitude qui les afflige: Cette imagination n'est appuïée que sur les revelations de quelques Spirituels, comme de S. Brigitte, de Denis le Chartreux, & de Blosius. Il agite ensuite cette question: Si les Ames des défunts peuvent sortir des lieux où elles sont pour revenir en ce monde, ou pour être transferées dans un autre lieu. Il est sans doute que les Damnés & les

Bellarmin.

les enfans qui sont dans les Limbes, ne peuvent point changer d'état, & que celles qui sont en Purgatoire passent à l'état de Bien-heureux. On ne peut alleguer d'exemples d'Ames délivrées de l'Enfer, que celui de l'Ame de Trajan, que l'on dit en avoir été tirée par les prieres de S. Gregoire, & celui de Falconille femme païenne, que S. Jean Damascene dit avoir été délivrée par les prieres de sainte Thecle: Mais Bellarmin les rejette comme des fables. A l'égard des Ames qui sont dans le Ciel ou en Purgatoire, ou dans les Limbes des Peres, quoique quelques-uns semblent avoir crû qu'elles ne reviennent point, & que ce sont les Démons qui apparoissent pour elles; Bellarmin assure le contraire, & le prouve par des exemples tirez de l'Ecriture & de l'Histoire Ecclesiastique. Mais on demande si ces Ames peuvent être rappellées en ce monde, ensorte qu'elles soient unies derechef à un corps, & vivent avec nous. Les exemples des Morts ressuscitez prouvent clairement que ceux qui sont dans les Limbes ou dans le Purgatoire peuvent être ressuscitez; mais il paroîtroit incroïable que ceux qui sont dans le Ciel ou dans l'Enfer pûssent être encore au nombre des mortels, s'il n'y avoit des exemples qui semblent prouver le contraire. Cependant Bellarmin croit que les Justes qui ont été ressuscitez n'étoient pas encore Bien-heureux, & qu'il n'y a point de Damné qui ait eu ce bonheur. Sur le temps que les Ames sont en Purgatoire: Bellarmin rejette le sentiment d'Origene, qui differe la Purgation des Ames jusqu'aprés la Resurrection, & qui assure qu'elles sont toutes purgées par la mort; & n'approuve pas celui de Dominique Soto qui estime que l'on n'est jamais plus de dix ans en Purgatoire. Enfin touchant le genre de la peine du Purgatoire, Bellarmin soûtient que quoique le sentiment des Grecs (qui tiennent qu'il n'y a point de feu en Purgatoire) ne soit pas condamné, il est neantmoins très-probable que les Ames y sont tourmentées par un feu materiel, mais il laisse en doute si elles y sont aussi tourmentées par les Démons. Il prétend aprés S. Bonaventure que la peine de la privation de la Beatitude, n'est pas leur seule peine, & que la moindre souffrance du Purgatoire est plus grande qu'aucune de celles de cette vie. Le reste de cette Controverse est sur les suffrages des Vivans pour les Morts: Il soûtient que ceux qui sont en Purgatoire sont soulagez par le Sacrifice de la Messe, par les prieres des Vivans, & par les autres œuvres pénales & satisfactoires, telles que sont l'aumône, le jeûne, les pelerinages. Il ne s'éloigne pas du sentiment de Dominique Soto, qui croit que la restitution de ce que peut devoir un Mort ne lui sert de rien quand elle est faite, comme elle ne lui nuit pas quand elle n'est point faite par la faute de l'heritier. Il ne croit pas que ceux qui sont en peché mortel puissent aider les Morts par leurs suffrages. L'Eglise offroit autrefois le Sacrifice pour les Saints: Bellarmin prétend qu'elle ne demandoit pas pour eux leur gloire essentielle, mais seulement qu'ils fussent glorifiez à nôtre égard parmi nous, ou quelque augmentation de gloire accidentelle, ou la gloire de leurs corps. Il ne veut pas que ces suffrages puissent servir en aucune maniere aux Damnés, & il prétend que les Sacrifices & les prieres faites pour des particuliers ne peuvent servir par forme de satisfaction qu'à ceux pour lesquels ils sont offerts. Aprés cela il défend contre les Heretiques la solemnité des funerailles.

La quatriéme Controverse generale qui regarde la Beatitude & le culte des Saints, est divisée en trois Livres. Bellarmin prouve dans le premier que les Ames des Saints sont bienheureuses, & joüissent dés à present de la vision de Dieu. Il y traite de la Canonisation, il prétend qu'elle n'appartient qu'au Pape, & qu'il ne peut se tromper sur ce sujet. Il avouë qu'on peut honorer des Saints qui ne sont pas canonisez, d'un culte particulier, quoiqu'on ne le puisse pas faire d'un culte solemnel & public. Il établit la doctrine de l'Eglise sur le culte des Saints qu'il met entre celui que l'on doit à Dieu & le culte purement civil. Enfin il fait voir qu'on les peut invoquer & qu'ils intercedent pour nous auprés de Dieu. Le second Livre est du culte des Reliques des Saints, & de celui des Images de J. C. & des Saints & de la Croix. Il y a à la fin de ce Livre une Addition contre le Concile de Paris, qu'il croit supposé. Le dernier Livre est sur les Signes exterieurs du culte usité dans l'Eglise; sçavoir, des Temples, des Vœux, des Pelerinages, des Fêtes que l'on celebre en l'honneur de J. C. & des Saints.

Le troisiéme Tome des Controverses de Bellarmin est sur les Sacremens en general & en particulier. Il y traite ces matieres particulierement par rapport à la Controverse contre les Heretiques. Il rapporte leurs sentimens & leurs objections, & les refute. Il traite aussi les diverses Questions que les Theologiens agitent entr'eux sur les Sacremens. On y trouve un Traité de la Messe & un Traité des Indulgences.

Le

Bellarmin.

Le quatriéme Tome est de la perte de la Grace par le peché originel & actuel, du Libre-Arbitre, de la Justification, du Merite des bonnes œuvres, & en particulier, de l'Oraison, du Jeûne & de l'Aumône. Il refute les erreurs des Protestans touchant l'inamissibilité de la Grace, la Cause du peché, la Difference du peché veniel & du peché mortel, le Libre-Arbitre, la Justification par la seule Foi & par l'imputation des merites de J. C. la certitude de la Justice, & contre le Merite des bonnes œuvres. Il prouve contre les Pelagiens la Chûte de la nature humaine, le Peché originel & la necessité de la Grace. Il y traite enfin les Questions disputées entre les Theologiens Catholiques, de l'Etat du premier Homme, de la Nature du peché originel & de ses effets, de la Définition, de la Division, & de l'Efficacité de la Grace, de la Concordance de la Grace & du Libre-Arbitre, de la Prédestination & de la Reprobation. Son Systême sur ce sujet est que la Prédestination & la Reprobation supposent le peché originel; mais que la Prédestination tant à la grace qu'à la gloire est gratuite, & que la Grace efficace détermine moralement la volonté, étant donnée dans des circonstances où Dieu a prévû qu'elle auroit son effet sur la volonté de celui à qui il la donne. Il rejette assez séchement la Prédetermination Physique des Thomistes. Il traite encore les Questions de la possibilité des Commandemens, de l'universalité de la Grace, de la liberté de l'Homme pour le bien moral, de la connoissance qu'il peut avoir de Dieu par ses propres forces; & suit sur toutes ces Questions des sentimens contraires à ceux de Baïus. Il y a sur la fin de ce Tome quelques Questions de Discipline & de Morale sur l'Oraison, sur les Heures Canoniales & l'obligation de les reciter, sur les parties de l'Office divin & sur le Chant, sur le precepte du Jeûne & de l'Abstinence, sur les differens Jeûnes pratiquez par l'Eglise, sur l'utilité de l'Aumône, sur les occasions dans lesquelles elle est de precepte, & sur la maniere dont on la devroit faire.

On trouve à la fin de ce dernier Tome un Jugement ou une Censure du Livre de la Concorde des Lutheriens, & une courte Apologie de cette Censure. Voilà tout ce qui est contenu dans ces quatre Tomes de Controverse de Bellarmin, où les Questions sont traitées avec beaucoup de methode & de netteté. Il rapporte d'abord sur chaque Question les erreurs des Heretiques & les sentimens des Theologiens Catholiques. Il explique ensuite en peu de mots la Doctrine de l'Eglise ou le sentiment qu'il embrasse: il rapporte ses preuves & propose enfin les Objections ausquelles il répond exactement. Il tire ses preuves particulierement de l'Ecriture sainte, des définitions des Conciles, des témoignages des saints Peres, de l'Histoire Ecclesiastique, de la pratique de l'Eglise & du sentiment commun des Theologiens; rarement il se sert du raisonnement. Il ne s'écarte point ordinairement de son sujet; il n'obmet aucun des Passages qui peuvent servir à sa cause; il rapporte les Objections dans leur force, & il répond en peu de mots. Son style est serré, net & précis; il n'a pas l'élegance des Auteurs qui se sont appliquez à la pureté du langage & à l'ornement du discours, mais aussi n'a-t-il pas cette sécheresse, cette obscurité, cette barbarie qui se rencontre dans quelques Scholastiques. Il avoit beaucoup lû les Livres des Protestans, & rapporte fidelement leurs sentimens: quoiqu'il ne les épargne pas, il ne s'est point laissé aller aux invectives & aux emportemens de quelques petits Controversistes, qui ont eu plus de zele que d'érudition & de capacité. Il seroit à souhaiter qu'il n'eût pas été si fort prévenu sur certaines opinions, & qu'il eût distingué avec plus de soin la doctrine de l'Eglise des opinions des Theologiens Ultramontains. On ne peut nier que ses Controverses ne soient un des meilleurs Livres qui se soient faits en ce genre, comme les Protestans l'ont eux-mêmes reconnu; puisque pendant quarante ou cinquante ans, il n'y a presque point eu d'habiles Theologiens parmi eux qui n'aient choisi Bellarmin pour le sujet de leurs Ouvrages de Controverse. Ce qu'il a écrit de l'autorité du Pape, tant pour le spirituel que pour le temporel, a été combattu non-seulement par les Protestans, mais aussi par des Auteurs Catholiques, & n'a point été approuvé en France, étant contraire à nôtre ancienne Doctrine & aux Principes sur lesquels sont établies les Libertés de l'Eglise Gallicane & les Droits du Roïaume.

Bellarmin a composé, outre ses Controverses dont nous venons de parler, plusieurs autres Ouvrages qui ont été imprimez en deux Volumes in folio à Cologne en 1617. Le premier contient ses Commentaires sur les Pseaumes, & ses Sermons. Les Commentaires sur les Pseaumes sont un tres-bon Ouvrage, il y rapporte les differences du Texte Hebreu & des Versions, explique le sens litteral du Texte, & tâche aussi bien que Genebrard d'accorder en plusieurs endroits le Texte Hebreu avec la Vul-

Bellarmin.

Vulgate; cependant il suit souvent le sens de l'Hebreu, & s'en sert presque partout pour éclaircir le Texte. Ses Sermons ne sont pas fort éloquens, mais ils sont bien instructifs & methodiques; ce sont plûtôt des Leçons de Theologie que des Sermons. Le dernier Volume contient les autres Opuscules de Bellarmin; le premier & le plus utile qu'il fit en sa jeunesse, est son Traité des Ecrivains Ecclesiastiques qui a été imprimé plusieurs fois; il est suivi des Traités de la Translation de l'Empire, des Indulgences, du culte des Images, contre le Synode de Paris, & du jugement sur la Concorde des Lutheriens, qui ont été inserez dans ses Controverses. On y voit aussi quatre Ecrits sur l'affaire de Venise; deux Traitez contre Jacques premier Roi de la Grande Bretagne, & un Traité de la puissance du Pape dans le temporel contre Guillaume Barclai, avec quelques autres petits Traités de dévotion: Sçavoir, une Explication familiere du Symbole & de la Doctrine chrétienne; un Traité de l'ascension de l'esprit à Dieu par divers degrés; cinq Livres du Bonheur éternel; trois Livres du gemissement de la Colombe ou du Bonheur des larmes, Ouvrage tres-pieux & tres-solide, dans lequel il traite de la Necessité, des Sources & du Fruit des Larmes des Chrétiens; un Traité de pieté sur les sept dernieres paroles de J. C.; trois Livres moraux sur les devoirs & les vertus d'un Prince Chrétien, suivi des Vies de quelques Rois pieux & religieux de l'Ancien & du Nouveau Testament; un Avis à l'Evêque de Tiano son Neveu sur les devoirs d'un Evêque; un Ouvrage de l'Art de bien mourir, & enfin sa Grammaire Hebraïque. Nous ne nous étendrons pas ici sur ces Ouvrages de Morale, nous nous contenterons seulement de faire un petit Extrait de son Avertissement à l'Evêque de Tiano, qui contient d'excellentes Instructions pour les Evêques. Il renvoie dans la Préface aux Auteurs qui ont traité cette matiere, & en fait le dénombrement que voici. S. Ambroise, dans son Livre de la Dignité Sacerdotale. S. Chrysostome dans ses Livres du Sacerdoce. S. Augustin qui a écrit, dit-il, un Livre des Pasteurs & l'autre des Oüailles. S. Gregoire dans son Pastoral. S. Bernard dans une Lettre du devoir des Evêques. Henri Archevêque de Sens. S. Thomas dans les Articles de sa Somme, qui traitent de l'Etat des Evêques. S. Bernardin dans son Sermon des Prelats. Laurent Justinien dans le Livre de l'Instruction & du Gouvernement des Prelats. Dominique Soto dans le dixiéme Livre de la Justice & du Droit, où il traite des Devoirs des Evêques. Claude le Jai l'un des dix premiers Compagnons de S. Ignace dans le Miroir des Evêques tiré des paroles de l'Ecriture, des Canons & des Docteurs de l'Eglise, & imprimé à Ingolstad en 1615. avec le Traité du Devoir des Pasteurs: Dom Barthelemi des Martyrs dans l'Aiguillon des Pasteurs; & Loüis de Grenade dans un long Sermon du Devoir Pastoral. Aprés cet Avis au Lecteur, Bellarmin prouve par des Passages de S. Chrysostome & de S. Augustin, qu'il y aura peu d'Evêques sauvés. Il traite ensuite diverses Questions sur les Devoirs des Evêques. La premiere, s'il est permis de desirer l'Episcopat: Ce sont les paroles de S. Paul, *Celui qui desire l'Episcopat desire une bonne œuvre*; qui peuvent donner occasion à cette Question. Bellarmin remarque, que suivant S. Gregoire, ce désir étoit loüable du temps des Apôtres; parce qu'alors desirer l'Episcopat étoit desirer le Martyre: mais il dit que l'opinion la plus commune, est que ce Passage veut dire, que celui qui desire l'Episcopat desire un état trés-parfait & trés-élevé, & que c'est pour cela qu'il faut qu'il soit irreprehensible. Il rapporte ensuite les paroles de S. Augustin, qui dit *que quoiqu'on soit en état de bien gouverner un peuple, & de s'acquiter du ministere Episcopal, il est neantmoins indécent de souhaiter cette place*; & celles de S. Thomas, qui assure, *que ceux qui souhaitent l'Episcopat, ou souhaitent ce qui l'accompagne; ne sçavent en ce cas ce qu'ils desirent, ou qu'ils souhaitent la dignité même, ce qui est un effet de leur orgüeil.* Il ajoûte ces paroles de S. Bernard: *Que celui qui demande un Evêché pour un autre doit être suspect, & que celui qui le demande pour lui-même s'en rend par là indigne.* Bellarmin joint à ces Passages les exemples de quelques Evêques anciens & modernes qui ont fuï l'Episcopat & n'ont été ordonnez que malgré eux; & en consequence il condamne ceux qui recherchent la dignité Episcopale. La deuxiéme Question est sur la résidence des Evêques. Il cite sur ce sujet les Passages de S. Thomas, de Caïetan & de Dominique Soto, & les Decrets du Concile de Trente qui obligent les Evêques à la résidence. La troisiéme est sur l'obligation de prêcher; il y déclame contre les Evêques qui commettent la Prédication aux autres, & qui s'appliquent eux-mêmes aux soins des choses temporelles de leur Evêché. Il prouve dans la quatriéme Question que l'Evêque doit être parfait, perfection qui selon lui exclud les jeux, la chasse, la lecture des Livres prophanes, les occupations temporelles,

Bellarmin.

relles, & les autres emplois de cette nature; d'où il conclut que la vie d'un Evêque est une vie trés-laborieuse, mais qui merite une grande recompense. La cinquiéme Question est, s'il est expedient d'ordonner un grand nombre de Clercs; il dit que plusieurs se trompent là-dessus, croïant qu'on ne sçauroit trop multiplier le Clergé, ce qui fait qu'ils ordonnent sans beaucoup de choix. Il avouë qu'il seroit à souhaiter que l'on trouvât un grand nombre de Chrétiens dignes de la Clericature; mais il ajoûte que de faire entrer dans le Clergé des personnes qui en sont indignes, c'est renverser l'Eglise, & que c'est un grand abus d'ordonner tous ceux qui se presentent avec un titre de patrimoine, parce que plusieurs ne souhaitent d'être ordonnez que pour leur avantage & non pour celui de l'Eglise, & qu'ils font de la Celebration de la Messe un art pour gagner leur pain : *De Celebratione Missæ faciunt artem de pane lucrando.* Ce qui rend le Sacerdoce méprisable, & scandalise l'Eglise. Aprés cette décision, il fait la Liste des Ordinations faites par les premiers Papes, pour montrer qu'ils n'ordonnoient que trés-peu de Clercs, & témoigne qu'il souhaiteroit que les Evêques les imitassent. La sixiéme Question est sur la pluralité des Benefices; il rapporte les Titres du Decret & l'Ordonnance du Concile de Trente contre la pluralité des Benefices; & parce que plusieurs personnes ont plusieurs Benefices par Dispense du Pape, il dit que cette Dispense, quand elle est donnée sans juste cause, peut bien valoir *in foro Fori, sed non in foro Poli*; & cite sur ce sujet S. Thomas, Dominique Soto, l'Abbé Panorme, Hadrien, Denis le Chartreux & plusieurs autres Theologiens & Canonistes. La septiéme Question est sur la maniere dont on doit se comporter envers les Princes pour la Défense de la liberté Ecclesiastique. Bellarmin donne là-dessus deux Regles. La premiere, de ne rien entreprendre legerement & sans avoir consulté murement la chose. La seconde, de se conduire d'une maniere qui fasse connoître que l'on ne cherche point des occasions de querelle, & que la seule vûë que l'on a dans la Défense des libertez de l'Eglise, est la crainte & l'honneur de Dieu. La huitiéme Question est sur la maniere dont les Evêques doivent se comporter envers leurs parens. Bellarmin y établit pour regle infaillible, suivant l'autorité du Concile de Trente, de S. Ambroise & de S. Augustin, qu'on ne les doit point enrichir des biens de l'Eglise. La neuviéme & la derniere Question est de l'usage de ces biens. Il ne veut point entrer dans la Question, sçavoir si les Prelats sont les Maîtres des revenus Ecclesiastiques, & s'ils sont obligez de restituer ce qu'ils en ont mal emploïé; car, dit-il, il importe peu de sçavoir si le Prelat sera damné pour avoir peché contre la Justice, ou pour avoir peché contre la Charité. Il s'arrête uniquement à examiner quel usage ils doivent faire des biens de l'Eglise pour ne pas être damnez. Il remarque que les anciens Peres étoient fort rigides sur ce sujet. Que S. Jerôme écrit à Nepotien, que le Clerc qui prétend avoir son partage sur la terre, n'aura point le Seigneur pour partage; & que l'Auteur du Livre de la Vie contemplative, enseigne que l'Evêque qui a un patrimoine ne peut pas vivre du bien de l'Eglise, s'il n'a donné son patrimoine à l'Eglise. Il fait voir ensuite que les biens de l'Eglise sont dûs aux pauvres; que l'Evêque n'en est que le Dispensateur; qu'il ne peut s'en reserver que ce qui est necessaire pour sa subsistance. Que les Evêques ne peuvent point thesauriser; qu'ils doivent avoir beaucoup plus de superflu que les Séculiers, parce qu'ils doivent vivre plus frugalement & avec moins de pompe, qu'ils ne doivent point faire de festins somptueux, avoir un grand train, ni depenser leur bien à des ornemens mondains, & qu'ils n'ont point d'autres enfans que les pauvres.

Ces Ouvrages de Bellarmin sont pleins d'une morale trés-pure & d'une pieté solide.

LE CARDINAL DU PERRON.

Du Perron.

LE Pere & la Mere de JACQUES DAVY DU PERRON étoient issus de deux Maisons nobles & anciennes de la Basse-Normandie, l'une du Perron & l'autre de Languerville: Aïant été imbus des erreurs du Calvinisme ils se retirerent à Genêve, & s'établirent ensuite dans le Canton de Berne où nôtre du Perron nâquit le 25. Novembre 1556. Son Pere Julien Davy Sieur du Perron, homme d'esprit & fort sçavant, lui apprit jusqu'à l'âge de dix ans la Langue Latine & les Mathematiques. Quand la paix fut faite en France, il revint avec sa femme pour s'en retourner en Normandie. Il se trouva enfermé dans Roüen pendant le Siege que Charles IX. mit devant cette Ville, & il fut retenu prisonnier dans le vieux Palais. Sa femme s'étant deguisée se sauva avec ses deux enfans à travers de toute l'Armée, & se retira en Basse-Normandie où son mari la vint rejoindre. Le renouvellement des troubles les fit fuïr dans l'Isle de Jersey, d'où ils repasserent en Fran-

Du Perron.

France trois ans aprés, & furent encore obligez depuis de s'y refugier jusqu'à ce que la paix fut faite. Pendant ce temps là le jeune du Perron s'appliqua entierement à l'étude ; il apprit tout seul la Langue Grecque & la Philosophie, commençant cette étude par la Logique d'Aristote ; de là il passa à la lecture des Orateurs & des Poëtes, & étudia ensuite la Langue Hebraique, qu'il apprit si parfaitement qu'il la lisoit sans points & en faisoit des Leçons aux Ministres.

Au commencement du Regne d'Henri III. il fut mené à la Cour qui étoit alors à Blois où se tenoient les Etats l'an 1576. par le Sieur de Lancosme qui le fit connoître au Roi. Il donna de si grandes marques de son érudition dans des actions publiques sur les Mathematiques & sur la Philosophie que personne n'osa plus entrer en dispute avec lui, quelque defi public qu'il fit à quiconque voudroit l'attaquer. Aprés la tenuë des Etats il vint à Paris & monta en chaire en habit de Cavalier dans la grande Salle des Augustins & dans quelques autres endroits, où il faisoit des Conferences publiques sur les Sciences. Il se mit ensuite à lire la Somme de S. Thomas, & lia une amitié trés-étroite avec Philippe Desportes Abbé de Tiron, qui le mit en sa place de Lecteur auprés du Roi Henri III. La lecture de la Somme de S. Thomas l'engagea à celle des Peres, & particulierement de S. Augustin ; enforte qu'il se donna tout entier à l'étude de la Theologie, & resolut d'abjurer le Calvinisme. Aïant decouvert dans le Livre du Traité de l'Eglise de Duplessis-Mornay plusieurs fausses citations & mauvais raisonnemens, il s'instruisit à fonds sur les Points controversez, & fit son abjuration. Quand il fut une fois converti il travailla à la conversion des autres, même avant que d'avoir embrassé l'Etat Ecclesiastique, dans une Conference qu'il eut avec un Ministre de l'Ambassadeur d'Angleterre & dans d'autres occasions. Ce fut en ce temps-là qu'il fit l'Oraison funebre du fameux Ronsard, & le Tombeau de la Reine d'Ecosse Marie Stuart, en vers. Il fit quelque temps aprés le Discours spirituel sur le premier Verset du Pseaume 122. *Ad te levavi oculos meos.* Il composa par l'ordre du Roi le Traité sur la comparaison des Vertus Morales & Theologiques, & deux Discours, l'un de l'Ame & l'autre de la Connoissance de soi même, qu'il prononça devant ce Prince dans le Couvent des Hieronymites du bois de Vincennes, où l'Abbé de Tiron, du Perron & quelques autres beaux esprits du temps recitoient de ces sortes de pieces. Il alla avec Henri III. aux Etats de Blois. Aprés la tenuë de ces Etats & la mort d'Henri III. il se retira auprés du Cardinal de Bourbon. Il travailla plus fortement que jamais à la conversion des Pretendus Reformez, & en fit revenir un grand nombre. Henri Sponde depuis Evêque de Pamiez fut une de ses conquêtes, comme ce Prelat le reconnoît dans la Lettre qu'il a mise au commencement de la premiere Edition de son Abregé des Annales de Baronius, dedié au Cardinal du Perron. Cette conversion fut suivie de celles de plusieurs autres, & les travaux de du Perron furent couronnez par celle du Roi Henri IV. Il vint trouver ce Prince avec le Cardinal de Bourbon au siege de Roüen, & le suivit à Mantes où il eut une celebre Dispute avec quatre Ministres. Le Roi aïant ensuite resolu d'avoir une Conference sur la Religion avec les principaux Prelats du Roïaume, il y appella du Perron ; mais comme il n'étoit encore que Laïque, on le nomma à l'Evêché d'Evreux, afin qu'il pût y avoir rang. Il vint avec les autres Prelats à S. Denis, & contribua plus qu'aucun autre à l'instruction du Roi. Ce Prince aprés sa conversion l'envoïa à Rome pour negocier avec d'Ossat sa reconciliation avec le S. Siege, dont il vint à bout. Du Perron demeura une année entiere à Rome, & y fut sacré Evêque d'Evreux par M. le Cardinal de Joïeuse. Etant de retour en France, il travailla à la conversion de M. de Sancy, & se mit à prêcher la Controverse dans les Chaires des Eglises de Paris. Il écrivit ensuite contre Tilenus touchant les Traditions Apostoliques, & examina le Livre de Duplessis de l'Eucharistie, où il trouva quantité de fausses citations ; ce fut ce qui donna occasion à la Conference de Fontainebleau dont nous ferons l'histoire dans la suite. Aprés cette Conference les Ministres n'oserent entrer en lice avec lui, à l'occasion de la conversion de Madame sœur du Roi, & il fut reduit à faire des Ecrits dans lesquels il répondoit à leurs principales objections & leur faisoit un nouveau defi. Il accompagna le Roi au voïage de Savoie pour traiter avec le Cardinal Aldobrandin. Aprés cela le Roi resolut de le faire Grand Aumônier de France, & de lui donner l'Archevêché de Sens, & écrivit à Clement VIII. pour lui obtenir un Chapeau de Cardinal. Ce Pape le lui accorda l'an 1604. avec des marques singulieres d'estime. L'indisposition de Clement détermina le Roi à envoïer les Cardinaux François à Rome. Du Perron n'y fut pas

Du Perron. pas plûtôt arrivé que le Pape l'emploïa dans les Congregations. Il eut beaucoup de part aux Elections de Leon XI. & de Paul V. Il assista ensuite aux Congregations sur les matieres de la Grace, contestées entre les Jesuites & les Dominiquains. Ce fut principalement sur son avis que ce Pape se détermina à ne rien decider sur ces Questions. Il fut envoïé une troisiéme fois à Rome pour l'accommodement du different qui étoit entre le Pape Paul V. & la Republique de Venise, & fut si fort estimé de ce Pape qu'il disoit à ceux qui l'approchoient : *Prions Dieu qu'il inspire le Cardinal du Perron ; car il nous persuadera tout ce qu'il voudra.* Le Roi le laissa quelque temps à Rome pour y avoir soin de ses affaires ; mais sa santé ne lui permettant pas d'y demeurer plus long-temps, il fut rappellé en France. Le Roi Henri IV. étant mort, le Cardinal du Perron fit ce qu'il pût pour empêcher qu'on ne fit rien en France qui pût deplaire à la Cour Romaine. Il arrêta le cours de l'Arrêt du Parlement de Paris rendu contre le Livre du Cardinal Bellarmin ; & favorisa l'infaillibilité du Pape, & sa superiorité au dessus du Concile dans une These soûtenuë en 1611. aux Jacobins en presence du Nonce. Il tint ensuite une Assemblée Provinciale, dans laquelle il condamna le Livre d'Edmond Richer de la Puissance Ecclesiastique & Politique. Enfin étant aux Etats de Blois, il s'opposa à l'Article dressé par le Tiers-Etat, & fit une Harangue pour empêcher qu'on ne decidât cette Question comme un point de Foi. Il fut l'un des Presidens de l'Assemblée du Clergé tenuë à Roüen en mil six cens quinze, & fit à l'entrée & à la fin de cette Assemblée des Harangues au Roi qui furent fort applaudies. Ce fut la derniere action éclatante de sa vie ; car aprés cela il se retira en sa maison de Bagnolet où il travailla à revoir & à mettre la derniere main à ses Ouvrages. Il y avoit une Imprimerie & faisoit imprimer ce qu'il composoit dans la vûë seulement de le mettre au net, de le pouvoir lire imprimé, & d'en donner des Copies à un petit nombre d'amis, dont il souhaitoit avoir le sentiment. Il mourut à Paris le 5. Septembre 1618. âgé de 63. ans.

Les Oeuvres du Cardinal du Perron ont été imprimées en trois Volumes in folio. Le premier contient son grand Traité de l'Eucharistie, contre le Livre de Dupleffis-Mornai, dans lequel il traite cette matiere à fond, en rapportant toutes les preuves de la Doctrine des Catholiques sur la presence réelle & la Transubstantiation, & répond aux Objections des Sacramentaires ; il est divisé en trois Livres. Dans le premier, il examine les Passages qui regardent la comparaison de l'Eucharistie & des autres Sacremens de la nouvelle Loi, avec ceux de l'ancienne Loi. Dans le second, il rapporte une Tradition des Peres de l'Eglise & des autres Auteurs Ecclesiastiques depuis J. C. jusqu'à nous sur l'Eucharistie, & répond à tous les Passages alleguez par Duplessis dans son Livre de la Messe. Dans le troisiéme, il examine la Pratique de l'Eglise touchant l'adoration de l'Eucharistie & les Ceremonies de l'Eglise presente, & fait voir que de tout temps on a adoré l'Eucharistie, & que l'Eglise d'àpresent est d'accord en ce point avec l'ancienne. Il a fait une Addition au second Livre, dans laquelle il répond aux témoignages de quelques nouveaux Auteurs, comme de Jean de Paris, de Guillaume de la Marre, d'Etienne Evêque de Paris, de Wiclef, de Jean Hus, de Jerôme de Pragues, de Pic de la Mirande, d'Erasme, de Jean Fischer & du Colloque de Poissy. On a joint à cet Ouvrage un Traité separé dans lequel il répond à toutes les Objections sur ces Passages de S. Augustin alleguez par les Sacramentaires contre la presence réelle du Corps & du Sang de J. C. dans l'Eucharistie.

Le second Tome contient la Replique de du Perron à la Réponse du Roi de la Grand-Bretagne : Voici ce qui donna occasion à cet Ouvrage. Le Roi d'Angleterre envoïa au Roi Henri IV. un Livre qu'il avoit fait sur les differens de la Religion. Ce Prince le mit entre les mains du frere du Cardinal du Perron, qui lui dit apparemment, sur ce qu'il en avoit appris du Cardinal son frere, qu'il y avoit plusieurs choses dans ce Livre sur lesquelles le Roi d'Angleterre sembloit se rapprocher des Catholiques, & qu'il auroit été à propos d'envoïer quelque habile homme auprés de ce Prince pour tâcher de le faire revenir entierement. Le Roi aïant tenu là-dessus Conseil des Prelats qui étoient à sa Cour, & aïant même consulté le Nonce, fit proposer au Roi d'Angleterre qu'il trouvât bon qu'on lui envoïât le C. du Perron. Ce Roi témoigna qu'il auroit souhaité de pouvoir conferer avec lui ; mais qu'il ne le pouvoit pour des raisons d'Etat. En ce temps-là Casaubon, l'un des plus habiles & des plus moderez de la Religion Pretenduë Reformée, qui avoit eu plusieurs entretiens sur la Religion avec le Cardinal du Perron, & qui sembloit fort porté à la réünion, fut sollicité de faire un voïage en Angleter-

Du Perron.

gleterre, & pour obtenir son congé proposa de travailler à cette réünion. Casaubon étant arrivé en ce Païs, parla avantageusement de du Perron au Roi d'Angleterre, & lui presenta quelques Poësies que ce Cardinal lui avoit mises entre les mains. Ce Prince les reçut tres-favorablement, & témoigna avoir beaucoup d'estime de l'Auteur. Casaubon l'aïant écrit au Cardinal du Perron, celui-ci y répondit de même par une Lettre de civilité, dans laquelle il donnoit de grands éloges à sa Majesté Britannique, en ajoûtant neanmoins, *qu'excepté le seul titre de Catholique, il ne trouvoit rien à desirer en elle pour exprimer l'effigie d'un Prince parfait & accompli.* Le Roi d'Angleterre trouva fort à redire à ces paroles, prétendant que *croiant toutes les choses que les Anciens avoient unanimement estimées necessaires au salut, le titre de Catholique ne lui pouvoit être denié.* Casaubon aïant écrit ceci au Cardinal du Perron, il lui fit une Réponse dans laquelle il s'étendoit sur les raisons pour lesquelles il avoit refusé le nom de Catholique à sa Majesté Britannique; & pour prouver qu'il l'avoit fait justement, il faisoit quelques remarques sur les paroles du Roi. La premiere, que le nom de Catholique n'est pas un nom de simple créance, mais de Communion. La seconde, qu'outre les points necessaires au salut, il y en a encore qu'il faut croire utiles au salut & d'autres qu'il faut croire permis. La troisiéme, que le mot de *necessaire* peut s'entendre diversement, & qu'il ne suffit pas de croire seulement ceux qui sont necessaires de necessité de moïen, dont on est obligé d'avoir une créance speciale & distincte; mais qu'il est encore necessaire d'avoir une créance generale de tous les points que l'Eglise enseigne. La quatriéme, que le mot d'Anciens ne doit pas être restreint aux Chrétiens des trois premiers siecles; mais qu'on doit l'étendre au temps des quatre premiers Conciles. La cinquiéme, que pour l'unanimité des Peres, il n'est pas necessaire que l'on trouve expressément un même point de doctrine dans tous les Peres, mais qu'il suffit que les plus considerables de chaque Païs en conviennent sans qu'on les ait accusez de sentiment particulier, ou qu'ils parlent d'une doctrine comme étant celle de toute l'Eglise Catholique. Cela supposé, il soûtient que les Ministres à la Communion desquels le Roi d'Angleterre adhere, ne croient pas les choses que les Anciens ont tous universellement & uniformement cruës, tenuës & pratiquées comme necessaires, quoique de differente sorte de necessité; & en choisit quatre dans la seule Liturgie, sur lesquelles ils se sont écartez de l'ancienne Doctrine; sçavoir la presence réelle du Corps de J. C. au Sacrement de l'Eucharistie, & l'Oblation du Sacrifice, que les Anciens ont cru necessaires de necessité de moïen au Corps de l'Eglise absolument & à chaque particulier conditionnellement: la Priere & l'Oblation pour les Morts qu'ils ont cru necessaire de necessité de moïen à l'égard des Morts, pour les délivrer des restes des pechez qu'ils ont commis aprés le Baptême, & de necessité de précepte à l'égard des vivans pour exercer la charité & la pieté chrétienne; & enfin la Priere des Saints qu'ils ont tenuë comme necessaire, au corps de l'Eglise & aux Ministres par qui elle les fait, de necessité de precepte, & à l'égard des particuliers hors de l'Office de l'Eglise non necessaire de necessité d'Acte, mais seulement utile pour obtenir plus facilement le pardon de leurs pechez, & necessaire aux uns & aux autres de necessité d'approbation, c'est-à-dire d'obligation de n'y contredire point, & de ne condamner point l'usage & la Doctrine de l'Eglise sur cet article, & de ne point se separer d'elle pour ce sujet. Il s'engage de faire voir que c'est la Doctrine universelle & uniforme de l'Eglise Catholique dans le temps des quatre premiers Conciles, & de montrer encore la conformité des autres Eglises Patriarchales d'à present avec l'Eglise Romaine sur ces quatre Points. Cette Lettre du Cardinal du Perron est du 15. Juillet 1611.

Casaubon lui envoïa un Ecrit en forme de Réponse au nom du Roi aux Articles de sa Lettre, à laquelle le Cardinal fit la Replique dont nous parlons. Elle est partagée en six Livres. Le premier, est sur les Caracteres de l'Eglise Catholique. Le Roi d'Angleterre dans sa Réponse, avoit dit que l'Eglise Catholique & la Communion des Saints faisoient deux Articles differens du Symbole, & qu'ainsi le nom l'Eglise Catholique ne désignoit pas proprement la Communion, comme le Cardinal du Perron l'avoit avancé dans sa Lettre. Le Cardinal replique qu'il est incertain si la Communion des Saints est un Article different, & si ce n'est pas plûtôt une Explication du precedent, & une Déclaration, que l'Eglise Catholique ne consiste pas seulement dans un nombre de Fideles considerez séparément, mais dans la Communion de tout le corps des Fideles; ensorte que ces deux clauses ne fassent qu'un même Article, comme il semble, dit-il, que S. Jerôme, Rufin & S. Augustin, qui ont omis la derniere, l'aïent estimé. Secondement, il est incertain si par le mot de Saints il faut entendre les Fideles de l'Eglise mili-

Du Perron.

militante, ou les Saints de l'Eglise triomphante. Troisiémement que le mot de Catholique n'a point été ajoûté à celui d'Eglise pour distinguer l'Eglise Catholique de la Synagogue Judaïque, comme le Roi le prétend; mais pour discerner la vraie Eglise des Societez heretiques & schismatiques : Que Nôtre-Seigneur est le premier qui ait consacré le mot d'Eglise pour signifier une Societé de Religion; & qu'auparavant, ce terme & le mot Hebreu qui lui répond, n'avoit autre signification que celle que les Auteurs prophanes lui donnent, qui est de marquer une Assemblée. Le Cardinal du Perron cite sur ce sujet plusieurs Passages de l'Ecriture pour montrer que le terme l'Eglise signifie la Societé des Chrétiens, & quantité de Passages des Peres, pour faire voir qu'ils ont emploïé le terme de Catholique, pour distinguer cette Eglise des Societez heretiques & schismatiques qui prennent aussi le nom d'Eglise. Il prouve ensuite que les Peres ont tenu cette Eglise visible; Que par le mot d'Eglise ils n'ont point entendu l'Assemblage de toutes les Sectes & les Societez chrétiennes; mais une Societé distincte & separée, & enfin une Societé permanente & perpetuelle qui a toûjours été visible & éminente par dessus toutes les autres Societez chrétiennes, & qui n'a souffert aucune interruption ni dans sa Foi, ni dans sa Communion, ni dans sa visibilité. Il traite ensuite de l'unité de l'Eglise Catholique, & de la necessité qu'il y a de communiquer avec elle. Il soûtient que cette Communion n'est pas seulement une union invisible des Predestinez en une même Foi, mais dans une Communion exterieure & visible dont on ne peut se départir. Il répond aux Objections qu'on allégue, pour montrer que l'Eglise peut être corrompuë, & qu'alors on doit s'en séparer. Il explique en particulier ce fameux Passage de l'Apocalypse; *Sortez de Babylone*; & fait voir qu'il n'a aucune application à l'Eglise Romaine, mais qu'il se doit entendre, ou de la Societé de tous les méchans en general, ou du Paganisme & du culte des faux-Dieux, ou de Rome païenne. Il répond aussi en particulier aux passages qu'on allégue pour montrer que l'Eglise peut être corrompuë. Il compare ensuite l'Eglise ancienne avec celle d'à present, & fait voir par une énumeration de plusieurs Points de Doctrine & de Discipline autorisez par des Passages des Peres; qu'elles conviennent & dans la Foi & dans le culte extérieur. De l'Eglise il passe à l'Autorité & aux Prérogatives du Pape, & traite cette matiere si amplement, que cela fait la plus grande partie de son Ouvrage, & celle où il étale le plus d'érudition. Il rapporte d'abord une grande foule de Passages & d'exemples tirez des Conciles, des Peres & des Historiens Ecclesiastiques, pour montrer la préeminence & l'autorité de l'Evêque de Rome dans l'Eglise d'Orient & d'Occident. Il soûtient que l'Eglise Romaine étoit le centre de l'Unité. Il examine quelques-uns des exemples qu'on allégue de Papes excommuniez & déposez, & en particulier l'Anathême prononcé par S. Hilaire contre Liberius: Il semble faire dépendre toute la validité des Conciles de l'approbation & de la confirmation du Pape. Il prétend qu'il a présidé au Concile de Nicée & aux autres Conciles generaux, & qu'il les a convoquez. Il le fait Juge souverain des Patriarches & de tous les Evêques. Il répond aux difficultez tirées de l'Ecriture & des Peres touchant le séjour & la mort de S. Pierre à Rome. Il fait une longue Critique sur le sixiéme Canon du Concile de Nicée & sur les Provinces suburbicaires. Il examine la prétention des Evêques de Constantinople touchant leurs Prérogatives & leur égalité avec le S. Siege de Rome. Il établit le Droit des Appellations du Jugement des Conciles au Pape, & employe plusieurs pages pour éluder ou pour expliquer les Réglemens des Conciles d'Afrique sur ce sujet. Il appuye particulierement sur le Canon du Concile de Sardique touchant le Jugement des Evêques, & prétend qu'il doit s'entendre des Appellations au S. Siege, & qu'il a eu force de Loi tant en Orient qu'en Occident. Enfin aprés avoir fait une longue Dissertation sur ces paroles de l'Ecriture: *Tu es Pierre & sur cette Pierre je bâtirai mon Eglise*; pour montrer qu'elles doivent s'entendre de la personne de S. Pierre; il revient à l'Eglise, & fait voir qu'elle est indivisible; que ceux qu'elle chasse de son sein & qui font une Societé separée ou s'y unissent, ne sont plus membres de la vraie Eglise. Enfin il montre qu'elle est indefectible, & soûtient qu'on ne s'en doit jamais séparer.

Dans le second Livre, le Cardinal du Perron traite des choses que le Roi d'Angleterre consideroit comme indifferentes; dont la premiere étoit la Confession auriculaire. Ce Cardinal répond au Passage de S. Chrysostome & au Fait de Nectarius que le Roi avoit alleguez; & cite quelques Passages pour prouver la necessité de la Confession. Après avoir parlé du secret de la Confession qu'il croit qu'on ne doit reveler en aucun cas; il passe au second Article du Comm-

mande-

Du Perron. mandement de l'Abstinence des viandes & du Jeûne de Carême, qu'il autorise par quantité de Passages des Peres. Le troisiéme Article regarde le Celibat des Prêtres, sur lequel le Cardinal cite quelques Canons des Conciles. Le dernier est de la Mortification & des Disciplines qu'il traite fort succintement.

La seconde partie de ce Livre, est sur la Distinction des differentes sortes de necessitez: Elle roule principalement sur la Question de la Necessité du Baptême pour le salut des enfans; sur le Vœu & la Loi du Célibat.

La troisiéme partie, est sur les bornes que l'on doit donner à l'ancienne Eglise à laquelle il faut se conformer. Le Roi de la Grand-Bretagne prétendoit qu'il y avoit eu des corruptions dés le quatriéme siecle. Le Cardinal du Perron soûtient qu'il n'y en a point eu dans la Doctrine ni dans la Discipline, & que d'ailleurs on a des preuves que l'Eglise des trois premiers siecles s'accorde avec celle du quatriéme.

La quatriéme partie, est sur le Consentement & l'Autorité des Peres. La Dispute roule sur l'Autorité & la Necessité de la Tradition, que le Cardinal établit beaucoup plus amplement dans le troisiéme Livre qui est tout entier sur ce sujet.

Le quatriéme Livre est sur l'Eucharistie: le Roi faisoit profession de croire que le Corps de J. C. étoit present réellement dans l'Eucharistie, & que dans la Céne on recevoit le Corps & le Sang de J. C. d'une maniere spirituelle, sans vouloir expliquer de quelle maniere il étoit present, & sans vouloir reconnoître la Transsubstantiation. Le Cardinal dévelope ces équivoques, & soûtient qu'on doit croire nettement que le Corps de J. C. est réellement present, & qu'il n'est pas seulement mangé spirituellement par ceux qui le reçoivent, mais d'une manducation orale & corporelle. Il établit ensuite dans la seconde partie, que l'Oblation de l'Eucharistie n'est pas seulement une Commemoraison du Sacrifice de la Croix; mais que c'est aussi un veritable Sacrifice, comme l'ont appellé les Peres. Il justifie la pratique de l'Eglise de le celebrer sans Communians par quelques exemples de l'Antiquité; & montre qu'il peut être utile aux Vivans qui ne communient pas & aux Morts. Il traite plus amplement dans la troisiéme partie de la Priere pour les Morts, dont le Roi reconnoissoit la pratique ancienne; mais qu'il ne croïoit pas necessaire ni de precepte de J. C. Le Cardinal prétend que l'Eglise ancienne l'a tenuë comme necessaire & venant de la Tradition de J. C. & de ses Apôtres, & rapporte enfin la conformité qu'il y a entre les Prieres pour les Morts que l'on fait à present, & celles qu'on faisoit autrefois. *Du Perron.*

Le cinquiéme Livre, est de l'Invocation des Saints, des Prieres qu'on leur adresse, des Offices des Saints & de la Vierge; des Prieres particulieres que l'on adresse à quelques Saints. Le Cardinal du Perron justifie toutes ces pratiques, & montre qu'elles sont conformes à l'esprit de l'ancienne Eglise. Il n'approuve pas neantmoins le Pseautier de la Vierge faussement attribué à S. Bonaventure. Il explique ensuite comment les Saints ont connoissance de nos necessitez & entendent nos Prieres. Il rapporte plusieurs Passages pour prouver que l'Invocation des Saints étoit anciennement une pratique universelle de l'Eglise, & refute les Réponses que l'Evêque d'Ely donnoit à ces Passages.

Dans le dernier Livre le Cardinal répond aux instances que le Roi de la Grand-Bretagne avoit faites pour montrer que l'Eglise ancienne n'étoit pas d'accord avec l'Eglise Romaine d'à present, dans la Doctrine & dans la pratique. La premiere étoit sur l'usage d'une Langue inconnuë dans le Service de l'Eglise, & sur la Traduction de l'Ecriture sainte en Langue vulgaire. La seconde, sur la Communion sous les deux Espéces, & le Retranchement de la Coupe. La troisiéme, sur les Messes sans Communians, qu'il appelle privées; & la quatriéme sur le Culte des Images. Le Cardinal du Perron replique sur la premiere partie de la premiere instance; que cette accusation est commune à l'Eglise Romaine avec l'Eglise Grecque, & avec toutes les autres Societez chrétiennes d'àpresent, qui celebrent l'Office en Langues non vulgaires: il ajoûte que la Synagogue ancienne & moderne s'est servie & se sert encore de la Langue Hebraïque, qui n'étoit point entenduë des Juifs; Que les Turcs & les Persans font leurs prieres en Langue Arabique Grammaticale, qui n'est pas entenduë du commun du peuple; Que l'Eglise Romaine n'a point introduit là-dessus de nouvel usage, mais conservé l'ancienne Langue dont elle se servoit dans le commencement du Christianisme. Il suffit que l'Eglise en general & les Pasteurs entendent les prieres, & que le peuple s'unisse avec eux; Que l'on supplée à ce qui manque

Du Perron.

que à l'intelligence des simples par des Prônes & par des Lectures des Evangiles & des Epîtres; Qu'il seroit dangereux de permettre à tous les peuples de traduire l'Office de l'Eglise en leur Langue pour se servir de ces Traductions en public; Que cela feroit une grande confusion & seroit sujet à beaucoup d'inconveniens. Il prétend même que dans l'ancienne Eglise, dans les lieux où le Grec & le Latin étoient inconnus, on ne celebroit jamais l'Office qu'en ces deux Langues. Quant aux Traductions de l'Ecriture sainte en Langue vulgaire, il dit que l'Eglise permet la lecture de celles qui sont faites par des Catholiques & qui sont approuvées, à ceux qui en sont jugez dignes par leurs Pasteurs: Il préfére neantmoins pour les simples l'usage d'entendre la parole de Dieu expliquée par les Pasteurs, à celui de la lire eux-mêmes, à cause des fausses interprétations qu'on y peut donner. Il répond ensuite au second Article, que la Communion sous les deux espéces n'est pas necessaire de precepte Divin, non plus que l'immersion dans le Baptême; quoique l'une & l'autre soit marquée par les paroles de l'Ecriture sainte, observée par les Apôtres & pratiquée dans l'ancienne Eglise. Il dit que comme on a cessé de baptiser par immersion, l'Eglise a aussi pû retrancher la Coupe à cause des inconveniens qui en arrivoient, & particulierement parce qu'il y a des Peuples entiers où le vin n'est point en usage.

Le Cardinal prévenu de la mort, n'a point répondu aux deux derniers Articles, quoiqu'il ait traité de ces matieres en d'autres endroits de ses Ouvrages.

Le troisiéme Tome contient les Oeuvres diverses du Cardinal du Perron. Le premier Traité est une Replique à la Réponse de quelques Ministres, sur un Ecrit touchant leur Vocation. Le Cardinal y fait voir: Premierement, qu'il n'est pas nouveau que l'Eglise Catholique ait allegué contre les Héretiques le défaut de Vocation de leurs Pasteurs, & se soit défenduë contre eux par la succession des Evêques; & cite sur ce sujet les Passages de S. Irenée, de Tertullien, de S Cyprien, d'Optat, de S. Jerôme & de S. Augustin, qui se servent de cette preuve contre les Héretiques & les Schismatiques de leur temps. Il fait voir que l'on est en droit d'examiner cette Question avant que d'en venir à la discussion des Dogmes; Que la vraie Doctrine n'est pas une marque necessaire de la vraie Vocation; Que celle-ci dépend d'une succession non interrompuë de Ministres depuis le temps des Apôtres, dans une Eglise visible. Il répond à l'Objection que l'on tire de l'Arianisme, & fait voir qu'en ce temps-là il y a toûjours eu une succession d'Evêques Catholiques; Que cette succession n'a point été interrompuë dans les Schismes des Papes; enfin il montre que les Ministres n'ont point de Vocation ni ordinaire ni extraordinaire, & qu'ils ont usurpé le Ministere.

Du Perron.

Les Actes de la Conference tenuë à Fontainebleau contre Duplessis Mornay, sont la seconde piece contenuë dans ce Tome; en voici l'histoire. Aussi-tôt que le Livre de Duplessis contre la Messe parut, du Perron qui n'étoit encore qu'Evêque d'Evreux, l'accusa de plusieurs fausses citations, & dit qu'il étoit prêt de l'en convaincre. Cela aïant été rapporté au Sieur Duplessis par le Sieur de Sainte Marie du Mont le 20. Mars de l'an 1600. Duplessis donna un Ecrit signé de sa main, par lequel il sommoit l'Evêque d'Evreux & ceux qui l'accusoient d'avoir allegué faux, de se joindre avec lui, & de signer une Requête adressée au Roi pour le supplier de leur vouloir donner des Commissaires tels qu'il lui plairoit, personnages de doctrine & de probité, pardevant lesquels il offroit de vérifier page à page & de ligne en ligne tous les Passages par lui alleguez dans ses Livres. Ce deffi aïant été envoïé à l'Evêque d'Evreux, il y fit une Réponse le 25. Mars qu'il fit imprimer à Evreux; portant, qu'aïant reçû la Sommation écrite & signée de la main du Sieur Duplessis; & ne la considerant pas seulement comme une Semonce d'un particulier à un particulier, mais d'un parti à un parti, il avoit crû qu'il étoit de l'interêt de la Cause de l'Eglise d'y répondre publiquement. C'est pourquoi il déclare nettement qu'il accepte son Appel, & que sans s'obliger à examiner son Livre page aprés page, & ligne aprés ligne, il offre de lui montrer en tel lieu & devant telles personnes capables qu'il plaira au Roi de choisir, même en presence de Sa Majesté, cinq cens énormes faussetez, de compte fait & sans hyperbole, dans son Livre contre la Messe; & qu'ensuite s'il souhaite de choisir les Passages qu'il croira les plus forts dans son Livre ou dans ses Livres, il s'oblige de montrer que dans son Livre contre la Messe, dans son Traité de l'Eglise & dans son Traité contre les Traditions, il n'y en a aucun qui ne soit ou faussement, ou impertinemment, ou inutilement cité; ce qui soit dit neantmoins, ajoûte-t-il, sans attenter à l'honneur du Sieur Duplessis; lequel, dit il, hors l'interêt de la Religion, j'estime selon ses qualitez & merites,

&

Du Perron.

& ne le prétends taxer sinon de trop de crédulité aux faux Mémoires & à la mauvaise foi de ceux qui abusent de l'industrie de sa plume. Il déclare ensuite qu'il lui donne tout consentement & adjonction pour la Requête qu'il desire presenter au Roi, & qu'il tient dés-à-present pour signée, même de son propre Sang; qu'au reste il ne s'agit point dans cette dispute de Questions de Droit & d'Interprétation de l'Ecriture, mais de Questions de fait, où il ne faut apporter que des yeux pour voir si les Passages qu'il accuse de faux sont dans les Auteurs, comme il les couche dans son Livre. L'Evêque d'Evreux envoïa un Exemplaire de cette Réponse au Roi, avec une Lettre par laquelle il supplioit Sa Majesté de leur accorder la Conference qu'ils demandoient. Duplessis aïant aussi écrit une Lettre au Roi tendante à même fin, fit imprimer une Replique à la Réponse de l'Evêque d'Evreux, dans laquelle il se plaint d'abord, que l'Evêque d'Evreux ait fait imprimer la Réponse à sa Sommation qui n'avoit été que particuliere & secrete, qu'il l'ait considerée comme un deffi de parti à parti, & qu'au lieu d'accepter son offre telle qu'il l'avoit faite, d'examiner de suite tous les Passages citez dans son Livre, il se restreint à y montrer cinq cens faussetez. Cependant il déclare que nonobstant tout cela il tient son offre pour acceptée, & qu'il a prié M. le Marêchal de Boüillon de presenter à Sa Majesté, en allant prendre congé d'elle au bois de Vincennes, la Requête par laquelle il la supplie de vouloir donner des Commissaires pour cet Examen, & qu'il espere sur la Réponse que le Roi a faite d'en avoir bien-tôt: Cette Replique est du premier Avril 1600. Le deux du même mois le Roi aïant reçu les Ecrits & les Lettres de part & d'autre, résolut de leur accorder la Conference qu'ils demandoient, & donna ordre à M. le Chancelier de prendre soin de cette affaire & d'entendre le Sieur Duplessis, & fit en même temps écrire à l'Evêque d'Evreux de se rendre promptement à Paris.

L'Evêque de Modene Nonce du Pape aïant oüi parler de cette négociation, alla trouver le Roi & lui remontra, que de députer des Commissaires en matiere de Religion, étoit une chose dépendante de l'Autorité Ecclesiastique; surquoi le Roi lui répondit que les Commissaires qu'il nommeroit pour cet effet ne seroient point Juges d'un different de Religion, mais donneroient seulement leur avis sur la Version des mots des Passages sans entrer sur aucun point de Theologie: le Nonce parut content de cette Réponse. L'Evêque d'Evreux étant venu à Paris, se justifia auprés du Roi sur les plaintes du Sieur Duplessis; Que d'un Ecrit particulier il en avoit fait une Cause publique, & qu'il l'avoit voulu faire passer pour un deffi de parti à parti. Il répondit là-dessus que l'Ecrit de Duplessis étoit dressé d'une maniere qui le devoit faire considerer comme un Acte public, parce qu'il s'adressoit non-seulement à lui, mais à tous ceux qui accusoient son Livre de faux; c'est-à-dire à tous les Evêques, Docteurs & Prédicateurs Catholiques qui étoient de même sentiment. Qu'il les sommoit tous de se joindre à lui dans une Requête qu'il presenteroit à Sa Majesté, afin qu'elle leur donnât des Commissaires devant lesquels cet Examen se feroit, procedure qui n'étoit point d'une Conference privée, mais publique; & qu'enfin sa signature rendoit cet Acte public: Que les Copies de cet Ecrit aïant été répanduës dans le public, il avoit crû devoir aussi rendre sa Réponse publique par l'impression, afin qu'elle fût connuë: Que pour les termes de parti à parti dont le Sieur Duplessis s'étoit offensé, il s'en étoit servi comme du terme le plus doux qu'il eût pû trouver: Que ceux qui sont versez dans l'Antiquité sçavent que le mot de Parti n'étoit pas seulement emploïé pour signifier les séparations d'état, mais aussi les divisions de Religion, & que S. Augustin dans l'Abregé des Actes de la Conference de Carthage, appelloit les Catholiques & les Donatistes, *deux partis*; sçavoir, le parti de Donat & le parti des Catholiques: *Pars Donati, ingressis utrisque partibus, præsentibus utriusque partis Episcopis.* L'Evêque d'Evreux fit aussi agréer son dessein au Nonce qui s'en étoit d'abord formalisé. Enfin le Roi choisit pour Commissaires M. le President de Thou, le Sieur Pithou, & le Sieur le Févre du côté des Catholiques; & pour ceux de la Religion Prétenduë Reformée, le President Caligon Chancelier de Navarre & le Sieur Casaubon. Le President Caligon étant demeuré malade à Paris, le Roi nomma en sa place M. de Fresnes Canaïe President de la Chambre établie pour ceux de la Religion Prétenduë Reformée en Languedoc; & au lieu du Sieur le Fevre qui ne pût arriver assez tôt à cause du retardement de la venuë de M. le Prince de Condé dont il étoit Precepteur, le Sieur Martin Professeur Roïal & Medecin du Roi. M. le Chancelier eut ordre de présider à cette Assemblée, & de recüeillir les voix. Le 21. d'Avril le Roi partit pour Fontainebleau, & manda à l'Evêque d'Evreux de s'y rendre la semaine suivante; celui-

Du Perron.

celui-ci arriva le 27. d'Avril, & le lendemain le Sieur Dupleſſis. Ce dernier preſenta le 29. d'Avril une Requête au Roi par laquelle il inſiſtoit ſur ce qu'il avoit d'abord propoſé; que l'on examinât de ſuite tous les Paſſages de ſon Livre, en s'arrêtant ſeulement à ceux qui ſeroient accuſez de faux par l'Evêque d'Evreux; & demandoit qu'en cas que Sa Majeſté ne voulût pas entrer dans cet examen, que l'Evêque d'Evreux lui donnât par écrit ſes moïens de faux ſignez de ſa main, ou au moins les cinq cens énormes fauſſetez évidentes & litterales qu'il prétendoit ſe trouver de compte fait & ſans hyperbole dans ſon Livre; afin qu'il pût rechercher les paſſages dans les Editions dont il s'étoit ſervi pour y ſatisfaire; ce qu'il offroit de faire en dix jours: & cependant pour ne point perdre le temps, d'en verifier tous les jours un nombre en preſence de Sa Majeſté. Cette Requête aïant été communiquée à l'Evêque d'Evreux, il offrit de propoſer les paſſages cinquante à cinquante, & même de donner une Liſte des cinq cens à Sa Majeſté, dont il en tireroit tous les jours cinquante pour donner au Sieur Dupleſſis. Dupleſſis preſenta une ſeconde Requête dans laquelle il inſiſta à ce que l'Evêque d'Evreux mît entre les mains des Préſidens des Commiſſaires les cinq cens paſſages qu'il arguoit de fauſſeté avec les moïens de faux ſignez de ſa main; & que les Commiſſaires lui en délivraſſent tous les jours cinquante ſelon l'ordre des pages de ſon Livre, afin qu'il eût le moïen de chercher les paſſages, de les verifier & de les montrer dans les Livres ſans aucune diſpute; & qu'en cas de rupture l'Ecrit entier de l'Evêque d'Evreux fût mis entre ſes mains pour ſe défendre comme il jugeroit à propos. L'Evêque d'Evreux aïant eu communication de cette Requête, répondit qu'il lui faudroit beaucoup de temps pour déduire ſes moïens de faux, & que cela apporteroit beaucoup de retardement à la Conference; ainſi il ſupplioit Sa Majeſté d'avoir agréable qu'il demeurât dans les termes des offres qu'il avoit déja faites. Le Roi commanda à M. le Chancelier de prendre là-deſſus les avis des Sieurs de Roſni & du Préſident de Thou, & des Sieurs Pithou, Martin & Caſaubon. Ils furent d'avis que l'Evêque d'Evreux s'étoit mis à la raiſon, que le Sieur Dupleſſis ne pouvoit refuſer la Conference; & puiſque l'Evêque offroit de propoſer chaque jour de Conference cinquante Articles à la fois, on ne pouvoit pas dire que ce fut ſeulement pour éfleurer quelques paſſages de ſon Livre. Monſieur le Chancelier aïant fait ſon rapport de l'avis des Commiſſaires du Roi, Sa Majeſté lui ordonna d'envoïer querir le Sieur Dupleſſis & de lui prononcer cet Arrêt; & au cas qu'il ne s'y voulût pas ſoûmettre, de lui déclarer qu'elle ne laiſſeroit pas de paſſer outre & de faire proceder à l'examen de ſon Livre en ſon abſence. Le Sieur Dupleſſis répondit qu'il ne pouvoit accepter la Conference à ces conditions. Enfin l'on convint que l'Evêque d'Evreux envoïeroit ſoixante paſſages au Sieur Dupleſſis, & qu'il ſe prépareroit pour y répondre le lendemain. L'Evêque d'Evreux les lui aïant envoïés le troiſiéme de Mai avec les Livres, dés le lendemain Dupleſſis dit au Roi que de ces ſoixante paſſages, il n'avoit eu le loiſir d'en vérifier que dix-neuf, & qu'il vouloit perdre l'honneur & la vie ſi de ces dix-neuf il s'en trouvoit un ſeul faux. Il cotta ces dix-neuf paſſages dans le Mémoire des ſoixante qui fut rendu à l'Evêque d'Evreux. Ce Prelat remontra à Sa Majeſté que Dupleſſis ne s'acquitoit pas de la parole qu'il avoit donnée de ſe tenir prêt ſur ces ſoixante Articles; que ce n'étoit point faute de temps, mais par choix & de deſſein qu'il s'étoit réduit à ces dix-neuf, puiſqu'il ne les avoit pas pris ſelon l'ordre de la Liſte qui lui avoit eſté donnée, mais qu'il les avoit choiſis entre tous comme les plus aiſez à défendre; qu'il avoit omis les plus importans & pris ceux qui étoient de moindre conſequence; & que neantmoins il acceptoit la Conference ſur les paſſages qu'il avoit choiſis. Elle ſe tint l'apréſdînée en preſence du Roi, de M. le Chancelier, des Commiſſaires nommez par Sa Majeſté, de quantité de Princes, de Prelats & de Seigneurs, & même de Miniſtres. Les Secretaires étoient, pour les Catholiques, Paqueret, Vaſſaut Commis de M. de Villeroi & de Freſnes Secretaires d'Etat: & pour le Sieur Dupleſſis, le Sieur Deſbordes, Mercier fils de Mercier Profeſſeur Roïal en Langue Hebraïque. La Conference fut ouverte par le Diſcours de M. le Chancelier, qui déclara qu'elle n'étoit point établie pour entrer en diſpute ſur des points qui concernent la Doctrine & le fait de la Religion; ce que Sa Majeſté, dit-il, ne ſouffriroit en aucune ſorte, ſans avoir ſur cela permiſſion de N. S. Pere le Pape; mais ſeulement pour éclaircir la verité litterale, ou la fauſſeté des allégations de paſſages, faites par Dupleſſis dans ſes Livres; que Sa Majeſté déclaroit qu'elle étoit dans la réſolution de faire obſerver l'Edit de Nantes fait pour la conſervation du repos & de la paix publique; qu'elle vouloit & ordon-

Du Perron.

donnoit que cette Conference se fît sans contention & avec toute la modération requise dans une chose d'aussi grande importance. Le Roi dit aussi que son intention n'étoit pas qu'on mît aucun Article en dispute; mais seulement qu'on examinât les passages que le Sieur Duplessis avoit citez. L'Evêque d'Evreux prit ensuite la parole, & dit qu'il ne s'agissoit point dans cette Conference de revoquer en doute la foi des anciens Peres de l'Eglise, & de voir s'ils avoient bien ou mal écrit; mais si M. Duplessis les avoit bien ou mal citez: Qu'autrefois Hunneric Roi des Vandales aïant fait sommer les Catholiques d'Afrique d'entrer en dispute avec les Ariens, Eugene Archevêque de Carthage lui répondit qu'il ne pouvoit accepter ce combat sans le consentement des autres Evêques & nommément de l'Eglise Romaine qui étoit le Chef de toutes les Eglises: Que s'il s'abstenoit de faire aujourd'hui la même difficulté, ce n'étoit pas qu'il eût moins de respect pour le S. Siége Apostolique; mais parce qu'il n'étoit ici question que des lieux particuliers du Sieur Duplessis contre lesquels il s'inscrivoit en faux, & non de la Doctrine generale de l'Eglise: Que Sa Majesté ne vouloit point prendre l'encensoir comme ce Roi de Juda qui fut frapé de la lépre, c'est-à-dire usurper l'autorité Sacerdotale, se constituer Juge, ou donner des Juges sur des matieres Ecclesiastiques; mais seulement appeller des témoins doctes & dignes de foi, qui pûssent attester la verité de cette Conference, & en cas de quelque difficulté sur la Version des mots ou Edition des Exemplaires, en donner avis. Duplessis dit qu'il étoit prêt de répondre de son Livre, qu'il n'avoit point fait par ambition, mais pour rendre service à la Reformation de l'Eglise; que s'il pouvoit y être utile il s'estimeroit trés-heureux. Qu'il étoit mal-aisé qu'entre quatre mille Passages & plus qu'il avoit citez, il ne s'en trouvât quelques-uns où il eût pû faillir comme homme; mais que du moins il étoit assuré que ce n'étoit point par mauvaise foi; & qu'au reste il protestoit que cet Acte étoit particulier, & qu'il ne pouvoit préjudicier à la Doctrine des Eglises Reformées de France. Aprés que l'Evêque d'Evreux eût repliqué, on entra dans la discussion des dix-neuf Passages, suivant l'ordre qu'ils avoient été proposez par Duplessis.

Le premier étoit un Passage de Scot sur la Présence réelle & la Transubstantiation. Le second un Passage de Durand sur le même sujet. L'Evêque d'Evreux fit voir que dans l'un & dans l'autre le Sieur Duplessis avoit pris l'Objection pour la Résolution; & il fut ainsi conclu par M. le Chancelier, suivant l'avis de tous les Députez. Le troisiéme Passage tiré de la premiere Homelie de S. Chrysostome sur la premiere Epître de S. Paul aux Thessaloniciens, étoit sur l'Invocation des Saints. L'Evêque d'Evreux fit voir que Duplessis l'avoit mutilé & dépravé, parce qu'il n'avoit cité que ces termes: *Qu'il ne falloit point s'arrêter aux prieres des Saints*; sans ajoûter la conclusion qui suit. *Ne méprisons donc point les prieres des Saints, & n'y mettons pas entierement nôtre confiance. L'un pour ne nous pas priver d'un si grand secours; & l'autre pour ne nous point rendre paresseux, mais prions-les de prier & de tendre les mains pour nous; & nous de nôtre côté faisons tous nos efforts pour bien vivre.* On disputa quelque temps pour sçavoir si ce Passage se devoit entendre des Saints morts, ou des vivans; mais comme ce n'étoit pas l'état de la Question, & que d'ailleurs Duplessis l'avoit cité sur l'Invocation des Saints morts, les Commissaires aprés la lecture du Passage, déclarérent que le Sieur Duplessis avoit omis en ce Passage ce qui y devoit être mis. Le quatriéme Passage étoit un endroit du même S. Chrysostome sur le même sujet, duquel Duplessis avoit retranché ces paroles: *Ce que je ne dis pas pour ne point faire de prieres aux Saints; mais afin que nous ne soions pas paresseux.* Les Commissaires furent encore d'avis que le Sieur Duplessis avoit omis en ce Passage ce qui devoit y être mis. Le cinquiéme Passage est tiré du Commentaire de S. Jerôme sur Ezechiel. Duplessis faisoit dire à ce Pere, *Qu'il ne faut pas se confier aux Princes des Eglises, qui quand même ils seroient Justes, ne délivreront que leurs Ames & non pas celles de leurs fils.* L'Evêque d'Evreux l'accusa d'avoir soustrait ces paroles: *S'ils sont négligens.* On agita la Question, sçavoir si S. Jerôme parloit des Saints vivans ou des morts; & comme il ne s'agissoit point de cela, mais seulement de la fidélité de la citation, la conclusion des Commissaires fut que le Passage auroit dû être mis en entier. Le sixiéme Passage étoit une allégation de S. Cyrille, faite par Duplessis. S. Cyrille répond à l'Empereur Julien, qui lui reprochoit l'honneur rendu à la Croix: *Que les Chrétiens ne rendent adoration ni reverence au signe de la Croix.* L'Evêque d'Evreux soûtint que cela n'étoit point dans S. Cyrille: Duplessis avoüa que ces paroles ne s'y trouvoient pas, mais que le sens y étoit, parce que Julien aïant reproché aux Chrétiens qu'ils adoroient la Croix; ce Pere ne lui avoit point répondu qu'il étoit vrai qu'ils l'adoroient,

roient, ce qu'il eût dû faire sans doute, si les Chrétiens l'eussent adorée. L'Evêque d'Evreux répondit que cette conséquence n'étoit pas juste, & le Roi remarqua qu'il n'y avoit pas d'apparence que Julien eût reproché aux Chrétiens qu'ils adoroient la Croix, s'ils ne l'eussent pas véritablement adorée. L'Evêque d'Evreux cita quantité de Passages sur l'adoration de la Croix: Duplessis cita aussi de son côté un Passage de S. Ambroise, auquel l'Evêque d'Evreux répondit; ensorte que la dispute particuliere sur le Passage de S. Cyrille, passa en controverse generale sur l'adoration de la Croix. Mais les Commissaires sans entrer dans cette Question, prononcérent seulement que le Passage allégué par le Sieur Duplessis, ne se trouvoit point dans S. Cyrille. Le septiéme Passage étoit une Loi des Empereurs Theodose & Valentinien, que Duplessis, en suivant Pierre Crinitus, avoit citée à contre sens, comme si ces Empereurs eussent défendu de faire des signes de Croix; au lieu qu'ils faisoient seulement défense de graver les Croix sur les pierres qui servent de pavé, de peur que le trophée de nôtre victoire ne fût indignement foulé aux pieds. Les Commissaires furent d'avis que Duplessis avoit véritablement allégué Crinitus, mais que Crinitus s'étoit abusé. Le huitiéme Article, fut un Texte de S. Bernard allegué par Duplessis en ces termes: Saint Bernard écrit de la Vierge même en l'Epître 174. *Elle n'a point besoin des faux honneurs au comble où elle est montée. Ce n'est pas l'honorer, mais lui ôter l'honneur; la Fête de la Conception ne fut inventée. . . . . .* L'Evêque d'Evreux dit que c'étoit un centon que le Sieur Duplessis avoit composé de deux piéces rapportées qu'il avoit cousu l'une à l'autre, en supprimant ce qui étoit à la suite de la premiere, & entr'autres ces termes: *Exaltez l'Inventrice de la grace, la Médiatrice du salut, la Restauratrice des siecles.* Duplessis répondit qu'il n'avoit rien fait que ce que les Apôtres avoient fait en citant les Prophetes; sçavoir, d'alleguer plusieurs Passages tout d'une suite & comme un Texte continu, quand ils venoient au même sujet. L'Evêque d'Evreux repliqua que cela étoit bon pour les Apôtres qui avoient le même esprit que les Prophetes; & que d'ailleurs ils n'auroient pas cité deux Passages comme un Texte continu, entre lesquels il y en auroit eu un troisiéme contraire à la fin pour laquelle ils les citoient. Duplessis repliqua qu'il n'avoit allégué ces Passages que pour montrer que S. Bernard n'avoit pas approuvé qu'on déferât des honneurs excessifs à la Vierge, & entr'autres que l'on fît la Fête de sa Conception; & qu'il n'avoit point dissimulé que S. Bernard n'attribuât beaucoup à la Vierge, quand il avoit dit immédiatement aprés l'allégation que d'ailleurs il avoit fort contribué à avancer cet abus. L'Evêque d'Evreux fit voir que le but de Duplessis avoit été de se servir de ces Passages contre l'invocation & l'intercession de la Vierge. Il dit en particulier, sur le sentiment de S. Bernard touchant la Fête de la Celebration de cette Fête, que parce qu'il sembloit que ceux qui l'introduisoient voulussent obliger d'obligation de Foi les Chrétiens à croire que la Vierge étoit conçûë sans peché originel. *Or*, dit-il, *l'Eglise nous a mis hors d'interest pour ce regard; car & le Pape Sixte IV. par sa Decretale, & le Concile de Trente qui l'a confirmée, ont déclaré que nul fidele n'est obligé de tenir comme article de foi que la Vierge ait été conçûë sans peché originel; desorte que la cause pourquoi nous celebrons cette Fête, c'est pour nous réjoüir du commencement de son Etre & non pas pour faire un article de foi de la pureté de sa Conception.* Que la seconde raison sur laquelle S. Bernard insistoit principalement, est qu'il ne falloit pas introduire une chose de cette importance sans avoir consulté le S. Siége Apostolique; raison qui a cessé depuis que cette Fête a été approuvée par le Pape & reçûë par toute l'Eglise, avec l'exception de la clause pour laquelle S. Bernard faisoit scrupule de l'approuver. Les Commissaires prononcerent qu'il eût été bon que Duplessis eût cité ces Passages séparément, & eût mis un &c, entre les deux. Le neuviéme Article étoit un Passage de Theodoret contre les Idoles, que Duplessis avoit cité contre les Images, en supprimant ces mots: *Adorées par les Paiens & adorées pour Dieux.* Cela fit naître une grande contestation sur les noms d'*Image* & d'*Idole*, & sur le culte des Images dans l'ancienne Eglise, dont il ne s'agissoit point, mais seulement du Passage de Theodoret, lequel aïant été lû & consideré avec attention par les Commissaires, ils furent d'avis qu'il ne se devoit entendre que des Idoles des Païens & non des Images des Chrétiens, comme il paroissoit par ces mots: *Adorées par les Païens & adorées pour Dieux*, qui avoient été omis. Comme il étoit déja prés de sept heures, le Roi se leva & remit la continuation de la Conference au lendemain matin. Mais Duplessis s'étant trouvé malade, pria que l'on differât la Conference, qui ne pût être renoüée; parce que son indisposition continua,

Du Perron.

nua, & qu'étant venu à Paris, il en partit sans prendre congé de Sa Majesté ni de M. le Chancelier pour se retirer à Saumur. Il fit paroître quelque temps aprés un Ecrit, intitulé, *Discours véritable de la Conference tenuë à Fontainebleau*; dans lequel non-seulement il déguisoit les faits, mais entroit encore de nouveau en dispute sur les Passages examinez & même sur le fond des contestations, & ajoûtoit ensuite quelques récriminations, pour faire voir que Gratien & même l'Evêque d'Evreux avoient allegué faussement quelques Passages. Aussi-tôt du Perron fit une Réfutation de ce Discours, & une Réponse aux récriminations qui suivent les Actes de la Conference.

Dans ce Tome des Oeuvres du Cardinal du Perron, on voit encore les Articles d'une Conference que l'on proposoit de tenir l'année suivante pour la conversion de Madame, donnez par écrit de la part des Ministres, avec la Réponse de l'Evêque d'Evreux; la Replique des Ministres, & la seconde Réponse du même Evêque, dans laquelle il s'étend sur le fond des Articles proposez.

Le dernier Ouvrage de Controverse qui se trouve en ce Volume, est une Réfutation de l'Ecrit de Daniel Tilenus Allemand & Professeur en Théologie à Sedan, touchant les Traditions Apostoliques. Du Perron avoit eu une Conference sur ce sujet à Sedan avec Tilenus en 1597. & avoit ensuite dicté les principaux points de cette Dispute à la priere de M. de Sancy qui avoit voulu avoir cet Ecrit. Tilenus aïant trouvé moïen d'en avoir une Copie, la fit imprimer un an aprés à la Rochelle sous le titre de *l'Insuffisance de l'Ecriture*, avec une Réponse. Du Perron entreprit de faire une Replique à cette Réponse, sous le nom du Sieur Connétable Gentilhomme Anglois; mais aïant été détourné, il ne l'acheva qu'aprés la Conference de Fontainebleau, & la fit imprimer sous le nom du Sieur Connétable, en déclarant neantmoins qu'elle étoit de lui. Il se plaint dans l'Avertissement, du Titre qu'on a donné à son Ouvrage, qui n'étoit point dans sa Copie & qui n'est pas juste; parce que, quoique l'Ecriture ne contienne pas immédiatement tout ce qui regarde la Religion, elle en contient les principaux points immédiatement & les autres médiatement: c'est-à-dire, qu'elle les enseigne elle-meme, ou qu'elle nous apprend les moïens de les connoître en renvoïant aux Traditions & aux Coûtumes Apostoliques, ce qui fait qu'elle ne peut en aucune maniere être dite insuffisante. La Proposition qu'il avoit entrepris de prouver dans cet Ecrit & qu'il confirme dans sa Réponse, est que la parole de Dieu non écrite, que nous appellons Tradition Apostolique, est de même force & autorité que celle qui est écrite, & que sans elle la seule Ecriture n'est pas suffisante pour refuter toutes les Hérésies. Pour le montrer, il allégue que quand le Corps de la Loy de Moïse fut donné aux Juifs, ils croïoient plusieurs choses qui n'étoient point contenuës dans les cinq Livres de Moïse, ou qui ne leur paroissoient pas y être contenuës; comme l'Immortalité de l'Ame, la Resurrection des Corps, le Jugement dernier, le Paradis & l'Enfer, la création & distinction des Ordres des Anges, l'Etre & la création du Diable, & plusieurs autres choses semblables qu'ils ne pouvoient sçavoir par la science humaine, mais qu'il falloit qu'ils eussent reçûës de la révelation Divine; d'où il conclut qu'ils avoient une autre voie pour apprendre & conserver la parole de Dieu, que celle de l'Ecriture. Tilenus s'efforce de prouver tous ces Points par des Passages de l'Ancien Testament; & M. du Perron, sous le nom d'Henri Connétable, entreprend de montrer que toutes ces preuves sont insuffisantes, & il appuïe la plûpart de ses preuves de l'Explication que les Protestans mêmes donnent aux Passages de l'Ancien Testament, que Tilenus avoit citez. Du Dogme il passe aux Pratiques; l'Evêque d'Evreux dit que les Juifs tenoient plusieurs choses par Tradition, dont l'Institution ne se trouvoit ni dans les Livres de Moïse, ni dans aucun des autres du Vieux Testament; tels que sont l'Institution des Exorcistes, le Miracle de la Piscine, la Coûtume de délivrer un homme à la Fête de Pâque, le Mêlange de l'eau dans le sang du Testament, l'Arrousement du Livre de l'Alliance, la Manne & la Verge d'Aaron mise dans l'Arche, le Combat de l'Ange avec le Diable, & la Prophetie d'Enoch ou du Jugement dernier. Tilenus prétend que toutes ces pratiques n'étoient point necessaires au salut, ou qu'elles se trouvoient dans l'Ecriture sainte, soit par analogie, soit par conséquence. L'Evêque d'Evreux dit premierement, qu'il ne s'agit pas de la necessité de ces pratiques, mais de l'autorité & de la vérité des Traditions, & fait voir ensuite que les pratiques dont il est question ne sont point contenuës dans les Livres de l'Ancien Testament. Dans la seconde partie de cet Ouvrage, il traite differens points de Discipline Ecclesiastique, & fait voir qu'ils ont toûjours été observez dans l'Eglise, comme étant de Tradition Apostolique. Ces Articles sont, de

Du Perron. la Priere pour les Morts, du Jeûne du Carême, du Celibat, de la Confirmation, du mélange de l'eau & du vin dans l'Oblation, & du Sacrifice de l'Eucharistie : sur lesquels il cite les Passages des Peres & des Conciles qui peuvent servir à les autoriser, & répond à ceux qu'on allégue contre ces usages.

Nous n'avons rien à dire des autres Ouvrages de du Perron contenus dans ce Volume : ce sont des Piéces de morale ou de spiritualité, ou des Poësies chrétiennes & prophanes. La premiere est un Discours spirituel sur le premier verset du Pseaume 122. *Ad te levavi oculos meos*, *&c.* prononcé à la Congregation de l'Oratoire de Nôtre-Dame de Vincennes l'an 1585. La seconde est un Discours sur la comparaison des Vertus Morales & Théologales fait par le commandement du Roi Henri III. Ces Pieces sont suivies de la Harangue au Tiers-Etat, aprés laquelle on trouve l'Oraison Funébre de Ronsard, qu'il prononça l'an 1586. le jour de la Fête de S. Matthias dans la Chapelle de Boncourt. Trois Sermons; la Harangue faite pour le Roi Henri III. aux Etats de Blois ; la Traduction de la premiere Oraison de Ciceron contre Verres, & d'une Lettre du même à son frere Quintus ; une Lettre écrite à M. de Morlas sur l'avénement du Roi Henri IV. à la Couronne; un Traité de l'éloquence; une Lettre de consolation à M. l'Amiral de Joïeuse sur la mort de sa Maîtresse ; une Lettre de Philis à Demophoon; un Traité des Vertus Morales; une Traduction des Ethiques d'Aristote; une Lettre à sa mere pour sa conversion; une Lettre à un de ses Oncles sur sa conversion; une autre Lettre à M. de Cherelles sur la suffisance de l'Ecriture; un Traité sur l'Eucharistie fait en 1597. pour la conversion de M. de Sancy, & quelques Lettres. La derniere partie de ce Volume, est un Recüeil de Poësies françoises qu'il avoit faites en differens temps.

Le Cardinal du Perron a été un des plus grands génies de son temps; il avoit une mémoire prodigieuse, & avoit beaucoup étudié. Il s'enonçoit facilement & noblement, & écrivoit purement & éloquemment. Il avoit l'esprit vif & pénétrant, des vûës fort étenduës, & un don particulier de faire valoir ses raisonnemens. Cependant il ne raisonnoit pas toûjours juste, ni sur les mêmes principes. Il est trés-diffus dans sa composition, & s'écarte quelquefois de son sujet. Il sçavoit parfaitement bien l'Antiquité Ecclesiastique & prophane. Il avoit beaucoup lû les Peres, les Conciles & les Historiens Ecclesiastiques, dont il se sert fort avantageusement pour battre ses adversaires. Il étoit trés-fort dans la dispute de vive voix, & tellement redoutable que les plus habiles Ministres n'osoient entrer en lice avec lui, & qu'il a toûjours confondu ceux qui ont été assez hardis pour le faire. Les Oeuvres de du Perron qui avoient la plûpart été imprimées séparément de son vivant, ont été comme nous avons dit, recüeillies depuis sa mort en trois Volumes in folio, imprimez à Paris en 1620. & 1622. sans parler du Volume de ses Ambassades & Négotiations recüeillies par Cesar de Ligny son Secretaire, imprimé à Paris en 1623.

JUSTE LIPSE.

Lipse. JOSSE LIPSE qui a changé son nom en JUSTE LIPSE, nâquit à Ische Village de Brabant entre Bruxelles & Louvain le 18. Octobre 1547. Il étoit fils de Gilles Lipse & d'Isabelle Petirivie, originaires d'anciennes familles de Bruxelles. Il fut envoïé à Ath ville de Hainaut à l'âge de dix ans, & commença dés celui de douze à donner des marques de son esprit, à composer des Harangues & des Vers. D'Ath il alla à Cologne pour y continuer ses Etudes, & fut bien-tôt rappellé à Louvain où il fit son cours de Philosophie l'an 1565. Il se donna tout entier à l'étude des trois Langues & de l'Antiquité sous la conduite de Corneille Valerius. Il s'appliqua particulierement à la Morale & à la Politique; il ne négligea pas la Jurisprudence. Aprés la mort de son pere & de sa mere, il songea à chercher quelque établissement hors de son Païs: & s'étant déja fait connoître par l'Edition de son Livre des differentes Leçons, il fit un voïage en Italie, où il s'acquit l'amitié & l'estime des gens considerables par leur dignité ou par leur condition. Pendant qu'il fut à Rome il fit la fonction de Secretaire du Cardinal Granvelle pour écrire ses Lettres Latines. Il revint à Louvain & n'y demeura pas long-temps. Il entreprit bien-tôt un autre voïage en Allemagne, & aïant passé par la Franche-Comté & demeuré quelque temps à Dole & à Vienne, il s'établit à Jene en Saxe où il fit des Leçons publiques. Le séjour de ce Païs ne lui étant pas agréable, il voulut revenir dans sa Patrie : Il se rendit à Colo-

Lipse. Cologne où il épousa Anne Calstrie d'une bonne famille de Louvain, dont il n'eut point d'enfans. Il vint avec elle à Ische, & ne pouvant y vivre à son aise, il alla à Louvain, & y aïant pris la qualité de Jurisconsulte, y enseigna le Droit. Enfin ne s'étant pas encore bien trouvé en cet endroit, il se retira à Leide où il fut appellé par les Etats de Hollande, & y enseigna pendant treize années. On l'a accusé d'avoir pendant ce séjour fait profession de la Religion Protestante; mais il soûtient qu'il n'a point changé de Religion; qu'il a eu la Chaire de Leide, mais qu'il n'a jamais eu la créance du Païs, & qu'il avoit choisi ce séjour pour le repos de son corps & non pas pour celui de son Ame; qu'il s'est comporté avec modestie & avec prudence dans ce temps, mais qu'il n'a point fait profession de la Religion Protestante. Changeant ensuite d'avis, il sortit secrétement de la Hollande, préferant, comme il dit, son salut aux avantages & aux commoditez de la vie presente en ce Païs. Il se rendit à Liége pour prendre des eaux de Spa, qui le guérirent d'un mal hépatique dont il étoit tourmenté. Pendant qu'il étoit en ce lieu, où il demeura deux ans, il fut demandé par le Pape, par des Princes, & par plusieurs Etats; mais il aima mieux revenir à Louvain où il fut appellé par les Etats de Brabant pour y enseigner l'Ancienne Histoire dans les Classes publiques. Il soûtint cet Emploi jusqu'à sa mort avec beaucoup de réputation. Philippe II. lui donna le Titre de son Historiographe, & le Prince Albert le fit entrer dans le Conseil de Brabant. Il témoigna beaucoup de zéle pour la Religion Catholique, & eut sur la fin de sa vie une dévotion singuliere pour la Vierge. Il la fit paroître en composant deux Livres: L'un de l'Histoire & des Miracles de Nôtre-Dame de Hall; & l'autre des Miracles de Nôtre-Dame d'Aspricolle ou de Montaigu, dite aussi de Sichem. Il tomba malade au mois de Mars 1606. & mourut à Louvain le 23. de ce mois entre les bras de trois Jesuites, d'un Cordelier, & de deux Chanoines de Malines. En mourant il ordonna à sa femme d'offrir sa Robe fourée à l'Autel de la Vierge de l'Eglise de S. Pierre de Louvain, comme il avoit quelque temps auparavant fait suspendre une plume d'argent à Nôtre-Dame de Hall.

Juste Lipse a fait une grande figure parmi les Gens de Lettres de son temps, & a reçû de grands éloges pendant sa vie & aprés sa mort. Il a composé un grand nombre d'Ouvrages que l'on a recüeillis en six Volumes in folio, imprimez à Amsterdam en 1609. sans compter quelques autres Ouvrages séparez; mais la plus grande partie de ces Ouvrages sont de Litterature & de Critique. Il y en a trés-peu qui aïent quelque rapport aux matieres Ecclesiastiques. On peut mettre du nombre des derniers ses trois Livres de la Croix imprimez séparément à Anvers en 1595. ses Traités sur Nôtre-Dame de Hall & Nôtre-Dame de Montaigu, & un petit Ecrit sur la Religion. *Lipse.*

Son Traité de la Croix est le plus exact qui ait été fait sur ce sujet. Il est plein d'érudition Ecclesiastique & prophane, & digne de la curiosité d'un Chrétien. Il y examine ce que c'est que la Croix, quelle étoit sa figure, & quel usage on en a fait. Il commence par le nom de Croix, qui signifie en general toutes sortes de peines & de tourmens, & en particulier le supplice suivi de la mort d'une personne attachée à une Croix de bois. Les anciens Latins l'ont appellée *Labarum*, l'arbre malheureux, ou la Croix. Les Grecs σταυρὸς & σκόλοψ. On peut distinguer de deux sortes de Croix; la simple qui n'étoit composée que d'un seul poteau de bois, soit qu'on y attachât le patient, soit qu'on l'empallât; & la composée qui est encore de trois sortes. Sçavoir, celle dont les deux piéces qui la composent sont croisées en forme d'X; celle qui est en forme de T, dans laquelle la piéce supérieure est emboëtée dans l'inferieure qui est debout; & celle dont la piéce qui est de travers, coupe celle qui est debout à angle droit, ensorte qu'il en reste une partie au dessus, telles que sont nos Croix. C'est de cette maniere que sont representées les Croix ordinaires, & que la Croix de J.C. est dépeinte par les Peres.

Le supplice de la Croix étoit en usage parmi les Syriens, les Juifs, les Egyptiens, les Perses, les Carthaginois; les Romains ne l'emploïoient que pour punir les Esclaves, ou les personnes les plus viles & les plus criminelles, comme les voleurs de grand chemin, les assassins, les faussaires. La revolte & la sédition furent le prétexte dont on se servit pour condamner Nôtre-Seigneur à ce supplice suivant les Loix Romaines: on y a aussi souvent condamné les Chrétiens.

Juste Lipse traite dans le second Livre de la maniere dont s'executoit ce supplice. Le crucifiement étoit precedé de la flagellation avec des verges ou avec des foüets, qui se

faisoit

Lipse. faisoit quelquefois avant que le patient fût attaché à la colonne ou au pôteau, & plus ordinairement aprés qu'il y étoit attaché. Le patient en allant au lieu du supplice portoit sa Croix; quand il y étoit venu on le dépoüilloit & on l'attachoit à la Croix, qui étoit ordinairement toute dressée, avec des clouds ou avec des cordes: Quelques-uns croïent qu'on n'emploïoit que trois clouds & d'autres quatre. Il y avoit à la Croix un morceau de bois sur lequel les pieds étoient posez; on mettoit au-dessus de la Croix un écriteau qui contenoit le sujet pour lequel le patient étoit condamné à ce supplice. On laissoit mourir les crucifiez de faim ou de langueur à la Croix; quelquefois ils étoient déchirez tous vifs par les bêtes, & souvent on les perçoit d'un coup de lance: Chés les Juifs on leur rompoit les os pour les ôter le même jour de la Croix; mais parmi les autres Nations, on laissoit pourrir leurs corps sur la Croix, & il étoit défendu de les enterrer.

Le troisiéme Livre de Juste Lipse, est des manieres extraordinaires d'emploïer le supplice de la Croix. Il y explique ce que c'étoit que la fourche dont on se servoit pour punir les Esclaves; comment on les élevoit en Croix avec cette fourche, & des differentes sortes de fourches. Il traite ensuite des differentes manieres de crucifier, la tête en bas, de travers, les pieds écartez; de ceux qui étant attachez à la Croix, étoient brûlez tous vifs ou exposez aux bêtes farouches. Enfin on attachoit le corps des suppliciés à des Croix ou à des gibets. Lipse examine ensuite de quel bois étoient faites les Croix; celui de chesne étant le plus fort étoit le plus propre pour leur construction. Le lieu ordinaire où on les plantoit étoit élevé, & les Croix étoient hautes. Juste Lipse finit ce Livre par la Description des honneurs que Constantin rendit à la Croix, en faisant mettre ce signe sur ses Drapeaux, sur les Armes de ses Soldats, sur les Ornemens Imperiaux: & conclut cet Ouvrage par un Eloge de la Croix, tiré de S. Jean Damascene.

Les Livres de Nôtre-Dame de Hall & de Nôtre-Dame de Montaigu, contiennent la Relation de plusieurs miracles que Lipse prétend avoir été faits devant ces deux images de la Vierge. Il y approuve les Traditions du Païs, & rapporte tous ces miracles comme trés-surs & trés-véritables. On vit bien-tôt paroître en Allemagne en 1605. un Traité contre Lipse, intitulé, *de l'Idole de Hall*, attribué à Georges Leinghelsheim, & par d'autres à Pierre Denaisius: Et un Traité de Georges Thomson Ecossois contre *l'Idole de Sichem*, imprimé à Londres en 1606. pleins d'injures, d'invectives contre Lipse, & de railleries sur les Histoires des miracles qu'il avoit rapportez. Lipse méprisa ces Ouvrages, & se contenta de faire pour sa défense un petit Livre, intitulé *Rejectiuncula*, qui est à la fin de son Histoire de Nôtre-Dame d'Aspricolle: mais un Carme nommé Anastase Cochletius, fit publier un Ouvrage contre le Livre *de l'Idole de Hall*. Et Claude Dausqueius Chanoine de Tournai, composa contre l'Ouvrage de Thomson un Livre, intitulé, *le Bouclier de la Vierge Marie d'Aspricolle & de Juste Lipse*, imprimé à Anvers en 1616. Lipse.

Lipse étant à Leide, avança dans ses Livres de Politique, qu'il ne faut souffrir qu'une Religion dans un Etat, & qu'on ne devoit avoir aucune clémence à l'égard des Heretiques; mais qu'il falloit les faire périr par le fer & par le feu. Theodore Coornhert écrivit contre cette maxime un Ouvrage, pour montrer qu'il ne falloit point faire mourir les Heretiques. Juste Lipse lui répondit par un Traité intitulé, *De una Religione adversùs Dialogistam.* Il s'excusa sur ce qu'il avoit dit *ure*, *seca*, en déclarant que ces deux mots n'étoient qu'une phrase empruntée de la Médecine pour signifier, non pas litteralement le fer & le feu, mais un Remede un peu fort, & qu'il ne falloit faire mourir les Heretiques que rarement & secretement; mais que pour les amendes, les exils, les notes d'infamie, les dégradations, qu'on devoit les employer. Coornhert réfuta peu de temps aprés cet Ouvrage. Voilà tout ce que nous avons de Lipse, qui ait quelque rapport à la Religion; car comme il n'étoit pas Theologien de profession, il n'a point fait de Livres exprés sur les Matieres de Theologie. Pour sa maniere d'écrire, on peut voir le jugemenr qu'en ont porté plusieurs Critiques. Il avoit affecté un stile particulier, sententieux & coupé, qui n'étoit pas désagréable dans ses Ouvrages, & qui n'a point eu de succés dans ceux qui l'ont voulu imiter.

MARTIN-ANTOINE DEL-RIO.

MARTIN-ANTOINE DEL-RIO, fils d'un Espagnol, Seigneur de deux Terres prés d'Anvers, & d'Eleonore Lopez de Villeneuve, Del-Rio.

Del-Rio. neuve, nâquit à Anvers le jour de la Pentecôte de l'an 1551. Aprés avoir fait ses premieres études prés d'Anvers, il vint à Paris où il étudia la Rhetorique & la Philosophie sous Maldonat. De-là étant retourné en son Païs, il fit ses études de Droit à Doüai & à Louvain, & alla prendre le Bonnet de Docteur à Salamanque l'an 1574. Etant revenu en Flandre, il eut une place dans le Conseil Souverain de Brabant, & fut choisi pour Auditeur general de l'Armée, fait Vice-Chancelier de Brabant & Procureur Fiscal. Il quitta toutes ses Charges pour se faire Jesuite; & aïant obtenu une permission du Duc de Parme pour aller en Espagne, il entra dans la Societé à Valladolid le 9. de Mai de l'an 1580. Aprés y avoir fait son Novitiat & trois ans de Philosophie, il revint en son Païs, où il étudia la Théologie & l'Ecriture sainte à Louvain & à Maïence; il enseigna ensuite la Philosophie à Doüai en 1589. la Theologie morale à Liege, l'Ecriture sainte à Grats en 1601. & à Salamanque en 1604. Etant rappellé à Louvain pour quelque semblable emploi, il y mourut trois jours aprés son arrivée, le 19. Octobre 1608.

Martin Del-Rio commença de bonne heure à être Auteur; car dés l'âge de vingt-ans il donna au public Solin, corrigé sur les Manuscrits de Juste Lipse son ami, avec des Notes, imprimé à Anvers en 1572. Il a fait depuis d'autres Ouvrages de Belles Lettres; sçavoir, des Notes sur Claudien, & sur les Tragédies de Senéque, imprimées à Anvers en 1576. & quelques Traitez de Droit imprimez à Lion en 1606. Mais l'Ouvrage qui a fait le plus parler de lui, est son Traité des Disquisitions magiques en trois Tomes, imprimé pour la premiere fois à Louvain en 1599. & 1601. & depuis à Maïence & à Lion. Comme on est curieux de ces Histoires extraordinaires, cet Ouvrage eut beaucoup de cours, quoiqu'il soit rempli de quantité de contes & de fables que l'Auteur adopte, qui ne méritent pas d'être rapportez. Il y cite une infinité d'Auteurs la plûpart obscurs & inconnus. Del-Rio a encore fait treize Panegyriques de la Vierge, intitulés *Florida Mariana*, imprimés à Anvers en 1598. & avec d'autres Ouvrages sur le même sujet, à Lion en 1607. sous le Titre d'*Opus Marianum*, qui contient le Miroir de la Vierge, le Miroir de la charité & de la patience de Jesus & de Marie, les Polemiques & les Panegyriques de Marie. Ces Ouvrages sont du nombre de ceux où l'on ne garde pas les justes bornes dans le culte qui Del-Rio. est dû à la Vierge. Ceux que Del-Rio a fait sur l'Ecriture sainte, sont plus solides & plus estimables. Il a composé un Commentaire sur la Genese, intitulé, *Le Phare de la Sagesse sacrée*, imprimé à Lion en 1608. des Commentaires sur le Cantique des Cantiques, imprimés à Ingolstad en 1604. & sur les Lamentations de Jeremie, imprimés à Lion en 1608. les Adages sacrés de l'Ancien Testament, *ibid.* en 1602. & trois Tomes des Passages les plus difficiles & les plus utiles de l'Ecriture sainte. Enfin l'on a deux Ouvrages de Del-Rio contre Scaliger, l'un Anonyme sous le titre de *Vindiciæ Areopagiticæ*, imprimé en 1607. & un autre sous le nom de Liberius Sanga Verinus Espagnol, intitulé *Peniculus Foriarum Elenchi Scaligeriani pro Societate Jesu, Auctore Martino Del-Rio*, adressé à Charles Bonartius Flamand. Ces Ouvrages sont principalement sur les Livres attribuez à S. Denis l'Areopagite; sçavoir s'ils sont véritablement de celui qui a été converti par S. Paul. Il n'est pas necessaire d'avertir que Del-Rio soûtient l'affirmative & Scaliger la négative. Le Titre du dernier Ouvrage fait assez connoître son caractere. Il est rempli d'injures & de plaintes, & de part & d'autre cette Question, qui n'est que de pure critique, fut traitée avec beaucoup d'emportement, Il y a un autre Traité Pseudonyme de Del-Rio, imprimé à Madrid en 1610. & à Cologne en 1611. intitulé, *Commentarius rerum in Belgio gestarum à Petro Henriquez Comite Fontano, addito Tractatu de Tumultibus Belgicis; Auctore Rolando Miriteo Onatino*, qui est l'Anagramme d'Antonio-Martin Del-Rio. Nous avons oublié l'Edition qu'il fit avec des Notes du *Commonitorium* d'Orientius Evêque d'Elvire, & des Enigmes de S. Aldelme, imprimés à Anvers en 1600.

Cet Auteur avoit beaucoup de lecture & de savoir; mais il étoit crédule & fort prévenu; il écrit assez purement, mais avec rudesse & d'un style affecté.

HENRY CUICKIUS.

Cuickius. HENRY CUICKIUS de Culembourg dans le Duché de Gueldres, aprés avoir étudié les Humanitez à Utrecht sous George Macropedius, vint à Louvain faire son Cours de Philosophie

Cuickius. losophie & de Théologie, & y reçut le Bonnet de Docteur en Théologie au bout de sept années. Il y enseigna publiquement la Morale & la Théologie, & fut nommé Vicaire General de Official de l'Archevêque de Malines dans le District de Louvain, ensuite Doïen de l'Eglise de S. Pierre de cette Ville, & enfin Evêque de Ruremonde, où il mourut l'an 1609. le 7. d'Octobre. Il a fait quelques Discours, plusieurs Lettres, & quelques Sermons.

NICOLAS SERRARIUS JESUITE.

Serrarius. NICOLAS SERRARIUS né à Ramberville dans le Diocése de Metz l'an 1558. entra dans la Societé des Jesuites en 1572. professa long-temps à Maïence, & mourut le 20. Mai 1609. Il s'appliqua particulierement à l'étude de l'Ecriture sainte, aïant appris à fond les Langues Hébraïque & Grecque. Il a fait des Prolegomenes sur l'Ecriture sainte, fort estimez & pleins de beaucoup d'érudition; mais il y traite ces Questions d'une maniere trop scholastique, & y mêle trop de Controverse. Il a aussi composé des Commentaires sur Josué; sur les Livres des Juges, de Ruth, des Rois, des Paralipomenes, d'Esther, de Judith, de Tobie, des Machabées; sur les Epîtres de S. Paul, & sur les Epîtres Canoniques. Il y a beaucoup d'érudition & de recherches dans ses Commentaires.

Les Opuscules de Serrarius ont été recüeillis en un Volume in folio, imprimé à Maïence en 1611. & partagé en trois Tomes. Le premier contient les Historiques, le second les Didactiques; le troisiéme les Polemiques. On y a joint les Prolégomenes sur la Bible, & les Commentaires sur les Epîtres Canoniques, imprimés en 1612.

Le premier Traité du premier Tome est intitulé *les Prêtres de Josué.* Il y traite du souverain Pontificat d'Eleazar, de l'Urim & Thummin, des fonctions des Prêtres sous Josué, & des biens qui leur furent donnez.

Le second, est un petit Traité du peché & de la penitence de Salomon. Serrarius aprés avoir rapporté tous les pechés dont on peut accuser Salomon, & parlé des causes qui l'ont pû faire tomber, traite la Question de son salut, & conclut pour l'affirmative. Serrarius.

Le troisiéme est intitulé, *Naaman le Syrien guéri.* Serrarius y explique l'histoire de Naaman, & y fait diverses réflexions sur la maniere dont on doit se conduire pour la profession extérieure de la Foi.

Le quatriéme Ouvrage de ce Tome est intitulé *Tribæresium*, ou des trois Sectes celebres parmi les Juifs; sçavoir celles des Pharisiens, des Sadducéens & des Esseniens. Il remarque d'abord que le nom d'*Heresie*, signifie en general toute Secte, & qu'il se prend en bonne & en mauvaise part. Josephe ne compte en plusieurs endroits que trois Sectes parmi les Juifs; S. Jerôme, S. Chrysostome, Theophilacte & Oecumenius l'ont suivi en cela. Josephe en ajoûte néantmoins encore une quatriéme, née du temps d'Archelaus fils d'Herode, dont Judas de Galilée Sadducéen fut Auteur. Le point capital de cette Secte étoit, qu'il ne falloit point que les Juifs reconnussent d'autre Roi ni d'autre Maître que Dieu, & qu'ainsi il leur étoit défendu de païer le Tribut. Tertullien compte quatre Heresies du Judaïsme, celle de Dosithée le Samaritain, les Sadducéens, les Pharisiens & les Herodiens. S. Jerôme a adopté le sentiment & les paroles de cet Auteur, dans son Livre contre les Luciferiens. Eusebe, suivant Egesippe, compte sept Sectes descenduës du peuple Juif; sçavoir, les Simoniens, les Cleobiens, les Dosithéens, les Gortheniens, les Masbotéens & les Thébutains. Saint Epiphane en compte onze, & Philastre jusqu'à vingt-huit. On en ajoûte encore quelques autres, comme les Recabites, dont il est parlé, *Jerem.* 35. les Cinéens, *Judic.* 1. les Assidéens, dans les Livres des Machabées; les Tubiens, 2. *Machab.* 11. vs. 17. les Nazaréens, les Célicoles dont il est fait mention dans le Code Justinien, & les Caraïtes; ensorte qu'en comptant toutes les Sectes Judaïques on en trouveroit trente-cinq. Comment donc les réduire à trois? 1. Il faut remarquer qu'il y a plusieurs de ces Sectes, dont Philastre fait mention, qui sont des Sectes d'impies, de scélerats ou de païens qu'on ne doit pas mettre au nombre des Sectes des Juifs. 2. Que quand on parle des Sectes des Juifs, on fait seulement attention à celles qui étoient avant la venuë de Nôtre-Seigneur, & qu'ainsi on n'y met point ni les Hérodiens, ni les Zelateurs, ni plusieurs Sectes qui ne sont nées que depuis J. C. 3. Que les Samaritains ne sont pas, à proprement parler, une Secte des Juifs, mais une Religion séparée. 4. Qu'il

Serrarius.

4. Qu'il ne faut pas compter entre les Sectes les Charges & les emplois de la Police ou de la Religion; comme les Docteurs de la Loi, les Nazaréens, les Nathinéens. 5. Qu'une même Secte pouvoit être subdivisée en plusieurs autres Sectes. 6. Qu'elle pouvoit aussi avoir plusieurs noms ; & enfin que ces noms pouvoient être corrompus.

Serrarius examine ensuite, si les trois Sectes des Juifs dont parle Josephe, subsistoient dés le temps des Machabées. Drusius croit qu'il n'y en avoit que deux, celle des Phariziens & celle des Sadducéens. Cependant Josephe dit que les trois Sectes étoient trés-anciennes. C'est une Question entre Serrarius & Drusius, si les Hasidéens dont Joseph Gorionide fait mention, faisoient une Secte particuliere. Drusius prétend que non, & que Serrarius a mal traduit les paroles de Gorionide. Serrarius défend sa Traduction, & fait voir que quand Gorionide n'auroit reconnu que deux Sectes de Juifs, il n'est pas si digne de foi que Flavius Josephe.

Serrarius aprés avoir parlé des Sectes des Juifs en general, traite de chacune en particulier, & commence par celle des Pharisiens. On donne quatre étymologies à ce nom. Les uns le dérivent de *Parasch*, qui signifie déveloper & étendre ; parce que les Pharisiens étendoient leurs Philacteres & aimoient à paroître. La seconde est tirée du même verbe, mais prise dans un autre sens pour *expliquer* & *interpreter*; parce qu'ils interpretoient la Loi. La troisiéme, du verbe *Parats*, qui signifie diviser ; étymologie que S. Jerôme approuve. La quatriéme, qui est la plus reçûë, est encore du verbe *Parasch* ; mais pris dans le sens qu'il signifie *séparer*, pour marquer des gens séparez & distinguez des autres. Ces Pharisiens n'étoient point d'une Tribu particuliere; mais il y en avoit de toutes les Tribus. Quant à leurs Dogmes, S. Epiphane les accuse d'avoir admis le Destin, & de s'être adonnez à l'Astrologie ; mais quelques-uns ont crû qu'ils n'entendoient par le nom de Destin que la Préscience certaine, & le Decret immuable de Dieu sur l'événement des choses. Josephe dit que les Pharisiens croïoient la Transmigration des Ames des Justes en d'autres corps d'hommes justes; mais qu'ils tenoient que celles des méchans étoient condamnées aussi-tôt aprés leur mort à des supplices éternels. C'est sur la premiere partie de ce sentiment qu'est fondé ce que les Juifs disoient de Nôtre-Seigneur ; les uns, qu'il étoit Jean-Baptiste, les autres Helie, & les autres Jeremie, ou quelqu'un des Prophetes; car les Pharisiens ne disoient pas que les Ames passassent immédiatement du corps d'un homme dans celui d'un autre; mais qu'elles étoient auparavant jugées dans un lieu soûterrain, & qu'elles recevoient le traitement que méritoient leurs vertus ou leurs vices; que celles des méchans étoient condamnées à une damnation perpetuelle, mais que les autres revenoient facilement en ce monde. Comme le dit expressément Josephe, *l.* 18. *des Antiq. ch.* 2.

Serrarius.

Les Pharisiens étoient attachez scrupuleusement aux Traditions, ils ne mangeoient jamais sans se laver leurs mains, & sans s'être baignez quand ils revenoient de dehors. Ils lavoient aussi leurs vases & leurs ustanciles. Ils ne mangeoient point avec les pecheurs, & ne souffroient pas qu'ils les touchassent. Ils observoient scrupuleusement le Sabbath. Ils jeûnoient & prioient frequemment & assidûment. Ils donnoient à Dieu la Dixme de tout ce qu'ils avoient, même des moindres choses. Ils faisoient tous leurs efforts pour convertir les Gentils & pour en faire des Proselytes. Ils dilatoient leurs Philacteres, c'est-à-dire, selon les uns, les franges de leurs robes, & selon les autres des rouleaux de parchemin sur lesquels étoient écrites quelques paroles de la Loi. Cette Secte passoit pour la plus exacte parmi les Juifs, comme S. Paul l'appelle. Ils étoient assis sur la Chaire de Moïse, c'est-à-dire, qu'ils enseignoient sa Doctrine & expliquoient la Loi. Il y avoit du bon & du mauvais dans la Doctrine & dans les Pratiques de cette Secte. Elle étoit la plus ancienne parmi les Juifs; on ne sçait pas neantmoins qui en a été l'Auteur. Serrarius traite de toutes ces choses, y mêle quantité d'érudition Juïve, & rapporte enfin quelques Apophthegmes des anciens Pharisiens.

Pour venir aux Sadducéens, on apporte deux étymologies de ce nom: Selon l'une, il est dérivé du nom appellatif *Tsedek*, qui signifie Justice. S. Jerôme & S. Epiphane approuvent cette étymologie. D'autres croïent que les Sadducéens sont ainsi appellez du nom de *Sadoch*, que l'on suppose être l'Auteur de leur Secte. Il est parlé dans l'Histoire de David d'un Prêtre qui portoit ce nom ; mais celui dont nous parlons est different. On croit qu'il a été Disciple d'Antignus Pharisien, & Condisciple de Dosithée; mais tout cela a trés-peu de fondement. Les Sadducéens ne reconnoissoient que les cinq Livres de Moïse, & rejettoient toutes les Traditions. Ils ne croïoient pas qu'il y eût aucune recompense,

ni

Serrarius.

ni aucune punition aprés cette vie. Ils nioient l'immortalité de l'Ame, les Anges, & en general qu'il y eût aucun esprit. Ils croïoient que comme Dieu est incapable de faire le mal, qu'il n'en avoit aucune connoissance & vivoient en Epicuriens. Leur Secte étoit peu nombreuse, ils n'étoient ni respectez ni aimez du peuple, parce qu'ils étoient feroces, grossiers & cruels. Serrarius croit que leur Secte a commencé peu de temps aprés le Regne d'Alexandre.

L'étymologie du nom des Esseniens est fort incertaine. On en donne plusieurs. Serrarius les fait descendre des Hasidéens de Gorionide, contre l'avis de Drusius; mais cependant il croit que l'étymologie la plus naturelle de ce nom vient de *Chasid* en Hebreu, *Chesi* ou *Esi* en Syriaque, qui signifie Sainteté. Il dispute même contre Drusius sur l'ortographe de ce Nom, & prétend qu'on doit l'écrire sans H. Comme on n'a de connoissance de la Doctrine & des Mœurs des Esseniens que par ce que Josephe, Philon & Pline en disent, Serrarius rapporte & explique le Texte de ces Auteurs. Il soûtient ensuite que les Esseniens sont les mêmes que les Hasidéens & les Recabites; il leur attribuë ce que dit Philon des Therapeutes, & croit que ces Therapeutes étoient Chrétiens, aussi-bien que quelques-uns des Esseniens de pratique, qui ont vêcu depuis Jesus-Christ.

Scaliger & Drusius aïant écrit contre ce Livre de Serrarius, ce dernier fit un Ouvrage divisé en cinq Livres, intitulé *Minerval*, pour défendre son premier Ouvrage. La contestation y dégenere en reproches personnels & en minuties.

Le Traité suivant est intitulé, *les deux Rabbins & Herode*; parce qu'il y traite des Rabbins dans les deux premiers Livres, & d'Herode dans le troisiéme. Il dit bien des choses curieuses dans le premier touchant les différentes sortes de Rabbins, leurs Livres, leur Promotion, leur Autorité, leur Emploi, leurs Academies & leurs fonctions dans les Synagogues. Le second contient des Remarques sur quelques celebres Rabbins, & diverses Disputes particulieres contre Drusius. Dans le troisiéme, il prouve contre Scaliger qu'Herode étoit étranger, & non point de race Juïve, & traite diverses circonstances qui regardent la personne & la famille d'Herode.

Le septiéme Traité de ce Tome de Serrarius est une Dissertation sur les douze Apôtres, divisée en cent articles. Il y rapporte historiquement dans la premiere partie, ce qui est dit des Apôtres en commun dans le Nouveau Testament, en y joignant ce que les Auteurs Ecclesiastiques en ont écrit. Dans la seconde il fait la vie de chaque Apôtre en particulier; & il fait ensuite une Dissertation singuliere sur la Vie de S. Paul & sur les actions de Judas.

Ce Volume finit par les Vies de S. Kilian Apôtre de la Franconie; de S. Godefroy Comte de Westphalie, & de S. Romaric d'Austrasie.

Le second Tome commence par un petit Ecrit sur les Titres des Epîtres de S. Paul. Il est suivi d'un Traité sur le Symbole de S. Athanase, où aprés avoir traité en peu de mots les Questions de critique qui regardent le Symbole, & soûtenu que S. Athanase l'a composé en Latin, il fait un Commentaire sur tous ces Articles.

On trouve ensuite une Dispute sur les Loix, dans laquelle il traite en general des Loix, & en particulier de leurs espéces.

Elle est suivie d'une autre Dispute sur le Sacrement de l'Extrême-Onction, & de quelques Questions touchant le Mariage des Catholiques avec des Héretiques.

Le troisiéme Tome, qui contient les Oeuvres Polemiques, commence par un Traité contre François Puccius Fildin Anabaptiste & Millenaire, dont il réfute les erreurs touchant la Foi, l'Espérance & la Charité, le Peché Originel, le Baptême, le Regne de mille ans, & d'autres opinions extraordinaires. Serrarius y mêle quelques Questions problematiques entre les Catholiques.

Cet Ouvrage est suivi de deux Livres intitulés, *Litaneutique* ou des Litanies, dans le premier desquels il traite de l'Antiquité & de l'Utilité des Litanies; & dans le second, de l'Invocation des Saints.

Le Traité des Processions est aussi divisé en deux Livres. Il traite dans le premier des Processions en general, & dans le second des Processions particulieres. Le nom de Procession signifie en general, Sortie pour aller en un lieu; mais il est en usage chez les Chrétiens pour désigner la marche d'une Assemblée en prieres avec certains Rites. Serrarius dérive cet usage de l'Ancien Testament, & il prétend qu'il y a eu des Processions d'Evêques dés le temps de Constantin pour la Dédicace de la ville de Constantinople. On en voit une du temps de l'Empereur Julien, quand on rapporta de Daphné à Antioche les Reliques de S. Babylas. S. Basile alloit souvent en Procession avec son peuple à l'Eglise

Serrarius.

de S. Diomede. Il y a encore des exemples de Processions sous l'Empire d'Arcade & de Theodose le jeune. En Occident S. Ambroise remarque que les Moines alloient en chantant, suivant la coûtume & l'usage ancien, à l'Eglise des Machabées. On sçait que S. Chrysostome établit des Processions à Constantinople pour s'opposer aux Ariens. S. Porphyre ordonna une Procession pour demander de la pluïe & pour détruire un Temple; & il est remarqué que l'on y chantoit des Pseaumes, & qu'elles étoient précedées de la Croix. Sous l'Empire de Theodose le jeune on fit des Processions pour appaiser le tremblement de terre, dont Constantinople étoit affligée. Il est parlé dans le Concile d'Ephese des Processions des Abbés & des Moines. Les Processions étoient communes sous l'Empereur Marcien; & dans le même temps Saint Mamert établit dans l'Occident celle des Rogations. Serrarius aprés avoir fait voir l'antiquité des Processions, en montre la bonté & l'utilité, & en marque ensuite les principales cérémonies, qui sont le port de la Croix, l'Aspersion d'eau benite, le port des Reliques & des Images des Saints, les Prieres, le Chant, les Habits dont le Clergé est revêtu, le son des Cloches, &c. Enfin il remarque quelques abus qui se commettent dans les Processions, & donne des moïens pour exciter les Fidéles à la dévotion. Le second Livre est, comme nous avons dit, sur l'Institution & l'usage des principales Processions. On a aboli celle du premier jour de l'année. On en fait tous les Dimanches. Celle du jour de la Purification a été instituée par le Pape Serge, qui a été élevé au Pontificat en 688. La Procession du jour des Rameaux a été établie pour renouveller la memoire de l'entrée de Nôtre-Seigneur dans Jerusalem. Serrarius ne trouve pas mauvais que l'on y represente une figure de Nôtre Seigneur monté sur un âne. Le jour de Pâques on fait deux Processions, l'une aprés la Bénédiction de l'Eau benite, l'autre le soir aux Fonds Baptismaux; celle-ci se continuë toute la Semaine de Pâque. La Procession qui se fait le jour de la Fête de S. Marc, est appellée Litanie majeure. On en attribuë l'Institution à S. Gregoire le Grand, qui l'établit à cause de la peste qui avoit fait mourir son prédécesseur Pelage. S. Mamert Evêque de Vienne est Auteur de celles des Rogations. La Procession qui se fait le jour du S. Sacrement, n'est pas si ancienne que l'Institution de la Fête établie par Urbain IV. Serrarius justifie cet usage. Enfin il parle de quelques Processions particulieres à certains Païs & à certaines Eglises.

Les derniers Ecrits de ce Tome regardent purement la Controverse avec les Lutheriens, & encore des Controverses personnelles; & particulierement sur l'Histoire de la Conference de Luther avec le Diable touchant la Messe privée. Les Titres de ces Livres sont, Discours Lutheroturcique, Traité du Maître de Luther, Apologie pour le Maître de Luther, Luther Dieu-donné renvoïé aux Rheteurs de Rostoch, Traité du Maître de Calvin, Discours-Discours, Logi-Logi, Apologetique pour Luther disciple du Diable, écrits par le Rheteur de Rostoch & renvoïez par Serrarius; avec une Réfutation du Paradoxe de Raphaël Eglin Professeur Calviniste à Marbourg: Que Nôtre-Seigneur a été huit jours en prison avant sa Passion.

Serrarius avoit beaucoup d'érudition, & étoit trés-habile dans les Langues & dans les Matieres qui concernent l'Ecriture sainte. Il n'est pas si exact dans ce qui regarde l'Antiquité Ecclesiastique, ni si fort sur la Controverse. Il écrivoit facilement, mais sans politesse. En traitant une matiere, il descend souvent dans des minuties inutiles & ennuïeuses, & s'écarte quelquefois de son sujet pour attaquer les Protestans & agiter des Questions de Controverse.

BENOÎT PERERIUS JESUITE.

Pererius.

BENOÎT PEREIRA, qui a latinisé son nom en PERERIUS, Jésuite, étoit de Valence en Espagne, où il nâquit l'an 1535. Il entra à l'âge de 17. ans dans la Societé des Jesuites, qui l'envoïerent en Sicile & ensuite à Rome, où il enseigna avec succés: Il s'appliqua à l'étude de l'Ecriture sainte, & sçachant bien les Langues, il y fit de grands progrés. Il a composé un excellent Commentaire sur la Genese, où il y a beaucoup d'érudition: non-seulement il y explique la lettre du Texte; mais il y traite encore avec étenduë les differentes Questions que l'on peut faire sur l'Histoire, & rapporte les sentimens des Peres. C'est un des plus amples, des plus curieux & des plus utiles Commentaires que nous aïons sur la Genese. Il en a encore fait de semblables sur Daniel. Il a aussi composé des Disputes choisies sur toute l'Ecriture sainte;

Pererius. sainte; & un Traité contre les superstitions, c'est-à-dire, la Magie, l'Observation des Songes & l'Astrologie judiciaire, partagé en trois Livres. Pererius écrit avec beaucoup de pureté & de netteté, & avec beaucoup de jugement, & a une connoissance parfaite des sentimens des Peres sur les differentes Questions qu'il traite. Il seroit à souhaiter qu'il l'eût fait d'une maniere un peu plus serrée, & qu'il se fût borné aux difficultez qui concernent la Lettre ou l'Histoire de l'Ecriture sainte, sans entrer dans d'autres Questions éloignées. Il mourut à Rome le 6. de Mai l'an 1610.

FRANCOIS FEUARDENT.

Feuardent. FRANÇOIS FEUARDENT nâquit à Coutances en Normandie l'an 1541. Il auroit pû recüeillir une grosse succession, s'il n'eût mieux aimé faire Vœu de pauvreté dans l'Ordre de S. François. Il prit l'habit de Cordelier dans le Convent de Bayeux, & parvint au degré de Docteur en Théologie de la Faculté de Paris le 5. Mai 1576. Il devint Prédicateur fameux & Controversiste. Il écrivit plusieurs Ouvrages contre les Héretiques, & disputa contre eux d'une maniere qui a beaucoup de rapport à son nom. Il fut du parti de la Ligue, & prêcha dans Paris contre Henri III. & contre Henri IV. Il y mourut le premier Janvier 1610.

Il a donné une Edition de S. Irenée avec de longues Notes, dans lesquelles il a mêlé beaucoup de Controverse. Il a fait des Commentaires sur les Livres de Ruth & d'Esther, sur Jonas, sur les Epîtres de S. Paul à Philemon, de S. Jacques, de S. Pierre, & de S. Jude. Il a encore composé plusieurs Ouvrages de Controverse tant en François qu'en Latin, & entr'autres un Livre intitulé, *la Theomachie Calviniste*, où il accuse les Calvinistes de quatorze cens Erreurs. Il a fait une Addition au Livre des Héresies d'Alphonse de Castro, & a donné des Notes sur le Traité d'Arnobe le jeune touchant la Concorde de la Grace & du Libre-Arbitre. Il a publié les Postilles de Nicolas de Lyra, & nous avons de lui les Traductions de quelques Opuscules de S. Ephrem, & d'autres Piéces. On a aussi imprimé quelques-unes de ses Homelies, entr'autres celles qu'il avoit faites sur Job, & une Homelie de la Conception & de la Nativité de J.C. & de S. Jean. Il fit une lourde faute dans ses Notes sur S. Irenée, Livre 3. Ch. 23. en citant pour l'immaculée Conception le Supplément du Commentaire de S. Cyrille d'Alexandrie sur S. Jean, fait par Josse Clicthoüe, sous le nom de ce Pere. Le Jesuite Suarez la releva; & Feuardent pour se vanger, usa de represailles, en faisant un dénombrement de quantité de fautes de Citations qui se trouvoient dans les Oeuvres de Suarez. Feuardent.

GUILLAUME ESTIUS.

GUILLAUME ESTIUS étoit de Gorcum en Hollande, fils d'Hessels descendu de l'illustre famille des Seigneurs du Château d'Est proche de Til en Hollande. Il fit ses études d'Humanitez à Utrecht sous George Macropedius, & sa Philosophie & sa Théologie à Louvain, & y enseigna ensuite ces deux Sciences avec succés dans un Collége celebre, pendant dix années. Aprés ces exercices il prit le Bonnet de Docteur en Théologie l'an 1580. & fut peu de temps aprés appellé à Doüai pour y enseigner la Théologie. On le fit en même temps Supérieur du Seminaire de cette Ville, & peu de temps aprés on lui donna la Prevôté de l'Eglise de S. Pierre. Il fut aussi élû Chancelier de l'Université de Doüai, & emploïa utilement tout son temps à composer & à enseigner. Il joignit à sa Science beaucoup de modestie; & son application continuelle à l'étude ne l'empêcha pas d'exercer plusieurs œuvres de charité. Il mourut à Doüai le 20. Septembre 1613. âgé de 72. ans, & fut enterré dans l'Eglise de S. Pierre de Doüai, prés de l'Autel du S. Sepulchre. Estius.

Etant à Louvain il travailla à l'Edition des Oeuvres de S. Augustin, & en revit le neuviéme Tome. Il écrivit ensuite l'Histoire des Martyrs de Gorcum massacrez par les Gueux; la plûpart de ces Martyrs étoient de l'Ordre de S. François, & leur Gardien Nicolas Pic étoit Oncle d'Estius. Il fit aussi le Recit de la mort de Guillaume Goude Cordelier, & de Cornelius Musius Théologien & Poëte de Delft, imprimé en 1603. Quelques Discours Théologiques, imprimez en 1614. Une Elegie sur la liberté de la Religion. Quelques Vers & un Discours sur les *Agnus Dei*, & quelques autres

Estius.

autres petites Piéces. Mais ses grands Ouvrages sont un Commentaire en deux Volumes in folio, sur les quatre Livres du Maître des Sentences, qui comprennent toute la Theologie; un Commentaire sur les Epîtres de S. Paul, & des Annotations sur les Passages difficiles de l'Ecriture sainte.

Son Commentaire sur le Maître des Sentences, est une des meilleures Théologies que nous aïons; il suit exactement son Auteur, sans s'écarter sur des Questions étrangéres, & imite parfaitement sa méthode en établissant sa Doctrine par des Passages de l'Ecriture & des Peres, & par des raisonnemens solides. Ce Commentaire est écrit avec beaucoup de netteté, facile à entendre & trés-instructif. Il seroit à souhaiter que nos jeunes Théologiens s'y attachassent plus qu'ils ne font, & qu'ils y puisassent les premiers Elemens de la Théologie.

Son Commentaire sur les Epîtres de S. Paul a été generalement estimé & consideré comme un des meilleurs. Il est composé avec bien du soin & de l'application, & il y paroît beaucoup d'érudition, de justesse, & de discernement. Il y explique exactement les termes de l'Apôtre & rend fidélement son sens; il applanit toutes les difficultez que l'on peut rencontrer dans ses Lettres, & en donne une si parfaite intelligence, qu'on peut se passer facilement des autres Commentaires, quand on a bien étudié celui-ci. Il a commenté de la même maniere les Epîtres Canoniques jusqu'au cinquiéme Chapitre de la premiere Epître de S. Jean; Barthelemy de la Pierre a suppléé le reste, & a fait quelques Additions à son Commentaire sur les Epîtres de S. Paul.

Les Annotations d'Estius sur les lieux difficiles de l'Ecriture, sont les fruits des Conferences qu'il faisoit dans le Seminaire de Doüai; elles ne sont pas si travaillées que ses Commentaires sur les Epîtres de S. Paul; & il semble s'être plus appliqué à rechercher les pensées morales pour servir d'instruction, qu'à expliquer à fond les difficultez de l'Ecriture sainte. Cet Ouvrage qui avoit été imprimé à Doüai en 1620. & à Cologne en 1622. fut depuis revû & augmenté par Barthelemi de la Pierre, & imprimé à Doüai en 1629. & depuis à Anvers en 1651. Les Commentaires sur les Epîtres de S. Paul furent imprimez pour la premiere fois à Doüai en 1614. & depuis à Cologne en 1631. à Paris en 1623 & revûs par Horstius, *ibid.* en 1679. Le Commentaire sur les Livres des Sentences a été imprimé à Cologne en 1615. & à Paris en 1648. & en 1679.

ARNAUD DE PONTAC
EVÊQUE DE BASAS.

De Pontac.

ARNAUD DE PONTAC étoit d'une famille considerable de Bourdeaux. Son Pere avoit été Greffier en Chef au Parlement de cette Ville, & sa famille lui a depuis donné des premiers Présidens. Il fut nommé vers l'an 1570. aprés la mort de François de Balaguier, à l'Evêché de Basas. Il assista depuis à l'Assemblée du Clergé tenuë à Blois, & fut député par celle de Melun de l'an 1579. pour faire des remontrances au Roi Henri III. sur le rétablissement de la Discipline Ecclesiastique & l'Election Canonique des Evêques. Son Discours fort & éloquent, se trouve dans les Procés verbaux & les Mémoires du Clergé. Il mourut le 4. Février 1605. dans son Château de Joberte prés de Basas. Il a été un des plus sçavans Evêques de son temps. Il sçavoit l'Hebreu & le Grec. Il a donné un Commentaire sur le Prophete Abdias avec la Version de quelques Notes des Rabins sur les petits Prophetes. Il a travaillé sur la Chronique d'Eusebe, & en a fait une Edition beaucoup plus correcte que les précedentes avec des Notes. Il a aussi composé un Ouvrage de Controverse contre le Livre de Duplessis Mornai, qu'il a mis sous le nom de Guy Dupuis son Aumônier.

PIERRE VICTOR PALMA CAIET.

Caïet.

CET Auteur né à Montrichard en Touraine d'une famille pauvre de la Religion Prétenduë Reformée, fut entretenu dans ses études d'Humanitez par un Gentil-homme du Païs. Comme il y réüssit, ceux de la Religion Prétenduë Reformée le firent étudier en Théologie, & ensuite lui donnerent le Titre de Ministre; & vers l'an 1582. l'établirent à Poitiers. Caïet quitta bien-tôt son Eglise, se mit à la suite de la Cour, & fut placé en qualité de Ministre auprés de Madame Catherine sœur d'Henri IV. Comme il s'addonnoit aux Sciences curieuses, il fut accusé de Magie, & d'avoir fait un Livre infame, & déposé sous ce

Caïet. ce pretexte dans un Synode; peut-être parce que les Ministres prévoïoient qu'il étoit disposé à se faire Catholique: En effet, il fit son Abjuration solemnelle à Paris en 1595. & en reçut un Bref de congratulation du Pape Clement VIII. datté du 20. Mars 1596. Il se retira au College de Navarre, où il se mit en état d'être reçû Docteur en Théologie de la Faculté de Paris. Il reçût l'Ordre de la Prêtrise & le Bonnet de Docteur en l'année 1600. & fut nommé Professeur Roïal en Langue Hébraïque. Il mourut l'an 1610. le 20. Mars, & fut enterré dans l'Eglise de S. Victor, où il avoit élu sa sepulture.

Il a composé plusieurs Livres de Controverse contre les Prétendus Reformés. Dés qu'il fut sorti de leur Communion, il écrivit les motifs de sa conversion dans un Livre, auquel le Ministre Rotan fit une Réponse en 1596. Caïet publia la même année une Remontrance chrétienne à Messieurs de la Noblesse de France, qui ne sont point de l'Eglise Catholique; un Traité de l'Eucharistie; la vraïe intelligence du Sacrifice de la Messe; un avertissement sur les points de la Religion pour en composer les differens. En 1597. il donna un Traité de la condamnation de Calvin par lui-même, recüeilli de ses Ecrits & adressé à Charles-Quint & à tout l'Empire; un Traité de l'Eglise & de la succession directe & legitime des Pasteurs; un Ouvrage intitulé *les trois cens soixante-cinq Fruits divins & salutaires du Sacrifice de la Messe.* Il eut en 1602. une Conference avec le Ministre du Moulin qu'il provoqua à la Dispute. Cette Conference dura quinze jours, aprés lesquels Caïet se retira. Il publia trois Ecrits sur cette Dispute, intitulés, 1. *Le Sommaire veritable des Questions proposées en l'entrevûë avenuë entre le Docteur Pierre Victor Palma Caïet & le Ministre du Moulin: Ensemble la Réponse à l'Ecrit calomnieux publié par du Moulin.* 2. *Les Actes de l'Entrevûë dite Conference avec le Ministre du Moulin.* 3. *La Défense & Arrêt de la Verité, contre Archibaut Adair Ecossois.* Il écrivit encore un Traité contre du Moulin, intitulé, *La Fournaise ardente pour évaporer les prétenduës eaux de Siloé, & pour corroborer le Purgatoire.* Et il fit enfin en 1603. un Traité *du saint Sacrifice de la Messe par syllogismes Catholiques & raisons tirées de l'Ecriture sainte & des Peres.* Aprés avoir écrit de Controverse, il travailla à l'Histoire de son temps. Il avoit déja fait en 1598. une Relation de la guerre d'entre les Turcs & les Chrétiens d'Hongrie, depuis le mois de Septembre 1597. jusqu'au Printemps de l'année 1598. Il fit imprimer en 1605. une Chronologie septenaire de l'Histoire de la paix entre les Rois de France & d'Espagne, contenant des Mémoires des choses mémorables arrivées en Europe depuis le commencement de l'an 1598. jusqu'à la fin de 1604. & fit ensuite une Chronologie novenaire, contenant l'Histoire de la guerre sous le Regne d'Henri IV. depuis le commencement de son Regne jusqu'en 1608. Ce sont les premiers Volumes du Mercure Historique. Tous ces Ouvrages de Caïet sont écrits en François. Il n'a fait en Latin qu'un Livre intitulé, *Instructions des quatre principales Langues Orientales, l'Arabique, la Syriaque, l'Armenienne & l'Ethiopienne*, imprimé à Paris en 1596. Caïet.

ANTOINE POSSEVIN JESUITE.

ANTOINE POSSEVIN de Mantouë, entra dans la Societé des Jesuites l'an 1559. âgé de vingt-six ans, aprés avoir déja donné des marques de son esprit & de son jugement, en composant un Traité du point d'honneur, & du moïen d'appaiser les querelles. Il prêcha en Italie & en France avec beaucoup de réputation. Le Pape Gregoire XIII. l'envoïa en Pologne pour accorder le Roi de Pologne avec les Moscovites. Il fit aussi d'autres voïages en Suéde, en Allemagne & ailleurs. Etant de retour à Rome il s'emploïa pour la reconciliation du Roi Henri IV. avec le S. Siége; il eut un ordre d'en sortir, & mourut à Ferrare le 26. Février 1611. âgé de soixante & dix-huit ans. Possevin.

Il est étonnant qu'un homme emploïé en Négociations, & occupé à la Prédication, ait pû composer des Ouvrages aussi vastes, & qui demandent autant d'application & de recherche que ceux qui ont été faits par Possevin. Les deux plus considerables, sont son Apparat sacré & sa Bibliotheque choisie des Etudes. Le premier comprend les Noms & l'Histoire de tous les Auteurs Ecclesiastiques, avec le Catalogue de leurs Ouvrages. C'est le plus ample Recüeil que l'on ait eu jusqu'à lui. Il est neantmoins écrit avec assez de négligence, & il y a beaucoup de fautes; mais il est difficile de rien parfaire dans un Ouvrage d'une aussi grande étenduë que l'est celui-là. Sa Bi-

Possevin. Bibliotheque est composée avec beaucoup plus de soin. Il n'y traite pas seulement des Auteurs; mais de la maniere d'étudier & des moïens de travailler utilement pour le salut des autres. Il y parle de la Théologie positive, & scholastique & catéchétique; des moïens de convertir & de confondre les Heretiques & les Infidéles; des Seminaires & des Missions, & de tout ce qui peut être utile pour étudier & pour établir la Religion. Il traite ensuite des autres Sciences, de la Philosophie, de la Jurisprudence, de la Médecine, des Mathématiques, de l'Histoire, de la Poësie, de la Peinture, & de la Rhetorique. On ne peut nier qu'il n'y ait beaucoup d'érudition dans cet Ouvrage, & bien des choses trés-utiles pour ceux qui veulent étudier les Sciences & en profiter. Mais il faut avoüer qu'il l'a grossi de bien des Questions de Controverse & de piéces qu'il a inserées, dont on pourroit facilement se passer, & qui ne conviennent gueres à un Ouvrage de cette nature. Il a fait aussi quelques autres Ouvrages de Controverse & de pieté, dont on peut voir le Catalogue dans la Table universelle.

NICOLAS LE FEVRE.

Le Févre. NICOLAS LE FE'VRE étoit fils de Vincent le Févre riche habitant de Linas prés de Montlhery, qui vint s'établir à Paris aprés la mort de sa premiere femme, & y eut de Jeanne Hacquer sa seconde femme Gilles & Nicolas le Févre. Ce dernier nâquit à Paris le second de Juin de l'an 1544. Il eut un funeste accident pendant le cours de ses études. Comme il tailloit une plume, un éclat de la plume sauta dans son œil, & lui fit une douleur si grande, que dans le moment il y porta la main dont il tenoit le Canif, & s'enfonça la lame dans l'œil droit. Cet accident ne lui fit pas seulement perdre l'œil; mais le mit encore en grand danger de sa vie. Son pere étant mort quelque temps aprés, la mere prit soin de l'éducation de ces deux enfans, & les envoïa étudier le Droit à Toulouse, à Padouë & à Boulogne. Nicolas ne voulut point revenir qu'il n'eût voïagé dans toute l'Italie; il demeura dix-huit mois à Rome vers l'an 1571. & y fit amitié avec plusieurs Sçavans qui y étoient en ce temps-là, & particulierement avec Sigonius & Muret. Il y prit le goût de l'Antiquité, y apprit quantité de choses curieuses, & en rapporta plusieurs Manuscrits. *Le Févre.* Etant de retour en France, il se donna tout entier à l'étude. Il ne laissa pas de suivre quelque temps le Barreau, & se fit Conseiller des Eaux & Forests l'an 1572; mais il ne voulut point entendre parler de mariage. Sa mere aïant été attaquée de la peste pendant que la contagion étoit à Paris en 1581. il l'assista lui-même jusqu'à la mort. Son frere étant mort aussi vers ce temps-là, il fit une liaison particuliere avec Pierre Pithou, & demeura plusieurs années avec lui, n'aïant d'autre occupation que l'étude, & s'emploïant à lire les Ouvrages des Anciens, à les revoir sur les Manuscrits dont il avoit un grand nombre dans sa Bibliotheque, & à les éclaircir par de sçavantes Notes. Il travailla particulierement sur les Oeuvres des Seneques qu'il donna au public en 1587. avec des Préfaces & des Notes pleines d'érudition sur les piéces de Seneque le Rheteur. Les guerres civiles de la Ligue, qui jetterent Paris dans une étrange confusion, n'interrompirent point le cours des études de Nicolas le Févre. Il entretint commerce avec les Gens de Lettres des Païs étrangers; il les excita à entreprendre des Editions des Auteurs anciens, leur fit part de ses Manuscrits, & les aida de ses Observations: Il fut en commerce de Lettres avec le Cardinal Baronius, & lui fournit des Mémoires pour son Histoire Ecclesiastique. Non content de l'érudition qu'il s'acquit par la lecture, il voulut exercer son esprit par l'étude des Mathématiques, & y réüssit si bien, qu'il découvrit tout d'un coup le défaut de la Démonstration de la Quadrature du Cercle donnée par Scaliger. Henri le Grand étant enfin devenu païsible possesseur de la Couronne, choisit Nicolas le Févre pour Precepteur du Prince de Condé; cet emploi l'obligea de quitter Paris pour aller à S. Germain prés du Prince. Quelque application qu'il donnât à son éducation, il ne laissa pas de travailler à des Ouvrages considérables, & fit alors aprés la mort de M. Pithou cette belle Préface des Fragmens de S. Hilaire, dans laquelle il a tant découvert de Faits importans sur l'Histoire de l'Arianisme, qui n'avoient point encore été jusqu'alors éclaircis.

Quand le Prince n'eut plus besoin de Maître, Nicolas le Févre se retira chez la Veuve de M. Pithou, & continua d'y passer sa vie, comme il avoit fait à l'étude, & dans les exercices d'une vraie & solide pieté. Aprés la

Le Févre.

la mort de Henri IV. il fut choisi par la Reine pour Precepteur de Louïs XIII. Il eut beaucoup de peine à accepter cet emploi dont il s'acquitta trés-dignement. Au bout de seize mois il tomba malade & mourut trés-chrétiennement le troisiéme jour de Novembre de l'an 1612. âgé de 69. ans.

Quoiqu'il eût travaillé toute sa vie avec beaucoup d'application, il a été du nombre de ces gens sçavans qui n'ambitionnent point le titre d'Auteur, se contentant d'étudier pour eux & pour leurs amis. Il s'appliqua dés sa plus tendre jeunesse à la lecture des Belles-Lettres, & de l'Histoire qu'il cultiva pendant toute sa vie. La Jurisprudence, la Philosophie, & particulierement la Morale furent ensuite son occupation. Sur la fin de sa vie il se donna tout entier à l'étude de l'Histoire & de l'Antiquité Ecclesiastique. Comme il avoit commerce avec tous les Sçavans de l'Europe, quand il apprenoit que quelqu'un entreprenoit de donner quelque Auteur, ou de faire quelque Ouvrage, il avoit soin de l'aider de ses Manuscrits, & de lui fournir des Mémoires, sans vouloir qu'on fît mention de lui; rare humilité dans tous les temps, & qui n'a peut-être point eu depuis d'exemple. Il n'a donné que trés-peu de petits Ouvrages sous son nom; ils ont été recüeillis aprés sa mort par Jean le Begue Avocat general en la Cour des Monnoies son ami, & imprimez à Paris en un petit Volume in quarto l'an 1614.

Le premier de ces Opuscules est sur cette Question de Morale: *Si l'on peut faire un moindre mal pour en éviter un plus grand.* Pour la décider il définit le mal, *ce qui se fait contre les Loix divines ou naturelles ou politiques.* Il le divise en celui *qui est mal par sa nature*, & celui qui ne *l'est que par l'institution des hommes.* Car il rapporte à la même espéce de mal ce qui est défendu par la Loi Divine & par la Loi de Nature; parce que Dieu est l'Auteur de la Nature qui a donné des Loix aux choses qu'il a faites qu'on ne peut violer sans l'offenser griévement. Il commence par les Loix qui dépendent de l'Intention des hommes, sur lesquelles les Magistrats qui en sont les Executeurs ont plus de pouvoir, & dont ils peuvent disposer plus facilement: car tout le monde convient que les Loix Civiles dépendent de l'autorité des Legislateurs, & de ceux qui sont proposez pour les conserver & pour les faire executer. Or la premiere de ces Loix est le salut du peuple, suivant cet axiome de la Loi des douze Tables: *Que le salut du peuple soit la souveraine Loi.* Ainsi celui qui procure le plus avantageusement le salut du peuple, quand il agiroit contre les termes de la Loi, comprend & suit le sens du Legislateur. Car quoique les Loix n'aïent pas été établies pour un temps, mais à perpetuité; si toutefois elles deviennent inutiles & nuisibles par la succession des temps & par le changement des circonstances, qui donne une autre face aux affaires de la Republique, elles ne doivent plus passer pour des Loix. Le Magistrat doit donc suivre en ces occasions ce qui est le plus utile & le moins dommageable à l'Etat. Mais à l'égard des Loix Divines & Naturelles, il semble qu'on en doit juger tout autrement, parce qu'il n'appartient pas aux hommes de se donner aucun pouvoir sur la Majesté de Dieu & sur les Loix qu'il a établies; & tant s'en faut que ce qui se fait contre ces Loix puisse devenir permis & honnête en le comparant avec des choses qui paroissent plus mauvaises; il ne se peut pas même faire qu'il cesse d'être criminel, quand les hommes feroient une Loi contraire. Ces Loix ne peuvent être abrogées, on n'y peut déroger, on ne peut leur rien opposer, & celui qui les viole s'oublie lui-même & cesse d'être homme. Un homme de bien qui se trouve dans une conjoncture où il faut mourir, ou faire quelque chose contre la Justice, aimera mieux cent fois mourir que de s'écarter de la vertu & de l'honnêteté; quand même le salut de l'Etat en dépendroit, il ne cedera point à la fortune. Si les Païens ont connu cette verité par les seules lumieres de la Nature, à combien plus forte raison les Chrétiens instruits par les Prophetes, par Jesus-Christ, & par les Apôtres, en doivent-ils être persuadez? Ils ont appris de leur Maître que *celui qui aime son pere, sa mere, ou ses enfans plus que lui, ne peut être son Disciple.* Qui peut donc douter que celui qui veut être appellé Chrétien, ne doive préferer l'observation des Commandemens, non-seulement à son salut temporel, mais même au bien public; & si l'on peut faire cette supposition, à la conservation même de la Religion? Si S. Paul a dit qu'il ne falloit point faire de mal, afin qu'il en vînt du bien, à combien plus forte raison n'en doit-on point faire pour éviter un plus grand mal? Nicolas le Févre rapporte là-dessus les exemples de Suzanne, d'Origene & de S. Martin, pour montrer qu'il ne faut jamais consentir à une mauvaise action, pour éviter quelque mal que ce puisse être. Suzanne aima mieux sacrifier sa vie & son honneur que de consentir à un Adultere. Origene, si l'on en croit S. Epiphane, offrit de l'en-

cens

Le Févre.

cens aux Idoles pour éviter d'être deshonoré par un Ethiopien; son action fut desapprouvée par les autres Confesseurs, & il fut pour cela chassé de l'Eglise. S. Martin, pour délivrer des prisonniers que le tyran Maxime étoit prêt de faire mourir, communiqua avec Itachius & les autres Evêques qui avoient donné leur consentement à la mort de Priscilien; il en fut repris de la part de Dieu par un Ange, & ne fit plus depuis ce temps-là tant de miracles. Il répond ensuite aux exemples qu'on peut alléguer pour établir l'opinion contraire; il dit que le Prophete permet à Naaman d'adorer Dieu dans le Temple de Remmon; mais Naaman avoit fait profession qu'il n'adoreroit à l'avenir que le seul Dieu d'Israël. Il demanda seulement au Prophete s'il lui étoit permis de le faire dans le Temple de Remmon, craignant que ce lieu infecté par le culte des démons ne déshonorât la Majesté du vrai Dieu. Le Prophete le met en repos sur cela, & l'assure que cela ne fera aucun préjudice à son culte; c'est ainsi qu'il faut expliquer ce Passage dont abusent ceux qui approuvent de la dissimulation en matiere de Religion. L'exemple d'Esther qui se maria à un Roi incirconcis ne peut être opposé; car la Loi qui défendoit aux Juifs de se marier avec les Païens, ne se doit entendre suivant les Interprêtes, que des Chananéens & des autres Païens voisins de la Terre-Sainte, & n'obligeoit pas les Juifs qui habitoient hors de leur Païs. La raison des sermens qu'on ne doit pas accomplir, ne doit pas être non plus objectée, puisque ce n'est pas un parjure de ne point executer ce que l'on a promis avec serment, quand il est contre les Loix, contre les bonnes mœurs, ou contre l'honnêteté publique. Le crime n'est pas de ne point tenir ce que l'on a promis, mais d'avoir fait un jurement temeraire; car la Loi de Dieu ne nous commande pas seulement d'accomplir nos sermens, mais encore de ne point prendre legerement le nom de Dieu à témoin: Ainsi celui qui execute des sermens & des vœux illicites, ajoûte un second crime au premier. S'il n'y avoit un grand mystére caché sous le vœu de Jephté, il faudroit concevoir qu'il a commis un crime énorme en faisant mourir sa fille, si toutefois il est vrai qu'il l'ait immolée au Seigneur; ce que nient plusieurs habiles gens & trés-sçavans dans l'Hebreu, qui disent qu'il ne la fit pas mourir; mais qu'il l'offrit & la dévoüa au Seigneur, & qu'elle passa le reste de ses jours dans des lieux deserts séparée des hommes. Quoiqu'il en soit, Josephe assure que ce sacrifice n'étoit point agreable à Dieu. On dit encore que Nôtre-Seigneur a enseigné qu'il ne falloit pas toûjours observer le Sabbath; il a seulement dit que l'on ne violoit pas le Sabbath en exerçant en ce jour des œuvres de charité. Le Libelle du Divorce étoit autorisé par la Loi aussi bien que le Mariage, & Dieu est Auteur des exceptions du Precepte, qui défend de tuer, comme il l'est du Commandement. Je ne crois pas, ajoûte M. le Févre, que l'Ecriture ait jamais donné de loüange aux vols: Il est dit que Rachel prit les Idoles de son pere Laban, mais elle n'est pas loüée pour cette action. Ce n'est pas refuser un dépôt que de ne pas rendre l'épée à celui qui nous l'a mise entre les mains, quand il vient la demander étant en colere & en furie pour se tuer lui-même, ou pour tuer un autre; car pour manquer à la foi, il faut que les choses soient au même état qu'elles étoient quand on a fait la promesse. Il n'est jamais permis de rendre un faux témoignage; pas même pour délivrer un innocent. Mais, direz-vous, si en rendant témoignage à la verité je suis cause de la perte des biens, de l'honneur & de la vie de mon frere: Aucune Loi ne vous oblige de rendre témoignage contre vôtre frere, si vous ne pouvez l'assister en disant la verité, vous le pourrez faire par vôtre silence; car quand vous serez une fois resolu de le garder, qui pourra vous obliger de porter témoignage. Si vous êtes ferme & assez constant pour souffrir même la mort, il le faut. S. Augustin loüe Firmin Evêque de Tagaste, qui étant pressé de livrer un homme que l'on cherchoit par l'ordre de l'Empereur pour le faire mourir, répondit avec fermeté, Je ne puis ni mentir ni trahir personne. On demande si les crimes faits volontairement, mais avec répugnance, peuvent être excusez; Ils peuvent être moins grands, mais ils ne peuvent point être des actions innocentes: Des pechez ne sçauroient jamais être de bonnes actions, & l'on ne peut point dire qu'une iniquité soit juste, qu'un mensonge soit veritable, ni un Adultere chaste. La derniere Question que l'on avoit proposée à M. le Févre est, sçavoir si des Assiégez étant à l'extrémité peuvent racheter leur vie en livrant des Citoïens que la colere de l'ennemi demande pour le supplice. M. le Févre n'approuveroit pas qu'on livrât des Citoïens innocens, ou qui n'auroient attiré l'indignation de l'ennemi que par les soins qu'ils se seroient donnez pour la défense de la Ville; mais il permettroit qu'on livrât ceux qui se seroient attirez la colere du Vainqueur par leur faute: „ Vous direz qu'il „ est



Le Févre.

„ est expédient qu'un homme meure pour tout
„ un peuple; Sentence que le Grand-Prêtre
„ prononça contre J. C. Mais autant qu'elle
„ est vraie dans le sens du S. Esprit à l'égard de ce
„ seul Innocent, qui mouroit pour tout le peu-
„ ple, & par le Sang duquel nous sommes re-
„ conciliez avec Dieu; autant elle est fausse
„ selon l'intention de celui qui l'a proferée,
„ non-seulement à l'égard de J. C. trés-inno-
„ cent, mais même à l'égard de tout autre in-
„ nocent. Il finit en disant que cette Ques-
„ tion ne vient que de ce que, comme dit Ju-
„ venal, peu de gens peuvent distinguer clai-
„ rement les vrais biens d'avec les faux, & de
„ ce que ce n'est point la raison qui conduit
„ les hommes dans leurs craintes ni dans leurs
„ desirs. Nous sommes vivement touchez par
„ la perte de nos biens, de nôtre honneur,
„ de nos amis, par la ruine des Villes, par
„ la mort de nos proches, par la déroute &
„ le carnage des peuples, par les pillages, les
„ incendies, les déluges & les maladies é-
„ pidemiques : Et cependant qu'est-ce que
„ tout cela ? que la touche de la main
„ de ce trés-sage & trés-doux Medecin qui
„ nous guérit par ces voies qu'il sçait être ne-
„ cessaires pour nôtre salut, quoique nous ne
„ les desirions pas. *Celui-là n'est pas grand*,
„ dit un Ancien, *qui croit que ce soit quelque*
„ *chose de grand, que les bois & les pierres tom-*
„ *bent, & que les hommes meurent.* Craignons
„ plûtôt, comme dit S. Augustin, les mena-
„ ces du Tout-puissant; aimons ce qu'il nous
„ promet, & nous mépriserons le monde avec
„ ses promesses & ses terreurs.

Le second Ouvrage qui se trouve dans le Recüeil des Ecrits de M. le Févre, est sa belle Préface sur les Fragmens de S. Hilaire, qui a été admirée de tous les Savans. Elle est écrite avec toute l'élegance possible, & est remplie d'une infinité de traits d'érudition. Il y débroüille avec une sagacité merveilleuse quantité de Points importans de l'Histoire de l'Arianisme, qui n'avoient point encore été éclaircis, & fait des Remarques trés-savantes sur tous les Monumens contenus dans les Fragmens de l'Oüvrage de S. Hilaire.

Il n'y a pas moins d'érudition ni d'élegance dans ses Préfaces sur les Oeuvres de Seneque le Philosophe, & de Seneque le Rheteur; ces trois Préfaces peuvent servir de modele pour traiter les Questions de critique avec politesse & avec ornement.

Nous avons déja remarqué que M. le Févre avoit été en commerce de Lettres avec le Cardinal Baronius, & qu'il lui avoit fait part de ses lumieres sur plusieurs points de Critique & d'Histoire; un des principaux est celui qui regarde la Potion de vin de Myrrhe qui fut donnée à Nôtre-Seigneur lorsqu'il étoit sur la Croix. Il prétend que l'on donnoit ce vin de Myrrhe à ceux qui devoient être suppliciez pour les assoupir & les rendre moins sensibles aux douleurs; il prouve que cela n'étoit pas seulement en usage parmi les Païens, mais aussi parmi les Juifs, & rapporte là-dessus un passage du Sanhedrim cité par Galatinus, où il est dit que les Juifs donnoient à boire aux coupables condamnez à mort, du vin dans lequel on avoit délaïé de l'encens; il croit que l'encens est mis en cet endroit pour de la myrrhe. Il appuïe dans une autre Lettre cette coûtume sur des passages des Livres sacrés : Dans le dernier Chapitre des Proverbes, il est dit dans nôtre Vulgate : *Donnez du cidre à ceux qui sont dans l'affliction.* Le Texte Hebreu porte : *Donnez aux mourans un breuvage qui les enyvre.* Ce mot Hebreu *Sichar*, signifie, comme J. Bond le remarque, tout breuvage qui peut enyvrer; & Rabi-Moïse d'Egypte, par le nom de mourans, entend ceux qui sont condamnez à mort. De même dans le Ps. 59. au lieu de ces paroles, *Vous nous avez fait boire du vin de douleur*; S. Jerôme traduit, *Vous nous avez fait boire du vin qui assoupit.* Ce que le Paraphraste Chaldaïque appelle un *Calice de malédiction*; parce qu'on le donnoit aux suppliciez qui étoient maudits par la Loi. Les Septante ont aussi traduit οἶνον κατανύξεως, ce qui signifie suivant les Alexandrins *un vin d'assoupissement.* M. le Févre conclut de là qu'il est trés-vrai-semblable que la Potion de vin de myrrhe que les Juifs donnerent à J. C. sur la Croix, étoit le breuvage que l'on donnoit aux suppliciez pour rendre leurs douleurs plus tolerables en les assoupissant. C'est le sentiment de S. Jerôme, qui faisant allusion à cette coûtume, dit sur le chap. 27. de S. Matthieu. *Les Juifs & ceux qui ne croient pas la Résurrection de J. C. font boire du vinaigre & du fiel à J. C. & lui donnent du vin de myrrhe pour l'assoupir, afin qu'il ne voie pas leurs crimes.*

M. le Févre a encore expliqué savamment quelques endroits du Nouveau Testament, entr'autres ces paroles de Nôtre-Seigneur, en S. Matthieu chap. 18. & en S. Luc chap. 17. *Si vôtre frere péche contre vous.* Il dit que ce passage se doit entendre de toutes sortes de fautes, soit dans les mœurs, soit dans la doctrine, & le prouve par S. Paul, qui dans le chap. 2. de la seconde Epître à Timothée, dit *qu'il doit reprendre avec modestie ceux qui con-*

Le Févre.

contredisent à la verité. L'Apôtre ne dit pas, remarque Monsieur le Févre, d'accuser & de publier. Cela est plus clairement marqué dans le chapitre troisiéme de l'Epître à Tite. *Evitez l'heretique aprés un premier & un second avertissement.* Le premier se doit faire entre vous & lui seul, & le second en presence de témoins. *Eviter* en cet endroit est la même chose que ce que dit Nôtre-Seigneur: *Traitez-le comme un Païen & un Publicain.* Jesus-Christ & Saint Paul font une distinction entre les pechez publics & les pechez secrets; il faut reprendre les pechez particuliers, c'est-à-dire ceux dont il n'y a que vous qui en aïez connoissance, en particulier; & les publics en public, comme S. Augustin & Bede l'enseignent sur cet endroit de S. Matthieu. Quoique S. Ambroise ne le dise pas expressément, les raisons qu'il apporte font voir qu'il étoit aussi de ce même sentiment; car il dit sur S. Luc: *Comme souvent l'erreur se glisse par ignorance, J. C. commande de corriger, ou pour empêcher l'obstination ou pour redresser l'erreur.* Il met aussi cette difference entre le peché commis contre Dieu & celui qui offense les hommes; Que l'on ne peut remettre le peché commis contre Dieu, quand celui qui l'a commis y demeure attaché avec obstination, & qu'il ne veut pas le reconnoître, au lieu qu'on doit remettre l'offense qu'on vous a faite, quand même on l'auroit faite soixante & dix fois sept fois. M. le Févre remarque encore que ces paroles de S. Matthieu εἰς σὲ, *contre vous*, se peuvent entendre, selon la plûpart des Interprétes, en ce sens: *Vous seul le sachant*; car ceux-là se trompent selon lui, qui restreignent ce passage aux seules injures particulieres, J. C. aïant eu dessein en cet endroit de distinguer les pechez secrets de ceux qui sont connus.

Il fait une Observation assez courte pour montrer que ce n'est point S. Denys l'Areopagite qui est venu en France. Quoiqu'il ait écrit avant que cette Question ait été examinée à fond, & que son Ecrit soit trés-court; il y rapport les principales preuves dont le Pere Sirmond & Monsieur de Launoi se sont depuis servis pour prouver la même chose; sçavoir le passage de Sulpice Severe, de Gregoire de Tours & de l'Auteur de la Vie de S. Saturnin; il y distingue Sulpice Severe Prêtre, de Sulpice Archevêque de Bourges.

La petite Observation de M. le Févre sur le Célibat des Prêtres est trés-judicieuse; il y remarque qu'il est certain que les Apôtres qui sont les premiers Instituteurs de la Discipline Ecclesiastique, ont été pris par Jesus-Christ indifferemment du nombre des personnes qui étoient mariées & dans le celibat; Qu'il est certain que S. Pierre avoit une femme, puisqu'il avoit une Belle-mere que Nôtre-Seigneur guerit, & une fille nommée Petronille; Qu'il est encore constant par le Livre des Actes, que les Apôtres ont indifféremment fait Evêques, Prêtres & Diacres des personnes mariées & non mariées. Saint Denys l'Areopagite converti avec sa femme Damaris, fut établi Evêque d'Athenes; & il est certain que Philippe & Nicolas du nombre des sept Diacres, étoient mariez. L'Histoire Ecclesiastique prouve que cet usage a duré jusqu'au quatriéme siecle & par de-là. Il ajoûte que quoique l'on ne puisse disconvenir que cela ne soit ainsi, il est certain que les gens mariez que l'on recevoit dans le Clergé, gardoient leurs femmes, mais qu'ils vivoient comme n'en aïant point. On ne peut douter que les Apôtres n'en aïent usé ainsi, sans douter de la verité de l'Evangile; car ils font profession dans le chap. 19. de l'Evangile de S. Matthieu, d'avoir tout quitté pour suivre Jesus-Christ, & Jesus-Christ dit d'eux, que parce qu'ils ont quitté leurs parens, leurs femmes & leurs enfans pour lui, ils jugeront les douze Tribus d'Israël; & que quiconque les imitera recevra le centuple & joüira de la vie éternelle. A l'égard de ceux qui ont succedé aux Apôtres, S. Jerôme est témoin dans le premier Livre contre Jovinien; *Que celui qui voudroit avoir des enfans ne pourroit point être Evêque, & que s'il étoit découvert, il ne seroit pas consideré comme un mari, mais comme un adultere.* Et dans l'Epître à Pammachius, il écrit que *les Evêques, les Prêtres & les Diacres doivent être vierges ou veufs, ou qu'ils sont obligez de garder la continence pour toûjours aprés avoir reçû le Sacerdoce.* Il assure dans son Livre contre Vigilance, que c'étoit aussi la pratique de l'Eglise Orientale. *Que feront*, dit-il, *les Eglises d'Orient? Que feront celles d'Egypte, & celles du S. Siége, qui ne reçoivent dans leurs Ordres que ceux qui sont vierges, ou continens, ou qui les obligent s'ils ont des femmes de n'être plus maris?* M. le Févre conclut de-là que le fait de Paphnuce rapporté par Socrate & par Sozomene est supposé, & il croit que cela peut être inferé du Concile de Nicée, qui défend aux Clercs d'avoir des femmes étrangeres chez eux, & leur permet seulement d'avoir leurs meres, leurs sœurs & leurs filles, sans parler de leurs femmes. S. Epiphane & S. Leon sont témoins que l'on avoit étendu la Loi du Célibat aux Sous-

Le Févre.

Sous-Diacres. Enfin M. le Févre dit que cette Discipline a été en vigueur dans l'Eglise universelle, jusqu'à ce que quelques-uns ont commencé à l'enfreindre, en n'ordonnant point de Diacres qui ne fussent mariez ; abus contre lequel S. Jerôme avoit déclamé de son temps où il commençoit. Les Latins ont été plus fideles à perseverer dans l'ancien usage jusques vers l'an 900. que non-seulement l'Eglise, mais même l'Italie, la France & l'Espagne étant troublées par les incursions des Sarrasins & des Normans, on a commencé à négliger cette ancienne Discipline, & que les mœurs des Ecclesiastiques sont devenuës si impudiques, que la plûpart des Clercs entretenoient publiquement des Concubines, ou même se marioient. Gregoire VII. fit divers Réglemens contre ce desordre.

Ces Pieces Latines de M. le Févre sont suivies de quelques Poësies Latines bien faites; mais qui ne contiennent rien de remarquable par rapport à nôtre dessein.

Ses Lettres sont pleines de Remarques Critiques. Dans la premiere écrite au Cardinal Baronius, M. le Févre aprés l'avoir complimenté sur son Ouvrage, *de la Monarchie de Sicile*, lui parle d'un Volume de Pieces concernant les Droits de l'Eglise Romaine qu'il lui avoit envoïé. Il remarque judicieusement qu'il est à craindre que cette Question ne cause à ce Cardinal plus de chagrin & de peine, qu'elle n'apportera d'utilité au Saint Siege; il loüe pourtant son entreprise, & fait l'éloge de ce qu'il a refusé dans deux Conclaves les suffrages que les Cardinaux vouloient lui donner pour le souverain Pontificat. Il avoit joint à cette Lettre un Exemplaire de la Donation d'Othon III. Disciple de Gerbert, dit Silvestre II. & une Copie des trois premiers Chapitres du quatriéme Livre d'Esdras, tirés d'un Manuscrit où ils sont bien differens de ceux qui ont été imprimez. Il avouë que ces Pieces sont fort douteuses ; il les lui envoïe neantmoins pour des raisons particulieres. Savoir la Donation d'Othon, parce qu'il avoit appris qu'elle étoit tombée entre les mains de gens qui la vouloient faire imprimer pour combattre la Donation attribuée à Constantin, dont ils croïent que l'Auteur est nommé dans celle d'Othon. Et à l'égard des trois Chapitres du quatriéme Livre d'Esdras, il lui en fait part à cause des varietez qui se trouvent dans ce Manuscrit d'un Livre apocryphe, mais tres-ancien, cité par Saint Clement d'Alexandrie & par S. Ambroise. Il remarque que le troisiéme Livre d'Esdras a été donné en Grec dans trois Bibles imprimées en Allemagne avant l'an 1555. & dans l'Edition d'Alde de 1513. Il ajoûte que dans cette Edition ce troisiéme Livre y est mis le premier ; rang qu'il tenoit dés le temps de S. Athanase, comme il paroît par la Synopse, si toutefois elle est de lui. Il dit de même que l'Oraison du Roi Manassés est en Grec dans les Horologes des Grecs, qui la recitent dans leurs prieres. Enfin il taxe une faute de quelques Auteurs qui mettent Remi Commentateur des Pseaumes & des Prophetes avant Bede, comme si c'étoit Remi de Rheims, quoique ce soit un autre Remi Evêque d'Auxerre plus recent que Bede & postérieur à Raban & à Haïmon. Il parle enfin au Cardinal Baronius de la Version Françoise de ses Annales qu'un Docteur de Paris avoit entrepris. Dans la seconde Lettre au même Cardinal il fait mention d'une Copie des Capitulaires de Charlemagne, & du Traité d'Humbert contre Michel Cerularius Patriarche de Constantinople & Leon d'Acride Evêque des Bulgares, qu'il lui envoïoit ; peut-être, dit-il, inutilement; parce qu'elle est faite sur un Manuscrit écrit depuis peu en caracteres Italiens sur un autre Manuscrit apporté d'Italie en France. Il fait ensuite une remarque digne d'être inserée en ce lieu : Qu'aïant vû plusieurs Bibliotheques particulieres & publiques, où il y avoit plusieurs Manuscrits, il n'y a point trouvé les Actes d'aucun Concile tenu dans les quatre siecles qui ont suivi le dixiéme, en Italie, en France & en Allemagne, jusqu'au Concile de Constance ; ce qui se trouve encore veritable aprés les Editions du Pere Sirmond & du Pere Labbe: il ne sçait s'il doit attribuer ce défaut d'Actes à la negligence des hommes de ce temps, qui contens de ce qu'ils avoient reçû de leurs Ancêtres, n'ont aucun soin des choses de leur temps. La troisiéme Lettre est un compliment du Cardinal Borromée à M. le Févre; & la quatriéme est une Réponse à la Lettre de ce Cardinal.

La cinquiéme Lettre est adressée à Gerard Vossius Prevôt de Tongres. Il y loüe les Versions & les Editions que cet Auteur avoit faites des Oeuvres de S. Ephrem & de S. Gregoire Thaumaturge. Il ne trouve pas qu'il ait eu la même exactitude dans l'Edition des Livres de la Consideration de S. Bernard. Il lui mande qu'il lui envoïe trois Sermons de S. Leon qu'il n'avoit point; & en même temps il remarque, que quoiqu'on dise que S. Leon s'est servi de S. Prosper, il ne sçauroit croire que ce savant Pape ait eu besoin du secours d'un autre pour écrire.

Le Févre.

La derniere Lettre n'est qu'un compliment à M. le Begue qui a joint à ces Lettres celle qu'il a écrite à M. le Févre sur la Pâque de l'an 359. avec des Notes sur la Lettre de S. Ambroise aux Evêques d'Emilie.

M. le Begue a mis à part les Ouvrages François de M. le Févre à la fin de ce Volume; ils ne sont pas moins savans que les Latins. „ Le premier est un Discours de la Justice & „ de la Miséricorde de Dieu, ou les exem- „ ples de la Justice & de la Miséricorde de „ Dieu en la punition de ceux qui l'ont offen- „ sé, & s'il punit les uns pour les autres, sur „ l'histoire de la mort d'Achan en Josué chap. 7. Il y traite cette Question : *Comment on peut accorder avec la Misericorde de Dieu les exemples de sa Justice, où les innocens sont enveloppez avec les coupables en même punition, comme en la Question proposée d'Achan, & en la subversion de Sodome & Gomorrhe, és pestes, guerres & famines que nous expérimentons journellement, & autres fleaux de Dieu desquels il visite son peuple, & châtie ceux qui l'offensent.* Pour quelle raison ? *Quo Judicio, quâve Misericordiâ fuerit irrogata mors Cham infantibus, sinamus id latere apud eum apud quem non est iniquitas : nec adversùs consilium ejus murmuremus ; sed hoc quoque ignorare saluberrimum esse credamus, & libenter ignoremus quæ nos ignorare vult.* Voilà la résolution que S. Augustin donne de cette Question.

Cependant M. le Févre entreprend d'entrer plus avant dans la Question sur les principes de ce Pere, & de rendre quelque raison apparente de ces jugemens de Dieu. Pour en venir à bout, il observe que Dieu punit, 1. Pour la correction & amendement de celui qui est puni. 2. Pour la consolation & recompense de celui qui est offensé. 3. Pour l'exemple des autres. Cela supposé pour rendre raison de la justice des châtimens generaux, il dit que Dieu punit les hommes en general. 1. Pour la correction d'un peuple & du public, afin d'inspirer de la crainte & de la terreur aux hommes, qui les empêchent de pecher à l'avenir. 2. Afin de rendre les Justes à l'avenir plus ardens & plus zelez pour le salut de leur prochain. 3. Pour éprouver les fideles par les calamitez, les rendre plus parfaits & leur faire mériter la recompense de leurs souffrances, pour remettre les pecheurs dans le bon chemin, & pour ôter aux impies les moïens d'augmenter leurs crimes. 4. A l'égard des enfans qui sont enveloppez dans ces malheurs, c'est un bonheur pour eux ; ils sont enlevez de peur que la malice ne les corrompe; ils ne meurent pas à cause de leurs fautes, mais pour la correction de ceux qui les regrettent. Si Dieu leur envoïe des maladies, elles servent pour leur sanctification, & pour faire éclater la gloire de Dieu. 5. Dieu envelope quelquefois dans la punition d'un crime des personnes innocentes de ce crime, mais elles ne le sont pas à ses yeux pour plusieurs autres pechez qu'elles ont commis. Cet Ecrit est solide, & cette Question de Morale y est trés-bien expliquée.

Le Févre.

Le second & le troisiéme Discours, sont de Controverse, & composez à l'occasion d'un Ecrit sur les Miracles, envoïé de Saumur. Quoique M. le Févre déclare au commencement que ce n'est pas sa profession de disputer en Théologie, il traite ces matieres avec beaucoup d'érudition & avec toute la politesse possible. L'Auteur de ce discours combattoit des miracles que l'on rapportoit. Son Ecrit contenoit deux Points. Le premier, que ces Miracles n'avoient point été faits; le second, que s'ils avoient été faits, c'étoit une imposture du diable, parce qu'il ne se fait plus de Miracles en l'Eglise. Il avoit fait avant cela une Remarque generale ; que J. C. ne s'est jamais adressé pour faire des miracles à des gens sans foi. M. le Févre réfute cette prétention par l'exemple de Malch à qui Nôtre-Seigneur remit l'oreille que S. Pierre avoit abbatuë, & par la Resurrection du mort dont le corps avoit été mis dans la fosse où avoit été enterré le Prophete Elisée. Entrant ensuite en matiere, il ne s'arrête pas beaucoup à la Question de fait qui dépendoit du témoignage de personnes dignes de foi; mais il s'étend sur la Question de Droit: Savoir, si les Miracles aïant été faits au commencement de l'Eglise pour prouver la foi, il y en peut encore avoir à present que la foi est établie. Il soûtient qu'il peut y en avoir, & qu'il y en a eu pour conserver cette foi, & pour en convaincre ceux qui sont encore infidéles & incrédules. Il demande à l'Auteur de l'Ecrit, quand il prétend que les Miracles aïent cessé dans l'Eglise, & il fait voir sur le témoignage des Peres, qu'ils y ont continué depuis l'établissement de la Religion.

L'Auteur de l'Ecrit aïant repliqué à cette Réponse, Monsieur le Févre fit un second Discours dans lequel il s'étend sur l'Invocation des Saints & sur la veneration de leurs Reliques & de leurs Images. Il prouve l'Intercession & l'Invocation des Saints par les Passages de S. Augustin; à l'égard de leurs Reliques, il déclare que nous ne les adorons point, mais

Le Févre.

mais il fait voir que du temps de S. Augustin on les vénéroit. Il allegue quantité de Passages de Peres plus anciens que S. Augustin, pour montrer que l'on a toûjours crû dans l'Eglise que les Saints prient pour nous, & que l'on a eu dans l'ancienne Eglise de la vénération pour leurs Reliques. Il fait voir que les Païens ont reproché cette pratique aux Chrétiens, & que des anciens Heretiques l'ont condamnée. Il parle aussi en passant de l'Antiquité de l'Eglise, & de l'Autorité qu'elle a d'interpreter l'Ecriture sainte; matiere qu'il traite plus à fond dans un Ecrit suivant; qui est un Discours moral sur la Nativité & l'Incarnation de Nôtre-Seigneur.

Il examine dans un autre petit Ecrit la Réponse de S. Bernard, Ep. 321. *S'il est permis aux personnes Religieuses d'user de Médecines.* Il trouve l'avis de ce Pere un peu trop rigoureux, & contre l'usage de l'Eglise & des Ecclesiastiques. Il dit que la Médecine vient de Dieu, qui a créé les mineraux, les herbes & les animaux, afin que l'homme en usât dans ses necessitez. Que l'Ecclesiaste nous enseigne de prévenir les maladies par l'usage des Médecines. Que qui voudroit défendre entierement la Médecine, devroit aussi défendre le boire, le manger & le dormir; parce que ces choses ne sont que des remedes des maladies, des infirmitez, de la faim, de la soif & de la lassitude. Que S. Augustin voulant prescrire jusqu'où doit aller le boire & le manger, dit qu'on s'en doit servir pour la necessité, comme un malade de la Médecine. M. le Févre dit neantmoins que les personnes Religieuses doivent user de Médecines avec beaucoup de moderation; il ne croit pas qu'il leur soit permis de se dire malades, de cesser d'aller au service, & de faire leurs exercices, ni de prendre Médecine pour de petites émotions. Ce „ n'est pas, dit-il, garder son vœu de pau- „ vreté, de n'aimer pas à vivre en pauvre, & „ de ne se traiter pas en pauvre, soit sain ou „ malade. La fin & le but du Religieux est „ de travailler seul à l'esprit pour le dresser à „ servir Dieu à qui il s'est consacré. Quant „ au corps, de le dompter autant qu'il est „ possible par toutes sortes d'exercices. La „ maladie lui peut être aussi necessaire que le „ jeûne & les autres exercices; puisqu'elle sert „ à dompter la chair & la réduire en servitu- „ de, en quoi est la perfection du Religieux. „ C'est pourquoi tant s'en faut qu'il doive tâ- „ cher à se délivrer de toute maladie; qu'au- „ contraire quand il connoît que sa maladie „ ne l'empêche pas de servir Dieu, encore „ que ce soit avec plus d'incommodité, il le „ doit prendre en gré, & remercier Dieu qui „ par telle visitation le reconnoît être de ses „ enfans. M. le Févre ne s'éloigne pas du sentiment de S. Bernard, qui n'a point eu dessein d'interdire entierement l'usage de la Médecine aux Religieux, puisqu'il leur permet dans cette Lettre de se servir pour médicamens d'herbes de peu de prix, qui conviennent à des pauvres.

Le Févre.

La Lettre à Fronton du Duc, qui est le dernier des Opuscules de M. le Févre, contient diverses Remarques de Critique sur quelques Editions des Peres. Il remarque que l'Edition de S. Basile le Grand est pleine de fautes à cause de la précipitation des Imprimeurs. Il dit de ceux qui ont pris soin de l'Edition de S. Ambroise faite à Rome, que *nimis fuêre ingeniosi in alieno opere.* Qu'ils ont separé les Livres *de Interpellatione sanctorum Job & David*; & mis une partie au premier Tome & l'autre au second; & que pour le faire ils ont été contraints, *quædam interpolare minimè pro-* „ *babili exemplo.* Qu'ils en ont fait de même „ dans la premiere Apologie de David, & „ dans la seconde encore pis. Car, dit-il, puis- „ qu'au Chap. VIII. il dit que l'histoire de „ l'adultere de David avec Bersabée n'est pas „ histoire. (Ce qui montre que ce Livre n'est „ point de S. Ambroise, mais de quelque O- „ rigeniste, qui allégorisoit presque toute la „ Bible: comme aussi par la lecture d'icelui, „ il semble avoir été fait de deux ou trois Ser- „ mons.) Ils ont ôté cinq ou six lignes qui se „ lisent en toutes les Editions anciennes. Il remarque encore que les deux Livres *de Arbore interdictâ*, que l'on a donnez comme nouvellement imprimez, sont dans les Oeuvres de S. Augustin; Que le Livre *de Conditione hominis*, n'est point de S. Ambroise; Que la plûpart des Homelies sont de S. Maxime de Turin, que le Livre de la Vocation des Gentils, & l'Epître à Demetriade, sont de S. Prosper; Qu'il n'y a pas d'apparence que les Commentaires sur les Epîtres de S. Paul soient de S. Ambroise, & qu'ils semblent être de l'Auteur qui a fait les Questions sur l'Ancien & le Nouveau Testament: Toutes ces fautes ont été reformées dans la derniere Edition des Oeuvres de S. Ambroise.

Il paroît beaucoup d'érudition & de sagesse dans les Oeuvres de M. le Févre; son style est pur, net & concis. Il est juste dans ses conjectures, fort dans ses raisonnemens, & fecond dans ses citations. Il possedoit en perfection les anciens Auteurs Ecclesiastiques & pro-

Le Févre. prophanes ; il les avoit étudiez avec soin, & en avoit revû plusieurs sur les Manuscrits. Il étoit critique exact & judicieux, sans être trop hardi. Il étoit fort attaché à la Doctrine de l'Eglise Catholique ; il avoit un amour sincere pour la verité & pour la vertu , & pour le bien de la Religion & de l'Etat. Il étoit charitable envers les pauvres, doux, humble & bienfaisant. Il communiquoit volontiers ses lumieres, & fournissoit ses Manuscrits & ses Mémoires dans la vûë seule du bien public, sans vouloir en tirer aucune gloire. Il a vêcu dans la retraite avec la politesse d'un homme de Cour, & à la Cour dans la simplicité d'un Solitaire. Enfin sa mémoire a été & sera toûjours en benediction parmi tous les gens d'érudition , de pieté & de probité.

PIERRE ARCUDIUS.

Arcudius. PIERRE ARCUDIUS Grec de l'Isle de Corfou, fit ses études à Rome dans le College des Grecs ; & depuis aïant embrassé l'Etat Ecclesiastique, & fait connoître sa capacité, fut emploïé par Clement VIII. dans plusieurs affaires. Aïant été envoïé par ce Pape en Russie pour y régler les contestations qui étoient entre les peuples de ce Païs sur la Doctrine, il s'acquitta avec succés de cet emploi. Il avoit une si forte inclination pour l'Eglise Latine , qu'il obtint permission du Pape de celebrer la Messe suivant le Rite Latin, quoiqu'il fût Grec, & qu'il eût jusques-là suivi les Rites des Grecs. Il s'attacha ensuite au Cardinal Borghese Neveu de Paul V. jusqu'à ce que n'aïant plus d'esperance de parvenir, & affligé par la chûte d'un cheval chargé de vin qui tomba sur ses jambes, il se retira dans le College des Grecs de Rome , où il mourut trois ans aprés vers l'an 1621.

Arcudius étoit tres-attaché aux sentimens & à la Communion des Latins , & grand adversaire des Lutheriens & des Calvinistes. C'est dans cet esprit qu'il a composé son Traité de la Concorde de l'Eglise Occidentale & Orientale touchant l'Administration des sept Sacremens, pour montrer que ces deux Eglises s'accordoient anciennement , non-seulement dans la Doctrine des Sacremens , mais aussi dans leur administration ; Que les Grecs nouveaux n'ont rien changé touchant la Doctrine des Sacremens , c'est-à-dire sur leur nature , leur nombre , leur vertu & leur efficace , & que les changemens qu'ils ont faits dans l'Administration ne sont pas considerables, & peuvent être excusez , tolerez ou conciliez avec les usages de l'Eglise Latine; au lieu que la Doctrine des Heretiques modernes touchant les Sacremens & la maniere dont ils les administrent, est entierement opposée à la Doctrine & à la pratique de toutes les Eglises. Cet Ouvrage fut imprimé à Paris en 1619. Arcudius a encore fait deux Traitez du Purgatoire. L'un sur cette Question , *s'il y a un Purgatoire & s'il est par le feu* ; & un autre *du feu du Purgatoire contre le Moine Barlaam* , imprimez à Rome & depuis à Paris. Il a traduit du Grec & fait imprimer à Rome en 1620. plusieurs Traitez de nouveaux Grecs : Savoir les Explications de Jean Vecchus Patriarche de Constantinople sur des Passages des SS. Peres , touchant la Procession du S. Esprit : Un Recüeil des Passages des Peres Grecs , qui établissent le sentiment des Latins touchant la Procession du S. Esprit, fait par le même Auteur : L'Apologie de Bessarion pour Vecchus , ou la Replique à la Refutation de Palamas : Deux Lettres du même Bessarion , l'une generale, & l'autre à Alexis Lascaris : Une Reponse du même aux Argumens de Maxime Planude contre les Latins : Un Traité de Demetrius Sydonius des Erreurs de Gregoire Palamas, & treize Chapitres du même , sur la Procession du saint Esprit.

Allatius remarque qu'Arcudius écrit avec trop d'emportement contre les Novateurs, & que pouvant défendre la verité par de bonnes raisons , il aime mieux quelquefois emploïer des injures ; Que voulant rapporter sur chaque matiere tout ce qu'il avoit recüeilli, il s'éloigne souvent de son sujet par de longues digressions qui rendent son discours & son Ouvrage confus; Que quoiqu'il se piquât de bien écrire en Grec , il n'y est pas heureux dans ses expressions. Voilà le jugement qu'Allatius porte de l'Ouvrage d'Arcudius ; il pouvoit dire encore qu'il s'étoit trop astreint à suivre la methode & les opinions des Scholastiques. Son Ouvrage des Sacremens est neanmoins estimable, & l'on y trouve beaucoup de Passages assez bien recüeillis.

ANGE

ANGE ROCCA.

Rocca. ANGE ou ANGELO ROCCA Sacriſtain du Pape, & enſuite Evêque Titulaire de Tagaſte, étoit natif de Rocca-Contrata, qui eſt un Bourg de la Marche d'Ancone. Il prit l'habit de Religieux de l'Ordre des Auguſtins, & étudia à Rome, à Veniſe, à Perouſe & à Padouë où il reçut le Bonnet de Docteur. Enſuite étant revenu à Veniſe, il y prêcha avec applaudiſſement. Le Pere Auguſtin Favizani General de ſon Ordre le fit venir à Rome, & lui donna le ſoin de corriger le Traité d'Auguſtin Triumphus de la Puiſſance Eccleſiaſtique. Le Pape Sixte V. l'emploïa aux Editions des Bibles, des Conciles & des Peres ſous le Pape Clement VIII. Il fut Sacriſtain Apoſtolique & Evêque Titulaire de Tagaſte. Angelo Rocca recüeillit dans le Convent des Religieux Auguſtins de Rome la Bibliotheque qu'on y voit, que l'on appella de ſon nom la Bibliotheque Angelique. Il a compoſé une Deſcription de la Bibliotheque Vaticane, une Bibliotheque de la Theologie & de l'Ecriture, un Commentaire ſur les Queſtions de Gilles de Rome, & ſur le ſecond Livre des Sentences, & quelques autres petits Traités curieux, & mourut à Rome le 6. Avril 1620. âgé de ſoixante & quinze ans.

Entre les Opuſcules d'Ange Rocca, il y en a un ſur la Communion du Pape, dans lequel il explique pourquoi le Pape, aïant conſacré à l'Autel, communie à côté de l'Autel ſur ſon Trône, en prenant une partie du pain conſacré, & tirant avec un chalumeau une partie du vin conſacré qui eſt dans le Calice, laiſſant le reſte de l'Hoſtie & du vin pour la Communion du Diacre & du Soûdiacre, Cardinaux qui ſont ſes Miniſtres. Cet Ouvrage eſt plein de quelques traits d'érudition. Mais il y cite bien des témoignages ſuppoſez, ou d'Auteurs de peu d'autorité; & y donne des raiſons de ces ceremonies qui ne paroiſſent pas fort naturelles. Comme quand il dit que le Pape conſacre à l'Autel & communie ſur ſon Trône, pour repreſenter Jeſus-Chriſt communiant à la Table avec ſes Diſciples, & attaché à la Croix. Que quand il reçoit l'Hoſtie au côté droit, c'eſt pour marquer que le Sang de J. C. a coulé avec l'eau de ſon côté droit percé, & que le Pape & les Miniſtres communient avec un chalumeau en mémoire du chalumeau avec lequel on donna à boire à J. C. ſur la Croix. Cet Ecrit eſt imprimé à Rome en 1610. Rocca.

Il a encore fait un Traité des Cloches imprimé en 1620. plus curieux que le precedent. Il y blâme les Turcs & les Proteſtans qui ne ſe ſervent point de Cloches. Il refute ceux qui attribuent l'origine de l'uſage des Cloches au Pape Savinien; & prétend qu'il y en avoit du temps de S. Jerôme, fondée ſur une Regle de Religieuſes attribuée à ce Pere, qui n'eſt point de lui. Il prétend que S. Paulin Evêque de Nole, n'eſt pas le premier qui s'eſt ſervi de Cloches. Il avoüe neantmoins que plus de quatre cens ans aprés on s'eſt encore ſervi dans l'Egliſe Grecque d'inſtrumens de bois pour appeller le peuple à l'Office. Il explique tous les noms que les Auteurs tant prophanes que ſacrez ont donnez aux Cloches; qui ſont *Tintinnabulum*, *Petaſus*, *Codon*, *Nola*, *Lebes*, *Æs*, *Æramentum*, *Squilla*, *Crotalum*, *Signum*, *Cloca*, *Campana*. Il parle des uſages que les Païens faiſoient des Cloches. Il s'étend ſur la Benediction & ſur la Conſécration des Cloches parmi les Chrétiens, & rapporte divers effets miraculeux qu'il attribuë aux Cloches benites. Il fait une comparaiſon des Cloches avec les Trompettes de l'Ancien Teſtament. A propos de Cloches, il parle des Tours, des Clochers, des Sonneurs, de la maniere de ſonner, des temps où il faut ſonner, tant pour l'Office que pour les Morts & pour les autres beſoins. Enfin il traite la Queſtion, du nombre des Cloches que peuvent avoir les Egliſes Cathedrales & les Religieux Mendians.

Ce même Auteur avoit publié avant ce temps là en 1597. une Explication d'un Tableau où Saint Gregoire eſt repreſenté, qui a été décrit par Jean Diacre; & des Scholies ſur le Sacramentaire de S. Gregoire. Il y a dans cet Ouvrage des figures de quelques Antiques prétenduës, comme d'une partie de la Mitre de S. Silveſtre, du ſoulier de ce Pape, & de ceux des Papes Martin & Honoré premier.

La Bibliotheque de la Theologie & de l'Ecriture d'Ange Rocca imprimée à Rome en 1594. contient aprés un Catalogue des Livres ſacrez, des Prolégomenes abregez ſur l'Ecriture, une Table des Gloſſateurs & des Interprétes de l'Ecriture; un Catalogue des Livres de S. Auguſtin, de S. Ambroiſe, de S. Jerôme, de S. Chryſoſtome, de S. Gregoire & de pluſieurs autres Auteurs, avec la Critique & les Régles qu'ils ont données pour l'Interprétation de l'Ecriture. Il a auſſi donné un plan de la Bibliotheque Vaticane.

Rocca.

Les autres Ouvrages d'érudition d'Ange Rocca, sont un Traité de la Ceremonie qui se pratique à Rome, de porter le Corps de J. C. quand le Pape va en voïage, un Traité de la Canonisation des Saints, & un Ecrit sur la Parcelle de la Croix que l'on garde dans la Sacristie Apostolique. Il a aussi composé quelques Ouvrages de Morale, comme un Traité contre les Jeux de hazard, de Dez & de Cartes; des Reflexions sur les Tribulations; une Exposition de l'Oraison Dominicale, imprimés à Rome en differentes années.

Rocca avoit beaucoup lû & ne manquoit pas de critique; mais il n'a pas toute la justesse que l'on pourroit souhaiter dans ses jugemens & dans ses conjectures, & il se sert indifferemment de bons & de mauvais Auteurs, de Monumens authentiques, & de pieces douteuses. Il écrit assez nettement, mais sans ornement & avec peu d'élevation.

AUGUSTIN TORNIEL.

Torniel.

AUGUSTIN TORNIEL de Novare, né l'an 1543. entra dans la Societé des Barnabites à l'âge de 26. ans. Il entreprit d'éclaircir & de débroüiller les difficultez de l'Histoire Ecclesiastique depuis le commencement du monde jusqu'à J.C. & de la rédiger en forme d'Annales. Il est le premier qui ait traité cette matiere avec étenduë & avec exactitude: Son Ouvrage ne contient pas seulement l'Histoire, mais encore l'éclaircissement des difficultez de Chronologie, de Geographie, de Topographie, & touchant les Rites qui se rencontrent dans la narration de l'Histoire; ensorte que cet Ouvrage peut être consideré comme un excellent Commentaire des Livres historiques de l'Ancien Testament. Il est écrit d'un style simple & naturel avec beaucoup de netteté & de methode. Torniel mourut le 10. Juin 1622. Son Ouvrage a été imprimé à Milan en 1610. à Francfort en 1611. & en 1640. à Anvers en 1620. & à Cologne en 1622.

JEAN SAVARON.

Savaron.

JEAN SAVARON étoit natif de Clermont en Auvergne, d'une des plus honorables familles de la Ville. Aprés avoir exercé divers emplois dans sa Province, il fut pourvû de l'Office de President & de Lieutenant General en la Sénéchaussée & Siége Présidial de Clermont. Il assista aux Etats generaux tenus à Paris en 1614. en qualité de Député du Tiers-Etat de la Province d'Auvergne, & y fit paroître beaucoup de talens & de fermeté d'esprit, aïant été choisi avec d'autres, par la Chambre du Tiers-Etat pour examiner les Caïers de la Noblesse, & pour parler à leur Chambre de la part de celle du Tiers-Etat. Il y harangua avec tant de liberté, qu'il se fit des affaires avec la Noblesse, de sorte qu'on fut obligé de lui donner des Gardes. Il fut emploïé plusieurs fois par le Tiers-Etat, pour répondre sur le champ & sans être préparé, aux propositions du Clergé & de la Noblesse: ce qu'il fit toûjours avec éloquence & avec force. On le vit ensuite plaider au Parlement de Paris pour les Droits honorifiques des Magistrats de son Présidial, que le Chapitre de la Cathédrale de Clermont ne vouloit accorder dans le Chœur de cette Eglise, qu'à lui seul President, Lieutenant General, Chef de la Compagnie. Il parla avec tant d'érudition, que le premier Président de Verdun aïant oüi sonner dix heures au milieu de son plaidoïé, se leva & demanda à la Compagnie, si elle n'étoit pas d'avis qu'il achevât, ce qui lui fut permis; honneur qui n'avoit jamais été accordé qu'aux gens du Roi. Il mourut fort âgé en 1622. pour s'être échauffé en faisant publiquement l'éloge du Baron de Canilhac Senechal de Clermont, qui étoit mort d'une maladie contractée au Siége de Montauban.

Savaron a passé avec justice pour un des plus savans hommes de son temps. M. Bignon, l'appelle dans ses Notes sur les Formules *Arvernorum & Præses & Decus.* Il a fait un excellent Commentaire sur les Oeuvres de Sidonius Apollinaris, imprimées à Paris en 1599. qui est plein d'une varieté surprenante de Citations de toutes sortes d'Auteurs; preuve authentique de sa vaste lecture & de sa profonde érudition. Il a aussi travaillé aux Origines de la ville de Clermont, qui ont été achevées par Durand; & donné un Catalogue des Evêques de Cler-

Savaron. Clermont, avec un petit Traité des Saints & des Eglises de Clermont, imprimé en 1608. Il a encore fait des Traitez François contre les Duels, contre les Masques & sur les Confreries, avec des Notes Latines sur une Homelie de S. Augustin touchant les Calendes de Janvier. En l'année 1622. il fit paroître un Ecrit sur la sainteté du Roi Loüis dit Clovis, avec les preuves & les autoritez pour l'établir. Enfin il entreprit de défendre la Souveraineté du Roi, & de prouver que Sa Majesté ne la peut soûmettre à qui que ce soit, ni aliener son Domaine à perpetuité, dans un Discours adressé au Roi, & appuïé de quantité d'Autoritez tirées des Conciles, des Loix, Ordonnances & Arrests, des Canonistes & Jurisconsultes & des Historiens. Cet Ouvrage déplut fort aux Cardinaux du Perron & Baronius, qui écrivirent contre lui sous des noms empruntez. Baronius en vint même jusqu'aux invectives, en le qualifiant *Senza vero* par allusion au nom de *Savaro*. Enfin Savaron a fait des Notes sur l'Historien Cornelius Nepos, & avoit commencé à en composer sur l'Histoire de S. Gregoire de Tours, & sur les Capitulaires de Charlemagne; celles-cy sont demeurées imparfaites.

Cet Auteur avoit beaucoup de lecture, d'érudition & de jugement. Il écrit purement en Latin, & parle d'une maniere éloquente en François; mais d'un style qui paroît à present fort barbare. Son Traité des Duels contient un Recüeil tres-exact des Histoires anciennes & modernes, des Combats singuliers, avec l'Edit de Philippe le Bel, contenant des Réglemens touchant les Duels.

FRONTON DU DUC & ANDRE' SCHOT.

Fronton du Duc & Schot. FRONTON DU DUC ou LE DUC, connu sous le nom de FRONTO DUCÆUS Jesuite, étoit fils d'un Conseiller de Bourdeaux. Il nâquit en cette Ville l'an 1558. & s'y fit Jesuite l'an 1577. Il s'appliqua particulierement à l'étude de la Langue Grecque & à la Critique des Auteurs, & a passé pour un des meilleurs Traducteurs & des plus justes Critiques de son temps. On a ses Notes & ses Corrections, tant sur le Texte que sur les Versions de plusieurs Ouvrages des Peres Grecs & Latins: Savoir, sur S. Clement d'Alexandrie, sur S. Basile, sur S. Gregoire de Nazianze & S. Gregoire de Nysse, sur Antoine Melissa, sur Zonare, sur Balsamon & sur l'Histoire de Nicephore Calixte. Mais son principal Ouvrage, est la revision qu'il a faite des Oeuvres de S. Chrysostome, dont il a corrigé le Texte & refondu la Version. Il s'est aussi mêlé de Controverse, & a fait un Ouvrage François contre Duplessis-Mornay, intitulé, *Inventaire des Erreurs & des Contradictions de Philippe Duplessis-Mornay*, imprimé à Bourdeaux en 1599. & une Refutation de la Réponse faite à cet Ouvrage, imprimée au même endroit en 1602. Il mourut à Paris le 25. Septembre de l'an 1623. Il a été estimé, tant pour son érudition, sa justesse d'esprit, & la solidité de son jugement, que pour sa sagesse & sa modestie exemplaire. Son merite a été également reconnu par les Catholiques & par les Heretiques; & il n'y a pas eu presque un Savant parmi les uns & les autres, avec lequel il n'ait eu commerce de Lettres. Il avoit une grande connoissance de la Langue Grecque, & écrivoit bien en Latin; cependant il s'est plus appliqué à corriger les Versions des autres qu'à en faire de nouvelles, quoiqu'il y en ait quelqu'une de sa façon dans les Oeuvres de S. Chrysostome.

On peut joindre à Fronton du Duc André Schot d'Anvers Jesuite, qui a aussi été tres-habile dans la connoissance de la Langue Grecque, & nous a donné la Version de la Bibliotheque de Photius & des Editions de plusieurs Ouvrages des Peres. Il étoit né en 1552. & avoit fleuri à Tolede vers l'an 1580. avant que d'entrer dans la Societé en 1586. Il mourut le 23. de Janvier de l'an 1629. Il a écrit la Vie de S. François de Borgia en quatre Livres, imprimée à Rome en 1596. & a composé une Oraison Funebre d'Antonius Augustinus. Il a encore recüeilli les Adages sacrez du Nouveau Testament, & donné un Catalogue des Théologiens & des Interprétes de l'Ecriture sainte, & une Bibliotheque des Auteurs Espagnols.

NICOLAS COËFFETEAU.

Coëffeteau. NICOLAS COEFFETEAU de la Province du Mans, né selon les uns au Château du Loir, & selon les autres à S. Calais sur la riviere

Coëffeteau.

viere de ce nom, vint au monde l'an 1574. Il prit l'habit de Religieux dans l'Ordre de S. Dominique en 1588. & se fit Docteur en la Faculté de Theologie de Paris. Son merite l'éleva aux premieres Charges de son Ordre. On le fit Professeur en Theologie à Paris, Prieur & Vicaire General; & dans un Chapitre tenu à Rome en 1608. il fut élû Définiteur General de France. La Reine Marguerite le choisit pour son Prédicateur. Il s'acquitta de cet emploi avec applaudissement. Il fut chargé par le Roi Henri IV. à la sollicitation du Cardinal du Perron de répondre au Livre du Roi Jacques sur l'Eucharistie, ce qu'il fit en 1610. & quelque temps aprés il refuta celui de Duplessis-Mornay sur le même sujet. Gegoire XV. l'emploïa pour écrire contre Antonius de Dominis. Il fit un Traité de la Monarchie de l'Eglise contre sa Republique. Nous avons encore de lui les Merveilles de l'Eucharistie, ou de la Presence réelle contre du Moulin; un Essai de Questions Theologiques traité en nôtre Langue, selon le style de S. Thomas; le Tableau des Passions; le Tableau de la penitence de la Madelaine; le Miroir des graces & de l'innocence de la Vierge Marie; la Marguerite chrétienne, qu'il dédia à la Reine Marguerite; l'Hydre abbatuë par l'Hercule Chrétien. Il a laissé aussi plusieurs belles Paraphrases & plusieurs Poësies ingenieuses; la Traduction de Florus & l'Histoire Romaine. Il étoit le plus excellent Traducteur de son temps, & son style a beaucoup d'élegance & de pureté, selon le jugement de M. de Vaugelas. Le Roi Loüis XIII. le nomma à l'Evêché de Lombez & de Xaintes qu'il refusa, & fut Administrateur ou Suffragant de l'Evêché de Metz sous le Titre d'Evêque de Dardanie. Il fut enfin nommé à l'Evêché de Marseille, dont il ne put prendre possession, aïant été prévenu de la mort le 21. d'Avril 1623. à l'âge de 49. ans. Il est enterré dans l'Eglise des Jacobins du Grand Convent, dans la Chapelle de S. Thomas.

Le Traité de la Monarchie est un gros Ouvrage Latin, imprimé à Paris en 1623. C'est une Discussion des quatre premiers Livres de la Republique Ecclesiastique d'Antonius de Dominis Evêque de Spalatro, qui, comme on sçait, étoit passé en Angleterre, où il avoit fait imprimer son Ouvrage, & étoit revenu à Rome dans le temps que Coëffeteau faisoit imprimer cette Reponse, comme il paroît par l'Epître Dedicatoire du Livre au Pape Gregoire XV. Il rapporte de Chapitre en Chapitre le Texte de son Adversaire & le refute, soit en expliquant les Passages qu'il allégue, soit en rapportant d'autres Passages des Peres; & prouve dans la Réponse au premier Livre, que S. Pierre a eu la Primauté dans l'Eglise dont l'Etat est Monarchique. Dans le second, il prétend que les Evêques n'ont pas succedé aux Apôtres dans toute l'étenduë de la puissance Apostolique, mais seulement dans la puissance Episcopale; au lieu que le Pape a succedé à S. Pierre dans toute sa puissance. Il avoüe que toute la puissance Ecclesiastique, tant d'Ordre que de Jurisdiction, dépend de J. C.; mais il soûtient qu'il est probable que les autres Apôtres ont reçu leur pouvoir par le ministere de S. Pierre, & que quand ils l'auroient tous reçûs immédiatement de J. C. il est certain que Saint Pierre aïant été établi le premier & leur Chef, J. C. a obligé les autres à n'exercer leur Apostolat que dépendemment de lui. Il prétend que S. Matthias, S. Paul, S. Barnabé & S. Jacques de Jerusalem frere de Nôtre-Seigneur (qu'il croit être l'Apôtre fils d'Alphée, contre le sentiment de de Dominis) ont été ordonnez Evêques par S. Pierre. Il approuve ce qu'Antonius de Dominis dit, que l'Ordination des Evêques appartenoit aux Apôtres, & que ce pouvoir d'ordonner a continué dans leurs Successeurs, qui ont consacré les Evêques par des ceremonies exterieures, & principalement par l'imposition des mains: Il est aussi d'accord avec lui sur la Superiorité des Evêques; mais il prouve contre lui que l'Ordination est un Sacrement; que les mauvais Ministres consacrent valablement; que l'Ordination des Simoniaques est valable; & soûtient que la matiere de l'Ordination Presbyterale consiste dans l'imposition des mains & dans la porrection du Calice, deux ceremonies qu'il croit essentielles pour la validité de l'Ordination. Il s'étend sur le caractere des Prêtres & des Evêques qu'il croit differens: Il tient que le Diaconat est certainement un Sacrement; qu'il est encore probable que le Soûdiaconat en est un, & qu'on peut le dire aussi des Ordres inferieurs. Revenant ensuite à la puissance Episcopale, il reconnoît qu'elle vient de Dieu, comme de sa premiere cause; mais il remarque que c'est par le ministere de l'Eglise qu'elle est donnée, qui en est comme la cause instrumentelle, & il soûtient que les Evêques reçoivent leur Jurisdiction de J. C. par le ministere du Souverain Pontife qui en est la source; ensorte neantmoins que les Evêques sont toûjours les Vicaires & les Ministres de J. C. & non pas simplement du Pape.

Coëffeteau.

Il traite amplement de l'égalité des Apôtres, & répond aux Passages qu'Antonius de Dominis avoit alleguez pour prouver la parfaite égalité de tous les Apôtres. Il prétend que l'Autorité Apostolique qui est universelle pour toute l'Eglise, n'a subsisté que dans le Siége de Rome, & qu'elle a éclaté dans les Missions pour la conversion des Barbares. Il fait une ample Dissertation sur le Célibat des Prêtres & des autres Ministres. Il avoüe que la Loi de la Continence qui leur est imposée, n'est pas à proprement parler un Vœu. Quoique les Mariages contractez par ceux qui sont dans les Ordres sacrez soient à present nuls; cette Question lui donne occasion de parler des Vœux de Continence, & de la défendre contre Antonius de Dominis. De-là il passe au Monachisme dont il défend la Profession.

Dans la discussion du troisiéme Livre d'Antonius de Dominis, Coëffeteau établit d'abord que l'Unité de l'Eglise est fondée sur l'Unité d'un seul Chef, qui est le Successeur de S. Pierre. Il traite ensuite des Dignitez de Patriarches, de Primats, d'Archevêques & de Métropolitains, qu'il prétend être d'Institution Apostolique. Il parle des Elections des Evêques; il reconnoît que le peuple y avoit part autrefois; mais il dit qu'on lui a depuis ôté cette prérogative à cause des troubles qui en naissoient; que son témoignage n'a jamais dû passer pour un suffrage juridique, qui n'appartenoit qu'aux Evêques & au Clergé. L'Ordination étoit reservée aux Evêques, & particulierement aux Métropolitains à qui elle appartenoit par le Droit ancien; mais Coëffeteau prétend que le Pape a pû changer cet usage, & que même dans le temps qu'il étoit en vigueur, on demandoit le consentement du Pape pour l'Ordination des Evêques. Il ne veut pas reconnoître l'Autorité des Canons du Concile d'Antioche touchant les Droits des Métropolitains. Il prétend que la Cause immédiate de la Dignité des Patriarches, est l'Institution de S. Pierre qui a fondé les Patriarchats de Rome, d'Alexandrie & d'Antioche; quoique la grandeur de ces trois Villes ait donné occasion à cette fondation, & en ait été en ce sens la cause éloignée. Il soûtient que tout l'Occident est du Patriarchat de Rome, suivant l'aveu des Grecs mêmes. Il parle d'un sixiéme Canon du Concile de Nicée, de l'Erection du Patriarchat de Constantinople, des Droits & des Prérogatives des Patriarches: Il prétend que leur Ordination appartenoit au Pape, & que son autorité s'étendoit sur l'Orient. Il défend l'ancienne coûtume de donner le Pallium, & s'en sert pour prouver l'autorité du Pape. Enfin il traite differens points d'Histoire qui concernent l'autorité du Pape.

Coëffeteau.

Dans la Discussion du quatriéme Livre, il commence par montrer que Saint Pierre a souffert le Martyre à Rome; qu'il a fondé cette Eglise, & qu'il en a été le premier Evêque. Il rapporte une Dissertation du P. Petau sur le Siege de S. Pierre à Rome & à Antioche. Il explique en quel sens l'Eglise de Rome peut être appellée Catholique, en remarquant qu'une Eglise peut-être appellée Catholique en trois manieres; par elle-même, par participation & par influence: Dans le premier sens l'Eglise universelle est appellée l'Eglise Catholique: Dans le second, chaque Eglise particuliere est Catholique; parce qu'elle est membre de cette Eglise universelle: Dans le troisiéme, l'Eglise de Rome est appellée Eglise Catholique; parce qu'elle influë en qualité de Chef sur tous les autres membres. Il parle ici en passant des Provinces suburbicaires, & prétend que Ruffin a entendu par ce nom tout l'Occident, qui étoit sous la puissance de l'Evêque de Rome. Il établit l'autorité & la primauté de l'Eglise Romaine. Il la vange contre les accusations des Protestans; & fait voir que l'Eglise même de Constantinople lui a cedé la primauté. Il rejette les Decrets des Conciles de Constantinople & de Chalcedoine touchant les prérogatives du Siege de Constantinople. En parlant des Cardinaux, il avoüe que leur Dignité n'a pas eu tant d'éclat dans son commencement qu'elle en a presentement; qu'autrefois ils étoient inferieurs aux Evêques, & qu'à present ils leur sont devenus beaucoup superieurs. Il appuië cet usage sur ce que les Legats des Papes, quoique simples Prêtres precedoient dans les Conciles les Evêques, & traite en general de la dignité de tous les Ministres de l'Eglise & du respect qui leur est dû. Enfin il défend ce que S. Bernard & plusieurs autres Auteurs ont dit en l'honneur des Cardinaux; & fait consister leur principale Dignité en ce qu'ils sont le Conseil du Pape. Enfin Coëffeteau tire un fort Argument pour la Monarchie Ecclesiastique, de ce que les SS. Peres ont prouvé l'Eglise par la succession des Evêques de Rome, & montre que quoique J. C. soit le Chef & le Monarque souverain de son Eglise, il a établi un autre Chef & un autre Monarque sous lui; sçavoir l'Evêque de Rome successeur de S. Pierre, à qui il a donné le gouvernement de son Eglise.

Coëffeteau.

Cet Ouvrage de Coëffeteau finit à la Discussion du septiéme Chapitre du quatriéme Livre d'Antonius de Dominis. Sa maladie l'empêcha de continuer, & la mort mit fin à ce travail. Quoique l'Ouvrage soit fort gros, il y a peu de chose de Coëffeteau; car si l'on en retranchoit le Texte d'Antonius de Dominis qu'il copie tout du long, les Passages de Baronius, de Bellarmin & de Petau qu'il a inserez, & de longs Passages des Peres & d'autres Auteurs qu'il a citez, il seroit réduit à un fort petit Volume. Il défend avec assez de modération la primauté du Pape; & quoiqu'il soûtienne par tout Baronius & Bellarmin, il n'est pas tout-à-fait dans leurs principes & ne pousse pas les choses si loin. Son style est assez net; il ne s'éloigne point de sa matiere, & suit pied à pied l'Auteur qu'il réfute, en lui accordant plusieurs choses qui n'entrent point dans la contestation. Il le releve assez à propos en bien des endroits, & paroît meilleur Critique & plus versé dans l'Histoire Ecclesiastique que lui; quoiqu'en quelques autres il s'écarte des régles de la veritable Critique, & qu'il n'ait pas eu les lumieres & les connoissances sur l'Histoire & sur la Discipline Ecclesiastique, dont on est redevable à ceux qui ont travaillé depuis lui sur ces matieres.

Les autres Oeuvres de Controverse de Coëffeteau, sont composées en François & imprimées en un Volume à Paris en l'année 1622. Le premier, est un Traité des noms de l'Eucharistie ou du S. Sacrement de l'Autel, dans lequel il a recüeilli & expliqué tous les noms que les SS. Peres ont donné à l'Eucharistie, pour faire voir l'excellence de ce Sacrement, & conclure de chaque appellation, qu'il contient réellement le Corps & le Sang de J. C.

Le second, est une Réponse à l'Avertissement adressé par le Roi de la Grand'Bretagne Jacques I. à tous les Princes & Potentats, pour servir de Préface à son Apologie pour le Serment de fidélité. Cette Piece est écrite avec beaucoup d'art, & Coëffeteau sans s'attacher à ce qui regarde le Serment de fidelité, y traite les Questions de Controverse que le Roi avoit touchées dans cette Préface, & lui répond avec beaucoup de force & de respect. Le Ministre du Moulin, & un autre Auteur aïant écrit contre cet Ouvrage, Coëffeteau en fit l'Apologie, où il traite à fond la plûpart des Questions de Controverse.

Ces deux Ouvrages sont suivis de l'Examen ou Refutation d'un Livre de la Toute-puissance & de la Volonté de Dieu, par un Ministre de Charenton; dans lequel il refute ce que ce Ministre avoit allegué contre la Presence réelle, tant pour montrer que la volonté de Dieu n'avoit point été de transsubstantier le pain & le vin au Corps & au Sang de J. C., que pour faire voir que la chose est impossible.

Le dernier Ouvrage de ce Volume, est des Merveilles de la sainte Eucharistie. Il est divisé en plusieurs Discours, dans lesquels il établit la Presence réelle & la Transubstantiation, & les Merveilles qui sont renfermées dans la Foy de ce Mystere. Tous ces Ouvrages avoient déja été imprimez separément. Il avoit aussi fait une Reponse au Livre de Duplessis-Mornay, intitulé, *le Mystere de l'iniquité*, imprimée à Paris en 1614. dans laquelle il avoit traité de la Primauté du Pape & de la Hierarchie, suivant les mêmes principes qu'il a depuis établis avec plus d'étenduë dans son Traité de la Monarchie. Ces Ouvrages de Coëffeteau sont parfaitement bien écrits en nôtre Langue, sçavans, solides & dignes d'être lûs par tous ceux qui se mêlent de Controverse. On y peut voir la difference qu'il y a entre un habile homme, qui traite les matieres de Controverse avec dignité & avec majesté, & quantité de Controversistes vulgaires, dont les Ouvrages sont aussi méprisables que ceux de Coëffeteau sont dignes de loüange.

MARTIN BÉCAN.

Bécan.

MARTIN BE'CAN d'Hilvarenbec petit Village de Brabant, Jesuite, entra dans la Societé en 1583. Il enseigna pendant quatre ans la Philosophie, & vingt-deux ans la Théologie à Maïence, à Wirtzbourg & à Vienne en Autriche. L'Empereur Matthias l'avoit retenu dans la derniere de ces Villes, il y fut Confesseur pendant trois ans de l'Empereur Ferdinand II. & y mourut le 24. Janvier de l'an 1624. âgé de 63. ans. Il a donné une Theologie Scholastique fort abregée & fort claire, qui a eu beaucoup de cours, & quantité de Traitez de Controverse. Toutes ses Oeuvres ont été imprimées en deux Volumes in folio, à Maïence en 1630. & à Doüai en 1641. sans y comprendre l'Analogie de l'An-

Bécan. l'Ancien & du Nouveau Testament; & quelques autres Traitez de Morale, comme ceux des Censures, du Droit & de la Justice. Sa Théologie est une des plus claires & des plus méthodiques qui aïent été données au public. Il suit Bellarmin dans ses Traitez de Controverse, & ne s'est pas contenté de refuter les Théologiens, il s'est encore attaqué aux Têtes couronnées, en refutant l'Apologie du Roi d'Angleterre, & la Torture de le Tort. Il a aussi refuté en quatre Livres la Republique Ecclesiastique d'Antonius de Dominis. Il étoit dans les mêmes principes que Bellarmin sur la puissance du Pape.

JACQUES GRETSER JESUITE.

Gretser. JACQUES GRETSER né à Marckdorf en Allemagne, entra dans la Societé des Jesuites à l'âge d'environ dix-sept ans l'an 1577. Il fut Professeur pendant vingt-cinq ans dans l'Université d'Ingolstad. Il ne s'appliqua pas seulement à la Theologie & à la Controverse, mais encore à l'étude de l'Antiquité Ecclesiastique & prophane. Il sçavoit les Langues, & avoit beaucoup de facilité d'écrire & d'érudition. Il mourut à Ingolstad le 29. Janvier 1625. âgé de soixante-trois ans passez.

Le nombre des Ouvrages qu'il a composez ou traduits est prodigieux. Il en a fait un grand nombre de Controverse contre les Heretiques pour la défense de la Religion, plusieurs pour la défense de son Ordre en particulier, & quelques-uns sur des matieres d'érudition. Il a outre cela donné un trés-grand nombre d'Ouvrages Grecs au public, avec des Versions Latines, & des Ouvrages Latins avec des Notes.

Son plus grand Ouvrage de Controverse, est la Défense des Controverses de Bellarmin contre Wittaker, Junius, Daneau, Sibrand, Hunnius & d'autres Sectaires, en deux Volumes in folio imprimez à Ingolstad en 1607. & en 1609. Cet Ouvrage est une Replique à tous les Ecrits des Protestans contre les Controverses de Bellarmin, dont il rapporte les Objections dans leurs propres termes, & y répond avec précision & avec exactitude. Il y traite souvent les Questions avec plus d'étenduë, & particulierement celles qui regardent l'Ecriture sainte, sur lesquelles il entre dans un grand détail. Il a mis à la fin de ses Controverses une Apologie de Gregoire VII. & quelques Ouvrages composez du temps de ce Pape en sa faveur, avec un Extrait de la Vie de Gregoire VII. tiré d'un Ouvrage manuscrit de Panvinius. Gretser.

Il n'y a gueres d'Auteur qui ait plus travaillé que lui sur la Croix. Il a donné trois Tomes in quarto sur ce sujet, imprimez en 1607. & depuis en un seul Volume in folio en 1616. Le premier Tome est partagé en cinq Livres. 1. De la Croix même de J. C. 2. De l'Image de la Croix. 3. Des Apparitions de la Croix. 4. Du Signe de la Croix. 5. De la Croix spirituelle. Ils sont précedez d'une Préface, dans laquelle aprés avoir fait mention des Auteurs qui ont écrit sur la Croix, il fait voir que les Lutheriens mêmes ont été obligez d'honorer la Croix, & en apporte pour preuve une Medaille de Luther; au revers de laquelle il y a une Croix avec cette Legende, *La Croix de Jesus-Christ est nôtre salut.* Cette même Sentence se trouve dans plusieurs Ecrits des Lutheriens, au frontispice des Livres de Luther; & dans plusieurs Editions de ses Livres, on trouve l'image du Crucifix en tête. Aprés cette Préface, il se propose de traiter dans le premier Livre, de la Croix même où J. C. a été attaché, & qu'il a consacrée par son Sang & par sa mort; & d'expliquer, 1. Quelle en étoit la figure. 2. Ce qui a precedé & ce qui a suivi l'attachement de Nôtre-Seigneur à la Croix. 3. Quel culte on doit rendre à cette Croix, & quel respect on a eu dans l'Eglise pour elle & pour ses fragmens. 4. De rapporter les miracles qu'elle a faits; & 5. De traiter des autres instrumens de la Passion. Avant que de parler de la forme de la Croix de J. C. il traite en general de la signification du mot de Croix & des differentes sortes de Croix. Le nom de Croix chez les Latins signifie deux choses. 1. Toutes sortes de supplices & de peines. 2. Le bois où l'on attache un homme pour le faire mourir, & la douleur même de ce supplice. C'est de la Croix prise en ce dernier sens dont il s'agit. Les Grecs l'appellent σταυρὸς, qu'Eustathe & Hesychius dérivent παρὰ τὴν εἰς ἀέρα στάσιν, ou παρὰ τὸ εἰς ὕψος ἵστασθαι, ou ἐκ τοῦ εἰς τὴν ἀέρα ἵστασθαι; c'est-à-dire être élevé en l'air. La croix se divise en simple & composée. La simple est faite d'un seul morceau de bois; la composée de deux, & il y

en

Gretser. en a de trois especes, *Decussata*, *Commissa* & *Immissa*. La premiere, que l'on appelle communément une Croix de S. André, est faite en forme d'X. La seconde en forme de T, comme l'ancien Tau des Hebreux qui étoit de cette figure, suivant Tertullien, S. Jerôme, S. Augustin, S. Paulin, Prudence, Isidore, & quelques autres. La troisiéme est celle dont la transversale coupe le pôteau à angles droits, ensorte qu'il y a une éminence au dessus. Cela supposé, Gretser soûtient que la Croix de Nôtre-Seigneur étoit de ce dernier genre. Il examine ensuite de quel bois étoit cette Croix, & il fait voir contre Ciaconius, qu'il n'est pas certain qu'elle fut de chesne, arbre assez rare en Palestine: Il croit qu'elle étoit fort élevée, & faite d'un bois sec & préparé. Il conjecture que les Croix des deux Larrons étoient de même forme. Aprés avoir décrit la figure de la Croix, il parle de la flagellation de N. S. qui précéda le supplice de la Croix; ce qui lui donne lieu d'examiner les differentes manieres de battre les Criminels usitées dans l'antiquité. On les frappoit à coups de bâtons, ou de verges, ou de foüets: le supplice du bâton étoit quelquefois à la mort, & quelquefois les soldats & les citoiens étoient frappés avec des baguettes de sarment. La flagellation étoit la peine des esclaves que l'on foüettoit avec des cordes, ou avec des courroies; quelquefois on armoit les foüets de pointes de fer. La flagellation avec des verges étoit un supplice honteux dont on n'usoit ordinairement envers les personnes libres, que quand elles étoient condamnées à mort. Gretser croit que Nôtre-Seigneur fut foüetté avec des foüets comme un esclave, dans la pensée que Pilate avoit que cette peine satisferoit les Juifs; il croit qu'il fut attaché à une colonne, ou à un poteau, suivant la coûtume. Aprés la flagellation il fut revêtu d'une robbe de couleur de pourpre, & couronné d'épines, en dérision de la qualité de Roi qui lui étoit donnée, parce que les Romains avoient coûtume d'envoïer une robbe de pourpre, & une couronne à ceux qu'ils reconnoissoient pour Rois. Gretser croit, aprés la plûpart des Anciens, que la couronne de Nôtre-Seigneur étoit faite de branches de ronce épineuse entre-lassées. Il examine ensuite les circonstances de la Sentence renduë par Pilate contre Nôtre-Seigneur. Pilate étoit un homme fort cruel, comme le dépeint Philon dans son Ambassade à Caïus; cependant il fit ce qu'il put pour sauver Nôtre-Seigneur: enfin vaincu par les clameurs des Juifs, il prononça contre lui la Sentence de mort dans son Tribunal qui étoit placé hors du Prétoire, dans le lieu appellé en grec *Lithostrotos*, c'est-à-dire, pavé de pierre; & en hebreu *Gabbata*, c'est à-dire, élevé. Il dicta cette Sentence suivant l'usage des Romains. Saint Chrysostome a crû que ce n'étoit pas lui qui avoit condamné à mort J. C. mais le contraire paroît par l'Evangile. Avant que de le condamner il lava ses mains. Quelques-uns ont dit qu'il avoit en cela imité l'usage des Juifs; mais nôtre Auteur croit qu'il est plus vrai-semblable qu'il a suivi une coûtume établie parmi les Romains. J. C. porta sa Croix comme ceux qui étoient condamnés à ce supplice avoient coûtume de le faire. Quelquefois ceux que l'on conduisoit au supplice étoient nuds, J. C. y fut conduit tout habillé. Le lieu où il fut crucifié étoit une place publique, destinée pour faire les executions. Saint Augustin & plusieurs Peres, ont crû que ce fut sur la Montagne où Abraham immola son fils Isaac, & que ce lieu est le milieu de la Terre; mais tout cela est sans fondement. Ce lieu s'appelloit *Golgotha*, ou *le Calvaire*, & portoit ce nom selon S. Jerôme, à cause des cranes, ou des têtes de ceux qu'on y décapitoit: c'est l'opinion la plus vrai-semblable; cependant Gretser ne l'approuve pas, & il semble se ranger au sentiment d'Origene, de S. Basile, de l'Auteur du Poëme contre Marcion attribué à Tertullien, de saint Epiphane, de saint Augustin, & de plusieurs autres Peres qui ont crû que ce lieu avoit été ainsi appellé, parce qu'Adam, le Chef des hommes, y avoit été enterré, & que son crâne y reposoit. Saint Jerôme refute avec raison cette opinion vulgaire; mais Gretser ne trouve pas ses argumens solides. On attachoit quelquefois les suppliciés à la croix avec des cordes; mais les paroles de l'Apôtre saint Thomas à J. C. ne laissent pas lieu de douter que Nôtre-Seigneur, n'y ait été attaché avec des clouds, & il est à croire que les deux Larrons étoient aussi attachez de la même maniere. Les Auteurs ne conviennent pas du nombre des clouds; quelques-uns croïent qu'il n'y en avoit que trois; la plus commune opinion est qu'il fut attaché avec quatre clouds. On ne sçait pas si la Croix étoit élevée avant qu'il y fût attaché, ou s'il y fût attaché pendant qu'elle étoit couchée par terre; l'un & l'autre se pratiquoit: mais, il y a plus d'apparence qu'il monta pour y être attaché, & cela est plus conforme aux expressions de l'Ecriture. On crucifioit les riches avec leurs habits, & les pauvres tout nuds, comme le remar-

Gretser. remarque Artemidore. L'Evangile marque clairement que Nôtre-Seigneur fut dépoüillé avant que d'être crucifié. Saint Ambroise & quelques autres Auteurs, supposent qu'il étoit entierement nud, comme le premier des hommes dans le Paradis Terrestre. Neanmoins Gretser fondé sur une relique qui se trouve à Aix-la-Chapelle, du linceul qui couvroit la nudité de J. C. en Croix, embrasse l'autre sentiment. Il croit aussi qu'on laissa la couronne d'épine sur sa tête. Origene dit que l'usage des Anciens étoit de frapper les crucifiés sur l'estomach pour les faire mourir plûtôt, mais que Pilate voulant faire plaisir aux Juifs en laissant souffrir J. C. plus long-temps, défendit que l'on fit cette execution sur lui. Gretser n'emploie ce passage d'Origene, que pour prouver cette ancienne coûtume, dont il croit que cet Auteur est un bon témoin, & ne répond pas du reste. Saint Irenée, saint Justin, & quelques autres Auteurs, ont parlé d'une espece de marche-pied qui étoit au milieu de la Croix, sur lequel les pieds étoient posés pour soûtenir le corps. J. C. fut mis en Croix par les Soldats qui executoient les condamnés à mort chez les Romains. Les Tribuns mêmes, & les Centeniers, faisoient quelquefois cet office. Gretser traite ici en peu de mots la Question de l'âge auquel J. C. fut crucifié, & suit le sentiment de ceux qui tiennent qu'il étoit dans sa trente-quatriéme année. Il prétend que ce fut le 25. de Mars, & ne doute pas que ce jour ne fut un Vendredy. Il tâche d'accorder la difference qui est entre saint Marc & saint Jean sur l'heure de la Passion, en disant que saint Marc a parlé de la fin de la troisiéme heure de la priere, qui duroit jusqu'à la sixiéme heure du jour. Il tient, aprés saint Jean Damascene & quelques autres, que J. C. en Croix avoit la face tournée vers l'Occident; & prétend que c'est une des raisons pour lesquelles les anciens Chrétiens se tournoient vers l'Orient dans leurs prieres. Le Titre dans lequel on exprimoit la cause pour laquelle le coupable étoit condamné, n'est point une chose particuliere à J. C. on le mettoit ordinairement au dessus des Croix des suppliciés. On ne sçait pas neanmoins s'il y en avoit de semblables sur les Croix des Larrons.

Gretser fait ensuite plusieurs Réflexions sur l'éclipse du Soleil qui préceda la mort de Nôtre-Seigneur, & en rend plusieurs raisons mystiques. Il est certain que J. C. mourut avant les Larrons, afin que la Prophetie, *Que ses os ne seroient point brisés*, fut accomplie.

Le voile du Temple qui fut déchiré de haut en bas quand J. C. expira, n'est pas l'interieur qui séparoit le Saint des Saints du Sanctuaire des Prêtres; mais l'exterieur qui séparoit la partie du Tabernacle où le peuple entroit, d'avec celle où il n'y avoit que les Prêtres qui eussent droit d'entrer. Les Peres rendent diverses raisons mystiques de cet accident. La plus vrai-semblable est qu'il signifioit que la Loi alloit être abrogée. Cet ne sont pas les seuls Evangelistes qui parlent de l'éclipse du Soleil, & du tremblement de terre qui arriva à la mort de J. C. Phlegon en a aussi fait mention; & ce tremblement de terre, selon quelques-uns, fut general. Le Soldat qui ouvrit le côté de J. C. avec une lance, est appellé Longin dans quelques Martyrologes; & il y a des Auteurs qui croient que c'est le même que le Centurion qui voïant ces signes se repentit, & reconnut que Nôtre-Seigneur étoit un homme innocent. C'est une question assez inutile de sçavoir si ce fut le côté droit ou le côté gauche de Nôtre-Seigneur qui fut percé; cependant les Auteurs sont fort partagés sur ce sujet, & Gretser rapporte leurs sentimens. Il s'étend ensuite sur l'infamie & la dureté du supplice de la Croix, & admire que depuis la mort de J. C. la Croix soit devenuë un sujet de gloire. Il examine les raisons qu'eurent les Juifs pour faire mourir J. C. par ce genre de supplice, & il montre que la veritable est, qu'ils le firent passer pour un séditieux. Il rapporte douze raisons tirées de differens Auteurs, pourquoi J. C. a choisi ce genre de mort. Il parcourt les differentes Figures, & les Propheties de la Croix, qui se trouvent dans l'Ancien Testament. Il n'oublie pas les Oracles des Sibylles, & les Monumens prophanes qui peuvent avoir quelque rapport à la Croix; & emploie même le suffrage des Démons. Il traite ensuite du Culte de la Croix, & prouve par l'Ecriture-Sainte, par la raison, par l'usage de l'Eglise, qui est le meilleur argument sur ce sujet, & par les témoignages des Saints Peres, qu'il la faut honorer. Il tient avec S. Thomas, que le culte qu'on lui rend, est un culte de Latrie respective. Il rapporte les differens sentimens des Hérétiques qui ont combattu le Culte de la Croix: En Occident, Claude de Turin fut le premier qui l'attaqua, sous le regne de Charlemagne. Dans le même temps il y eut en Orient des Hérétiques appellés *Paulitiens*, qui substituoient à la place de la Croix, J. C. aïant les bras étendus, ce qu'ils croïoient être la vraie & seule Croix digne de culte. Depuis ce temps-là, les Hen-

Gretser. Henriciens, les Vaudois, & les Wiclefistes, méprisoient la Croix comme l'instrument du supplice de J. C. Les Lutheriens ont retenu les Croix & les Crucifix; mais pour leur servir de memoire, & sans leur rendre aucun culte. Les Armeniens ont une superstition de n'adorer la Croix qu'aprés l'avoir lavée, y avoir fiché un cloud, & l'avoir aspergée de sang. Ils plantent ordinairement trois Croix sur une même solive, & aprés avoir fait ces cérémonies à une de ces Croix, ils l'adorent, & tout cela pour autoriser leur erreur, que l'on peut dire que la Trinité a été crucifiée en la personne de J. C. Il y en a même parmi eux qui sont accusés d'être Staurolâtres, c'est-à-dire, de n'adorer que la Croix. Aprés cela Gretser refute en Controversiste, les argumens des Hérétiques contre le culte de la Croix. Il décrit ensuite l'Histoire de l'Invention de la Croix par sainte Helene, & répond aux Objections des Centuriateurs contre cette Histoire. Il traite enfin des Fêtes en l'honneur de la Croix. La premiere, est celle de l'Invention de la Croix que les Latins celebrent le troisiéme de May; & les Grecs, sous le nom d'Exaltation de Sainte Croix, la quatorziéme de Septembre. Au lieu que les Latins celebrent en ce jour & sous ce nom, la memoire du récouvrement de la Croix, retirée ce jour-là d'entre les mains de Cosroës Roi de Perse, par l'Empereur Heraclius. Les Grecs font la Fête de l'Adoration de la Croix le troisiéme Dimanche de Carême, comme les Latins la font le Vendredy-Saint. Tous les Vendredis sont consacrés à la memoire de la Passion de J. C. & Constantin avoit ordonné qu'ils seroient fêtés. Quoique cette coûtume n'ait pas toûjours été observée, le Vendredy a toûjours été destiné au culte de la Croix, & particulierement le Vendredy-Saint. Les Grecs font une fête des cloux de la Croix le premier jour d'Août; & celui de leur Invention le sixiéme de Mars. Il y a encore des fêtes particulieres des instrumens de la Passion en differens endroits.

On tient que Constantin le Grand abolit le supplice de la Croix. Theodose fit un Edit contre des Juifs qui brûloient tous les ans un Crucifix, sous prétexte que c'étoit en memoire du supplice d'Aman. Depuis Constantin le supplice de la Croix est devenu plus rare; il y en a eu pourtant quelques exemples.

La partie de la vraie Croix qu'Helene envoïa à Constantin, fut renfermée par ce Prince dans sa Statuë, si l'on en croit Sozomene; celle qui demeura à Jerusalem, étoit exposée trois fois l'an à l'adoration du Peuple. A Rome & à Constantinople, on l'exposoit tous les ans le Samedi-Saint. Il y avoit un grand concours de peuple à Jerusalem pour adorer la Croix, & chacun s'empressoit d'en avoir quelque parcelle. Il y a eu plusieurs Temples bâtis en l'honneur de la Croix. On a donné le nom de Croix à des Provinces, à des Villes, à des Ports; & on juroit autrefois par la Croix, à la Croix, ou prés de la Croix; on invoquoit la Croix, on avoit recours à la Croix dans les pressans dangers; on portoit la Croix dans les Processions & Litanies: enfin la Croix a fait quantité de miracles; on peut voir des preuves & des exemples de toutes ces choses dans nôtre Auteur.

Gretser. C'est une opinion commune que le signe de la Croix paroîtra dans le Ciel quand J. C. viendra au jour du Jugement. Thomas Valdensis & quelques autres, croïent que ce sera la Croix même sur laquelle il a été crucifié, & se fondent sur le sentiment de quelques Peres, comme de S. Chrysostome, de S. Ephrem, & de S Cyrille. Quelques-uns disent qu'elle paroîtra aussi-tôt aprés la mort de l'Antechrist, d'autres qu'on ne la verra que quand J. C. paroîtra pour Juger les vivans, & les morts. Quelques-uns disent que les Anges la porteront; d'autres, qu'elle sera placée dans le Ciel en un endroit où elle pourra être vûë de tout le monde; & d'autres enfin, que Jesus-Christ la portera lui-même. Tout cela est fort incertain.

Enfin Gretser traite des autres instrumens de la Passion. Helene, si l'on en croit S. Ambroise, fit faire d'un des cloux de Nôtre-Seigneur, ou de deux, selon Theodoret, un mors pour le cheval de Constantin, & fit enchasser l'autre dans son Diadême, ou comme dit Theodoret, dans son Casque. S. Jerôme ne fait pas grand cas de cette Histoire que Sozomene, S. Cyrille d'Alexandrie, Gregoire de Tours, & plusieurs autres, ont embrassée. On ne sçait point ce que sont devenus ces cloux. S. Gregoire de Tours rapporte qu'Helene en jetta un dans la mer Adriatique pour appaiser la tempête, & que l'Empereur Justin se servoit encore de celui que Constantin avoit au mors de son cheval. Il y a presentement en differens endroits, plusieurs cloux que l'on prétend être ceux dont Nôtre-Seigneur a été attaché; & Gretser fait mention en particulier de celui qui est dans l'Abbaïe de Saint Denis en France, qui fut perdu & retrouvé sous le Regne de S. Louïs, si l'on en croit Guillaume de Nangis. Ceux qui ont parlé de l'Invention de la Croix, disent qu'Helene trouva avec la Croix, la planche sur laquelle

Gretser. quelle étoit écrit le Titre qui fut mis au dessus de la Croix de J.C. On ne sçait point ce qu'elle en fit. Gretser dit qu'on en a trouvé une partie dans l'Eglise de Sainte-Croix de Jerusalem en 1492. Gregoire de Tours dit, que les branches d'Epine dont la Couronne de Nôtre-Seigneur avoit été faite, reverdissoient tous les ans. On tient qu'il y en a plusieurs parties en differens endroits. Les plus fameuses sont celles qu'Ethelstan Roi d'Angleterre, reçut de l'Empereur Othon, & celle que S. Loüis apporta de Grece à Paris. Aimoin rapporte aussi que Justinien donna des épines de la Couronne de Nôtre-Seigneur à S. Germain de Paris, qu'il mit dans l'Eglise de Sainte-Croix & de Saint Vincent, qui est à present l'Eglise de Saint Germain des Prez. Gretser parcourt ainsi les autres instrumens de la Passion, comme la Colonne, le Roseau, l'Eponge, la Lance, & rapporte ce que les Auteurs du moïen âge en ont dit. Il parle aussi de la Robbe sans coûture de Nôtre-Seigneur, du Suaire, & des Linceuls dans lesquels il fut enseveli, & tâche de défendre les Traditions populaires sur ces choses contre Calvin. A l'égard des Croix des Larrons, Suidas dit que Constantin les avoit fait enfoüir sous une colonne de Porphyre, avec le vase du baume dont le corps de J. C. avoit été oint, dans une place de Constantinople; & que Theodose les en fit ôter, ou suivant une autre Leçon, les fit orner de nouveau. Nicephore ne parle point de ces Croix, mais seulement des douze Paniers, des sept Plats, & du reste des sept Pains multipliés par J. C. & de la Doloire dont Noé fit l'Arche. On tient que la Croix du bon Larron est encore à Nicosie dans l'Isle de Chypre. Gretser ajoûte bonnement foi à toutes ces Histoires, & trouve fort mauvais que les Hérétiques les aïent tournées en ridicule. Il fait un long dénombrement des Martyrs qui ont été crucifiés par les Païens, par les Juifs, ou par les Hérétiques; & refute enfin ce que Luther a dit contre le culte que les Catholiques rendent à la Croix.

Il traite dans le second Livre, de la Représentation des Croix & des Crucifix, de leur antiquité, de l'usage qu'on en fait, & des miracles qu'on leur attribuë. A l'égard de leur antiquité, il la fait remonter jusqu'au temps des Apôtres; & pour la prouver, il se sert du témoignage d'Eusebe, qui dit que l'Hemorrhoïsse dressa à Pancade une Statuë de J. C. Cette preuve est plus solide que celles qu'il apporte d'une Image de J. C. faite par Nicodeme, crucifiée par des Juifs à Beryte; des Images de la Vierge peintes par S. Luc; de celles dont il est fait mention dans un Canon supposé d'un Concile des Apôtres à Antioche: toutes ces preuves ne servent qu'à faire voir combien Gretser, d'ailleurs habile, avoit de penchant à adopter les Histoires les plus fausses. Je passe quantité d'autres preuves de même nature, pour venir à celles qui semblent plus solides. Il allegue Tertullien qui fait dans son Apologetique un Eloge de la Croix, & qui en trouve des figures dans les Trophées, dans les Drapeaux, dans les Mâts des Navires, &c. mais on ne voit pas qu'il parle de l'usage des Croix, ni des Crucifix parmi les Chrétiens. Gretser cite ensuite des passages de S. Cyrille, de S. Gregoire de Nisse, & de Leonce, qui parlent de l'utilité que l'on peut tirer de la représentation de la Croix, & de quelques autres Peres qui font entendre combien l'usage en étoit frequent. Aprés cela il entre dans le détail de tous les usages que les Chrétiens en ont fait. Ils s'en sont servis pour dédier à Dieu les lieux prophanes, & pour consacrer les Eglises; Ils les ont mises dans les Temples, & au dessus des Autels; Ils ont fait même les Eglises en forme de Croix; on les a portées aux malades & aux moribonds pour les exhorter, & les consoler; on les a mises & gravées sur les tombeaux des morts; on s'en est servi pour autoriser les sermens & les signatures; elles ont été placées dans les assemblées des Conciles avec les saints Evangiles; on en a élevé dans les Places publiques, & dans les grands chemins; on s'est fait une religion d'en avoir dans les maisons particulieres, & dans les Vaisseaux. Plusieurs Chrétiens ont eu la devotion d'en attacher à leur coû; on les a portées solemnellement à la tête des Processions. La coûtume s'est introduite de recevoir les Evêques, les Empereurs, & les Rois avec la Croix. L'Eucharistie étoit conservée sous une Croix. Les Evêques se sont fait une loi de la porter, & de la faire porter devant eux. Les Empereurs de Constantinople la faisoient aussi porter devant eux dans les grandes solemnitez. On trouvera dans l'Ouvrage de cet Auteur un grand nombre d'exemples de toutes ces pratiques, & de quelques autres, qu'il seroit ici trop long de rapporter. Il s'étend encore beaucoup sur les apparitions de la Croix à Constantin, sur la forme des Croix representées dans les Enseignes de Constantin, sur les Victoires que cet Empereur & quelques autres Princes ont remportées par la vertu du signe de la Croix; sur les signes de Croix que Constantin & les Gretser.

Gretser. autres Empereurs faisoient graver sur leurs Armes, sur leurs Images, & sur leurs Médailles; sur celles que les Moines & les Armées des Croisés portoient sur leurs habits, &c. Il rapporte enfin plusieurs miracles faits par les Croix, & aprés avoir ainsi traité amplement ce qui regarde l'Histoire de la Croix, il entre dans la Controverse, & défend contre les Lutheriens & les Calvinistes, le culte que l'Eglise lui rend, & l'adoration de la Croix qui se fait solemnellement le jour du Vendredi-Saint.

Le troisiéme Livre contient l'Histoire de plusieurs apparitions de la Croix, que l'on peut lire dans l'Auteur.

Le quatriéme, est du signe de la Croix qui se fait avec le doigt, ou avec la main. La plus ancienne maniere étoit de le faire avec le pouce; on s'est toûjours servi de la main droite pour faire ce signe. La formule la plus usitée qui l'accompagne, est celle-ci: *Au nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit.* Mais cette autre est assez ancienne: *Au nom de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ*, ou *de Jesus de Nazareth.* S. Chrysostome parle encore d'une autre formule qu'il conseille de réciter en faisant le signe de la Croix sur son front, conçuë en ces termes: *Je renonce à toi Sathan.* Il y a aussi quelques autres formules que Gretser n'omet pas. Il rapporte ensuite les mysteres que l'on trouve dans le signe de la Croix de la maniere dont il se fait presentement, & fait voir que les Chrétiens ont raison de s'en servir. Enfin il prouve par des passages des Peres, que le signe de la Croix est de Tradition Apostolique; Que les anciens Chrétiens s'en servoient en toutes occasions; Que l'Eglise s'en est servie dans tous les Sacremens, dans les consécrations, & dans les benedictions; Que les Chrétiens le faisoient avant que de se coucher, & avant que de boire & de manger; les Martyrs en se presentant aux Tyrans, & en faisant profession de leur foi, & en mourant; les Soldats en commençant le combat, les Prédicateurs en commençant à parler; tous les Fideles en entrant à l'Eglise, & en commençant leurs prieres, ou la lecture de l'Ecriture-Sainte. On s'en servoit pour chasser les Démons, pour se fortifier dans les accidens extraordinaires, pour bannir les mauvaises pensées, & en quantité d'autres occasions. L'usage le plus commun parmi les anciens Chrétiens, étoit de faire le signe de la Croix sur le front. Les Martyrs en mourant, les Chrétiens qui étoient à l'extremité dans leur lit, & plusieurs Fideles dans leurs prieres étendoient leurs mains, ou les croisoient pour representer la Croix. Le signe de la Croix a trois principaux effets; 1°. D'épouvanter & de faire fuïr les Démons; 2°. De chasser les maladies, & de préserver des accidens; 3°. De sanctifier ceux sur lesquels on le fait. Gretser rapporte un grand nombre d'exemples de ces effets, & prétend qu'il les produit *ex opere operato.* Enfin entrant suivant sa coutume, dans la Controverse, il rapporte les differens sentimens des Calvinistes sur le signe de la Croix. Gretser.

Le dernier Livre de ce premier Tome de Gretser, est des Croix spirituelles; cette partie est toute morale, il y traite des differentes sortes de Croix; de quelle maniere on les doit porter, de l'usage qu'on en doit faire, des bons effets qu'elles produisent, & de la récompense qu'elles meritent.

Gretser a mis à la fin de ce Livre dans l'Edition in folio, une Dispute sur le vin & les vases de myrrhe, & une Apologie pour la Croix contre François Dujon. La premiere piece, est une Dissertation de pure critique, faite à l'occasion de ce qui est dit dans S. Marc, qu'avant que de crucifier Nôtre-Seigneur on lui presenta du vin de myrrhe à boire: *Dabant ei bibere vinum myrrhatum.* Marc. ch. 15. Et dans Saint Matthieu, qu'on lui presenta du vin mêlé de fiel: *Dederunt ei bibere vinum cum felle mixtum.* Matth. 27. Duquel l'un & l'autre dit que J. C. ne voulut point boire. D'habiles gens ont cru que ces deux boissons étoient differentes; que le vin de myrrhe étoit doux & agréable; qu'on avoit coûtume d'en donner à ceux qui alloient au supplice pour les assoupir, afin qu'ils ne sentissent pas si vivement leur douleur; qu'il est si vrai que ces deux boissons presentées à J. C. étoient differentes, que S. Matthieu dit qu'il goûta de l'une: *& cùm gustasset noluit bibere*; & que le mot Grec ὄξος qui est dans le Texte, ne signifie pas du vin, mais du vinaigre; au lieu que S. Marc dit absolument que c'étoit du vin de myrrhe, & que J. C. n'en voulut point prendre, *& non accepit.* Gretser qui n'est pas de cet avis prétend que ces deux Evangelistes parlent de la même chose, de la même maniere & dans les mêmes circonstances, & répond aux raisons qui viennent d'être alleguées; que dans tous les Exemplaires Latins on a toûjours lû *vinum*; que par le mot d'ὄξος on peut entendre du vin aigri; qu'il se peut faire qu'il y eût du vinaigre mêlé avec le vin; & que ce pouvoit être une composition où l'on avoit mêlé du fiel & de la myrrhe; ou que peut-être Saint Marc a donné le nom metaphorique de myrrhe à ce que Saint Matthieu appelle de son

vrai

Gretser. vrai nom, fiel; que quand S Marc dit qu'il n'en prit pas, c'est-à-dire qu'il n'en bût pas, comme le dit aussi S. Matthieu, quoiqu'on eût pû lui en faire goûter. Gretser aprés avoir ainsi decidé la Question, entreprend de prouver indépendamment de cela, que le vin de myrrhe n'étoit pas doux & agréable; mais amer & désagréable. La myrrhe, selon Dioscoride, est une larme d'un arbrisseau d'Arabie semblable aux épines d'Egypte. Non-seulement les Peres, comme S. Augustin, S. Cyrille, Bede, Theophylacte & Euthymius supposent que la myrrhe est amere; mais aussi Dioscoride, Pline & Theophraste l'assurent. On dit que le vin de myrrhe ne tiroit pas sa douceur de la myrrhe, mais des autres aromates qui y étoient mêlez; cependant il n'y a pas d'apparence qu'on mêlât de la myrrhe avec du vin qu'on vouloit rendre agréable; & d'ailleurs S. Marc ne donne point d'autre nom à ce vin que celui de vin de myrrhe. Au reste si le vin de myrrhe avoit été un vin delicieux, est il possible qu'aucun des Anciens n'en eût parlé? On rapporte un passage d'Athenée, qui dit que si l'on fait cuire dans de l'eau de la myrrhe, du lentisque & d'autres herbes, & qu'on mêle cette eau avec le vin, elle empêche que le vin n'enyvre; mais il s'agit en cet endroit d'eau mêlée avec la myrrhe, & non pas de vin, & cette eau n'est point appellée de l'eau de myrrhe, & ne le pouvoit être, puisqu'il y entroit d'autres drogues. Gretser croit même que le passage d'Athenée a tout un autre sens, & qu'il dit seulement que l'on faisoit cuire de certaines cruches à Rhodes dans du vin où l'on jettoit de la myrrhe & du lentisque, & que le vin que l'on mettoit dans ces cruches étoit moins sujet à enyvrer, ou plûtôt que ces cruches étoient faites de myrrhe, de fleurs de lentisque, d'amomum & de canelle cuites ensemble, & que l'eau gardée dans ces vaisseaux étant mêlée avec le vin, empêchoit l'yvresse, temperoit les mouvemens de la chair, & tenoit l'esprit libre. Dioscoride parle d'un vin où l'on mettoit de la myrrhe, du poivre blanc, de l'iris & de l'anis; mais il ne l'appelle point vin de myrrhe, & c'étoit plûtôt un remede qu'une boisson. Je passe les Argumens que Gretser tire des Propheties, parce qu'ils ne sont pas concluans. Il avoüe qu'il se peut faire que l'on ait donné du vin & d'autres liqueurs propres à enyvrer à ceux qui étoient condamnez au supplice; mais il remarque qu'il ne s'ensuit point de là qu'on en ait donné à J. C. Il réfute ceux qui prétendent que le vin presenté à J. C. étoit appellé *vinum myrrhatum*, du nom des vases que l'on appelloit *myrrhina* ou plûtôt *murrhina*; & prouve que ces vases étoient ainsi appellez, non du nom de la myrrhe qui est une plante, mais du nom d'une pierre précieuse appellée *murrha* ou *myrrha*, & cite quantité de passages d'Auteurs anciens qui le prouvent clairement. Il fait voir que ces vases n'étoient point ce que nous appellons pourcelaine, ni d'aucune terre cuite, ni comme quelques-uns ont crû, des larmes de myrrhe endurcies, mais une véritable pierre; & que l'on ne peut pas dire que le vin donné à J. C. fut appellé vin de myrrhe à cause du vase dans lequel on le lui presentoit: outre qu'il n'y a pas d'apparence qu'on ait porté exprés un de ces vases précieux au lieu du supplice. Il est vrai que les Anciens avoient un vin qu'ils appelloient *vinum myrrhinum* ou *myrrhina*, mais les uns disent que ce vin étoit fait avec un raisin excellent, les autres d'un vin passé sur la lie, & la plûpart d'un vin dans lequel on avoit mêlé du baume fait d'herbes odoriferantes & entr'autres de myrrhe: Gretser est de ce dernier avis. Il est vrai que l'on mettoit aussi de la myrrhe dans les baumes, mais ces baumes ne s'appelloient pas pour cela baumes de myrrhe; & quand le vin dans lequel on auroit mêlé du baume de myrrhe, auroit été appellé vin de myrrhe, il ne s'ensuit pas qu'il eût été doux & agréable. Gretser aïant traité toutes ces Questions avec beaucoup d'érudition, revient à une autre qui a plus de rapport à son sujet. Sçavoir, comment & pourquoi l'on presenta du vinaigre à J. C. sur la Croix, quand il eut dit, *J'ai soif.* S. Jean dit qu'ils prirent une éponge imbuë de vinaigre, qu'ils l'attacherent à de l'hyssope, & qu'ils l'approcherent de sa bouche, S. Matthieu & S. Marc disent qu'ils attacherent cette éponge *καλάμῳ*, nom que l'Interpréte a rendu de même dans S. Marc *calamo*, & dans Saint Matthieu *arundini* (à un roseau.) La difficulté vient de ce que l'hyssope est un arbrisseau si petit & si délié, qu'il ne semble pas que l'on y puisse trouver une branche propre à faire une canne capable de soûtenir une éponge trempée d'une liqueur, ni assez longue pour atteindre à la bouche de Nôtre-Seigneur. Quelques-uns disent que l'hyssope dans ces lieux avoit des branches plus grandes & plus fortes que dans les autres Païs. Mais cette opinion semble contraire à ce qui est dit de Salomon dans le Livre des Rois; qu'il avoit parlé de toutes les plantes depuis le cedre du Liban jusqu'à l'hyssope qui croît sur la mu-

Gretser. muraille, ce qui donne à entendre que l'hyssope étoit une des plus petites plantes: c'est pourquoi les autres prétendent que S. Jean a voulu dire seulement que l'éponge étoit entourée d'hyssope, ou qu'elle étoit attachée au roseau avec de l'hyssope. D'autres croïent qu'il y avoit de l'hyssope trempé dans le vinaigre; il y a plus d'apparence que c'étoit une branche d'hyssope même à laquelle l'éponge étoit attachée. On demande pourquoi on donna du vinaigre à Nôtre-Seigneur: Les uns disent que c'étoit pour le faire mourir plûtôt; les autres aucontraire pour le faire vivre plus long-temps. Gretser croit que c'étoit plûtôt pour l'insulter, & que l'éponge & le vinaigre ne se trouvoient que par hazard au lieu du supplice ou pour servir aux soldats. Il rapporte ensuite les raisons de Nicolas le Févre & les réponses que Baronius lui a données; & soûtient toûjours que l'on ne donnoit point ordinairement du vin de myrrhe aux suppliciez ni d'aucune boisson agréable ou propre à les enyvrer & à les assoupir, & que quand on leur en auroit donné quelquefois, il ne s'ensuit point que l'on en ait donné à J. C. que l'on a traité avec la derniere inhumanité.

L'Apologie de la sainte Croix qui suit ce Traité de Critique, est une Défense des Argumens de Bellarmin pour le culte de la Croix, contre les Réponses de François Junius ou Dujon Calviniste. Ce Tome finit par une Lettre de Pierre Abbé de Cluny contre les Petrobusiens sur le culte de la Croix.

Le second Tome, est une Collection de plusieurs Pieces d'Auteurs Grecs sur la Croix, dont la plûpart n'avoient point encore paru, ou n'avoient été imprimées qu'en Latin ou en Grec; en voici le Catalogue.

Celles qui n'avoient point encore paru seront marquées d'une étoile, celles qui avoient paru en Grec ou en Latin d'un *G* ou d'une *L*, & celles qui avoient paru en Grec & en Latin avec un *G* & une *L*.

De l'Invention de la sainte Croix.

* Alexandre Moine.
* Extrait de la Chronique de George Hamartolus.

G. L. Extraits de S. Ambroise, de S. Paulin, de Sulpice Severe, de Theodoret, de Socrate, de Nicephore, de l'Empereur Leon & de Pierre Damien.

De l'Exaltation de la sainte Croix. *Gretser.*

G. Extrait du Typique de S. Sabas.
G. L. Extrait de l'Histoire de Curolopate.
L. Sophrone Patriarche de Jerusalem.
L. Deux Discours d'André de Créte.
* Joseph Archevêque de Thessalonique.
* Theophane le Ceraméen Archevêque de Tauromine en Sicile.
* L'Empereur Leon.
* Pantaleon Prêtre d'un Monastere de Constantinople.
* Germain Patriarche de Constantinople.
* Philothée Patriarche de Constantinople.
* Un Auteur incertain.
* Autre Auteur incertain faussement dit S. Chrysostome.
* Macaire Archevêque de Philadelphie.
* Calliste Patriarche de Constantinople.
* Jean Calecas Patriarche de Constantinople.

G. Deux Discours de S. Chrysostome.

De l'Adoration de la Croix au milieu du Carême.

G. Extrait du Typique de S. Sabas.
G. Extrait du Triodion des Grecs.
G. L. Extrait de Curolopate.
G. L. S. Chrysostome.
L. Sophrone Patriarche de Jerusalem.
* Theodore Studite.
* Deux Discours de Germain Patriarche de Constantinople.
* Jean Xiphilin Patriarche de Constantinople.
* Philothée Patriarche de Constantinople.
* Un Auteur incertain.
* Theophylacte Archevêque de Bulgarie.

De la Fête de la sainte Croix au premier jour d'Août.

G. Extrait du Typique de S. Sabas.
* Timothée Prêtre d'Antioche.

De la Parasceve, ou de la Fête de la Croix du Vendredi saint.

L. Extrait de l'Antiphonier de S. Gregoire.
G. L. S. Athanase.
* Trois Discours de S. Chrysostome, dont l'un n'avoit point encore paru, le second seulement en Latin, & le troisiéme seulement en Grec.
* Leonce Prêtre.

Sur

Sur la Croix en general.

L. S. Ephrem.
G. L. Deux Discours de S. Chrysostome.
L. Un Discours du même.
G. L. Severien Evêque de Gabale.
G. Extrait de l'Oraison de S. Chrysostome contre les Juifs & sur le Serpent d'airain.
G. Eloges de la Croix tirez de plusieurs Discours de S. Chrysostome.
* Homelie de George de Mitylene sur la Passion de Jesus-Christ.
* Deux Fragmens de Methodius.
G. L. Extrait de S. Jean Damascene.
G. L. Fragment tiré de Severien Evêque de Gabale.

Des Apparitions de la Croix.

G. L. Extrait de Gelase, du signe de la Croix qui apparut à Constantin le Grand.
L. Lettre de S. Cyrille sur le signe de la Croix vû du temps du Grand Constantin.
L. Extrait de Procope sur la Croix d'Apamée.
* De la Croix envoïée à l'Eglise de S. Serge, Extrait tiré de Theophylacte Simocate.

Quelques Discours d'Auteurs incertains.

* Discours de l'Invention de la Croix.
* Apparition de la sainte Croix, Enarration de son Invention.
* Autre Narration de l'Invention de la Croix.
* Vies de Constantin & d'Helene.

Sur le Rétablissement des Images.

* Discours de Germain Patriarche de Constantinople.
* Homelie de Theophane le Ceraméen.

Quoique le soin & l'exactitude de Gretser à ramasser ces pieces soit trés-loüable, il faut neantmoins avoüer qu'il y en a plusieurs qui ne sont pas fort estimables, & dont le public auroit bien pû se passer. Il a fait des Notes sur la plûpart de ces Homelies, qui ne contiennent rien de bien remarquable, si ce n'est quelques Explications des Ceremonies & des Fêtes des Grecs.

Le troisiéme Tome de Gretser contient cinq Livres. Le premier & le plus curieux represente toutes les Médailles des Empereurs, des Rois & des Papes, dans lesquelles la Croix se trouve, ou quelque chose d'approchant. Le second est une Histoire abregée de toutes les Croisades. Le troisiéme est une Apologie des Croisades contre Reineccius & Dresser. Le quatriéme est encore un Traité de Controverse sur le culte de la Croix pour la Défense des Argumens de Bellarmin contre les Auteurs Protestans. Le dernier est un Recüeil des Hymnes, des Chants, des Proses, Epigrammes & autres pieces des Grecs, faites en éloge de la Croix.

Le dernier Ouvrage composé sur la Croix par Gretser, est intitulé *le Jardin de la Croix*; il avoit été imprimé à Ingolstad en 1610. & il l'a mis à la fin de l'Edition de ses Ouvrages sur la Croix faite en 1616.

Il contient 1°. des Acrostiches Grecques sur la Croix, qui lui avoient été envoïées par Fronton du Duc : les huit premieres sont de Jean, de Serge, d'Etienne & d'Ignace, Iconomaques; les six dernieres sont de Theodore Studite. Gretser fait des Notes sur ces Acrostiches, dans lesquelles il reprend les anciens Iconomaques, qui recommandoient dans ces Acrostiches l'usage & le culte de la Croix, & condamnoient celui des Images ; & s'attache à refuter les Calvinistes, qui rejettent également le culte de la Croix & celui des Images.

La seconde partie, est l'explication d'une Croix conservée dans le Monastere de Schir en Baviere, & de deux Chartres où cette Croix est imprimée. Il traite sur la premiere, qui regarde les pelerinages de la Terre-sainte, de l'antiquité & de la pieté de cet usage, & refute ce qu'Aventin avoit dit de l'origine de cette Croix.

La troisiéme partie, est une Description de la Croix du Monastere de sainte Croix de Donavert, & une Explication de deux Privileges, l'un de Leon IX. & l'autre du Pape Innocent II. donnez à ce Monastere.

La quatriéme partie contient une Lettre de Jacques de Vitry sur la prise de Damiette, & quelques Additions au premier Tome de la Croix.

La cinquiéme contient une Homelie de Leonce Prêtre de Constantinople sur la Passion de Jesus-Christ ; une Homelie de Jean Calecas Patriarche de Constantinople sur l'Exaltation de la Croix; diverses Leçons sur l'Homelie de Philothée Patriarche de Constantinople & sur celle de Macaire Chrysocephale, rapportées dans le second Tome de la Croix; une Relation de l'Invention de la Croix; & plusieurs Observations curieuses sur l'usage des

Gretser. des Croix: Entr'autres qu'on portoit la Croix dans les Processions, dans les combats, devant les Evêques; que l'on en mettoit sur les ponts & dans les lieux où il s'étoit commis quelque meurtre; qu'on prêtoit serment en presence des Croix élevées; qu'on imposoit la penitence & que l'on excommunioit en tenant la Croix; qu'on donnoit quelquefois l'Investiture avec la Croix; qu'on mettoit des Croix sur le haut des Temples, usage que les Lutheriens n'ont pas aboli; que l'on imprimoit le signe de la Croix sur le haut des Monnoies; qu'on s'en servoit pour le Sceau des Bulles & des Patentes: qu'on donnoit des Croix pour gage & pour sauvegarde, &c. Il traite aussi quelques questions d'Histoire & de Critique; comme sçavoir si J. C. a été attaché à la Croix avec des cloux, & quelle étoit la figure des cloux. Il explique ce que signifie chez les Grecs *τελκηείω σφραγίζειν*, & prétend que c'est donner la benediction en forme de Croix, avec un chandelier sur lequel il y avoit trois cierges; & il explique quelques passages du Commentaire de Procope sur Isaïe, dans l'un desquels il est remarqué que plusieurs Chrétiens de ce temps-là se faisoient imprimer sur le corps des Croix, ou des Noms de Jesus. Cela est suivi de la Traduction d'un Traité Italien, où on applique à la Passion de Jesus-Christ la figure & les proprietez de la fleur, de la feüille de l'arbre & du fruit du Grenadier, avec quelques Epigrammes sur le même sujet.

Il y a un autre Traité joint à celui-ci dans l'Edition in quarto, touchant le Lavement des pieds des pélerins & des étrangers: Cet usage est trés-ancien, puisqu'il est autorisé dans la Genese par les exemples d'Abraham chap. 18. de Loth chap. 19. de Rebecca chap. 24. de l'Intendant de Joseph chap. 43. qui offrent à leurs Hôtes de leur laver les pieds. Il est aussi remarqué dans le Livre des Juges chap. 19. que le Levite parti de Bethléem avec sa femme & son valet, étant arrivé à Gabaa & reçu par son Hôte, lava ses pieds. Dans le second Livre des Rois chap. 11. David dit à Urie qui revenoit de l'Armée, *Allez chez vous & lavez vos pieds*; & Abigaïl dit à David 1. Reg. 25. qu'elle ne merite pas d'être sa femme, & qu'elle se croira bien-heureuse d'être sa servante pour laver les pieds de ses serviteurs. Dans l'Odyssée d'Homere, il est dit que les servantes d'Alcinoüs laverent les pieds d'Ulysse avec de l'eau chaude. Penelope ordonna à ses servantes de laver les pieds d'Ulysse qu'elle croïoit étranger; & comme il ne voulut pas se laisser toucher par de jeunes filles, Euriclée fit cette fonction. La fille de Cleobule Roi des Lindiens, n'avoit point de honte, dit S. Clement d'Alexandrie, de laver les pieds des pelerins. Herodote rapporte qu'Amasis Roi des Egyptiens avoit une cuve d'or, dans laquelle ses conviez & lui lavoient leurs pieds avant que de se mettre à table. Dans la vie d'Esope, il est rapporté que le Philosophe Xanthus dit à sa femme de laver les pieds de ce païsan qu'Esope avoit fait venir chez lui. Les Romains avoient coûtume de se laver avant que de se mettre à table, & s'ils n'avoient pas le loisir de se laver tout le corps, ils se lavoient au moins les pieds pour ne pas gâter les lits sur lesquels ils s'asseïoient. Chez les Juifs l'usage de laver les pieds aux Hôtes étoit établi; & J. C. fait reproche au Pharisien de ce qu'il ne lui avoit pas donné de l'eau pour laver ses pieds. On a dans l'Evangile les exemples de la Pécheresse & de Marie Magdelaine qui laverent & oignirent les pieds de Nôtre-Seigneur: enfin les Juifs croïoient qu'il étoit défendu de se mettre à table sans avoir lavé leurs mains. Saint Paul entre les qualitez que doivent avoir celles qu'on doit choisir pour Diaconesses, met celle-ci, *Si Hospitio recepit, si Sanctorum pedes lavit.* Tertullien dans le second Livre à sa femme, entre les raisons pour lesquelles une femme chrétienne ne doit pas épouser un païen, allégue celle-ci; parce qu'il ne souffrira pas qu'elle lave les pieds des Saints. S. Spiridion Evêque de Chypre, en recevant un Hôte, ordonna qu'on lui lavât les pieds. S. Athanase fait mention d'un homme qui s'emploïoit à laver les pieds des pelerins. Origene, S. Clement d'Alexandrie, S. Ambroise, S. Augustin, S. Chrysostome & Theodoret loüent cette pratique. S. Benoît & S. Isidore de Seville la recommandent à leurs Moines. Dans l'Eglise de Milan on lavoit les pieds aux nouveaux Baptisez; & le Concile d'Elvire permet de le faire, pourvû que ce ne soient pas des Prêtres, mais des Clercs. Dans l'Eglise Romaine ce lavement des pieds n'étoit pas en usage. S. Augustin remarque que dans quelques Eglises on lavoit les pieds des Baptisez aussi-tôt aprés le Baptême; que dans d'autres on differoit de le faire jusqu'au troisiéme ou huitiéme jour, & que dans la plûpart on ne le pratiquoit point. Ce Pere ne fait aucune mention du lavement des pieds qui se fait à present le Jeudi Saint; mais il remarque qu'autrefois en ce jour on avoit coûtume de se baigner. S. Gregoire le Grand défend les bains le jour du Dimanche, &

Gretser. & les permet les autres jours en cas qu'on en ait besoin. Balsamon interrogé par Marc Patriarche d'Alexandrie, si un Prêtre peut dire la Messe & un Laïque recevoir l'Eucharistie aprés s'être baignez; & s'ils peuvent se baigner ou se faire saigner le même jour qu'ils ont celebré ou receu l'Eucharistie, décide que non. S. Augustin recommande aux nouveaux Baptisez d'exercer l'hospitalité & de laver les pieds de leurs Hôtes. Gretser traite amplement du lavement des pieds que Nôtre-Seigneur fit dans la derniere Céne, d'où est venu l'usage du lavement des pieds qui se fait le Jeudi-Saint. Il rapporte l'Office des Grecs pour cette cérémonie, & la maniere dont elle se pratiquoit par l'Empereur de Constantinople, qui lavoit en ce jour les pieds à douze pauvres; il y joint les exemples de Rois, de Princes, d'Evêques & de femmes devotes qui ont pratiqué la même chose; il combat le sentiment des Novateurs qui blâment cette cérémonie, & approuve celui de Luc de Tuy qui la croit une cérémonie Sacramentelle, aïant la vertu de remettre les pechez veniels; autorisé par le témoignage de l'Auteur du Traité de l'Ablution des pieds attribué à S. Cyprien, qui semble même en faire un Sacrement. Ce Volume finit par une Addition au Traité des Pelerinages & des Processions.

Ces Traitez avoient été imprimez à Ingolstad en 1606. avec celui des Flagellations volontaires ou Disciplines. Celui des Pelerinages est divisé en quatre Livres: le premier est des pelerinages que l'on fait à Jerusalem & aux Lieux saints. Avant que d'entrer en matiere, Gretser distingue plusieurs sortes de voïages ou de pelerinages. On donne le nom de pelerinage au cours de cette vie mortelle, suivant cette maxime de l'Apôtre S. Paul: *Dum sumus in corpore peregrinamur à Domino.* Ce même Apôtre le prend en un autre sens, quand il dit que les Chrétiens souhaitent *peregrinari à corpore & præsentes esse ad Dominum*, c'est-à-dire, de n'être plus dans ce corps mortel pour joüir de Dieu. Les Spirituels, comme S. Jean Climaque & d'autres Ascetiques, l'entendent de l'éloignement du monde. Toutes ces significations n'ont point de rapport aux pelerinages dont il est parlé dans ce Traité, qui consistent à voïager d'un lieu en un autre. Comme les fins de ces voïages sont differentes, il y a differentes sortes de pelerinages, ceux qui se font pour des fins temporelles, comme par curiosité, par necessité, par interêt, sont des pelerinages prophanes; mais ceux qui se font pour une fin spirituelle, sont des pelerinages sacrez. Tels ont été les voïages des Apôtres pour annoncer l'Evangile; les voïages que les Fideles entreprenoient pour voir des personnes illustres en sainteté; ceux que d'autres faisoient pour se retirer entierement du monde, pour toûjours ou pour un temps, & enfin ceux qu'on entreprend par un motif de pieté pour aller visiter des Temples ou des Lieux sacrez, celebres par les miracles qui s'y font, ou par les Reliques qui y reposent, ou par les Images qu'on y respecte, ou qui ont été comme consacrez par la demeure de J. C. & des Saints. Ce sont ces derniers voïages que l'on appelle proprement pelerinages, & dont il est traité dans cet Ouvrage de Gretser. Gretser.

Le premier Livre, comme nous avons dit, est des pelerinages qui se font à Jerusalem & dans la Terre sainte. S. Jerôme remarque en plusieurs endroits de ses Ouvrages, que depuis l'Ascension de J. C. jusqu'à son temps, il s'y faisoit un concours de Fideles de toutes les parties du monde pour adorer la Croix & visiter les Lieux saints. On y alloit même avant l'Invention de la Croix, pour voir les lieux de la Naissance de J. C. comme Origene le témoigne dans son premier Livre contre Celse. S. Cyrille de Jerusalem assure que ce concours de monde en Palestine n'a pas commencé sous le regne de Constantin, mais long-temps auparavant. En effet, on a avant ce temps-là des exemples de plusieurs saints Evêques qui ont fait ce voïage par pieté; mais depuis le temps de Constantin ce pelerinage devint beaucoup plus frequent. Gretser fait ici un ample Catalogue de ceux qui l'ont fait. 1°. Depuis Constantin jusqu'à la premiere Croisade. 2°. De ceux qui l'ont fait depuis cette Croisade de l'an 1096. jusqu'à l'an 1291. que les Sarrasins reprirent la Terre sainte. 3°. De ceux qui l'ont fait depuis que la Terre sainte a été en la possession des Sarrasins & des Turcs, jusqu'au commencement du seiziéme siecle. 4°. De quelques Heretiques de son temps qui l'ont fait, mais dans d'autres vûës. Il répond ensuite aux Objections que les Heretiques font contre ces pelerinages, & enfin il fait mention des pelerinages qu'on a faits au Mont-Sinaï, aux lieux où il y avoit des Images, des Reliques & du Sang de Jesus-Christ.

Le second Livre est des pelerinages aux Eglises des Saints & aux lieux où reposent leurs Reliques. Gretser en veut prouver l'antiquité par des témoignages assez suspects, il pouvoit en apporter d'autres plus solides. Ce qu'il dit aussi de l'habit des Pelerins, est tiré d'Auteurs

Gretser. teurs assez recens. Il parle ensuite en particulier des Eglises & des Images de la Vierge & des Saints où se font les plus fameux pelerinages ; comme Nôtre-Dame de Lorette, de Montserrat, de Hall, d'Aspricolle, &c. & défend fortement les Traditions populaires. Ces histoires ne sont pas neantmoins si certaines que celles des Reliques de S. Pierre & de S. Paul à Rome, aussi les pelerinages à leurs Tombeaux qu'on appelle *ad limina Apostolorum*, sont-ils beaucoup plus anciens & mieux autorisez par un grand nombre de passages des Peres & d'exemples des Saints; dont Gretser a recüeilli la plus grande partie. La devotion d'aller à Rome s'étant refroidie, fut renouvellée par l'Institution du Jubilé établi par Boniface VIII. en 1300. Depuis ce temps-là il y a eu un grand concours de monde en cette Ville dans toutes les années des Jubilez qui sont devenus peu à peu plus frequens. Les pelerinages à S. Jacques de Compostelle sont aussi fort fameux, mais le fondement n'en est pas si solidement établi, & il dépend de l'Histoire de la Translation du Corps de S. Jacques en Espagne & de sa découverte en l'année 816. sous le Pontificat de Leon III. qui ne sont point prouvées par des Auteurs contemporains. Socrate fait mention dans son Histoire d'un grand concours de peuple qui se faisoit à l'Eglise de S. Thomas à Edesse, où le corps de cet Apôtre avoit été transporté des Indes. Les pelerinages aux Tombeaux des Martyrs & aux lieux où reposent leurs Reliques, ont été trés-frequens dans l'antiquité. S. Augustin approuve en plusieurs endroits le concours qui se faisoit aux Eglises d'Afrique, où il y avoit des Reliques de S. Etienne apportées de Jerusalem par le Prêtre Orose; & à celles de S. Cyprien dont l'une étoit bâtie dans le lieu où ce saint Evêque avoit été martyrisé, & l'autre au lieu de sa sepulture. En general on trouve assez d'exemples dans l'antiquité d'une grande affluence de peuple aux Tombeaux des Martyrs. Les pelerinages aux Eglises & aux Tombeaux des saints Confesseurs & des Vierges, ne paroissent pas tout-à-fait si anciens par les exemples & les autoritez même que Gretser cite dans ce Livre, où il défend en passant l'Histoire de sainte Catherine & de quelques autres Saints.

Le troisiéme Livre est de pure Controverse. Il y propose les raisons qui établissent la sainteté des pelerinages, & refute les Réponses & les Objections des Protestans.

Le quatriéme sur le pelerinage spirituel, est tout de morale & de spiritualité.

Le Traité des Processions est partagé en deux Livres. Le premier est de l'Origine, de l'Antiquité, de l'Institution & des differentes sortes de Processions. Le second, de leur utilité avec une Réponse aux Objections des Protestans contre l'usage des Processions. Grets[er]

Les Processions peuvent être définies une Assemblée de Fideles qui prient en faisant une certaine marche ou circuit ; les Grecs appellent les Processions περίοδος, περιχόρος, περιέλευσις, περίπατος, on leur donne aussi le nom de *Litanies*. Il y en a de deux sortes; les unes qui se font toûjours dans un temps marqué, & les autres qui sont commandées pour quelque cause extraordinaire. Gretser rapporte des passages de Tertullien & de Saint Jerôme où se trouve le mot de Procession ; mais il avoüe lui-même que ces passages ne se doivent entendre que de la sortie d'un Fidele de sa maison pour aller à l'Eglise ou dans d'autres lieux publics. On cite ordinairement une Epître de Saint Basile à ceux de Neocesarée, pour montrer que les Processions étoient en usage dans cette Eglise du temps de S. Gregoire Thaumaturge. Gretser montre 1°. Que S. Basile dit au contraire que les Litanies qui étoient en usage de son temps dans l'Eglise de Neocesarée n'y étoient pas encore établies du temps de Saint Gregoire Thaumaturge. 2°. Que le nom de Litanies peut signifier des prieres sans Procession. Sozomene remarque que les Processions furent introduites, au moins dans l'Eglise de Constantinople du temps de S. Chrysostome qui les institua pour les opposer aux Assemblées, que les Ariens chassez des Eglises faisoient hors la Ville, pour chanter des Pseaumes ausquels ils ajoûtoient des conclusions faites pour établir leurs Dogmes, & chantoient même des Cantiques qui contenoient ouvertement leur hérésie. S. Chrysostome craignant qu'ils ne pervertissent les Fideles qui étoient frappez de ces Assemblées, excita le peuple Catholique de chanter de la même maniere. Ces Assemblées des Catholiques l'emporterent bien-tôt sur celles des Ariens, & les surpasserent en nombre d'assistans & en éclat ; car, dit-il, on portoit à la tête des Croix d'argent précedées de cierges allumez. Gretser ne prétend pas neantmoins que ce soit là la premiere origine des Processions, & les croit de Tradition Apostolique, fondé sur cette Régle de S. Augustin : *Que ce qui s'est toûjours observé dans toute l'Eglise est de Tradition Apostolique.*

On peut remarquer dans le passage de Sozomene que nous venons d'alléguer, que la Pro-

Gretser. Procession étoit précedée de la Croix. L'Auteur de la Vie de S. Porphyre marque aussi que ce Saint allant en Procession faisoit marcher la Croix devant lui & portoit lui-même l'Evangile. S. Gregoire de Tours parlant d'une Procession que l'on fit à Reims dans un temps de peste, dit que l'on y portoit des Croix sur lesquelles on avoit attaché des chandeliers & des cierges allumez. Pierre Damien acheta une Croix d'argent pour son Monastere, afin que les Moines s'en servissent dans les Processions.

Ces exemples font encore voir que les Processions se faisoient en chantant des Hymnes & des Cantiques, & que l'Evêque, le Clergé & le peuple y assistoient. L'Empereur Justinien fait défense dans la Novelle 123. aux Laïques de faire des Litanies sans les Evêques & le Clergé; car, dit-il, que peut-on penser d'une Litanie dans laquelle il ne se trouve point de Prêtre pour reciter les prieres solemnelles? Il y ordonne aussi que les Croix que l'on porte dans les Litanies soient mises dans des lieux sacrez, & que quand on fait des Processions, elles ne soient portées que par ceux qui ont coûtume de faire cet office. On portoit aussi des Reliques & des images dans les Processions. Il y a plusieurs exemples de cette coûtume dans l'Eglise Grecque. Glycas rapporte que du temps de l'Empereur Michel Paphlagonien, pendant une grande secheresse, on porta en Procession la Lettre de J. C. à Abgare, & les Langes de Nôtre-Seigneur. On en a aussi quelques exemples d'Occident. Gregoire de Tours dit que l'on porta dans la Procession dont nous avons parlé, le Poële qui étoit sur le Tombeau de S. Remy. Dans une Procession solemnelle que fit Etienne III. l'an 753. quand Aistulphe Roi des Lombards étoit prêt de fondre sur la ville de Rome, ce Pape porta nuds pieds en Procession une Image de Notre-Seigneur, que l'on tenoit n'avoir point été faite par la main des hommes.

Les premieres Processions ont été instituées pour détourner les calamitez publiques, comme dans des temps de peste, de séchereſse, de tremblement de terre, &c. Ces Processions n'étoient pas fixes ni ordinaires, mais depuis elles le sont devenues dans le temps des Rogations, instituées par S. Mamert Evêque de Vienne; & au jour de S. Marc, dont les Processions s'appellent Litanies Majeures, quoique ce nom soit donné dans les Capitulaires aux Processions des Rogations. Le Pape S. Gregoire institua une Litanie ou Procession, partagée en sept Corps de personnes de differente condition, qui alloient à sept differentes Eglises de Rome, pour prier Dieu de faire cesser le fleau d'un mal Epidemique. On a institué de même en plusieurs endroits des Litanies fixes à certains jours, en action de graces pour d'insignes bienfaits reçûs de Dieu. On a fait des Processions quand on recevoit des Reliques des Saints, en conduisant les corps des morts à la sepulture, dans les receptions des Papes, des Evêques, des Legats, des Rois, des Princes. Les Processions dans lesquelles on se donne publiquement la discipline, ont commencé en Italie dans le XIII. Siecle, s'y sont répanduës en peu de temps, & sont passées de-là dans quelques autres Païs. On a établi des Processions solemnelles pour de certaines Fêtes. L'Empereur Maurice, si l'on en croit Cedrenus, institua celle qui se faisoit à Constantinople le jour de la Parasceve de Pâques, de Blacherne à Chalcopratée. Le même Cedrenus remarque qu'il y en avoit une autre le lendemain de Pâques à l'Eglise des Apôtres, & une le jour de la Pentecôte à l'Eglise de S. Moce; on en fait une le premier Dimanche de Carême, en memoire du rétablissement des Images, & ce Dimanche s'appelle, à cause de cela chez eux, le Dimanche de l'Orthodoxie. Gretser fait ici une digression sur les Dimanches qui précedent le Carême, que nous appellons Sexagesime, & Quinquagesime; & prouve contre Scaliger, 1°. Que le Dimanche de l'Orthodoxie n'est pas celui de la Quinquagesime. 2°. Que le Dimanche de Tirophagie est le Dimanche de la Quinquagesime, & que celui qu'ils appellent Ἀπόκρεω est nôtre Sexagesime. 3°. Que dans les deux semaines qui précedent le Dimanche de la Quadragesime, les Grecs s'abstenoient de viande sans jeûner. 4°. Que les Armeniens celebroient un jeûne de douze jours avant l'Epiphanie, qu'ils appelloient *Arsesiburzer*. Revenons aux Processions; celle du Dimanche des Rameaux se faisoit à Constantinople avant la destruction de l'Empire d'Orient, qui est marquée dans Codinus. Gretser finit ce Livre par une longue Dissertation pour la Procession de la Fête du Saint Sacrement, contre les objections & les railleries des Hérétiques. Il défend aussi contre eux dans le suivant, qui est fort court, l'usage & la pratique des Processions. Gretser.

Le Traité des Disciplines est composé par Gretser, pour justifier l'usage des Disciplines

Gretser. nes volontaires. Le terme de Discipline qui signifie en general dans l'Ecriture toutes sortes de châtimens, a été appliqué au châtiment que les hommes s'imposent volontairement eux-mêmes en se frappant avec des foüets, ou avec des verges. Gretser ne rapporte point d'exemples de cette mortification avant l'onziéme Siecle : mais il apporte des raisons & des passages de l'Ecriture qu'il applique à ce sujet pour prouver qu'il est méritoire, permis, & agréable à Dieu de se donner la discipline, & particulierement ceux où il est dit qu'il faut mortifier ses membres ; & celui de Saint Paul qui assûre qu'il châtie son corps, & le réduit en servitude. *Castigo corpus meum & in servitutem redigo.* Le verbe Grec ὑπωπιάζω dont l'Apôtre se sert, signifie, à ce que prétend Gretser, un châtiment qui se fait à force de coups ; & il établit cette signification sur les témoignages d'Erasme, de Beze, de Castalion, de Calvin, & de Melancthon. Il prouve encore l'usage de la discipline par la comparaison avec les autres mortifications autorisées dans l'Ecriture, telles que sont le cilice, le jeûne, le sac, & la cendre. Enfin il rapporte les exemples des Saints qui ont pratiqué cette mortification, en commençant par Dominique l'Encuirassé qui vivoit l'an 1060. Il ajoûte quelques autres exemples de ceux qui se sont fait foüetter par mortification, & des Moines à qui l'on donnoit le foüet par penitence. Enfin il rapporte quantité d'autres mortifications pareilles qui ont été pratiquées par les Saints ; comme de se charger le corps de chaînes, de porter le cilice, de demeurer debout sur des colonnes, de se déchirer avec des pointes de fer, de coucher sur la dure, & d'inventer diverses manieres de se faire souffrir. Une des plus extraordinaires est celle d'une Religieuse de Schonave, qui se coupoit des morceaux de chair entiers ; & celle de sainte Brigitte qui tous les Vendredis faisoit dégouter sur sa chair de la cire ardente.

Gretser répond dans le second Livre aux objections qu'on peut faire contre la discipline. L'Apôtre S. Paul dit que personne ne hait sa chair ; mais est-ce la haïr que de la châtier, & de la punir, afin qu'elle soit soumise à l'esprit ? Il est défendu dans l'Ancien Testament de couper sa chair comme faisoient les Païens, mais c'étoit une Loi purement cérémoniale ; & cette défense n'est faite qu'à l'égard de ceux qui le faisoient par un motif de superstition. Cette coûtume, dit-on, vient des Païens. Quand cela seroit, s'ensuit-il de là qu'elle soit mauvaise ? Il y a eu des Hérétiques appellés *Flagellans*, qui couroient le païs en se foüettant. Mais ce n'est point pour cela qu'ils ont été Hérétiques ; & d'ailleurs la maniere dont ils se foüettoient en public, est bien differente de la pratique des gens de pieté, qui se donnent la discipline en secret. Gretser examine ensuite les raisons que Gerson allegue contre ceux qui se foüettoient eux-mêmes : il prétend qu'elles sont bonnes contre les Sectaires appellés *Flagellans* ; mais qu'elles ne prouvent rien contre ceux qui se donnent la discipline par devotion. On accusoit cette pratique de nouveauté dans le temps de Pierre Damien. Ce Pere soûtient qu'elle est plus ancienne, & qu'elle a été connuë long-temps auparavant dans plusieurs Monasteres, quoi qu'elle ne fût pas usitée. Enfin Gretser fait valoir toutes les raisons de Pierre Damien pour la justification de la discipline ; & rapporte les Lettres entieres de cet Auteur sur ce sujet. Au reste il n'approuve pas seulement les disciplines qui se donnent en particulier, mais celles des Penitens qui se la donnent en public ; & ne desaprouve pas l'usage de donner de l'argent à un homme afin qu'il se donne la discipline pour celui qui l'a païé.

Il explique dans le dernier Livre les effets & le fruit de la discipline. C'est selon lui une œuvre meritoire, & satisfactoire ; qui sert à dompter le corps, & à reprimer les aiguillons de la chair, & dont la gloire éternelle est la récompense.

Un Protestant aïant écrit contre cet Ouvrage de Gretser, il fit un Apologetique pour le défendre imprimé à Ingolstad en 1607. & partagé en trois Livres, dans lesquels il soûtient son premier Ouvrage, & répond à ce que ce Protestant avoit écrit contre lui. Ce Livre est intitulé : *Jacobi Gretseri Societatis Jesu Theologi, Prædicans, Vapulans, & Disciplinatus, ob tres Libellos de Disciplinis, quos à Logiis, Pseudologiis, Morologiis, Onologiis, & Loëdoriis temerè lacessitum & laceratum ivit.* Il a mis à la fin de cet Ouvrage les Regles de la Confrairie des Disciplinans, dressées par ordre du second Concile de Milan, & une Relation d'une Conference qu'il avoit euë avec un Protestant à Ratisbone.

Il a encore fait sur le même sujet un Spicilege pour les trois Livres de la Discipline imprimé en 1606. Une Dissertation intitulée, *Virgidemia Volsiana*, ou *Apologie pour les Disciplines*, contre Melchior Volsius Prédicant

Gretser. cant d'Augsbourg, imprimée avec ses Oeuvres mélangées de Theologie, & un Agonistique spirituel sur les Disciplines, ou Apologie du Prédicant foüetté, contre Heilbrunner & Zéeman, Prédicans Lutheriens, imprimée en 1609.

Le Traité des Fêtes des Chrétiens de Gretser, n'est pas tant un Ouvrage de Critique, & d'Histoire, que de Controverse contre Daneau, Dresser, Hospinien, & quelques autres Protestans. Il est partagé en deux Livres. Il traite dans le premier, des Fêtes de J. C. & dans le second, des Fêtes des Saints en general & en particulier. Aprés avoir rapporté les sentimens des Lutheriens, des Calvinistes, & des Anglicans, touchant la célébration des Fêtes, il réfute la pratique des Ebionites qui fêtoient le jour du Sabbath, & ensuite les Petrobusiens, les Vaudois, les Wiclefistes, les Lutheriens, & les Calvinistes qui ont aboli toutes les Fêtes, ou ne les ont considerées que comme des pratiques qui regardent la Police & la Discipline exterieure. Il soûtient avec Bellarmin que la principale raison pour laquelle on les celebre, est le Mystere qu'elles renferment, & qu'on est obligé en conscience de les observer. De-là entrant dans le détail des Fêtes particulieres, consacrées en l'honneur de J. C. & commençant par le Dimanche, il prouve contre Hospinien que Constantin n'est pas le premier qui en a institué la célébration, & qu'elle tire son origine des Apôtres. Il rapporte ensuite quelques Loix des Allemans, & des François, touchant l'observation du Dimanche, qu'il prétend être tirées des Decrets des Conciles, & y joint des Histoires de quelques personnes punies pour n'avoir pas observé le Dimanche. Il parle en particulier de la solemnité particuliere de quelques Dimanches; des cérémonies du jour des Cendres, & du Jeudy Saint; & traite en passant du jour de l'Institution de l'Eucharistie, & de la Parasceve. Enfin il soûtient fortement la célébration & les cérémonies des Fêtes de Pâque, de la Pentecôte, de la Nativité, de la Circoncision, de l'Epiphanie, de l'Ascension, & de la Transfiguration; & refute ce qu'Hospinien avoit écrit contre lui touchant l'Invention de la Croix, & la Fête de son Exaltation.

Dans le second Livre il fait voir d'abord que l'Institution des Fêtes en l'honneur des Saints, est permise, & trés-ancienne dans l'Eglise. Il traite ensuite des Fêtes de la Vierge, de celles des Anges, des Prophetes, des Apôtres, des saints Martyrs, Confesseurs, Vierges, Veuves, des Dédicaces des Eglises; & finit ce Traité par plusieurs Histoires des châtimens dont Dieu s'est servi pour punir ceux qui ont violé, ou prophané la sainteté des Fêtes. Gretser.

Il a joint à ce Traité une Dissertation pour la défense de l'Institution, & les cérémonies de la Fête du Saint Sacrement, où il traite en particulier de la Procession, de l'adoration, de l'élevation, & de la conservation de l'Eucharistie. On trouve à la fin quelques Loix des Rois de Hongrie, & de quelques autres Princes, touchant l'observation des Fêtes. Cet Ouvrage est imprimé à Ingolstad en 1612.

L'année précedente Gretser avoit fait imprimer au même endroit, un Traité des Funérailles Chrétiennes, dans lequel il y a beaucoup plus d'observations curieuses. Il est partagé en trois Livres. Le premier est sur ce qui précedoit l'enterrement du mort; le second, des cérémonies de l'enterrement; & le troisiéme, des prieres, & des sacrifices que l'on offroit pour les morts; & des autres choses que l'on pratiquoit aprés l'enterrement.

Quand quelqu'un étoit mort, on commençoit par laver son corps: cette coûtume étoit en usage parmi les Juifs, & parmi les premiers Chrétiens. Il est dit dans l'Evangile de S. Jean *que quand le corps de J. C. fut descendu de la Croix, ses Disciples le prirent & l'enfermerent dans des linceüils avec des aromates, comme les Juifs ont coûtume d'ensevelir les morts.* S. Chrysostome assure qu'ils le laverent. Il est remarqué dans les Actes des Apôtres qu'on lava le corps de Tabithe avant que de l'exposer dans la Salle. Il semble que Tertullien fasse allusion à cet usage de laver les corps des morts, quand il dit dans son Apologetique, *rigere & pallere post lavacrum mortuus possum.* Il y a dans l'Histoire Ecclesiastique plusieurs exemples de cette coûtume. S. Gregoire parlant dans ses Dialogues de la mort du Comte Theophanius, dit qu'on dépoüilla son corps pour le laver suivant la coûtume. Eusebe rapporte un passage de saint Denis d'Alexandrie, dans lequel cet Evêque, parlant de la charité des Fideles envers ceux qui étoient morts de la peste, dit qu'ils embrassoient les corps des Saints, qu'ils les reposoient sur leurs genoux, qu'ils leur fermoient les yeux & la bouche, qu'ils portoient leurs corps sur leurs épaules, les ornoient avec décence, les lavoient avec foi, & les enveloppoient de linceüils. En Occident on a plusieurs exemples de cet usage dans

Gretser. dans l'Histoire de Gregoire de Tours; même dans les derniers temps. Eginard dit que le corps de Charlemagne fut lavé ſuivant l'uſage ordinaire. Il eſt remarqué dans les Vies de S. Cuthbert, de S. Hubert Evêque de Liege, de S. Udalric Evêque d'Augsbourg, de Hugues Evêque de Lincoln, & de quelques autres Evêques ou Moines, qu'aprés leur mort, leurs corps furent lavez avant que d'être enſevelis. Les Grecs ont auſſi eu cette pratique, & l'obſervent encore On emploïoit ordinairement des femmes de pieté à ce miniſtere. Gretſer donne deux raiſons de cet uſage. La premiere, que comme on embaumoit les corps, il falloit auparavant les nettoïer. La ſeconde, que c'étoit une eſpece d'honneur que l'on rendoit au corps qui devoit un jour reſſuſciter, & une marque que l'ame devoit être purifiée de toute tâche par le ſang de J. C. comme le corps étoit nettoïé par l'eau dont on le lavoit.

Aprés avoir parlé du lavement du corps il traite de l'onction, uſage qui des Egyptiens a paſſé chez les Juifs, & des Juifs aux Chrétiens: Il eſt aſſez deſigné par les paroles de J. C. aux femmes qui oignirent ſes pieds; mais il eſt marqué expreſſement dans l'Evangile, que Nicodeme apporta environ cent livres de baume, de mirrhe, & d'aloës, pour embaumer le corps de J. C. & que les femmes qui alloient à ſon tombeau, porterent avec elles des aromates pour en froter ſon corps. Tertullien & Minutius Felix, ſont témoins que les Chrétiens ne faiſoient point d'autre uſage du Baume, que pour en enſevelir les corps. S. Gregoire & Caſſiodore, font foi que cet uſage duroit encore de leur temps; & on a divers exemples dans les Actes des Martyrs, & dans les Vies des Saints, que leurs corps ont été ainſi embaumez. La coûtume s'étoit introduite dans l'Egypte d'oindre le corps des Prêtres & des Evêques morts, avec les ſaintes Huiles; mais Balſamon la condamne. La principale cauſe pour laquelle on embaumoit ainſi les corps des morts, étoit pour les conſerver.

Dans les premiers temps on enveloppoit les corps des morts dans des linceüils; depuis l'uſage s'eſt introduit de revêtir les morts qui avoient quelque dignité, de leurs habits de cérémonie, comme les Evêques, de leurs habits Sacerdotaux; les Empereurs & les Rois, de leurs habits Roïaux; les Moines & les Vierges, de leur habit de Profeſſion. S. Chryſoſtome déclame fortement contre ceux qui enterroient les morts avec des habits précieux. Quand les corps des morts étoient enſevelis ou revêtus, on les gardoit quelque temps, & Gretſer. on les expoſoit, ſoit avec leurs habits, ſoit dans le cercüeil, & pendant ce temps-là on faiſoit des prieres pour eux. Tertullien, dans ſon Livre de l'Ame, fait mention d'une femme qui approcha ſes mains pour prier pendant que le Prêtre récitoit des prieres prés de ſon corps. *Dum Oratione Presbyteri componeretur ad primum habitum orationis, manus à lateribus dimotas in habitum ſupplicem conformaſſe, rurſumque conditâ pace, ſitui ſuo reddidiſſe.* L'Auteur des Livres de la Hierarchie, parle de la priere trés-ſainte que l'on faiſoit dans les funerailles; ce que Gretſer, qui attribuë ces Livres à S. Denis, interprete du Sacrifice de la Meſſe. Sainte Monique en mourant, demanda que les Prêtres ſe ſouvinſſent d'elle à l'Autel. La coûtume de ſonner les cloches quand quelqu'un eſt mort, n'eſt pas ſi ancienne: elle a commencé chez les Moines. Gretſer n'en donne qu'un exemple rapporté par Bede, d'une cloche ſonnée ſuivant la coûtume, à la mort de l'Abbeſſe Hilde, & cependant il défend cet uſage contre les Lutheriens & les Calviniſtes, qui ne le peuvent ſouffrir. Il apporte enſuite quelques exemples du temps de S. Boniface de Maïence, pour montrer que l'on envoïoit les noms des morts, & particulierement des Moines, à leurs freres, & à leurs amis, afin qu'ils priaſſent pour eux, ce qui ſe pratique encore dans les Communautez. S. Chryſoſtome & S. Auguſtin parlent des aumônes que l'on faiſoit pour les morts & pour les mourans. L'uſage de chanter des Pſeaumes à la mort des Chrétiens, eſt prouvé par S. Jerôme, par S. Chryſoſtome, & par S. Auguſtin. On a auſſi quelques exemples, mais plus récens, de lampes, de cierges, & de flambeaux allumez prés du corps des morts. Les Grecs baiſoient les morts, mais cette pratique eſt défenduë dans les Conciles d'Auxerre, de Clermont, & de Mâcon; où il eſt auſſi défendu d'enveloper les corps des morts des voiles, des pales, ou des nappes de l'Autel. Saint Chryſoſtome déclame en pluſieurs endroits contre le deüil exceſſif, & les cérémonies païennes que quelques-uns obſervent. S. Jerôme blâme auſſi l'excés dans la triſteſſe; mais il n'eſt pas défendu de regretter & de pleurer les morts avec moderation. Il paroît par S. Chryſoſtome, & par l'Auteur du Livre de la Mortalité, que l'on prenoit des habits noirs à la mort de ſes Parens; mais ni l'un ni l'autre n'approuve cet uſage. Gregoire de Tours rapporte qu'à la mort de Chlodebert fils de Chil-

Gretser. Chilperic, les hommes & les femmes allerent aux funerailles en habit de deüil. Curolopate dit que l'Empereur Grec s'habille à la mort de ses proches, d'un habit blanc, & ensuite d'un habit de couleur de citron; & que pendant qu'il est en habit blanc, les autres sont habillez de noir, & de violet quand il porte des habits de couleur de citron.

Le second Livre est des cérémonies du Convoi & de l'Enterrement du mort. L'Auteur commence par une Description que S. Ambroise fait dans le Livre sur Tobie, de la dureté des Usuriers, qui arrêtoient les corps des morts pour obliger leurs parens & leurs heritiers au païement de leurs dettes. Cette coûtume fut abolie par la soixantiéme Novelle de Justinien; & par la cinquante-neuviéme, le salaire de ceux qui avoient soin des Enterremens appellez *Copiatæ*, *Lecticarii*, *Libitinarii*, *Decani*, *Fossarii*, & les frais des Enterremens furent taxez. S. Epiphane blâme George d'Alexandrie de ce qu'il s'approprioit la Charge de faire les frais des Enterremens pour y gagner. Dans quelques Eglises il y avoit des Clercs préposez pour le soin des Enterremens, que l'on appelloit *Fossarii*, quelquefois par honneur. Les parens, ou des personnes de marque portoient le corps. Le Brancard sur lequel on le portoit, étoit appellé en Grec *κλίνη*, en Latin *Feretrum*, ou *Lectica*. Il y en avoit à Constantinople de fort superbes, pour porter les corps des Empereurs & des Imperatrices. Il a été un temps que l'on couvroit de dalmatiques les corps des Pontifes Romains; mais S. Gregoire abolit cet usage par humilité, parce que le peuple les déchiroit en morceaux, & les réservoit comme des Reliques. On faisoit quelquefois les Enterremens pendant le jour; mais plus ordinairement pendant la nuit. L'Empereur Julien fit une Loi par laquelle il défendit de faire des Convois en plein jour. S. Augustin & S. Ambroise font de belles réflexions sur la rencontre d'un Convoi; le premier dans le Sermon 120. & l'autre sur le 7. chap. de S. Luc. Le concours du peuple aux Convois n'est pas une chose nouvelle; l'Histoire Ecclesiastique en fournit des exemples aux Enterremens de saint Basile, de Melece d'Antioche, de S. Chrysostome, de sainte Paule, de Fabiole, du Pape Agapet, de S. Sabas, de S. Martin de Tours, des Imperatrices Pulcherie & Placille, de l'Empereur Justinien, d'Hubert Evêque de Liege, &c. on y marchoit en ordre. Les Vierges & les nouvelles mariées n'avoient point coûtume de s'y trouver. On y chantoit des Pseaumes & des Hymnes, & l'on y portoit des cierges & des flambeaux allumez, des palmes, des Croix, des Encensoirs. Les corps étoient portez aux Cimetieres, ou dans l'Eglise. Quelquefois on a permis d'enterrer les morts dans les Eglises, & quelquefois on l'a défendu. On refusoit d'enterrer dans les Cimetieres des Chrétiens les Infideles, les Juifs, les Païens, les Héretiques, les Excommuniez, & les grands Pecheurs publics. Dans le temps que l'on mettoit le corps en terre, on redoubloit les prieres. Toutes ces pratiques aïant été abolies par les Protestans, Gretser ne manque pas de les attaquer sur ce sujet, & de refuter ce qu'ils objectent contre ces cérémonies. Gretser.

Le troisiéme Livre regarde ce qui suit l'Enterrement. On continuoit de prier pour les morts, & de faire mémoire d'eux à l'Autel, comme Gretser le prouve par des Passages d'Origene, de S. Cyprien, & de S. Augustin. Les Grecs offroient le Sacrifice pour eux le troisiéme, le neuviéme, & le quarantiéme jour aprés leur Enterrement. S. Ambroise, dans l'Oraison Funébre de Theodose, dit que les uns le faisoient le troisiéme & le trentiéme jour, les autres le septiéme & le quarantiéme: l'usage le plus commun dans les derniers temps, a été d'observer le troisiéme, le septiéme & le trentiéme, comme Amalarius & Alcuin le remarquent, en rejettant la neuvaine comme une pratique superstitieuse. Tertullien parle des Oblations anniversaires pour les morts.

On allumoit autrefois des cierges aux Tombeaux des Martyrs, particulierement la nuit, comme il paroît par le Traité de S. Jerôme contre Vigilance, toutefois ce Pere semble ne pas approuver qu'on le fasse en plein jour, quoique Gretser tâche de l'expliquer autrement; aussi-bien que le Canon du Concile d'Elvire, qui défend d'allumer des cierges dans les Cimetieres pour ne pas inquieter les ames des défunts. S. Jerôme & Prudence insinuent que la coûtume étoit de répandre des fleurs sur les Tombeaux.

La coûtume de faire des Festins dans le temps des funerailles des morts, est trés-ancienne; ces repas furent d'abord établis pour les Prêtres & pour les pauvres, comme Origene & S. Chrysostome le remarquent expressément. S. Paulin aux Enterremens de ses filles, nourrit & vêtit plusieurs pauvres. Ces repas se donnoient dans les Eglises, cependant les Conciles de Laodicée, de Carthage III. de Trulle, & nos Capitulaires défendent cet

Gretser. cet usage. S. Augustin, *Homil.* 15. *de Sanctis*, *& Sermone* 130. *de diversis*, condamne la coûtume qui s'étoit introduite en quelques endroits, de mettre du vin & des viandes sur les Tombeaux, ce qui se pratiquoit à Rome, particulierement le jour de la Chaire de S. Pierre: cette coûtume fut abolie en France par le trente-quatriéme Canon du deuxiéme Concile de Tours; & l'on trouve aussi des Canons contre cet usage, dans la Collection de Martin de Brague. Dans l'ancienne Eglise, on faisoit des Festins dans les Basiliques des Martyrs les jours de leurs Fêtes. S. Augustin fit ce qu'il put pour abolir cette coûtume, qui étoit établie en Afrique; & il rapporte que S. Ambroise ne l'avoit pas voulu souffrir à Milan. S. Chrysostome dans l'Homelie sur S. Julien, & Theodoret dans le huitiéme Livre contre les Grecs, remarquent que le peuple faisoit des Festins dans les solemnitez des Saints, mais que ces Festins étoient sobres, & accompagnez des loüanges de Dieu. S. Paulin dans l'Hymne Natale de S. Felix, excuse ces repas; & saint Gregoire permet qu'on les fasse dans des Tentes autour des Eglises. Cependant comme plusieurs abusoient de cette liberté, la plûpart des SS. Peres ont condamné cette pratique; elle a été défenduë par les Canons des Conciles, & depuis abolie. Gretser s'étend ici sur les anciennes Agapes qui se faisoient avant & aprés l'Eucharistie, & parle des Oblations que l'on faisoit à l'Autel. Le reste de ce Livre est emploïé à refuter les idées de Luther touchant le lieu où sont les ames après la mort.

Il traite cette Question encore plus méthodiquement dans une Dispute qu'il a joint à ce Traité, dans laquelle il entreprend, 1°. De montrer que l'Enfer est un lieu particulier sous la terre où il y a un feu réel, 2°. Qu'il y a un Purgatoire, & que c'est un lieu soûterrain où il y a aussi un feu réel, par lequel les ames sont purifiées; 3°. Qu'il y a un lieu où les enfans qui meurent sans Baptême souffrent la peine du dam, & non pas celle des sens; & qu'enfin les ames des anciens Justes morts avant la venuë de Jesus-Christ, étoient dans un lieu particulier, qu'il appelle le Limbe des Peres, comme le précedent le Limbe des Enfans. Nous ne dirons rien ici d'une autre Dispute qui suit la précedente, sur l'état des Bien-heureux, parce que ce n'est qu'une These de Theologie Scholastique sur la Beatitude.

Il y a un Ouvrage assez curieux de Gretser, imprimé à Ingolstad en 1603. du Droit, & de la Coûtume de défendre, de purger, & d'abolir les Livres hérétiques & dangereux, contre François Junius, ou Dujon Calviniste, Jean Pappus, & quelques autres Lutheriens. Il rapporte dans la Préface de cet Ouvrage ce que les Lutheriens & les Calvinistes disent les uns contre les autres touchant la défense mutuelle qu'ils font de leurs Livres; & explique en particulier les raisons d'un Lutherien nommé Shulusselbourg, pour justifier les défenses que l'on faisoit en Allemagne des Livres des Calvinistes, qui sont, 1°. Que le Magistrat fait sagement quand il empêche la vente & le débit de Livres pleins d'Heresie, parce qu'il n'y a point de poison plus présent qu'un mauvais Livre, comme Erasme l'a dit trés-veritablement. 2°. Parce qu'il est certain par l'Histoire du Nouveau Testament & de la primitive Eglise, que les Apôtres & leurs Successeurs n'ont pas seulement défendu la lecture des mauvais Livres, mais qu'ils les ont même fait brûler, comme il est rapporté dans les Actes chap. 19. où S. Luc remarque que le prix de ceux qui furent brûlez montoit à cinquante mille deniers, selon l'ancien Interprete, & non pas d'écus comme Erasme l'a traduit; ce qui fait, selon la supputation de Budée, cinq mille écus d'or. 3°. Parce que du temps de l'Empereur Marcien, il fut ordonné dans le Concile de Chalcedoine, que l'on brûleroit les Livres d'Eutiche. 4°. Parce que le Magistrat étant établi de Dieu pour faire executer ses commandemens, ne doit pas seulement détruire les crimes qui sont contre le premier commandement, comme les Héréſies, les Blasphêmes, les Erreurs, &c. mais aussi ce qui peut donner occasion à ces crimes. 5°. Que le Magistrat n'est pas moins obligé de défendre la vente & la lecture des méchans Livres qui peuvent empoisonner les ames, que d'empêcher le cours de la fausse Monnoie, qui porte préjudice au commerce public. 6°. Parce que celui qui vend & qui communique au public des Livres impies, impurs, & obscénes, fait comme celui qui mettroit un glaive à la main d'un furieux; les hommes étant naturellement enclins aux fausses opinions, & aux sentimens dépravez, & sujets à prendre facilement les mauvaises impressions que ces Livres font sur leur esprit. 7°. Parce qu'il est de l'interêt public de prendre garde que l'on ne répande pas des Dogmes impies, ni des Libelles calomnieux; & qu'ainsi le Magistrat doit avoir une inspection sur les Livres qu'on imprime, nommer des Censeurs pour les examiner, & ne pas souffrir que l'on en imprime aucun Gretser.

Gretser. aucun qui ne soit approuvé. Voilà les raisons de la prohibition des Livres que Gretser, dans la Préface de son Ouvrage, tire de cet Auteur Lutherien.

Gretser composa ce Livre à l'occasion de la publication de l'Indice expurgatoire des Livres dressé par l'ordre de Philippe II. Roi d'Espagne, imprimé à Anvers en 1571. que Junius fit réimprimer avec une Préface dans laquelle il blâmoit ce dessein, & la maniere dont il étoit executé. Heilbrunner & les autres Lutheriens ne manquerent pas de reprocher aux Jesuites qu'ils étoient Auteurs de cet Indice. Quoique Gretser croie qu'il leur pût faire honneur, il soutient neanmoins que ce ne sont point eux qui l'ont dressé; & ensuite pour justifier la prohibition des Livres hérétiques & dangereux, il fait un Recueïl des témoignages & des raisons qui la peuvent autoriser. Les Païens même ont connu la necessité d'empêcher la publication des mauvais Livres. Les Atheniens firent brûler publiquement les Exemplaires des Livres de l'Athée Protagoras, & le chasserent de leur République. Chez les Romains, Lucius Petilius Préteur de Rome, fit brûler, par ordre du Sénat, & en presence du Peuple, des Livres Grecs qui pouvoient porter préjudice à la Religion; sur quoi Valere-Maxime fait cette réflexion: „ Les Anciens, dit-il, n'ont pas „ voulu que l'on gardât rien dans la Ville de „ Rome qui pût éloigner les esprits des hom„ mes du Culte des dieux. Nos peres & nos „ ayeux, dit Tite-Live, ont eu grand soin de „ donner ordre aux Magistrats de défendre les „ Religions étrangeres, de chasser ceux qui en „ étoient les Ministres des lieux publics, du „ Cirque, & de la Ville. Le même Auteur parle en un autre endroit d'un Arrêt du Sénat contre les Religions étrangeres, que Paul-Emile lut publiquement, ordonnant que tous ceux qui auroient des Livres des Devins, de prieres, ou sur les Sacrifices, eussent à les lui apporter avant le premier jour d'Avril. Suetone rapporte qu'Auguste fit brûler les Livres des Devins, tant Grecs que Latins, en aïant ramassé plus de deux mille Volumes, & qu'il ne reserva que ceux des Sibylles, & encore après en avoir fait un choix. Les Livres de Labienus, que l'on appelloit à cause de sa plume mordante Rabienus, furent brûlez publiquement, ce que Seneque n'approuve pas; celui qui les avoit faits vit lui-même brûler ses Ouvrages. *Non jam malo exemplo*, dit Seneque, *quia suo.* Tacite trouve fort mauvais que le Senat eût fait brûler par les Ediles les Annales de Cremutius Cordus; sur quoi cet Auteur fait cette belle réflexion. *Manserunt occultati & editi. Quo magis socordiam eorum irridere libet, qui præsenti potentiâ credunt extingui posse etiam sequentis ævi memoriam. Nam contra punitis ingeniis gliscit auctoritas, neque aliud externi Reges, aut qui eadem sævitia usi sunt, nisi dedecus sibi atque illis gloriam peperere.* Le même Auteur parlant des Ecrits de Fabricius Veïento qui avoit mal parlé du Senat & des Prêtres, dit que l'Auteur fut chassé de Rome, & que ses Livres furent brûlez, ce qui les fit lire & rechercher davantage pendant qu'ils furent défendus; mais ils furent entierement oubliez quand il fut permis de les avoir. Ulpien décide dans le Digeste que les Livres défendus, comme les Livres de Magie & d'autres semblables étant trouvez dans une succession, ne doivent point être partagez entre les heritiers, mais que les Juges les doivent brûler sur le champ; & le Jurisconsulte Paul déclare qu'il n'est permis à personne de garder des Livres de Magie; que les biens de ceux chez qui on les trouve sont confisquez, que ces Livres sont brûlez, & ceux qui les avoient en leur possession envoïez en exil, s'ils sont de quelque qualité, ou punis de mort s'ils n'en sont pas. Diocletien défendit les Livres des Chrétiens, comme Antiochus avoit défendu ceux des Juifs. Gretser prétend que ces Princes n'ont pas erré dans le jugement general qu'ils faisoient, qu'il falloit défendre les Livres superstitieux, mais dans l'application qu'ils en faisoient aux Livres des Chrétiens. Gretser.

Venons maintenant aux exemples des Livres défendus par les Chrétiens. Les Actes des Apôtres nous en fournissent un exemple illustre que nous ne repeterons point ici, remarquant seulement avec Gretser, que S. Luc après avoir rapporté que les Livres des Magiciens, les Livres de curiositez avoient été brûlez, ajoûte qu'ainsi la parole de Dieu croissoit & se fortifioit de plus en plus. Il y a dans les Constitutions Apostoliques, que Gretser attribuë à S. Clement, un commandement conçu en ces termes: *Abstenez-vous de tous les Livres des Gentils; car qu'avez-vous à faire des discours, des Loix & des Ecrits des faux Prophetes, qui ne sont capables que de détourner les hommes legers de la vraie foi?* Il y a dans le Decret de Gratien un Canon attribué au Concile de Carthage, où il est défendu aux Evêques de lire les Livres des Gentils, & il ne leur est permis de lire ceux des Heretiques, qu'en cas de necessité. *Episcopus Gentilium Libros non legat,*

Gretser. *legat, Hæreticorum autem pro necessitate aut tempore.* On trouve dans la même distinction plusieurs autres Décisions contre les Evêques & les Prêtres qui s'occuperoient à l'étude des Livres & des Sciences prophanes. Gretser ne condamne pas neanmoins l'étude des Livres des Gentils, & explique ces Loix des Evêques & des Prêtres qui en feroient toute leur application ou leur principal emploi. Pour venir aux Livres heretiques, il y a encore un Canon parmi ceux qu'on nomme Apostoliques, qui porte ; „ Que „ celui qui publie dans l'Eglise des Livres supposez par des impies, comme s'ils étoient „ des Livres saints, au préjudice du peuple & „ du Clergé, doit être déposé.

La premiere Loi Impériale contre les Livres des Heretiques, est celle de Constantin contre les Livres d'Arius, portant qu'ils seroient brûlez, & que si quelqu'un se trouvoit en avoir reservé quelque Exemplaire, il seroit sur le champ puni de mort. La même Loi fut renouvellée par Theodose contre les Ecrits des Eunomiens ; ceux d'Eutiche & d'Apollinaire furent défendus par une Loi de Valentinien & de Marcien, & la peine de ceux qui les produiroient ou les retiendroient moderée à un exil perpetuel, & à dix livres d'or d'amende contre ceux qui les liroient par curiosité. Les Livres des Manichéens furent aussi condamnez au feu par les Loix des Empereurs Grecs, avec défense de les garder. Quadus Roi de Perse fit aussi brûler tous leurs Livres. Saint Leon aïant découvert de son temps plusieurs Manichéens dans Rome, fit jetter un grand nombre de leurs Livres au feu. Le Pape Symmaque en fit autant de son temps. Theodose le jeune & Valentinien condamnerent au feu par plusieurs Loix les Livres de Porphyre & ceux de Nestorius, firent défense de les lire & de les garder sous peine de la vie. Justinien fit la même Loi contre les Livres des Severiens. S. Leon défendit la lecture des Livres des Priscillianistes. Le Pape Gelase publia dans un Concile Romain un Catalogue des bons & des mauvais Livres, & défendit la lecture des derniers. S. Gregoire le Grand étant à Constantinople, fit brûler en presence de l'Empereur Tibere II le Livre du Patriarche Eutychius qui renouvelloit le sentiment d'Origene touchant la nature des Corps glorieux. Dans le sixiéme Concile les Livres des Monothelites furent condamnez au feu ; & dans le septiéme le Livre de l'Itineraire des Apôtres y fut défendu, & ceux qui le retiendroient déposez ou excommuniez. Le Concile de Trulle anathématise ceux qui ajoûtent foi à de fausses Histoires des Martyrs, & ordonne qu'elles seront jettées au feu. Le Livre de Photius contre l'Eglise Romaine fut brulé à Rome & à Constantinople. Le Livre d'Adelbert heretique fut condamné au feu dans un Concile de Rome par le Pape Zacharie & par Charlemagne. Le troisiéme Concile de Tolede prononce Anathéme contre ceux qui ajoûteroient foi à un Livre qui contenoit les Dogmes de l'Arianisme. On a condamné depuis au feu quantité de Livres des Heretiques recens ; comme dans le Concile de Constance ceux de Wiclef, de Jean Huss, de Jerôme de Prague & de leurs Sectateurs. Leon X. & Charles-Quint se sont joints pour proscrire les Livres des Lutheriens ; & enfin le Concile de Trente a fait un Réglement sur ce sujet, & ordonné qu'il seroit fait un Indice des Livres défendus. On peut joindre à ces défenses & à ces condamnations des Livres heretiques, celles des Livres des Juifs, & celles des Libelles diffamatoires. Enfin les Heretiques mêmes ont montré par leur exemple qu'il faut défendre & brûler les Livres qui contiennent des erreurs. Gretser fait ici la discussion d'un Livre dans lequel Luther veut se justifier de ce qu'il a fait brûler le Droit Canon, & montre que par les mêmes raisons il auroit pû faire aussi brûler le Droit Civil. Enfin il apporte des raisons pour prouver qu'il faut, autant qu'il est possible, détruire & supprimer les Livres des Heretiques. Il y joint ensuite celles qui font voir que l'on doit défendre les Livres impurs & lascifs, & empêcher la jeunesse de les lire, & loüe ceux qui retranchent des bons Auteurs de la Latinité les endroits où il y a des obscenitez. Il examine quelles peines encourent ceux qui lisent, retiennent, impriment ou debitent des Livres défendus ; & explique les Régles de l'Index. Il approuve le sentiment de Navarre, que les Ordinaires n'ont pas le pouvoir de donner permission de lire les Livres mis à l'Index à Rome, sans une délégation spéciale du Pape : il finit en répondant aux Objections que l'on fait, pour montrer que l'on peut lire les Livres des Heretiques. Il avoüe que les habiles gens, des Evêques & des Docteurs, comme S. Denis d'Alexandrie, Theophile, S. Jerôme, ont pû autrefois lire les Livres des Heretiques pour y prendre ce qui peut y être utile ; mais il prétend que depuis les défenses qui ont été faites dans ces derniers siecles, ils n'ont plus la même liberté. Il reconnoît qu'il peut y avoir de bonnes choses dans les Livres des Heretiques ; mais il croit qu'il est dangereux de les aller puiser dans ces sources empoisonnées.

Le

Gretser.

Le second Livre de ce Traité de Gretser est une Dispute particuliere contre Junius, dans laquelle il justifie les Catholiques de l'accusation d'avoir corrompu les Ouvrages des Peres, & fait tomber ce reproche sur les Heretiques.

Il a fait contre le même Junius des Observations sur les Notes de cet Auteur touchant quelques passages de Tertullien qui regardent les Rites Ecclesiastiques; savoir, le Signe de la Croix, les Images, le Sacrifice de la Messe, les Prieres pour les Morts, l'Eucharistie, les Processions & les Stations, &c.

On peut joindre à ces Ouvrages de Gretser un Traité des Benedictions & des Malédictions, imprimé en 1615; trois Livres de Considérations aux Théologiens de Venise, touchant les Libertez & les Immunitez Ecclesiastiques, où il refute mot à mot le Livre d'Antoine Capelle imprimé en 1607; le Commentaire sur la Préface du Serenissime Roi de la Grand-Bretagne, & son Apologie pour le serment de fidelité, intitulé *Basilicum Δῶρον*, imprimé en 1610; la Tonsure Gordonienne ou l'Antitortor de Bellarmin bien rasé & renvoïé au Roi Jacques, imprimé en 1611; un Traité de la Munificence des Empereurs, des Rois & des Princes Chrétiens envers le S. Siege Apostolique; la Défense de l'Empire contre Goldast.

Il y a aussi des Livres de Critique-Historique de Gretser, comme ses Notes sur l'Histoire de Thou, imprimées en 1614; l'Apologie de Baronius contre Goldast imprimée avec Paul de Bernrieden sur les actions de Gregoire VII. en 1610; un Traité de Geraut de Reikersperg Prevôt de Baviere touchant Gregoire VII. & les Empereurs Henri IV. & Henri V. avec la Réfutation des Apologies d'Anne Comnene dans son Alexiade contre Gregoire VII. & la Découverte des faussetez avancées par Goldast dans le troisiéme Tome de ses Constitutions Impériales, imprimées en 1611; les Saints de Bambergue, sçavoir, S. Henri Empereur, sainte Cunegonde, S. Othon Evêque de Bambergue, Volume qui contient, 1. La Vie de S. Henri Empereur. 2. Neuf Edits de ce Prince. 3. Notes sur la Vie de S. Henri. 4. Vie de sainte Cunegonde. 5. Notes sur cette Vie. 6. Vie de S. Othon Evêque. 7. Notes sur la Vie de S. Othon, dans lesquelles il refute ce que Daniel Cramer Lutherien en avoit dit dans sa Chronique de Pomeranie. 8. Paralipomenes de la Vie de S. Henri & de celle de sainte Cunegonde, où se trouve entr'autres pieces la Bulle d'Innocent III. sur la Canonisation de sainte Cunegonde. 9. Aldebolde Evêque d'Utrecht, sur les actions de Saint Henri Empereur. 10. Cinquante-deux Lettres qui regardent l'Histoire de Bambergue. 11. Plusieurs Edits des Empereurs qui regardent les affaires de Ratisbone. Ce Recüeil est de l'an 1611. Un Traité de Philippe d'Eichstat touchant les Saints Tutelaires de cette Eglise; sçavoir, S. Richard, S. Vimbalde, S. Vilibalde & S. Valpurge.

Gretser.

Il a encore donné au public plusieurs pieces de consequence, comme un Traité du Trisagion contre Pierre Gnaphée en 1608; des Lettres des Papes à Gnaphée en 1616; Luc de Tuy & les autres Auteurs contre les Vaudois, avec une Préface, en 1614; des Commentaires sur Codinus, avec une Dissertation des Images qui n'ont point été faites par la main des hommes, en 1625; un Recüeil des Lettres des Papes écrites aux Rois de France, Charle Martel, Pepin & Charlemagne, fait du temps de Charlemagne, & imprimé à Ingolstad en 1613. Livre rare & curieux; des Notes sur deux Disputes de Glycas & sur l'Histoire de Cantacuzene, imprimées en 1639. & en 1645; des Notes sur les Sermons de S. Simeon le jeune donnez par Pontanus, & sur la Dioptre de Philippe le Solitaire & de quelques autres Auteurs.

Il a traduit du Grec en Latin & donné au public deux Commentaires de S. Gregoire de Nysse sur les Inscriptions des Pseaumes; un Discours de ce même Pere contre les Usuriers; neuf Homelies de l'Empereur Leon; le Guide du chemin d'Anastase Sinaïte; quarante-deux Opuscules de Theodore Abucara; la Chronique ou plûtôt un fragment de la Chronique d'Hippolite le Thebain; les douze Anathematismes de S. Gregoire Taumaturge avec des Notes; le Discours d'Anastase Sinaïte sur la sacrée Synaxe contre les jugemens temeraires, & de l'oubli des injures. Il a publié le troisiéme Livre de l'Histoire Orientale de Jacques de Vitry, & quelques autres Opuscules.

Outre ces Ouvrages d'érudition, Gretser en a encore composé quantité d'autres, tant de Controverses particulieres sur des points de Doctrine & de Discipline contre les Lutheriens & les Calvinistes, que pour la défense de sa Societé; & comme il seroit trop long d'en parler en détail, nous nous contenterons d'en donner ici les Titres, qui étant pour la plûpart assez extraordinaires, en feront neantmoins connoître le sujet.

Les Ouvrages de Controverse sont, une Réponse aux Theses de Hunnius sur le Colloque

Gretser. que proposé avec les Papistes, & sept Digressions contre les calomnies de Hunnius, en 1602.

Le Labyrinthe Critico-Hunnien, ou Dispute touchant Hunnius Prédicant de Wittemberg, & le Génie Lutherien qui se contredit, s'implique, se confond & s'égorge par ses contradictions, fraudes, mensonges, & calomnies sur les Articles de l'Ecriture sainte, de la Personne de J. C. de l'Office de J. C. de la Justification, de la Foi & des bonnes œuvres, en 1602.

Six Livres d'Exercitations Théologiques. 1. Deux Commentaires, l'un sur la Médaille d'argent frappée par les Heretiques dans le Colloque de Ratisbone; l'autre sur une Médaille de même métal en la loüange de Huss, de Luther & de Rabi, representez sous la figure d'une Oye, d'un Cygne & d'un Corbeau. 2. Un Commentaire & des Gloses sur le Discours Hunnien touchant le faux Jubilé de Wittemberg. 3. Dispute pour sçavoir s'il est vrai que Zwingle ait appris du Diable les principaux points de sa Doctrine, avec la Réfutation des raisons que Marc Brumler Sacramentaire apporte pour la défense de Zwingle. 4. Deux Supplémens pour les deux Livres du Droit & de la coûtume de défendre, de purger & de supprimer les Livres heretiques & dangereux. 5. L'Antimoine pour un certain fou Medecin & Chymiste, qui oubliant son nom s'est appellé Basile de Warna, donné à ce Médecin en trente doses; afin qu'aïant le cerveau purgé & guéri de sa folie, il apprenne entr'autres choses quelle est la Régle & qui est le Juge des Controverses. 6. Briéve Admonition pour sçavoir ce que c'est qu'un Livre intitulé, *l'Anti-Gretser fait par un Maître d'Ecole de Vittemberg en faveur d'Hunnius.* Ce Recüeil de pieces a été imprimé en 1604.

Bavius & Mævius. Le premier guéri comme un fou de Chymiste par l'antimoine, l'autre comme un insensé Prédicant par l'hellebore noir; afin qu'aïant le cerveau purgé ils comprennent enfin quelle est la Régle & qui est le Juge des Controverses de foi; avec une petite portion d'hellebore pour la tête folle d'un certain Maître d'Ecole de Vittemberg, & de Lithus Misenus (c'est-à-dire Pierre du Moulin) Calviniste, imprimez en 1605.

Discours recitez & Questions agitées dans l'inauguration d'un Docteur en Théologie, faite à Ingolstad, imprimez en 1606.

Sçavoir, si Luther a été un Théologien Scholastique. 2 Pourquoi il a tant haï l'Académie d'Ingolstad. 3. Si un Lutherien peut suivant les principes de sa Secte, demander & recevoir les degrez & les honneurs Academiques en Théologie, en Jurisprudence, en Medecine & en Philosophie. 4. Si Luther en prenant le Bonnet de Docteur, a observé la Clementine *de Magistris.* Cet Ouvrage a paru en 1607. Gretser.

Recüeil d'Oeuvres mêlangées de Théologie, qui comprend, 1. *Virgidemia Volsiana*, ou Apologie pour les Disciplines contre Melchior Volsius Prédicant d'Augsbourg. 2. Anti-Etrenes Polycarpiques. 3. Notes contre les Notes de Pierre du Moulin sur l'Epître attribuée à S. Gregoire de Nysse, touchant ceux qui font le voïage de Jerusalem. 4. Examen du Traité du Pelerinage public par du Moulin. 5. Correction des Notes que Casaubon a publiées sur l'Epître de S. Gregoire de Nysse à Eustathie. 6. Satyre Misenique Palinodique illustrée par un petit Commentaire. Ce Recüeil est de l'an 1608.

Murices Catholicæ & Germanicæ Antiquitatis, c'est-à-dire, Démonstrations de plusieurs Dogmes de la Foi Catholique, tirées des manieres vulgaires & ordinaires de penser & de parler des Allemans, en 1608.

Pierre Gnaphée, ou le Foulon ressuscité dans Thomas Wegelin Lutherien Theopaschite, ou Traité du Trisagion contre l'Addition de Gnaphée, *Toi qui es crucifié pour nous*, en 1608.

Luther Academique, en 1610.

Le Carquois de Tertullien contre les Heretiques, en 1610.

Notes sur la Lettre Gnaphéenne du nouveau Foulon Thomas Wegelin, touchant le Trisagion, en 1610.

Défense de Bellarmin contre les Calomnies & l'ignorance d'Erneste Zephyrinus Maître d'Ecole Lutherien.

Jugemens d'Erasme & de Wicelius touchant le nouvel Evangile & les Evangelistes, en 1611.

Petite Somme des Cas de Conscience des Lutheriens & des Calvinistes sur les Sacremens, tirée de Luther, de Calvin & de Beze, en 1611.

Deux Livres du Combat spirituel legitime & illegitime, contre Conrad Zéeman Prédicant Lutherien, en 1612.

Secours envoïé à Luther Academique, contre Jean Forster Prédicant de Vittemberg, avec un Epimetre pour l'Ouvrage de la Prohibition des Livres heretiques & dangereux, & un Supplément.

Harangue à une Doctorerie, où il est traité du Doctorat de Luther & des Docteurs Lutheriens, recitée dans l'Academie d'Ingolstad le 2. Septembre 1609. & imprimée à Cracovie en 1610.

Re-

Gretser. Refutation du Livre de Duplessis-Mornai, intitulé *le Mystere de l'iniquité*, en 1614.

Relegation des Lutheriens hors de l'Empire Romain, en 1613.

Autres Livres de Controverse, en 1614.

Réfutation d'un Libelle diffamatoire contre Bellarmin, en 1615.

Avertissement aux Etrangers sur la Bible de Zurich, en 1615.

Défense de cet Avertissement, en 1617.

Raisons pour lesquelles les Protestans ont horreur des Austéritez, en 1617.

Le Dortoir des Apostats, en 1616.

Traité intitulé, *Compelle intrare :* Si l'on peut contraindre les Heretiques à la Foi.

OEUVRES POUR LA SOCIETE'.

Lettre à Pierre Steeward touchant l'Histoire de l'Ordre Jesuitique, publiée par Hassen Muller, imprimée en 1594.

Réfutation entiere de cette Histoire, avec une Addition tirée de S. Thomas & de S. Bonaventure, contre les Calomniateurs des Religieux, en 1594.

Premiere Apologie pour la Vie de S. Ignace contre le Calviniste Misenus, divisée en cinq Livres, imprimée en 1599.

Seconde Apologie pour la Vie de S. Ignace contre le même, en cinq Livres, publiée en 1601. avec une Addition pour la défense de l'Apologie Françoise, adressée au Roi Henri IV.

Troisiéme Apologie pour la Vie de S. Ignace, en cinq Livres, publiée en 1604. avec une Consolation à Misenus sur la Rétablissement des Jesuites en France.

Panegyrique Misenique auquel sont joints cinq Opuscules. 1. Les Stigmates du front de Misenus. 2. L'Honoraire Polycarpique Lauférien, à cause de la réimpression de l'Histoire des Jesuites. 3. Demonstrations de quelques Dogmes de Foi, tirées des Notions communes & des façons de parler. 4. Jugement sur la Dispute de la Régle & du Réglé, entre Rodolphe Cochlenius Professeur de Magdebourg, & Balius Alchimiste. 5. Le Paraclet Luthérien envoïé au Calviniste Lithus, avec deux Remontrances & une Anagramme, en 1607.

Analyse de l'Epître Grecque Misenique adressée à Jacques Gretser, avec des Remedes pour guérir Misenus malade de chagrin à cause du Rappel des Jesuites en France ; & une courte Admonition sur les Apparitions miraculeuses qui se sont faites au saint Sacrement, que le mauvais Poëte Lithus a attaquées par des Vers mal tournez, en 1605. Gretser.

Apologetique pour la Societé de Jesus, contre Gabriel Lermée Calviniste, en 1600.

Traité de la maniere d'agir des Jesuites avec les Papes, les Prelats, les Princes, le Peuple, la Jeunesse & entr'eux, pour opposer à un Libelle diffamatoire anonyme, fait sous le même Titre.

Relation des Etudes les plus cachées des Jesuites, en faveur des Prédicans d'Augsbourg, augmentée & réimprimée contre Jean Cambilhon, en 1609.

La Chauve-Souris Heretico-politique cachée sous le voile d'une Lettre Italienne & Latine d'un Boulonois, touchant la perfection & l'excellence de l'Ordre Jesuitique, & tirée de l'obscurité des tenebres où elle étoit, imprimée en 1610.

Les Furies des Prédicans d'Augsbourg pour avoir refuté la Relation Cambilhonique, en 1610.

La Lessive pour laver la tête mal-saine d'un certain Conteur de fables anonyme, qui attribue aux Jesuites ouvertement ou tacitement le meurtre d'Henri le Grand.

Les Furies des Prédicans d'Augsbourg renouvellées à l'occasion de la Relation Cambilhonique, corrigée de nouveau, en 1612.

Ecrit contre un autre Libelle diffamatoire, intitulé, *les Avis secrets de la Societé*, en 1618.

Il a aussi traduit de François en Latin deux Apologies pour les Jesuites. L'une de François Montan contre le Plaidoïer d'Antoine Arnauld ; & l'autre de la Societé de Jesus adressée au Roi Henri IV. avec des Additions pour la défense de ces Ouvrages.

Il a enfin fait imprimer pendant sa jeunesse des Traités de la Philosophie, & quelques Disputes de Théologie ; sçavoir, sur le Mystére de la Trinité & la Procession du S. Esprit ; sur la Matiére, la Forme & les Espéces de l'Eucharistie ; sur le Mariage & sur le Juge des Causes Matrimoniales, & le moïen d'accorder le Droit Civil & la Théologie sur le Mariage.

Gretser étoit certainement un trés-habile homme, qui a beaucoup travaillé sur l'Antiquité Ecclesiastique & prophane. Il est fâcheux qu'il n'ait pas eu plus de Critique, & qu'il ait adopté des Piéces & des Histoires fausses ou douteuses. Il est encore fâcheux que les Controverses l'aïent engagé dans des Disputes personnelles & particulieres, lui qui étoit trés-capable de traiter les choses à fond. Cependant on peut dire que c'étoit un des plus habiles

Gretser. biles Controverſiſtes de ſon temps. Il écrivoit avec une grande facilité, & réfutoit ſes adverſaires avec beaucoup de véhemence. Ce qu'on doit le plus eſtimer dans ſes Ouvrages, eſt la varieté prodigieuſe des matieres qui s'y trouvent, & l'exactitude avec laquelle il recüeille ſur chaque matiere tout ce qui peut y avoir quelque rapport. Enfin on peut dire que ſes Livres ſont de bons Mémoires pour ceux qui veulent travailler ſur les matiéres qu'il a traitées.

THOMAS MALVENDA.

DE L'ORDRE DES FF. PRÊCHEURS.

Malvenda. THOMAS MALVENDA Religieux de l'Ordre de S. Dominique, nâquit à Xavita dans le Diocéſe de Valence en Eſpagne l'an 1565. Il fit une étude particuliere des Langues, même avant que d'être reçû dans l'Ordre de Saint Dominique, & donna ſa principale application à l'étude de l'Ecriture ſainte. Il entreprit une nouvelle Traduction de l'Ancien Teſtament, dans laquelle il s'eſt attaché ſcrupuleuſement à la Lettre du Texte Hebreu, ce qui a rendu ſa Verſion obſcure & barbare, mais il a eu ſoin de l'éclaircir par des Notes ſur la Verſion & ſur le Texte. Il a outre cela compoſé deux excellens Traités, l'un ſur l'Antechriſt, & l'autre ſur le Paradis Terreſtre, imprimés à Rome en 1604. & en 1605. où ſa réputation l'avoit fait appeller en 1600. Il y demeura juſqu'à l'an 1608. Il revint cette année-là en Eſpagne, & y fut emploïé auprés du Cardinal de Sandoval Archevêque de Toléde, & enſuite auprés de l'Archevêque de Valence. Il compoſa la premiere Centurie des Annales des Dominiquains, imprimée à Naples en 1627. & mourut le ſept de Mai de l'année mil ſix cent vingt-huit.

Son Traité de l'Antechriſt eſt un gros Ouvrage in folio, partagé en onze Livres. Il commence par faire un Catalogue des Auteurs anciens & modernes qui ont traité de l'Antechriſt, ſoit exprés, ſoit dans leurs Commentaires ſur l'Ecriture ſainte, ſoit dans leurs Hiſtoires, ſoit dans des Traitez de Controverſe ou dans d'autres Ouvrages. Le nombre en eſt prodigieux. On y voit entre les Anciens, Saint Irenée, Hyppolite Evêque de Porto, Lactance, S. Cyrille Evêque de Jeruſalem, Methodius dont Malvenda croit les Ouvrages ſuppoſés, S. Ephrem, Severe Sulpice, S. Jerôme, Rufin, S. Auguſtin, Théodoret, S. Proſper, Gregoire de Tours, Gregoire le Grand, S. Jean Damaſcene, Alcuin, Raban, S. Anſelme, Radulphe de Flavigni, S. Hildegarde, Othon de Friſinghen, Pierre Comeſtor & Hugo Etherianus: Il faut y joindre les Commentateurs ſur Daniel, ſur la ſeconde Epître aux Theſſaloniciens, ſur l'Apocalypſe de S. Jean, & entre ces derniers Victorin, que Malvenda appelle Evêque de Poitiers, quoiqu'il faille lire de Petau; il croit que le Commentaire qui porte ce nom n'eſt pas de l'ancien Victorin, mais de quelque Auteur qui a ajoûté & retranché pluſieurs choſes au Traité de Victorin. Il ajoûte quantité de Scholaſtiques & de nouveaux Theologiens & Controverſiſtes qui ont traité de l'Antechriſt; entre leſquels il eſtime particulierement Sanderus, Pererius, Bellarmin, Ribera, Henriquez, Suarez, Coccius & Florimond de Raimond. Il n'oublie pas de marquer que les Rabins ont fait mention de l'Antechriſt dans leurs Commentaires ſur les guerres de Gog & de Magog. *Malvenda.*

Malvenda traite enſuite du nom de l'Antechriſt, & il fait voir que l'*Anti* chez les Grecs, ſignifie une oppoſition; Que le nom de Chriſt ſe peut prendre generalement pour tous ceux qui ſont oints & pour tous les Chrétiens, & qu'en ce ſens le nom d'Antechriſt convient à tous les Hérétiques; mais que S. Paul détermine la ſignification de ce mot à un ſeul homme, qui ſera particulierement l'adverſaire de J. C. & de ſa Religion au jour du Jugement, & que les Peres ont ainſi expliqué le nom d'Antechriſt. En Hebreu l'Antechriſt peut être appellé *Al Maſſiach*, contre-Chriſt, ou *Sathan le Maſſiach*, l'ennemi ou l'adverſaire du Meſſie, & plus proprement *Beliaal* ou *Belial*, qui ſignifie, ſelon S. Jerôme, l'Apoſtat, le Prévaricateur, le Rebelle, comme l'ont traduit les Septante. Quelques-uns le dérivent de *Beli*, qui ſignifie *Ne* & de *Jahal*, *profite*, c'eſt-à-dire, qui ne vaut rien, un impie: D'autres de *Beli* & d'*Al*, qui n'a rien ſur ſoi, c'eſt-à-dire, un Rebelle qui ne veut point être ſoûmis; caracteres qui conviennent à l'Antechriſt, dont Malvenda croit que S. Paul a voulu parler, quand il a dit: *Quæ autem conventio Chriſti ad Belial.*

Nôtre Auteur prouve enſuite que l'Antechriſt ſera un homme particulier, & qu'on ne peut point entendre par ce terme une Monarchie, ou une ſucceſſion de pluſieurs Princes.

S. Paul

Malvenda. S. Paul le désigne clairement en l'appellant l'homme de peché & le fils de perdition qui sera révélé. Les Peres de l'Eglise ont aussi dit que l'Antechrist seroit un homme & non pas un démon. Cet Antechrist a eu plusieurs Précurseurs qui en ont été comme la figure. Les principaux allegués par Malvenda, sont Antiochus Epiphanés, Herode Antipas, Simon le Magicien, Barchochebas, & quantité d'autres imposteurs qui se sont voulu faire passer pour Messies; Julien l'Apostat, Arius, &c.

Pour fixer le temps de l'avénement de l'Antechrist, Malvenda traite la Question de la différence des Chronologies du Texte Hebreu & des Septante, & celle de la durée des septante semaines de Daniel. Il rapporte ensuite les sentimens des Peres, qui ont cru que le monde ne dureroit que six mille ans, & qui sur ce fondement ont cru que le Jugement dernier étoit proche. Il réfute l'opinion de ceux qui prétendent que J. C. est venu précisément au milieu du temps de la durée du monde, & que le nombre des siécles qui le suivront sera égal à celui de ceux qui l'ont précédé. Il est constant que l'Antechrist ne doit venir que vers la fin du monde; mais de tout temps il y a eu des Chrétiens qui ont cru qu'elle approchoit, & plusieurs Peres voïant les persécutions & la malice du monde, ont averti que l'Antechrist alloit venir, & que la fin du monde étoit proche. Il y a eu même dans les derniers temps plusieurs faux Prophetes qui se sont mêlés de prédire l'année dans laquelle le Jugement arriveroit. Malvenda prouve par l'Ecriture & par les témoignages des Peres, que le temps de la fin du monde est entierement inconnu aux hommes & prend delà occasion d'expliquer ces paroles de J. C. en S. Marc chap. 13. *Que personne ne sçait ce jour & cette heure que le Pere, & qu'ils sont inconnus aux Anges & au Fils. Neque Angeli neque Filius.* La même chose se trouve en S. Matthieu chap. 24. mais ces mots, *neque Filius*, ne s'y trouvent pas présentement, & n'étoient pas du temps de Saint Jerôme dans les Exemplaires d'Origene & de Pierius: Cependant la plûpart des Peres Grecs & Latins les ont lû dans S. Matthieu aussi bien que dans S. Marc. Ces paroles ont fourni aux Ariens le principal Argument dont ils se sont servis pour combattre la Divinité de J. C. Les Peres & les Commentateurs y ont donné diverses explications que Malvenda rapporte en cet endroit. Quelques-uns ont dit que ces termes *ni le Fils*, ne doivent point s'entendre de J. C. Fils de Dieu par nature, mais en general des Elûs & des Enfans de Dieu & par adoption: D'autres l'ont expliqué de J. C. non en sa personne, mais dans son Corps qui est l'Eglise. Cette Explication est d'Origene, & S. Gregoire le Grand l'aïant trouvée dans les Livres de S. Euloge d'Alexandrie, l'approuva. Origene & S. Chrysostome expliquent encore cet endroit d'une connoissance pratique, c'est-à-dire, que J. C. ne connoissoit pas encore le jour du Jugement, parce qu'il n'étoit pas venu pour juger le monde, mais pour le sauver: Comme S. Paul dit de lui qu'il ne connoissoit point le péché. *Non noverat peccatum.* 2. Corinth. 5. vers. 21. parce qu'il ne pouvoit pécher. La plus commune Explication des Anciens, est que J. C. ne connoissoit point le jour du Jugement en tant qu'homme, ou selon les lumiéres propres à la nature humaine. C'est ainsi que S. Athanase & la plûpart des Peres Grecs expliquent ce Passage. Mais plusieurs autres prétendent qu'il est dit qu'il ne le sçavoit pas, parce qu'il ne le sçavoit pas pour le dire. C'est ainsi que S. Hilaire, Saint Basile, S. Ambroise, S. Jérôme, S. Augustin, S. Chrysostome & plusieurs autres entendent ce Passage. Maldonat croit qu'il est dit que le Fils même en tant que Dieu ignore ce jour; parce que quoiqu'il le sçache, cette science ne lui est pas appropriée en tant qu'il est Fils, mais à son Pere, dans le même sens qu'il est dit en un autre endroit (Matth. 20.) Que ce n'est pas au Fils, mais au Pere à donner ou à préparer la séance à sa droite ou à sa gauche. Enfin quelques-uns disent que Nôtre-Seigneur a parlé comme un homme qui sçachant une chose avec l'obligation du secret, dit qu'il ne la sçait pas; parce qu'il la sçait avec condition de ne la jamais révéler. Malvenda préfere cette Explication aux autres.

Malvenda. Il examine dans le second Livre, si ceux que quelques-uns ont voulu faire passer pour l'Antechrist, l'ont été, ou le sont veritablement. Les Lutheriens & les Calvinistes ont soutenu serieusement que le Pape est l'Antechrist: cette injure avoit déja été faite au Pontife Romain par Gerbert; & du temps de Clement V. un Hérétique avoit entendu de Rome la Babylone de l'Apocalypse. Wiclef a aussi avancé que le Pape étoit l'Antechrist. Malvenda renvoïe aux Controversistes pour la réfutation de cet article. Plusieurs Anciens ont crû que Neron seroit l'Antechrist, & qu'il étoit reservé jusqu'à la fin du monde, ou qu'il ressusciteroit alors pour exercer une nouvelle persé-

Malvenda.

persécution contre les Chrétiens. Severe-Sulpice croit que Neron ne mourut point du coup qu'il se donna, & cette opinion peut avoir été fondée sur le faux bruit qui avoit couru autrefois, que Neron s'étoit seulement caché, qui donna lieu à un homme de se faire passer pour lui, comme Suetone & Tacite le rapportent : mais ce bruit étoit absolument faux ; Neron s'étoit tué ; il y avoit des témoins de sa mort ; ses cendres avoient été apportées à Rome, & mises dans le Tombeau de la famille des Domitiens. Severe Sulpice rapporte encore un autre sentiment touchant l'Antechrist, qu'il dit avoir appris de saint Martin; Que Neron n'est pas à la verité l'Antechrist; mais qu'il viendra vers la fin du monde ; Qu'il regnera vers l'Occident après avoir vaincu dix Rois; Qu'il contraindra ses Sujets d'adorer les Idoles ; Que l'Antechrist se rendra maître de l'Empire d'Orient ; établira son Siege à Jerusalem, rebâtira le Temple, rétablira la Circoncision & la Loi, se dira le Messie, & obligera ses Sujets de renoncer à J.C. Qu'il tuera Neron, & réduira toute la Terre sous son obéïssance. Victorin croit que Neron est mort, mais que Dieu le ressuscitera, & le renvoïera aux Juifs qui le prendront pour leur Messie. Saint Jerôme & Saint Augustin disent que ces deux sentimens étoient de leur temps assez communs parmi les Chrétiens, qui croioient que Neron ressuscité seroit l'Antechrist : mais le dernier de ces Peres dit qu'il est étonné de la présomption de ceux qui avancent ce fait si hardiment. *Sed multùm mihi mira est hæc opinantium tanta præsumptio.* Comme Victorin appuïe son opinion sur ce passage de saint Paul dans la seconde Epitre aux Thessaloniciens chap. 2. vs. 6. *Vous sçavez ce qui empêche qu'il ne vienne afin qu'il paroisse en son temps; car le Mystere d'iniquité se forme dès à present. Que celui qui tient maintenant, tienne, jusqu'à ce qu'il soit détruit, & alors se découvrira l'Impie que le Seigneur Jesus détruira par le souffle de sa bouche, & qu'il perdra par l'éclat de sa presence.* Ce passage tres-obscur étant un de ceux où l'Antechrist est désigné, Malvenda fait tous ses efforts pour l'éclaircir. Il remarque d'abord que ce que l'Apôtre dit *être arrêté*, peut être ou le jour du Jugement, ou l'Antechrist ; mais il préfere le second sens. Il dit ensuite que ces paroles : *Mysterium jam operatur iniquitatis*, peuvent signifier que l'Antechrist commence déja à operer le Mystere d'Iniquité, ou que le Mystere d'Iniquité commence déja à se former. Ces deux sens reviennent au même, la difficulté est de sçavoir ce que S. Paul entend par le *Mystere d'iniquité.* La plûpart des Peres, comme Victorin, S. Jerôme, S. Chrysostome, S. Augustin, l'Auteur des Commentaires sur les Epitres de S. Paul attribué à Saint Ambroise, Theophylacte, par ce *Mystere d'Iniquité*, entendent la persécution de Neron. Malvenda dit que selon cette exposition, il faut ainsi expliquer ce Passage : Vous sçavez ce qui empêche que l'Antechrist ne vienne, quoique Neron commence déja une persécution qui est la figure de celle de l'Antechrist. Les paroles suivantes de S. Paul désignent, selon Malvenda, l'Empire Romain, comme la cause du retardement de la venuë de l'Antechrist, qui ne doit venir qu'après qu'il sera détruit : c'est ainsi que Tertullien, S Jerôme, S. Chrysostome, S. Augustin, Theophylacte, & la plûpart des Commentateurs entendent ces paroles de S. Paul. Baronius étant persuadé que cette Epitre aux Thessaloniciens a été écrite sous l'Empire de Claude, prétend que par ce *Mystere d'Iniquité*, l'on ne peut pas entendre Neron. Malvenda n'ose pas attaquer directement l'avis de Baronius : cependant, pour ne pas s'éloigner du sentiment des Peres, il dit que quand il seroit vrai que cette seconde Epitre de S. Paul aux Thessaloniciens auroit été écrite sous le Regne de Claude, Neron étoit déja adopté, & désigné Successeur de l'Empire; & que d'ailleurs il y a bien de l'apparence que S. Paul écrit cette Lettre la quatriéme année du Regne de Neron, après que Timothée le fut venu trouver à Rome où il étoit retenu prisonnier.

Malvenda, après avoir fait ces Réflexions sur ce passage difficile de S. Paul, donne quelques remarques sur la Vie de Mahomet que quelques-uns ont crû être l'Antechrist, & déplore les malheurs que Luther a causés à l'Eglise, qui l'ont fait considerer comme l'Antechrist : mais quoique l'un & l'autre ait été opposé à la veritable Religion de J. C. & puisse en ce sens être appellé Antechrist, ni l'un, ni l'autre n'est l'Antechrist, prédit dans l'Ecriture.

Quelques-uns ont crû que cet Antechrist seroit un Diable sous la forme humaine; Hypolyte Julius, Firmicus, & S. Ephrem, semblent être de ce sentiment; d'autres ont crû que ce seroit un Diable veritablement incarné, ou du moins un homme possedé du Diable; quelques-uns se sont même imaginés qu'il naîtroit d'une femme par l'operation du Démon. On convient presentement que ce sera un homme né d'une femme à l'ordinaire.

Mais

Malvenda.

Mais Malvenda croit, après quelques Auteurs, qu'il est tres-vrai-semblable qu'il naîtra d'une femme débauchée, ou adultere. Cela n'est pas si extraordinaire que ce que Bellarmin croit probable, qu'il naîtra du commerce d'une femme avec un Démon incube. Cette opinion particuliere donne lieu à Malvenda de rapporter quelques exemples de gens que l'on a crû nés de Démons. Son sentiment particulier est, que l'Antechrist sera un homme de la race des Juifs, & de la Tribu de Dan, qui naîtra dans la Ville de Babylone de Chaldée, & qui sera élevé & conduit par le Démon. Il entre ensuite dans le détail de son éducation & de ses inclinations, & traite la Question s'il aura un Ange Gardien, & si cet Ange l'abandonnera. On voit bien que tout ce qu'il peut dire sur ce sujet n'est fondé que sur des conjectures fort incertaines.

Il traite dans le troisiéme Livre, du premier signe qui doit préceder la venuë de l'Antechrist, qui est la Prédication de l'Evangile dans toute la Terre. Il s'étend dans ce Livre sur la Prédication de l'Evangile dans tous les Païs du monde, & même dans les plus reculés, comme dans le Roïaume de la Chine, dans les Terres Australes, dans l'Amérique. Il avoüe de bonne foi que non-seulement l'Evangile n'a pas été prêché dans les Siecles passez dans tous les païs du monde, comme quelques-uns l'ont crû; mais que de son temps même, il n'avoit pas encore été prêché par tout. Cela lui donne lieu de faire des remarques sur ces paroles du Pseaume 18. *In omnem terram exivit sonus eorum*, que S. Paul applique à la Prédication de l'Evangile par toute la Terre, ce qui se doit entendre moralement, d'une grande partie de la Terre; mais il soutient que l'Antechrist ne viendra point que Jesus-Christ n'ait été prêché generalement dans tous les païs du monde.

Le quatriéme Livre est du second signe qui doit préceder l'Antechrist; sçavoir, la destruction de l'Empire Romain. Il commence à examiner ce qu'on doit entendre par cette Babylone de l'Apocalypse. Plusieurs ont crû que S. Jean entend par cette Babylone, tous les Impies. Tertullien, S. Jerôme, & quantité d'autres, ont été persuadés qu'il vouloit parler de la Ville de Rome, laquelle il designe assez par les sept Montagnes. De-là est venuë l'opinion de ceux qui tiennent que sur la fin du monde Rome abandonnera la foi de J. C. pour embrasser le Paganisme; Qu'elle sera rétablie dans son ancienne puissance; Qu'elle persecutera les Chrétiens; & qu'enfin elle sera entierement détruite par un incendie. Malvenda rejette ce sentiment, & prétend que tout ce que S. Jean dit de la désolation de sa Babylone mystique, doit s'entendre de celles qui lui sont arrivées sous Alaric, Genseric, Odoacre, Totila; & enfin il ne s'éloigne pas du sentiment de ceux qui, par la Babylone de l'Apocalypse, entendent generalement tous les méchans. Cependant comme tous les Peres conviennent que l'Empire Romain sera entierement détruit avant que l'Antechrist vienne, Malvenda s'étend sur l'Histoire de cet Empire, & sur les Prédictions de Daniel, & de l'Apocalypse qui en désignent la fin.

Le cinquiéme Livre est du Regne & de la Monarchie de l'Antechrist. L'Auteur ne croit pas que l'Antechrist doive venir d'Italie, ni y commencer son Regne; & explique les Propheties de Balaam, & de Daniel, qui semblent l'indiquer. Il prétend que l'Antechrist sortira de Babylone; Qu'il subjuguera en peu de temps l'Egypte, la Lybie, & l'Ethiopie; Qu'il viendra établir le Siege de son Roïaume dans Jerusalem; Qu'après s'être emparé de l'Assyrie, il défera Gog & Magog Rois de Scythie, ou de Tartarie, qu'il établira une puissante Monarchie, & que les Juifs le reconnoîtront pour leur Messie.

Le sixiéme Livre est des Vices de l'Antechrist; il joindra à l'hypocrisie la fraude & l'impudence; il sera Magicien, & surpassera tous les autres dans cet art; il pillera les Temples; il amassera des richesses immenses; il bâtira des Palais magnifiques; se fera dresser des Statuës & des Colosses; aura des meubles précieux; sera orné de pierreries & de diamans; il menera une vie luxurieuse, & s'abandonnera à toutes sortes de débauches. La question s'il doit avoir une femme est assez curieuse; il y a de l'apparence, selon Malvenda, qu'il aura un grand nombre de femmes & de concubines, à l'exemple de Salomon, & suivant la coûtume des Juifs.

Le septiéme Livre est de la doctrine & des miracles de l'Antechrist. Voici ce qu'en tient Malvenda: Que l'Antechrist observera d'abord les cérémonies des Juifs, & qu'il rétablira la loi de Moïse; Qu'il se dira le vrai Christ, & renoncera à J.C. Qu'il détruira les Idoles & leur culte; Qu'enfin il se declarera le Dieu Souverain, & établira son Trône dans le Temple; Que dans le fond il sera un Athée, & qu'il fera des miracles surprenans, quoique faux, mais par art magique; Qu'il

Malvenda.

Qu'il fera même semblant de mourir & de ressusciter. Malvenda, qui ne cherche qu'à égaïer sa matiere par quantité d'Episodes, traite ici amplement des miracles des Païens & des Hérétiques.

Le huitiéme Livre est de la persecution de l'Antechrist. L'Auteur, après avoir rapporté les principales persecutions qui se sont élevées contre l'Eglise depuis J. C. jusqu'à present, explique les Propheties de Daniel, de J.C. & de S. Jean, sur la persecution de l'Antechrist, & cite les Passages des Peres qui décrivent cette persecution. Il fait enfin un grand détail de tous les supplices dont l'Antechrist se servira contre les Chrétiens, & de l'état pitoïable où l'Eglise sera réduite. Il explique ensuite le nom de la Bête dont il est parlé dans l'Apocalypse.

Le neuviéme Livre est touchant Enoch & Elie, qui doivent paroître avant le Jugement. Malvenda prouve premierement, qu'Enoch & Elie sont encore conservés en vie, & montre qu'ils viendront à la fin du monde en qualité de Précurseurs de J. C. Quelques-uns ont crû que Moïse & S. Jean seroient avec eux, Malvenda rejette ce sentiment. Il explique les plaïes dont Elie & Enoch doivent frapper les Sectateurs de l'Antechrist, de quelle maniere ils seront martyrisés par l'Antechrist, & comment leur mort sera suivie d'un tremblement de terre qui fera perir plusieurs milliers d'hommes, & étonnera toute la Terre.

Le dixiéme Livre est du Roïaume de J. C. pendant mille ans sur la Terre, pendant lesquels le Diable doit être enchaîné; du combat de Gog & de Magog, & de la mort de l'Antechrist. Malvenda y rapporte les sentimens des anciens Peres, touchant le Regne de mille ans, & explique la Prophetie de l'Apocalypse sur les mille ans pendant lesquels le Diable doit être enchaîné, & sur tout le temps qui s'écoulera depuis l'Ascension de J.C. jusqu'à la fin du monde, & à la résurrection premiere, de la gloire des ames des Saints avant la resurrection des corps. Il croit que les Chrétiens reprendront Jerusalem avant que l'Antechrist vienne : Que l'Antechrist les en chassera; Qu'Elie & Enoch les y rassembleront; Que l'Antechrist assemblera de nombreuses Troupes, & particulierement les Armées de Gog & de Magog, & qu'il viendra fondre sur les Chrétiens; Qu'alors le Seigneur viendra au secours de ses Elûs, & qu'il exterminera l'Antechrist, dont le Regne n'aura été que de trois ans & six mois; Qu'aprés sa mort, les Elûs purifieront les Temples, & offriront les Sacrifices qui avoient été interrompus par la persecution de l'Antechrist.

Le dernier Livre est de la Conversion des Juifs à la fin du monde. L'Auteur prouve par les Propheties d'Osée, de Malachie, de saint Paul, & par les témoignages des Peres, que les Juifs se convertiront alors. Il n'est pas certain s'ils seront tous convertis; mais nôtre Auteur soutient que le nombre des convertis sera tres grand, & qu'outre les cent quarante quatre mille marqués dans l'Apocalypse, il y en aura encore plusieurs autres. On n'est point certain du temps qui sera entre la mort de l'Antechrist & le Jugement. Il semble que selon la Prophetie de Daniel & le sentiment des Peres, il ne doive y avoir que 45. jours; cependant Ezechiel dit que les Justes seront sept mois à enterrer les morts de l'Armée de Gog & de Magog; & que pendant sept ans ils ne brûleront point d'autre bois que les armes de ceux de cette Armée qui auront été défaits. Malvenda prétend que ceci n'est qu'une hyperbole pour marquer le grand nombre des morts & des vaincus, & s'en tient à l'opinion commune de l'espace de 45. jours, entre la mort de l'Antechrist & le Jugement. Aprés cela il finit ce Traité en le soumettant au jugement du Pape, & marque qu'il l'a achevé le jour de saint Thomas de Cantorbie l'an 1604. de J. C. & au commencement de la 38. année de son âge. Il y a beaucoup de recherche & d'érudition dans cet Ouvrage; mais comme la matiere est fort obscure, & fort incertaine, l'Auteur y débite hardiment ses conjectures & celles des autres, sur les Oracles dont le veritable sens ne peut être connu certainement par les hommes, ce qui rend cet Ouvrage plus curieux qu'utile & solide. Il y fait quantité de digressions sur des points d'Histoire & de Critique, qui ne sont pas ce qu'il y a de moins utile dans son Ouvrage.

Il y avoit promis un Traité du Paradis Terrestre qu'il donna l'année suivante. Celui-ci n'est pas moins curieux, & est plus solide que le premier. Il le commence de la même maniere en faisant le dénombrement des Auteurs Anciens & Modernes qui ont traité du Paradis Terrestre. Il explique ensuite les mots Hebreux *Gan* & *Pardès*, que l'Auteur de la Vulgate a traduit *Paradis*. Quelques-uns dérivent *Gan* de *Ganan*, qui signifie Cacher. D'autres de *Hagah*, Méditer, joint avec *Nagan*, qui signifie Joüer des Instrumens de Musique; ou avec *Naga*, qui signifie Briller; parce

Malvenda.

parce qu'un Jardin est un lieu éclatant propre à méditer & à joüer des Instrumens. D'autres le dérivent de *Maguen*, qui signifie un Bouclier, nom que le Saint Esprit donne en quelques endroits aux Princes, parce qu'ils sont Protecteurs du peuple. Malvenda qui se laisse facilement aller aux digressions, à l'occasion de ce mot *Maguen* donne les differentes interprétations d'un Passage difficile où ce mot se trouve, Pseaume 46. vers. 10. *Quoniam Dii scuta terræ, vehementer elevatus est*, qu'il traduit selon le Texte Hebreu de la maniere suivante : *Quoniam Diis munimentis terræ valdè ascendit*, ce qui veut dire, Parce qu'il est beaucoup au dessus des Dieux Protecteurs de la Terre. Pour revenir au terme de *Gan*, on le trouve aussi au feminin *Ganah*, pour signifier un Jardin, particulierement quand on s'en sert pour des plaisirs, ou pour des superstitions. *Pardès* ne se trouve qu'en trois endroits de l'Ecriture, Cantic. 4. vers. 13. Ecclesiaste 2. vers. 5. Nehem. 2. vers. 8. Il signifie proprement un lieu planté d'arbres, soit fruitiers, soit sauvages. Le nom de *Paradis* se prend dans l'Ecriture tantôt en general pour toute sorte de Jardins, quelquefois pour le seul Paradis Terrestre, & dans le Nouveau Testament, pour le Ciel où sont les Bienheureux. Malvenda rapporte ensuite les differens sentimens des Auteurs touchant le Paradis Terrestre. Philon, Origene, & quelques autres Anciens, ont allegorisé tout ce qui est dit dans la Genese, du Paradis Terrestre, & l'ont entendu d'une maniere spirituelle. Malvenda prouve contr'eux que ce Paradis dont il est parlé dans la Genese, étoit un lieu veritable & réel sur la Terre. C'est le sentiment le plus commun des Peres. Il montre aussi que ce Paradis n'est point toute la Terre, & qu'il n'étoit point hors de la Terre. Il réfute ceux qui le placent en Palestine, sous l'Equateur, ou dans la Zone Torride. Il rapporte les témoignages de ceux qui ont crû qu'il étoit dans un lieu fort élévé, & ce que quelques Auteurs ont dit de ce Jardin délicieux. Il prétend que ce qu'Homere dit des Jardins d'Alcinoüs, & Platon d'un païs où il n'y a jamais de mauvais temps, a quelque rapport au Paradis Terrestre. Il ne trouve pas neanmoins qu'il soit à propos de le placer sur de hautes Montagnes, & au dessus de la moïenne Region de l'air, parce que les hommes n'y pourroient habiter sans incommodité. La plûpart des Modernes placent le Paradis Terrestre dans la Mésopotamie. Malvenda rapporte leurs raisons qui sont, 1. Que ce Jardin étoit planté en *Eden*, & qu'Eden étoit en Mesopotamie. 2. Que ce païs est le plus fertile, le plus abondant, & le plus délicieux du monde. 3. Qu'Adam chassé du Paradis Terrestre, se trouva dans la Chaldée. 4. Que le lieu où il fut créé étoit la Syrie, ou l'Armenie. 5. Que l'Euphrate & le Tygre enferment le païs que l'on appelle *Mésopotamie*, & que ces deux Fleuves s'unissant dans le Paradis Terrestre, il y a bien de l'apparence que ce Jardin étoit situé dans le lieu où ils se rencontrent ; que le Phison & le Gehon n'en étoient pas loin. 6. Que l'Histoire nous apprend qu'il y avoit plusieurs Paradis ou Jardins dans la Mésopotamie, & dans la Perse, arrousés des eaux de l'Euphrate. Pineda met le Paradis entre l'Inde & le Gange, dans l'Indoscythie, où les figuiers portent des feüilles tres-larges. Malvenda, aprés avoir rapporté les differentes opinions sur le Paradis Terrestre, avant que d'établir la sienne, explique les differentes circonstances de la situation de ce Paradis, marquées dans la Genese. Il est dit, 1. Qu'il étoit en Eden ; les Commentateurs sont partagés sur la signification de ce mot : Les uns croïent que c'est le nom propre d'un lieu, & ce sentiment est autorisé par la Version des Septante qui a laissé le nom d'*Eden*, par le témoignage de presque tous les Hebreux, & par l'autorité des plus anciens Peres. L'Auteur de la Vulgate semble confirmer cette opinion dans le ch. 4. de la Genese, où il a laissé le nom d'*Eden* ; cependant quand il s'agit du Paradis Terrestre, il a traduit *Eden* comme un nom appellatif, *Paradisum Voluptatis*, un Jardin délicieux : & les Septante ont eux-mêmes traduit en quelques endroits παράδεισον τῆς τρυφῆς. Malvenda prétend que l'*Eden* prés duquel Caïn se retira, dont il est parlé dans la Genese, est different de celui où étoit le Paradis Terrestre. *Beth-Eden*, dans Amos, est expliqué d'une maison délicieuse. La situation du Paradis est marquée par le terme *Mikedem*, que l'Auteur de la Vulgate a traduit en cet endroit *à Principio*, & en d'autres endroits *ab Oriente*, comme les Septante en cet endroit. Tous les Anciens ont crû que le Paradis étoit vers l'Orient, & c'est la raison que quelques-uns rendent de ce que les Chrétiens se tournoient vers l'Orient pour prier : mais cette expression *ad Orientem* se peut entendre differemment ; sçavoir, que le Paradis étoit dans la partie Orientale de la Mésopotamie, ou simplement, qu'il étoit à l'Orient de la Palestine, parce que dans l'Ecriture tout le païs qui est

Malvenda.

est en déça du Golfe Persique est appellé Orient ; cependant Malvenda soutient que le mot *Orient* se prend aussi pour tous les païs les plus reculés vers l'Orient. Rien ne sert davantage à fixer précisement la situation du Paradis Terrestre que les Fleuves qui l'arrousoient, c'est pourquoi Malvenda s'applique à en décrire l'origine & le cours. Le Tygre & l'Euphrate sont connus, & il n'a pas eu de peine à recüeillir ce que les Historiens & les Geographes en ont dit. Pour le Gehon & le Phison, il est plus difficile de les deviner. La plûpart des Anciens ont crû que le Gehon étoit le Nil ; Malvenda rapporte leurs sentimens, & cela lui donne un beau champ de s'étendre sur tout ce que les Anciens ont dit de l'origine, du cours, & de l'accroissement de ce Fleuve, & d'expliquer les passages de l'Ecriture-Sainte où il en est parlé. Il est dit que le Gehon arrousoit la terre d'Ethiopie ; il y a une Ethiopie en Asie, & une en Afrique. Malvenda supposant que le Gehon est le Nil, par cette Ethiopie entend l'Africaine. Le Phison, selon quelques-uns, est le Gange ; selon d'autres, un des bras du Tygre. Malvenda se declare pour le Gange, & rapporte ce que les Anciens ont dit de ce grand Fleuve. Il est dit que le Phison entourne le païs d'*Hevilath*, en Hebreu *Chavilah*. Il y a un païs d'Hevilath en Arabie, ainsi nommé d'un petit-fils de Cham fils de Chus, & un autre en Orient, habité par les Descendans d'Hevilah fils de Jectan, petit-fils d'Heber. On croit communément que ce païs d'Hevilah est dans les Indes. Malvenda embrasse ce sentiment, & conjecture que c'est le Roïaume de Bengala. Il est dit qu'il y a de l'or en ce païs. L'or est connu, & il est certain qu'il y en avoit dans les Indes. Pour le *Bdellium*, & la pierre *Soham* que l'on trouvoit aussi dans ce païs, les Commentateurs ne conviennent pas de ce que c'étoit. Touchant le premier, les Septante ont traduit le mot Hebreu *Bedolach*, ἄνθραχα, Escarboucle. Les Hebreux l'entendent communement du Cristal, & croient que ce sont des pierres précieuses. Pline dit que le Bdellium est une sorte de gomme qui sort d'un arbre : d'autres l'interpretent du jaspe, ou de quelque autre pierre précieuse. Malvenda, aprés avoir rapporté les opinions des autres touchant le *Bedolach*, conjecture que c'est un arbre aromatique, ou le fruit de cet arbre, comme le poivre & le coriandre. Il rapporte ensuite les sentimens des Anciens & des Modernes sur la pierre *Soham*. La plus commune opinion est que c'est l'Onyx ; les Septante ont traduit par tout l'Emeraude. Malvenda se declare pour l'Onyx ; & pour accorder la Vulgate avec les Septante, il dit qu'il y a des Onyx verds. Dans le Livre de Job chapitre 28. il est aussi parlé de cette pierre précieuse comme commune dans les Indes.

Malvenda.

Malvenda aïant ainsi expliqué ce qui regarde les Fleuves du Paradis Terrestre, pour joindre le Gange & le Nil au Tygre & à l'Euphrate, est obligé d'imaginer que la source de ces quatre Fleuves étoit dans le Paradis Terrestre, & qu'aprés l'avoir arrousé, ils se perdoient en terre, & se partageoient en quatre Canaux soûterrains, qui formoient ensuite ces quatre grands Fleuves ; & aïant fait cette supposition, il conclut que le Paradis Terrestre étoit situé dans quelque coin des Indes Orientales. Il tâche de répondre ensuite aux raisons de ceux qui le placent en Mésopotamie. Il suit & approuve le sentiment des Anciens, qui ont dit qu'Adam étoit mort en Palestine, & avoit été enterré au lieu du Calvaire. Il croit qu'il a été créé en Judée ; mais qu'Eve n'a été formée que dans le Paradis Terrestre où Dieu avoit transporté Adam. Il traite ensuite plusieurs autres Questions plus curieuses qu'utiles. Quand le Paradis Terrestre a été fait, quelle étoit sa grandeur ? Si les hommes y eussent tous fait leur demeure sans habiter aucune autre partie de la Terre, en cas qu'Adam n'eût point peché ? Si ç'eût été le lieu de la demeure des animaux, &c. Il explique ce qui est dit en particulier dans la Genese du Paradis Terrestre, de quelle maniere Adam l'auroit cultivé, de quels arbres il étoit planté ; ce que c'étoit que l'Arbre de la Science du bien & du mal ; si c'étoit un Figuier ou un Pomier ; pourquoi il étoit appellé l'Arbre de la Science du bien & du mal ; si l'Arbre de vie auroit rendu l'homme immortel, & s'il avoit cette vertu par sa nature ; combien de temps Adam a vêcu dans le Paradis ; en quel sens on doit prendre ce qui est dit, Genes. 3. vers. 8. qu'ils entendirent la voix du Seigneur qui se promenoit dans le Paradis au frais aprés midy ; ce que c'étoit que ces Tuniques de peau dont Dieu revêtit Adam & Eve aprés leur péché ; ce que l'on doit entendre par le Chérubim & par le glaive de feu qu'il tient en sa main pour empêcher l'entrée du Paradis. Il rapporte sur toutes ces Questions les opinions des differens Auteurs, & donne ses conjectures.

Plusieurs ont cru que le Paradis Terrestre avoit commencé à se détruire aprés le péché d'Adam,

Malvenda. d'Adam, & qu'il l'avoit été entierement par le Déluge, ensorte qn'il n'est plus sur la terre. Malvenda n'est point de cet avis, il cite quantité de Peres & de Commentateurs qui croient qu'il subsiste encore. Il pense qu'il est probable que les eaux du Déluge ne l'ont point submergé, & qu'il est comme certain que quand elles y seroient entrées, elles ne l'ont point entierement détruit. Il croit qu'Enoch & Elie y sont encore à present, & y attendent la venuë de J. C.; quoiqu'il avoüe que dans le Passage de l'Ecclesiaste chap. 44. vs. 16. où il est dit dans la Vulgate, Qu'Enoch a été transporté dans le Paradis, ce mot de Paradis ne se trouve point dans le Texte Grec, & que personne n'ait encore rencontré ce lieu. Enfin il traite quelques Questions plus Théologiques que Critiques. Sçavoir, si les Ames des Justes qui sont entierement purifiées sont retenuës dans le Paradis Terrestre jusques au jour du Jugement. Les paroles de J. C. au bon Larron : *Vous serés aujourd'hui avec moi dans le Paradis*, donnent lieu à cette Question. Quelques-uns ont entendu par le Paradis les Limbes, ou le sein d'Abraham : Nôtre Auteur l'entend de la Beatitude parfaite. Il y a eu des Théologiens & entr'autres Bellarmin, qui ont cru que les Ames sorties du Purgatoire pouvoient être quelque temps dans le Paradis Terrestre; & quelques autres comme Pighius & Catharin, que les enfans qui meurent sans Baptême y habiteroient aprés le jour du Jugement. Malvenda n'approuve point ce sentiment, & prouve contre quelques Auteurs que le Paradis Terrestre sera détruit par le dernier embrasement qui arrivera au jour du Jugement.

HERIBERT ROSWEIDE JESUITE.

Rosweide. HERIBERT ROSWEIDE nâquit à Utrecht l'an 1569. Il entra à l'âge de 20. ans dans la Societé des Jésuites, & enseigna la Philosophie & la Théologie à Doüai & à Anvers. Aprés avoir quitté la Profession, il entreprit de donner un Corps des Vies des Saints tirées des Actes Originaux; mais comme cet Ouvrage étoit d'une longue haleine, il fit quantité d'autres Traitez qu'il donna au public avant que son Histoire pût paroître. Il fit des Notes sur le Martyrologe, & une Edition du Martyrologe d'Adon; & donna un Recüeil des Vies des Peres des deserts, & quelques autres Ouvrages anciens. Il se mêla aussi de Controverse & d'Histoire; & entreprit la défense de la Question sur l'Auteur du Livre de l'Imitation de J. C. pour Thomas de Kempis. L'Ouvrage de la Vie des Saints qu'il avoit commencé, a été depuis continué par ceux qui lui ont succedé dans ce pénible travail, comme nous remarquerons dans la suite. Il mourut, sans en avoir pû rien faire, le 5. Octobre 1629.

JOSEPH VICECOMES.

Vicecomes. LE Cardinal Frederic Borromée Archevêque de Milan, fonda dans cette Ville une célébre Bibliothéque, & afin qu'elle ne demeurât pas inutile, il fit choix d'habiles gens, ausquels il donna des matieres pour travailler: de ce nombre fut JOSEPH VICECOMES qui eut les Rites Ecclésiastiques en partage; il étudia cette matiere avec soin, & composa d'excellens Livres sur les Cérémonies des Sacremens. Le premier est celui des anciens Rites & Cérémonies du Baptême, imprimé à Paris en 1618. & partagé en cinq Livres, dont le premier est sur les noms du Baptême, les Baptistaires, l'Eau Baptismale, le temps, le lieu, le Ministre du Baptême, les Parrains & les Témoins; le deuxiéme, sur ce qui regarde les Catéchumenes; le troisiéme des Compétans & des Elus; le quatriéme, des Cérémonies de l'Administration du Baptême; & le cinquiéme de celles qui la suivoient. Il commence par donner l'étymologie du nom de Cérémonie. Macrobe le dérive *à Carendo*, comme celui de Religion *à Reliquendo*; parce que la Religion se fait plûtôt connoître par les choses dont on s'abstient, que par celles dont on use. S. Augustin approuve cette étymologie dans son second Livre des Retractations chap. 37. Camerarius le fait venir de *Gerimonia, quasi à Gerendo*; d'autres le dérivent *à Charitate*; quelques-uns de *Cerus*, qui signifie en vieux langage *Saint*; Valere Maxime prétend qu'il vient du nom *Cære* ville de Toscane, où le Prêtre & les Vierges Vestales porterent les choses sacrées quand Rome fut assiégée par les Gaulois. C'est cette derniere étymo-

Viceco-mes.

mologie que Vicecomes croit la plus probable. Il rapporte ensuite les noms du Baptême. Le plus commun est celui de *Baptême*, qui signifie toute sorte d'ablution, & que l'on a consacré pour signifier celle du Sacrement des Chrétiens: Le verbe *baptiser* se prend quelquefois aussi pour souffrir. Mais outre ce nom de *Baptême*, ce Sacrement en a plusieurs autres pleins de Mystéres & qui ont rapport à l'Ablution & à la Sanctification. On lui donne le nom d'*Illumination*, de *Lumiere*, de *Circoncision*, de *Communication de la parole de Dieu*, de *Vêtement*, d'*Enseigne de Jesus-Christ*, de *Gage*, de *Sceau*, de *Sacrement de Regeneration*, de *Bain salutaire*, & quantité d'autres que Vicecomes rapporte en citant les Auteurs qui s'en sont servis. Dans les premiers temps les Chrétiens recevoient le Baptême dans les rivieres, dans les fontaines, c'est ainsi que S. Jean & les Apôtres ont baptisé; pendant les persécutions on administroit le Baptême dans les maisons particulieres & dans les prisons. On a depuis fait dans les Eglises des lieux pour baptiser appellés *Baptistaires*. Vicecomes en veut prouver l'antiquité par les Livres qu'il croit de S. Denis l'Aréopagite, mais en céla il se trompe. Les autres passages qu'il cite de S. Athanase, de S. Ambroise, de l'Histoire Ecclesiastique, de Gregoire de Tours & de plusieurs autres Auteurs établissent clairement l'usage des Baptistaires depuis le quatriéme siécle. Vicecomes prétend que dans les premiers temps ils étoient bâtis hors des Villes, & que depuis on en fit dans les Eglises des Villes; il observe qu'ils étoient à gauche en entrant dans l'Eglise, qu'il n'y en avoit qu'un dans chaque Ville, & qu'ils étoient rares à la campagne. Il est certain qu'il n'y en avoit que dans les Eglises Paroissiales. Le Baptistaire étoit plus bas que le reste de l'Eglise, & l'on y descendoit par des degrez. Le fond du Baptistaire étoit creux, plus long que large & fait ordinairement de pierre; les bords pouvoient être revêtus de cuivre, d'argent ou d'autre métail. Ce lieu étoit fort respecté; on le consacroit avec des cérémonies; on y mettoit des Reliques; on y conservoit du Baume; il y avoit des Cierges ou des Lampes suspenduës, & c'étoit un lieu d'azile. Vicecomes traite ensuite de la Bénédiction de l'eau, & fait voir par des passages de Tertullien, de S. Cyprien, de S. Athanase, d'Optat Milevitain, de S. Gregoire de Nysse, de S. Basile, de S. Paulin, de S. Augustin, &c. que cet usage est ancien. Il décrit les Cérémonies & les Priéres de cette Bénédiction. Il montre que celui qui la benissoit descendoit dans l'eau, l'exorcisoit, y mêloit du Baume, & qu'aprés l'avoir benite il en faisoit l'aspersion sur les Assistans. Passant ensuite au temps où le Baptême étoit administré; il dit qu'au siécle des Apôtres il n'y avoit point de temps reservé particulierement pour le Baptême; que depuis ce temps-là les Fêtes de Pâques & de la Pentecôte furent destinées pour le temps de l'administration solemnelle du Baptême; que l'on ne baptisoit point, même les enfans en d'autres temps; que le jour précis de la solemnité du Baptême étoit le Samedi Saint & le Samedi de la Pentecôte aprés l'heure de None: Enfin qu'il étoit défendu de baptiser hors de l'Eglise, si ce n'étoit en cas de nécessité. L'Evêque étoit anciennement le Ministre ordinaire du Baptême; il l'administroit revêtu de ses habits Sacerdotaux; dans le cas de necessité les Prêtres le conféroient; & depuis que l'usage s'est introduit de baptiser en tout temps, les Prêtres sont devenus Ministres ordinaires de ce Sacrement. La coûtume de donner des Parrains aux Baptisés est trés-ancienne; on les appelloit *Susceptores*, *Sponsores*, *Fideijussores*, *Vades*, *Patroni*. Vicecomes prétend que l'on en donnoit non-seulement aux Enfans, mais aussi aux Adultes. Autrefois les femmes n'avoient point d'autre Parrain que des femmes, & les hommes n'avoient point de femmes pour Marraines. Non-seulement on ne recevoit pas les Juifs, les Infidéles & les Hérétiques à cette fonction; on n'y admettoit pas même les Pénitens & les Moines: les Pénitens, parce qu'ils étoient exclus de la Communion; & les Moines, parce qu'ils ne devoient pas sortir de leur Monastere. Les Clercs, les Prêtres & les Evêques n'en étoient pas exclus; les Peres & les Meres pouvoient lever leurs enfans sur les Fonds. Une seule personne servoit quelquefois de Parrain à plusieurs Baptisés. On a ensuite établi une Affinité spirituelle entre le Parrain & la Filleule qui empêchoit qu'ils ne se pussent marier, & l'on a depuis étendu cette Affinité à des degrés plus éloignés. Mais le Concile de Trente l'a restreint à la personne baptisée, & à son pere & à sa mere. On donnoit aussi des Parrains aux Catéchumenes, & enfin il y avoit des témoins qui assistoient au Baptême solemnel.

Dans le second Livre, Vicecomes avant que de venir au Baptême des Adultes, commence par prouver que l'on baptisoit anciennement les enfans. Il avoüe cependant que

Vicecomes. que dans les commencemens de l'Eglise il y avoit un plus grand nombre d'Adultes que d'enfans à baptiser. Ceux qui se disposoient à recevoir le Baptême étoient appellés Catéchumenes, parce qu'on les instruisoit de la Religion; on leur a aussi donné le nom d'Ecoutans, de Disciples, & de Novices. Il prétend qu'il y a eu des Catéchumenes dés le temps des Apôtres, & que les enfans mêmes étoient mis au rang des Catéchumenes. Il croit que les hommes & les femmes étoient instruits à part. L'instruction se faisoit par les Evêques, par les Prêtres & par les Diacres. Il y avoit un certain temps déterminé pour le Catéchumenat, & ordinairement les quarante jours du Carême étoient emploïés à cette fonction. Le Catéchumenat étoit plus long ou plus court, suivant les différentes dispositions des Sujets, ou la nécessité où ils se trouvoient de recevoir le Baptême. Il y avoit des Catéchumenes qui differoient jusqu'à la mort à le recevoir. Ceux qui étoient Catéchumenes observoient le jeûne du Carême & les autres pratiques des Chrétiens; on leur donnoit du sel, & selon l'opinion de Vicecomes, du pain sanctifié, mais différent de l'Eucharistie. On les faisoit sortir de l'Eglise aprés l'Evangile. Quand ils étoient trouvés dignes d'être reçus, on les presentoit à l'Evêque qui examinoit leur disposition. Ils donnoient leur nom ou celui qu'ils vouloient prendre; (car il leur étoit permis de retenir leur premier nom ou d'en changer.) Ce nom étoit inscrit dans les Registres; ils renonçoient ensuite au démon & au monde étant nuds & debout; aprés cela on les couvroit d'un manteau & ils faisoient profession de la Foi, tournés vers l'Orient & les yeux élevés au Ciel en récitant le Symbole; ce qui étoit suivi de la cérémonie de l'attouchement des narines & des oreilles, des yeux & de la langue avec de la salive, & ensuite des Exorcismes dont Vicecomes rapporte les Cérémonies. Celle du souffle & de l'imposition des mains étoit encore pratiquée dans le cours du Catéchumenat, & quand on baptisoit les Catéchumenes on leur donnoit l'Onction avant le Baptême; cette Onction se faisoit en forme de Croix sur les principales parties du corps, & avec de l'huile consacrée. On faisoit enfin le signe de la Croix sur eux; on leur donnoit du sel & on les benissoit par une priere particuliere. Toutes ces Cérémonies se trouvent expliquées plus au long dans ce second Livre de Vicecomes.

Dans le troisiéme, il parle des Compétans, c'est-à-dire de ceux qui demandoient le Baptême dont ils étoient jugés dignes. On leur expliquoit le Symbole en particulier; ils faisoient la demande du Baptême prosternés en terre, & donnoient leurs noms: c'étoit particulierement en ce temps-là qu'ils faisoient penitence, & qu'ils donnoient des signes extérieurs de leur douleur par leurs larmes; qu'ils confessoient leurs péchés; qu'ils jeûnoient même dans le temps de la Pentecôte; qu'ils s'abstenoient de l'usage du Mariage & des Bains; qu'ils quittoient leurs habits somptueux pour se revêtir de sac; qu'ils marchoient nuds pieds; qu'ils couchoient sur la dure, & qu'ils pratiquoient plusieurs autres exercices d'humilité & de pieté. En France & en Espagne la coûtume étoit de leur laver la tête le jour des Rameaux; le lendemain on leur faisoit reciter l'Oraison Dominicale. Dans l'Eglise de Milan & dans quelques autres on leur lavoit les pieds. Vicecomes distingue les Elûs, des Compétans, & fait une longue digression sur les Scrutins dont on se servoit pour être certain de leur disposition. Vicecomes.

Il passe dans le quatriéme Livre aux Cérémonies du Baptême. Il dépeint d'abord les Ornemens des Eglises; il parle des presens que les Catéchumenes faisoient à l'Evêque ou au Prêtre qui les baptisoit; de la forme du Baptême qu'il soûtient avoir toûjours été administré au nom de la Trinité: Il fait voir qu'autrefois le Baptême ne se donnoit que par immersion, & que le Ministre baignoit par trois fois le Baptisé nud & debout dans l'eau, en prononçant les paroles; quoique dans quelques Eglises il n'y eut qu'une immersion; que les Adultes, les femmes & les enfans étoient baptisés de la même maniere; que les hommes étoient dépoüillés par des Diacres & les femmes par des Diaconesses, & que les femmes étoient baptisées séparément des hommes; qu'aprés le Baptême on récitoit le nom des Baptisés; que le peuple venoit en foule pour les voir; qu'on leur faisoit un Sermon, & que l'on chantoit des Pseaumes & des Prieres en commun.

Le cinquiéme Livre, est des Cérémonies qui suivoient le Baptême. On donnoit le baiser de paix aux Baptisés, même aux enfans; on oignoit leurs têtes du saint Chrême en Occident, & en Orient plusieurs parties de leur corps; on les revêtoit d'une robe blanche qu'ils portoient pendant sept jours; on couvroit leur tête d'un voile; on leur mettoit en main un Cierge allumé avec lequel ils assistoient à l'Office divin; on les plaçoit dans un lieu élevé pro-

Viccecomes. proche du Sanctuaire ; on leur mettoit une Couronne sur la tête ; on leur donnoit du lait & du miel , & enfin toute l'Eglise marquoit la joie qu'elle avoit de leur Baptême. L'Administration du Baptême étoit suivie de celle de la Confirmation & de l'Eucharistie, qui se donnoit non-seulement aux Adultes, mais encore aux enfans. Viccecomes traite toutes ces matieres avec étenduë, & autorise tous ces Rites par quantité de Passages de l'Antiquité.

Le second Traité de Viccecomes est sur les anciennes Cérémonies du Sacrement de Confirmation ; il le fit imprimer à Milan en 1618. & le dédia au Cardinal Cobellucci. Il est partagé en deux Livres. Dans le premier , il traite des Cérémonies qui précédent l'Administration du Sacrement de Confirmation. Dans le second, de celles qui se font dans l'Administration même de ce Sacrement. Il commence par remarquer aprés Tertullien, que le Diable voulant imiter dans les mystéres des Idoles les Cérémonies des Sacremens divins, avoit initié ceux qui étoient à lui par une Cérémonie semblable au Baptême, & qu'il avoit aussi marqué au front ceux qu'il choisissoit pour être ses soldats. *Novit Diabolus ipsas quoque res Sacramentorum divinorum in Idolorum mysteriis æmulari , tinguit & ipse quosdam, utique credentes & fideles suos, expiationem delictorum de lavacro repromittit, & sic adhuc initiat mithræ, signat illic in frontibus milites suos.* Ces dernieres paroles ont visiblement rapport au Sacrement de Confirmation , par lequel les Chrétiens deviennent les soldats de Jesus-Christ.

La Confirmation a différens noms. Le plus ancien est celui d'imposition des mains qui est trés-frequent dans le Nouveau Testament , dont les anciens Peres se servent communément, & qui a été en usage, pour signifier ce Sacrement, jusqu'au temps de Rupert qui vivoit en 1111. On a encore emploïé plusieurs autres noms pour signifier ce Sacrement; on l'appelle Onction , Chrême, Sacrement du Chrême; on dit aussi que c'est la Perfection, en Grec Τελετὴ, c'est-à-dire un Sacrement qui perfectionne la grace que l'on a reçûë dans le Baptême; ensorte que l'on n'appelle parfaits Chrétiens que ceux qui ont été confirmés. Plusieurs Auteurs lui ont aussi donné le nom de sceau du S. Esprit. Enfin le nom de Confirmation lui a été donné ; parce que , comme dit Innocent III. ce Sacrement confére le S. Esprit pour confirmer les Chrétiens dans la Foi & leur donner la force de la soûtenir. Nôtre Auteur soûtient qu'il a été ainsi appellé dés les premiers siécles, quoiqu'un autre Auteur assés habile dans la science de la Discipline Ecclesiastique, crut que ce nom n'avoit commencé à être en usage qu'au temps de S. Augustin & de S. Ambroise. Pour le prouver il cite les Constitutions Apostoliques qui ne sont pas si anciennes qu'il croit & les fausses Décretales des anciens Papes qui sont certainement supposées ; & ainsi le premier Auteur qu'il allégue, est le Commentateur des Epîtres de S. Paul, que l'on cite sous le nom de S. Ambroise, quoiqu'il soit certain que cet Ouvrage ne soit pas de lui : & encore cet Auteur ne nomme-t-il pas ce Sacrement Confirmation, mais Imposition des mains, par laquelle, dit-il, on croit que le S. Esprit est donné; ce que les Evêques ont coûtume de faire aprés le Baptême , pour la Confirmation de l'Unité dans l'Eglise. S. Eucher Evêque de Lion, ou l'Auteur d'une Homelie sur la Pentecôte, qui lui est attribuée, donne absolument le nom de Confirmation à ce Sacrement, aussi bien que le Pape Deus-dedit dans sa Lettre à Gordien Evêque de Seville, si elle est véritable ; & S. Gregoire le Grand dans son Sacramentaire , s'il n'y a rien d'ajoûté en cet endroit. Quoiqu'il en soit , c'est le nom le plus ordinaire que lui donnent tous ceux qui ont écrit des Rites dans le neuviéme siécle. Viccecomes.

On donnoit autrefois la Confirmation aussitôt aprés le Baptême, mais dans la suite le Baptême aïant été conferé ordinairement par les Prêtres, on a differé de donner la Confirmation, & les Evêques visitoient leurs Diocéses certains jours de l'année pour l'administrer. Comme on ne donnoit autrefois le Batême qu'à Pâque & à la Pentecôte , on ne conféroit aussi qu'en ce temps-là la Confirmation, & c'est encore presentement le temps que les Evêques choisissent. On n'admettoit anciennement à recevoir l'Eucharistie que ceux qui avoient été confirmés, & il est à souhaiter que l'on suive encore cet usage. A l'égard de l'heure de l'administration de ce Sacrement, quand on le donnoit aprés le Baptême il ne pouvoit être administré qu'aprés la neuviéme heure du jour, c'est-à-dire à trois ou quatre heures aprés midy, qui étoit l'heure de l'administration du Baptême. Depuis ce temps-là les Evêques ont indiqué la troisiéme heure du jour, c'est-à-dire environ la neuviéme heure du matin , pour le temps auquel ils l'administreroient.

Les Evêques ont toûjours été les Ministres ordinaires de ce Sacrement. Cependant nôtre

Vicecomes.

tre Auteur dit qu'il faut avoüer qu'en Egypte les Prêtres confirmoient le peuple en l'absence de l'Evêque, comme l'Auteur du Commentaire sur les Epîtres de S. Paul attribué à S. Ambroise le dit clairement. Vicecomes prétend que c'étoit un abus, ou que si on peut l'excuser, ce qu'il ne croit pas, il faut entendre ceci de ces anciens Prêtres, qui étoient substitués en la place de l'Evêque défunt. S. Gregoire semble avoir accordé aux Prêtres de Sardaigne le pouvoir d'administrer le Sacrement de Confirmation; mais on doit, selon Vicecomes, considerer cela comme une tolérance: il laisse aux Scholastiques à examiner si le Pape a pû donner cette commission, & rapporte ensuite quelques Réglemens des Conciles modernes de Paris & de Meaux, qui ordonnent que l'Evêque sera à jeun dans le temps qu'il administrera le Sacrement de Confirmation, & qui défendent à l'Evêque de rien exiger, ni de rien recevoir pour l'administration de ce Sacrement. L'Evêque qui l'administre doit être vêtu de ses habits Pontificaux: il avoit les épaules & les bras couverts d'un linge, & étoit assisté de l'Archidiacre qui tenoit le S. Chrême, & de plusieurs Diacres dont deux portoient des Cierges allumés devant lui: les autres demandoient les noms de ceux que l'on devoit confirmer. Dans ces derniers temps l'Evêque n'a plus besoin de linge, parce que ce n'est pas lui qui essuïe le front des Confirmés, mais quelqu'un des Prêtres ou Diacres assistans. On ne voit point dans l'Antiquité qu'il y eût des Parrains particuliers pour le Sacrement de Confirmation, parce qu'il se donnoit avec le Baptême. Cependant cette coûtume est assez ancienne; & il est parlé des Parrains au Sacrement de Confirmation dans l'Epître de Nicolas I. à Rodulphe Evêque de Bourges, dans le Concile de Verberie & dans le Concile de Paris: il est défendu dans les Capitulaires à une mere d'être Marraine de son fils devant l'Evêque à la Confirmation; & dans des Conciles, il est aussi défendu aux Parrains & aux Marraines d'épouser ceux ou celles qu'ils auroient tenus dans la Confirmation, quoique leur Mariage ne soit pas déclaré nul. On confirmoit autrefois les enfans; mais depuis qu'on a séparé la Confirmation du Baptême, on ne l'a plus administrée ordinairement qu'à ceux qui avoient l'usage de raison; & il a été ordonné qu'ils seroient à jeun & qu'ils se confesseroient avant que de s'approcher de ce Sacrement. Le lieu où l'on administroit la Confirmation étoit ou le Baptistaire, ou plûtôt l'Eglise: On confirmoit quelquefois les garçons & les filles séparément, & quelquefois les garçons les premiers & les filles ensuite.

Le Chrême que l'Auteur croit être certainement la matiere de la Confirmation, étoit consacré par des prieres solemnelles, comme il est porté dans les Constitutions Apostoliques & dans les Livres attribués à S. Denis l'Aréopagite. Tertullien dit aussi que l'Onction ou plûtôt l'huile étoit benite: *Perungimur benedictâ Unctione.* S. Cyrille de Jerusalem déclare que l'huile aprés être consacrée n'est plus une huile commune, mais le Chrême de J. C.; & Optat Milévitain l'appelle le trés-saint Chrême. Vicecomes cite plusieurs autres témoignages pour prouver la Consécration du Chrême, entre lesquels il y en a quelques-uns qui sont tirés d'Ouvrages supposés. Cette Consécration du Chrême appartenoit aux Evêques, elle se faisoit ordinairement le Jeudi-Saint, dans lequel on renouvelloit tous les ans le S. Chrême. Les Cérémonies de cette Consecration sont décrites dans l'Auteur de la Hiérarchie Ecclesiastique, dans S. Gregoire, dans l'Ordre Romain & dans les autres Rituels. On reservoit le Chrême dans un vase particulier, qui étoit au commencement de verre, & qui fut ensuite de métal. La coûtume que les Prêtres aillent tous les ans recevoir de l'Evêque le S. Chrême, est fort ancienne & autorisée par le Chap. 36. du quatriéme Concile de Chartage, par le Chap. 2. du second Concile de Barcelone & dans les Capitulaires de Charlemagne: il y a plusieurs Canons des Conciles qui ordonnent aux Prêtres de tenir le Saint Chrême enfermé sous la clef.

La forme de ce Sacrement, selon nôtre Auteur, est la Priere qui est jointe à l'Onction que l'on fait en forme de Croix. Il y en a differentes Formules, mais qui ont toutes le même sens.

Le second Livre de Vicecomes, est des Cérémonies de l'administration de ce Sacrement; il remarque que les Parrains de ceux qui devoient être confirmés tenoient les enfans entre leurs bras, & que les Adultes mettoient leur pied sur les pieds de leur Parrain, afin d'être ainsi presentés les uns & les autres à l'Evêque. L'Imposition des mains est une des plus anciennes Cérémonies; elle a été pratiquée par les Apôtres, & tous les anciens Peres de l'Eglise Latine en font mention & lui attribuent l'effet de donner le S. Esprit. L'Auteur apporte plusieurs raisons mystiques de cette Cérémonie, & prouve qu'elle étoit accompagnée d'une Oraison par laquelle on demandoit la décente du S. Esprit sur les Assistans. Aprés que

Vicecomes.

que l'Evêque avoit récité cette priere, les Diacres prenoient les noms des Confirmés, & ensuite l'Evêque les oignoit au front avec le S. Chrême en forme de Croix. Il leur donnoit ensuite un petit soufflet (coûtume dont nôtre Auteur ne cite point d'ancien témoin,) & les renvoïoit en leur donnant la paix & la bénédiction; aprés quoi ils se mettoient en priere & étoient sept jours sans se laver la tête.

Le troisiéme Traité de Vicecomes imprimé avec le précedent, est des anciens Rites de la Messe: il est divisé en cinq Livres, dont les deux premiers traitent de ce qui précede la Messe; le troisiéme des differentes Messes; le quatriéme & le cinquiéme des Parties & des Cérémonies de la Messe.

Le nom de Messe a signifié differentes choses. Les anciens François s'en sont servis pour désigner un jour de Fête & de Solemnité, comme il paroît par les Capitulaires de nos Rois. On l'a pris aussi quelquefois pour l'Office Sacerdotal. On s'en est aussi servi assés communément pour signifier toutes les parties de l'Office Divin & particulierement pour la fin de l'Office. Si les Décretales des anciens Papes que l'Auteur cite étoient véritables, il auroit prouvé ce qu'il prétend que le nom de Messe a signifié spécialement l'Oblation de l'Eucharistie dans la primitive Eglise; mais cette preuve tombe d'elle-même, depuis que tout le monde convient que ce sont des piéces supposées. Le nom de Messe se trouve chés les Auteurs Grecs des derniers siécles; mais ils l'ont pris des Latins, & il n'y a aucune apparence, comme l'Auteur le fait voir, qu'il soit dérivé du mot Hebreu *Missah*. Il y a plus d'apparence qu'il vient *à Missâ Catechumenorum*; parce que la Messe des Fidéles commençoit aprés que l'on avoit renvoïé les Catéchumenes. Les Grecs se servent du nom de Liturgie qui se prend aussi quelquefois pour toutes les parties de l'Office divin. Ils lui donnent encore plusieurs autres noms, comme Perfection, Oeconomie, Communion, Synaxe: Les Latins appellent aussi la Messe Oraison, *Agenda*, Banquet celeste, Sacrifice, Mystére, Oblation, &c. Nôtre Auteur recüeille les Figures & les Propheties touchant la Messe; il fait voir ensuite que Nôtre-Seigneur a institué ce Sacrifice, & il soûtient que cette Institution s'est faite le jour de la derniere Céne qu'il fit avec ses Apôtres. Les Apôtres, suivant le precepte & l'exemple de leur Maître, l'ont sans doute célebrée plusieurs fois, quoique les exemples que Vicecomes apporte des Messes célebrées en particulier par chaque Apôtre soient fort incertains, & qu'il ne prouve pas fort solidement que S. Pierre soit le premier qui ait célebré la Messe. Le respect que l'on avoit dans la primitive Eglise pour le Sacrifice de la Messe, le faisoit cacher aux Païens, & c'est de là qu'ils ont pris occasion d'inventer diverses calomnies contre les Assemblées des Chrétiens; comme de dire qu'ils y tuoient un enfant; que les hommes & les femmes s'y prostituoient; qu'ils adoroient la tête d'un âne, le Soleil, Cerés & Bacchus; qu'ils y faisoient des complots contre l'Etat, &c. Calomnies réfutées par les anciens Apologistes de la Religion. Les Assemblées des premiers Chrétiens étoient indiquées dans les précedentes, ou ils en étoient avertis par des Curseurs, ou enfin ils y venoient d'eux-mêmes aux heures & aux lieux où ils croïoient qu'il pouvoit y avoir Assemblée. Dans la suite on s'est servi de cloches pour avertir les Fidéles. Voilà le Sommaire du premier Livre de Joseph Vicecomes.

Dans le second, il traite des differens Rites de la Messe, & aprés avoir fait voir qu'anciennement la plûpart des Eglises avoient differens Rites, il examine en détail les differences de ces Eglises, & fait voir que ni dans l'Orient ni dans l'Occident il n'y en avoit aucune qui s'accordât avec l'Eglise Romaine, & que même les Eglises particulieres d'un même Païs avoient différens Rites. Il vante surtout les Rites de l'Eglise de Milan pour leur antiquité, & croit qu'ils sont appellés Ambrosiens, parce que S. Ambroise les a réglés & redigés, quoiqu'il y en ait de plus anciens que ce Pere. Il prétend que toutes les Eglises de la Ligurie se servoient de ce Rite, il fait le dénombrement de toutes les Eglises qui dépendoient de la Métropole de Milan, & s'étonne que quelques-unes aïent quitté le Rite Ambrosien pour suivre celui de Rome. Enfin il fait voir en quel temps & par quels degrés la France & l'Espagne ont abandonné leurs Rites particuliers pour embrasser celui de l'Eglise Romaine, & est persuadé que l'Eglise de Milan n'a retenu le sien que parce que quand les Papes Gregoire & Adrien I. y ont voulu introduire le Romain, l'Ambrosien fut approuvé par deux miracles éclatans qu'il rapporte & ausquels il ajoûte une foi entiere.

Le troisiéme Livre est des differentes sortes de Messes. Tous les Dimanches avoient autrefois leurs Messes particulieres, & elles avoient chacune leur Préface. Il fut permis dans la

suite

Vicecomes. ſuite de dire des Meſſes votives en certains Dimanches, & ſpécialement des Meſſes de la ſainte Trinité, du S. Eſprit & de S. Auguſtin, ſuivant Alcuin. Les Meſſes que l'on celebroit dans l'Anniverſaire des Saints ſont trés-anciennes; mais on n'en célébroit point pendant le Carême. Quand il n'y avoit qu'un petit nombre de Saints, il y a de l'apparence qu'il n'y avoit qu'une Meſſe pour tous les Saints. On en a fait depuis pour chaque Saint, même avec des Préfaces ſingulieres. Il y a eu des endroits où l'on diſoit deux Meſſes de deux Saints différens en un même jour. Les Octaves & les Vigiles ſont venuës enſuite. Les Meſſes des Féries ſont trés-anciennes, puiſque les premiers Chrétiens s'aſſembloient le Mécredi & le Vendredi, & faiſoient en ces jours des Stations ſelon Tertullien, aprés leſquelles ils recevoient le Corps de J. C. On a fait des Meſſes particulieres pour les jours de la grande & de la petite Litanie, c'eſt-à-dire, de S. Marc & des Rogations, & enfin on en a fait pour tous les jours de Carême. Les Meſſes votives ſont ou déterminées, ou laiſſées à la liberté des particuliers. Les plus célébres entre les premieres ſont celles de la Croix le jour du Vendredi, & celles de la Vierge le Samedi. Les autres ſe diſent pour des néceſſitez générales ou particulieres. Dans l'Antiquité on a célébré des Meſſes le matin & le ſoir, & nôtre Auteur rapporte des exemples qui font voir que la Loi de les célébrer à jeun n'a pas toûjours été obſervée. Il marque en particulier les jours dans leſquels on célébroit la Meſſe le ſoir.

Le quatriéme Livre eſt particuliérement ſur les Meſſes pour les Morts, l'Auteur en fait voir l'Antiquité & en diſtingue de differentes ſortes; celles qui ſe célébroient pour tous les Morts en general ou pour pluſieurs, ou pour une ſeule perſonne le jour de ſon Enterrement; on en diſoit auſſi le 3. le 7. & le 30. jour. Celles du 9. furent abolies.

Les Anniverſaires ont toûjours été fort uſitées. Il y a eu des lieux où l'on en diſoit tous les jours pour les Morts, à l'exception du temps de la Pentecôte & des Fêtes. On croit que la Commémoraiſon de tous les Morts qui ſe fait le 2. de Novembre, & la Meſſe qui ſe dit en ce jour, ont été inſtituées par Odilon Abbé de Cluny, & qu'elle a été depuis reçûë dans la plûpart des Egliſes. Cependant nôtre Auteur prétend qu'elle eſt plus ancienne, & qu'Amalarius qui a précédé Odilon de deux cens ans fait mention de l'Office des Morts le lendemain de l'Office de tous les Saints dans le Chap. 65. de ſon Antiphonier. Les Meſſes pour les Morts étoient differentes de celles qu'on dit pour les vivans. On n'y récitoit point *Gloria Patri*, ni l'*Alleluia*, on n'y donnoit point le baiſer de paix. On avoit coûtume de donner l'aumône aux pauvres en ce jour aux dépens du mort, & en beaucoup d'endroits on y faiſoit des Agapes ou des feſtins pour le Clergé & pour les pauvres. Vicecomes rapporte des Paſſages qui établiſſent ces coûtumes, & leur compare les Cérémonies des Païens qui pouvoient y avoir quelque rapport. Vicecomes.

Le dernier Livre eſt des differentes ſortes de Meſſes par rapport aux Cérémonies. La Meſſe des Catéchumenes étoit diſtinguée de celle des Fidéles; & celle des Fidéles étoit ou générale, ſolemnelle & publique, ou quotidienne & privée. On a diſtingué encore la Meſſe legitime, qui eſt celle où il y a quantité d'Aſſiſtans & des Communians, & la Meſſe ſolitaire que le Prêtre célébre ſeul. Les premieres Meſſes ont des Cérémonies particulieres. Le baiſer de la main ou l'impoſition de la main du Prêtre, qui ſe pratique à preſent dans les premieres Meſſes, n'eſt pas un uſage fort ancien. On peut encore diſtinguer les Meſſes, en hautes Meſſes qui ſont chantées & baſſes Meſſes où il n'y a point de chant. Les premiers Chrétiens ne chantoient point leurs Meſſes dans le temps des perſécutions, & ſi l'on trouve quelque part le mot de chanter dans les premiers Peres, nôtre Auteur croit qu'il ne ſignifie autre choſe en ces endroits que dire ou célébrer. Enfin la Meſſe ſe peut diviſer en parfaite & imparfaite. La derniere eſt celle que les Grecs appellent la Meſſe des Préſanctifiés, dans laquelle on ne conſacre point & l'on communie ſeulement des Hoſties conſacrées les jours précedens. Les Grecs ne célébroient point de Meſſe parfaite pendant tous les jours du Carême, à l'exception des Samedis, des Dimanches & du jour de la Fête de l'Annonciation. Vicecomes croit la Meſſe des Préſanctifiés du temps des Apôtres, fondé ſur le témoignage de l'Auteur de la Hierarchie qu'il attribuë à Saint Denis. Socrate dit que dans l'Egliſe d'Alexandrie on ne célébroit point d'autre Meſſe tous les Mécredis & tous les Vendredis de l'année. Enfin Vicecomes explique ce que c'eſt que la Meſſe de ſainte Anaſtaſie & de S. Pierre, qui ſe diſoient à Rome de grand matin dans l'Egliſe de ſainte Anaſtaſie & dans l'Egliſe de S. Pierre; & ce que c'eſt que la Meſſe dans l'Egliſe d'Hyver & dans l'Egliſe d'Eſté, dont

Vicecomes.

dont il est parlé dans les Missels Ambrosiens, la premiere se disoit dans une Chapelle basse, & l'autre dans le Chœur de la grande Eglise.

Le quatriéme Ouvrage de Vicecomes, est l'Appareil de la Messe; il y traite des habits, des vases & des autres ornemens qui ont servi dans la célébration de la Messe. Il convient d'abord que J. C. & les Apôtres ne se sont point servis d'habits ni de vases particuliers pour célébrer les saints Mystéres; mais qu'ils l'ont fait habillés à l'ordinaire & dans des vases communs. Walafride Strabon remarque qu'il y avoit encore de son temps quelques Grecs qui disoient la Messe avec leurs habits, ce qui paroît extraordinaire; puisqu'il est constant dans l'Eglise Grecque que long-tems avant lui l'on se servoit dans l'Eglise Grecque & dans l'Eglise Latine d'habits Sacerdotaux. Il y en a des Réglemens dans les Constitutions Apostoliques; mais on n'en peut pas conclure de-là, comme fait nôtre Auteur, que cet usage est de peu de temps aprés les Apôtres, parce que les Constitutions Apostoliques sont beaucoup plus recentes. Du temps de S. Jerôme les habits ordinaires des Ecclesiastiques étoient distingués de ceux qu'ils avoient dans le Ministére, comme ce Pere le dit formellement dans son Commentaire sur le chap. 44. d'Ezechiel. *Religio Divina alium habitum habet in ministerio, alterum in usu victuque communi.* Ce même Auteur dans le premier Livre contre Pelage, dit que non-seulement les Evêques, mais encore les Prêtres, les Diacres & tout l'Ordre Ecclesiastique sont habillés de blanc dans l'administration des Sacremens. Ainsi ce n'est pas seulement l'Evêque, mais aussi tous les Clercs qui avoient des habits particuliers dans les fonctions de leur ministére. Cet usage des Chrétiens tire son origine des Hebreux & des Païens aussi bien que la cérémonie de la bénédiction de ces habits sacrés; & la défense de s'en servir dans des cérémonies prophanes. Les Chrétiens les regardoient avec respect, & les serroient avec soin. Il y avoit un homme chargé des vases, des ornemens & du vestiaire de l'Eglise, qu'on appelloit le premier Mansionnaire.

Dans les premiers temps les habits solemnels du Clergé étoient simples & faits seulement de lin: Depuis Constantin on y emploïa des étofes précieuses d'or & d'argent. Les premiers étoient blancs, & ceux qui suivirent de diverses couleurs. Depuis ce temps-là on a affecté des couleurs à certains jours & à certains temps. La coûtume d'y mettre des Croix est assez ancienne, & se trouve marquée pour l'Eglise Latine dans une Epigramme de Venantius Fortunatus, & pour l'Eglise Grecque dans Théophane qui écrivoit en 746. mais rapportée à un temps plus ancien.

Vicecomes.

Le second Livre de cet Ouvrage de Vicecomes, est de l'Amict, de l'Aube, de la Ceinture, de l'Etole, de la Planete ou Chasuble, & du Manipule, qui dans le commencement n'étoit qu'un mouchoir. Vicecomes dit des choses fort curieuses sur la forme & l'usage de ces ornemens, & sur ce qui y avoit rapport dans les habits des Hebreux & des Gentils.

Le troisiéme Livre, est des Chausses, des Sandales, des Tuniques, des Dalmatiques, des Mitres, des Gands, de l'Anneau, & de la Crosse des Evêques & des Abbés.

Le quatriéme, est du Pallium des Archevêques, matiere trés étenduë que nôtre Auteur traite avec beaucoup d'exactitude; de la Croix que les Evêques portent suspenduë à leur cou; de la Couronne que le Patriarche d'Alexandrie faisoit porter devant lui, & du privilége des Evêques de se revêtir de leurs habits Sacerdotaux dans leur Siége Episcopal.

Le cinquiéme, des habits que portoient les Prêtres & les Ministres, quand ils assistoient l'Evêque officiant. Le Prêtre avoit un Pluvial ou une Chappe outre les habits dont il est revêtu en célébrant la Messe. Les Diacres avoient une Aube & peut-être un Amict & une Ceinture; ils portoient une Serviette ou Manipule & une Etole sur l'épaule gauche, & quelquefois une Chasuble par dessus la Dalmatique. Les habits des Soû-Diacres étoient l'Aube, le Manipule & l'Etole; en quelques endroits ils étoient aussi revêtus de Dalmatique & de Chasuble: ceux des Acolytes étoient un Manipule & une Chasuble. En géneral tous les Clercs portoient des Aubes & des Chasubles. Les Diaconesses avoient une Etole, une Tunique, un Voile, un Anneau & un Collier.

Vicecomes passe des habits solemnels des Ecclesiastiques aux Vases sacrés: la bénédiction de ces Vases, le respect que l'on avoit pour eux, la défense faite aux Laïques de les toucher tirent leur origine des Hebreux. Les Diacres ont toûjours eu permission de toucher les Vases sacrés à l'exception des Diacres de l'Eglise Romaine dans le temps que le souverain Pontife célébroit. Cela étoit d'abord défendu aux Soû-Diacres, & leur fut depuis accordé; mais cela n'a jamais été permis aux Clercs inférieurs, & on leur a même défendu

Vicecomes. fendu d'entrer dans les lieux où l'on renfermoit les Vases sacrés. Ces Vases étoient dans les premiers siécles de bois ou de verre, quelquefois d'or & d'argent. Dans les siécles suivans ils n'ont plus été que d'or ou d'argent, & souvent ils étoient ornés de pierreries. Le nom de Calice se prend pour un Vase ordinaire à boire; pour les souffrances & pour le Sang de J. C. contenu dans le Calice. Ils étoient d'abord faits de bois, on en fit ensuite de verre, & enfin d'or & d'argent. Dans le commencement il n'y en avoit qu'un qui servoit au Prêtre & aux Assistans; on en a depuis fait plusieurs, dont l'un étoit pour le Prêtre, & les autres pour communier les Assistans sous l'espece du vin. Ceux-cy s'appelloient les Calices des Ministres, l'on s'en servoit pour porter l'Eucharistie aux malades. Le Pape Gregoire III. abolit en l'année 731. l'usage d'avoir plusieurs Calices sur l'Autel. Les anciens Calices étoient ordinairement plus grands que les nôtres: Quelquefois celui du Prêtre étoit plus petit & ceux des Ministres beaucoup plus grands: Ils avoient des anses & des pieds, & l'ouverture en étoit large & en rond. On gravoit souvent sur les Calices la figure de J. C. en Pasteur. L'usage de consacrer les Calices est trés-ancien, & on a toûjours porté beaucoup de respect à ces Vases sacrés. Le pain qui devoit être consacré étoit dans une corbeille appellée *Panarium*; on le prenoit de là pour le mettre sur des Patenes qui étoient d'abord de bois, ensuite de verre & enfin d'argent ou d'or. Il n'y avoit dans les commencemens qu'une Patene sur l'Autel, mais depuis on fut obligé d'en avoir plusieurs à cause du grand nombre des Communians. Ces anciennes Patenes étoient creuses, plus grandes que les nôtres; on les consacroit comme les Calices. Il y avoit deux Burettes, l'une pour le vin & l'autre pour l'eau, que l'on versoit dans le Calice; elles étoient beaucoup plus grandes que les nôtres. On se servoit de Passoires sur lesquelles on jettoit le vin en le versant de la Burette dans le Calice, & de Tuiaux ou Syphons appellés *Pugillares* & *Fistulæ*, pour succer le vin consacré. Les Grecs avoient des Cüillieres pour cet usage, & les Ethiopiens s'en servent encore. Il est fait mention dans l'Ordre Romain & dans Isidore de Seville, d'une Serviette pour essuïer les mains du Prêtre, que l'on appelloit *Aqua-Manile* ou *Aqua-Mantile*. L'usage des Encensoirs & de la Navette où l'on met l'encens, est marqué dans les Liturgies Grecques & dans l'Ordre Romain.

Le dernier Livre est des ornemens de l'Autel. Le Linge sur lequel on mettoit le Corps de J. C. étoit appellé Corporal, Palle, Suaire, *Coopertorium*, ou *Syndon*. Il étoit fait de lin, & étoit autrefois beaucoup plus grand qu'il ne l'est à present. Il servoit non-seulement à poser le Calice & l'Hostie, mais encore à les recouvrir. On se servoit aussi de Voiles à cet usage, mais ils étoient d'abord faits de lin comme le Corporal, & on les a fait depuis d'étoffe de soïe. L'usage de couvrir les Autels de linge est trés-ancien, puisqu'il en est fait mention dans Optat Milevitain. En Grece on les couvroit aussi d'un tapis. Les Calices étoient couverts d'un linge qu'on appelloit Offertoire ou Fanon; parce que les Diacres tenoient le Calice avec ce linge quand ils portoient le vin à l'Autel & quand ils communioient le peuple. Les Soû-Diacres avoient une nappe ou des sacs dans lesquels ils mettoient les Oblations du peuple. On trouve qu'en quelques Eglises on se servoit de deux Eventails que tenoient deux Diacres à côté du Prêtre pour chasser les mouches. Les Grecs avoient un petit coûteau en forme de lance, dont ils se servoient pour couper la portion du pain offert, qui devoit être consacrée; ils en font un mystére en le comparant à la lance qui a percé le Corps de Nôtre-Seigneur. Il y a des Liturgies Grecques où il est parlé des fourchettes avec lesquelles on mettoit l'Eucharistie dans la bouche des Fidéles. L'usage général des Grecs est d'avoir un petit Autel à côté du grand, d'où ils prennent l'Oblation pour la porter consacrer au grand Autel, & où ils reportent aprés la Consecration ce qui doit être distribué au peuple ou reservé pour la Messe des Présanctifiés. Cet Autel s'appelle Prothese. Les Diptyques, qui étoient des Caïers mis sur l'Autel, où étoient écrits les noms des Evêques vivans & morts dans la Communion de l'Eglise, sont fameux dans les Conciles d'Orient depuis le Concile de Chalcedoine. Les Diacres du temps de Saint Chrysostome lavoient l'Autel avec des éponges. Les Livres de l'Ecriture sainte, de l'Office sacré, & spécialement ceux des Mystéres ou des Sacremens, c'est à-dire, les Missels, ont été necessaires depuis que la Liturgie a été chargée de beaucoup de prieres. On avoit beaucoup de respect pour le Livre des Evangiles, & les Missels étoient mis sur l'Autel. L'usage de mettre une Croix & des Cierges allumés sur l'Autel est trés-ancien: outre ceux qui y étoient posés, il y en avoit que l'on portoit devant l'Evêque quand il alloit à l'Autel ou

Vicecomes. ou quand il en sortoit. Voilà les choses les plus remarquables qui sont traitées dans cet Ouvrage de Vicecomes.

Cet Auteur avoit fait une étude particuliere des Rites, & nous a donné là-dessus des choses trés-curieuses & fort recherchées, tant pour l'Ecclésiastique que pour le Prophane. Il est fâcheux qu'il se soit souvent appuïé pour établir l'antiquité des Cérémonies sur des Monumens supposés, tels que sont les fausses Décretales des premiers Papes, ou sur des Livres beaucoup postérieurs au temps dont il les croit, comme les Constitutions Apostoliques & les Livres attribués à S. Denis l'Aréopagite. Ce qui fait qu'il s'est trompé en rapportant à ces premiers temps des Cérémonies qui n'ont été en usage que long-temps aprés. Il a encore un autre défaut assés commun dans la plûpart des Auteurs qui ont traité des Rites; sçavoir que trouvant une Cérémonie pratiquée, ou un usage établi pendant quelque temps & dans quelques Eglises, il la rapporte comme une coûtume générale de tous les temps & de toutes les Eglises. Au reste il écrit d'un stile qui convient à sa matiere, c'est-à-dire avec beaucoup de simplicité, de netteté, de méthode & même de pureté.

FRANCOIS BERNARDIN FERRARIUS.

Ferrarius. Le Collége Ambrosien de Milan a produit à la fin du seiziéme siécle & au commencement du dix-septiéme plusieurs personnes recommandables pour leur érudition. De ce nombre est Bernardin Ferrarius, qui composa vers l'an 1620. un Traité plein d'érudition sur la maniere ancienne de prêcher. Ce Livre fut imprimé à Milan. Mais Frederic Borromée Archevêque de Milan aïant fait dans le même temps un Livre *de Concionante Episcopo*, ne voulut pas que celui de Bernardin Ferrarius qui étoit plus solide & plus sçavant se répandît dans le public, & fit tout son possible pour le supprimer. Cet Ouvrage a depuis été imprimé à Paris en 1664. & mérite que nous en fassions ici un Extrait, étant plein de recherches utiles & curieuses.

Il y a recüeilli les endroits des Peres qui peuvent servir à éclaircir les anciens Rites de la Prédication. Son Ouvrage est divisé en trois Livres. Dans le premier il traite du Sermon même; dans le second, du Prédicateur & des Auditeurs; dans le troisiéme, du lieu & du temps des Prédications. Il y parle dans les occasions des Rites des Hebreux dans leurs Prédications, & de la maniere de parler en public usitée parmi les Gentils. Il commence par remarquer les différens noms que les Anciens ont donnés aux Sermons. Le premier est celui de *Traité*, trés-commun dans l'Antiquité parmi les Latins, comme il paroît par les témoignages d'Optat de Mileve, de Saint Ambroise, de Saint Gaudence, de S. Jerôme, de S. Augustin, de Saint Paulin, de Rufin, de Victor de Vite, de Vincent de Lerins, de Claudien Mamert, de S. Pierre Chrysologue & de S. Gregoire le Grand. Ce nom de *Traité* leur étoit donné, parce qu'on y expliquoit l'Ecriture sainte; & c'est à cause de cela que les Prédicateurs étoient appellés *Tractateurs*. On donnoit aussi le nom de *Dispute* aux Sermons, comme il paroît par la Régle de S. Pacome, par quelques Passages de S. Augustin & de Possidius, & par les témoignages d'Hugues le Cardinal. Les Grecs donnoient assez ordinairement le nom de *Didascalie* ou de Doctrine à leurs Sermons; & les Latins celui de Docteurs à leurs Prédicateurs: Mais les noms les plus communs, sont parmi les Grecs celui d'*Homelie*, & chez les Latins celui de *Sermon*. On trouve aussi quelquefois chez les Latins celui d'*Allocutio*, qui est en ce sens dans Tertullien, dans S. Gregoire & dans quelques Canons.

Ferrarius. Ferrarius parle ensuite du signal dont se servoient les Chrétiens pour assembler le peuple à la Prédication. Dans les premiers siécles de l'Eglise sous les Empereurs Païens, il ne pouvoit pas y avoir de signal public pour convoquer les Chrétiens: Pline qui fait mention de leurs Assemblées, n'en parle point, & dit au contraire que c'étoit une Nation de gens cachés & qui fuïoient la lumiere, *latebrosa & lucifugax Natio*; qui changeoient souvent de lieu d'Assemblée. Baronius croit qu'il y avoit alors parmi les Chrétiens des gens qui avoient soin d'aller avertir les Fidéles du lieu & du temps de l'Assemblée à qui il donne le nom de Coureurs, fondé sur un Passage de S. Ignace dans l'Epître à Polycarpe, qui l'exhorte d'ordonner quelqu'un fort diligent qu'on pourra appeller le Coureur de Dieu, pour envoïer en Syrie. Mais ce Passage, comme remarque Ferrarius, n'a aucun rapport à ces prétendus Coureurs qui avertissoient les Chrétiens du lieu de l'Assemblée: non plus qu'un Passage de S. Jerôme dans la Lettre 22. à Eusto-

Ferrarius.

Eustochie, où il est parlé de certains *Precones* dont les Dames chrétiennes se servoient pour faire sçavoir qu'elles avoient donné des Agapes. Ferrarius croit avec plus de vrai-semblance, que dans la primitive Eglise & pendant les persécutions l'Evêque ou le Diacre par son ordre, avertissoit les Fidéles du temps & du lieu de l'Assemblée; ce qu'il prouve par quelques Passages des Lettres de S. Ignace, en partie véritables & en partie supposées. Au reste il se mocque d'Amalarius qui s'est imaginé qu'en ce temps-là les Fidéles étoient convoqués par le son des bâtons dont on frappoit sur des planches. Ce que Valafride Strabon dit est plus raisonnable, qu'anciennement on ne se servoit point dans l'Eglise de Cloche ni d'autre signal pour annoncer l'Office divin; mais que la dévotion servoit d'avertissement à la plûpart pour se trouver aux Assemblées, ou que l'on étoit averti du jour de la solemnité future dans la précedente Assemblée. Cependant il étoit difficile que cela se pratiquât exactement pendant les persécutions, parce qu'il n'étoit pas libre alors aux Chrétiens de s'assembler à de certaines heures réglées. Depuis que l'Eglise a joüi de la paix sous les Empereurs Chrétiens, la coûtume s'est introduite de convoquer les Chrétiens aux Assemblées qui se font dans l'Eglise par quelque signal : le son des Cloches est le plus commun; on croit qu'elles sont appellées *Campanæ* & *Nolæ*, parce que l'invention en a été trouvée à Nole dans la Campanie. Polydore Virgile, Genebrard, Panvinius & Alphonse Ciaconius croïent que l'usage des Cloches dans l'Eglise de Rome a commencé sous le Pape Sabinien successeur immédiat de S. Gregoire le Grand. Il est parlé des Cloches dans la Régle des Religieux attribuée faussement à S. Jerôme, parce qu'elle est d'un Auteur plus recent que le Pape Sabinien ; mais on tient communément que Saint Paulin Evêque de Nole qui vivoit du temps de S. Jerôme, est le premier qui a introduit l'usage des Cloches dans l'Eglise : si cela est, il faut dire que le Pape Sabinien n'en est pas le premier Auteur, mais qu'il a peut-être fait une Loi que l'on s'en servît à l'avenir, ou qu'il a le premier ordonné, comme dit Martin Polonus, que les Heures Canoniales seroient sonnées. Chez les Grecs on se servoit d'instrumens de bois pour avertir les Fidéles de l'Office divin. On lit dans la Régle de S. Pacome que l'on assembloit les Moines au son d'une Trompette ; & dans l'Histoire Lausiaque de Pallade, un Frere frappoit avec un marteau aux portes des Cellules des Moines pour les éveiller & les avertir d'aller à Matines.

Ferrarius.

Ferrarius passe ensuite aux choses qui précedoient les Sermons : Le Prédicateur avant que de commencer son discours se mettoit en priere; c'étoit au moins la coûtume de Saint Ambroise & de S. Augustin. On a quelques exemples qu'il demandoit la bénédiction à l'Evêque, c'est-à-dire selon Rupert sa Mission: On trouve à la tête de la plûpart des Homelies des Peres ces mots, εὐλόγησον πάτερ, *benedic Pater* ; mais il ne faut pas croire que ces mots soient des Auteurs de ces Homelies; ce sont les Moines qui les disoient dans leurs Conferences, qui les ont ajoûtées, parce que le Lecteur demandoit la benediction à l'Abbé. Les anciens Chrétiens aïant coûtume de se munir du signe de la Croix au commencement de toutes leurs actions; il y a bien de l'apparence que les Prédicateurs le faisoient en commençant leurs Sermons, c'est peut-être ce qui a fait dire à Methodius que son Sermon étoit semblable à un Navire qui avoit le pavillon de la Croix. Il est remarqué que l'Empereur Justin avant que de commencer une Harangue qu'il avoit à faire au peuple, fit le signe de la Croix ; & on lit que les Chrétiens qui entroient en dispute avec les ennemis de la Croix, commençoient leurs Conférences par faire le signe de la Croix. L'usage de réciter la Salutation Angelique dans les Sermons, est trés-nouveau. Le premier qui en ait donné l'exemple, est S. Vincent Ferrier qui vivoit en 1410. & il n'y a que cent cinquante ans que l'on a ajoûté à cette Salutation la priere *Sancta Maria*, *&c.* & que la plûpart des Prédicateurs y joignent à present. Autrefois la Prédication étoit précedée de la lecture d'une Leçon de l'Ecriture qui servoit de sujet au Prédicateur. Les Diacres avant que de la faire imposoient silence à l'Assemblée, en disant: *Ecoutez, voici les paroles du Seigneur.* On trouve cet usage établi dans les Eglises d'Occident & d'Orient. Les Prédicateurs mêmes imposoient silence au peuple en levant la main. L'usage de lire l'Ecriture avant que de prêcher étoit venu des Juifs qui le pratiquoient dans leurs Synagogues; on en a des exemples dans le Nouveau Testament, & Philon le Juif en est témoin. La plûpart des Homelies des Peres font foi que c'étoit la pratique de l'Eglise, & de là est venu qu'encore à present les Sermons que l'on fait pendant la Messe, se disent aprés l'Evangile; & que le Prédicateur prend ordinairement un Texte

Ferrarius. Texte de l'Ecriture qu'il récite avant que de commencer son discours. Quand les Peres prêchoient au milieu de l'Office de la Messe, le Lecteur étoit différent du Prédicateur; mais quand ils prêchoient en d'autres occasions, ils lisoient eux-mêmes le Texte de l'Ecriture qu'ils avoient devant eux, comme on voit en plusieurs endroits de S. Augustin. Ils faisoient quelquefois réciter des Leçons du Nouveau Testament convenables au sujet qu'ils avoient à traiter: quelquefois ils expliquoient l'endroit qui se trouvoit à l'ouverture du Livre. Quand ils avoient à faire des Sermons sur quelque Martyr dont on faisoit l'Anniversaire, leur discours étoit précedé de la lecture des Actes de la Passion de ce Martyr; de-là est venu l'usage de réciter dans le Chœur des Leçons tirées des Martyrologes. On lisoit aussi la Passion de Nôtre-Seigneur avant le Sermon qui se faisoit le Dimanche de la Passion; quelquefois les Prédicateurs avertissoient long-temps auparavant du sujet qu'ils avoient à traiter, afin que le peuple s'y préparât.

Les Exordes des Sermons sont comme necessaires. Saint Chrysostome s'excuse de ce qu'il les faisoit un peu longs; il commençoit ordinairement ses Sermons par ces paroles, *benedictus Deus.* Les Orateurs Chrétiens, quand ils avoient quelque sujet difficile à traiter, adressoient leurs prieres à Dieu & prioient les Auditeurs de joindre les leurs, afin d'obtenir de Dieu les lumieres necessaires; on en a des exemples dans S. Chrysostome, dans S. Augustin & dans plusieurs autres Peres.

Ferrarius traite ensuite des choses que l'on annonçoit dans les Sermons. Une des premieres étoit la célébration de la Pâque. Pour comprendre la nécessité qu'il y avoit de l'annoncer, il faut sçavoir qu'il y a eu quantité de disputes dans l'ancienne Eglise touchant le jour de la Célébration de la Pâque, & plusieurs difficultés pour désigner le jour précis de la Célébration de cette Fête. C'est pourquoi il fut réglé que l'Evêque d'Alexandrie, où il y avoit des gens habiles pour cette supputation, feroit sçavoir tous les ans à l'Evêque de Rome le jour de cette Fête, afin que ce dernier le notifiât à tous les Evêques. Il est ordonné dans le Concile d'Orleans de l'an 541. & dans celui de Brague de l'an 572. que le Métropolitain & l'Evêque annonceront au jour de l'Epiphanie, ou de la Naissance de Notre-Seigneur, qui sont le même dans l'antiquité, le jour de la Fête de Pâque. Cette Annonce se faisoit dans les Sermons, comme il paroît par les Homelies Paschales des Evêques d'Alexandrie, que l'on envoïoit ensuite en forme de Lettre aux autres Evêques. Cette coûtume d'annoncer la Pâque au jour de l'Epiphanie étoit restée dans l'Eglise de Milan, & a été renouvellée depuis peu dans celle de Paris, où le Diacre aprés avoir chanté l'Evangile le jour de cette Fête, déclare à haute voix au peuple le jour que l'on célébrera la Fête de Pâque. On publioit aussi dans les Sermons les Collectes, c'est-à-dire les aumônes que l'on recüeilloit ordinairement tous les Dimanches pour les pauvres. S. Justin, Tertullien, S. Jerôme, S. Chrysostome & S. Leon font mention de ces Collectes: on en indiquoit quelquefois d'extraordinaires. Les Peres recommandoient ces aumônes dans leurs Sermons, & disoient les jours que se devoit faire la Collecte, comme on le voit dans plusieurs Sermons de Saint Leon. On y recommandoit aussi les aumônes particulieres; on y indiquoit les jours de Vigile & de Jeûne. Saint Leon exhorte les Fidéles dans ses Sermons, de dénoncer les Hérétiques qu'ils connoissent. Les Prédicateurs faisoient mention des miracles arrivés depuis peu aux Tombeaux des Martyrs, & lisoient au peuple les Relations & les Certificats qu'on leur donnoit de ces miracles.

Ferrarius examine s'il est permis & à propos, pour toucher davantage les Auditeurs, de representer en prêchant la Passion, ce qui s'est passé dans la Passion de J. C., par des signes extérieurs, par des images sensibles, & même par des personnages. Il ne s'éloigne pas du sentiment de ceux qui n'approuvent pas ces representations, parce que l'on y fait quelquefois des choses qui excitent plûtôt la risée que la douleur. Cependant il croit qu'il est quelquefois permis à un Orateur chrétien, pour toucher davantage ses Auditeurs, de montrer le Crucifix & l'Image de J. C. attaché à un pôteau & battu de verges, ou des clouds & d'autres instrumens de ses souffrances. Il fait voir que les Peres ont fait des peintures vives des souffrances des Martyrs, & particulierement de la Passion de J. C.

Les Sermons finissoient autrefois par l'invocation de la Trinité, comme on voit dans la plûpart des Sermons des Peres Grecs & Latins. Il y en a neantmoins quelques-uns qui finissoient, comme on fait à present, par souhaiter la vie éternelle à leurs Auditeurs. Le temps de la durée d'un Sermon étoit fixé, comme on voit dans les Homelies des Peres, où ils disent qu'ils n'avoient pas assez de

temps

Ferrarius.

temps pour traiter des sujets avec toute l'étenduë qu'ils mériteroient. S. Cyrille, S. Augustin & S. Chrysologue marquent que ce temps étoit déterminé à une heure. On ne sçait point précisément comment ils mésuroient cette heure; si c'étoit avec une Clepsydre, comme les anciens Orateurs Romains, ou de quelqu'autre maniere.

Le second Livre de Ferrarius; est du Prédicateur & des Auditeurs. Les Apôtres ont été les premiers Prédicateurs appellés & choisis par J. C. pour cette fonction. Elle appartient de droit aux Evêques, comme il paroît par une infinité de Canons & de Passages des Peres. Il est de leur devoir de s'en acquiter, & ils sont trés-coupables s'ils négligent de le faire. Quand ils ne pouvoient pas s'en acquiter par eux-mêmes, ils commettoient d'autres personnes en leur place. C'est ainsi que Valerius Evêque d'Hippone, qui étant Grec ne pouvoit pas parler assez facilement Latin, fit prêcher S. Augustin en sa place, suivant la coûtume de l'Eglise Grecque, où cela étoit en usage. En effet S. Chrysostome prêchoit à Antioche pour l'Evêque. S. Gregoire faisoit quelquefois lire ses Sermons au peuple par un Secretaire; & il est ordonné dans le Concile de Vaison de l'an 529. que si le Prêtre est empêché par quelque maladie de prêcher, les Diacres réciteront des Homelies des Peres. S. Chrysostome prêchoit les Scythes par un Interpréte. Les Evêques exilés ou absens prenoient soin d'instruire leurs peuples par des Lettres, & d'autres mettoient en forme des Lettres les Prédications qu'ils avoient faites à leur peuple. Les Canons du Concile de Sardique & du Concile de Trulle défendent aux Evêques de prêcher publiquement dans un lieu qui n'est pas de leur Diocése; ce qui se doit entendre, comme l'expliquent Zonare & Balsamon, si ce n'est qu'il le fasse avec le consentement ou à la priere de l'Evêque du lieu. Car la coûtume étoit que les Evêques de la Ville prioient les Evêques étrangers de prêcher dans leurs Eglises, comme il est porté dans les Constitutions Apostoliques. S. Gregoire étant Evêque de Zazime prêcha à Nazianze pendant que son Pere étoit encore Evêque de cette ville. Cet usage est autorisé par S. Cyrille d'Alexandrie, par S. Pierre Chrysologue & par Cesaire d'Arles: Et S. Gregoire de Nysse écrivant à Amphilochius, se plaint de ce qu'Hellade de Cesarée n'en avoit pas usé ainsi à son égard. Il est ordonné dans le quatriéme Concile de Carthage que l'on invitera les Prêtres & les Evêques étrangers, tant à faire l'Oblation qu'à prêcher. Quand des Evêques assistoient au Sermon d'un autre Evêque, le Prédicateur faisoit quelquefois leur éloge: l'Evêque qui prêchoit souhaitoit d'abord la paix aux Assistans, ce qui est une espéce de bénédiction. Dans Alexandrie le seul Evêque avoit droit de prêcher, aussi-bien que dans quelques autres Eglises d'Afrique. Socrate remarque que ce fut Arius qui donna occasion à ce Réglement, parce qu'étant Prêtre & chargé d'instruire le peuple, il avoit prêché contre la vérité. S. Jerôme blâme fort cet usage de quelques Eglises qui ne permettoient pas aux Prêtres de parler en presence des Evêques; & Possidius remarque que Valere aïant donné l'exemple, les Prêtres commencerent à prêcher en Afrique, même en presence des Evêques. Dans la primitive Eglise & dans les siécles suivans, les Prêtres ont été emploïés pour prêcher la parole de Dieu, & les Conciles ont imposé cette obligation aux Curez envers leurs Paroissiens. Nous lisons aussi que l'on a quelquefois permis aux Diacres d'annoncer la parole de Dieu, les exemples de S. Etienne & de S. Philippe Diacres tirés des Actes en font foi; & il y en a d'autres exemples dans les temps des persécutions. Les Evêques ou les Prêtres qui tomboient dans l'hérésie ou dans quelque crime étoient déchûs du droit de prêcher la parole de Dieu; comme il est porté dans les Canons du Concile d'Ancyre, dans ceux du Concile huitiéme général, & dans l'Epître du Pape Celestin. La Prédication étoit entierement interdite aux Laïques & particulierement aux femmes, comme il est expressément porté dans le quatriéme Concile de Carthage, dans le Synode *in Trullo*, dans les Lettres de Saint Leon à Maxime d'Antioche & à Theodoret. Les Moines étant autrefois mis au rang des Laïques, comme il paroît par les Epîtres de S. Jerôme & par les Canons du Concile de Chalcedoine, n'avoient point non plus le droit de prêcher publiquement au peuple la parole de Dieu. Cependant on permettoit quelquefois aux Laïques de conférer en particulier pour leur instruction, ou pour celle des autres, des matieres de doctrine, & quelquefois même d'en parler publiquement par ordre ou du consentement de l'Evêque; c'est l'exception que Zonare & Balsamon apportent au Canon 64. du Concile *in Trullo*, qui défend aux Laïques de prêcher. Alexandre de Jerusalem & Theoctiste de Cesarée se défendent de ce qu'ils avoient fait prêcher Origene, quoi qu'il ne fût pas

Ferrarius.

pas encore Prêtre, parce que quand on trouve des gens propres à annoncer la parole de Dieu, ce n'est pas un ſcandale que les Evêques les faſſent prêcher devant le peuple, & cela s'eſt pratiqué en pluſieurs Egliſes.

Les Evêques récitoient quelquefois des Sermons compoſés par d'autres. Les Homelies de S. Cyrille d'Alexandrie étoient déclamées par pluſieurs Evêques de Grece. Salvien avoit fait pluſieurs Homelies pour les Evêques de ſon temps. Iſidore de Damiette fit un Sermon qui fut récité par un autre. On a dans Ennodius quelques Sermons qu'il avoit compoſés pour être récités par d'autres. Les Prédicateurs liſoient quelquefois les Sermons qu'ils avoient compoſés ; le plus ſouvent ils les récitoient de mémoire, & quelquefois ils parloient ſur le champ.

Ferrarius examine enſuite ſi les Prédicateurs parloient autrefois debout ou aſſis. Les Docteurs de la Loi qui la liſoient dans les Aſſemblées des Juifs étoient debout, mais quand ils commençoient à l'expliquer ils s'aſſeïoient ordinairement. Les Orateurs Romains parloient toûjours debout. Les anciens Prédicateurs Chrétiens étoient tantôt debout & tantôt aſſis ; cela paroît par les Homelies de S. Chryſoſtome & de S. Auguſtin, où il eſt dit dans quelques-unes qu'ils parloient debout, & dans d'autres qu'ils étoient aſſis. Le dernier dans le Sermon 49. *de Diverſis*, dit qu'il parloit aſſis pendant que le peuple étoit debout ; & dans ſon Livre *de catechiſandis Rudibus*, que dans les Egliſes tranſmarines, non-ſeulement le Prédicateur étoit aſſis, mais que l'on donnoit auſſi des bancs aux Auditeurs. En Afrique il n'y avoit que l'Evêque qui fut aſſis dans l'Egliſe, & le peuple n'avoit pas la permiſſion de s'y aſſeoir, comme il eſt remarqué dans Optat. S. Gregoire de Nyſſe fait entendre dans ſon Homelie du Baptême, qu'il étoit aſſis dans une Chaire élevée, & que le peuple étoit debout autour de lui. A la fin du Sermon le Prédicateur ſe levoit pour faire la priere. Le lieu d'où l'Evêque prêchoit ordinairement, étoit le Jubé.

Les Saints Peres annonçoient la parole de Dieu avec beaucoup de prudence & de circonſpection ; ils ne parloient qu'obſcurément des Myſtéres, c'eſt-à-dire de l'Euchariſtie, afin qu'il n'y eût que les Fidéles qui puſſent entendre ce qu'ils diſoient. Ils évitoient de traiter des Queſtions difficiles, & qui n'étoient pas de la portée du peuple. Les Sermons de S. Chryſoſtome ſont tout-à-fait populaires, & S. Auguſtin évite exprés de parler des choſes qui ne peuvent être entenduës que par des gens éclairés. L'exemple de ces Saints donne lieu à nôtre Auteur de reprendre les Prédicateurs de ſon temps, qui traitoient dans leurs Sermons des plus ſublimes & des plus ſubtiles Queſtions de Théologie, & qui croïoient faire quelque choſe de beau en rapportant quantité de Paſſages en Latin, en Grec, en Hebreu, & quelquefois en Arabe & en Syriaque, qui y agitoient des Queſtions inutiles ; comme ſçavoir, de quel bois étoit faite la Verge de Moïſe ; ſi l'or que les Mages ont preſenté à J. C. étoit monnoïé ou en lingot, &c. & qui s'amuſoient à traiter des Queſtions de Philoſophie ou d'Hiſtoire prophane.

Du Prédicateur, Ferrarius vient aux Auditeurs. Tout le monde étoit autrefois admis aux Prédications qui ſe faiſoient dans l'Egliſe. Les Catéchumenes, les Hérétiques, les Juifs, les Gentils y pouvoient aſſiſter comme les Fidéles. Les Clercs étoient ſéparés des Laïques par une grille ; les femmes des hommes par une cloiſon de bois, & les Vierges diſtinguées des femmes mariées, par une place plus éminente. Le peuple étoit debout dans pluſieurs Egliſes, dans d'autres il étoit aſſis ; il écoutoit la parole de Dieu en ſilence & avec attention. Il arrivoit quelquefois qu'il faiſoit des acclamations & qu'il donnoit des applaudiſſemens au Prédicateur. Il n'étoit pas permis de ſortir de l'Egliſe avant la fin du Sermon. On a vû autrefois, comme on voit encore à preſent, des Scribes qui écrivoient, ſoit publiquement, ſoit en cachette, les Sermons des excellens Prédicateurs.

Le nom que le Prédicateur donnoit autrefois à l'Aſſemblée étoit ordinairement celui de Frere, ou vôtre Sainteté, vôtre Charité, Mes trés-chers, & des termes ſemblables, qui reſſentent la ſimplicité chrétienne, & qui n'ont rien du faſte mondain.

Le troiſiéme Livre de Ferrarius, eſt du lieu & du temps des Prédications. Non-ſeulement dans l'Egliſe primitive, mais encore dans les derniers temps, quand la néceſſité le requeroit, on prêchoit dans les places publiques & au milieu de la campagne : Mais le lieu ordinaire de la Prédication a toûjours été l'Egliſe ou le lieu d'Aſſemblée des Chrétiens. Le Prédicateur étoit placé dans un lieu élevé que les Anciens appelloient *Chaire*, *Thrône*, *Tribunal*, *Jubé*, *Exedre* ; ces choſes étoient placées ordinairement dans l'enceinte du Chœur. Les Evêques prêchoient de deſſus leurs Chaires Epiſcopales, & quelquefois de deſſus les degrés de l'Autel ; quelquefois ils mon-

Ferrarius.

montoient à l'Ambon ou Jubé, qui étoit entre le Chœur & la Nef.

Les Dimanches ont toûjours été les jours solemnels de la Prédication. On prêchoit aussi les jours des Fêtes des Martyrs, le jour de l'Inauguration des Evêques, dans les Dédicaces des Basiliques & des Autels, les veilles des Fêtes, & en certains jours de la semaine, pendant tous les jours de Carême, & particulierement dans la semaine Paschale. Quelquefois il y avoit plusieurs Sermons dans le même jour & dans la même Eglise, soit par le même, soit par différens Prédicateurs. S. Augustin fait entendre en plusieurs de ses Sermons qu'il prêchoit le matin & avant l'Office. Mais le temps le plus ordinaire de la Prédication étoit au milieu de la Messe aprés la lecture de l'Evangile où finissoit la Messe des Cathécumenes, & avant la Messe des Fidéles. On a aussi dans S. Augustin & dans S. Chrysostome des exemples de Sermons qu'ils faisoient l'aprés-midi.

Le Traité de Ferrarius de l'ancien usage des Epîtres Ecclesiastiques imprimé à Milan en 1613. est partagé en trois Livres. Il est traité dans le premier des Epîtres Canoniques ou Formées : Elles ont été appellées Canoniques, parce qu'elles devoient être dressées suivant certaines régles & conçûës en certains termes, comme le remarque Zonare. Les Latins les ont aussi appellées Formées pour la même raison. Attique de Constantinople en a attribué l'établissement aux Peres du premier Concile de Nicée, & remarque que c'est pour cela qu'on y mettoit les premieres Lettres des noms du Pere, du Fils & du S. Esprit ; afin que l'on distinguât les Catholiques des Ariens. Cependant on ne trouve aucun vestige de cette Institution dans les Canons du Concile de Nicée. Bernardin Ferrarius prétend qu'il y avoit plus de vingt Canons de ce Concile, & que les Ariens, avoient supprimé ou brûlé les autres ; sentiment qui est presentement rejetté des bons Critiques. Atticus, Gratien, & Yves de Chartres expliquent fort au long les caracteres essentiels à ces Lettres π, υ, α, qui signifioient le Pere, le Fils & le S. Esprit, & font le nombre de 481. Π qui signifioit le Pere & faisoit le nombre de 80. Αμην qui étoit à la fin faisoit le nombre de 99. ensorte que toutes ces Lettres faisoient 660. On a des formules entieres de ces Lettres dans Yves de Chartres, Burchard & Gratien. Les Lettres dimissoires, de recommandation & de paix sont des espéces de Lettres Canoniques ou Formées, données pour différentes fins. Les Dimissoires étoient données aux Laïques & aux Clercs qui sortoient d'un Diocése pour aller dans un autre. Elles étoient nécessaires pour l'Ordination par un Evêque étranger ; & la Loi de n'ordonner personne d'un autre Diocése sans le consentement de son Evêque, est établie dans les Canons du V. Concile, dans le 18. du Concile de Sardaigne, & par le Pape Innocent I. dans son Epître à Victricius.

Il n'étoit pas permis à un Clerc de quitter son Eglise pour passer dans une autre sans le consentement de son Evêque, comme il est porté dans le Canon XX. du Concile de Chalcedoine. Il falloit avoir des Lettres dimissoires non-seulement pour l'Ordination, mais aussi pour être admis à faire les fonctions des Ordres dans un autre Diocése. Enfin les Evêques qui entreprenoient de longs voïages, ou alloient en Cour, avoient besoin des Lettres dimissoires de leur Métropolitain. Les Lettres de recommandation étoient afin que l'on exerçât l'hospitalité envers ceux qui voïageoient. On y déclaroit qu'ils étoient de la Communion Catholique ; & s'ils étoient Clercs, quel Ordre ils avoient. Les Lettres de paix étoient celles par lesquelles une Eglise déclaroit qu'elle approuvoit la Doctrine de l'Eglise à qui elle écrivoit, & qu'elle vouloit être unie de Communion avec elle. En ce sens elles ne sont pas différentes des Lettres de Communion. Mais par Lettres pacifiques, on entend celles que les Evêques donnoient aux pauvres injustement opprimés, ou à tous ceux qui avoient besoin de secours, & qui avoient recours à la protection de l'Eglise. On appelloit Lettres Tractatoires celles par lesquelles les Métropolitains invitoient les Evêques de leur Province aux Synodes. Ferrarius prétend que les Tractatoires étoient differentes ; mais il paroît par les Passages mêmes des Conciles d'Afrique qu'il cite, que c'étoit la même chose, & que les excuses des Evêques qui ne pouvoient venir au Synode devoient être mises au bas de la Lettre qui leur avoit été envoïée, qu'on appelloit Tractoire ou Tractatoire. S. Augustin donne en general le nom de Tractatoire aux Lettres Circulaires, par lesquelles un Evêque dénonçoit quelque chose. La fin des Lettres Paschales étoit d'avertir les Evêques du jour de la célébration de la Pâque. Les Lettres Encycliques, Circulaires ou Catholiques étoient adressées à toutes les Eglises, ou à tous les Fidéles, pour donner un Avertissement ou faire une Dénonciation générale. On donne specialement

Ferrarius.

ment le nom de Décretales aux Lettres des Papes, qui contenoient des Constitutions & des Réglemens.

Les Lettres Synodiques ou Synodales sont celles qui sont écrites au nom du Synode, & qui contiennent ses décisions ou Réglemens.

Les Lettres que les Papes envoïoient aux Evêques aprés leur élevation, & celles que les Evêques envoïoient au Pape aprés leur Ordination, étoient appellées Synodales, quoiqu'elles ne fussent pas toûjours écrites par des Synodes; parce qu'elles contenoient ordinairement une Profession de foi faite par quelque Synode. Je passe sous silence les Lettres des Clercs, des Confesseurs, les Lettres des Particuliers, des Captifs, & les Lettres Monitoriales dont l'Auteur parle, parce qu'il n'y a rien à en dire qui soit digne de remarque.

Ferrarius traite dans le troisiéme Livre de la forme des anciennes Lettres. 1°. De l'Inscription. On n'y mettoit autrefois que le nom & la qualité de Frere. Quelquefois celle de Pape, de Pere, & d'Evêque. On a donné depuis des Titres plus élevés. Le nom de serviteur des serviteurs de Dieu qu'a pris Saint Gregoire, & que ses successeurs ont adopté, a été pris autrefois par d'autres Evêques, & particulierement par S. Augustin. Il y en a qui ont pris le nom de Pécheur. Ferrarius traite en second lieu de la maniere de salüer des anciens Chrétiens. Ils se servoient des termes de paix, de salut, de grace, de joie en J. C. On trouve dans quelques anciennes Lettres un signe de Croix avant le nom. Les Grecs mettoient en tête de leurs Lettres un XP, que Constantin avoit fait mettre dans ses Drapeaux. D'autres mettoient Α & Ω. Les Papes donnent à present la Bénédiction Apostolique au commencement ou à la fin de leurs Lettres. Dans les Lettres que l'on écrit au Pape on fait mention du baiser des pieds. Les Lettres des anciens Chrétiens finissoient ordinairement par le salut ou par le baiser de paix. On a souhaitté à la fin des Lettres des biens spirituels & temporels. Enfin on y a mis des complimens. Les Evêques mettoient assez ordinairement un signe de Croix aprés leur signature. Le dernier Chapitre de Ferrarius, est des Messagers qui portoient les Lettres Ecclesiastiques. Dans l'ancienne l'Eglise les Evêques ne se servoient que de Clercs ou de Diacres, comme il se voit par plusieurs témoignages tirés des Lettres de S. Cyprien, & de celles de S. Augustin.

Le même sujet avoit été traité auparavant par Gerard Rodolphe de Grave Chanoine de cette ville mort à la fin du seiziéme siécle, dont le Livre des Lettres Canoniques, Formées, Pacifiques, de Recommandation & Dimissoires, avoit été imprimé à Cologne en 1582. Ferrarius l'a cité dans le Chap. 2. de son Ouvrage, & en a pris beaucoup de choses sans le nommer. Cet Auteur suppose, comme Bernardin Ferrarius, que le Concile de Nicée a établi la forme des Lettres Canoniques. Il traite comme lui des différentes sortes de Lettres Ecclesiastiques, & fait de longues Réflexions sur les caracteres des Lettres Formées, & sur les exemples qu'on en a dans Yves de Chartres, Burchard & Gratien. Il est dans le même Systême sur le nombre des Canons du Concile de Nicée, ce qui lui donne occasion d'examiner le temps de ce Concile & le nombre des Peres qui y assisterent. Il finit par une plainte sur la négligence avec laquelle on a dressé les Actes Ecclesiastiques, & fait une exhortation à la Réforme du Droit Canonique & de l'Histoire Ecclesiastique. Il critique Gratien, Platine, Onuphre Panvinius; loüe la Correction de Gratien par Antonius Augustinus, & le dessein que Gregoire XIII. avoit de faire faire une Correction du Decret de Gratien.

Ferrarius.

L'Ouvrage de Bernardin Ferrarius des Acclamations & de l'Applaudissement des Anciens, divisé en sept Livres & imprimé à Milan en 1627. est plein d'érudition Ecclesiastique & Prophane sur ce sujet, qui y est traité avec beaucoup de justesse & dans toute son étenduë. Nous ferons seulement l'Extrait de ce qui peut avoir rapport aux Acclamations Ecclesiastiques, dont il est traité dans le cinquiéme Livre. Cette coûtume de faire des Acclamations & des Applaudissemens, née dans les representations du Theatre, passa dans les Ecoles, dans le Barreau, dans le Sénat, & jusqu'aux Assemblées des Chrétiens. Quoique l'on ait eu beaucoup de peine à l'y introduire; on n'a plus gardé de mesures, quand elle y a été une fois reçûë, & ce qu'on avoit coûtume de faire dans les Acclamations du Theatre & des Spectacles, s'est presque pratiqué dans les Assemblées des Chrétiens. Saint Chrysostome se plaint fortement des Acclamations confuses & faites à contre temps de ceux qui sans raison élevoient les mains en l'air, qui frappoient des pieds & de plusieurs autres coûtumes Théatrales dont on usoit dans l'Eglise pendant les Prédications; cette plainte se trouve dans sa premiere Homelie sur les paroles d'Isaïe, & ce Pere étoit si indigné contre ces sortes d'Applaudissemens, qu'il

Ferrarius.

qu'il eût plusieurs fois dessein, comme il le dit dans l'Homelie 31. sur les Actes des Apôtres, de faire un Réglement pour défendre ces sortes d'Applaudissemens, & pour obliger les Auditeurs d'écouter le Prédicateur en silence & modestement. Il est vrai que l'on fit ensorte d'abolir ces cris insensés, & ces gestes indécens; mais les autres manieres d'applaudir au Prédicateur demeurerent long-temps & n'ont cessé d'être en usage que long-temps aprés. On trouve dans les Sermons de S. Chrysostome & de Saint Augustin plusieurs endroits où ils marquent qu'ils avoient été interrompus par les Acclamations & par les Applaudissemens. Les Auditeurs prévenoient le Prédicateur en criant hautement ce qu'il alloit dire; ils répétoient ce qu'il avoit dit; ils admiroient quelquefois ce qu'ils n'entendoient pas; ils s'écrioient quand on parloit de sujets odieux; ils faisoient quelquefois des clameurs confuses qui ne signifioient rien, & interrompoient le Prédicateur par leurs cris; ils approuvoient ce qu'il avoit dit en criant: *Cela est digne du Sacerdoce*; *Voilà un treiziéme Apôtre*; *Ce qu'on dit est Orthodoxe:* Ils sautoient & battoient des mains & des pieds; ils s'agitoient, ils donnoient des signaux avec des plumes & des mouchoirs. Les SS. Peres n'approuvoient pas ces sortes d'Applaudissemens déréglés, & avoient bien de la peine à souffrir les plus modestes. Ils trembloient au milieu de ces Applaudissemens, & cependant ils s'en réjoüissoient dans le cœur, les attribuant à l'amour que l'on avoit pour la parole de Dieu. Mais ils demandoient des fruits, c'est-à-dire des œuvres qui répondissent au zele qu'ils faisoient paroître. Cette coûtume d'applaudir aux Prédicateurs a duré jusqu'au temps de S. Bernard.

Les Applaudissemens ont été aussi en usage dans les Synodes, où les Evêques approuvoient & condamnoient par leurs Applaudissemens: quand ils approuvoient, ils disoient tous à haute voix, *Tous consentent*; *Cela nous plaît*; *Cela est digne*; *Cela est juste*; *Que cela soit fait*, *Que cela soit fait*. Les Conciles finissoient par ces sortes d'Acclamations; il y en avoit de particulieres en l'honneur des Empereurs, du Senat & des Evêques des grands Siéges. On y prononçoit Anathême contre les Hérétiques par ces clameurs. On inseroit ces Acclamations dans les Actes, & on y marquoit même combien de fois elles avoient été répétées.

Les Elections des Papes & des Evêques étoient accompagnées des Acclamations des peuples, par lesquelles ils approuvoient le choix qui en avoit été fait, & leur souhaitoient plusieurs années. Quand il se faisoit quelque miracle dans les Eglises ou aux Tombeaux des Saints, ou par leurs Reliques, toute l'Eglise retentissoit de cris. On peut dériver l'origine de cet usage des Acclamations qui furent faites par le peuple Juif, quand Nôtre-Seigneur fit son entrée dans Jerusalem, lorsqu'il crioit à haute voix: *Hosanna Filio David. Hosanna* signifie, selon les uns, gloire & grandeur; selon d'autres, Redemption ou *Salut au Fils de David*. Les Juifs condamnerent aussi Nôtre-Seigneur par des Acclamations, en criant: *Tolle, tolle, crucifige eum.* Cette Acclamation de *Tolle*, étoit usitée pour marquer que l'on souhaitoit & que l'on demandoit la mort de quelqu'un. Volà tout ce que nous avons trouvé dans cet Ouvrage de Bernardin Ferrarius, qui ait rapport à nôtre sujet, dont nous avons cru que le public seroit bien-aise d'être instruit.

Bernardin Ferrarius a encore traité des Funerailles des Chrétiens. Tous les Ouvrages de cet Auteur sont pleins d'érudition & de recherches curieuses: Il écrit nettement & methodiquement, & est assez juste dans ses conjectures & exact dans les Passages qu'il rapporte.

FRANCOIS COLLIUS.

Collius.

FRANÇOIS COLLIUS l'un des Docteurs du Collége Ambrosien de Milan, qui fleurit au commencement du dix-septiéme siécle, entreprit de faire un Ouvrage sur le Salut ou la Damnation de plusieurs personnes illustres qu'il intitula *de Animabus Paganorum*, des Ames des Païens. Ce Traité est imprimé en deux Volumes à Milan, le premier en 1622. & le second en 1623. Il y décide du sort de l'état où ils sont presentement, par des conjectures tirées de la connoissance qu'ils ont euë des choses divines, de leur vie & de leurs mœurs, de leurs sentimens & de leurs écrits, & des témoignages des Auteurs Ecclesiastiques & prophanes.

Le premier Tome est divisé en cinq Livres. Il y traite en general des forces que les Païens ont pû avoir par leur Libre-Arbitre, pour faire

 de

Collius. de bonnes & d'honnétes actions. Il recherche d'abord l'origine & l'étymologie du nom de Païen, *Paganus*. Philastre le croit dérivé de Paganus fils de Deucalion & de Pyrrha. La plus commune opinion est qu'il vient de Pagus, village, dont les habitans étoient appellés *Pagani*, Villageois ou Païsans; & parce que ces habitans sont ordinairement rustiques & grossiers, on s'est servi en ce sens du nom de *Paganus*, & on l'a encore donné généralement à tous ceux qui étoient obscurs, qui menoient une vie cachée à la campagne, & qui ne cherchoient point à acquerir de la gloire par les armes. Le Païen en ce sens est opposé au soldat & à l'homme de guerre. S. Ambroise, S. Jerôme, S. Augustin & depuis eux plusieurs autres Peres Latins ont donné le nom de Païen aux Idolâtres, soit à cause de la grossiereté de leur culte, soit parce qu'ils n'embrassoient pas la Milice chrétienne. Collius en traitant du salut des Ames des Païens, prend ce nom dans une signification plus generale pour tous ceux qui ont vêcu dans l'état de la nature corrompuë, sans pratiquer la Loi de Moïse, ni appartenir extérieurement à la Loi de grace, & sans avoir les lumieres de la Foi. Et la question est, si ceux qui étant de ce nombre ont connu le Dieu souverain par les lumieres de la raison; qui par les forces de leur Libre-Arbitre ont honoré & observé autant qu'ils ont pû les preceptes de la Loi naturelle, en s'abstenant des vices ausquels le commun des hommes est sujet; joüissent par la grace de Dieu de sa vision, ou s'ils sont damnés avec ceux qui n'ont eu aucune connoissance de Dieu, ou qui ont adoré des Idoles. Le nom de Gentil comprend aussi deux sortes de personnes différentes, des Idolâtres & des Impies, qui n'ont point de Loi, & des Adorateurs de Dieu qui observoient la Loi naturelle sans pratiquer les cérémonies de la Loi Judaïque, comme Melchisedech, Job, & Corneille; c'est de ces derniers temps que Collius entend parler. Tout le temps depuis la Création du monde, est compris en trois Etats: celui de la Nature, celui de la Loi, & celui de la Grace. Le premier a duré depuis la chûte d'Adam jusqu'à la Circoncision donnée à Abraham. Le second, depuis le temps d'Abraham jusqu'à la Naissance de Jesus-Christ. Le troisiéme durera depuis la Naissance de Jesus-Christ jusqu'au jour du Jugement. Collius veut qu'on étende ce qu'il dit de ceux qui ont vêcu dans le premier état, aux deux autres. Car quoique le nombre des Païens ait été beaucoup moindre depuis la venuë de J. C. On ne peut pas nier qu'il peut y avoir eu depuis ce temps-là des hommes qui n'aïent point entendu parler de l'Evangile. Collius.

La Régle que cet Auteur établit pour juger du Salut ou de la Damnation des Païens ou des Gentils pris en ce sens, est la qualité de leurs œuvres; car s'ils ne peuvent faire aucune action de vertu; si toutes leurs œuvres sont mauvaises, il est constant qu'ils ne peuvent avoir aucune part au salut. Ainsi la premiere question qui se presente, est sçavoir si toutes les œuvres des Païens sont des péchés. Gregoire de Rimini décide qu'aucun Acte de ceux qui sont purement & simplement infidéles, n'est pas même moralement bon. Par ce nom de purement & simplement infidéles, il exclut les Schismatiques, les Hérétiques & les Catholiques qui ont quelque foi. D'où Collius conclut qu'il faut en excepter aussi ceux des Païens qui ont quelque connoissance de Dieu. Dominique Soto explique ce Passage de Gregoire de Rimini, des actions faites sans aucun secours de la grace de Dieu. L'Evêque de Lincoln soûtient que quelques vertus qui parussent dans la vie des plus honnêtes Gentils, ce n'étoit que des apparences de vertus; parce qu'il n'y a point de véritable vertu sans la foi en J. C. dit cet Auteur. Il n'y a point d'amour réglé quand on méprise, ou qu'on n'aime pas ce qu'on doit aimer; & comme on n'aime que ce qu'on connoit & ce qu'on croit, il est visible que celui qui ne connoit pas Nôtre-Seigneur Jesus-Christ, ou qui ne croit pas en lui n'aime point Jesus-Christ, qui est l'objet que l'on doit le plus aimer, & qu'il ne peut par consequent y avoir aucune vertu en celui qui ne le connoit pas. Un autre Scholastique va encore plus loin en soûtenant qu'aucune action d'une Créature raisonnable n'est exempte de péché, si cette Créature n'a la grace habituelle; sentiment condamné par le Concile de Trente.

Collius apporte ensuite les raisons de ceux qui tiennent que toutes les œuvres des Infidéles sont des péchés. Ils se fondent sur quelques Passages de l'Ecriture, & principalement sur ce que dit S. Paul, que sans la Foi il est impossible de plaire à Dieu, & que tout ce qui ne vient pas de la Foi est peché, & confirme ce sentiment par des Passages des Peres, & en particulier de S. Jerôme, de S. Gregoire de Nysse, de S. Augustin, de S. Prosper & de S. Fulgence, qui semblent assurer que toutes les œuvres des Infidéles sont des pechés, & qu'ils

qu'ils ne peuvent faire aucune action de vertu. Neantmoins S. Thomas & les Théologiens enseignent le contraire, & leur sentiment est appuïé sur l'autorité de plusieurs Peres, particulierement des Grecs, comme d'Origene, de S. Chrysostome, de Theodoret, & même de quelques Latins, comme de S. Ambroise, de S. Jerôme & de S. Anselme. Collius embrasse ce sentiment, & répond aux passages de l'Apôtre S. Paul, que les actions des Infidéles faites sans grace peuvent être bonnes moralement, quoiqu'elles ne servent de rien pour la béatitude ni pour effacer les pechés. Il avoüe que S. Augustin, S. Prosper, & S. Fulgence & même S. Gregoire de Nysse sont difficiles à expliquer; mais il croit qu'on peut s'éloigner de leurs sentimens pour suivre celui des autres Peres.

Cette Question en fait naître une autre; sçavoir si ces actions de vertus que font les Païens sont purement de leur Libre-Arbitre, ou s'il est necessaire pour cela qu'ils aïent un secours particulier de Dieu. Il y a des Théologiens en grand nombre qui tiennent qu'ils ont besoin d'une grace particuliere; d'autres que leurs forces naturelles suffisent, & d'autres enfin dont le sentiment est suivi par Collius, qui prétendent qu'il faut une grace d'un ordre naturel, distinguée à la vérité des dons de la création, mais qui entre dans l'ordre des choses naturelles, & que l'on peut appeller une motion, par laquelle Dieu attire doucement l'homme à faire ce qui est juste & honnête, en éclairant son esprit & en excitant sa volonté. Ce secours est donné selon lui aux Païens pour faire de bonnes actions d'un ordre naturel; & ils peuvent, à ce qu'il prétend, avec ce seul secours observer tous les preceptes de l'ordre naturel, quoiqu'ils ne le puissent pas faire avec le seul concours, comme Pelage l'a soûtenu. Il n'approuve pas neanmoins le sentiment de Claude Seissel, qui prétend qu'ils peuvent ne point pecher & obtenir une béatitude naturelle. Il soûtient qu'outre le peché originel qu'ils contractent en naissant, il ne se peut pas faire qu'ils ne commettent des pechés véniels, & qu'il n'y a pas d'apparence qu'ils vivent quelque temps avec l'usage de la raison, sans en commettre de mortels. Enfin il conclut avec tous les Théologiens qu'aucun Païen, quelque vertu qu'il ait, ne peut observer actuellement tous les Commandemens de la Loi, même quant à la substance des œuvres, quoiqu'il en puisse observer plusieurs. Il croit qu'il peut bien pendant quelque temps être vertueux, mais qu'il ne le peut pas être toûjours: qu'il ne peut pas aimer Dieu habituellement sur toutes choses, quoiqu'il puisse, mais trés-rarement & trés-difficilement, exercer quelque Acte de cet amour de Dieu, qui ne peut être neantmoins en aucune maniere une disposition à mériter la grace, ni de mérite de condignité, ni de mérite de congruité; non plus que toutes les vertus des Païens: Dire le contraire, c'est être Pélagien selon Collius. La seule question est de sçavoir si les vertus des Païens sont au moins des occasions de leur vocation à la grace. Il semble que leurs bonnes actions ne sont pas indignes que Dieu les regarde d'un œil de miséricorde, & qu'il est raisonnable qu'il agrée une action à laquelle il a excité la volonté de l'homme par une protection particuliere. Quelques Théologiens disent que Dieu n'exigeant point des Païens des choses impossibles, les exhorte à se convertir à lui, & par consequent qu'il leur donne toûjours sa grace quand ils font tout ce qui dépend d'eux par les forces de leur Libre-Arbitre. Collius soûtient au-contraire que les Païens quelque vertueux qu'ils soient n'ont aucune force naturelle pour mériter le don de la foi ni la grace de la justification, & que leurs vertus naturelles ne sont ni une disposition ni une condition pour obtenir la grace: Que cependant il faut exhorter les Païens à pratiquer ces vertus, quoiqu'elles ne servent de rien pour obtenir la grace. 1. De peur qu'ils ne s'engagent dans de nouveaux pechés. 2. Afin qu'ils acquierent ou qu'ils confirment par ces actions des habitudes de vertu qui rendent la pratique des vertus beaucoup plus facile, quand on a reçû la grace. 3. Parce que l'Ame délivrée par-là des liens du peché, & accoûtumée à pratiquer la vertu obéït plus facilement à la grace de la vocation. 4. Parce que ces actions qui semblent n'être faites que par les seules forces du Libre-Arbitre, sont souvent des effets de la grace de Dieu, qui touche secretement les cœurs des hommes & même des Païens. Collius réfute aussi Scot qui prétend que l'on peut mériter en quelque sorte la grace par une Attrition naturelle; mais il croit qu'il est de la miséricorde & de la providence de Dieu de donner aux Païens qui observent les preceptes de la Loi naturelle, la lumiere de la Foi, & les graces qui leur sont nécessaires pour pouvoir parvenir à la Béatitude éternelle, & que cette grace est toûjours préparée à ceux qui vivent moralement bien.

Ce principe supposé, Collius examine dans le second Livre quels sont les moïens par les-

Collius. lesquels Dieu éclaire l'esprit des Païens. On en peut distinguer quatre, dont deux se font par les sens extérieurs de la vûë & de l'oüie, quand Dieu apparoissant par lui-même, ou se servant du ministére des œuvres, instruit les hommes, ou qu'il leur fait entendre une voix sans leur apparoître; & les deux autres en representant à l'imagination ou à l'entendement les choses qu'il doit croire ou faire pour son salut. Cela lui donne lieu de traiter, 1. Des Apparitions faites au nom de Dieu, quoique quelques anciens Auteurs aïent crû que c'étoit Dieu même qui parloit dans ces Apparitions.

Le sentiment le plus commum presentement, est que Dieu se servoit du ministére d'un Ange, ce que Collius croit véritable de toutes les Apparitions de l'Ancien Testament; quoique dans le Nouveau Dieu même se soit quelquefois manifesté aux hommes, & que Nôtre-Seigneur ait souvent apparu sous différentes figures. Il rapporte ici plusieurs Histoires de ces Apparitions de Nôtre-Seigneur faites pour la conversion des Païens, ou pour l'établissement de la Foi. Il fait voir que les Anges ont en tout temps servi de Ministres pour instruire les hommes des véritez divines. Il apporte quelques exemples de voix entenduës pour servir d'avertissement ou d'instruction. Il fait voir que les hommes ont eu quelquefois des Visions, soit en songe, soit en veillant, par lesquelles ils ont appris la volonté de Dieu & ont été portés à se convertir. Il montre enfin que souvent Dieu éclaire intérieurement l'esprit de l'homme, & le rend capable de découvrir la vérité. Enfin il est notoire que Dieu s'est servi de quantité de prodiges & de miracles pour convertir les Païens.

De tout cela, Collius conclut qu'il n'est pas impossible qu'il n'y ait eu des Païens sauvés. De cette These generale il passe à l'hypothese; sçavoir si ce qui a pû se faire est effectivement arrivé; & si plusieurs Gentils tant dans la Loi de nature que dans l'état de la Loi écrite, ont obtenu le droit au salut éternel, & ont été placés dans le Purgatoire ou dans les Limbes en attendant leur Libérateur. L'Histoire prophane ne nous peut rien apprendre sur ce sujet, & l'Ecriture sainte ne parle que d'un trés-petit nombre de Justes avant le Déluge, comme d'Abel, de Seth, d'Enoch, & témoigne que toute la terre étoit corrompuë quand le Déluge fit perir tout le genre humain à l'exception de Noé & de sa famille. Aprés le Déluge l'iniquité se glissa bien-tôt dans la race de Noé; & les descendans de Cham remplirent la terre d'idolâtrie & de crimes. Cependant Collius croit qu'on ne peut pas nier qu'il n'y ait eu en ce temps-là beaucoup de Justes, descendans de la race de Seth & de Sem, qui ont été sauvés. Venant ensuite au temps de la Loi de Moïse, il fait voir que tous les hommes n'étoient pas obligés de l'observer, & que ceux qui étoient parmi les Gentils & les Païens pouvoient être sauvés en observant les preceptes de la Loi naturelle avec le secours de la grace. Il demande enfin par quelle Foi & par quels Sacremens ces Gentils ont pû être sauvés. Il suppose comme un principe incontestable que la Foi en J. C. a toûjours été necessaire pour le salut; mais il ne croit pas qu'il soit necessaire que cette Foi soit explicite, & il tient qu'il suffit qu'elle soit implicite: Foi implicite qu'il fait consister dans la ferme créance que Dieu sauveroit les hommes de la maniere qu'il l'avoit révélé à leurs Ancêtres, ou à ceux qu'ils en avoient instruits. Il croit aussi que le peché originel ne pouvoit être remis aux enfans sans quelque Sacrement ou signe extérieur de la foi de leurs parens, & que ceux qui en étoient munis étoient transportés dans les Limbes, quand ils mouroient avant l'usage de raison; au lieu que les autres étoient privés pour toûjours du salut. Quant aux Adultes il soûtient que non-seulement le peché originel, mais aussi leurs pechés actuels leur étoient remis par la foi & par la charité surnaturelles. *Collius.*

Collius aprés avoir résolu ces Questions generales, vient aux exemples particuliers des Gentils justes & vertueux que l'on peut croire avoir eu part au salut. Il rapporte ce qu'on peut dire pour & contre, & dit librement ce qu'il pense de leur salut & de leur damnation.

Le premier de tous est Melchisedech. Il fait voir que c'étoit un Prince Chananéen qui étoit Gentil & descendu des Gentils, & qui cependant non-seulement connoissoit le vrai Dieu, mais étoit même son Prêtre. Aprés les loüanges que l'Ecriture sainte lui donne, il n'y a pas lieu de douter de son salut.

Job vient ensuite. Il étoit selon les uns du nombre des Gentils, selon les autres, de la race d'Esaü. Son salut est encore indubitable. Ses trois amis, si l'on en croit Collius, étoient des Princes ou des Rois des Moabites ou des Arabes. Il est à croire qu'ils adoroient aussi le vrai Dieu; Collius croit même qu'ils étoient justes & charitables.

Il ne se contente pas de justifier les Sages-Femmes Egyptiennes de leur mensonge & de loüer leur vertu; il prétend qu'elle a été recompensée

Collius. pensée de la Béatitude éternelle, & que c'est elle qui est figurée par les maisons, qu'il est dit que Dieu leur édifia.

Balaam fils de Behor de Mesopotamie de Syrie étoit un Prophete inspiré de Dieu, quoiqu'il abusât de son Ministére. Quelques-uns ont pretendu qu'il avoit d'abord été Juste, & que depuis il s'étoit corrompu : d'autres au contraire, qu'aprés ce qui lui étoit arrivé dans la Prophetie sur les Israëlites, il avoit changé de conduite, & qu'il étoit mort Juste. Collius n'ose le défendre en aucune maniere, & avoüe que quoiqu'il ait été un Prophete inspiré de Dieu, il a toûjours été un méchant homme.

Il traite plusieurs Questions de Critique sur la Reine de Saba; & venant à celle qui regarde son sujet, il soûtient que cette Princesse connoissoit & adoroit le vrai Dieu, & avoit beaucoup de vertu & de pieté. Il avoüe que cela ne se peut pas prouver clairement par les Passages de l'Ecriture sainte que l'on allégue; mais il suit en cela le sentiment le plus commun des Peres & des Commentateurs, qui n'osent pas assurer comme Bede l'a fait, que cette Reine soit sauvée; mais il croit qu'il est trés-vraisemblable qu'elle joüit de la Béatitude.

Il joint à ces personnes dont il est parlé dans l'Ecriture, le fameux Mercure Trismégiste; & supposant que les Livres que nous avons sous son nom sont véritables, il prouve fort bien que cet Auteur a connu plusieurs articles de la véritable Religion. Mais comme ces Livres sont supposés, la preuve tombe d'elle-même, pour le salut de ce Philosophe. Collius aprés avoir montré que Mercure Trismégiste a recommandé le culte des Idoles, qu'il n'a pas glorifié le Dieu qu'il connoissoit, & qu'il a été un Séducteur & un Magicien; il ne fait point de doute qu'il ne soit dans l'enfer.

Le quatriéme Livre de Collius contient quelques exemples de Païens qui ont été en réputation de sagesse & de justice. Le premier est Orphée, il fait voir que ce Poëte a connu le vrai Dieu; mais qu'il n'a pas laissé d'établir des cultes prophanes, & d'enseigner l'Idolâtrie, & qu'ainsi on ne peut pas croire qu'il soit sauvé. Homere est encore plus coupable de cette faute; car quoiqu'il semble avoir eu quelque connoissance du vrai Dieu, & qu'il ait vécu d'une maniere frugale, il est le pere de la Théologie fabuleuse des Païens.

Numa Pompilius gouverna les Romains avec beaucoup de justice & d'équité, & mena en son particulier une vie trés-réglée. Il établit & régla les cérémonies des Cultes Religieux parmi les Romains; ce ne fut point neantmoins pour adorer le vrai Dieu, mais pour sacrifier aux Démons: ainsi il n'y a pas lieu de douter qu'il ne soit damné. Collius.

Les sept Sages de la Grece ont enseigné bien des maximes semblables à celles du Christianisme. Il n'est pas certain que leur vie ait répondu à leur doctrine, & plusieurs Peres les ont accusés d'impieté & de crime. Cependant Collius ne desespere pas de leur salut. Il n'a pas si bonne opinion de Pythagore; car quoiqu'il vante fort la doctrine & les actions de ce Philosophe, & qu'il rapporte plusieurs choses prodigieuses qu'on lui attribuë, il se sert de ces prodiges mêmes pour montrer qu'il faisoit profession de l'art magique & qu'il avoit commerce avec les Démons: & qu'ainsi on ne peut pas le mettre au nombre des Païens à qui Dieu a fait miséricorde.

Dans le cinquiéme Livre Collius traite du salut ou de la damnation des quatre fameux Philosophes, Heraclite, Anaxagore, Socrate & Platon. Saint Justin Martyr met Heraclite au nombre de ceux qui ont vécu chrétiennement, mais Saint Clement d'Alexandrie dit que ce Philosophe & ses Sectareurs adoroient le feu comme le principe de toutes choses. Il y a de l'apparence qu'il croïoit l'immortalité de l'Ame. Il a eu assez de pureté dans ses mœurs, mais il avoit un orgüeil insupportable; il maudissoit la nature & attribuoit toutes choses au destin; c'est ce qui fait que Collius n'ose pas le mettre entre ceux qui ont été sauvés. Anaxagore est le premier des Philosophes qui a distingué l'esprit de la matiere. Il a reconnu un esprit infini; mais si l'on en croit Theodoret il n'a pas persisté dans ce sentiment. On dit qu'il fut condamné à mort pour n'avoir pas voulu adorer le Soleil; cependant d'autres disent qu'il avoit coûtume d'assurer qu'il n'étoit venu au monde que pour voir le Soleil: Quant à ses mœurs on n'en sçait pas le détail, si ce n'est qu'il se contentoit de peu & qu'il méprisoit la mort; c'est ce qui fait que Collius ne veut rien décider sur son salut ou sur sa damnation. Il croit que Socrate a connu la nature d'un seul Dieu souverain, l'immortalité de l'Ame, l'Enfer & le Paradis; qu'il a été un homme trés-vertueux & d'une constance admirable; qu'il s'est mocqué des Dieux des Païens; qu'il a soûtenu la vérité, & que c'est pour sa défense qu'il a été condamné à mort par l'Aréopage. Toutes ces raisons font croire qu'il a pû être du nombre des Elûs, & quelques Auteurs en ont ainsi parlé; cependant il est constant qu'il a offert des

Collius. des sacrifices aux Dieux des Gentils, & qu'en mourant il dit à son disciple Criton d'immoler un Coq à Esculape. On l'accuse encore d'avoir été emporté & même débauché, & d'avoir eu un amour fort équivoque pour les jeunes garçons. On dit aussi qu'il avoit un génie familier que les uns croient être un Démon, les autres un Ange. Collius rapporte ce que les Anciens ont dit sur ces choses, & ne porte point de jugement définitif sur le salut de Socrate. La vie & la Doctrine de Platon lui fournissent encore une ample matiere de dispute. Il compare sa Doctrine à celle des Hebreux & des Chrétiens, & prétend qu'elle y a beaucoup de rapport. Il examine ce qu'ont dit quelques Auteurs, qu'il a connu le Mystére de la Trinité; & soûtient que quoique ce Philosophe ait reconnu qu'il y avoit en Dieu un Pere & un Fils, il n'a pas neanmoins crû ni enseigné le Mystére de la Trinité: Sa vie a été assez conforme à sa Doctrine; neantmoins on ne peut nier qu'il n'y ait bien des erreurs dans ses Ecrits, & qu'il n'ait été sujet à quelque vice. Collius conclut que les lumieres qu'il a euës & qu'il a tirées des Livres de Moïse & des Prophetes, n'ont servi qu'à sa condamnation.

Il continuë dans le second Tome à traiter du salut ou de la damnation des Philosophes; le premier qui s'y presente est Aristote, quelques Auteurs ont eu bonne opinion de son salut, d'autres l'ont cru bien damné. Collius trouve que les conjectures que l'on apporte pour le salut d'Aristote sont trés-foibles.

Diogene suit Aristote. Il avoit quelques apparences de vertu, mais dans le fond c'étoient des vices cachés, & il en avoit même qu'il ne cachoit pas. Quelque vertu qu'ait eu Caton d'Utique, son orgueil & la mort qu'il se donna à lui-même, l'ont rendu digne des feux éternels. Seneque a eu des sentimens trés-élevés de la Divinité. Il s'est mocqué des Idoles & des faux Dieux. Ses mœurs ont été trés-pures & semblables à l'extérieur à celles des Chrétiens; quelques-uns l'ont même voulu faire passer pour Chrétien, & l'on a supposé que S. Paul & lui avoient eu un commerce de Lettres; cependant ses Ecrits font voir, qu'il étoit bien éloigné de la Doctrine des Chrétiens. Il a cru l'Ame mortelle, & sa mort fait connoître qu'il n'avoit aucun sentiment de Religion. Epictete étoit Religieux à l'égard de Dieu, charitable envers les hommes. Ses Maximes sont conformes à celles de l'Evangile: Il a mené une vie innocente, & tous les anciens Auteurs tant Païens que Chrétiens rendent témoignage de sa vertu & de sa probité; mais aïant vécu dans un temps & dans un Païs où il a pû connoître la Religion de J.C. sans l'embrasser, & aïant même approuvé le culte des faux Dieux, on ne peut en aucune maniere soutenir qu'il est sauvé. Pour Apollone de Tyane, c'étoit un imposteur dont les miracles étoient supposés ou faits par l'opération des Démons. Plotin a été un Philosophe trés-éclairé & doüé de grandes vertus. Il avoit été Disciple d'Ammonius qui étoit Chrétien, & il a pû retenir ses Maximes & sa Religion; & il paroît par sa vie qu'il méprisoit fort les Dieux. Cependant il a donné dans les rêveries des Platoniciens touchant la révolution des Ames, & il a rendu un culte au Démon. Collius.

Des Philosophes dont on a pû conjecturer le salut, Collius passe dans le second Livre de cette seconde partie de son Ouvrage, aux Rois dont on a pû conjecturer quelque chose de semblable. Le premier est Nabuchodonosor, qui fit un Edit, par lequel il défendit de blasphémer contre le Dieu de Sidrach, de Misach, & d'Abdenago. Il est dit de lui dans Daniel, qu'aprés avoir passé sept ans avec les bêtes farouches en punition de ses crimes, il loüa & glorifia le Roi du Ciel. Neantmoins S. Chrysostome, S. Jerôme, S. Cyrille & quelques autres Peres assurent qu'il est damné, quelques autres considerent sa punition comme une penitence qui l'avoit corrigé. Collius toûjours enclin à sauver les Païens, dit qu'il est presque certain que Nabuchodonosor est au nombre des Saints, & il fait quelques réfléxions sur la Transformation qu'il croit s'être faite, & dans son esprit & dans son corps. La pitié que le Roi Darius eut pour Daniel, & le penchant que ce Prince sembloit avoir pour la Religion des Juifs, a porté quelques-uns à croire que Dieu lui avoit fait misericorde; mais comme il paroît qu'il n'a pas profité des avis que Daniel lui avoit pu donner de n'adorer que le vrai Dieu, & qu'il est demeuré dans la Religion de ses Peres, nonobstant les lumiéres qu'il avoit, il faut croire que Dieu l'a abandonné à son aveuglement. Si les services qu'un Prince rend au peuple de Dieu opprimé pouvoient seuls mériter la vie éternelle, Cyrus qui délivra les Juifs de la captivité y auroit sans doute eu beaucoup de part; mais comme ils sont inutiles sans la foi & les bonnes œuvres, & que l'on n'a point de preuves que Cyrus ait eu ni l'un ni l'autre, ce seroit une témérité d'assurer qu'il joüit de la gloire en recompense du bien qu'il a fait aux Juifs. Il y a long-temps qu'on dit que Tibere instruit

par

Collius. par les Lettres de Pilate, mit Jesus-Christ au rang des Dieux. Collius suppose la vérité de ce fait; mais il n'ose pas pour cela sauver cet Empereur chargé de tant de crimes. Pour Trajan c'étoit un Prince juste & de bonnes mœurs, auquel il semble n'avoir manqué que la Foi en J.C. On ne dit point qu'il n'a pas été damné, mais on prétend que son Ame a été délivrée des Enfers par les prieres de S. Gregoire. Cette Histoire que Jean Diacre a rapportée, a fort plû aux Grecs, & a été approuvée par S. Jean Damascene, par S. Thomas & par plusieurs autres; mais elle a depuis été rejettée comme une fable par Dominique Soto, par Melchior Canus, & par les Cardinaux Baronius & Bellarmin; quoique Ciaconius l'ait défenduë. Collius se range au dernier parti, & fait voir par plusieurs raisons la fausseté de cette histoire. Il ne porte pas le même jugement d'un autre fait de même nature, rapporté par S. Jean Damascene & tiré des Actes de sainte Thecle, que Falconille fut délivrée de l'Enfer par les prieres de cette sainte Martyre; & quoique Baronius & Bellarmin rejettent aussi cette histoire, le penchant qu'il a à placer des Païens dans le Ciel la lui fait approuver.

Le troisiéme Livre est des Mages & des Sibylles. Ces sujets lui donnent lieu de traiter quantité de Questions. Il soûtient que les Mages étoient au nombre de trois; que c'étoient des Rois; qu'ils sont appellés Mages à cause de leur science dans les choses naturelles, & non pas à cause de l'art Magique; il les nomme Balthasar, Gaspar & Melchior, sur la foi de Bede qui est le premier qui en ait parlé. Il croit que c'est la Prophetie de Balaam qui leur a fait connoître que l'Etoile qu'ils voïoient étoit un signe de la Naissance de Jesus-Christ. Il traite les Questions que l'on fait sur le temps que les Mages vinrent adorer Jesus-Christ, sur leur Patrie, sur la nature, la clarté & le mouvement de l'Etoile qui les conduisoit; & aprés avoir discuté ces Questions qui sont hors de son sujet, il conclut qu'il n'y a pas lieu de douter qu'il faut suivre le sentiment commun, qui met les Mages au rang des Saints. Nous ne nous arrêterons pas à toutes les Questions qu'il fait touchant les Sibylles & leurs Oracles, qui ont été traitées depuis lui avec beaucoup plus d'étenduë & d'exactitude: nous dirons seulement qu'il sauve la Sibylle Erythréenne, en supposant qu'elle étoit la Brû de Noé, & qu'il ne veut rien décider sur les autres prétenduës Sibylles, quoiqu'il ne les juge pas indignes du salut.

Le dernier Livre, est du salut ou de la damnation, non de Païens, mais de quelques personnes qui ont été certainement dans la véritable Religion, & du salut desquels on a douté. Celui d'Adam a non-seulement été contesté par Tatien & par ses Disciples; mais aussi l'Abbé Rupert dit que plusieurs le nient, & que personne ne l'établit invinciblement. C'est lui qui a été l'Auteur de la damnation de tous les autres. Cependant c'est une Tradition constante depuis S. Irenée qu'Adam & Eve sont du nombre des bien-heureux. Quelques-uns comme Saint Epiphane & l'Auteur d'un Poëme attribué à Tertullien, ont cru que Nôtre-Seigneur avoit été crucifié dans le lieu même où reposoient les os d'Adam nommé à cause de cela Calvaire; opinion que S. Jerôme dit être plausible & propre à plaire aux oreilles du peuple, quoiqu'elle ne soit pas vraie. *Favorabilis interpretatio & mulcens aurem populi, non tamen vera.* Collius.

Caïn connoissoit & adoroit le vrai Dieu, puisqu'il lui offroit des sacrifices, soit qu'il eût été instruit de ce devoir par un Ange, soit qu'il l'eût appris par Tradition de son pere, soit qu'il connût naturellement qu'il y étoit obligé; mais il commit un grand crime en tuant son frere Abel. On demande s'il a fait penitence de son peché. L'opinion la plus commune des Peres & des Commentateurs est qu'il ne l'a point faite, & qu'ajoûtant pechés sur pechés, il a été condamné aux feux éternels.

Enoch aprés avoir vêcu dans l'innocence 360. ans parmi les autres hommes, fut enlevé; les uns disent dans le Paradis Terrestre, les autres dans quelque endroit de la terre, où l'on croit dans l'Eglise qu'il est reservé en vie jusqu'au jour du Jugement.

Il semble qu'on ait lieu de douter du salut de Samson; son commerce avec Dalila & avec les femmes des Philistins; sa trop grande confiance dans ses forces; les actions barbares qu'il a faites, & enfin la mort qu'il s'est donnée à lui-même donnent lieu de craindre pour son salut. Cependant, parce que S. Paul le met entre ceux des Anciens qui ont eu la foi, plusieurs Peres ont assuré que Dieu lui avoit fait miséricorde.

La Question du salut de Salomon est plus grande & plus importante; neantmoins Collius la traite plus succinctement en renvoïant à Lorin & à Pineda qui l'ont traitée amplement; il témoigne seulement qu'il approuve le sentiment de ceux qui sont favorables au salut de ce Roi.

Il ne reste plus que deux Chrétiens, Tertullien

Collius. lien & Origene, dont le salut est fort douteux. Collius s'étend sur la vie de l'un & de l'autre, & sur les raisons que l'on peut alléguer pour assurer, ou pour combattre leur salut. Il rapporte les témoignages favorables & contraires à Origene. Il examine si l'Histoire que S. Epiphane rapporte de la chûte d'Origene est véritable. Il examine ses Ecrits & sa Doctrine. Il soûtient qu'on ne peut pas l'exempter d'héréfie ; il fait voir qu'il a été condamné & pendant sa vie & aprés sa mort. Enfin il conclut qu'on ne doit pas avoir des sentimens favorables pour le salut d'un homme qui a été anathematisé de son vivant & aprés sa mort, quoiqu'il avoüe qu'il ne soit pas de foi qu'il ait été Heretique, & qu'il soit du nombre des Damnés.

On ne doute pas que Tertullien qui avoit embrassé la Religion chrétienne, & défendu la Religion & la Foi Catholique, ne soit tombé dans l'heresie des Montanistes, & qu'il n'ait enseigné plusieurs autres erreurs. On est seulement en doute s'il n'est point revenu de ces égaremens, comme quelques-uns l'ont cru; mais c'est un sentiment contraire aux témoignages de tous les Anciens; & le passage de S. Pacien qui semble le justifier, se doit entendre du temps qui a précedé sa chûte. Si le nom de Tertullien se trouve dans quelque Martyrologe, il a été mis pour Tertullin. Enfin Collius ne veut pas permettre que personne s'interesse pour le salut de Tertullien, qu'il croit desesperé.

Voilà les sujets que cet Auteur a choisis pour exercer sa plume & pour faire montre de son érudition ; car à proprement parler son Ouvrage n'est qu'un jeu d'esprit, & un Recüeil fait avec art des pensées, des conjectures & des jugemens des hommes sur des choses qui ne sont connuës qu'à Dieu à qui seul appartient la connoissance & le jugement du sort éternel des mortels. Il y a neantmoins bien des choses utiles & curieuses dans le Livre de Collius. Il est bien écrit, plein de recherches & de citations. Il ne se hasarde pas beaucoup, & s'il avance quelques Paradoxes, il ne les donne que pour des conjectures, & apporte toûjours quelque temperament à ses décisions. Ce Livre est devenu rare, & bien des gens se sont servis de son autorité sans l'avoir lû.

JEAN FILESAC.

JEAN FILESAC Parisien, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris & Curé de S. Jean en Gréve, reçû Docteur le 9. Avril 1590. fut long-temps un des plus grands ornemens de cette celebre Faculté, & fut Président pendant plusieurs années à ses Assemblées, comme le Doïen ou le plus ancien de la Compagnie. Il mourut le 27. Mai 1638. fort âgé & Doïen de la Faculté de Théologie de Paris, aprés s'être distingué par sa fermeté, par sa droiture, par sa science & par sa pieté. Filesac.

Il a composé plusieurs Ouvrages sur des matieres Ecclesiastiques & Prophanes, remplis de beaucoup d'érudition, & a lui-même donné en 1621. un Recüeil des principaux Ouvrages qu'il avoit publiés depuis dixneuf ans.

Le premier est un Traité de l'Autorité sacrée des Evêques, dans lequel il a recüeilli suivant sa méthode, sous divers Titres, quantité de Passages pour prouver les differens droits des Evêques. Le premier Chapitre est de l'Autorité des Evêques dans les Censures de la Doctrine & des mœurs. Il y est prouvé par la décision du Concile tenu à Troies sous Jean VIII. l'an 878. qui est rapportée dans le premier Chapitre du Titre de l'Office des Juges ordinaires, que les Evêques sont par leur charge & par leur dignité les Censeurs d'Office chacun dans leur Diocése. Filesac entreprend de confirmer ce droit par les éloges que les Peres donnent à la dignité Episcopale. S. Ignace considere dans l'Evêque deux differentes puissances ; l'une par laquelle il commande à la place de Dieu, & l'autre suivant laquelle il fait les fonctions du Sacerdoce, comme Vicaire de J. C. & ainsi l'Evêque a toute sorte de superiorité & d'autorité. Filesac cite ensuite le Traité de la Hierarchie & l'Epitre à Demophile sous le nom de S. Denis l'Aréopagite, & blâme ceux qui suivant l'opinion d'Erasme & de Valla ne croïent pas que ces Ouvrages soient véritablement de cet Auteur. Il allégue ensuite l'Auteur de la vie active & contemplative sous le nom de S. Prosper, quoiqu'il soit de Julien Pomere, qui dit que les Evêques sont établis par la grace de Dieu pour faire connoître sa volonté ; qu'ils sont les Fondateurs des Eglises de J. C. aprés les Apôtres, les Chefs des peuples fideles, les Pro-

Filesac. tecteurs de la verité, les ennemis de la fausse doctrine; qu'ils doivent être respectés par tous les gens de bien & être terribles aux méchans, les Vengeurs des opprimés, les Peres de ceux qui sont régénérés dans la Foi Catholique, les Prédicateurs des recompenses célestes; qu'ils doivent servir d'exemples pour les bonnes œuvres, d'instruction pour les vertus & de modéle pour tous les Fidéles; qu'ils sont l'honneur de l'Eglise qui éclate en eux; qu'ils sont les Colonnes fondées sur J. C. sur lesquelles la multitude des Croïans est appuïée; & qu'ils sont les Portes de la Cité éternelle par lesquelles entrent tous ceux qui vont à J. C; qu'ils sont les Portiers à qui l'on a donné les Clefs de l'Eglise, & les œconomes de cette Maison Roïale dans laquelle ils dispensent les degrés & les offices d'un chacun. Les paroles de cet Auteur sont copiées dans le Concile de Paris, dans celui d'Aix-la-Chapelle & dans les Capitulaires. Les Evêques sont encore appellés les Lumieres du monde, les Colonnes de l'Eglise, le Thrône de Dieu, en differens endroits cités par Filesac. L'Auteur du Commentaire sur l'Epitre aux Ephesiens (que ce Docteur allégue sous le nom de S. Ambroise) dit que tous les Ordres sont compris dans l'Evêque, parce qu'il est le Chef du Sacerdoce; & S. Jerôme dans son Traité contre les Lucifériens, déclare que le salut de l'Eglise dépend de la dignité du souverain Pontife qui doit avoir une puissance éminente, sans laquelle il y auroit autant de Schismes dans l'Eglise que de Prêtres. Filesac remarque que, par le souverain Pontife, il faut entendre en cet endroit l'Evêque, & que ce nom leur a été donné communément; que Saint Leon appelle l'Evêque le Prince des Prêtres; que l'Episcopat est appellé le Sacerdoce & le comble de la dignité Pontificale; qu'ainsi il ne faut pas s'étonner si dans l'ancienne Eglise les Fideles baisoient les pieds des Evêques, comme S. Jerôme le remarque, & disoient en les salüant, προσκυνῶ σὲ, *Je vous adore*, comme il est dit dans une des Lettres d'Isidore de Seville; ce qu'il ne faut pas entendre d'une adoration propre qui n'est dûë qu'à Dieu, mais d'une salutation respectueuse qui n'étoit duë qu'aux Evêques qui étoient en place; puisque dans le Code Théodosien il est parlé contre les Evêques déposés qui se faisoient salüer en qualité d'Evêques: c'est pour cette raison que les Evêques ne paroissoient jamais en public sans avoir quelque marque de leur dignité. Il paroît par l'Epitre de Rhothadus Evêque de Soissons à Nicolas I. qu'ils avoient coûtume de porter une Croix sur leur poitrine. Nos Rois ont recommandé plusieurs fois dans leurs Capitulaires que l'on rendît aux Evêques l'honneur & le respect qui leur est dû; & la dignité Episcopale étoit autrefois en si grande vénération que l'on conjuroit les Evêques par leur couronne, par leur tête, & par leur personne sacrée; ce que Filesac prouve par quantité d'exemples. Filesac.

Pour revenir aux Censures que font les Evêques, si Isidore de Damiette dit que c'est aux Evêques à découvrir & condamner les Heretiques, à reprendre les vices, à corriger les défauts & à reformer les négligences des Moines; le nom seul d'Evêque porte avec soi le droit non-seulement de visiter, mais aussi de reprendre & de corriger. Cette autorité des Evêques pour les Censures, tire son origine selon Filesac de trois principes. 1. De la vie. 2. De la doctrine. 3. De l'autorité de l'Evêque. La vie de l'Evêque doit être une Censure continuelle; c'est pour cela que S. Paul veut que les Evêques soient irrépréhensibles, & que dans l'ancienne Eglise on avoit tant de soin d'examiner la vie de ceux que l'on élisoit pour Evêques, & qu'il étoit défendu d'élever à cette dignité les Laïques, les Neophites, ceux qui avoient fait penitence publique, & tous ceux dont la vie n'étoit pas irréprochable. La doctrine des Evêques leur donnoit droit de juger de ce qui regarde la foi. S. Paul veut que l'Evêque soit Docteur & qu'il soit fortement attaché à la verité, afin qu'il soit capable d'enseigner selon la saine doctrine & de convaincre ceux qui s'y opposent. Il ne doit pas seulement être Saint, il faut encore qu'il soit sçavant pour instruire les autres & réfuter ses adversaires. C'est pourquoi les Canons ont ordonné que les Evêques fussent sçavans dans les saintes Lettres. Cette science des Evêques ne se bornoit pas à instruire les Fidéles, mais elle s'étendoit encore à combattre les erreurs; & ceux qui négligeoient de le faire ou qui y connivoient, sont condamnés rigoureusement par les Conciles. Les Anciens ont été persuadés que les Evêques étoient les Inquisiteurs de la Foi ordinaires & legitimes chacun dans leur Diocése; ensorte que si l'on avançoit quelque chose contre la foi & contre la verité, il leur appartenoit de droit d'en porter le jugement & la condamnation, ce qui fait dire à S. Ambroise dans son Epitre 32. à Valentinien, que si l'on consulte l'autorité de l'Ecriture sainte & l'ancien usage, on ne pourra douter que dans les Causes de Foi les Evêques ne soient les Juges des Empereurs,

Filesac. suivant la Loi même de Valentinien. S. Bernard déclare que c'étoit aux Evêques à juger des erreurs de Pierre Abaelard ; & S. Leon écrivant aux Evêques d'Italie leur dit qu'ils peuvent & qu'ils doivent veiller à la recherche des Manichéens. Celestin I. avertit les Evêques de France de ne pas souffrir que des Prêtres prêchent une doctrine nouvelle & contraire à la verité. Dans le Concile de Mileve Canon 25. il est ordonné que si un Evêque néglige de travailler à la conversion des Heretiques, il soit privé de la Communion, & que s'il les favorise en disant qu'ils sont rentrés dans leur devoir, quoique cela ne soit pas, il soit déposé. Rien n'est plus autorisé dans l'Antiquité que le droit que les Evêques avoient de rechercher & de punir les Heretiques, & de défendre les Livres qui contenoient des heresies & des erreurs. Les Evêques les recherchoient, les examinoient & les condamnoient, & ensuite les Empereurs & les Magistrats séculiers défendoient de les retenir, de les debiter, & les condamnoient au feu. C'est une pratique dont il y a quantité d'exemples dans l'antiquité : Filesac en rapporte un grand nombre. Les Evêques avoient aussi droit de rejetter les pieces supposées & les faux miracles, & enfin de reprendre generalement toutes les erreurs & tous les vices tant en general qu'en particulier. Ils exerçoient leur Jurisdiction dans leur Tribunal, en séparant de la Communion les coupables, ou en les mettant en penitence. Filesac en donne plusieurs preuves, & s'étend particulierement sur l'Excommunication des Sorciers, dont il croit l'art fort réel, & sur celle de ceux qui n'assistent pas les jours de Dimanche à l'Office tant du soir que du matin, qui s'appelloit du nom general de Messe. Il prouve qu'il appartenoit aussi aux Evêques de punir les Adulteres & les Incestes; & qu'ils avoient droit de connoître des Mariages & des différens qui étoient entre les maris & les femmes; qu'ils pouvoient exercer même leur Jurisdiction sur ceux qui faisoient profession de la Religion Juïve. Ils avoient aussi un Fore extérieur où ils jugeoient des Causes des Clercs; & même selon la Novelle 115. si un Clerc étoit accusé de crime devant un Juge séculier, & que son Procés étant instruit par ce Juge, il fut trouvé convaincu de crime, il falloit porter les Informations à son Evêque, afin qu'il le déposât, & ensuite le Juge le condamnoit à la peine portée par les Loix. Les Causes pecuniaires des Clercs étoient aussi jugées par les Evêques sommairement; mais les Clercs coupables de Leze-Majesté ou d'autres crimes d'Etat, étoient premierement déposés par les Evêques avant que d'être jugés par les Magistrats. Les Evêques avoient une prison appellée Dicanique. Constantin attribua aux Evêques la connoissance de toutes les Causes Civiles, & voulut que leurs Sentences fussent executées. Justinien les établit comme les Inspecteurs des autres Juges. Il y a bien de l'apparence que les premiers Chrétiens se rapportoient au jugement de leurs Evêques sur les différens qu'ils avoient entre eux; mais depuis Constantin cet usage est autorisé par les Loix des Princes & par les Canons des Conciles. Les Evêques appelloient quelquefois les Juges séculiers pour leur servir de Conseil, quand les Causes étoient difficiles. Voilà les principes que Filesac établit dans le premier Chapitre sur l'autorité que les Evêques ont de censurer & de juger dans le Fore extérieur. *Filesac.*

Il traite dans le second, du pouvoir qu'ils ont de prêcher contre les vices, & de quelle maniere ils en doivent user. Il commence par remarquer les différentes dispositions de ceux qui entendent les Prédications, ausquelles il faut que le Prédicateur se conforme. Il montre ensuite qu'il faut que les Prédicateurs ordinaires parlent avec douceur. La verité est d'elle-même assez forte, il est bon de chercher des tempéramens & du miel pour la faire goûter. Les Prédications sont comme des Médecines dont il faut ménager la dose, & ne pas éfaroucher les esprits par trop de vehemence & de severité; surtout il faut prendre garde de ne désigner ni de ne découvrir personne, & principalement de garder le secret inviolable de la Confession. Filesac cite plusieurs Passages des Peres & des Conciles qui viennent fort à propos pour prouver ces verités.

Le troisiéme Chapitre est de l'Excommunication des Curés à l'égard de leurs Paroissiens. Filesac soûtient que suivant l'avis le plus commun des Canonistes, les Curés ont par le droit commun le pouvoir d'excommunier, & cite plusieurs Autorités pour le prouver; il fait voir ensuite que ce droit ne leur a point été ôté parce qu'ils sont compris sous le nom des Prélats & Juges à qui ce pouvoir est reservé, & en apporte plusieurs preuves.

Le Chapitre quatriéme est du droit des Evêques sur les Eglises qui sont en Patronage. Alexandre III. déclare que si ces Eglises viennent à vaquer, & que le Patron différe de presenter à l'Evêque un sujet propre pour les rem-

Filesac. remplir, l'Evêque a droit d'y établir un Oeconome. Cette Decretale donne lieu à Filesac de parler du droit de Patronage & de l'Oeconomat. Le Concile de Valence explique de quelle maniere s'acquiert le droit de Patronage : Si les Séculiers, dit ce Concile, veulent bâtir des Eglises dans leurs Terres, ils les doteront suffisamment, & les soûmettront à la principale Eglise, sans cela il est défendu aux Evêques de les consacrer. La même chose est ordonnée dans le Concile de Wormes, & dans d'autres Canons. La dot de l'Eglise s'appelloit Manse, terme qui ne comprend pas seulement les bâtimens, mais aussi un revenu suffisant pour l'entretien des Ministres de l'Eglise, comme Filesac le fait voir. Le Patron qui avoit bâti & doté une Eglise, avoit droit d'y nommer ou d'y presenter, ce qui s'appelloit Commende. Les Eglises ou les Monasteres ainsi fondés ne laissoient pas de dépendre des Evêques, & les Patrons ne pouvoient y pourvoir que de leur consentement; ils n'étoient plus en droit d'administrer ni de s'approprier les biens de ces Eglises, encore moins les Dixmes & les Oblations des Fidéles; & il n'étoit pas permis aux heritiers de partager le droit de Nomination entr'eux, ou de nommer plusieurs personnes à un même Titre. Voilà pour ce qui regarde les Patrons. Les Oeconomes avoient droit de recevoir les revenus, de les dispenser suivant l'ordre de l'Evêque à qui ils en devoient rendre compte tous les ans; ils étoient chargés du soin des affaires du Benefice, & d'en acquiter les Charges. En Orient il y avoit des Oeconomes Laïques dans toutes les Eglises, même du vivant des Evêques. En Occident il y a eu des temps où les Laïques se rendoient Maîtres des Eglises, des Abbaïes & des Prieurés sous pretexte d'Oeconomat. Les Oeconomes étoient appellés en d'autres endroits Vidames, Avoüés ou Défenseurs.

Le cinquiéme Chapitre, est du devoir des Evêques, à l'égard de ceux qui ont reçu l'Absolution du Pape par surprise. Alexandre III. dit que l'Evêque est en droit de leur déclarer qu'ils sont encore liés de Censures, & de les renvoïer à Rome exposer la verité au Pape; & en cas qu'il doute qu'ils aient exposé la verité, de leur faire prêter serment qu'ils ont dit véritablement la cause de leur Excommunication. Il est notoire que suivant l'ancien droit il n'y avoit que les Evêques qui eussent pouvoir de reconcilier les Pénitens. On a depuis reservé l'Absolution de quelques cas au souverain Pontife. Filesac prend de-là occasion de parler des Livres de Cas de Conscience; Filesac. & prétend que l'on a tort de croire que cette matiere a été inconnuë à toute l'Antiquité. Les Canons des Conciles & les Epitres Canoniques des Evêques touchant la Penitence, font voir les précautions que l'on prenoit pour la distinction & la punition des pechés. On fit depuis dans l'Eglise Occidentale des Livres Penitentiels, entre lesquels le plus fameux est celui de Theodore Archevêque de Cantorbie. Il est ordonné dans les Capitulaires que chaque Prêtre aura des Capitules dans lesquels seront marqués les grands & les petits pechés, afin qu'ils puissent instruire là dessus les Fidéles, & qu'ils sçachent de quelle maniere ils doivent se conduire. Les Conciles ont aussi enjoint aux Prêtres de s'instruire de quelle maniere ils en devoient user avec les Penitens par rapport aux differens pechés, & de consulter là-dessus leurs Evêques. On condamna dans le Concile de Chalon les Penitentiels dont les erreurs étoient certaines, dit ce Concile, & les Auteurs incertains; & on enjoignit aux Prêtres de suivre les Régles établies par les anciens Canons & par l'usage de l'Eglise. La Purgation Canonique qu'Alexandre III. ordonne en cet endroit, n'est pas pour justifier le Penitent du crime, mais seulement pour faire foi qu'il l'a exposé sincerement au Pape avant que d'en recevoir l'Absolution.

Le Chapitre 6. porte que l'Evêque peut reformer les jugemens des Juges délegués du S. Siége, & suppléer à leur négligence, & excommunier de nouveau ceux qu'ils auroient absous mal à propos.

Le septiéme Chapitre est du pouvoir des Evêques sur les Abbés, les Moines & les Monasteres. Innocent III. dans sa Lettre à l'Archevêque d'Auch, semble rappeller l'ancien Droit touchant l'autorité & la puissance des Evêques sur les Moines & les Monasteres. On a toûjours observé en Orient le Canon du Concile de Chalcedoine, qui ordonne que tous les Moines seront soûmis à l'Evêque. Justinien dans la Novelle 133. suit cette disposition. On ne pouvoit fonder ni bâtir de Monastere sans la permission de l'Evêque. On n'y pouvoit admettre aucun Religieux qu'il ne l'eût examiné. Les Abbés étoient soûmis aux Evêques comme les Moines aux Abbés: c'étoit aux Evêques à les instituer, & à prendre connoissance de ce qui regardoit le spirituel & le temporel du Monastere.

Les Evêques pouvoient transferer les Moines d'un Monastere à un autre Monastere de leur Diocése, & le Patriarche de Constantinople

Filesac. nople pouvoit les transferer non-seulement d'un Diocése à un autre, mais aussi hors de leur Province; neantmoins les Moines n'avoient pas la permission d'aller à Constantinople sans le consentement par écrit de leur Evêque. Dans la suite le Patriarche de Constantinople se reserva la Jurisdiction sur plusieurs Monasteres. Mais les Métropolitains n'en avoient point sur ceux qui n'étoient point de leur Diocése.

En Occident les Evêques avoient le même pouvoir qu'en Orient sur les Moines, comme il paroît par les Canons du Concile d'Afrique: Ils ont joüi de ce Droit en Italie jusqu'au temps de S. Gregoire, qui accorda le premier des Exemptions aux Monasteres. En Espagne les Evêques avoient droit de corriger les Moines.

En France les Moines ont été plus longtemps qu'en aucun autre Païs, soûmis à la Jurisdiction pleine & entiere de l'Evêque qui avoit droit de faire tout ce qu'il jugeoit à propos dans les Monasteres. Les Abbés étoient obligés de leur obéir: les Moines ne pouvoient sortir de leur Monastere sans leur permission. Les Evêques avoient soin de la Discipline réguliere. Ils visitoient les Monasteres, jugeoient & punissoient les Abbés & les Moines; tout cela est prouvé par des Canons formels des Conciles de France. Filesac fait ici une digression sur la nomination aux Evêchés & aux Abbaïes par les Rois de France. Sous la race des Merovingiens les Evêques étoient élus par le Clergé & par le peuple, & les Abbés par les Moines, comme il est porté dans le dixiéme Canon du cinquiéme Concile d'Orleans. Pepin pere de Charlemagne déclare dans un Concile de Soissons, qu'il a établi des Evêques dans toutes les Villes, suivant l'avis du Clergé & de la Noblesse, & qu'il leur a donné pour Archevêque Abel & Ardobert pour juger les Evêques & les Laïques, quand le cas y échet. Il fut obligé d'en agir ainsi, parce que les Evêchés & les Abbaïes avoient été envahies sous Charle-Martel son pere, par les grands Seigneurs, & que la plûpart des Eglises étoient demeurées sans Pasteurs. Charlemagne rétablit les Elections à condition neantmoins que les Evêques ne seroient point élus sans son consentement; mais il laissa aux Moines une liberté entiere d'élire leurs Abbés. Sous Loüis le Debonnaire le Clergé & le peuple n'eurent presque plus de part aux Elections des Evêques, le Roi les nommoit & nommoit aussi la plûpart des Abbés & des Abbesses. Depuis ce temps-là les Elections furent presqu'entierement abolies, quoique les Conciles de France fissent tous leurs efforts pour les rétablir. En Espagne l'Archevêque de Tolede étoit obligé d'ordonner ceux qui étoient choisis par le Roi pour remplir les Evêchés vacans. Les Rois d'Angleterre avoient aussi part aux Elections des Evêques, & les Empereurs en ont eu long-temps à celles des Papes. En Orient les Empereurs de Constantinople se sont attribués une autorité presqu'absoluë sur les Eglises, à l'exception de la Liturgie. Filesac traite sur la fin de ce Chapitre des Exemptions des Monasteres. Quoique S. Gregoire en eût fait une Loi pour l'Italie; dans les autres Païs les Monasteres demeurent soûmis eux Evêques. Quelques Evêques aïant abusé de leur pouvoir, soit en maltraitant les Moines, soit en s'emparant des biens des Monasteres, les Conciles de France & d'Espagne ont pourvû à ce desordre, sans neantmoins les exempter de la Jurisdiction des Evêques. Dans la suite les Monasteres ont obtenu des Exemptions, contre lesquelles S. Bernard, Pierre de Blois, & Etienne de Tournai se récrient. En Gréce les Monasteres fondés par le Patriarche ou par les Empereurs étoient exempts de la Jurisdiction de l'Evêque. *Filesac.*

Le Chapitre huitiéme établit cette ancienne Régle; qu'un homme excommunié par son Evêque n'étoit reçu nulle part à la Communion, & ne pouvoit recevoir l'Absolution que de son consentement. Filesac distingue dans ce Chapitre deux sortes de dégradations des Clercs. L'une qui se faisoit de parole & sans aucune cérémonie, & l'autre qui se faisoit solemnellement en dépoüillant le coupable des ornemens de son Ordre.

Le Chapitre neuviéme est des Droits & de l'Institution des Métropolitains, des Primats, des Patriarches & du Pape. Filesac ne fait aucun fonds sur les fausses Decretales des premiers Papes, & rapporte la distribution des Provinces Ecclesiastiques au Concile de Nicée qui a réglé les Droits des Métropolitains. Quoique cette distribution ait été faite à peu prés suivant la disposition de l'Empire, elle ne lui étoit pas neantmoins entierement conforme, & elle a reçu divers changemens en differens temps. Antioche qui étoit le Siege du Prefet du Pretoire d'Orient, a été un Siege Patriachal; mais Alexandrie qui n'avoit point de Prefet de Pretoire a eu le second rang. L'Illyrie qui étoit une Prefecture n'a point eu de Siege Patriarchal; il n'y en a point eu non plus à Sirmich, ni à Thessalonique ni dans les

Filesac. les Gaules, qui avoient un Prefet du Pretoire. Filesac distingue dans le Pape trois dignités, celle d'Evêque & de Métropolitain de Rome, celle de Patriarche d'Occident, & celle de souverain Pontife de toute l'Eglise. Les deux premieres ne lui sont pas contestées par les Grecs, mais seulement la derniere que Filesac établit sur de trés-beaux témoignages de l'Antiquité. Quant au nom de Pape, il est notoire qu'on le donnoit autrefois à tous les Evêques. Filesac en rapporte un grand nombre d'exemples. Le titre de Serviteur des Serviteurs de Dieu a aussi été pris par quelques-uns, & même celui de souverain Pontife. Le nom de Patriarche a été donné particulierement aux cinq Sieges Patriarchaux ; mais il convient d'une maniere éminente à l'Evêque de Rome. Il y a eu des Métropolitains qui ont aussi pris le nom de Patriarche, comme celui d'Aquilée, celui de Bourges, celui de Pise, celui de Lyon. Tous les Métropolitains s'appelloient autrefois Primats. Dans la suite ce nom a été donné en Orient aux Patriarches & aux Exarques & à quelques Métropolitains considérables. En ce sens les Primats sont distingués des Métropolitains & ont des Droits supérieurs & particuliers, comme le Primat de Carthage en avoit dans toute l'Afrique. Il y a eu divers Primats dans les Gaules, mais non pas à ce que prétend Filesac dans toutes les Provinces. Arles & Vienne ont long-temps combattu pour ce droit de Primatie. Le nom d'Archevêque n'a été reçu que fort tard en Occident pour signifier un Métropolitain, & Filesac prétend que dans un Concile de Maïence tenu sous Charlemagne où il est parlé de l'Archevêque du sacré Palais, il faut lire l'Archi-Chapelain, qui étoit le Chef du Clergé du Palais & le premier de la Cour. Cette remarque donne lieu à Filesac de parler assez amplement de ces Archi-Chapelains.

Le Chapitre dixiéme, est de l'Autorité & des Droits du Métropolitain, qui consistent particulierement en deux choses; sçavoir en l'Ordination des Evêques de sa Province, & dans la convocation des Conciles Provinciaux. Ils étoient les Juges ordinaires des affaires Ecclesiastiques, quoique dans celles qui étoient difficiles, ils eussent coûtume de consulter le S. Siege & les souverains Pontifes Vicaires de J. C. Filesac cite plusieurs passages pour prouver l'Antiquité de ces Consultations. L'Ordination des Evêques est attribuée par une infinité de Canons, depuis celui du Concile de Nicée, aux Métropolitains. Il y a eu quelques Evêques qui étoient consacrés sans titre. Filesac en rapporte quelques exemples de l'Antiquité ; mais la Régle ordinaire est que les Evêques étoient attachés à une Eglise par leur Ordination, d'où Filesac croit qu'est venu le nom de Cardinaux. Le rang des autres Evêques se prenoit du temps de leur Ordination, & cette Loi a été si inviolable que les Députez des Evêques signoient au rang de leurs Evêques, même avant les autres Les Métropolitains souscrivoient toûjours les premiers. Le nom de Pere étoit le titre le plus commun que l'on donnoit aux Evêques. Ils prenoient aussi le nom, d'Evêques de l'Eglise Catholique, pour se distinguer des Heretiques & des Schismatiques. Filesac.

L'onziéme Chapitre est encore sur les Droits des Métropolitains. Les Evêques de la Province ne pouvoient rien ordonner autrefois sans leur consentement. Il ne leur étoit pas permis d'aller à la Cour sans la permission de leur Métropolitain & le Métropolitain pouvoit contraindre un Clerc de sa Province de retourner à son Eglise; mais aussi les Métropolitains ne pouvoient rien statuer sur ce qui regardoit les affaires de la Province, ni même juger les Causes des Clercs qui n'étoient point de leur Diocése, sans l'aveu des Evêques de la Province. Filesac fait ici deux digressions, l'une de la dignité & du pouvoir des Délégués du Saint Siége, l'autre de l'Absolution de celui qui a été excommunié par l'autorité Apostolique. Il y a eu de deux sortes de Legats ou Délegués du S. Siege. Les uns ordinaires, les autres extraordinaires. Ceux-ci sont appellés *Legats à latere*, ou *à facie*, & Conservateurs. Filesac tient qu'ils ont une dignité supérieure à celle des Ordinaires, parce qu'ils representent le Pape & qu'ils agissent en son nom. L'autre point qu'il traite, est que celui qui est excommunié par le Délegué du S. Siege, ne peut être absous que par le Pape ou son Délegué, si ce n'est à l'article de la mort, où tout Evêque & même tout Prêtre peut l'absoudre. Dans l'Antiquité il y a eu des cas où la Communion a été refusée à l'article de la mort ; mais l'Eglise s'est relâchée de cette severité, & a depuis accordé l'Absolution aux coupables en leur refusant quelquefois l'Eucharistie. Dans la suite on a accordé l'une & l'autre aux plus grands criminels à la fin de leur vie.

Filesac revient dans le douziéme Chapitre au Droit des Métropolitains. Et il n'y avance qu'une seule Proposition tirée d'Innocent III. que l'Evêque à qui le Pape donne ordre de punir des Ecclesiastiques de sa Jurisdiction, qui

Filesac. qui ont commis des crimes énormes & scandaleux, n'est pas pour cela Délegué du S. Siege, & que cette commission n'empêche pas que l'on ne puisse appeller de la Sentence de l'Evêque au Métropolitain.

Il est traité dans le treiziéme Chapitre de l'Appellation de la Sentence de l'Ordinaire au Métropolitain & au Concile de la Province. Il y a des cas où elle n'a point de lieu, comme quand il s'agit de choses provisoires & pressantes. Mais comme l'Appellation au Concile Provincial est de droit, Filesac entreprend de traiter ici de l'Autorité des Conciles. Il remarque 1°, que les Anciens Chrétiens ont été persuadés que Jesus-Christ présidoit non-seulement aux Conciles universels & Oecumeniques, mais encore aux Conciles Provinciaux. 2°. Que le nom de Concile general, universel & plenier, a été donné à des Conciles d'un seul Païs, comme à plusieurs Conciles des Evêques d'Afrique & d'Espagne. Il traite ensuite du droit qu'ont les Evêques de punir les Chanoines, & prend de-là occasion de parler de la signification du nom de Chanoines & de leur origine. Dans les commencemens le nom de Chanoine étoit donné aux Clercs & à tous ceux qui étoient dans le Canon, ou dans le Catalogue de l'Eglise, que l'on appelloit *Matricule*, d'où est venu le nom de Matriculaires. Dans la suite on a distingué de deux sortes de Clercs Chanoines. Les uns qui étoient dans la Maison de l'Evêque, & les autres qui étoient dans des Monasteres. Ceux-ci ont été appellés Chanoines Réguliers, & les autres simplement Chanoines. Le dernier Article de ce Chapitre, est contre les Evêques qui établissent des Doïens, ou des Archi-Prêtres dans leurs Diocéses, pour y agir en leur nom & terminer les affaires Ecclesiastiques aux dépens de leurs Diocésains.

Le Chapitre quatorziéme, est des Coadjuteurs des Evêques. Dans l'ancienne Eglise il étoit défendu d'ordonner un Evêque pour une Eglise du vivant de celui qui en étoit Titulaire. Cependant dans la suite, quand un Evêque étoit devenu incapable de s'acquiter des fonctions Episcopales, on lui a donné un Coadjuteur; & souvent ce Coadjuteur étoit désigné pour être son Successeur. Dans l'Eglise d'Orient il étoit assez d'usage que le Patriarche ou l'Evêque se choisît un Successeur; & comme il jettoit ordinairement la vûë sur le Protosyncelle, Filesac explique ce que c'étoit qu'un Syncelle chez les Grecs. Quelques-uns ont crû que c'étoit une dignité civile & politique; d'autres que c'étoit le Secretaire du *Filesac.* Patriarche ou de l'Evêque. L'opinion la plus commune est que c'étoit celui qui avoit soin du temporel de l'Evêché. Pour revenir à nos Coadjuteurs, quand un Evêque n'étoit plus en état de faire les fonctions Episcopales dans son Diocése, on appelloit autrefois un Evêque voisin, comme il est ordonné dans un Concile d'Orange; afin qu'il n'y eût pas deux Evêques dans une même Eglise: cependant il y a des exemples dans l'Antiquité d'Evêques Novatiens ou Donatistes convertis, ou même d'Evêques Catholiques chassés de leur Diocése, qui retenoient leur dignité & leur rang aprés l'ancien Evêque Catholique du lieu, lequel pouvoit se servir de leur ministere: Cela ressemble fort à nos Coadjuteurs qui sont ordonnés sous un titre d'un Evêché *in partibus infidelium.*

Il est traité dans le quinziéme Chapitre des Theologaux & des Penitenciers des Eglises Cathédrales, établis par le Concile de Latran sous Innocent III. Selon l'ancien usage c'étoit aux Evêques à prêcher. Les Grecs ont conservé long-temps cette coûtume; & c'est pour cela principalement qu'il étoit défendu aux Evêques d'être absens de leur Evêché plus de six mois. Ces discours des Evêques étoient appellés Homelies, Allocutions, Traitez, Sermons. On permit ensuite aux Prêtres de prêcher, & quelquefois même aux Diacres, mais rarement. Du temps d'Alexis Comnene il y avoit des Docteurs qui expliquoient l'Ecriture sainte au peuple au nom du Patriarche; & dans quelques Conciles de France on laisse aux Evêques la liberté de faire instruire le peuple par des gens habiles. Comme les anciennes Prédications n'étoient qu'une Explication de l'Evangile, ceux qui prêchoient interprétoient aussi l'Ecriture sainte: De-là est venu que le Theologal qui fait les Prédications dans l'Eglise Cathédrale, est aussi chargé de l'Interprétation de l'Ecriture. Les Evêques étant chargés de l'Instruction, établirent des Ecoles dans leurs Eglises & dans les Monasteres, tant pour les enfans que pour les Clercs, & même pour les Prêtres, pour les Curés, & pour les Chanoines dans la Cathédrale. Ces Ecoles Ecclesiastiques sont trés-anciennes; il y en avoit à Alexandrie, à Antioche, à Nisibe, & dans plusieurs autres Eglises dés les premiers temps. Filesac vient ensuite à l'Institution & à la fonction du Penitencier. C'étoit autrefois aux Evêques à imposer, à augmenter, à diminuer, ou à remettre la penitence. Ils se sont toûjours reser-

Filesac. reservés l'impofition de la penitence publique. Pour la penitence secrete, elle a été dans la suite confiée aux Prêtres choisis par l'Evêque: Ces Prêtres s'appelloient Penitenciers. Leur institution est trés-ancienne dans l'Eglise d'Orient. On n'a accordé dans l'Antiquité la permission de confesser aux Moines que rarement. Ceux qui faisoient cette fonction parmi eux étoient appellés Peres spirituels. Filesac ajoûte ici quelques réflexions sur les cérémonies de la penitence publique. Il loüe la prudence de l'Eglise Grecque qui se servoit de différentes précautions pour empêcher que l'on ne connût que les femmes étoient en penitence.

Le seiziéme Chapitre est du pouvoir des Evêques sur les biens Ecclesiastiques. Autrefois la disposition de tous les revenus des Eglises, & même la distribution des Oblations leur appartenoit sans qu'ils fussent obligés d'en rendre aucun compte ; dans la suite les biens Ecclesiastiques furent partagés en quatre parties, dont il n'y en avoit qu'une part qui appartînt à l'Evêque. A l'égard des Oblations ils en ont eu la moitié dans quelques Eglises; dans d'autres la troisiéme ou la quatriéme partie, ce qui ne doit s'entendre que des Oblations qui se faisoient dans l'Eglise Cathédrale, quand elle étoit riche; car lorsqu'elle étoit pauvre les autres Eglises faisoient aussi part de leurs Oblations à l'Evêque. Le Droit Cathédratique a succedé à cet usage. Filesac parle amplement de ce Droit, qui consistoit en une pension que chaque Eglise donnoit tous les ans à l'Evêque: on l'a depuis restraint à l'Honoraire que l'on donnoit à l'Evêque dans le temps de sa Visite.

Le dix-septiéme Chapitre est une digression sur la Visite des Moines, dans laquelle il fait voir que les Evêques dans la Visite des Monasteres n'y doivent point faire entrer de Séculiers, & particulierement des Laïques.

Il explique dans le dix-huitiéme Chapitre ce que c'est que la Loi du Diocése, & la Loi de Jurisdiction, & en quel cas les Ecclesiastiques sont obligés de fournir le secours appellé Charitatif à l'Evêque.

Le dix-neuviéme contient l'Extrait d'une Lettre de Gregoire IX. portant que l'Evêque ne peut pas, en vertu du Rescrit qui lui ordonne de corriger les Clercs de son Diocése, proceder contre ceux qui sont exempts de sa Jurisdiction.

Le vingtiéme & dernier Chapitre, porte que l'Evêque peut donner pouvoir à des Prêtres de donner l'Absolution pour des crimes qui lui sont reservés.

Le second Traité de Filesac est sur le Carême & sur les differentes maniéres dont il a été observé parmi les Chrétiens. Le premier Chapitre est de l'Institution du Carême. Jesus-Christ en a donné l'exemple en demeurant quarante jours sans manger ; les Chrétiens l'ont imité. Il s'en est trouvé quelques-uns qui ont eu la force de passer aussi quarante jours sans prendre aucune refection ; mais ces exemples sont bien rares. On s'est contenté dans l'ancienne Eglise de jeûner pendant quarante jours, en ne mangeant qu'une seule fois le jour, & en s'abstenant pendant tout ce temps de viande. Filesac prétend que J. C. n'a pas seulement donné l'exemple de ce Jeûne, mais qu'il l'a aussi ordonné, & rapporte plusieurs passages des Peres qui font voir qu'il est de precepte. L'ancienne Eglise a condamné Eustathe & Aërius pour avoir dit qu'il n'y avoit aucune Loi touchant les Jeûnes. Filesac critique fort Lasius pour avoir dit que le Carême tiroit son origine d'une coûtume des anciens Païens. Filesac.

Le second Chapitre est de la varieté de l'Observation du Carême parmi les differentes Nations. Sozomene les a remarquées dans le Chapitre 19. du septiéme Livre de son Histoire. „ Les uns, dit-il, comptent six semaines comme les Illyriens, les Occidentaux, les Lybiens & les Egyptiens avec ceux de Palestine. Les autres en passent sept en jeûne, comme ceux de Constantinople & les Païs voisins jusqu'en Phenicie. Quelques-uns ne jeûnent que trois jours de ces six ou sept semaines, par intervalle. Il y en a qui continuent leur jeûne pendant les trois semaines qui precedent la Fête de Pâque, & quelques-uns n'en jeûnent que deux, comme les Montanistes. Filesac fait plusieurs Observations sur ce passage de Sozomene, & prétend que ce qu'il dit de l'intermission du jeûne dans quelques Eglises, ne doit s'entendre que de certains jours de chaque semaine, dans lesquels on ne jeûnoit pas dans ces Eglises, à l'exception des trois ou des deux dernieres semaines dans lesquelles on jeûnoit tous les jours. Il croit qu'on peut entendre aussi cet endroit de Sozomene, de plusieurs Carêmes que quelques-uns observoient dans l'année, comme autrefois en France, on jeûnoit trois Carêmes, l'un avant Noël, l'autre avant Pâque, & l'autre aprés la Pentecôte, la même coûtume étoit observée en Espagne & en Angleterre, & les Grecs avoient quelques usages semblables, comme Filesac le fait voir dans le Chapitre suivant.

Filesac.

Il prouve dans le quatriéme, que le Jeûne de quarante jours avant Pâque a été communement reçu dans toutes les Eglises. Que celles où l'on ne jeûnoit pas les Jeudis & les Samedis non plus que les Dimanches, commençoient leur Carême à la Septuagesime; celles où l'on ne jeûnoit pas les Samedis & les Dimanches, à la Sexagesime; & les autres où il n'y avoit que le Dimanche excepté, au milieu de la semaine de la Quinquagesime. Cependant plusieurs ne commençoient qu'à la Quadragesime, & ne jeûnoient que trente-six jours. Amalarius écrit que les quatre jours précedens avoient été ajoûtés du temps de S. Gregoire. Saint Ambroise blâme ceux qui ajoûtoient la Quinquagesime à la Quadragesime; & dans l'Eglise de Milan le Dimanche de la Quadragesime est appellé *Caput Jejunii.* Cependant dans le Concile d'Agde c'est le Mercredi des Cendres qui est appellé de ce nom, & qui porte celui des Cendres; parce que c'étoit en ce jour que les Penitens changeoient d'habits & étoient couverts de cendre & de cilice pour commencer leur penitence

Le cinquiéme Chapitre est des choses que l'on peut manger en Carême, & de l'heure du repas. Dans l'Eglise Romaine & dans toutes les autres Eglises d'Occident, on s'abstenoit de chair. Il y a eu des Chrétiens qui s'abstenoient aussi de manger du poisson. On punissoit griévement ceux qui mangeoient de la viande pendant le Carême. Autrefois on ne prenoit de refection que sur le soir aprés l'Office de Vêpres. Dans la suite on finissoit le jeûne à l'heure de None, presentement on le rompt à Midi; & pour garder quelque reste de l'ancien usage, on dit Vêpres à cette heure.

Le sixiéme Chapitre, est de l'unité du repas & de la Collation que l'on fait à present le soir. C'est une maxime constante dans l'Antiquité, que les jours de Jeûne on ne doit faire qu'un repas. Cependant l'usage a introduit la coûtume de prendre quelque peu de chose le soir, non pour se rassasier, mais pour subvenir au besoin; c'est ce qu'on appelle Collation, terme né chez les Moines, parce que les jours de jeûne ils s'assembloient le soir pour faire une conférence ou collation, & que dans les derniers temps aprés cette conference ils prenoient de l'eau ou du vin, & une bouchée de pain pour leur necessité.

Le septiéme Chapitre traite des differentes manieres dont le Carême étoit observé dans les Eglises Grecques. Leur Carême ordinaire étoit de sept semaines, qui commençoient à la Quinquagesime. Les Egyptiens n'avoient que six semaines, qui commençoient à la Quadragesime. C'étoit aussi l'usage de l'Illyrie & de la Palestine. La semaine de la Sexagesime étoit ajoûtée par quelques-uns comme une preparation au Carême, & étoit appellée la semaine de la Tyrophagie, ou d'*Apocreo*, parce qu'on ne mangeoit point de viande en cette semaine, mais qu'il étoit permis de manger du fromage & des laitages.

Filesac.

Dans les autres semaines du Carême, depuis la Quadragesime, on s'abstenoit entiérement, non seulement de viande, d'œufs ou de laitage, mais même de tout ce qui avoit eu vie. Le poisson & l'huile n'étoit permis qu'aux infirmes, & les autres ne mangeoient chez les Grecs que des fruits secs & des légumes, ce qu'ils appelloient *Xerophagie*; & ils ne prenoient leur refection qu'à l'heure de Vêpres ou de None. Les Armeniens mangeoient de la viande dans la semaine de la Tyrophagie, mais ils pratiquoient un jeûne trés-rigoureux dans la semaine précedente, qu'ils appelloient *Artziburtz*, dont ils rendoient diverses raisons ridicules. Les Russes ont quatre jeûnes solemnels dans l'année. Le premier & le plus grand, est celui du Carême, qui est de sept semaines. Dans la premiere ils mangent du lait & du beurre; dans les autres ils pratiquent un jeûne trésaustére, ne mangeant que des fruits & des légumes pendant quelques jours de la semaine, & se contentant les autres jours d'un peu de pain. Les autres jeûnes sont depuis la Pentecôte, jusqu'à la Fête de S. Pierre & de S. Paul; depuis le premier Août jusqu'au jour de la Fête de l'Assomption, & l'Avent entier de six semaines. Les Moscovites sont dans les mêmes pratiques. Les Ethiopiens n'ont que deux jeûnes solemnels, celui de l'Avent & celui du Carême, qu'ils commencent le Lundi de la Quadragesime; ils jeûnent regulierement tous les jours, à l'exception des Dimanches & des Samedis, en ne mangeant que le soir. On peut voir quelques autres particularitez des jeûnes de ces peuples dans les Auteurs citez par Filesac, qui traite de l'observation du Carême parmi ces peuples, depuis le huitiéme Chapitre jusqu'au douziéme, dans lequel il revient aux usages des Latins; & commençant par la cérémonie du jour des Cendres, il fait remarquer qu'elle est venuë de l'usage où l'on étoit de mettre en ce jour les pécheurs en pénitence. Il rapporte ensuite les differens noms que l'on donnoit chez les Latins & chez les Grecs aux Dimanches du Carême. Il ajoûte que chez les Grecs on n'offroit, dans le Carême, de sacrifice, que les Samedis & les

Filesac. les Dimanches, & qu'on communioit les autres jours des hosties consacrées les jours précedens, qu'on appelloit *Présanctifiés*. Cet usage est établi dans un Canon du Concile de Laodicée, qui défend aussi de célébrer en Carême des fêtes des Martyrs, & d'en faire même memoire, si ce n'est les Samedis & les Dimanches. Il n'y avoit que la fête de l'Annonciation qu'ils appelloient *Evangélisme*, exceptée de cette regle. La cérémonie de porter des rameaux le Dimanche qui précede celui de Pâque, étoit anciennement en usage chez les Grecs & les Latins, on appelloit aussi ce Dimanche la Pâque des Compétans, parce qu'on commençoit à expliquer en ce jour-là le symbole aux Catechumenes qui devoient être baptisés. On l'appelloit aussi le Dimanche de l'Indulgence parce qu'on délivroit en ce jour-là les Prisonniers, ou parce que l'on préparoit les Catéchumenes à être bien-tôt délivrez de leurs péchez par le Baptême. La derniere semaine du Carême est appellée par les Grecs *la grande Semaine*, ou simplement & absolument *la Semaine*. La cinquiéme Férie étoit destinée à la réconciliation des pénitens, d'où est venu l'usage de l'Absoûte qui se fait en ce jour. Dans plusieurs Eglises on faisoit réciter ce même jour le Symbole à ceux qui devoient être baptisés; & dans celles d'Afrique on les lavoit, ce qui se faisoit le Dimanche des Rameaux dans les autres Eglises d'Occident. En Afrique on célébroit la Liturgie en ce jour aprés avoir mangé. Quelques Grecs rompoient leur jeûne le Jeudi Saint; ce qui fut défendu par le Canon 50. du Concile de Laodicée. Le Vendredi & le Samedi Saint on observoit un jeûne trés-austere, & on passoit ces jours en prieres.

Filesac finit ce Traité par la solemnité de la Fête de Pâque. Les Grecs donnent ce nom à toutes les Fêtes solemnelles, & au Carême entier. Ils appellent spécialement la Fête de Pâque *la premiere Pâque, le grand Dimanche, le jour du Seigneur*. L'Evêque de Rome, celui d'Alexandrie, celui de Carthage & tous les Métropolitains, faisoient savoir aux Evêques de leur dépendance, quel jour se devoit célébrer en chaque année la Fête de Pâque, & les Evêques l'annonçoient au peuple le jour de l'Epiphanie. Les six jours qui suivoient le Dimanche de Pâque étoient aussi fêtés. On a réduit depuis ce nombre de Fêtes à trois. Dans l'Eglise de Rome la veille de Pâque, l'Archidiacre benissoit de la cire aprés avoir versé de l'huile dessus, & en faisoit des petits pains sur lesquels on imprimoit la figure d'un agneau, & que l'on distribuoit pendant l'Octave de Pâque; ce qui a donné lieu aux Grecs d'accuser les Latins d'offrir sur l'Autel un Agneau le jour de Pâque. Le Dimanche de l'Octave de Pâque est appellé *Dominica in albis*, ou *Pâque close*, par les Latins; & par les Grecs le nouveau Dimanche, ou le Dimanche de la nouvelle semaine. Voilà une partie des Remarques que Filesac fait sur le Carême & sur les Fêtes de Pâques dans ce petit Traité. Filesac.

Le suivant est de l'origine des Paroisses, & de l'obligation d'entendre la Messe de Paroisse. Le nom de Paroisse *Paroecia*, car c'est ainsi qu'il faut dire, selon Filesac, & non pas *Parochia*, vient du mot Grec παροικία qui signifie voisinage, habitations voisines. Dans les premiers siecles de l'Eglise ce nom a été pris pour tout un Diocese: comme aussi le nom de Diocese étoit quelquefois pris pour une Paroisse de la maniere que nous l'entendons présentement, c'est-à-dire, pour des Eglises particulieres d'un même Evêché; signification que ce terme a eu aussi dans l'antiquité. On les a aussi appellées *Titres*, *Plebes*, *Possessions*, *Territoires*, *Basiliques*, *Eglises*. Les Prêtres ordonnés pour le gouvernement de ces Eglises, étoient appellés *Paroeci*: car on n'ordonnoit point autrefois de Clerc ni de Prêtre selon le Canon 6. du Concile de Chalcedoine, qu'ils n'eussent un titre Ecclesiastique affecté. On les appelloit aussi *Prêtres Cardinaux*, ou simplement *Prêtres*, *Prêtres gouvernans les Eglises*, *propres Prêtres*, *Prêtres du peuple*, *Prêtres de Paroisse ou Paroëciens*, & enfin *Recteurs* & *Curés*, nom qui est devenu le plus commun.

Filesac tient que leur origine est aussi ancienne que l'Egise & que les Apôtres ont établi dans les lieux où ils prêchoient la foi, des Prêtres pour enseigner les Fideles qu'ils avoient convertis, & leur administrer les Sacremens. Il tient qu'ils ont succedé aux septante Disciples, comme les Evêques aux Apôtres. Il fait voir par plusieurs exemples, qu'il y a eu des Prêtres qui ont assisté aux Conciles; & il croit qu'on ne doit pas douter que ces Prêtres ne fussent Curés. Il rapporte une infinité de passages des Peres & des Auteurs, pour faire voir qu'il y a eu des Curés établis de tout temps dans toutes les Eglises du monde. Passant ensuite à la Messe de Paroisse, il fait voir 1. Que c'est une loi generale dans l'Eglise, d'entendre la Messe les jours de Dimanche; il rapporte ensuite les Canons de plusieurs Conciles, qui déterminent ce pré-

Filesac.

cepte à la Messe de Paroisse, qui est le lieu de l'assemblée des Fideles; il donne les raisons de cette obligation. Il parle en passant des Eulogies, ou du pain benit, & des offrandes, de la publication des Bancs, des Prônes, des prieres qui se font dans les Paroisses, du respect & du soin que les anciens ont eu pour ces Eglises, & de la necessité d'y recevoir le Baptême & les autres Sacremens.

Ces deux Traitez de Filesac sont suivis d'un petit Traité sur la Confession auriculaire. Son dessein est de prouver par le consentement de toutes les Eglises du monde, suivant la Regle de S. Augustin & de Vincent de Lerins, que c'est un dogme Catholique que l'on est obligé de se confesser. Il commence par l'Eglise Latine, & montre par plusieurs Canons, que l'usage de la Confession secrete pour les péchez secrets étoit établi dans tout l'Occident. Il fait voir ensuite la même chose de l'Eglise Grecque, & se sert de l'Histoire de Nectaire, pour montrer que la Confession étoit pratiquée de toute antiquité chez les Grecs, puisque de tout temps il y avoit des Prêtres commis pour entendre les confessions, comme il est encore prouvé par plusieurs autres monumens. Cette coûtume a été observée constamment dans la Grece, & avant & depuis le temps de Nectaire. La confession est en usage parmi les Ethiopiens, qui l'ont reçûë de l'Eglise d'Alexandrie. Les Hussites l'ont même retenuë, & les premiers Lutheriens l'ont approuvée; ce sont-là les principaux points de ce petit Traité de Filesac.

Il y a encore dans ce même Recueil un Traité de l'Idolatrie magique, dans lequel il pretend tenir le milieu entre ceux qui trop credules ajoûtent foi à toutes les operations que l'on attribuë aux diables; & les esprits forts qui n'en croient aucune, aussi-bien que quelques Theologiens qui soûtiennent que depuis la venuë de Jesus-Christ & de la prédication de l'Evangile le démon est lié, & ne peut plus exercer son pouvoir sur les hommes. Il fait voir que jusqu'au temps de Constantin, & même sous Julien l'Apostat, le démon a attaqué interieurement & exterieurement les Fideles; qu'il a continué dans les siecles suivans à faire des choses extraordinaires pour affecter de se faire passer pour Dieu. Il se moque neanmoins des prédictions qu'on lui attribuë, il fait voir que la magie est inseparable de l'idolatrie; & pour le confirmer, il parle amplement des sacrifices des Magiciens dans le dernier article de ce Traité.

Filesac.

Le suivant est intitulé Du Sacrilege Laïque, & est écrit en forme de plainte de l'Eglise Gallicane, contre les Laïques qui s'emparent des biens Ecclesiastiques. Il fait voir que cet abus a précedé Charles Martel. Il rapporte ensuite les entreprises qui ont été faites par les Laïques sur des biens d'Eglise, & particulierement ceux des Monasteres, sous ce Prince & sous ses successeurs. Il joint quelques exemples des autres nations.

Le dernier Traité de ce Recueil, est un Ecrit intitulé De l'Idolatrie Politique, dans lequel il condamne les excés de respect que l'on a rendu aux princes païens, ou parce qu'ils l'ont éxigé, ou par flaterie, ou par corruption du cœur humain, & par la mauvaise inclination du peuple. Il explique ensuite les motifs qui doivent porter les Rois Chrétiens à garder une juste moderation dans le respect qu'ils éxigent de leurs sujets, qui sont, 1. La religion & la crainte de Dieu. 2. La connoissance d'eux-mêmes, & la condition de leur état. 3. Leur propre reputation. 4. Les dangers où ils s'exposeroient, en éxigeant un honneur qui ne leur est pas dû. Mais afin qu'on ne puisse abuser de ces maximes, il explique les précautions avec lesquelles on doit avertir & reprendre les Rois, & montre l'obligation où sont les sujets d'aimer & de respecter leur Prince, & fait voir que le plus grand bonheur d'un peuple consiste à être obéïssant & soûmis.

Il y a un petit Traité particulier de Filesac, sur l'origine des anciens Statuts de la Faculté de Theologie de Paris, imprimé en 1620. où il parle des commencemens de cette Faculté, & en explique les premiers Statuts. Il y a dans ce petit Ouvrage des choses assez curieuses & avantageuses à ce célébre Corps auquel Filesac fait beaucoup d'honneur.

Il y a encore un Recueil en trois Volumes in 4. de plusieurs petits Traitez curieux de Filesac sur differens sujets, expliqués par autant de petits Titres en forme de Sentence. Le premier est intitulé *Deus centrum & locus rerum.* Il y traite de l'immensité de Dieu.

Le second, *Corporis & animæ societas.* Il y rapporte plusieurs passages des Philosophes & des Peres touchant l'état de l'ame renfermée dans le corps, & refute les rêveries d'Origene sur la cause pour laquelle les ames sont renfermées dans les corps.

Le troisiéme est intitulé *Baptismi lux & candor.* Il y rend raison pourquoi le Baptême est appellé lumiere, & remarque que l'habit blanc

Filesac. blanc dont ont on revêtoit les nouveaux baptisés, étoit le symbole de cette lumiere, & désignoit outre cela qu'ils étoient Candidats d'une nouvelle milice. Il rapporte quelques Canons dans lesquels il est défendu aux Moines & aux Religieuses de tenir des enfans sur les fonts. Il fait voir qu'il ne faut point donner au Baptême des noms de Païens, mais des noms de Chrétiens. Enfin il observe que le blanc étoit la couleur des habits des Prêtres, tant chez les Juifs que chez les Egyptiens.

Le quatriéme est intitulé *Domini sancti*. Aprés avoir fait quelques reflexions sur le nom de *Dominus* que quelques Empereurs Romains n'ont point voulu prendre, & que les anciens Chrétiens ont fait difficulté de donner à d'autre qu'à Dieu, quoiqu'on l'ait donné aux Rois & aux peres de famille; il examine quand, pourquoi, & en quel sens on l'a donné aux Saints, & apporte plusieurs exemples de cette appellation, aussi-bien que de celle de Saint & de Sainte, de *Divus* & de *Diva*.

Le cinquiéme est intitulé *SS. Imaginum radiatum caput*. Il y justifie l'usage de peindre les têtes des Saints entourées de raïons.

Le sixiéme est intitulé *Sanctorum Festi dies*. Il y remarque que les Fêtes des Chrétiens ont été établies pour honorer Dieu, & luy témoigner sa reconnoissance d'une maniere particuliere, pour faire souvenir des bienfaits qu'on a reçûs de lui, & pour remettre devant les yeux tous les ans des exemples de vertu & de pieté. Ce sont-là à la rigueur, les seuls motifs que doivent avoir les Chrétiens dans la célébration de leurs fêtes, & la seule chose à quoi ils doivent s'emploïer. Cependant les anciens Peres ont toleré dans les fêtes des Chrétiens, certains usages qui se pratiquoient aussi dans celles des Païens, comme des festins, & d'autres marques de joie; mais ils ont eu grand soin d'en retrancher l'excés & la superstition. Ils ont défendu les danses & les spectacles prophanes. On trouvera dans ce petit Traité plusieurs particularités sur les cérémonies des fêtes des Païens & des Chrétiens.

Le septiéme est de la simplicité de la Foi Chrétienne. Il la compare d'abord avec la Theologie des Païens, & fait voir combien elle est plus relevée. Il montre ensuite avec quelle simplicité elle a été prêchée, & avec quelle facilité elle a été reçûë. Il suffisoit de la proposer, & de dire qu'on étoit obligé de la croire. Cette Foi étoit un don de Dieu, car il est impossible de prouver par raison les Mysteres, mais cependant cette Foi n'est pas sans raison. Filesac.

Le huitiéme Traité est sur la Resurrection des corps des hommes qui auront été mangés par d'autres hommes. Filesac aprés y avoir parlé en general de la Resurrection, traite la question comment il se peut faire qu'un corps aïant passé dans la substance d'un autre corps, ces deux corps ressuscitent tout entiers avec toutes leurs parties. Il n'approuve pas la réponse d'Athenagore, qui croit que la chair humaine ne peut point servir de nourriture, & dit que la meilleure solution est de dire qu'il suffit pour la Resurrection, que même le corps en substance ressuscite, & qu'il n'est pas necessaire que tout ce qui a fait partie du corps pendant la vie, en fasse aussi partie aprés la resurrection. Que le corps change continuellement pendant la vie, & qu'il ne ressuscitera que comme il étoit à l'âge de 33. ans. Il avouë enfin que la Resurrection est un Mystere caché & impénétrable, & que les hommes ne savent point de quelle maniere elle se fera.

Le neuviéme Traité est intitulé *les Tyrans*. Il y rapporte les passages de l'Ecriture & des anciens Peres, qui recommandent aux Chrétiens d'obéïr aux Rois & aux Puissances. Il fait voir que non-seulement les Princes legitimes, mais aussi les Tyrans sont les Ministres de la justice de Dieu, & qu'il se sert d'eux pour exercer sa vengeance sur les hommes.

Le dixiéme Traité est intitulé *Les Devotes*. Il y explique d'abord ce passage de l'Apôtre S. Paul. 1. *Corint*. 9. *N'avons-nous pas le pouvoir de mener avec nous une femme appellée sœur, comme les autres Apôtres?* Il refute ceux qui entendent par là des femmes mariées aux Apôtres. Il prouve que le terme *γυναῖκα mulierem*, est general pour tout le sexe, & signifie une fille comme une femme. Le nom de *sœur* étoit commun parmi les Chrétiens à toutes les femmes, comme celui de *frere* à tous les hommes. Depuis ce temps-là la familiarité de ces sœurs spirituelles avec les Clercs devint suspecte, & fut défenduë par une infinité de Canons. Il y avoit des Vierges & des Veuves devotes qui demeuroient dans le monde, quoiqu'elles fissent profession de vivre dans la continence, & qu'elles fussent même voilées.

L'onziéme Traité est des Eunuques. Il étoit défendu par la Loi du Deuteronome ch. 23. aux Eunuques d'entrer dans l'Eglise de Dieu.

Quel-

Filesac. Quelques-uns expliquent ce passage mystiquement de ceux qui sont stériles de bonnes œuvres; d'autres l'entendent à la lettre, des Eunuques de corps; & par l'Eglise de Dieu, entendent le commerce avec les Hebreux, ou le droit d'épouser une femme Juive. Dans l'Eglise de Jesus-Christ, ceux qui s'étoient faits eux-mêmes Eunuques ne pouvoient être reçûs dans le Clergé, mais ceux qui avoient souffert cette operation par ordre des Medecins, ou par la cruauté des Barbares, pouvoient demeurer dans le Clergé selon le Canon du Concile de Nicée. On a toûjours condamné dans l'Eglise ceux qui se faisoient volontairement Eunuques pour se délivrer des mouvemens de la chair. Filesac fait ici plusieurs remarques sur les Eunuques qui ne regardent point nôtre sujet, si ce n'est ce qu'il dit qu'il y a eu en Grece plusieurs Evêques Eunuques.

Le douziéme Traité est intitulé *Judæi extorres.* L'auteur y rapporte d'abord l'imprécation que les Juifs firent sur leur nation quand en demandant la mort de J. C. ils dirent, *Que son sang soit sur nous & sur nos enfans*, comme la source des malheurs qui leur sont depuis arrivés. Il décrit ensuite la fureur des Juifs contre les Chrétiens, les maux qu'ils leur ont causé, & fait mention de la coûtume qu'ils avoient de brûler tous les ans une croix, sous pretexte de faire memoire du supplice d'Aman. Il allegue les Loix faites contre les Juifs, les défenses qui leur ont été faites d'entrer dans les Magistratures, & même d'exercer la Medecine, & diverses autres peines portées contre eux.

Le treisiéme Traité intitulé *Vetustatis Reliquiæ Religiosæ*, est une Histoire de plusieurs Antiquités sacrées & prophanes, que l'on suppose avoir été conservées pendant plusieurs siecles.

Le quatorziéme Traité est une défense du style de la Vulgate. Il y fait voir d'abord que l'élegance des mots n'est pas necessaire pour les matieres de la Religion. Il fait ensuite un Recueil des termes qui paroissent barbares, & qui ont cependant été emploïés par de bons Auteurs, & compare plusieurs termes de la Vulgate avec des expressions semblables qui se trouvent dans les Auteurs prophanes.

Le quinziéme Traité est intitulé *Magistratus venalis.* Il ne contient rien de particulier sur les matieres Ecclesiastiques.

Le seiziéme intitulé *Funus vespertinum*, traite des cérémonies des funerailles tant chez les Païens que chez les Chrétiens.

Le dix-septiéme est une défense de la Medecine. Filesac.

Le dix-huitiéme intitulé *Sacerdos negligens*, est contre un Prêtre qui étant ordonné depuis plusieurs années n'avoit jamais célébré la Messe; il condamne fortement la negligence de ce Prêtre; & rapporte plusieurs Canons, & des Loix contre les Prêtres qui n'offrent pas le saint Sacrifice.

Le dix-neuviéme est sur la liaison qu'il y a entre les Lettres sacrées & prophanes. Il y rapporte les sentimens des anciens Peres touchant la Philosophie, & fait voir ensuite de quel usage elle peut être aux Chrétiens, aussi-bien que les autres Arts liberaux, pourvû qu'ils n'en abusent pas, & qu'ils ne les considerent que comme des amusemens de leur pelerinage.

Le second Tome contient dix Traitez. Le premier est intitulé *Euripus sæculi.* Il y compare la vie des hommes, & principalement celle des Courtisans à l'Euripe de Beotie sujet à des mouvemens continuels. Il louë la vie privée, mais il ne veut pas qu'on la passe dans une paresseuse oisiveté.

Dans le second intitulé *Jurisjurandi Religio*, il traite fort au long des differentes Formules de serment qui ont été en usage tant parmi les Chrétiens que parmi les Païens. Celles qui étoient le plus en usage chez les Chrétiens, étoient par le nom de Dieu, par celui de Jesus-Christ, par la Trinité, par le Baptême, Dieu m'est témoin, j'invoque Dieu sur nom ame, Dieu me sauve. Il leur étoit défendu de jurer par les créatures: mais ils juroient mettant la main sur les Evangiles, sur les Autels, sur la Croix, sur les Reliques des Saints, sur les tombeaux des Martyrs. Filesac traite ensuite des cas où l'on peut jurer; de l'intention que doit avoir celui qui jure; des personnes qui ne peuvent jurer. Photius dit que par les anciens Canons de l'Eglise, il étoit défendu aux Clercs de jurer, Loi qui souffre neantmoins selon lui des exceptions; & qui selon Balsamon ne se doit entendre que de la ceremonie du serment, ou plûtôt du Serment que l'on prête devant les Magistrats séculiers. Filesac finit ce Traité en parlant du crime des parjures & des peines dont on les punissoit.

Le troisiéme Traité de ce Tome est sur les Mysteres des Païens, des Juifs & des Chrétiens. Il fait voir que les derniers ont tenu leurs Mysteres cachés, aussi-bien que les premiers.

Le

Filesac.

Le quatriéme est des Cérémonies. L'Auteur y montre la necessité du culte extérieur; & combat les Novateurs qui le rejettent. Il traite ensuite de diverses Cérémonies en particulier, que l'on croit tirer leur origine des Juifs ou des Païens.

Le cinquiéme est sur le Chant de l'Eglise. Il prétend que la coûtume de chanter est passée des Juifs aux Chrétiens, & qu'elle a été pratiquée dans l'Eglise dés le temps des Apôtres. Il y avoit dans l'ancienne Eglise des Chœurs de Chantres composés des Clercs inferieurs. On y mêloit aussi des enfans: Cette ancienne Musique étoit grave. En France avant Charlemagne le Chant étoit trés-grossier. Ce Prince & son pere Pepin y introduisirent le Chant Romain. On se servoit aussi quelquefois d'instrumens. L'Eglise n'a jamais souffert de Musique molle & effeminée.

Le sixiéme est de la Conscience. La Conscience est une lumiere que Dieu a mis dans l'homme, pour lui faire connoître le bien & le mal. Elle est le Juge intérieur des hommes, & semblable à Dieu elle connoît ce qui est dans l'homme. Elle le condamne ou l'absout, & sert de bourreau pour punir les méchans.

Le septiéme, intitulé *Regia Majestas Sacrosancta*, est sur le respect, & de l'obéïssance que l'on doit aux Rois.

Le huitiéme, est intitulé *La Femme juste*. Il y traite du Mariage & des devoirs des personnes mariées.

Le neuviéme, est intitulé *Varron*, ou des differentes sortes d'Ecrivains. Aprés y avoir parlé des Etudes & des dispositions de l'esprit, il y traite des differentes sortes d'Ecrivains, d'Ouvrages & de stiles.

Le dernier Traité de ce Volume est intitulé, *Apologie de Smith*. Il y justifie la conduite de l'Evêque envoïé par le S. Siege en Angleterre, qui avoit ordonné des prieres pour le salut du Roi d'Angleterre, & pour l'heureux accouchement de la Reine. Il montre que les Juifs & les Chrétiens ont toûjours prié pour les Rois & pour les Empereurs païens & heretiques.

Le troisiéme Tome contient plusieurs Traitez de Morale, qui ont chacun pour titre une Sentence ou un Apophthegme.

Il y a bien de l'érudition Ecclesiastique & prophane dans les Ouvrages de Filesac. Ils sont pleins de citations, & ne sont presque qu'un tissu de Passages qu'il joint les uns aux autres par quelques réflexions, sans beaucoup d'ordre ni de methode. Il passe d'une matiere à l'autre, entremêle le Prophane, & le Sacré, & fait souvent des digressions. Il y a beaucoup à profiter dans la lecture de ses Ouvrages, mais elle n'est pas agréable. Son style est un peu dur, & il affecte quelquefois de se servir de termes obscurs & peu usités.

Filesac.

FORTUNAT SCACCHUS

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN.

Scacchus.

FORTUNAT SCACCHUS ou SCACCHI étoit fils de Jacques Scacchi Gentilhomme de la ville d'Ancone. Sa mere qui se nommoit Marguerite Petruich étoit de la ville de Trau en Dalmatie. La peste l'aïant obligée de quitter son Païs & de se retirer en Italie; elle se mit à Ancone au service de Jacques Scacchi. Son Maître en devint amoureux, & eut d'elle celui dont nous parlons, qui fut d'abord exposé & mis à l'Hôpital où il fut nourri jusqu'à l'âge de cinq ans. Son pere le reconnut enfin & le retira chez lui. Il fut legitimé, & on le fit entrer dans l'Ordre des Hermites de S. Augustin dont il prit l'Habit Religieux, & fut nommé F. Antoine de Marie. Mais le Pape Sixte V. aïant en ce temps-là fait défense aux Religieux de recevoir des Novices qui ne seroient pas nés de legitime mariage, il fut obligé de sortir. Cette défense n'aïant pas subsisté, il fut reçu dans le Couvent des Augustins de la ville de Fano, où on lui donna le nom de Fortunat. Il passa quelques années dans ce Couvent, bien chagrin de ne pouvoir contenter l'envie qu'il avoit d'étudier. Enfin il obtint de ses Supérieurs la permission d'aller à Rimini, & n'étant pas encore content des Etudes que l'on faisoit en ce lieu, il vint à Rome en 1594. & obtint du Chapitre general de l'Ordre, qui se tenoit alors, une permission d'aller en Espagne. Il arriva à Tolede & de-là il fut envoïé, comme il souhaitoit, à l'Université d'Alcala. Il emploïa sept ans à l'étude de la Philosophie & de la Theologie, & soûtint des Theses publiques pendant trois jours. Il revint ensuite en Italie où il s'appliqua à l'étude des Langues Hebraïque & Grecque. En 1609. il fit imprimer à Venise cette belle Bible, dans laquelle on trouve la Vulgate, la Version de Pagnin sur l'Hebreu, la Version Latine appellée Romaine, faite sur les 70. & la Version de la Paraphrase Chaldaïque. Il dédia cette Edition à Paul V. Il

Scacchus. Il enseigna la Theologie à Boulogne & à Macerata, & la Langue Hebraïque à Padouë, où il eut la conduite d'un College aussi-bien qu'à Perouse & à Recanati. Lorsqu'il alla à Rome au Chapitre general qui s'y tint en 1618. il fut trés-bien reçu de tous les Savans, entr'autres du Cardinal Cobelluccio qui le fit demeurer à Rome pour y enseigner l'Ecriture sainte.

Le Cardinal Maffée Barberin lui donna aussi beaucoup de marques de son estime; & quand ce Cardinal fut parvenu au Pontificat sous le nom d'Urbain VIII. il le fit Sacriste de sa Chapelle. Le P. Scacchi joüit pendant quinze ans de cette dignité, sans toutefois demeurer au Vatican, parce que l'air étoit contraire à sa santé. Cette absence ne plaisant pas au Pape, il ôta cette Charge à Scacchi, sous pretexte qu'il avoit demandé lui-même à s'en défaire, quoiqu'il n'en eût pas eu la pensée. Cette disgrace le chagrina si fort, qu'aïant vendu sa Bibliotheque qui étoit nombreuse, il se retira à Fano où il mourut âgé d'environ 70. ans vers l'an 1640.

Pendant qu'il étoit à Rome il entreprit un grand Ouvrage sur les Huiles & les Onctions sacrées, qu'il intitula, *Sacrorum Elæochrismatum Myrothecium Sacro-prophanum.* Cet Ouvrage est partagé en trois Tomes. Le premier parut à Rome en 1625. Il y traitoit en general de l'usage de l'Huile & des Baumes. Le second fut imprimé en 1627. pendant qu'il étoit malade. Il y est traité de la matiere & de la forme des Onctions qui servirent à la Consécration du Tabernacle, de l'Arche, de la Table des Pains de Proposition, du Chandelier, de l'Autel des Parfums & de celui des Sacrifices, & des Vases & Ustanciles du Temple. Il prend de-là occasion de faire la description de toutes ces choses, & d'expliquer les passages de l'Ecriture sainte où il en est parlé. Il y mêle aussi beaucoup de curiosités, touchant les Rites, les Vases & les Instrumens des Sacrifices des Païens, tirées des Auteurs prophanes, des Medailles, des Inscriptions & d'autres Monumens. Le troisiéme Volume ne parut qu'en 1637. Il y traite des Cérémonies de l'Onction des Rois des Juifs, & explique suivant sa methode avec beaucoup d'érudition les passages de l'Ecriture sainte qui ont rapport à ces Cérémonies.

Il avoit encore composé deux Livres sur ce sujet; l'un de l'usage des Parfums dans les Cérémonies du Mariage, & l'autre de la pratique & de la maniere d'embaumer les Corps aprés la mort; mais ces deux Livres n'ont point été imprimés: Les trois autres ont été réimprimés à Amsterdam en 1701. Scacchus.

En 1634. Scacchus donna au public sept Livres sur la Béatification & sur la Canonisation des Saints. Il traite dans le premier, des Marques de la Sainteté. Dans le second, du Martyre. Dans le troisiéme, des Miracles. Dans le quatriéme, de la Béatification & de son Antiquité. Dans le cinquiéme, de la Canonisation. Dans le sixiéme, des Procedures de la Béatification & de la Canonisation. Dans le septiéme, des Rites & des Cérémonies de la Canonisation.

On a aussi de lui deux Tomes de Questions Theologiques imprimées à Venise en 1619. des passages choisis de l'Ecriture sainte traduits en Italien, & des Sermons pour le Carême & pour les Fêtes & les Dimanches de l'année.

Les Ouvrages de cet Auteur sont pleins d'érudition & de recherches curieuses. Il avoit bien étudié les Auteurs Ecclesiastiques & les prophanes. Il sçavoit parfaitement la Langue Hebraïque. Il écrivoit bien en Latin, & est assez éloquent dans ses Sermons & subtil dans ses Questions de Theologie. Il a ainsi joint des Etudes tout-à-fait differentes, & qui semblent presque incompatibles dans un même sujet.

JESUITES COMMENTATEURS DE L'ECRITURE SAINTE.

RIBERA. EMANUEL SA. VILLALPANDE. BENOÎT JUSTINIEN. MARIANA. LORIN. TIRIN. CORNELIUS A LAPIDE. PINEDA. BONFRERIUS. MENOCHIUS. GOURDON. PHELIPPEAUX.

LA Societé des Jesuites a porté un grand nombre de Sujets, qui s'étant appliqués à l'Etude Jesuites Commentateurs de l'Ecriture sainte.

Jesuites Commentateurs de l'Ecriture sainte

l'Etude des Langues Grecque & Hebraïque, & de la Critique, ont fait de bons Commentaires sur l'Ecriture. Aprés Maldonat & Tolet, un des plus anciens est François RIBERA de Ville-Castin dans le Territoire de Segovie en Espagne, qui prit l'habit de Jesuite l'an 1570. à l'âge de 33. ans. Il enseigna à Salamanque où il mourut l'an 1591. âgé de 54. ans. Il a fait un Commentaire assez étendu sur les douze petits Prophetes, dans lequel il a joint les Explications des nouveaux Interprétes à celles des anciens Peres, & où il marque ordinairement le sens qu'il croît le plus litteral. M. Simon remarque qu'il s'applique principalement à expliquer le sens & les façons de parler des Prophetes, que son grand Auteur est S. Jerôme dont il a lû les Ouvrages avec application, & qu'il a même donné des Régles pour entendre la maniere d'écrire de ce Pere; qu'au reste Ribera n'a rien d'extraordinaire pour la Critique, & qu'il n'a eu qu'une connoissance mediocre des Langues Grecque & Hebraïque. Mais on n'est pas obligé de s'en tenir au jugement de M. Simon, & plusieurs habiles gens ont toute une autre estime du Commentaire de Ribera sur les petits Prophetes. Ribera a encore donné un Commentaire sur l'Epitre aux Hebreux, dans lequel il s'est attaché particulierement à expliquer les passages de l'Ancien Testament citez par S. Paul Nous avons un Commentaire posthume de cet Auteur sur l'Evangile de S. Jean, imprimé à Lyon en 1613. Un autre sur l'Apocalypse, & un Traité du Temple & de ses Parties.

De tous les Commentaires sur l'Ecriture, il n'y en a point de plus court ni de plus commode que les Notes d'EMANUEL SA Jesuite entré dans la Societé en 1545 âgé de 15. ans, mort le 30. Decembre 1596. qui s'applique entierement à trouver le sens litteral en peu de mots & d'une maniere trés-intelligible. Il a fait aussi un Ouvrage de Morale intitulé, *les Aphorismes des Confesseurs.*

Le Commentaire de Jean-Baptiste VILLALPANDE Jesuite de Cordoüe, entré dans la Societé l'an 1575. & mort le 22. May 1608. sur le Prophete Ezechiel imprimé à Rome en trois Volumes infolio en 1604. est un des plus sçavans Ouvrages qui aïent été faits sur les Prophetes. Il contient une Description de la Ville & du Temple de Jerusalem, qui est un chef-d'œuvre.

BENOÎT JUSTINIEN de Genes, entré dans la Societé en 1567. âgé de 17. ans, mort le 19. Décembre 1622. a fait un Commentaire sur les Epitres de S. Paul & sur les Epitres Canoniques. Sa methode est de donner d'abord une Paraphrase du Texte, & de l'expliquer ensuite par un Commentaire. Il cite souvent les Peres Grecs & Latins; mais faute de critique il allégue quelquefois des Ouvrages supposés. Il a encore fait une Apologie pour la Liberté Ecclesiastique, imprimée à Lyon en 1607.

Jean MARIANA étoit de Talavera dans le Diocése de Tolede. Il étudia à Alcala & entra dans la Societé des Jesuites en 1554. âgé de 17. ans. Il se rendit trés-habile dans l'intelligence des Langues, dans la Theologie, & dans la connoissance de l'Histoire sacrée & prophane. Ses Supérieurs l'envoïerent l'an 1561. à Rome où il enseigna & reçut l'Ordre de Prêtrise. Ensuite il alla en Sicile & depuis en 1569. il vint à Paris où il enseigna durant cinq ans la Theologie. Il retourna en Espagne en 1574. & passa le reste de ses jours à Tolede où il composa son Histoire d'Espagne en trente Livres. Il fit aussi des Scholies sur l'Ancien Testament, trés-utiles pour l'intelligence du sens litteral de l'Ecriture sainte, parce qu'il s'y est principalement appliqué à trouver la signification propre des mots Hebreux. Ses Notes quoi qu'abregées sont trés-judicieuses, & il passe pour un des plus habiles Commentateurs de l'Ecriture. Les trois Livres du Roi & de l'Institution d'un Roi qu'il publia en 1599. furent supprimés en France, parce qu'il y établissoit des maximes trés-dangereuses. Il a encore fait sept Traitez Historiques & Theologiques imprimés à Cologne en 1609. Le premier, du Voïage de S. Jacques en Espagne. Le second, pour l'Edition vulgate de la Bible. Le troisiéme, des Spectacles. Le quatriéme, sur le changement de la Monnoie. Le cinquiéme, du jour & de l'année de la mort de J. C. Le sixiéme, des années des Arabes comparées avec les nôtres. Le septiéme, de la Mort & de l'Immortalité. Ces Ouvrages sont bien écrits & pleins d'érudition. Il soûtient dans le premier que S. Jacques est venu en Espagne. Dans le second, il relève l'autorité de la Vulgate au dessus des autres Versions, & même la préfere ou l'égale au Texte Hebreu & à la Version des Septante qu'il croit corrompuë, quoiqu'il avouë qu'il puisse y avoir & même qu'il y ait des fautes de peu de consequence. Dans le troisiéme, il traite de differentes sortes de Spectacles. Il fait voir qu'on ne doit point representer des Saints sur la Scene; qu'il est contre les bonnes mœurs d'y faire paroître des femmes, & qu'on ne doit point recevoir les Comediens

Jesuites Commentateurs de l'Ecriture sainte.

mediens à la Communion. Il condamne aussi la Musique Theatrale. Il rapporte les sentimens des Philosophes & des Peres de l'Eglise, & les Loix Civiles & Canoniques contre les Comedies & les Spectacles; & il conclut qu'on ne les doit point souffrir non-plus que les femmes publiques. Il ne permet pas même les combats des Taureaux. Le quatriéme Traité est plus de politique que de Theologie. Le cinquiéme contient diverses Remarques Chronologiques sur l'année de la mort de J. C. qu'il croit être arrivée le 25. de Mars de la trente-quatriéme année de son âge, & la quatriéme de la deux cent deuxiéme Olympiade. Il a mis à la fin un Cycle Paschal depuis J. C. jusqu'à l'an deux mille. Le Traité suivant contient aussi des Tables pour comparer les années des Arabes avec les nôtres. Le dernier Traité est en partie Moral & en partie Metaphysique, mais plus Moral que Metaphysique. Il y explique l'état de la Question qui étoit entre les Thomistes & ceux de sa Societé touchant l'efficacité de la Grace, & tâche de trouver un temperament entre les deux opinions; mais qui approche plus de celle de Molina que de celle des Thomistes. Ces Opuscules ont été imprimés à Anvers en 1609. Mariana a encore publié un Traité trés-curieux des Poids & des Mesures, imprimé à Tolede en 1599. & donné une Edition de Luc de Thuy, de S. Isidore & de quelques autres Auteurs avec des Notes. On a donné aprés sa mort un Ouvrage *de Morbis Societatis*, ou des défauts qui se trouvent dans le gouvernement de sa Societé, que quelques-uns ont voulu faire passer pour supposé. Mariana mourut le 17. Février 1624. âgé de 87. ans.

Jean LORIN né à Avignon l'an 1559. entra dans la Societé à l'âge de 16. ans, & est mort le 26. Mars 1634. Il a donné de longs Commentaires sur le Levitique, sur les Nombres, sur le Deuteronome, sur les Pseaumes, sur l'Ecclesiaste, sur la Sagesse, sur les Actes des Apôtres, & sur les Epitres Canoniques. Il y explique les mots Hebreux & Grecs avec beaucoup de précision & en critique, & s'étend sur diverses Questions d'Histoire, de Dogmes & de Discipline.

Jacques TIRIN Jesuite d'Anvers, entré dans la Societé l'an 1580. à l'âge de 20. ans, & mort le 24. Juillet 1636. a fait un Commentaire sur toute la Bible, dans lequel il a recüeilli en abregé ce qu'il a trouvé de meilleur dans les autres Commentateurs. Il ne s'arrête point à expliquer chaque mot, & à marquer les differentes Leçons, mais à rendre fidelement & clairement le sens du Texte suivant l'interpretation la plus commune des Peres & des Commentateurs.

Jesuites Commentateurs de l'Ecriture sainte.

Autant qu'Emanuel Sa & Tirin ont affecté de brieveté dans leurs Commentaires sur l'Ecriture sainte, autant CORNELIUS A LAPIDE semble-t-il avoir pris à tâche de grossir son Commentaire par une grande quantité de Questions & de varietés de matiere. Cependant il s'étoit proposé d'être court, methodique & clair, & d'éviter les digressions. Ce Jesuite étoit entré dans la Societé le 8. Juillet 1592. & mourut le 12. Mars 1637.

Jean PINEDA né d'une noble famille de Seville, entra dans la Societé des Jesuites l'an 1572. y enseigna la Philosophie & la Theologie dans divers Colleges de l'Ordre, & y exerça les principales Charges. Il savoit les Langues dont il se servit utilement pour l'intelligence de l'Ecriture sainte. Il a donné d'amples Commentaires sur Job; huit Livres touchant ce qui regarde Salomon; des Commentaires sur l'Ecclesiaste & sur le Cantique des Cantiques; un Indice expurgatoire de Livres, & quelques autres Opuscules. Il mourut le 27. Janvier l'an 1637. âgé de 80. ans.

De tous les Commentateurs Jesuites de l'Ecriture sainte, il n'y en a point à mon avis qui ait suivi une meilleure methode & qui ait plus de science & de justesse dans ses Explications que Jacques BONFRERIUS. Ses Prolégomenes sur l'Ecriture sont d'une utilité & d'une netteté merveilleuse. Il en a retranché la plûpart des Questions de Controverse que Serrarius avoit traitées dans ses Prolégomenes pour se renfermer dans ce qui regarde la Critique du Texte & des Versions de l'Ecriture sainte, & rapporte en abregé tout ce qu'il est necessaire de sçavoir sur cette matiere. Ses Commentaires sur le Pentateuque, sur Josué & sur le Livre des Juges & de Ruth sont excellens. Il y explique les termes & le sens de son Texte avec une étenduë raisonnable, & évitant la trop grande brieveté de quelques-uns, & la longueur demesurée des autres, ne fait aucune digression qui ne vienne à son sujet, & évite de traiter les Questions en Scholastique ou en Controversiste. Il a encore donné l'Onomasticon des Lieux & des Villes de l'Ecriture sainte, composé par Eusebe & traduit par S. Jerôme avec de savantes Notes, Ouvrage trés-utile pour la Geographie sacrée de l'Ecriture sainte. Ce Jesuite étoit de Dinan dans le Païs de Liege où il nâquit l'an 1573. Il se fit Jesuite en 1592. & enseigna à Doüai la Philosophie, la Theologie & la Langue Hebraïque

braïque

Jesuites Commentateurs de l'Ecriture sainte.

braïque qu'il sçavoit parfaitement aussi-bien que la Grecque. Il fut depuis nommé pour expliquer l'Ecriture sainte, & mourut à Tournai le 9. May 1643. âgé de 70. ans. Son Commentaire sur le Pentateuque avec les Prolégomenes, a été imprimé à Anvers en 1625. l'Onomasticon avec les Commentaires sur Josué, sur les Juges & sur Ruth, à Paris en 1631.

Jean-Etienne MENOCHIUS Jesuite, natif de Pavie, fils du celebre Jurisconsulte Jacques Menochio, élevé par son pere dans l'étude des belles-Lettres; entra dans la Societé des Jesuites à l'âge de 17. ans le 25. de May. Il enseigna avec applaudissement dans les Colleges d'Italie, y acquit une grande réputation, & a fait un Commentaire litteral sur toute l'Ecriture sainte. C'est au jugement de M. Simon un des plus judicieux Scholiastes que nous aïons sur le Vieux & sur le Nouveau Testament. Il a tiré des autres Commentateurs ce qu'il a jugé de plus solide, & a tâché de joindre la clarté à la brieveté, & de réduire en peu de mots ce que les autres avoient traité avec plus d'étenduë. Il a encore fait d'autres Ouvrages qui ont rapport à l'Ecriture sainte; sçavoir, les Institutions politiques & œconomiques tirées de l'Ecriture sainte; huit Livres de la Republique des Hebreux; l'Histoire de la Vie de J. C. en deux Tomes inquarto; l'Histoire des Actes des Apôtres; l'Histoire sacrée mêlangée, tirée de plusieurs Auteurs, & des Diatribes sur l'Ecriture & sur d'autres sujets. Il mourut à Rome le 4. Février 1655. ou 1656.

Il s'en faut bien que les Remarques de Jacques GOURDON Jesuite Ecossois sur toute la Bible, soient aussi utiles & aussi judicieuses que celles de Menochius. Il fait profession de s'attacher au sens litteral du Texte; mais il a ajoûté à ses Notes des raisonnemens de Theologie & de Controverse, & y a inseré ce qui regarde la Chronologie, sur laquelle il a aussi fait des Ouvrages separés. Il mourut à Paris le 17. Novembre 1641. âgé de 88. ans, & étoit entré dans la Societé des Jesuites à 21. ans.

Jean PHELIPPEAUX d'Angers entré dans la Societé des Jesuites en 1594. & mort en 1643. a fait un Commentaire sur les douze petits Prophetes, & un autre sur les quatre premiers Chapitres du Prophete Osée. Mais ce n'est pas tant un Commentaire litteral qu'un Ouvrage sur differentes matieres, qu'il traite avec étenduë à l'occasion des termes & des choses qui se trouvent dans son Texte. Il y a beaucoup d'érudition dans cet Ouvrage, il y suit les principes de Saint Augustin & de S. Thomas touchant la Prédestination & la Grace.

CONSTANTIN CAÏETAN

ABBE' BENEDICTIN.

CONSTANTIN CAÏETAN de Syracuse, Abbé Benedictin de S. Baronte, fleurit dans le commencement du dix-septiéme siecle jusqu'à l'an 1650. qu'il mourut âgé de 85. ans. Il fut trés-affectionné à la gloire de son Ordre, & crut qu'il étoit de son honneur de lui donner quantité de grands hommes que l'on croit communément n'avoir point été de cet Ordre. Il commença par Amalarius Fortunatus sur lequel il fit un Livre imprimé à Rome en 1612. où il prétend qu'il étoit de l'Ordre de S. Benoît, & lui donne la qualité de Cardinal & d'Archevêque de Treves, en lui attribuant le Livre *de divinis Officiis*. Il travailla en même temps à des Notes sur la Vie de S. Anselme, & quelque temps auparavant il avoit donné une Edition des Oeuvres de Pierre Damien, & de la Vie de Gelase II. écrite par Pandulphe avec des Notes. Pendant qu'il travailloit à ce dernier Ouvrage pour Baronius, il vit naître à ce qu'il prétend l'opinion que Saint Gregoire le grand avoit fait profession du Monachisme, selon la Régle de S. Basile, & apprit que le Cardinal Baronius étoit de ce sentiment. Son zele pour son Ordre le porta à faire un Ecrit en 1610. où il soûtenoit que S. Gregoire avoit suivi la Régle de S. Benoit. Constantin Belot fit aussi peu de temps aprés (en 1613.) un Livre pour soûtenir le Monachisme Benedictin de S. Gregoire. Gallonius Prêtre de la Congregation de l'Oratoire, ou plûtôt Baronius sous le nom de Gallonius, attaqua ce sentiment, & refuta le Livre de Caïetan. L'opinion de Gallonius sembloit l'emporter; car Antoine Possevin, Ribadeneira, Corneille Schulengius, Jacques Gautier Jesuites, & plusieurs autres Auteurs l'avoient suivie. Caïetan pour s'opposer à ce torrent, fit en 1620. un Traité du Monachisme Benedictin de S. Gregoire & de ses Disciples, pour servir de Réponse au Traité de Gallonius. Il vange dans ce Traité l'autorité de Jean Diacre qui fait S. Gregoire Benedictin. Il appuïe les raisons de cet Auteur, &

Caïetan.

Caïetan. & joint à son témoignage celui de quantité d'autres. Il soûtient que la Régle de S. Benoît étoit reçuë dans le Monastere de Lerins; que S. Augustin Apôtre de l'Angleterre & S. Boniface de Maïence Apôtre de l'Allemagne faisoient profession de la Régle de S. Benoît, & avoient établi des Monasteres de son Ordre. Il entreprend dans le second Livre de prouver par le témoignage de S. Gregoire même & par celui d'Auteurs plus anciens que Jean Diacre, que S. Gregoire avoit vêcu suivant la Régle de S. Benoît: Il se sert même des Portraits de S. Gregoire pour montrer que son habit étoit Benedictin. Enfin il prétend que du vivant de S. Gregoire & peu de temps aprés sa mort, il n'y avoit point d'autres Régles de Moines en Occident que celle de S. Benoît; & il répond aux raisons & aux Autorités apportées par Gallonius. Comme on pouvoit lui opposer S. Colomban & les Monasteres que ce Saint avoit établis en Occident, il fit un autre Ouvrage qui parut en 1627. pour montrer que S. Colomban étoit aussi de l'Ordre de S. Benoît & suivoit sa Régle.

Nous ne parlerons point ici des Ecrits que Caïetan a faits pour soûtenir que le Livre de l'Imitation de J. C. est de Jean Gersen Abbé Benedictin, ni de la chaleur avec laquelle il soûtint cette contestation, parce que l'Histoire en a été faite ailleurs. Nous ajoûterons seulement que Caïetan n'a pas seulement voulu faire passer pour Benedictins les anciens Moines d'Occident; mais qu'il a voulu encore faire honneur à son Ordre, de S. Ignace de Loïola & de sa Societé. C'est dans ce dessein qu'il publia à Rome en 1641. un Livre intitulé, *de l'Institution Religieuse de S. Ignace*, ou *Ennecon Fondateur de la Societé de Jesus, par les Peres Benedictins*; & de son Livre des Exercices tiré en partie du Livre des Exercices du venerable serviteur de Dieu Garcias Cisneros Abbé de Montferrat: *De Religiosa sancti Ignatii sivè sancti Enneconis Fundatoris Societatis Jesu, per Patres Benedictinos, Institutione; deque Libello Exercitiorum ejusdem ab Exercitatorio venerabilis servi Dei Garciæ Cisnerii Abbatis Montisferrati, magna ex parte desumpto; Constantini Abbatis Caietani vindicis Benedictini Libri duo.* Ce Livre commence par un Extrait d'un Martyrologe Monastique conçu en ces termes: „ La veille des Calendes d'Août à Rome la déposition de S. Ignace ou de S. Ennecon Confesseur, qui „ voulant entrer dans la Milice de J. C. se „ revêtit du nouvel homme, & prit l'habit „ dans le Monastere de la bien-heureuse Vierge Marie de Montferrat Ordre de S. Benoît, & fut mis au nombre des Oblats que „ les Espagnols appellent Donnés, & fut instruit à mener une vie plus parfaite sous la „ conduite de Jean Chianones grand serviteur „ de Dieu Moine de ce Monastere, & reçut „ de lui l'Exercice de la vie spirituelle du grand „ & trés-saint homme Garclas Cisneros Moine & Abbé du même Ordre, qui lui servit „ à faire de grands progrés dans la vie spirituelle, & d'où il tira quelques années aprés „ ses exercices spirituels. Cet admirable Fondateur de la Societé de JESUS, fit ses Vœux „ particuliers dans l'Eglise de sainte Marie de „ Montmartre proche de Paris, & les solemnels dans l'Eglise de sainte Marie à saint „ Paul proche de Rome, entre les mains des „ Moines Benedictins; & de-là étant allé à „ l'Abbaye de Mont-Cassin, il y fit tous les „ exercices de sa nouvelle Societé chez les „ Moines Benedictins, & y dressa dans l'Oratoire de sainte Marie d'Albane, avec le secours des Peres du Mont-Cassin, les Régles de sa Societé; & enfin fait Pere Benedictin tout Convers qu'il étoit, il vit les „ heureux accroissemens de sa Societé, & „ mourut dans le Seigneur la veille des Calendes d'Août l'an 1556. Il a été canonisé „ par le Pape Gregoire XV. A la fin de cet „ Extrait Caïetan met ce Passage d'Isaïe, „ Chap. 51. *Attendite ad petram undè excisi estis, & ad cavernam laci de qua præcisi estis. Attendite ad Abraham (Benedictum) patrem vestrum, & ad Sara (Benedictinam Religionem) quæ peperit vos.*

GABRIEL DE L'AUBESPINE

EVÊQUE D'ORLEANS.

L'Aubespine. GABRIEL DE L'AUBESPINE de l'ancienne Maison de ce nom, fils de Guillaume de l'Aubespine Sieur de Château-neuf Chancelier des Ordres du Roi, Doïen du Conseil & Ambassadeur en Angleterre, & de Marie de la Châtre, nâquit à Paris l'an 1547. le 1. Août; commença ses Etudes dans cette Ville & les alla achever à Padoüe. Il se trouva à la derniere Assemblée du Concile de Trente, & de-là revint à Paris, où il eut à l'âge de vingt ans une Charge de Conseiller au Parlement. Il fut ensuite fait Maître des Requê-

L'Aubespine.

Requêtes, & enfin Conseiller d'Etat. Il fut envoïé Ambassadeur en Angleterre, & revint en France aprés la mort d'Henry III. Il suivit le parti d'Henry IV. Il fut employé en diverses négociations, & envoïé en Italie pour l'affaire du Marquisat de Saluces. A son retour il fut fait Chancelier des Ordres du Roi, & ensuite Conseiller d'Etat. Il succeda à Jean de l'Aubespine son parent dans l'Evêché d'Orleans en 1604. Il tint un Synode en l'année 1606. & assista à l'Assemblée des Evêques de la Province de Sens tenuë à Paris en 1612. Il fut fait Commandeur des Ordres du Roi en 1619. Il accompagna le Roi Loüis XIII. dans un voïage qu'il fit à Lion en 1639. & mourut en revenant, à Grenoble le 15. Août de la même année.

On a l'obligation à ce Prelat d'avoir le premier donné un plan juste de l'ancienne Discipline de l'Eglise, sur l'Administration des Sacremens de la Penitence & de l'Eucharistie, & sur d'autres Rites anciens, comme on peut le voir dans ses Observations Ecclesiastiques écrites en Latin, dans son Livre françois de l'ancienne Police de l'Eglise sur l'Administration de l'Eucharistie, & dans ses Notes sur les Canons de plusieurs Conciles, sur quelques endroits des Ouvrages de Tertullien, & sur les Livres d'Optat Milevitain.

Ses Observations Ecclesiastiques sont partagées en deux Livres. Le premier contient des Observations sur la Communion Ecclesiastique, & sur quelques Rites anciens des Fideles; celles du second Livre regardent les Catéchumenes & les Penitens.

La premiere Observation du premier Livre est sur les mots de Communion, de communiquer, & d'Excommunication. Il fait voir que le nom de Communion ne se prenoit pas autrefois pour la sainte reception de l'Eucharistie, mais generalement pour toutes les marques d'union & de société que les fidéles Chrétiens se donnoient mutuellement; & que ceux qui étoient excommuniés ou en penitence étoient séparés entierement de la société des Fidéles. Il distingue dans la seconde Observation deux sortes de Communion; la Communion Laïque & la Communion Ecclesiastique. Tous les Fidéles avoient part à la Communion Laïque, & les Ecclesiastiques seuls à la Communion Ecclesiastique. Quand les Ecclesiastiques étoient déposés, ils étoient réduits à la Communion Laïque, c'est-à dire qu'ils communioient avec les autres Fidéles dans les droits communs à tous les Chrétiens; mais qu'ils étoient privés de ceux qui dépendoient des fonctions de leur Ordre. Il est encore parlé dans les Canons d'une troisiéme espece de Communion appellée *Communio peregrina*, qu'il est assez difficile de bien entendre: Nôtre Auteur tâche de l'expliquer dans la troisiéme Observation. Il y refute premierement ceux qui ont cru que cette Commuuion consistoit à réduire les Ecclesiastiques à la Communion de l'Eucharistie sous une seule espece. Il expose ensuite son sentiment, que cette Communion étoit celle que l'on accordoit aux Prêtres & aux Clercs qui voïageoient sans avoir des Lettres de recommandation de leurs Prelats ou de leurs Métropolitains. Il étoit défendu par les Canons de les recevoir, ou de les traiter comme des Clercs, quoiqu'on exerçât envers eux les devoirs de civilité & de charité. Les Clercs que l'on réduisoit à la Communion peregrine, étoient traités de la même maniere; c'est-à-dire, que l'on ne communiquoit plus avec eux en qualité de Clercs; ils ne faisoient plus les fonctions de leurs Ordres pendant qu'ils étoient en cet état, mais ils pouvoient être rétablis; au lieu que ceux qui étoient réduits à la Communion Laïque n'avoient plus d'esperance de rétablissement. Ainsi la Communion peregrine étoit comme un milieu entre la Communion Ecclesiastique & la Communion Laïque. Cette peine qui n'étoit que pour un temps pouvoit devenir perpetuelle; si par exemple un Evêque schismatique n'étoit point appellé à un autre Diocése vaquant, l'Evêque réduit à la Communion peregrine pouvoit faire les fonctions de Chorévêque ou de Prêtre, comme les Evêques privés de leurs Diocéses; ainsi la Communion peregrine n'empêchoit pas les Prêtres & les Clercs de recevoir l'Eucharistie, à moins que cette peine ne fût portée contr'eux pour quelque crime qui les en rendoit indignes. La Communion Laïque n'étoit pas comme le prétendent le Cardinal Baronius, Pamelius & Durand, la Communion de l'Eucharistie reçûë par les Ecclesiastiques hors du Sanctuaire, ni comme le croit Bellarmin la Communion de l'Eucharistie sous une seule espece; mais comme il a été dit, la Communion des Fideles dans tous les Actes de Religion, comme dans les prieres, dans les devoirs de charité chrétienne, &c. Ainsi l'on pouvoit joüir de cette Communion sans recevoir actuellement l'Eucharistie, ce qui est si vrai que l'on rendoit la Communion aux Morts. L'Aubespine prouve dans la quatriéme Observation par plusieurs Canons, que c'est ainsi qu'il faut entendre le mot de Communion Laïque, pour le droit de com-

L'Aubespine. communiquer avec les autres Fideles en qualité de Laïque, & non pas en qualité d'Ecclesiastique. Il traite dans la cinquiéme, des Oblations. Il y montre qu'il ne faut pas restraindre ce mot dans l'Antiquité à la seule Oblation de l'Eucharistie, mais qu'il comprend tous les dons presentés par les Fideles à l'Autel les jours des Dimanches & des Fêtes que les Prêtres benissoient & offroient, dont partie étoit distribuée aux Fideles, & le reste emploïé à la nourriture des pauvres & des Clercs.

S. Cyprien & S. Augustin reprennent les riches qui communioient de l'Oblation des autres. L'Aubespine ne veut pas que par cette Communion on entende l'Eucharistie, parce que ces Oblations étoient de pain levé & commun, & qu'il suppose que le pain Eucharistique étoit azime. Il prétend que les Eulogies étoient aussi une partie de ces Oblations que l'on envoïoit de la principale Eglise dans les autres en signe de Communion, ainsi qu'il est dit dans l'Epitre premiere d'Innocent I. d'où il conclut que la ceremonie de la distribution du pain benit a été autrefois en usage dans l'Eglise. On ne recevoit point à l'Autel les Oblations des Penitens, ni de ceux qui étoient hors de la Communion de l'Eglise. Mais les Penitens qui mouroient dans le cours de leur penitence étoient censés admis à la Communion aprés leur mort par les Oblations que leurs parens offroient en leur nom, comme il est porté dans le douziéme Canon du Concile d'Arles. Communier sans Oblation, ainsi qu'il est ordonné des Penitens qui avoient achevé le cours de leur penitence, dans le Concile d'Ancyre, étoit être participant des prieres publiques, & assister à la célébration des Mystéres, sans avoir droit de presenter des Oblations à l'Autel, ni avoir part à celles que les autres presentoient, comme l'Aubespine l'explique dans la sixiéme Observation. Il recherche dans la septiéme ce que c'est qu'offrir le nom de quelqu'un. On écrivoit dans les Dyptiques les noms des Evêques, des Martyrs & des Confesseurs, pour honorer leur memoire & exciter les Fideles par leur exemple, en recitant leur nom à l'Autel : mais l'Aubespine ne croit pas que ce soit là ce qu'on appelle dans l'Antiquité offrir le nom, parce que cela est dit particulierement des Penitens qui avoient achevé leur penitence ; ce n'est pas non plus prier pour quelqu'un, puisqu'on prioit pour les Penitens & pour les Energumenes dont on n'offroit point les noms. Il croit donc que c'étoit une priere particuliere par laquelle on recommandoit à Dieu ceux qui avoient fait des Oblations. Cela est clairement marqué dans le second Canon de la Lettre d'Innocent I. où il est aussi parlé des Eulogies qui étoient envoïées de la principale Eglise dans les autres, sur lesquelles l'Aubespine fait une huitiéme Observation. Il prétend dans la neuviéme que la coûtume qui s'étoit introduite en quelques endroits de donner le Baptême & l'Eucharistie aux Morts, défenduë par les Canons du Concile de Carthage, du Concile *in Trullo*, & d'un Concile d'Auxerre, ne doit s'entendre que des Catechumenes & des Penitens que l'on croïoit pouvoir faire participans de la Communion de l'Eglise par ces Sacremens ; mais c'étoit un abus, & il y avoit d'autres moïens d'admettre les Morts à la Communion, comme en recevant les Oblations faites en leur nom, ainsi qu'il est porté dans plusieurs Canons rapportés par l'Aubespine dans la dixiéme Observation. Il examine dans l'onziéme ce que c'est dans l'Antiquité que Viatique ; il prétend que ceux qui l'expliquent précisement de l'Eucharistie se trompent, & qu'il faut l'entendre en general de tout ce qui pouvoit servir de secours à un mourant : ainsi l'Absolution étoit un Viatique à l'égard des Penitens qui mouroient sans avoir achevé leur penitence. Le Baptême étoit un Viatique aux Catechumenes qui mouroient avant que de l'avoir reçu solemnellement dans l'Eglise. Le sixiéme Canon du Concile d'Ancyre, où il est dit que l'on ne refusera pas la Communion aux Penitens à l'article de la mort, afin qu'elle leur serve de Viatique, ne doit s'entendre que de la reconciliation ; car on ne donnoit point l'Eucharistie aux Penitens qui mouroient avant que d'avoir achevé leur penitence. Le Viatique de l'Eucharistie est distingué dans le quatriéme Concile de Carthage du Viatique en general, & il est dit clairement dans le Concile de Girone que la Benediction de la penitence est un Viatique ; & dans le Concile d'Orange, que la reconciliation par laquelle on accorde la Communion a été appellée Viatique par les Peres. Enfin tous les Canons où il est parlé de Viatique ne s'entendent que de la reconciliation & de l'Absolution à moins que le mot d'Eucharistie n'y soit ajoûté. De l'Aubespine fait remarquer dans la douziéme Observation les signes de joie que les Chrétiens donnoient quand ils recevoient l'Eucharistie, qui étoit principalement marquée par la solemnité des Fêtes, & par la cessation des jeûnes. Les Samedis étoient chez les Grecs & les Orientaux des jours de Fêtes, *L'Aubespine.*

dans

L'Aubespine. dans lesquels il étoit défendu de jeûner, comme il paroît par le cinquiéme Canon du Concile de Laodicée, par les Constitutions Apostoliques, par un Canon de Timothée Patriarche d'Alexandrie, & par des témoignages de S. Gregoire de Nysse & d'Anastase de Nicée. Le Canon vingt-neuviéme du Concile de Laodicée défend aux Chrétiens de judaïser, & d'être à rien faire les jours de Sabbath; mais l'Aubespine prétend qu'on doit l'entendre de la cessation de travail telle qu'elle étoit observée par les Juifs, & il ajoûte qu'autrefois l'observation des Fêtes chez les Chrétiens ne consistoit pas dans une entiere cessation de travail, comme il paroît par le Canon du Concile de Laodicée, où il n'est pas dit que les Chrétiens s'abstiendront absolument de toute œuvre les jours de Dimanche, mais seulement autant qu'ils le pourront faire commodément. Ce qui est encore confirmé plus clairement par ce qui se pratiquoit dans les cinquante jours depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte qui étoient trés-solemnels parmi les Chrétiens, quoiqu'ils ne laissassent pas de travailler en ces jours à l'ordinaire. S. Epiphane ne met pas le jour du Sabbath entre les jours solemnels, ou dans lesquels les Chrétiens communioient; on pourroit dire que c'est parce qu'en Chypre on suivoit en cela la coûtume de l'Eglise d'Alexandrie, dans laquelle les Samedis n'étoient point jours de Fête ni de Communion, comme Socrate & Sozomene le remarquent. Mais l'Aubespine prétend qu'il n'est pas certain que ce fût l'usage de l'Eglise d'Alexandrie du temps de S. Epiphane, & doute même que ce qu'en disent Socrate & Sozomene soit veritable; & il répond au passage de S. Epiphane, que ce Pere ne parle point en cet endroit de la Communion du Sabbath, parce qu'il n'y fait mention que des pratiques generales de l'Eglise qui venoient de la Tradition des Apôtres. Il est certain qu'il étoit défendu dans tout l'Orient de jeûner le Samedi. Dans l'Eglise Latine la pratique a varié. Il est vraisemblable que dans les premiers temps on n'y jeûnoit point les Samedis; & Tertullien parlant des Catholiques, assûre que de tous les Samedis ils ne jeûnoient que celui de Pâque. Saint Augustin remarque qu'en Italie & en Afrique il y avoit des Eglises où l'on jeûnoit le Samedi, & d'autres où l'on ne jeûnoit pas. Le Concile d'Elvire défend les impositions du jeûne de tous les Samedis qui s'étoient établies en plusieurs endroits. Innocent I. soûtenant l'usage de l'Eglise de Rome touchant le jeûne du Samedi, en parle comme d'une discipline qui n'étoit pas universelle, & il ne dit pas qu'on ne célébroit point les Mystéres les Samedis pendant toute l'année, mais seulement le Vendredi & le Samedi de la Semaine sainte. Tout ceci est fort au long expliqué dans la treiziéme Observation de l'Aubespine. Il traite des jeûnes de l'ancienne Eglise dans la quatorziéme. Il y avoit de deux sortes de jeûnes dans l'Antiquité: Des jeûnes pleins & entiers jusqu'au coucher du Soleil, & des demi-jeûnes qui ne duroient que jusqu'à l'heure de None, tels qu'étoient ceux du Mecredi & du Vendredi. Les jours de jeûne entier on ne celebroit point les Mystéres; c'est pourquoi il est défendu dans le Concile de Laodicée de faire l'Oblation pendant les jours de Carême à l'exception du Samedi & du Dimanche. Dans la suite on celebroit les jours de jeûne, mais seulement à l'heure de Vêpres. Dans les demi-jeûnes on celebroit vers l'heure de None, ou si l'on celebroit plûtôt, on attendoit à communier que l'heure de rompre le jeûne fût venuë. La raison de tout ceci selon l'Aubespine, est que pour recevoir l'Eucharistie il falloit être dans la joie; c'est pour cette raison que les jours de Dimanche & depuis Pâque jusqu'à la Pentecôte il étoit défendu aux Chrétiens de jeûner & de prier à genoux, parce que le jeûne & la priere en cette posture étoient des signes d'affliction. C'est la quinziéme Observation de l'Aubespine. La seiziéme concerne les anciennes Stations des Chrétiens; Pamelius les confond avec les jeûnes: l'Aubespine fait voir que Tertullien les distingue, & prétend que la station des anciens Chrétiens consistoit à venir de grand matin à l'Eglise le Mecredi & le Vendredy, d'y demeurer jusqu'à None en priere prosternés ou à genoux, & recevoir ensuite l'Eucharistie avant que de s'en retourner chez eux. Cet usage est principalement établi sur des passages de Tertullien que l'Aubespine rapporte & explique dans cette Observation. Il parle dans la dix-septiéme du Baiser de paix dont les Chrétiens s'abstenoient les jours de jeûnes entiers. Il traite dans la dix-huitiéme des Agapes ou des festins de charité qui se faisoient le soir des Fêtes & des Dimanches. Il soûtient que l'on ne donnoit point l'Eucharistie dans ces repas, mais qu'on la recevoit le matin avant que d'avoir rien mangé, comme il est dit dans Tertullien. Il passe dans la dix-neuviéme Observation, au nom de *Frere* que les Chrétiens se donnoient. Il prétend qu'il n'étoit commun qu'entre les Fidéles, &

L'Aubespine.

& que les Penitens & les Catéchumenes n'y avoient point de part; il croit même que les Catéchumenes ne récitoient point l'Oraison Dominicale. Il explique dans la vingtiéme Observation le droit qu'avoient les Martyrs de procurer la paix & la reconciliation à ceux qui étoient tombés dans l'Idolâtrie, dont il est parlé dans Tertullien & dans S. Cyprien. Dans la vingt-uniéme il donne la notion des noms de Martyr, de Confesseur, & de Libellatique. Le Martyr est celui qui avoit souffert la mort ou quelque supplice pour la Religion de J. C. Le Confesseur, celui qui avoit confessé la Foi de J. C. devant les Magistrats. Les Libellatiques étoient de deux especes selon l'Aubespine: les uns donnoient des Billets par lesquels ils déclaroient qu'ils n'étoient point Chrétiens; les autres prenoient des Billets des Magistrats pour de l'argent, par lesquels il leur étoit accordé de vivre en liberté, quoiqu'ils eussent déclaré qu'ils étoient Chrétiens. Il y avoit plusieurs autres manieres par lesquelles on pouvoit participer à l'idolâtrie, comme en acceptant le Sacerdoce des Dieux des Païens; en fabriquant des Idoles, ou en les retenant chez soi; en donnant des spectacles, ou en y assistant, ou en contribuant pour leur representation. L'Eglise défendoit toutes ces pratiques, mais elle traitoit plus doucement ceux qui étoient contraints d'accepter le Sacerdoce ou de païer pour la representation des spectacles, que ceux qui acceptoient volontairement ces emplois; comme elle traitoit beaucoup plus rigoureusement ceux qui apostasioient volontairement que ceux qui succomboient à la violence des tourmens. La vingt-troisiéme Observation est sur un Passage de l'Epitre de S. Cyprien à Antonianus, où il est dit que Decius n'auroit pas été si irrité d'entendre dire qu'il s'élevoit contre lui un autre Empereur, que de voir que l'on établissoit à Rome un autre Pontife: *Cum multò patientiùs & tolerabiliùs audiret levari adversùs se æmulum Principem quàm constitui Romæ æmulum Sacerdotem.* L'Aubespine s'étonne qu'on ne se soit point servi de ce Passage pour prouver la primauté du Pape; parce que le Sacerdoce du Pontife de Rome est comparé à la dignité du souverain Pontife, qui étoit en la personne de l'Empereur. Il explique dans la vingt-quatriéme un endroit difficile de Tertullien: *Petere Maritum à Vidua.* Il prétend que ces Veuves étoient des Diaconesses à qui il falloit que les Femmes chrétiennes s'adressassent pour leur communiquer le mariage qu'elles vouloient contracter; afin que ces Veuves en parlassent à l'Evêque. La derniere Observation de ce Livre, est sur la signification de ces noms, *Chrétien*, *Fidele*, *Saint*, *Juste*. Pour être Chrétien, il ne falloit pas seulement avoir été baptisé, mais aussi avoir reçû le S. Esprit par la Confirmation. Pour être appellé Fidele, il falloit avoir été participant de l'Eucharistie: Les noms de Saint & de Juste n'étoient pas seulement donnés autrefois aux Bien-heureux; mais encore aux vivans.

Le second Livre des Observations Ecclesiastiques de l'Aubespine, concerne les Catechumenes & les Penitens. Les Anciens ont distingué deux sortes de penitence, celle qui précede le Baptême, & celle qui se fait aprés le Baptême. La premiere qui est celle des Catechumenes, n'étoit point imposée par l'Evêque ni par le Prêtre, le Catechumene la faisoit volontairement & en particulier. La seconde, qui est celle de ceux qui étoient tombés dans des crimes aprés le Baptême, étoit imposée par l'Evêque à proportion de la griéveté du peché; & elle se faisoit publiquement en présence de tout le monde. Les Catechumenes se préparoient à la verité à recevoir le Baptême par des actions de penitence. Les quarante jours du Carême étoient destinés pour ce sujet: ils confessoient même quelquefois leurs péchez avant que de recevoir le Baptême. S'ils commettoient des péchez pendant le temps de leur Catechumenat, ils étoient traitez beaucoup moins sevérement que les Fideles qui étoient tombés, & n'étoient point obligés de faire des actions publiques de penitence comme les derniers; on prorogeoit seulement leur Catechumenat, & on les renvoïoit à un degré moins avancé, car il y avoit quatre classes de Catechumenes. Savoir 1. Ceux qu'on instruisoit en particulier dans leurs maisons. 2. Ceux qui aprés avoir été ainsi instruits, avoient le pouvoir & la liberté de venir entendre les Sermons dans l'Eglise, ceux-ci étoient appellés *Audientes.* 3. Ceux qui avoient la permission d'assister aux prieres, & qui se mettoient à genoux dans l'Eglise, qui sont appellés *Orantes & Genuflectentes.* 4. Ceux qui aprés avoir passé par ces trois degrés, étoient jugés dignes de recevoir le Baptême, & choisis pour cela; ceux-ci s'appelloient *Electi & Competentes.* La pénitence ordinaire qu'on imposoit aux Catechumenes, étoit de les renvoïer à un degré inferieur: comme par exemple, s'ils étoient du nombre de ceux qui avoient part aux prieres, on les renvoïoit à la classe des écoutans; ces quatre degrés des

L'Aubespine. des Catechumenes & cette peine, sont marqués dans les Conciles de Neocésarée & de Nicée, & expliqués plus au long par l'Aubespine dans la seconde Observation. La troisiéme & les suivantes, sont sur la pénitence imposée à ceux qui pechoient aprés le Baptême. On lit dans les anciens Canons, que l'on demandoit la pénitence, qu'on la refusoit, ou qu'on la donnoit aux sains & aux mourans, & qu'on la donnoit quelquefois sans donner la communion, comme il est dit dans la Lettre d'Innocent I. à Exupere.

Dans un Canon du quatriéme Concile de Carthage, il est dit que si quelqu'un demande la pénitence étant malade, & que par hazard il perde la parole, ou qu'il tombe en phrénesie avant que le Prêtre qui est appellé soit arrivé, ceux qui auront entendu sa demande en rendront témoignage, & qu'il recevra la pénitence. Que si l'on croit qu'il mourra bientôt, on le reconciliera par l'imposition des mains, & qu'on lui mettra l'Eucharistie dans la bouche : que s'il survit, les témoins l'avertiront que l'on a satisfait à sa demande ; & qu'il sera soûmis aux loix de la pénitence aussi longtemps que le Prêtre qui lui a donné la pénitence le jugera à propos. Dans le 12. Canon du Concile d'Orange il est dit que celui qui perd tout d'un coup la parole, peut être baptisé ou recevoir la pénitence si l'on a des preuves de sa volonté passée par le témoignage des assistans, ou de sa volonté présente par quelque signe qu'il donne. Il est assez difficile de comprendre comment on pouvoit imposer une pénitence à un homme qui n'entendoit point ; ce qui n'a point de rapport à ce qui est dit dans le 2 Canon du Concile 12. de Tolede, que le don de la pénitence est accordé comme celui du Baptême, à ceux qui n'en savent rien, parce que les paroles de ce Concile s'entendent de la Grace, au lieu que les autres doivent s'entendre de quelque bénédiction par laquelle on étoit reçû à la pénitence, differente toutefois de l'absolution. Il est porté dans le troisiéme Canon du Concile de Tolede, que ceux qui meurent aprés avoir reçû la pénitence, communiqueront sans recevoir l'imposition des mains reconciliatoire, ce qui suffit pour la consolation du mourant ; ainsi les pécheurs en recevant la pénitence, recevoient une espece de communion qui n'étoit pas neanmoins entiere, en ce qu'ils n'étoient plus considerés comme excommuniés : cette benediction étant jointe à la demande que les mourans en avoient faite, pouvoit aussi leur donner quelque grace, comme il est marqué dans le Canon du Concile de Tolede. Quoique les penitens ne fussent pas entierement de la communion de l'Eglise, ils n'étoient pas neanmoins tout-à-fait considerés comme des excommuniés, ausquels on refusoit tout secours même à la mort, avec lesquels on ne devoit avoir aucun commerce, & qui n'avoient point de part aux prieres de l'Eglise. Il n'y a point de maxime plus commune dans les Anciens que celle-ci : Que l'on n'accorde qu'une seule penitence aprés le Baptême. L'Aubespine aprés avoir cité les Canons & les passages des Peres qui l'établissent, rejette la distinction que quelques-uns ont voulu faire de la penitence publique & de la penitence particuliere, parce que selon lui, il n'y avoit point autrefois d'autre penitence que la penitence publique, & que tous les pechez mortels y étoient soumis. Il soutient que l'on refusoit même à la mort l'absolution aux relaps ; qu'on l'a aussi refusée à ceux qui attendoient à demander la penitence à la mort ; qu'il y a eu des temps où on l'a refusée à ceux qui étoient tombez dans l'idolatrie, aux homicides, aux impudiques & aux adulteres. Il ajoûte que Novatien ne devint Schismatique, que parce qu'il ne voulut pas recevoir le Decret de Corneille, qui accordoit l'absolution à l'article de la mort à ceux qui étant tombez dans l'idolatrie, avoient fait penitence de leur faute pendant toute leur vie. Il explique ensuite les quatre classes des penitens. La 1e. est celle que les Grecs appellent πρόσκλαυσις & les Latins *Fletus*, dans laquelle les penitens demandoient avec larmes à la porte de l'Eglise d'être admis à la penitence. La 2. ἀκρόησις ou *Auditio*, dans laquelle ils avoient permission d'entrer dans l'Eglise avec les Catechumenes, & sortoient avec eux. La 3. ὑπόπτωσις *Substratio*, dans laquelle ils demeuroient dans l'Eglise aprés que les Catechumenes en étoient sortis, mais separés des Fideles en habit & en posture de penitens, & recevoient l'imposition des mains prosternés par terre, aprés quoi ils se retiroient sans assister aux prieres. La 4. σύστασις, *consistentia*, dans laquelle ils assistoient aux prieres & à la celebration des mysteres avec les Fideles, sans neanmoins recevoir l'Eucharistie. Ils étoient ensuite reconciliés & admis à la participation des Sacremens, appellée μέθεξις, qui n'est pas une classe particuliere de penitens, comme quelques-uns ont crû. Tous les Rites & les pratiques de la penitence publique, sont ce que les Anciens appellent Exomologese. L'Aubespine le prend aussi pour la declaration que faisoient les penitens à la fin de leur penitence, qu'ils renonçoient à leurs pechez, & qu'ils de-

L'Aubespine.

detestoient ; & c'est en ce sens qu'il explique ce qui est dit dans Saint Cyprien de l'Exomologese qui se faisoit devant le Diacre. Ceux qui avoient reçû l'absolution à l'article de la mort, étoient obligez de passer ensuite par les dégrez de la penitence.

Il y avoit quatre impositions des mains dont on usoit envers les penitens dans le cours de la penitence. La premiere étoit celle par laquelle on les recevoit à faire penitence. La deuxiéme, celle qui se faisoit dans l'Eglise quand ils étoient dans la troisiéme classe des penitens separés des Fideles, car l'Evêque leur imposoit les mains, & recitoit des prieres sur eux. La troisiéme se faisoit quand ils passoient de la troisiéme classe à la quatriéme. La derniere, quand ils étoient entierement reconciliés, & en leur donnant l'absolution. La premiere est clairement marquée dans le douziéme Canon de l'onziéme Concile de Tolede, & dans l'Epître de S. Leon à l'Evêque de Narbone. La seconde est autorisée par l'usage de l'Eglise ancienne envers les penitens ; & c'est de celle-ci dont il est parlé dans le 78. Canon du 4ᵉ Concile de Carthage, où il est dit que les penitens qui ont reçû le Viatique de l'Eucharistie étant malades, ne se doivent pas croire absous s'ils survivent, qu'ils ne reçoivent l'imposition des mains. L'Aubespine ne cite point de passage qui établisse l'usage de la troisiéme. La quatriéme est indubitable, & se prouve par des passages de Tertullien & de S. Cyprien, par des Canons des Conciles, où il est dit que les penitens sont reconciliez par l'imposition des mains reconciliatoire. L'Aubespine cite en particulier le 76. Canon du 4ᵉ. Concile de Carthage, & le troisiéme du Concile d'Orange. Il prétend même que quand les penitens étoient à la mort, s'ils étoient dans le premier degré de penitence, ils recevoient tout à la fois plusieurs impositions de mains. Ces impositions étoient accompagnées de prieres & de formules d'absolution. Il distingue deux sortes de reconciliation, ou d'absolution ; l'une, par laquelle les pechez étoient remis ; & l'autre, par laquelle les penitens recevoient le droit à la communion parfaite. L'une & l'autre se faisoient par l'imposition des mains, & ordinairement étoient données par l'Evêque ; mais dans les cas de necessité le Prêtre avoit pouvoir d'accorder la premiere, au lieu que la derniere étoit uniquement reservée à l'Evêque. Il cite quantité de Canons sur ces deux sortes d'absolutions. Ceux qui avoient été soumis à la penitence publique, ne pouvoient plus être admis dans le Clergé ; & les Clercs qui faisoient penitence publique étoient déchus pour toujours de la Clericature. C'est une pratique certaine dans l'antiquité, & prouvée par quantité de passages des Peres & de Canons que nôtre Auteur rapporte. Il faut en excepter les personnes qui étant malades, demandoient la penitence par scrupule, ou par devotion, & qui ensuite ne se trouvant point coupables de crimes, ne la faisoient pas publiquement, comme il est porté dans le Canon 9. du Concile de Girone.

L'Aubespine aprés avoir traité de ce qui regarde la penitence, & les penitens, revient aux Catechumenes ; & traite la question, si on leur donnoit du pain benit ? il soutient que non ; & que quand S. Augustin a dit que ce que les Catechumenes reçoivent, quoique ce ne soit pas le corps de J. C. est saint, & plus saint que les viandes dont nous sommes nourris, parce que c'est un Sacrement, cela ne se doit point entendre du pain benit qui faisoit partie des oblations, lesquelles appartenoient aux seuls Fideles baptisés qui étoient dans la communion de l'Eglise. Quand il en restoit, il étoit défendu d'en donner aux Catechumenes, & elles devoient être consumées par les Clercs & par les Fideles, comme le dit Theophile d'Alexandrie. Quand on offroit à l'Autel quelque autre chose que du pain & du vin, comme du lait & du miel, on faisoit une benediction particuliere, mais differente de celle de l'Eucharistie, ainsi qu'il est porté dans le Concile de Carthage. Les Catechumenes avoient leurs Sacremens particuliers, comme le sel qu'on leur donnoit non seulement quand ils étoient baptisés, mais dans toutes les Fêtes. Il n'est pas si certain qu'on leur donnât aussi du lait & du miel, hors le temps de leur baptême ; mais on ne peut douter que les Sacremens qu'on leur donnoit ne fussent tirés des oblations des Fideles, quoique differentes du pain & du vin qui étoient offerts pour le sacrifice.

Les livres de l'Aubespine touchant l'ancienne Police de l'Eglise sur l'administration de l'Eucharistie, sont encore pleins d'observations tres-curieuses sur l'ancienne Discipline de l'Eglise. Le 1ᵉʳ livre concerne ce qui regarde les Catechumenes & les penitens. On appelloit Catechumenes, ceux que l'on instruisoit de la Religion Chrétienne, & que l'on preparoit à recevoir le Baptême. Ils étoient anciennement privés de la connoissance, de la vûë, & de la communion de l'Eucharistie. On leur cachoit aussi les autres Sacremens, comme le Baptême & la Confirmation ; & il ne leur étoit pas permis de prononcer l'Oraison Dominicale. Si un Catechumene

L'Aubespine. mene avoit reçû l'Eucharistie par quelque hazard, on le baptisoit aussi-tost, ainsi qu'il est ordonné dans les Constitutions Apostoliques, & par Timothée, Patriarche d'Alexandrie. Le Catechumenat n'étoit pas seulement institué pour preparer au Baptême, mais aussi pour disposer les Catechumenes à l'Eucharistie qu'ils recevoient aussi-tôt aprés le Baptême. La Messe des Catechumenes dont il est fait mention dans les Conciles de Carthage & de Valence, & dans plusieurs Auteurs, étoit differente de la Synaxe des Fideles. L'Aubespine prétend que ce nom a été donné aux prieres & aux cérémonies qui se faisoient sur les Catechumenes. Il étoit défendu de laisser manger aux Catechumenes, les restes du pain & du vin qu'on avoit offerts sur l'Autel pour servir à la consecration de l'Eucharistie, quoique ces restes ne fussent pas consacrés : cela est porté dans le septiéme Canon de Theophile d'Antioche, Patriarche d'Alexandrie. On donnoit du sel aux Catechumenes, même avant la cérémonie du Baptême. L'Aubespine conjecture sur le Canon troisiéme du Concile de Carthage, qu'on leur donnoit encore quelque autre Sacrement ; & que la matiere des Sacremens des Catechumenes étoit tirée des oblations qui se faisoient à l'Autel où l'on offroit du bled, du vin, de l'huile, du lait & du miel. L'Aubespine remarque que ces oblations n'étoient point faites en présence de l'Eucharistie ; le Canon du Concile de Carthage qu'il cite, porte seulement qu'elles auront une benediction particuliere. Il soûtient encore ici qu'on ne donnoit jamais de pain benit aux Catechumenes, ni même aux penitens. Il prouve fort au long, que la Confirmation se donnoit aux baptisés avant l'Eucharistie. Il veut encore montrer par deux Canons, l'un du Concile d'Elvire, & l'autre du premier Concile d'Arles, que l'on refusoit quelquefois la Confirmation à ceux que l'on baptisoit dans la maladie. L'Aubespine traite ensuite de la consecration des saintes huiles qui étoit reservée à l'Evêque, & soûtient que cette consecration ne se pouvoit faire qu'en présence de l'Eucharistie. Des Catechumenes il passe aux Energumenes, & prétend que par ce nom il ne faut pas seulement entendre les possedés du malin esprit, mais aussi ceux qui étoient agités & troublés par des passions violentes : ils étoient privés de la vûë de l'Eucharistie, & purifiés par des exorcismes particuliers. L'Aubespine allegue un passage de S. Chrysostome, pour faire voir qu'on les faisoit incliner devant le sanctuaire où reposoit l'Eucharistie. Il repete ensuite ce qui est dans ses Observations Latines, que les Penitens étoient privés de la vûë de l'Eucharistie. Il remarque de plus, que la premiere chose qu'un Chrétien perdoit anciennement, étoit le droit de recevoir l'Eucharistie, & que l'on en privoit quelquefois des personnes qui n'étoient pas entierement separées de la communion de l'Eglise, qu'on ne l'accordoit pas à tous les Penitens à l'article de la mort, mais seulement à ceux qui avoient commencé la penitence avec ferveur & avec fidelité, comme il est ordonné dans le Canon 13. du Concile de Nicée. Si les Penitens qui avoient reçû l'Eucharistie revenoient en convalescence, ils étoient renvoïez entre les Penitens du quatriéme degré, selon le Canon du Concile de Nicée, ou au troisiéme selon le Concile de Carthage. Les Penitens du quatriéme étoient privés de l'Eucharistie, quoiqu'ils eussent reçû l'absolution ; car l'Aubespine prétend que l'absolution se donnoit quand on passoit du troisiéme degré au quatriéme, & qu'il y avoit neanmoins une reconciliation à la fin du quatriéme, par laquelle les Penitens étoient admis à la participation. L'Aubespine conclut d'un Canon de l'Epitre de Saint Basile à Amphiloque, que les femmes n'étoient point soûmises à la penitence publique, quoique ce Canon ne parle précisément que des femmes adulteres qui confessent leur peché ; & en effet il avouë que les Veuves & les Vierges étoient mises en penitence ; & il cite le Canon du Concile d'Elvire, qui ordonne que les femmes adulteres ne soient point admises à la communion, même à la mort.

Dans le second Livre de l'Ancienne Police de l'Eglise, l'Aubespine explique les cérémonies qui concernent la communion des Fideles entre eux. Il commence par le terme de Synaxe, qui se prend quelquefois pour l'assemblée des Fideles en un même lieu, mais plus ordinairement pour l'union des Fideles avec Jesus-Christ qui se fait par le sacrifice & par le Sacrement de l'Eucharistie, que les anciens ont même appellé *Synaxe*. Il remarque que celui de *Collecte* signifie communément l'assemblée des Fideles, & quelquefois la Messe. Il examine ensuite l'origine du mot de *Messe* ; les uns le dérivent du mot Hebreu *Missah*, qu'ils croient signifier oblation ; les autres du mot de Mission, parce qu'on renvoïoit les Catechumenes. Les derniers du mot de *Mess*, qui signifioit parmi les peuples du Nord, une assemblée, une fête, un sacrifice. Il rejette la premiere étymologie. Premierement, parce que

L'Aubespine. que ce mot de Missah s'écrit sans *H* à la fin. 2. Parce que S. Jerôme, ni S. Ephrem, & les auteurs Hebreux & Syriens, ne se sont point servis de ce mot. 3. Parce que les Grecs qui ont retenu les mots usitez chez les Hebreux, n'ont point emploïé le terme de Messe pour signifier le sacrifice de l'Eucharistie. Il n'approuve pas non plus la seconde étymologie, parce que les Peres des trois premiers siecles n'ont jamais appellé les prieres des Catechumenes Messe, & que le nom de Messe est quelquefois donné aux autres Offices; qu'enfin cette étymologie est tirée de loin. Il s'arrête donc à la derniere comme à la plus vraisemblable, quoique peu de gens l'aient suivi en cela. Nous ne repeterons point ici ce qu'il dit sur le nom de communion, & sur les differentes sortes de communions. Il prétend que le terme de paix qui signifie en general toute sorte d'union & de communion entre les Fideles, se prend souvent pour leur union avec Dieu. Les lieux où les Chrétiens s'assembloient étoient appellés Eglises, dont l'antiquité est constante: cependant dans le temps des persecutions ils faisoient leurs assemblées dans les Cemetieres & dans les aires des Martyrs: Usage dont l'Aubespine se sert pour montrer la communion des Saints vivans avec les morts; qui se confirme, parce que les excommuniés étoient privés de la sepulture dans les Cemetieres. Il prétend que les Canons qui défendent d'enterrer les morts dans les Eglises, n'ont été faits que par necessité, & pour éviter les incommoditez que le nombre de morts enterrez pouvoit y causer: c'est pourquoi on a toûjours excepté les Evêques, les personnes d'une sainteté particuliere, & les gens qualifiés. Le Concile d'Elvire défend d'allumer le jour des cierges dans les Cemetieres. L'Aubespine prétend que ce Canon ne doit s'entendre que des Cemetieres particuliers, & où il ne se faisoit aucun service reglé, ou bien de quelque cérémonie, ou devotion particuliere portée à l'excés, ou ce qui est plus vraisemblable des cierges allumés en plein jour en l'honneur des Martyrs, dont l'usage est aussi condamné par S. Jerôme. Dans les premiers siecles il y avoit des Eglises des Chrétiens qui n'avoient point de nom de Saint, mais seulement en general celui de Basilique, ou avec une épithete, comme, de Basilique majeure, Basilique restituée, Case majeure, &c. & il n'y avoit point en ce temps-là d'autre dédicace d'Eglise que la célébration du premier office qu'on y faisoit. Il y a même encore dans plusieurs Dioceses des Eglises sans nom, comme la Majeure de Marseille, celle de Narbonne, tous les Dômes, & plusieurs Eglises Paroissiales de la campagne. *L'Aubespine.*

„ Sainte Croix d'Orleans n'a point de nom „ de Saint; & qui voudroit, dit l'Aubespine, „ rechercher exactement dans les Dioceses, „ trouveroit que ces nominations ont été imposées depuis que les Eglises ont été bâties, „ si elles sont anciennes, & que cela est arrivé „ par la translation de quelques Reliques. On „ trouve neanmoins au quatriéme & au cinquiéme siecle, des Eglises qui sont nommées du nom de quelque Saint, comme „ l'Eglise de Saint André d'Agde, dont il est „ fait mention dans le Titre du premier Concile tenu dans ce Diocese. Victor de Vite „ fait mention de deux Eglises qui portoient „ le nom de S. Cyprien Martyr, l'une au lieu „ où il avoit répandu son sang; & l'autre où „ son corps reposoit. Tous les Conciles de „ Tolede ont été tenus dans diverses Eglises, „ dont le nom étoit d'un Saint. Saint Jerôme fait mention des Basiliques des Apôtres; & Saint Ambroise écrivant à sa sœur, promet de dédier une Eglise s'il trouvoit des Reliques. Les anciens Cemetieres qui servoient d'Eglise, étoient quelquefois sans nom, & portoient aussi quelquefois le nom du premier Martyr qui y avoit été enterré: toutes ces nominations n'ont point été données aux Eglises par des consecrations, mais simplement à cause des corps ou des reliques de Saints qui s'y trouvoient; & encore à present l'Oraison de la consecration porte que l'Eglise est consacrée en l'honneur de Dieu, & sous le nom d'un tel Saint. Les Evêques exerçoient anciennement, comme ils font encore à present la Prelature & le Sacerdoce. La principale fonction du Sacerdoce, est le sacrifice que l'Evêque seul offroit solemnellement. Il avoit aussi le droit de conferer le Baptême, & les Prêtres & les Diacres par son autorité. Les consecrations des Autels & des Calices, & les ordinations des Prêtres, des Diacres & des Ministres lui étoient reservées. Les Prêtres étoient presens & assistans à la Messe de l'Evêque. Dans les lieux où il n'y avoit point d'Evêque, les Prêtres celebroient; mais il est défendu par un Canon du Concile de Neocesarée, aux Prêtres Ruraux d'offrir dans l'Eglise en presence de l'Evêque, ou des Prêtres des Villes. Un Superieur ne recevoit jamais la communion d'un inferieur; & les Evêques faisoient difficulté de recevoir l'Eucharistie consacrée par un Prêtre, suivant l'Auteur du Traité des sept Ordres attribué à S. Jerôme. L'excommunication

L'Aubespine.

tion appartient de droit aux Evêques: d'où l'Aubespine infere qu'il leur appartient aussi de recevoir les Fideles à la communion; & que quoique les Prêtres aïent droit par leur ordination de celebrer le Sacrifice, ils ne le peuvent faire sans l'autorité de l'Evêque. Il fait ici une digression contre Rigault sur un passage de Tertullien, tiré du Livre de l'Exhortation à la chasteté, où ce Pere dit que quand il n'y a point d'assemblée de l'Ordre Ecclesiastique, les Laïques offrent, baptisent, & sont eux-mêmes leurs Prêtres, *Ubi Ecclesiastici Ordinis non est concessus, & offers, & tinguis, & Sacerdos es tibi solus.* Ce que Rigault explique de l'oblation du Sacrifice dans le temps des persecutions, & en cas de necessité. L'Aubespine croit au contraire, que par le mot d'offrir il ne faut pas entendre l'oblation du Sacrifice, mais les offrandes des Fideles qui se faisoient à l'Autel, & prouve que le mot d'*offrir* se prend souvent en ce sens dans l'antiquité, & dans Tertullien même. Il soûtient qu'il n'a jamais été permis aux Laïques en aucun cas d'offrir le sacrifice de l'Eucharistie, comme il paroît par l'usage établi dans le temps des persecutions, d'emporter l'Eucharistie chez soi pour se communier en cas de necessité. La qualité de Prêtre que Tertullien donne en cet endroit aux Laïques, ne doit s'entendre, selon l'Aubespine, que de ces sortes d'offrandes qui étoient portées ordinairement à l'Autel par les Diacres, & sanctifiées par les prieres des Prêtres. Il explique aussi ce que dit Tertullien dans le même endroit, que c'est l'autorité de l'Eglise qui a mis de la difference entre l'Ordre & le peuple, *differentiam inter ordinem & plebem constituit Ecclesiæ autoritas*, de l'élection des Evêques à laquelle les Laïques avoient part; & ces autres où il y a trois personnes, l'Eglise est parmi eux, *sed ubi tres, Ecclesia est licet Laïci*, de quelques fonctions sacerdotales, & non pas de l'exercice entier du Sacerdoce. Au reste, il louë Rigault non-seulement à cause de son sçavoir & de son érudition, mais aussi parce qu'il a soûmis son jugement à l'Eglise. Il passe ensuite aux rangs que les Chrétiens avoient dans l'Eglise. Les penitens du premier degré étoient hors de la porte de l'Eglise; ceux du second, au dedans, mais les plus éloignez de l'Autel, & avec eux les Catechumenes de la seconde classe. Les penitens, les Catechumenes du troisiéme degré, & les Energumenes étoient un peu plus avant en même distance, mais separez toutefois. Aprés cela les hommes & les femmes étoient separez, & encore entre les uns & les autres, les petits enfans, les filles, les garçons. Les anciens avoient quelque rang & quelque séance distincte. Les Religieux étoient entre les Ecclesiastiques & les Laïques, parce qu'ils n'étoient pas Prêtres en ces premiers siecles; les séances & les rangs étoient aussi reglez entre les Ecclesiastiques. L'Evêque tenoit la premiere place; à sa droite & à sa gauche les Prêtres, puis les Diacres; & derriere eux les autres Ecclesiastiques, chacun selon leur ordre & promotion. Quand l'Evêque étoit à l'Autel, les Prêtres étoient les plus proches de l'Evêque, & les Diacres n'avoient point de rang parce qu'ils servoient; les autres Ecclesiastiques étoient dans le lieu que nous appellons le Chœur; les Evêques, les Prêtres déposez, & les Heretiques qui avoient été du Clergé, avoient apparemment quelque séance particuliere entre les Ecclesiastiques. Les Evêques ou les Prêtres étrangers avoient le même rang & le même honneur que leurs Eglises; suivant les Canons, on leur donnoit le premier rang, & on leur faisoit offrir le Sacrifice. Les Ecclesiastiques qui n'avoient que la communion peregrine, n'étoient pas rejettez avec les Laïques, mais avoient une séance separée parmi les Ecclesiastiques: enfin les Rois & les Empereurs passoient jusqu'à l'Autel, & avoient place *intra Cancellos.* Le *Sancta sanctorum*, ou le Sanctuaire, étoit une place dans le Chœur qui étoit separée par des balustres; l'Evêque étoit en ce lieu, & les Prêtres autour de lui. Il y avoit un voile qui en couvroit l'interieur où l'Evêque seul entroit. Dans les premiers siecles les Laïques communioient dans la nef par la main des Diacres qui leur portoient l'Eucharistie, ensuite ils sont venus à l'Autel pour la recevoir des mains des Prêtres. Il y avoit quatre sortes de lecture à la Messe; celle des lettres de paix & de communion; celle des Epitres de Saint Paul; celle du vieux Testament, & celle de l'Evangile. L'usage de lire des Lettres de Communion est trés-ancien, comme il paroît par la Lettre de l'Eglise de Smirne, rapportée dans l'Histoire d'Eusebe, l. 4. ch. 15. & par ce qui y est dit dans celle de S. Clement, l. 4. ch. 3. & par la Lettre des Eglises de Vienne & de Lion, rapportée dans le cinquiéme Livre, chap. 1. Elles commençoient par une salutation que S. Augustin appelle Apostolique: c'est pourquoi les anciennes Lettres des Evêques étoient ordinairement portées par des Diacres: ces Let-

L'Aubespine.

Lettres étoient non-seulement pour l'instruction, mais aussi pour servir de témoignage de communion. La lecture des Epitres de Saint Paul est attestée par Tertullien, par S. Chrysostome & par Saint Augustin, elles se lisoient *in Ambone*, les Diacres & les Soûdiacres les pouvoient lire, quoique cette fonction appartint autrefois aux Lecteurs. Il est défendu à ceux-ci par le quatriéme Canon du troisiéme Concile de Carthage, de saluer le peuple, quoiqu'il paroisse par Saint Cyprien qu'ils lisoient l'Evangile, & qu'ils saluoient le peuple. L'Aubespine dit qu'on a toûjours permis aux Lecteurs de dire *Dominus vobiscum*; & qu'on doit restraindre la défense du Concile à ces paroles *Pax vobis*. Il prétend que ces salutations sont des actes de communion qui ont rapport à l'Eucharistie, & dont on n'eût osé se servir à l'égard d'un penitent, d'un Catechumene & d'un excommunié: cependant il avouë que les Evêques saluoient ainsi tout le peuple, comme il est prouvé par des passages d'Optat, de Saint Chrysostome, & de l'Histoire Ecclesiastique. Mais il soûtient que dans les premiers temps il n'y avoit que les Fideles qui assistoient aux Sermons que les Evêques faisoient sur l'Evangile. Il met une difference entre ces paroles *Pax vobis*, & *Dominus vobiscum*, & même entre celles-ci *Pax tecum*, qui se disoient en donnant le baiser de paix, & *Pax vobiscum*, qui étoit une formule reservée aux Evêques & aux Prêtres. L'*Alleluia* étoit un Hymne dont on se servoit dans l'Eglise pour loüer Dieu; on le chantoit regulierement dans les 50. jours depuis Pâques jusqu'à Pentecôte, & même en d'autres temps. Les Peres ont emploïé le nom d'*Alleluia* en differens sens, que nôtre Auteur explique. *Amen* est un mot Hebreu qui avoit plusieurs significations & plusieurs usages dans les premiers siecles. 1. Il étoit comme une espece de serment & de jurement. 2. Il signifioit ainsi soit-il, qu'il soit fait, qu'ainsi il puisse arriver. 3. Il étoit emploïé pour une ratification, approbation & consentement. 4. Il vouloit dire: *Il est vrai*, *Je le crois*, *Je le professe*. 5. Il se prend pour une parole symbolique de la Foi; & enfin il étoit quelquefois emploïé pour signifier le sacrifice. Les usages en étoient differens. Le peuple répondoit *Amen* à la plupart des Oraisons que l'Evêque ou le Prêtre faisoient dans l'Eglise, on le prononçoit à haute voix, & avec éclat, les Chrétiens le disoient toutes les fois qu'ils parloient, ou écrivoient des loüanges de Dieu; il servoit de profession de foi & de témoignage: on le prononçoit six fois sur les paroles de la consecration, & on le disoit en communiant. L'Aubespine apporte des exemples de ces significations & de ces usages. Le baiser de paix étoit anciennement un acte de la communion chrétienne qui se pratiquoit en plusieurs occasions: l'Evêque ou le Prêtre le donnoient à ceux qui étoient baptisez, confirmez, communiez, ou ordonnez, aprés l'action & en plusieurs autres occasions. On baisoit aussi les corps des morts & les reliques des Saints. Il se donnoit à la Messe en Orient avant, & en Occident aprés la consecration. L'Aubespine finit ce Traité en donnant plusieurs raisons de ce baiser de paix. On trouve à la fin une lettre de Rigault, à qui l'Aubespine avoit communiqué ses remarques sur le passage de Tertullien, par laquelle Rigault déclare qu'il n'a point voulu parler du sacrifice de l'Eucharistie. L'Aubespine y fait une réponse fort civile où il confirme son explication.

L'Aubespine.

Outre ces Ouvrages, l'Aubespine a fait des notes sur Optat, sur divers Canons de ces Conciles, & sur quelques passages des Livres de Tertullien, où il explique encore divers points de la discipline ancienne, suivant les principes établis dans les deux Ouvrages dont nous venons de parler. Nous ne pouvons pas entrer ici dans le détail de ces observations. Il suffit de dire qu'elles sont toûjours pleines d'esprit & d'érudition, quoiqu'elles ne soient pas toutes justes. En general on peut dire que l'Aubespine donnoit trop à ses conjectures, qu'il concluoit trop facilement qu'un usage étoit universel, de quelques passages particuliers, ou de quelques pratiques observées dans certaines Eglises, & qu'il se fondoit quelquefois sur des ouvrages supposez, comme sur les Livres de saint Denys, qu'il a tenu pour être veritablement de cet Auteur; & sur les Constitutions Apostoliques qu'il a crû plus anciennes qu'elles ne sont; mais au reste, il avoit beaucoup lû & medité les anciens Canons, & fait des observations & des recherches trés-utiles sur l'ancienne discipline de l'Eglise; en sorte qu'on peut le considerer comme le premier des modernes qui s'en soit formé une juste idée. Pour ce qui est de son style, il écrit assez bien en Latin & en François, & donne un tour agreable à ces matieres, qui d'elles-mêmes sont seiches & épineuses.

PIERRE

Des Auteurs qui ont fleuri depuis 1630. jusqu'à 1650.

PIERRE DE MARCA
ARCHEVÊQUE DE PARIS.

Pierre de Marca. PIERRE DE MARCA naquit à Gant Château de Bearn à quatre milles de la Ville de Pau le 24. Janvier 1594. Il étoit issu d'une famille illustre de Bearn distinguée depuis six cens ans par les Charges militaires & de Robe. Son pere s'appelloit Jacques de Marca, & sa mere Jeanne de Lartet. Il vint au monde à sept mois, & fut ondoïé dans la maison de son pere, parceque les Prêtres Catholiques avoient été chassez de Bearn par la Reine Jeanne de Navarre en 1569. Les ceremonies du Baptême furent suppléées dans le Monastere de S. Pé de Generes au Diocese de Tarbe. Il étoit si foible quand il vint au monde, que ne pouvant tetter, on fut obligé de le nourrir de lait qu'on lui infusoit. Il eut ensuite une Nourrice; mais comme elle devint grosse peu de temps aprés, on acheva de le nourrir de lait de Chevre. Il fut envoïé à l'âge de 9. ans à Auch, où il fit ses études dans le College des Jesuites. Quand il eut achevé sa Philosophie, on l'envoïa à Toulouse pour y étudier en Droit. Il ne se contenta pas d'y prendre les leçons des plus habiles Professeurs en Droit Civil & en Droit Canon, il s'y appliqua encore à l'étude des autres Sciences, & apprit les principes de la Controverse. Etant de retour dans son païs, il frequenta le Barreau du Conseil Souverain de Pau, & y plaida avec succés. Le Roi Henri IV. avoit ordonné que les Evêques de Lescars & d'Oleron fussent rétablis avec leurs Chapitres dans leurs Dioceses, & que leurs biens que la Reine Jeanne de Navarre avoit confisqués leur fussent rendus. Jerôme de Marca frere de Jacques étoit Chanoine & Official de Lescars. Loüis XIII. lui donna une Charge de Conseiller dans le Conseil Souverain de Pau; mais comme on ne voulut pas le recevoir, parce qu'il étoit Prêtre, dans un Corps qui n'étoit composé que de Prétendus Réformés, il rendit ses Provisions, & en fit expedier d'autres pour son neveu Pierre de Marca, qui n'étoit alors âgé que de vingt & deux ans. Il se trouva seul de Catholique dans cette Cour, & s'y conduisit avec tant prudence qu'il n'en fut pas moins estimé par ses Confreres. Il épousa peu de temps aprés Marguerite Forgues issuë de la Maison des anciens Vicomtes de Lavedan en Bigorre. Il y eut en ce temps-là de grands mouvemens sur la Religion dans le Bearn. Le Roi donna une Déclaration à Fontainebleau le 25. de Juin 1617. par laquelle il ordonnoit que tous les biens appartenans aux Eglises & aux Ecclesiastiques de Bearn, dont les Huguenots s'étoient emparés, leur fussent restitués; & afin que cette restitution se fît promptement, il écrivit aux Eglises Réformées de Bearn d'envoïer des Députez en Cour, afin qu'elle fût arrêtée en leur présence. Les Ministres & les Prétendus Réformez de Bearn s'étant assemblés, déclarerent qu'ils periroient plutôt que de consentir à cette restitution. Ils envoïerent en Cour Paul Lescun Conseiller de Pau pour ménager leurs interests; mais il ne put empêcher que le Roi ne donnât un Edit au mois de Septembre, par lequel il rétablissoit l'exercice de la Religion Catholique dans toutes les Paroisses de Bearn, & confirmoit la Déclaration du mois de Juin. L'année suivante la Cour envoïa le sieur Regnard Maître des Requêtes en Bearn pour y faire executer cet Edit: mais le Conseil de Pau refusa de le verifier, & ordonna par son Arrest du 29. Juin 1618. que le Roi seroit trés-humblement supplié de laisser les choses en l'état où elles étoient. Sur cela le Commissaire se retira, voïant qu'il n'étoit pas sûr pour lui de demeurer à Pau. Dans cette extrémité la Noblesse Catholique choisit Jacques de Marca pour l'envoïer en Cour. Il y vint avec des Memoires que son fils lui avoit donnés, & persuada au Roi de venir en personne dans le Bearn, l'assurant que sa presence y calmeroit toutes choses. Sur sa parole le Roi se mit en chemin, & sur la nouvelle qu'on reçut en Bearn qu'il venoit, le Conseil donna un Arrest par lequel il ordonna que l'Edit du Roi seroit registré, aprés neanmoins que les Prétendus Réformés lui auroient fait leur remontrance. Pierre de Marca fut chargé avec un autre Conseiller qui étoit de la Religion Prétenduë Réformée de porter cet Arrest au Roi à Pregnac. Il y informa la Cour des dispositions où les choses étoient, & des moïens qu'il falloit prendre pour rétablir la Religion Catholique dans le Bearn. Le Roi vint en personne à Pau, y fut reçû avec les acclamations du peuple, fit verifier ses Edits, changea le Conseil de Pau en Parlement, y donna une Charge de President à Mortier à Pierre de Marca, & le nomma Commissaire pour faire faire la restitution des biens aux Ecclesiastiques. M. de Marca s'acquita de cette Commission avec soin & avec prudence, & travailla à la conversion de plusieurs Huguenots, en faisant faire des Conferences ausquelles il présidoit. Il fit aussi en ce temps-là quelques Ecrits sur des matieres

Pierre de Marca.

tieres de Controverse, & donnoit à l'Etude de l'Antiquité Ecclesiastique tout le temps que ses occupations continuelles lui pouvoient laisser. Le credit qu'il avoit à la Cour faisoit qu'il y étoit souvent député pour les affaires de la Province & du Parlement. Il se rendit auprés du Roi pendant le temps du siége de la Rochelle, & fit résoudre Sa Majesté à donner une Déclaration pour le Parlement de Bearn, que dans ce Parlement comme dans les autres les Conseillers Catholiques quoique plus jeunes précederoient les Huguenots. Pierre de Marca perdit sa mere le 20. Juillet de l'an 1624. Il eut la même année son fils Galactorius de Marca, & perdit sa femme le 9. d'Avril 1631. En 1638. il commença à travailler à l'Histoire de Bearn, qu'il acheva étant à Paris en 1639. Ce fut en cette année qu'il fut choisi pour être du Conseil d'Etat du Roi. Le Livre d'Optatus Gallus aïant paru en 1640. le Cardinal de Richelieu ordonna à Monsieur de Marca de lui fournir des Memoires pour le refuter, & l'engagea de faire un Livre sur les droits du Sacerdoce & de l'Empire. Monsieur de Marca y travailla, & fit paroître en 1641. un Ouvrage intitulé *Dissertations sur la Concorde du Sacerdoce & de l'Empire*, titre auquel le Libraire voulut qu'on ajoûtât, afin que son Livre eut plus de debit, *Ou des Libertez de l'Eglise Gallicane.* Cet Ouvrage étant achevé, il fit un voïage en Bearn pour voir son pere, qui mourut le 22. Decembre 1642. La même année Brunon Ruade, qui de Chartreux avoit été fait Evêque de Conserans, attaqué d'une paralysie se démit de son Evêché en faveur de Monsieur de Marca. Le Brevet de nomination du Roi en fut expedié peu de temps aprés la mort du Cardinal de Richelieu; mais Monsieur de Marca eut beaucoup de peine & fut long-temps à obtenir ses Bulles, à cause de son Livre de la Concorde du Sacerdoce & de l'Empire. On le donna à examiner à Rome à Holstenius & à un Evêque Italien. Le premier y trouva plusieurs choses qu'il croïoit meriter explication, & d'autres qui lui sembloient contraires aux droits de l'Eglise Romaine, quoiqu'écrites avec tant d'art qu'il étoit difficile de s'en appercevoir. Cependant Urbain VIII. mourut, & Monsieur de Marca continua de faire solliciter ses Bulles sous le Pontificat d'Innocent X. Le Cardinal Bichi le portoit, mais Albici Assesseur du S. Office, & depuis Cardinal, s'opposoit fortement à l'expedition de ses Bulles. L'examen de son Livre fut renvoïé aux Cardinaux Spada, Barberin, Pancirole & Rapacioli. Monsieur de Marca voïant que cet examen seroit long, pour lever les difficultez qu'on lui faisoit, fit paroître un Ecrit imprimé à Barcelone en 1646. dans lequel il rendoit compte du dessein qu'il avoit eu en faisant le Livre de la Concorde du Sacerdoce & de l'Empire, soumettoit cet Ouvrage à la censure du S. Siege, & déclaroit que ce n'étoit pas aux Rois à faire des Loix Ecclesiastiques, mais qu'ils devoient observer les Canons. Il y vantoit les services que son pere & ses ancêtres avoient rendus à l'Eglise dans le Bearn. Il apportoit ensuite les maximes des Auteurs des Livres contenus dans le Recueil des Libertez de l'Eglise Gallicane qu'il avoit combattus. Il avouë qu'il lui étoit échapé des choses qui avoient été notées à Rome; mais il promet que dans les autres Tomes il fera ensorte d'ôter tout sujet de plainte à la Cour de Rome, & qu'il prendra occasion d'établir & de vanger l'autorité des Decrets des Papes, qui, dit-il, ont d'eux mêmes force de Loi dans les choses Ecclesiastiques, & n'ont besoin d'être munis de Lettres Patentes des Rois que pour l'execution publique. Enfin il déclare qu'il soumet ce qu'il a écrit & ce qu'il écrira à l'avenir au jugement Souverain du S. Siege Apostolique. Il donne ensuite des éclaircissemens sur divers endroits de son Livre que l'on avoit repris. Il joignit à cet Ecrit un Memoire dans lequel il faisoit encore valoir sa soumission, & apportoit des témoignages de quatre Archevêques & de huit Evêques de France qui y répondoient de sa pieté & de son affection pour l'Eglise, & pour la Jurisdiction Ecclesiastique. Ces deux pieces, qui ne sont que des Actes particuliers de M. de Marca, furent presentées aux Cardinaux & au Pape, & enfin il obtint ses Bulles pour l'Evêché de Conserans l'an 1648. 5. ans aprés avoir été nommé par le Roi Loüis XIII. Pendant ce temps-là il donna sa Charge de President au Parlement de Pau à son fils, & fut envoïé dans la Catalogne qui s'étoit mise sous la protection du Roi de France, en qualité de Visiteur general de la part du Roi, avec ordre de prendre connoissance des affaires de la Justice, Police & Finance, & même de l'Armée. Il s'acquita de ces emplois avec toute la vigilance possible, jusqu'à ce qu'en l'année 1647. il tomba malade d'une maladie qui le mit à l'extrémité. Ce fut en ce temps-là que Vincent Candiot qui étoit alors en Catalogne au nom du Pape pour prendre les dépoüilles des Evêques qui mouroient, & percevoir les revenus des Evêchez pendant la vacance, fit signer le 12. d'Aoust une déclaration à Monsieur de Marca, par laquelle il protestoit qu'il suivoit & embrassoit en tout la Doctrine que l'Eglise Romaine en-

Pierre de Marca. enseigne touchant la Jurisdiction & l'Immunité Ecclesiastique, & les autres choses & causes Ecclesiastiques; qu'il condamnoit tout ce qu'il avoit écrit de contraire dans le Livre de la Concorde du Sacerdoce & de l'Empire, & qui avoit été condamné par la Congregation de l'Indice; qu'il promettoit de le corriger dans une autre Edition, & qu'il déclaroit que les droits particuliers que le Roi exerce dans les affaires Ecclesiastiques, ne peuvent être par lui exercés qu'en vertu d'un Privilege Apostolique, & qu'autrement il ne pourroit pas s'en servir. Quand Monsieur de Marca eut reçû ses Bulles, il songea à entrer dans les Ordres; car jusqu'alors il n'étoit que simple Clerc aïant été tonsuré en 1608. par l'Evêque de Lescars. Il fut ordonné Prêtre à Barcelone le 2. Avril 1648. par l'Evêque de Babylone; & sur la fin d'Octobre il alla à Narbone, où il fut sacré Evêque de Conserans le 20. Decembre par Claude Rebé Archevêque de Narbone, assisté de Clement de Bonzi Evêque de Beziers, & de Nicolas Pavillon Evêque d'Alet. Aussi-tôt aprés son Ordination il fut obligé de retourner en Catalogne, & continua d'y avoir soin des affaires jusqu'au mois de Juillet de l'an 1651. qu'il la quitta pour revenir en France. Il alla d'abord à Conserans, & fut ensuite mandé en Cour pour rendre compte des affaires de la Catalogne dont il avoit eu le maniement pendant sept ans & quelques mois. On le nomma Député de sa Province à l'Assemblée generale du Clergé de France: dans cet entre-temps mourut Charles de Montchal Archevêque de Toulouse. M. de Marca étant arrivé à Paris travailla fortement pour le retour du Cardinal Mazarin, & fut ensuite nommé Archevêque de Toulouse le 27. Mai 1652. Il trouva encore des oppositions à Rome pour l'expedition de ses Bulles, y aïant été accusé d'être Janseniste; & il auroit attendu plus de deux ans (dit M. Baluze) si le Pape Innocent X. n'avoit alors donné sa Constitution contre la doctrine de Jansenius. Monsieur de Marca aïant été un de ceux qui contribua le plus à la faire recevoir & executer dans les Assemblées du Clergé de 1653. & 1654. il n'eut pas de peine à obtenir ses Bulles pour l'Archevêché de Toulouse: Il prêta aussitôt le serment de fidelité entre les mains du Roi, & aïant reçû le Pallium, il partit pour se rendre à Toulouse où il arriva le 15. de Mars 1655. Il présida à l'Assemblée Provinciale du Clergé de la Province de Toulouse qui se tenoit cette année-là à Montpellier, & fut élu Député de la Province à l'Assemblée generale du Clergé; mais il ne fut pas plutôt arrivé à Paris que le Roi le renvoïa aux Etats de la Province de Narbone. Il revint à Paris aprés la fin de l'Assemblée: il assista à celle qui fut tenuë en 1656. dans laquelle il dressa la Relation de ce que le Clergé de France avoit fait contre les cinq Propositions de Jansenius, la Lettre au Pape & les Lettres circulaires aux Evêques. L'an 1658. il tomba dangereusement malade à Paris: Quand il fut convalescent il alla passer quelques mois à Issy pour y reprendre ses forces. Ensuite comme il se préparoit à retourner à Toulouse il fut nommé Conseiller d'Etat. Il suivit le Roi dans son voïage de Lyon, & demeura aux Etats de Narbone ausquels il présida aprés la mort de l'Archevêque de Narbone. Delà il se rendit aux Etats de Languedoc qui se tenoient à Toulouse. Le Cardinal Mazarin aïant conclu la paix à S. Jean de Luz, il fut envoïé avec Serroni pour lors Evêque d'Orange pour regler les limites de la Gaule Narbonoise & de l'Espagne. Aprés avoir eu diverses conferences avec les Deputez du Roi d'Espagne sur ce sujet, principalement sur la Province de Ceret que les Espagnols vouloient avoir, il vint trouver le Cardinal Mazarin qui termina l'affaire suivant son avis. Sur la fin de l'an 1660. il vint à Paris; & le Cardinal Mazarin étant mort le 15. de Mars 1661. Monsieur de Marca fut un de ceux que le Roi choisit pour Ministre des affaires Ecclesiastiques. Enfin le Cardinal de Rets aïant donné sa démission de l'Archevêché de Paris au mois de Fevrier de l'an 1662. le Roi y nomma M. de Marca; mais ce Prélat ne joüit pas de cet Archevêché, car il tomba malade bien-tôt aprés, & mourut le 29. Juin de l'an 1662. trois jours aprés avoir reçû ses Bulles de translation de l'Archevêché de Toulouse à celui de Paris. Son corps fut enterré dans le Chœur de l'Eglise de Nôtre-Dame de Paris

Pierre de Marca. Le principal Ouvrage de Monsieur de Marca est son Livre de la Concorde du Sacerdoce & de l'Empire. Il en avoit donné les quatre premiers Livres de son vivant en 1641. Monsieur Baluze les donna de nouveau aprés sa mort en 1665. avec un second Tome composé de quatre autres Livres, dont il avoit traduit le 6. & le 7. & une partie du huitiéme du François de Monsieur de Marca. Il ajoûta dans une seconde Edition faite en 1669. un supplément au cinquiéme Livre, touchant les Legats du Pape. Enfin il en a donné en 1704. une troisiéme Edition plus correcte que les précedentes, & avec de nouvelles Notes.

Monsieur de Marca rapporte au commencement de cet Ouvrage, que ce qui lui a donné occasion de le faire est le Libelle d'Optatus Gallus.

Pierre de Marca.

lus. Son dessein est de prouver contre cet Auteur que les Libertez de l'Eglise Gallicane bien expliquées, loin de causer de la discorde entre les deux Puissances, sont de veritables moïens d'entretenir entr'elles la paix & la concorde, parceque ce qui cause souvent les plus grands differens entre les hommes est l'ignorance des bornes de leur puissance. Il en donne pour exemple le schisme des Eglises d'Orient & d'Occident, qu'il prétend être né de ce que l'Empereur Leon l'Isaurien pour se vanger de la révolte des Provinces d'Italie, avoit non-seulement privé l'Eglise Romaine des patrimoines & des biens qu'elle avoit en Sicile & en Calabre, mais encore de l'autorité sur les Provinces de Thrace, dans l'Illyrie, dans l'Epire, dans l'Achaïe & dans la Macedoine, & les avoit attribuées au Patriarche de Constantinople. Adrien I. se plaignit de cette entreprise, & Nicolas I. les redemanda inutilement. Ignace Patriarche de Constantinople, quoiqu'il dût sa restitution au Pape Adrien II. bien loin de lui restituer la Bulgarie, se fit ajuger cette Province par les Députez des trois autres Patriarchats d'Orient, malgré les remontrances des Legats du Pape, lequel en fut si choqué qu'il menaça Ignace d'excommunication s'il ne lui restituoit la Bulgarie. Aprés la mort d'Ignace, Photius fut remis sur le Siege de Constantinople du consentement même du Pape Jean VIII. à condition qu'il rendroit la Bulgarie à l'Eglise Romaine; mais il fit renvoïer adroitement dans le Synode qui le rétablit, cette affaire à l'Empereur Basile, qui crut satisfaire le Pape de paroles en lui écrivant qu'il pouvoit retenir la Bulgarie: mais on ne revoqua point les Evêques que le Patriarche de Constantinople avoit établis dans cette Province, & l'on fit intervenir Michel Roi de Bulgarie, qui déclara au Pape Jean qu'il vouloit que les Eglises de ses Etats fussent gouvernées par ces Evêques. Ce fut la cause pour laquelle Jean VIII. excommunia Photius, & que depuis ce temps-là la Communion fut interrompuë entre les deux Eglises. Monsieur de Marca rapporte encore pour exemples des divisions arrivées à l'occasion des droits prétendus par les deux Puissances, les schismes entre les Papes & les Empereurs pour le droit des Investitures. Il louë les François d'avoir toûjours sçû maintenir leurs droits sans se separer de l'Eglise Romaine, quoiqu'en quelques occasions ils aïent été disposés à se laisser excommunier plutôt que de renoncer à leurs droits.

Monsieur de Marca propose ensuite le dessein de ces Dissertations, & dit qu'il y veut montrer trois choses. La premiere que le principal fondement des Libertez de l'Eglise Gallicane est de reconnoître l'autorité du saint Siege Apostolique, & de lui rendre tous les devoirs qui lui sont dûs. La seconde que l'usage de la puissance des Papes a toûjours été tellement temperé par les Papes mêmes à l'égard des Eglises de France, ensorte que les droits du Roïaume & de l'Eglise n'en reçussent aucun détriment; à quoi les Princes se sont aussi toûjours appliqués. La troisiéme que la France a religieusement observé ces maximes, ensorte que le saint Siege n'a pas lieu de lui faire aucun reproche. Il remarque que les ennemis de l'Eglise & de la France, & quelques autres personnes qui n'ont pas à la verité de mauvais desseins, mais qui sont peu versés dans la pratique de l'Eglise, ont en horreur le nom des Libertez de l'Eglise Gallicane, comme si elles étoient une révolte manifeste contre l'autorité du S. Siege; que ceux qui parlent ainsi ne font pas moins d'injure à l'Eglise Romaine qu'à la France, en donnant lieu de croire qu'elle est ennemie de toute liberté, & qu'elle veut gouverner avec une autorité despotique & une tyrannie qui viole les droits de toutes les Eglises. Pour satisfaire à tout le monde il soutient que le principal fondement de la Liberté de l'Eglise Gallicane est de reconnoître la Primauté de l'Eglise de Rome, parceque l'Eglise Gallicane étant un des plus illustres membres de l'Eglise Universelle dont l'Eglise Romaine est le Chef, celle de France ne peut pas joüir des privileges d'une vraie Eglise si elle n'est unie de Communion avec ce Chef, & qu'elle ne peut conserver cette union sans rendre à l'Eglise Romaine les devoirs qui sont dûs à sa Primauté. Il entreprend donc de faire voir que l'Eglise Gallicane dés son commencement a regardé la Chaire de S. Pierre comme le centre de la Communion Ecclesiastique, & a toûjours respecté l'autorité souveraine de l'Eglise accordée à ce Siege, selon que les Papes l'ont exercée en differens temps pour le bien de la discipline publique. Il fait donc voir premierement que l'on a toûjours reconnu dans l'Eglise la Chaire de S. Pierre comme le centre de l'unité, & que S. Irenée, le plus ancien Auteur de l'Eglise Gallicane, l'a considerée de cette maniere. Il soutient que cette Eglise a toûjours regardé le Pape comme le Chef de toute l'Eglise, & en particulier comme le Patriarche de tout l'Occident; & pour expliquer l'étenduë de son Patriarchat, il remarque que l'Eglise a été partagée en Provinces à l'exemple de l'Empire, & croit que ce partage a commencé

dés

Pierre de Marca.

dés le temps des Apôtres; quoiqu'elle se soit perfectionnée & augmentée dans les Siecles suivans. Delà est venu que les Evêques des trois grandes Villes de l'Empire Romain, Rome, Alexandrie & Antioche ont eu des Privileges sur les autres Eglises, confirmés par le sixiéme Canon du Concile de Nicée. Ces Evêques n'avoient point d'abord d'autre nom que celui de Metropolitains. Dans le Concile d'Ephese on leur donna celui d'Archevêques, ils eurent ensuite celui d'Exarques, & enfin celui de Patriarches. Il prétend que c'est de ce droit de Patriarchat qu'il faut entendre le sixiéme Canon du Concile de Nicée. Il marque les limites des trois Patriarchats, & est persuadé qu'en Orient chaque Diocese (au sens que ce mot est pris dans la notice de l'Empire pour plusieurs Provinces) composoit l'étenduë d'un Patriarchat. Que l'Evêque d'Alexandrie étoit Patriarche de l'Egypte, celui d'Antioche de l'Orient, celui d'Ephese de l'Asie, celui de Cesarée en Cappadoce du Pont, & celui de Constantinople de la Thrace, dont le Patriarchat fut étendu par le Decret du Concile de Chalcedoine sur l'Asie & le Pont. A l'égard des Eglises d'Occident qui étoit divisé en huit Dioceses, il soutient qu'elles étoient toutes soumises à l'Evêque de Rome comme à leur Patriarche, & que c'est pour cela que les Evêques du premier Concile d'Arles lui disent qu'il tient les grands Dioceses. Que c'est en ce sens que S. Basile, S. Augustin, S. Jerôme le considerent comme le Chef de tout l'Occident. Que c'est en vertu de ce privilege que le Pape Innocent prétendoit que l'Illyrie lui devoit être soumise. Que Justinien donne à l'Evêque de Rome le Patriarchat de l'Hesperie, ce que Monsieur de Marca entend de tout l'Occident. Cependant il avouë que les Evêques de Rome n'ont point pris ce titre, & qu'ils ont exercé plus frequemment leur Jurisdiction Patriarchale dans les Dioceses de Rome & d'Italie, que dans les autres Dioceses d'Occident. Les droits des Patriarches étoient les Ordinations des Evêques, la convocation du Synode du Diocese & le jugement des causes majeures. L'Evêque de Rome a anciennement convoqué les Evêques des Dioceses de Rome & d'Italie. Quant à l'Ordination des Evêques autrefois elle appartenoit aux Patriarches, ou du moins ne se pouvoit faire par les Metropolitains sans leur consentement. L'Evêque d'Alexandrie ordonnoit tous les Evêques de son Diocese. Quand Constantinople fut érigée en Patriarchat, le droit des Ordinations fut restraint à celle des Metropolitains. L'Evêque de Rome ordonnoit tous les Evêques des Provinces Urbicaires; mais il n'est pas certain qu'il ordonnât ceux du Diocese d'Italie dépendans des Metropoles de Milan & d'Aquilée. Dans les autres Provinces d'Occident son droit de Patriarchat étoit restraint au jugement des causes majeures. Le pouvoir de faire des Loix generales est encore un des privileges des Patriarches. Dans l'Antiquité les Canons ou les Loix Ecclesiastiques n'étoient point faites par l'autorité d'un seul Evêque, mais par les Conciles. Monsieur de Marca soutient que les Evêques de Rome ont fait des Loix generales pour tout l'Occident, & établit ce droit par les Loix des Empereurs & par l'usage. Mais anciennement les Papes ne traitoient des affaires generales que dans les Conciles; & depuis, avec le Conseil des Cardinaux. Monsieur de Marca avouë qu'il est difficile d'établir avant le Concile de Sardique le droit que les Papes ont de juger les causes qui sont portées des Provinces à leur Tribunal si on le fonde sur les appellations; mais il trouve une autre voïe de l'établir sur les relations & les consultations que l'on faisoit au S. Siege tant d'Orient que d'Occident touchant les affaires difficiles ou de consequence. Monsieur de Marca en rapporte plusieurs exemples. Il prétend montrer que le Pape ne peut point être jugé par les Evêques ni par les Conciles, maxime dont on n'est pas persuadé en France. Enfin il fait voir par plusieurs raisons & par plusieurs autoritez, que les Rois de France sont obligez de défendre, par droit de protection, l'autorité du S. Siege de Rome, & qu'ils l'ont toûjours fait depuis Charlemagne jusqu'à present.

Le second Livre de Monsieur de Marca est sur le second fondement des Libertez de l'Eglise Gallicane, qui est l'Autorité souveraine du Prince. Depuis le temps de Clovis la Religion & l'Empire ont été rëunis. Les Clercs & les Laïques composent également le Corps Ecclesiastique & l'Etat politique, ce qui fait une seule Republique Chrétienne sous deux Souverains, dont l'un préside aux choses spirituelles, & l'autre aux seculieres. Les limites de ces deux Puissances sont tres connuës. Il appartient aux Evêques de connoître des choses spirituelles, & au Prince des seculieres & temporelles. Cette distinction est fondée sur des témoignages formels des Peres & des Papes recüeillis par Monsieur de Marca. Il rapporte ensuite plusieurs témoignages en faveur de l'Autorité souveraine des Rois de France qui l'ont reçûë de Dieu, & qui ne recon-

Pierre de Marca.

connoissent point de superieur dans le temporel. Il examine ensuite si les Princes peuvent faire des Loix Ecclesiastiques, & aprés avoir montré qu'ils n'ont point reçû de puissance spirituelle qui n'a été donnée par J. C. qu'aux Apôtres & à leurs successeurs, il en conclud qu'ils ne peuvent point juger les questions qui regardent la Foi; qu'ils ne doivent pas même connoître des crimes purement Ecclesiastiques des Clercs, & enfin qu'il ne leur appartient pas d'ériger de nouveaux Evêchez: Il montre que quoiqu'ils ne puissent pas faire de Loix Ecclesiastiques, ils sont obligés par devoir de défendre les Canons, tant en qualité de Princes pour le repos de l'Etat, qu'en qualité de Princes Chrétiens pour maintenir la Religion. Il reconnoît neanmoins que la fin des Loix Civiles est differente de celle des Loix Ecclesiastiques. Car les dernieres ont pour fin immediate la felicité éternelle, au lieu que les premieres ont pour fin premiere la paix de l'Etat & le bien de tous les Citoïens, & par consequence leur bonheur éternel; la Religion & l'Etat étant unis, le bien de l'un & de l'autre sont aussi unis. Il montre ensuite par plusieurs exemples que les Princes sont les Protecteurs de l'Eglise; Que quoiqu'ils ne puissent pas faire de nouveaux Canons, ils peuvent faire des Loix pour ordonner l'execution des Canons; Que quand il arrive qu'ils font des Loix contraires aux Canons, ce n'est point à l'Eglise, mais au Prince même à les révoquer. Enfin il fait voir par des exemples illustres que de tous les Rois il n'y en a point qui aïent porté ce droit de Protection de l'Eglise plus loin, & qui l'aïent exercé avec plus de fidelité que les Rois de France depuis Clovis jusqu'à present. Il fait une digression dans les chap. 13. & 14. sur les Chorevêques, où il traite cette matiere à fonds. Revenant ensuite à son sujet, il prouve que les Loix Ecclesiastiques doivent être promulguées pour avoir force de Loi, & qu'il ne suffit pas qu'elles soient publiées à Rome pour obliger, mais qu'il faut qu'elles le soient dans le Roïaume & dans les Provinces. Il fait aussi diverses remarques sur les Loix des Princes; sçavoir, que le Prince seul peut faire des Loix, qu'elles n'ont pas neanmoins de force si elles ne sont reçuës par le consentement tacite du peuple; que leur fin doit être le bien public; que si elles y sont contraires, il est à présumer que le Prince ne veut pas qu'on soit obligé de les executer; qu'afin que l'on puisse dire qu'une Loi est reçûë, il faut qu'elle soit pratiquée publiquement. Que le consentement tacite du peuple n'est necessaire que pour les Loix qui regardent le droit particulier; mais que le droit public dépend uniquement de la volonté du Prince, & qu'il a droit d'ordonner lui seul ce qui regarde la guerre, la paix & les impôts. Que l'usage & le consentement sont encore beaucoup plus necessaires à l'égard des Loix Ecclesiastiques qu'à l'égard des Loix Civiles, parce qu'elles sont données pour l'édification, & que la domination est interdite aux Evêques. Que le Prince peut faire des Loix pour le bien public au détriment du particulier, au lieu que l'Eglise ne peut nuire à personne pour procurer le salut des autres. Que les Princes peuvent faire valoir un droit douteux, ce que ne peuvent pas les Evêques. Que les peines portées par les Loix Civiles sont pour perdre le coupable, au lieu que la fin de celles qui sont imposées par les Loix Ecclesiastiques est de le sauver. Que l'Eglise a le pouvoir de faire des Loix, mais que l'obligation de les suivre vient de l'usage. Monsieur de Marca demande ensuite à qui il appartient d'examiner une nouvelle Loi Ecclesiastique; il fait voir que c'est à l'Eglise de France dans la France, & rapporte plusieurs exemples de Loix Ecclesiastiques, de Canons des Conciles, & de Decretales des Papes rejettées, ou modifiées par l'Eglise Gallicane.

Pierre de Marca.

Le sujet du troisiéme Livre est de sçavoir ce que c'est & en quoi consiste la Liberté de l'Eglise Gallicane. Ceux qui ne font pas d'attention à l'ancienne division des Eglises, trouvent mauvais que l'on se serve du terme de l'Eglise Gallicane, comme si c'étoit un membre séparé du Corps; mais l'unité de l'Episcopat n'est pas rompuë quoique l'Eglise soit partagée en differentes Eglises particulieres, parceque toutes ces Eglises sont unies à la Chaire principale de S. Pierre. Les Eglises de plusieurs Provinces ont été réünies en un corps de Diocese, & les Empereurs Valens, Gratien & Valentinien accorderent aux Evêques d'un Diocese de pouvoir s'assembler en Concile sans avoir besoin de permission particuliere. Les Gaules faisoient un Diocese composé de dix-sept Provinces, & les Eglises de ces Provinces étoient appellées Gallicanes ou du Diocese des Gaules, & leur Concile un Concile de l'Eglise Gallicane. Ce nom leur est donné dans le Concile de Paris tenu en 362. & par les Papes, & par les Auteurs Ecclesiastiques. S. Gregoire le Grand se sert du terme de l'Eglise Gallicane, qui a été depuis usité par plusieurs Auteurs. A l'égard du nom de



Pierre de Marca.

de Liberté, il peut avoir plusieurs significations. Il signifie prémierement la liberté de l'Evangile qui affranchit les Chrétiens de la servitude de la Loi. 2. On a donné le nom de Liberté aux Immunités que les Empereurs ont accordées aux Eglises & aux Ecclesiastiques, d'où est venu l'usage d'appeller Libertés les Privileges & les Exemptions des Monasteres & des Chapitres. Le Pape Felix III. fait consister la Liberté de l'Eglise dans le pouvoir qu'on lui laisse d'user de ses Loix dans les causes de la Religion. Gregoire VII. étendit cette Liberté aux points de discipline. Le Concile d'Ephese fait consister la Liberté de l'Eglise dans l'observation des Canons & des anciennes coûtumes, & dans la maintenuë des droits des Eglises. C'est en ce sens que l'Eglise Gallicane emploie ce mot de *Liberté*, dont elle s'est servie contre les nouvelles entreprises des Papes, des Evêques, & même des Princes, contraires aux Canons & aux anciens usages. Ce nom de Liberté de l'Eglise Gallicane est devenu plus commun depuis le schisme des Papes ; il étoit neanmoins connu dés le temps de S. Loüis. Avant cela on se servoit de celui de *Liberté Canonique*. Ces Libertés peuvent être appellées Privileges, dans le même sens que le Concile de Nicée dit qu'il faut conserver aux Eglises leurs Privileges, & que les droits des Ordinaires & la Primauté du Pape sont aussi nommés Privileges; mais parceque ce terme de Privilege se prend communément pour des droits accordés par les Papes ou par les Princes, on s'abstient communément de le donner aux Libertés de l'Eglise Gallicane. Cependant Monsieur de Marca ne fait pas consister cette Liberté dans la seule observation des anciens Canons, mais aussi dans celle du Droit Canonique tiré des Canons & des Decretales. Cela lui donne occasion de parler des anciennes Collections de Canons. Les Eglises de Gaule suivoient autrefois celle du Code de l'Eglise Universelle approuvé & cité dans le Concile de Chalcedoine. Depuis, le nouveau droit de la Collection d'Isidore succeda à cet ancien droit. Elle n'étoit pas neanmoins encore reçûë entierement du temps d'Hincmar, qui dit qu'on devoit avoir du respect pour les Decretales des Papes, mais observer inviolablement les Canons. Le principal different que les Evêques de France eurent avec le Pape Nicolas au sujet de ces Decretales, fut touchant les jugemens des Evêques, que le Pape suivant la disposition des Decretales soûtenoit ne pouvoir être jugés sans consulter le S. Siege, quand même il n'y auroit point d'appel. Monsieur de Marca prétend que les Decretales furent enfin reçûës au commencement de la troisiéme race, & que le droit nouveau prévalut en France. De tout cela il conclut que la Liberté de l'Eglise Gallicane ne consiste pas, comme l'a crû Leschassier, dans l'observation des anciens Canons, mais dans l'usage legitime de l'ancien & du nouveau droit. Il ne veut pas que la Doctrine de l'autorité du Concile Oecumenique au-dessus de celle du Pape, soit le fondement des Libertés de l'Eglise Gallicane ; & quoiqu'il avouë que ce soit le sentiment des Ecoles de France, il prétend que cette question ne fait rien à l'usage des Libertés de l'Eglise Gallicane, & que nous sommes toûjours en droit de maintenir nos anciennes coûtumes, quand même le Pape seroit au-dessus du Concile, parceque le Pape ne doit point faire de Loix nouvelles sans une évidente utilité, & qu'il ne doit point donner de Dispenses ni de Privileges personnels ou perpetuels sans raison, & qu'ainsi l'on est en droit de lui demander l'execution des Canons en vertu de la promesse que les Papes mêmes ont faite, & de l'engagement qu'ils ont contracté de ne point déroger aux Canons des Conciles, aux Decrets de leurs prédecesseurs, & aux coûtumes anciennes. Il s'efforce de faire voir que la publication de la Bulle *In Cœna Domini*, ne peut point avoir d'application à l'égard de nos Rois, & que le Pape ne peut point revoquer les Privileges qu'il a accordés aux Rois de France, parcequ'il les leur a accordés en consideration des grands biens qu'ils ont faits à l'Eglise Romaine. Cela lui donne occasion d'examiner dans les Chapitres 10, 11, & 12. par quels degrés les Papes sont devenus Souverains de la Ville de Rome, & de prouver qu'ils doivent leur Souveraineté à nos Rois, & non pas à Constantin dont il fait voir que la prétenduë donation est supposée. Il traite amplement dans les Chapitres suivans des Dispenses & des Privileges.

Le quatriéme Livre de l'Ouvrage de Monsieur de Marca est sur l'execution des Loix faites pour le maintien de la discipline Ecclesiastique. Il y traite amplement des appellations comme d'abus dont la forme est recente, mais qu'il prétend tirer leur origine dés le temps que l'Eglise a commencé à avoir des Princes Chrétiens ; parcequ'elle a, selon lui, pour fondement la protection que le Prince est obligé de donner à l'execution des Loix & au maintien de la discipline Ecclesiastique. Il fait voir

Pierre de Marca.

voir que les Empereurs Romains ont exercé ce droit en ordonnant par leurs Loix l'execution des Canons, en punissant ceux qui les violoient, en donnant des Juges pour examiner si on les suivoit, en convoquant les Conciles, & en differant l'execution des Jugemens rendus contre les regles. Ce pouvoir des Empereurs a passé aux Rois de France; ils ont puni les Evêques quand ils faisoient quelque chose contre les Canons, & arrêté par leur autorité les entreprises que les Papes ou les Evêques faisoient au préjudice des Loix Ecclesiastiques. Les Evêques mêmes ont eu recours à leur autorité pour empêcher les entreprises de la Cour de Rome, aussi-bien que les Eglises pour défendre leurs droits. Les Prêtres & les autres Clercs & même les Laïques vexés par les Evêques se sont mis sous leur protection, & les Princes les ont mis à couvert de la vexation par leurs rescrits. Les Rois se sont servis de ce même moïen pour se mettre à couvert des entreprises que la Justice Ecclesiastique faisoit contre leur autorité, & n'ont jamais souffert que les Papes ni les Evêques donnassent atteinte à leurs droits & à leur autorité souveraine sur le temporel. Dans les derniers temps on s'est servi contre les entreprises de la Cour de Rome des appellations au futur Concile. M. de Marca se fait quelque peine d'approuver ce moïen, quoiqu'il ne trouve pas mauvais que l'on empêche les Ecclesiastiques d'entreprendre sur la Jurisdiction temporelle par des amandes, & par la saisie de leur temporel. Il vient enfin au Concordat, par lequel il prétend que la paix & la Liberté de l'Eglise Gallicane ont été rétablies. Il remarque que l'execution en a été attribuée au Roi & aux Cours de Parlement, qui le maintiennent par les appellations comme d'abus. Ce terme d'abus est en usage en ce sens en France depuis trois cens ans, & les appellations comme d'abus n'étoient pas inconnuës avant le Concordat. L'usage en est devenu depuis plus frequent: elles ont été autorisées par les Edits de nos Rois qui ont modifié ces appellations. Monsieur de Marca prescrit les regles suivantes pour connoître les cas dans lesquels les appellations comme d'abus peuvent ou ne peuvent pas avoir lieu. La premiere, dans les causes purement spirituelles, ou qui regardent l'administration des Sacremens, il n'y a point lieu à l'appellation comme d'abus. La seconde, si l'on viole les Canons & les Decrets reçûs & confirmés par les Edits de nos Rois, soit qu'ils soient anciens, soit qu'ils soient modernes, il y a lieu d'appeller comme d'abus; & de même en cas que l'on donne atteinte aux coûtumes reçûës & aux Libertés Ecclesiastiques. La troisiéme, on n'appelle point comme d'abus des Rescrits du Pape, mais de leur execution; au lieu qu'on peut appeller comme d'abus des Sentences des Evêques. La quatriéme, le Juge Seculier ne doit prononcer que de l'abus, mais non-pas sur le principal. La cinquiéme, on ne doit admettre l'appellation comme d'abus que quand les Canons sont manifestement violés, & non pas quand il y a du doute. Il y a une autre sorte d'appellation comme d'abus, quand le Jugement est contraire aux Ordonnances des Rois, ou que l'on n'y a pas observé les procedures prescrites par la Loi du Prince à qui il appartient de les regler. Et enfin la derniere espece d'appellation comme d'abus, est en cas que les Ecclesiastiques violent les droits du Roi & usurpent la Jurisdiction Seculiere. Les Magistrats peuvent défendre leurs droits & leur Justice par leur autorité, comme les Evêques peuvent aussi défendre leur Jurisdiction par des Censures; & en cas de contestation, le seul moïen est d'avoir recours au Roi. Enfin c'est une maxime constante en France & confirmée même par des Rescrits des Papes, que les Officiers du Roi faisant la fonction de leur Charge ne peuvent être excommuniés; ce qui ne doit s'entendre que de ce qui regarde la discipline, & non-pas des causes de Foi.

Ce sont-là les principales matieres dont Monsieur de Marca traite dans les quatre premiers Livres de la Concorde, où il appuïe ces maximes sur un grand nombre de faits & de passages recüeillis avec beaucoup d'exactitude, & tres-bien digerés & appliqués à son sujet.

Le second Tome donné par M. Baluze contient quatre autres Livres. Le premier est des Legats ou Députés. Il commence par expliquer ce qu'on trouve dans le Droit Romain des differentes sortes de Legats, de leurs fonctions & leurs droits. Il les compare ensuite aux Legats Ecclesiastiques. Les Conciles envoïoient des Legats, ou des Députés aux Papes & aux Empereurs. Les Papes en envoïoient aux Conciles. Monsieur de Marca prétend qu'Osius a présidé au Concile de Sardique en qualité de Legat du Pape, & S. Cyrille en la même qualité au Concile d'Ephese, quoiqu'il y eût dans ces deux Conciles d'autres Legats du Pape. Ceux qui furent envoïés au second Concile d'Ephese n'y assisterent point, parceque Dioscore ne voulut pas leur accorder le pre-

Pierre de Marca. premier rang. Les Legats du Pape ont présidé dans les Conciles suivans. Monsieur de Marca prétend que les Legats qui présidoient aux Conciles y avoient le même droit que les Empereurs dans le Senat de proposer ce qu'ils jugeoient à propos, en laissant neanmoins la liberté du suffrage. L'autorité des Legats du Pape dans les Conciles a principalement paru dans celui de Chalcedoine : quoiqu'autrefois les heresies fussent condamnées dans les Provinces où elles avoient pris leur naissance, Saint Leon condamna l'heresie d'Eutiche née dans l'Orient; mais avec ce temperament que si quelques Evêques ne recevoient pas sa Lettre, la discussion de cette affaire fût remise au Concile general. Surquoi Monsieur de Marca fait cette reflexion ; qu'une définition de Foi faite par le Pape n'oblige point les Chrétiens si elle n'est reçûë par un consentement unanime de toute l'Eglise, ce qu'il prouve par l'autorité du cinquiéme Concile. Sur ce plan il prétend que le Pape avoit droit de proposer dans le Concile la question, & d'y dire le premier son suffrage, & que les Evêques avoient droit d'examiner si sa définition étoit conforme ou non à l'Ecriture Sainte & aux Canons; & qu'aprés la définition du Pape & la déclaration du Synode, ce qui étoit décidé étoit un article de Foi. Il appuïe cet usage principalement sur ce qui s'est passé au Concile de Chalcedoine, & il tâche de le faire remonter aux Siécles précedens, & de le trouver dans les suivans. Il vient ensuite aux Legats que les Papes envoïoient aux Empereurs pour les affaires Ecclesiastiques. D'abord ces Legats n'étoient que de simples Députés pour une affaire particuliere : dans la suite ils en envoïerent de permanens pour toutes les affaires qu'ils pouvoient avoir, qui furent appellés Apocrisiaires ou chargés de faire & de recevoir les réponses. Ces Apocrisiaires n'avoient point de Jurisdiction, sinon par une délegation speciale du Pape ou de l'Empereur. Enfin les Papes envoïerent des Legats avec un pouvoir general ; mais ils cesserent d'en envoïer à Constantinople aprés le septiéme Siécle, & l'Empire aïant été transferé aux François, ils eurent soin d'envoïer des Legats à la Cour des Empereurs. Voilà ce qui est dans ce Livre de Monsieur de Marca; le reste depuis le 18. Chapitre jusqu'au 58. est un grand Supplément que Monsieur Baluze a fait à ce Livre de Monsieur de Marca dans le même goût & avec la même methode. Il y traite des Vicaires du S. Siege dans plusieurs Dioceses, tant de ceux qui ont eu cette délegation comme par droit de succession, tels qu'ont été l'Evêque de Thessalonique dans l'Illyrie; celui de la premiere Justinienne dans les six Provinces; celui de Corinthe dans l'Achaïe & dans la Grece, & celui d'Arles dans les Gaules; que de ceux à qui elle a été accordée en consideration de leur merite, comme à Jean Evêque de Taragone, & à Saluste Evêque de la Province Betique. Il se propose d'ajoûter aussi quelque chose à ce que Monsieur de Marca dit dans le Livre 6. du Pallium que les Papes envoïoient à leurs Vicaires. Enfin passant à ce qui s'est pratiqué dans le moïen âge, il examine quelle déference les Evêques de France ont euë pour les Legats sous la seconde & troisiéme race de nos Rois; quels ont été les pouvoirs des Legats envoïés aux Conciles; quand ces Legats ont été plus ordinaires, & quand on a commencé de n'en plus envoïer, & enfin d'où est venu l'usage de faire examiner leurs pouvoirs par la Cour de Parlement avant qu'ils entrent en fonction. L'origine des Vicaires perpetuels vient de ce que les Papes considerant qu'il étoit de grande consequence pour établir leur autorité parmi les Nations éloignées de Rome, de gagner les bonnes graces des Evêques des grandes Villes, qui avoient du credit auprés des Princes, & de soûtenir leur délegation par le credit de la personne à qui ils la commettoient, ils choisirent d'abord des Evêques de Villes considerables pour en faire leurs Vicaires. Le premier qu'ils ont honoré de cette dignité est celui de Thessalonique, qui étoit déja fort consideré tant à cause de sa Ville qui étoit la Capitale du Diocese d'Illyrie, qu'à cause de l'antiquité de cette Eglise, & de la consideration qu'on avoit eu dans les Conciles pour l'Evêque de ce Siege, qui même avant que d'avoir la qualité de Vicaire du Pape ordonnoit les Metropolitains d'Illyrie, & étoit à la tête des affaires Ecclesiastiques de ce païs. Acholius de Thessalonique representa les Occidentaux au Concile de Constantinople. Monsieur Baluze ne veut pas neanmoins qu'il y ait assisté en qualité de Legat du Pape Damase. Le Vicariat accordé par les Papes à l'Evêque de Thessalonique n'étoit point attaché à la personne des Evêques, mais à l'Eglise de Thessalonique. Quoiqu'on croie que Damase est le premier qui a accordé ce Vicariat à Acholius, Monsieur Baluze soûtient que le Pape *Sirice* est le premier qui a fait l'Evêque de Thessalonique son Vicaire. L'exemple de Sirice a été suivi par Anastase & par Innocent I. Les droits de ce Vicariat étoient alors generaux, & ne consistoient que dans la commission de prendre connoissance des choses qu'on

Pierre de Marca.

qu'on devoit referer au S. Siege. Innocent I. lui donna pouvoir d'assembler des Synodes extraordinaires, & de juger les Causes des Evêques. Les Evêques d'Illyrie se plaignirent de cette autorité que l'on donnoit à l'Evêque de Thessalonique. Ces plaintes donnerent lieu à Theodose d'ordonner que les Causes douteuses d'Illyrie seroient rapportées à l'Evêque de Constantinople. On vouloit aussi soustraire l'Illyrie Orientale du Patriarchat de Rome, & les Evêques d'Illyrie entreprirent de juger de nouveau des Causes terminées par le S. Siege. L'Ordination de Perigene Evêque de Corinthe avoit été confirmée par le Pape. Les Evêques d'Illyrie vouloient l'examiner de nouveau dans un Concile de Corinthe. Le Pape Boniface les menaça de les excommunier s'ils entreprenoient de le faire. Celestin I. confirmant à Rufus Evêque de Thessalonique son Vicariat, marque en particulier les affaires qui ne pouvoient être traitées sans son autorité & sans son consentement, sçavoir les Ordinations des Evêques, la celebration des Conciles, & les Relations des Causes majeures au S. Siege. La contestation qui survint sous le Pontificat d'Hormisdas touchant l'Ordination de l'Evêque de Nicople, donna occasion de faire l'Evêque de Nicople Vicaire du S. Siege Apostolique dans l'Epire. Sixte III. donna un nouveau privilege à l'Evêque de Thessalonique, sçavoir que les Evêques de l'Illyrie ne pussent sortir de leur Province sans le consentement de l'Evêque de Thessalonique. Saint Leon confirma tous les droits accordés par ses prédecesseurs aux Evêques de Thessalonique, à condition neanmoins qu'ils feroient rapport au S. Siege des grandes affaires qui ne pourroient pas être décidées dans leur Synode. L'Evêque de Thessalonique abusant de son autorité, Saint Leon l'avertit qu'il n'étoit appellé que *in partem sollicitudinis*, & non-pas *in plenitudinem Potestatis*, termes ausquels on a donné depuis un autre sens. Ce Pape reprend aigrement Anastase Evêque de Thessalonique de la maniere dont il en avoit usé envers Attique Metropolitain de l'ancien Epire, & lui prescrit les Regles qu'il devoit observer. Cette grande autorité de l'Evêque de Thessalonique fut beaucoup diminuée du temps de Justinien, qui fit ériger Acride, nommée premiere Justinienne, en Metropole, & lui soûmit une partie des Provinces d'Illyrie. Vigile donna à cet Archevêque son Vicariat dans ces Provinces, & malgré l'Evêque de Thessalonique le Siege de la premiere Justinienne joüit de ses droits sur les Provinces qui lui avoient été attribuées. L'Archevêque de Corinthe eut aussi dés le même temps la qualité de Vicaire du S. Siege dans l'Achaïe & dans la Grece, & enfin sous l'Empire de Leon l'Isaurien l'Evêque de Thessalonique perdit entierement son autorité & sa Jurisdiction sur l'Illyrie, & fut restraint à la seule qualité de Metropolitain de la premiere Macedoine. Monsieur Baluze passe ensuite au Vicariat d'Arles, & sans entrer dans la question de l'antiquité de la Ville & de l'Eglise d'Arles, ni dans la dispute qui fut agitée entre les Eglises d'Arles & de Vienne pour le droit d'Ordination, il rapporte le commencement du Vicariat de l'Evêque d'Arles au Pape Zozime, qui accorda à Patrocle le droit de juger les Causes de France, à condition neanmoins qu'il feroit son rapport des Causes majeures au S. Siege. Il lui donna aussi la commission de donner des Lettres formées aux François qui voudroient aller à Rome. Il lui donna encore le droit des Ordinations dans la Province de Vienne, & dans les deux Narbonnoises. Cependant la Ville d'Arles dans son origine n'étoit pas même une Metropole; mais elle fut depuis honorée, & devint la demeure du Prefet du Pretoire des Gaules. Le Concile de Turin partagea la Province de Vienne, & lui accorda l'Ordination des Evêques voisins; mais l'Evêque d'Arles n'étant pas content de ce partage voulut soûmettre toute la Province de Vienne & les deux Narbonnoises à sa Jurisdiction, ce qu'il obtint par l'autorité du Pape Zozime. Comme on tenoit tous les ans à Arles, suivant la Loi de l'Empereur Honorius, l'Assemblée des sept Provinces; Hilaire Evêque d'Arles s'attribua aussi le droit de convoquer en Concile les Evêques de ces Provinces, & fit arrêter dans le Concile de Riez que les Ordinations qui seroient faites sans l'autorité de l'Archevêque d'Arles seroient nulles. Il convoqua ensuite le Concile d'Orange, & y présida. Il se fit même accorder le droit de convoquer ces Conciles dans le second Concile d'Arles; mais le Pape S. Leon aïant eu des démêlés avec Hilaire d'Arles à l'occasion du Jugement que celui-ci avoit rendu contre Chelidonius & contre Projectus, il lui défendit de convoquer ces Synodes, & de se mêler des Ordinations des Evêques: nonobstant ce Decret du Pape Leon, les Evêques d'Arles retinrent leur dignité & leurs droits, qui furent confirmés par le Pape Symmaque, & reconnus par Hormisdas. Vigile est le premier qui donna en termes formels la qualité & les droits de Vicaire du S. Siege à l'Evêque d'Arles, dans toutes les Provinces du Roïaume de Childebert.

Auxa-

Pierre de Marca.

Auxanius étoit alors Evêque d'Arles : ses successeurs Aurelien, Sapaudus, Licetius & Virgile reçurent le même honneur des successeurs du Pape Vigile. Mais il y a apparence que la dignité de l'Eglise d'Arles fut éteinte en la personne de Virgile, & l'on ne voit point que ses successeurs Jean & Felix aïent eu la qualité de Vicaires du S. Siege. Rotlan qui les suivit tenta inutilement de la faire rétablir. Rostaing son successeur fut plus heureux, & obtint des Lettres de Vicariat de Jean VIII. On ne voit pas neanmoins que Rostaing ni ses successeurs aïent exercé ce pouvoir. Ils ont cependant retenu le nom de Vicaires du S. Siege, & Raimbault le fit valoir au Concile de Toulouse tenu en 1056. Innocent III. écrivant en 1208. à l'Evêque d'Arles, lui déclare qu'il veut qu'il reconnoisse les Legats *à Latere*, sans neanmoins que cela puisse porter aucun préjudice à ses droits ni à ceux de son Eglise. Des Vicariats perpetuels Monsieur Baluze passe aux Vicariats personnels de l'antiquité accordés à Augustin Archevêque de Cantorbie, à Zenon de Seville, à Jean de Taragone, à Remy de Reims, à Maximien de Syracuse, au Moine Augustin envoïé en Angleterre, à Boniface de Maïence, par differens Papes & en differens temps. Jusqu'ici il a été parlé des anciens Legats, ceux qui vinrent depuis sont de differente espece : ce sont des Legats extraordinaires que les Papes envoïoient en differens païs. Ils exigerent des droits de procuration qui les enrichissoient ; ils avoient des pouvoirs fort amples, dont quelques-uns abuserent. Les Princes & les Evêques les leur contesterent, & ces contestations furent cause que les Papes ne nommerent plus si frequemment de Legats. Nicolas I. auquel on peut attribuer l'origine de ces Legats, leur commettoit la convocation de tous les Synodes, & le Jugement de toutes les affaires. Il permit neanmoins qu'ils communiquassent leurs facultés & leurs instructions au Roi & aux Evêques. Ces Legats munis de ces pouvoirs attirerent à eux toute l'autorité, & ils en abuserent en levant de grandes sommes sur les Eglises & sur les Ecclesiastiques. On en fit de grandes plaintes de toutes parts. Il y en eut neanmoins plusieurs qui exercerent cette commission avec beaucoup de desinteressement & d'équité. Les Rois de France, d'Angleterre & d'Ecosse pour empêcher les desordres & les entreprises des Legats, refuserent de recevoir des Legats qu'ils ne les eussent demandés, défendirent à leurs sujets de les reconnoître sans leur consentement, & de souffrir qu'ils fissent aucun exercice de leur Legation sans leur permission expresse. M. Baluze prouve tous ces points par des autorités & par des exemples suivant la methode de Monsieur de Marca.

Pierre de Marca.

Le Livre sixiéme est de Monsieur de Marca. Il y traite de l'autorité des Conciles Provinciaux & Nationaux. L'origine de ces Conciles vient de la division des Eglises en Provinces sous une Metropole. Monsieur de Marca prétend qu'elle est aussi ancienne que l'Eglise, & qu'elle a commencé dés le temps des Apôtres. Les Ordinations des Evêques se faisoient par le Metropolitain dans le Concile de la Province. Anciennement les Evêques étoient élûs par les suffrages du Clergé & du peuple, & leur élection étoit confirmée par le Metropolitain & par les Evêques de la Province. Les Grecs ont commencé à exclure les Laïques de l'élection des Evêques, & l'ont attribuée au Synode de la Province. Dans l'Occident les Laïques en ont été plus tard exclus ; & le droit d'élection a été transferé aux Chanoines des Eglises Cathedrales sur la fin du douziéme Siecle. Mais le Jugement touchant la vadilité de l'élection, & l'Ordination a toûjours appartenu de droit au Metropolitain & aux Evêques de la Province qui la faisoient, sans avoir besoin de l'autorité du souverain Pontife. Dans la suite quand il y avoit appel du decret de l'élection ou de sa confirmation, la Cause étoit portée au S. Siege ; mais la consecration étoit toûjours réservée au Metropolitain & aux Evêques de la Province. Les Evêques ordonnés donnoient une profession de Foi, mais ne promettoient aucune obéïssance aux autres Evêques. Cette formule de promettre specialement d'obéïr à son Metropolitain a été introduite depuis Leon I. Les Metropolitains étoient élûs par les Evêques de la Province avec le consentement du Clergé & du peuple, & étoient ordonnés par les Patriarches, à l'exception des Metropolitains des Provinces d'Occident qui étoient tous ordonnés par le Synode de la Province, sans qu'il fût besoin d'avoir recours à l'autorité du Pape, & sans même qu'ils fussent tenus de lui demander la confirmation de leur élection. Les Papes eussent bien souhaité, si l'on en croit Monsieur de Marca, que tous les Metropolitains la leur demandassent. Mais comme cet usage n'étoit point établi hors de l'Italie, les Papes, dit Monsieur de Marca, trouverent moïen de l'introduire adroitement en leur envoïant le *Pallium*, chose qui parut d'abord honorable aux Metropolitains, mais qui peu à peu ruïna leur liberté, & anéantit l'autorité des Conciles Provinciaux. L'origine du

Pierre de Marca.

du Pallium est à la verité assez ancienne, mais les effets qu'on lui attribuë presentement ont été anciennement inconnus; car les Metropolitains des Gaules exerçoient leurs fonctions aussi-tôt aprés qu'ils étoient ordonnés suivant les anciens Canons, au lieu que le droit nouveau leur défend de faire aucune fonction de leur Ordre qu'ils n'aïent reçû le Pallium envoïé par le S. Siege. Monsieur de Marca prend de-là occasion de traiter du Pallium dans les 6. & 7. Chapitres de ce Livre. Il croit que le Pallium dans son origine étoit d'une forme differente de celui qui est presentement en usage; & il prétend qu'il étoit autrefois un habillement Imperial dont les Empereurs permirent l'usage aux Patriarches qui le firent passer aux Metropolitains. Le Pallium moderne est un petit morceau d'étoffe de laine tissüë en rond que l'on met sur les épaules, duquel pendent deux bandes, l'une sur la poitrine, & l'autre sur le dos. L'ancien Pallium étoit un bel habit éclatant qui pendoit jusqu'à terre. Les Grecs l'appelloient 'Ωμοφόριον, & il y en a de deux especes: l'un de laine semblable aux rochets que les Evêques portent à present avec deux bandes, l'autre un long manteau qui descendoit jusqu'à terre. Monsieur de Marca soûtient que les premiers Palliums qui furent envoïés par les Papes aux Metropolitains d'Occident étoient de la forme de ces derniers, & il prouve que cet habit étoit un habit Imperial, non-seulement par la donation attribuée à Constantin, mais encore par le témoignage de Liberat, qui dit qu'Anthime se voïant chassé de son Siege, remit le Pallium qu'il avoit, entre les mains de l'Empereur Justinien & de sa femme Theodore; & par la réponse de S. Gregoire le Grand à la Reine Brunehaut, dans laquelle ce Pape lui mande qu'il a envoïé le Pallium à Siagrius Evêque d'Autun, comme elle le lui avoit demandé, aprés avoir sçû par son Apocrisiaire à la Cour de l'Empereur, que ce Prince vouloit bien qu'on le lui accordât. Les Papes n'ont donné le Pallium à aucun des Metropolitains des Gaules avant le sixiéme Siecle, à l'exception de l'Archevêque d'Arles à qui le Pape Vigile le donna pour honorer sa qualité de Vicaire du S. Siege, comme l'a fait aussi Pelage I. à Sapaudus successeur d'Auxanius. Dans le Concile premier de Mâcon il est défendu par le 6. Canon aux Archevêques de dire les Messes sans Pallium. Ce Canon ne doit pas s'entendre du Pallium de Rome, mais du Pallium ordinaire dont se servoient les Archevêques, semblable, suivant Monsieur de Marca, à nos chappes. Du temps de S. Gregoire l'usage s'étoit établi que l'Evêque de Rome donnoit le Pallium aux Metropolitains dont l'Ordination lui appartenoit, & à ceux qu'il faisoit ses Vicaires. Mais les autres Metropolitains n'étoient pas obligés de le prendre: ce ne fut que sous le Pontificat du Pape Zacharie que Boniface, envoïé par ce Pape en France & en Allemagne, fit ordonner dans un Synode tenu l'an 742. que les Metropolitains demanderoient le Pallium au S. Siege. En consequence de ce Reglement Boniface & le Roi Carloman demanderent trois Palliums au Pape, pour les Archevêques de Roüen, de Reims & de Sens; mais ces Prelats ne crurent pas être obligés de les demander. Cependant parceque l'on ne consideroit alors le Pallium que comme une marque d'honneur & de distinction, quelques Archevêques ne firent point de difficulté de le demander & de le recevoir. En Orient les Metropolitains recevoient le Pallium du Patriarche, & cet usage fut confirmé dans le huitiéme Concile. Quand les Metropolitains de l'Europe eurent digeré la necessité de prendre le Pallium (ce sont les termes de Monsieur de Marca) *Post devoratam ab Europæ Metropolitanis Pallii accipiendi necessitatem*, les Papes y ajoûterent des conditions nouvelles qu'ils furent aussi obligés d'embrasser. On exigea d'eux de promettre par écrit qu'ils obéïroient au S. Siege en toutes choses, & qu'ils suivroient ses Ordonnances canoniquement. Boniface de Maïence fut l'inventeur de cette obligation. On ajoûta depuis une nouvelle clause par laquelle ils promettoient la soûmission & l'obéïssance dûë à S. Pierre & à son Vicaire, mais toûjours suivant les Canons; car comme dit le Pape Zacharie, il ne faut pas croire que ce qui se trouve contraire à la disposition des Canons soit émané du S. Siege Apostolique. Gregoire VII. ajoûta encore de nouvelles clauses qui rendoient cette promesse un serment de fidelité, puisque les Metropolitains s'engageoient envers le Pape, comme les Vassaux envers leur Souverain, de n'être d'aucun conseil ni faction pour leur faire perdre la vie, les membres, ou la dignité. Cette formule fut inserée dans les Decretales; & Gregoire VII. voulut même empêcher que les Metropolitains prêtassent le serment de fidelité à leurs Rois. Enfin les Papes ont prétendu que les Metropolitains ne pouvoient faire aucune fonction de leurs Ordres qu'ils n'eussent reçû le Pallium, & ce droit nouveau s'est introduit par l'usage. Monsieur de Marca traite dans le Chap. 8. des Cessions, Translations & Coadjutoreries des Evêchés qu'Innocent III. a ré-

Pierre de Marca.

a réservées au Pape. Les Translations des Evêques sont défenduës par les Canons, à moins qu'elles ne soient faites pour l'utilité de l'Eglise. Anciennement c'étoit aux Metropolitains & aux Evêques de la Province de juger de cette utilité, & le Pape Pelage II. reconnoît que ce droit leur appartient. Il n'étoit pas permis aux Evêques de quitter leurs Evêchés sans necessité: mais quand il y en avoit, ils y renonçoient & le résignoient purement & simplement entre les mains de ceux à qui il appartenoit d'y pourvoir; & il leur étoit défendu de se choisir un successeur, comme il est porté dans le 23. Canon du Concile d'Antioche. Cependant en quelques occasions l'Evêque se désignoit un successeur que le Clergé & le peuple choisissoient. Lorsqu'un Evêque n'étoit plus en état de faire ses fonctions on lui donnoit un Coadjuteur, & dans la suite on a assuré à ce Coadjuteur la succession. Le Concile de la Province pouvoit autrefois donner ces Coadjuteurs, même avec assurance de future succession, comme il paroît encore par le Canon 47. du Concile tenu à Meaux l'an 847. Les Abbés autrefois exempts & non-exempts, étoient benis par l'Evêque, & la seule difference qu'il y avoit entre les non-exempts & les exempts, est que le Pape ne vouloit pas que ces derniers promissent obéïssance à leur Evêque. Les Decretales des Papes ont introduit un droit nouveau, & augmenté les droits du S. Siege par les réserves & les graces expectatives qui devinrent si fort à charge qu'on fut obligé d'en secoüer le joug en France, & de renouveller les anciens usages de l'Eglise Gallicane par la Pragmatique-Sanction. Le Concordat a suivi, & Monsieur de Marca le croit plus avantageux au Roïaume, que la Pragmatique. Les Annates sont encore une des charges introduites par le droit nouveau. Monsieur de Marca ose dire que l'avarice est l'Origine de ce mal qui a commencé dans le quatriéme Siecle, & a aussitôt été défendu dans un Concile tenu par S. Chrysostome à Ephese contre Antonin Evêque d'Ephese, qui vendoit les Ordinations aux Evêchés à proportion des revenus; & par le Concile de Chalcedoine qui ordonne la peine de déposition contre ceux qui ordonneroient des Evêques, des Clercs, ou des Ministres pour de l'argent. On trouva moïen d'éluder cette défense, en ne donnant de l'argent qu'aprés l'Ordination; abus qui obligea Gennade Patriarche de Constantinople de faire un Reglement par lequel il étoit défendu de donner de l'argent ni avant ni aprés l'Ordination. Du temps de Justinien l'usage s'étoit établi que les Evêques aprés leur consecration donnoient une somme pour l'Inthronisation à celui qui les avoit ordonnés, & la taxe de ce qui se donnoit au Patriarche est reglée par la Novelle 123. à vingt livres d'or, ou quatorze cens écus, si ce n'est qu'on eût coûtume de moins prendre. Les autres Eglises recevoient moins à proportion: mais cette somme n'étoit pas pour le Patriarche, ou pour le Metropolitain, il la remettoit entre les mains de l'Archiprêtre, ou de l'Archidiacre, qui la distribuoit en partie aux Evêques qui avoient assisté à la consecration, & en partie aux Clercs qui avoient officié, & aux Notaires qui avoient dressé les Actes. C'est ce droit que Justinien appelle *Inthronistique*, ce que l'Antecesseur Julien a traduit par *Cathedratique*, qui se donnoit, non pour l'Ordination, mais pour ce que nous appellons l'*Installation*; & ce qu'on donnoit aux Evêques n'étoit pas pour la consecration, mais pour les frais de leur voïage & de leur séjour. C'est ce que Monsieur de Marca juge être bien different des Annates. La même Novelle permet aux Clercs qui sont ordonnés dans une Eglise de païer les salaires accoûtumés, pourvû qu'ils n'excedent pas le revenu d'une année; & ce droit est appellé *Hemphanistique*, ou droit d'Insinuation, qui n'avoit neanmoins lieu que dans les Eglises Cathedrales, & non-pas dans les Eglises particulieres. Isaac Comnene regle les droits qui appartiennent aux Evêques pour les Ordinations à sept écus d'or pour tous les Ordres, mais cette exaction n'étoit point en usage du temps de Balsamon. S. Gregoire dans son Concile tenu à Rome l'an 695. fit une défense generale de rien donner dans les Ordinations, même pour l'expedition des Lettres, ni sous prétexte du droit de repas, non-plus que pour le Pallium; mais il permet à celui qui est ordonné de donner aprés l'Ordination quelque gratification pour les Lettres ou pour le Pallium, pourvû qu'il n'y ait point eu de convention précedente. Ce S. Pape fit son possible pour faire executer ce Reglement, & l'effet qu'il eut en Orient fut que l'on ordonna que le droit d'Inthronisation seroit distribué aux pauvres Clercs. Le Pape Zacharie défendit aussi aux Clercs de Rome de rien prendre; mais nonobstant ces défenses ils ne laisserent pas dans la suite de faire des exactions qui obligerent le Concile de Paris de l'an 829. de demander que cet abus fut retranché dans l'Egli-

Pierre de Marca.

l'Eglise Romaine. Yves de Chartres voulant excuser les Chapitres qui recevoient un droit dans la prise de possession des nouveaux Chanoines, écrit au Legat du S. Siege qu'ils se défendent par la coûtume de l'Eglise Romaine dans laquelle ils disent que les Cameriers & les Officiers du Sacré Palais exigent beaucoup de choses des Evêques & des Abbés consacrés, exaction qu'ils pallient du nom d'Oblation & de Benediction; parce qu'ils n'ont, disent-ils, ni plume, ni papier pour rien. Cet abus est condamné par Durand de Mende. Et neanmoins il paroît par Roger Hoveden Historien Anglois, que les Evêques donnoient des sommes pour leur Ordination; & Ostiensis, Maître de Durand, remarque que ces sommes alloient au revenu d'une année. Voilà, selon Monsieur de Marca, l'origine des Annates qui sont par consequent plus anciennes que Jean XXII. Mais ce Pape les amplifia en faisant un Reglement que les revenus de tous les Benefices non électifs seroient réservés pendant trois ans au saint Siege. On étendit depuis ce droit sur les Benefices électifs. Boniface VIII. fit défense aux Evêques & aux Abbés de toucher à leurs revenus qu'ils n'eussent reçû des Bulles. L'Eglise de France s'éleva contre cette nouveauté, & ces exactions furent défenduës par les Ordonnances de Charles VI. & de Charles VII. & par le Decret du Concile de Bâle. Le Concordat n'établit pas formellement les Annates, si l'on en croit Monsieur de Marca, quoiqu'il semble les supposer dans le Titre 41. Il examine ensuite si les Annates sont une simonie. Et pour résoudre cette question il remarque qu'il faut distinguer de deux sortes de simonie. La vraïe simonie qui consiste à donner une chose sacrée pour une récompense temporelle, & une autre sorte de simonie introduite par le droit Ecclesiastique quand on vend des choses consacrées au service de Dieu, ou destinées à l'entretien des Prêtres. Car quoique ces choses ne soient pas spirituelles, elles ont, comme parlent les Canonistes, quelque liaison avec le spirituel. Dans les premiers temps cette distinction étoit inutile, parceque sous le nom d'Ordination on comprenoit l'Imposition des mains, & la provision au Benefice. Cela supposé, Monsieur de Marca tient que suivant l'ancien droit, c'est une pure simonie de recevoir de l'argent même aprés l'Ordination, si l'on excepte le salaire du Notaire: mais que selon le droit nouveau on peut purger les Annates du soupçon de simonie, quoiqu'on ne puisse pas, dit-il, les excuser d'avarice. La raison pour laquelle il leve la simonie, est que les Annates sont données par forme de subvention pour les besoins de l'Eglise de Rome, ce que Gerson même a reconnu n'être pas simoniaque. Quoique Monsieur de Marca ne croïe pas que les Annates soient une simonie, il soûtient que le Pape ne peut rien lever dans la France sans le consentement du Roi & de l'Eglise Gallicane; Que le Roi & les Evêques peuvent revoquer les Annates, puisqu'elles ne sont accordées que comme une subvention, quoiqu'équitablement ils ne le doivent pas faire; qu'ils ont droit d'empêcher les nouvelles Impositions, ou les augmentations des anciennes, & que pour le faire plus honnêtement, il est à propos de demander au Pape qu'il les revoque lui-même.

Pierre de Marca.

Monsieur de Marca aprés avoir examiné ce qui regarde l'autorité des Conciles dans ce qui touche les Evêques, vient à ce qui concerne leur autorité dans les Jugemens des Causes Ecclesiastiques. Les Conciles sont composés, ou d'un Metropolitain avec les Evêques de sa Province, ou des Evêques de plusieurs Provinces assemblés. Les premiers Conciles sont appellés Provinciaux, les seconds Generaux, Universels, & depuis le Concile de Constance *Nationaux*. Le Metropolitain convoquoit les Conciles Provinciaux. Il y a une infinité de Canons dans lesquels il est ordonné qu'ils les tiendront deux fois par an. Cet usage étoit autrefois établi en France. Cependant le premier Concile d'Orleans ordonne qu'ils ne seront tenus qu'une fois l'an, ce qui semble être dérivé de l'usage de l'Eglise d'Afrique. Le Concile de Tolede établit le même usage dans les Eglises d'Espagne, en consideration de la pauvreté des Eglises & de leur éloignement. S. Gregoire n'a pas desapprouvé cet usage. Cependant l'ancienne coûtume de celebrer des Conciles deux fois l'an a été rétablie par les Capitulaires de nos Rois. Le Concile de Latran sous Innocent III. ordonne que l'on en tiendra un tous les ans. Les Conciles de Bâle & de Trente, & l'Ordonnance de Blois reglent la tenuë de ces assemblées à trois ans. Le Concile de Mâcon avoit aussi prescrit le terme de trois ans, non pour les Conciles Provinciaux, mais pour un Concile National. Les Conciles Provinciaux jugeoient les Causes Ecclesiastiques, du nombre desquelles sont celles des Clercs & des Laïques excommuniés par leurs Evêques. Les Causes de Foi & les Causes majeures qui concernoient quelque point de discipline, qui n'étoit pas encore assez éclairci,

ci, étoient portées en Occident au Pape par forme de consultation. Mais anciennement les affaires de discipline reglées dans les Conciles Provinciaux, & les jugemens non seulement des Prêtres & des autres Clercs, mais aussi des Evêques étoient d'une autorité souveraine, & il n'y avoit point lieu d'en appeller. On pouvoit seulement se pourvoir pardevers le Prince pour obtenir de lui un renvoi à un plus grand Concile. Le Concile de Sardique fit quelque changement à cette disposition, en donnant permission à l'Evêque condamné de se pourvoir pardevant l'Evêque de Rome, afin que s'il le jugeoit à propos il donnât des Juges dans le païs pour revoir le premier Jugement. Le Pape Zozime allegua ce Canon du Concile de Sardique sous le nom de Concile de Nicée. Les Afriquains ne voulurent point recevoir cet usage. On conserva aussi en France aux Conciles Provinciaux le droit de juger souverainement, jusqu'au regne de Charles le Chauve, que les Papes voulurent s'attirer les appellations des Jugemens des Prêtres, mais les Rois & les Evêques de France s'y opposerent. Les Conciles Provinciaux n'avoient pas seulement droit de juger des personnes Ecclesiastiques, mais aussi de faire de nouveaux Canons sur la discipline, pourvû qu'ils ne fussent pas contraires à ceux des Conciles generaux. La celebration des Conciles Provinciaux cessa en Orient, quand on commença à y tenir tous les ans des Conciles du Patriarchat. Ils durerent plus long-temps en Occident, & n'ont cessé que quand les Papes se sont mis en possession de recevoir & de juger toutes les appellations des Conciles, même des Jugemens interlocutoires; les Evêques voïant que leurs Conciles n'avoient plus d'autorité, n'ont plus tenu compte de les assembler. Innocent III. les voulut rétablir, mais inutilement. Les Conciles de Bâle & de Trente & l'Ordonnance de Blois ont aussi prescrit que l'on en tiendroit, mais tout cela a été sans effet.

La distribution des Provinces en differens Diocses a donné lieu à la convocation des Conciles Nationaux. Monsieur de Marca en attribuë l'origine à la constitution des Empereurs Valens, Gratien & Valentinien, qui fut confirmée à l'égard de l'Orient par le second Canon du Concile de Constantinople. En Occident il y a eu des Conciles Nationaux dés le temps de Constantin, tant en Afrique qu'en Italie, en Illyrie, & dans les autres Dioceses.

Les Conciles de l'Eglise Gallicane sont le sujet du 17. Chapitre de ce Livre & des suivans. Avant que la Gaule fût sous la domination de nos Rois, on y tenoit des Conciles Nationaux, comme il paroît par les Conciles d'Arles, de Cologne, &c. & le Concile d'Illyrie tenu en 364. fait mention des Conciles de Rome & de la Gaule. Ces Conciles étoient assemblés par l'autorité des Empereurs. L'Evêque d'Arles étant devenu Vicaire du Pape, prétendit avoir droit de convoquer des Conciles de plusieurs Provinces. Dans la suite la France s'étant divisée en plusieurs Roïaumes, on convoqua des Conciles de chaque Roïaume, & ces Conciles étoient convoqués par les Rois. Ils étoient semblables en tout aux Conciles generaux d'Afrique, & ils furent approuvés par le Pape Hilarus. Les Rois étoient en possession d'en confirmer les Decrets. La même chose se pratiquoit en Espagne. Dans les assemblées des Etats composés des Evêques & des Seigneurs, on faisoit des Reglemens generaux. Charlemagne & Loüis le Debonnaire firent assembler plusieurs Conciles Nationaux, & confirmerent leurs Decrets. Nicolas I. fut le premier des Papes qui entreprit d'assembler des Conciles en France, & qui défendit d'en assembler sans son consentement. Depuis ce temps-là les Papes se rendirent maîtres des affaires Ecclesiastiques par le moïen de leurs Legats. Cependant les Rois ne laisserent pas de continuer d'assembler des Evêques, & dans le temps du schisme des Papes ils firent valoir leur autorité. Les Rois seuls pouvoient même ordonner l'execution des Canons, comme S. Loüis l'a fait.

Le septiéme Livre de Monsieur de Marca est de la déposition des Evêques: elle appartenoit autrefois au Metropolitain & au Concile de la Province, dont le Jugement étoit souverain. Le seul moïen qu'on avoit de se pourvoir, étoit d'avoir recours à l'autorité du Prince pour obtenir un nouveau Concile. Ce droit d'ordonner la révision du Jugement d'un Evêque fut accordé par le Concile de Sardique à l'Evêque de Rome; mais les Orientaux ne voulurent pas le reconnoître, & conserverent les droits des Metropolitains, des Evêques & de leurs Conciles. Le Concile de Chalcedoine attribua le Jugement du Metropolitain à l'Exarque du Diocese, ou au Patriarche de Constantinople. Les Grecs ont toûjours suivi cet usage, quoiqu'ils aïent reconnu que dans les Causes de Foi il falloit agir de concert avec l'Evêque de Rome. S'il y a eu quelques appellations, ou plutôt quelque recours des Evêques d'Orient à l'Evêque de Rome, comme ceux de S. Chrysostome, de Flavien & de

Pierre de Marca.

de Theodoret, le Jugement en étoit renvoïé au Concile Oecumenique. Les Canons du Concile de Sardique furent long-temps sans être reçûs en Occident, & la Loi de Gratien qui en ordonnoit l'execution ne fut pas observée. On ne laissoit pas de consulter le S. Siege sur les Causes de Foi & de discipline qui faisoient de la difficulté, ce qu'on appelloit en ce temps-là des Causes majeures; car les Causes personnelles des Evêques étoient jugées dans la Province. Cependant les Conciles faisoient sçavoir au Pape les Jugemens qu'ils avoient rendus, non-pas pour lui en demander la confirmation, mais afin d'avoir son approbation. Le Pape Zozime est le premier qui se servit des Canons du Concile de Sardique, en les alleguant sous le nom du Concile de Nicée pour établir le droit des appellations au S. Siege; mais cette prétention lui fut contestée par les Evêques d'Afrique. Les successeurs de ce Pape voulurent l'introduire dans toute l'Eglise; mais ils laisserent aux Conciles Provinciaux le pouvoir de juger en premiere Instance de toutes sortes de Causes. S. Gregoire prétendit que le Jugement des Metropolitains lui devoit être dévolu. Cependant il laissa les Afriquains & les François dans l'usage où ils étoient. La discipline établie par le Concile de Sardique, suivant laquelle le premier Jugement appartenoit aux Evêques de la Province, & en cas d'appel la Cause étoit revûë sur les lieux, a été observée quelque temps en France. Le Roi a quelquefois donné des Juges Ecclesiastiques pour les Causes des Evêques, & les Jugemens rendus contr'eux étoient executés sans que le Pape s'en mêlât. Sous la seconde race de nos Rois le nouveau droit de porter en premiere Instance les Causes des Evêques au Jugement du Pape, fut introduit par la collection d'Isidore. Neanmoins les Evêques s'en tinrent à l'ancien droit, & continuerent dans la possession où ils étoient de juger les Evêques dans le Synode de la Province, quand même ils auroient appellé au S. Siege avant le Jugement; & en cas d'appel aprés le Jugement, que le Pape nommât des Juges dans la Province. Nicolas I. fit ce qu'il pût pour donner atteinte à ces regles, mais Hincmar les défendit constamment. Depuis ce temps-là les Papes commencerent dans la Cause d'Arnoul de Reims à se mettre en possession de juger des Causes des Evêques en premiere Instance, & voulurent même faire croire que cela leur appartenoit de droit divin. Le Concordat a mis un temperament entre l'ancienne & la nouvelle discipline, en ordonnant que les Causes de ceux qui sont immediatement sujets au S. Siege seront jugées par des Juges nommez en la Province par le Pape. Mais Monsieur de Marca remarque que ces Juges doivent être au nombre de douze, & qu'il faut que ce soient des Evêques. Le Concile de Trente a dérogé à ce droit, mais il n'est pas reçû en cela en France. En cas que les Commissaires du S. Siege aïent condamné un Evêque, il a droit d'en appeller, & le Pape doit donner de nouveaux Juges dans la Province pour juger sur son appel. Dans les cas de leze-Majesté on ne doit pas envoïer le procés à Rome pour ne pas divulguer les secrets de l'Etat. Les anciens Evêques ne vouloient point connoître du crime de leze-Majesté; & le Pape doit agir avec prudence en cette occasion, de peur que le Prince usant de son droit ne condamne les coupables.

Pierre de Marca.

Il est traité dans le huitiéme Livre du droit de Regale, qui est un droit appartenant au Roi de France de joüir des revenus des Eglises Cathedrales pendant la vacance, jusqu'à ce que le nouvel Evêque lui ait prêté le serment de fidelité. Ce droit s'étend aussi à la collation des Prebendes & des autres Benefices sans charge d'ame. Pour décider la question si le droit de Regale s'étend par tout le Roïaume, Monsieur de Marca croit qu'il est necessaire de traiter des Elections Canoniques entant qu'elles sont jointes au consentement du Roi, des Investitures & du serment de fidelité. Commençant par les Elections, il prétend que dans l'ancienne Eglise à l'exemple des Apôtres l'Election du Ministre appartenoit à celui qui le consacroit; que le Clergé & le peuple ne donnoient que leur témoignage & leur consentement, mais que l'Election de l'Evêque appartenoit au Metropolitain & aux Evêques de la Province qui s'assembloient dans l'Eglise vacante, & choisissoient un sujet en presence du peuple qui avoit la liberté d'approuver ou de desapprouver l'Election. Par ce moïen Monsieur de Marca accorde deux sentimens opposés; l'un que le peuple n'avoit point de part aux élections des Evêques, & l'autre que ces élections appartenoient au Clergé & au peuple de l'Eglise vacante. Quoique son sentiment soit nouveau, il le prouve par bien des exemples. Il ne donne aucune préference au Clergé sur le peuple dans l'élection des Evêques. On s'est éloigné peu à peu de cette ancienne discipline en Orient & en Occident. Les Metropolitains d'Orient ont

Pierre de Marca.

ont commencé à élire & ordonner des Evêques lorsque l'Eglise étoit vacante, sans consulter le Clergé & le peuple de cette Eglise. Justinien pour remedier à cet abus ordonna que le Clergé & les Notables choisiroient trois personnes qu'ils présenteroient au Metropolitain, afin qu'il ordonnât l'un des trois. Le peuple avoit aussi part à la promotion des Prêtres & des Diacres, en ce que l'Evêque lui demandoit son suffrage pour ceux qu'il devoit ordonner, & que le peuple enlevoit quelquefois des personnes malgré elles pour les faire ordonner. La constitution de Justinien ne fut observée ni en Orient ni en Occident; mais cela donna occasion aux Empereurs Grecs de s'attirer le droit d'élection attribué au Metropolitain. Le second Concile de Nicée donne aux seuls Evêques le droit d'élire un Evêque, & en ce temps-là le Clergé & le peuple n'avoient plus de part en Orient aux élections. En Occident le Clergé & le peuple choisissoient l'Evêque, & les Evêques confirmoient cette élection par leur jugement. C'étoit l'ancien usage de la Gaule. Les Evêques y étoient élûs par le Clergé & par le peuple, du consentement du Metropolitain, & les Metropolitains par les Evêques de la Province, du consentement du Clergé & du peuple. Mais on établit en France un nouveau droit à l'égard des élections en faveur des Rois, sçavoir que leur consentement & leur approbation étoient necessaires. Il y avoit déja des exemples de cet usage dans l'antiquité, & le Pape élû n'étoit point ordonné que son élection ne fut agréée par l'Empereur. Ce consentement du Roi étoit avantageux pour maintenir la liberté des élections, & necessaire pour le bien de l'Etat, afin qu'on n'élevât point à la dignité Episcopale des personnes ennemies ou suspectes, & que le Roi fût plus disposé à donner sa protection à un Evêque élû avec son agrément. Les Rois userent d'abord de ce droit avec beaucoup de moderation, sans blesser en aucune maniere la liberté des élections; dans la suite ils changerent le consentement en commandement, & donnerent les Evêchés par leurs Lettres, obligeant les peuples d'élire malgré eux ceux qu'il plaisoit au Prince. Les Conciles maintinrent autant qu'ils purent la liberté des élections; mais les Rois se mirent en possession de donner les Evêchés par l'avis des Ecclesiastiques de leur Palais, & d'envoïer un ordre au Metropolitain de les ordonner. Il en arriva de même en Espagne qu'en France. Le consentement des Rois fut jugé d'abord necessaire pour l'élection de l'Evêque qui se faisoit neanmois par le Clergé & par le peuple; mais les Rois recommanderent des sujets, changerent aussi bientôt ces recommandations en commandemens, & se rendirent maîtres des élections. Neanmoins dans le douziéme Siecle Pierre I. Roi d'Arragon laissa la liberté entiere des élections dans la Province Tarragonnoise. En France Charles Martel donna les Evêchés sans avoir aucun égard aux élections. Les Evêchés furent depuis en proïe aux Laïques, & plusieurs Eglises furent long-temps sans avoir d'Evêques. Carloman & Pepin userent bien de ce droit en consultant les Evêques, des personnes de pieté, & des Grands pour le choix des Sujets qu'ils faisoient. Charlemagne se maintint dans la possession de ses Ancêtres, quoiqu'il eût fait renouveller les Canons touchant les élections. Mais Loüis le Debonnaire en rétablit l'usage, sans exclure neanmoins la necessité de demander au Roi la permission de proceder à l'élection, & son consentement en faveur de l'Elû. Les Clercs de la Maison du Roi (appellés Clercs Palatins) étoient souvent désignés par le Prince à des Evêchés sans aucune élection. Aprés ces préliminaires M. de Marca vient au droit de Regale. L'origine en est fort obscure; M. de Marca prétend que ce droit n'est pas different de celui des Investitures; & pour le prouver il examine ce que les anciens Canons, & ce que l'Eglise de France ont reglé touchant les revenus des Evêchés vacans, les changemens qui sont arrivés sur l'usage de ces revenus, & les contestations qui se sont élevées sur le droit des Investitures. L'Eglise primitive n'avoit point d'autres revenus que les oblations des fideles. Depuis Constantin les Eglises furent enrichies de plusieurs fonds par la liberalité des fideles. Ces fonds produisoient des revenus qui furent administrés en Orient par des Oeconomes du vivant des Evêques & aprés leur mort. Les biens de l'Eglise vacante étoient réservés au futur successeur. Ceux des Evêques qui venoient de leur patrimoine appartenoient à leurs heritiers, & ceux qui venoient de l'Eglise à l'Eglise. En Orient les Metropolitains s'emparoient des biens des Evêques morts, ce qui fut défendu par le Concile *in Trullo*. En Occident les Clercs vouloient s'emparer des meubles des Evêques, & les Laïques les pilloient quelquefois. Ces abus furent défendus par des Canons des Conciles & par des Decrets des Papes. Enfin on accorda aux Princes les fruits & les revenus des Eglises vacantes à titre de Fief, & à cause du droit qu'ils avoient à l'élection de l'Evêque; quand ils avoient donné leur

Pierre de Marca.

leur consentement & agréé celui qui étoit élû, ils lui donnoient l'Investiture des biens Ecclesiastiques. Gregoire VII. s'éleva contre cet usage, & il y eut de grandes contestations du temps de Pascal II. entre ce Pape & les Empereurs pour ce droit. Le Concile de Latran tenu sous Calixte II. l'an 1122. termina cette contestation, & regla que les Evêques recevroient l'Investiture des biens roïaux par le sceptre, & non par le bâton & l'anneau; mais il défendit aux Evêques de faire hommage, ou de prêter le serment de fidelité aux Princes seculiers. Les François, les Anglois & les Allemands ne defererent point à cette défense, & continuerent d'éxiger le serment de fidelité des Evêques. La garde des biens des Eglises vacantes, & particulierement des biens roïaux, *Regalia*, appartenoit en France au Roi, jusqu'à ce que l'Evêque élû lui eût prêté le serment de fidelité. Les Rois s'approprierent ensuite l'usufruit de ces biens jusqu'au jour de la prestation du serment, & la collation des Benefices étant censée faire partie des revenus lui fut aussi attribuée. Les Rois de France joüissoient de ce droit dés le temps de Philippe Auguste. Les Empereurs s'emparoient aussi des biens des Evêques morts, joüissoient des fruits des Eglises pendant la vacance, & donnoient les Benefices. Frederic II. relâcha ce droit, & Othon IV. l'abolit entierement. En Orient les revenus des Evêchés vacans étoient réservés au futur successeur; mais les Gouverneurs des Provinces s'en étant rendus les maîtres, les Empereurs Jean & Manuel Comnene abolirent cet abus. Les Rois de France restraignirent aussi leur droit de Regale aux Eglises où il étoit reçû, & le Concile de Lyon confirma leur possession, mais défendit d'étendre ce droit aux autres Eglises. Delà Monsieur de Marca conclut que les Rois avoient restraint leur droit de Regale aux seules Eglises où ils étoient en possession d'en joüir. Il n'est point de l'avis de ceux qui croient que la Regale est un droit de la Couronne, & le prouve parceque plusieurs autres Seigneurs ont joüi autrefois du même droit; mais dans la suite il a été réservé au Roi seul, & le Parlement n'a exempté de la Regale que les Eglises qui avoient acquis cette exemption à titre onereux.

Monsieur Baluze a mis à la fin de la derniere Edition une Dissertation sur le Concile de Telepte, dans laquelle il soûtient contre le P. Quesnel la Lettre du Pape Sirice aux Afriquains touchant le celibat des Prêtres & des autres Clercs, & le Concile de Telepte où cette Lettre est inserée, cités par Ferrand Diacre. Ce Concile est appellé par les uns Concile de Zelle; par d'autres Concile de Tielle ou Telle; par Baronius & par Sirmond Concile de Telepte Ville de la Province Bizacene. Blondel avoit déja proposé ses doutes sur la Lettre de Sirice; mais le P. Quesnel dans sa quinziéme Dissertation sur les Oeuvres de S. Leon, l'a rejettée affirmativement; & parcequ'elle se trouvoit appuïée de ce Concile de Telepte, il a aussi prétendu qu'il étoit supposé. Monsieur Baluze soûtient la verité de ce Concile par l'autorité de Ferrand & par les anciens Manuscrits, & répond aux conjectures que le P. Quesnel a alleguées contre la Lettre de Sirice.

Pierre de Marca.

Monsieur de Marca donna en 1646. l'Original Grec de la Lettre du Pape Vigile pour la confirmation du cinquiéme Concile, avec la Lettre du Patriarche Eutychius à Vigile, & la réponse de Vigile à Eutychius, ausquelles il joignit une Dissertation sur la conduite de Vigile touchant l'affaire des trois Chapitres, dans laquelle il a le premier exactement suivi toutes les démarches, marqué les changemens, & mis en ordre les Lettres & les Ecrits de ce Pape touchant cette affaire. Cette Dissertation fut inserée dans l'Edition des Conciles du Louvre, & l'a depuis été dans celle du P. Labbe.

On a encore dans les mêmes Collections le Decret d'Urbain II. dans le Concile de Clermont touchant la Primatie de l'Eglise de Lyon, donné par Monsieur de Marca, avec une Dissertation sur la Primatie de Lyon, dans laquelle il traite amplement des Primats. Le mot de Primat signifie en general tous ceux qui tiennent le premier rang. Ammian Marcellin donne ce nom aux principaux Gouverneurs d'une Nation. Dans l'Eglise on l'a donné d'abord à tous les Metropolitains, particulierement en Afrique où le droit de Metropole Ecclesiastique n'étoit pas attaché comme dans les autres Provinces, à la Metropole civile, mais au Siege ou plutôt à la personne du plus ancien Evêque. On s'est quelquefois servi du nom de Primat & de Primauté pour signifier l'Evêque & le S. Siege de Rome. Depuis la Collection des Canons faite par Isidore, dans laquelle il a inseré les fausses Decretales des anciens Papes, le nom de Primat a eu une autre signification, & n'a plus été donné aux simples Metropolitains, mais aux Evêques qui étoient au-dessus des Metropolitains, & qui avoient Jurisdiction sur plusieurs Provinces, qu'on appelloit en Orient Exarques d'un Diocese.

se. Monsieur de Marca s'étend ici sur les Privileges de l'Evêque de Rome, & du Patriarche de Constantinople. Il prétend que le Pape avoit seul le droit de juger les Metropolitains de tout l'Occident, & que le Concile de Chalcedoine laisse la liberté à un Evêque qui est en different avec son Metropolitain, de s'adresser à l'Exarque du Diocese, ou au Patriarche de Constantinople; & rapporte plusieurs exemples de Causes Ecclesiastiques portées au Tribunal de l'Evêque de Constantinople par des Evêques qui n'étoient point de son Diocese: mais il fait remarquer que le Patriarche de Constantinople ne jugeoit pas ces Causes dans son Synode composé seulement des Evêques du Diocese de Thrace, mais dans des Synodes extraordinaires où se trouvoient des Evêques de tout l'Orient. L'Exarque est appellé Primat du Diocese dans le Canon du Concile de Chalcedoine, & delà est venu l'usage de réserver le nom de Primat aux Evêques qui ont Jurisdiction sur les Metropolitains. Les Metropolitains d'Aquilée & de Grado prirent le titre de Patriarches, mais ils n'en avoient que le nom. Priscus Archevêque de Lyon est nommé Patriarche dans le second Concile de Mâcon tenu l'an 585. Gregoire de Tours donne aussi le même titre à Nicetius Archevêque de Lyon; & Didier de Cahors à Sulpice Archevêque de Bourges: mais on ne voit pas que ces Prelats eussent pour cela des droits sur les autres Metropolitains de France, & les Primats en ce sens n'ont été connus en Occident que depuis qu'Isidore eut inseré dans sa Collection les fausses Decretales, où les Primats sont distingués des Metropolitains. En Orient, outre les Patriarches d'Alexandrie & d'Antioche, il y avoit des Exarques; à Ephese pour l'Asie; à Cesarée en Cappadoce pour le Pont; & à Heraclée pour la Thrace: mais ces Exarques ne dépendoient point des Patriarches, & avoient dans leurs Dioceses les mêmes droits que les Patriarches. Le Patriarche de Constantinople s'étant emparé de ces Dioceses en vertu du Decret du Concile de Chalcedoine, il ne resta plus à ces Evêques que le nom d'Exarques & la préséance sans aucune Jurisdiction. Les Evêques des païs qui étoient hors de l'Empire Romain, qui avoient plusieurs Metropolitains sous eux, ressemblent encore plus à nos Primats. Il y en avoit dans la Perse, à Ctesiphonte, à Babylone & dans l'Armenie, & ceux-là reconnoissoient le Patriarche d'Antioche. L'Archevêque d'Ethiopie étoit soumis à celui d'Alexandrie. En Occident les Archevêques de Thessalonique & de la premiere Justinienne furent établis par les Pontifes Romains, comme Primats sur les Metropolitains d'Illyrie. Ceci donne lieu à Monsieur de Marca de faire une longue digression sur la division de l'Illyrie, & sur les droits & les prérogatives des Evêques de Thessalonique & de la premiere Justinienne, Vicaires du S. Siege. Les Papes firent aussi des Vicaires en Occident, & donnerent cette qualité premierement à l'Evêque d'Arles, ensuite à S. Remy Archevêque de Reims, à Leandre de Seville, à Boniface de Maïence: ces Vicaires étoient au-dessus des Metropolitains, mais ils n'avoient point le nom de Primats. La Metropole de Bourges est la premiere, si l'on en croit Monsieur de Marca, qui fut honorée du titre de Primatie, & cela arriva entre l'an 786. & l'an 864. Car en 786. Ermembert Archevêque de Bourges, demandant le Pallium à Adrien I. se qualifie seulement de Metropolitain dans l'Aquitaine, & déclare qu'il n'est soumis à aucun Metropolitain. Mais depuis Charlemagne aïant établi le Roïaume d'Aquitaine, & désigné Bourges pour la Capitale, l'Archevêque de cette Ville prit la qualité de Primat & de Patriarche de l'Aquitaine, qualité qu'il ne conserva qu'autant que ce Roïaume dura; car Narbone se fit donner par Urbain II. la Primatie sur la Province d'Aix, & Bourdeaux secoüa le joug de la Primatie, quand elle fut entre les mains des Anglois. Ansegise Archevêque de Sens se fit donner par Jean VIII. le Vicariat des Gaules & de la Germanie; mais ce fut un privilege personnel qui lui fut contesté dans le Concile de Pont-Yon; & si l'on en croit Hincmar, il n'y avoit alors aucune Primatie entre les Metropolitains des Provinces des Gaules, des Provinces Belgiques & des Germaniques. Il semble avoir omis l'Aquitaine à cause de la Primatie de Bourges. Monsieur de Marca croit que cette discipline dura jusqu'à l'an 1079. que Gregoire VII. accorda à Gebuin Archevêque de Lyon & à son Eglise la Primatie sur les quatre Provinces Lyonnoises. Cela donne occasion à l'Auteur de traiter amplement des divisions de la Gaule, & du partage de ses Provinces Ecclesiastiques. Il parle aussi de celles des Provinces d'Afrique; & revenant à la Primatie de Lyon, il soûtient que le seul fondement solide qu'elle ait est l'autorité du S. Siege. Il reconnoît neanmoins que l'Eglise de Lyon étoit assez illustre pour donner occasion à Gregoire VII. de lui accorder le droit de Primatie sur les quatre Provinces Lyonnoises, & qu'avant le Decret de Gregoire VII. on étoit persuadé commu-

Pierre de Marca.

 nément

Pierre de Marca.

nément que l'Eglise de Lyon étoit Primatiale. Monsieur de Marca fait ici de curieuses recherches sur l'origine & sur la splendeur de la Ville de Lyon; de-là il passe à la dignité & à l'antiquité de son Eglise fondée par S. Potin, & illustrée par S. Irenée. Il rapporte un Rescrit de Lothaire I. donné en faveur de l'Abbaïe de Savigny l'an 854. où cette Eglise est appellée la premiere des Gaules. Il fait voir que long-temps avant Gregoire VII. l'Archevêque de Lyon avoit eu la qualité de Primat, & que l'Eglise de Lyon avoit été considerée comme la premiere Eglise des Gaules. Il rapporte ensuite ce qui s'est passé depuis le Decret de Gregoire VII. Comme Richer Archevêque de Sens refusa de reconnoître la Primatie de Lyon, & de quelle maniere la chose fut jugée dans le Concile de Clermont par le Pape Urbain II. en faveur de l'Archevêque de Lyon, & enfin comment malgré l'opposition des Archevêques de Sens, les Archevêques de Lyon sont restés en possession de cette Primatie sur les Provinces de Tours & de Sens. Pour l'Archevêque de Roüen il s'est retiré de la sujétion de l'Eglise de Lyon, & a fait relever les appellations de ses Jugemens immediatement au S. Siege. Calixte II. établit l'Archevêque de Vienne Primat sur les sept Provinces de Vienne, de Bourges, de Bourdeaux, d'Auch, de Narbone, d'Aix & d'Ambrun, & lui accorda en même temps la qualité de son Vicaire dans ces Provinces, avec pouvoir d'y tenir des Synodes & d'y juger les affaires Ecclesiastiques. Des Primats de France Monsieur de Marca passe à ceux d'Espagne, qui sont ceux de Tolede & de Brague; mais ces Primats n'exercent aucune Jurisdiction dans les Provinces dont ils sont Primats, & n'ont que des droits honorifiques. Garcias Loaïsa donne une trop grande antiquité à la Primatie de Tolede. Car tant s'en faut que cette Ville pût prétendre dans l'antiquité au droit Primatial, elle n'étoit pas même Metropole; l'Espagne étoit divisée sous Auguste en trois Provinces, la Tarragonnoise, la Betique & la Lusitanique; & elle le fut depuis en sept, sçavoir, la Tarragonnoise, la Carthaginoise, la Lusitanie, la Gallice, la Betique, les Isles Baléaires, & la Province Tingitane en Afrique. Les Baléaires furent jointes à la Tarragonnoise, & la Mauritanie Tingitane fut laissée pour ce qui est Ecclesiastique à l'Afrique; ensorte que Sirice écrivant à Himerius Archevêque de Tarragone, ne compte que cinq Provinces d'Espagne. La même chose se voit dans l'Epitre de S. Leon à Turribius, & par les Conciles de Tolede I. & de Brague I. la Metropole de Tarragone étoit Tarragon; Brague, celle de la Gallice; Merida, de la Lusitanie; Seville, de la Betique; & Carthagene, de la Carthaginoise: mais Carthagene aïant entierement été ruinée par les Goths l'an 461. la Metropole fut transferée à Tolede, où les Goths avoient établi le Siege de leur Empire. Ainsi à la fin du second Concile de Tolede de l'an 531. Montan Evêque de Tolede est dit être dans sa Metropole; & cet Evêque dans une Lettre prend la qualité de Metropolitain, quoique l'Evêque de Carthagene retînt encore le nom de Metropolitain, & ne voulût pas se soûmettre à celui de Tolede; & en effet Euphemius Archevêque de Tolede dans le Concile III. de Tolede tenu l'an 589. ne prend que la qualité de Metropolitain de la Carpetanie qui n'étoit qu'une partie de la Province Carthaginoise. Mais le Roi Gundemar déclara en 610. que l'Archevêque de Tolede étoit le Metropolitain de toute la Province Carthaginoise; il ne prétendoit point encore neanmoins de Primatie ni de Jurisdiction sur les autres Provinces. Le Concile XII. de Tolede tenu en 683. accorde à l'Archevêque de Tolede le droit d'examiner & d'ordonner tous les Evêques d'Espagne que les Rois des Goths éliroient; mais cela ne lui donne point le droit de juger des appellations des Metropolitains, & il n'a eu dans les Conciles suivans que la prérogative de la premiere séance qu'il n'avoit pas auparavant. Les Sarrasins tinrent ensuite la Ville de Tolede pendant 368. ans. Elle fut délivrée par Ildefonse VI. Roi de Castille, qui donna de grands biens à l'Eglise de Tolede, & obtint d'Urbain II. le Pallium pour l'Archevêque de Tolede, & la confirmation de sa Primatie sur toute l'Espagne; mais l'Archevêque de Tarragone, Metropole d'Arragon, ne voulut pas s'y soûmettre; c'est pourquoi Urbain II. fit l'Archevêque de Tolede son Vicaire dans tout le Roïaume, & depuis Martin V. accorda à l'Archevêque de Tolede les privileges & les prérogatives des Patriarches, dont l'une est de faire porter la Croix par tout devant eux. Les Archevêques de Tolede joüissent encore de ce droit dans toute l'Espagne, malgré la plupart des Metropolitains. L'Archevêque de Brague prétend aussi au droit de Primatie. Cette Ville étoit anciennement la Metropole de la Gallice, composée des peuples Callaïques, Asturiens & Cantabres. Les Rois Sueves diviserent cette Province en deux: la Ville de Luc étoit la Capitale de la seconde. Cette division fut approuvée par le Concile de Brague de l'an 563. mais dans le Concile de Meri-

Pierre de Marca.

Merida de l'an 666. Luc perdit la qualité de Metropole, & Brague fut la Metropole de toute la Province de la Gallice, ſans neanmoins affecter de Primatie ſur les autres Provinces. En Angleterre les Archevêques de Cantorbie & d'Yorck ont long-temps conteſté la Primatie & le droit de porter la Croix dans tout le Roïaume. Monſieur de Marca ajoûte ici quelques particularités ſur le droit de porter la Croix.

Cette Diſſertation eſt ſuivie de quelques Notes ſur les Canons du Concile de Clermont. Sur le premier Canon il fait diverſes remarques touchant les Guerres & les Paix particulieres entre les Seigneurs : ſur le ſecond il traite des privileges de ceux qui alloient à Jeruſalem. Sur le ſeptiéme il parle de la diſtinction de l'Egliſe & des Autels, & de l'acquiſition ou de l'achapt des Autels. Sur le Canon vingt-huit il traite de l'uſage de tremper le pain conſacré avec le vin; il ſe déclare dans cette Note pour la reſtitution du Canon du Concile d'Orange touchant la Confirmation faite par le Pere Sirmond; mais il n'approuve pas tout à fait l'explication que l'Auteur donne à ce Canon, & prétend qu'il ordonne, 1. A tous les Prêtres d'oindre du S. Chrême ceux qu'ils baptiſent. 2. D'avertir l'Evêque qui va Confirmer en cas que le Baptiſé n'ait point reçû le S. Chrême. 3. Que l'Evêque peut donner la Confirmation ſans repeter l'Onction baptiſmale, cette repetition n'étant pas neceſſaire. Monſieur de Marca prouve enſuite que les Evêques en donnant la Confirmation impoſoient les mains & donnoient l'Onction du S. Chrême, & qu'ainſi ces deux ceremonies ſont eſſentielles à ce Sacrement, & qu'on recevoit les Heretiques tant en Orient qu'en Occident, par l'impoſition des mains & par l'Onction.

Quelque temps aprés que Monſieur de Marca eut fait cette Diſſertation, il envoïa un Memoire Latin à Henri de Valois ſur l'antiquité des Egliſes des Gaules, qu'il prétend avoir été fondées dés le temps des Apôtres contre l'opinion du Pere Sirmond & de Monſieur de Launoi. De Valois l'a fait imprimer à la tête de ſon Edition de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique d'Euſebe. Ses principaux argumens ſont que S. Paul dit que Creſcent a été envoïé en Galatie, ce que les anciens expliquent de la Gaule; on peut croire auſſi que S. Luc & même S. Paul, qui ſelon les anciens a prêché en Eſpagne, ont annoncé l'Evangile dans les Gaules. Saint Iſidore de Seville & quelques autres Auteurs ont encore dit que S. Philippe y avoit prêché. La Lettre de S. Cyprien & la Requête des Evêques de la Province de Vienne au Pape S. Leon nous apprennent que Trophime a fondé l'Egliſe d'Arles, & on croit que ce Trophime y avoit été envoïé par S. Pierre. Les autres Egliſes tiennent auſſi par Tradition que leurs Fondateurs ont été envoïés par les Apôtres, ou par leurs ſucceſſeurs immediats, comme S. Martial à Limoges, S. Denys à Paris, &c. Monſieur de Marca répond enſuite aux paſſages de Severe Sulpice & de Gregoire de Tours, allegués par le Pere Sirmond & par Monſieur de Launoi.

Le Pere Dacheri a encore donné dans le ſecond Tome de ſon Spicilege, une Lettre de Monſieur de Marca ſur le Livre de Bertram, qu'il attribuë à Jean Scot Erigene.

Outre ces Diſſertations imprimées du vivant de Monſieur de Marca, & recüeillies par Monſieur Baluze en un ſeul Volume imprimé en 1669. le même Monſieur Baluze a donné en 1680. pluſieurs Opuſcules poſthumes de Monſieur de Marca, dont il avoit fait mention dans ſa Vie.

Le premier eſt une Diſſertation de la Genealogie de Nôtre-Seigneur compoſée à Barcelone en 1649. dans laquelle il donne une nouvelle maniere d'accorder S. Matthieu & S. Luc ſur ce point, en ſuppoſant que S. Luc a ſuivi la Genealogie naturelle des ancêtres de Nôtre-Seigneur en remontant depuis Heli pere de Joſeph à Salathiel, & de Salathiel à Nathan fils de David; au lieu que S. Matthieu voulant prouver que le Roïaume de Judée appartenoit à Jeſus-Chriſt, a tiré ſa Genealogie de David par Salomon & les autres Rois des Juifs juſqu'à Jechonias, auſquels il a ſubſtitué Salathiel & Zorobabel comme les plus proches heritiers du Roïaume, & qu'il les continuë par Abiud fils aîné de Zorobabel juſqu'à Jacob, aprés lequel le Roïaume étoit dévolu à Joſeph. Pour appuïer ce ſyſtême il fait voir que Jechonias ne peut point être pere de Salathiel, parceque Jeremie avoit prédit à ce Prince qu'il ſeroit tranſporté en Babylone, & qu'il n'auroit point d'enfans; ainſi quand S. Matthieu dit que Jechonias a engendré Salathiel, il a ſeulement voulu dire que Salathiel lui ſuccedoit dans le droit hereditaire du Roïaume, comme le chef de la race des Nathanides, à qui le droit de regner appartenoit aprés l'extinction de la race des Salomonides. De même S. Matthieu continuë ſa Genealogie par Abiud fils aîné de Zorobabel juſqu'à Jacob, lequel étant mort ſans enfans, le droit de ſucceſſion au Roïaume eſt parvenu à Joſeph qui deſcen-

Pierre de Marca.

descendoit de Reza second fils de Zorobabel. S. Luc rapporte donc la suite des parens naturels de Joseph depuis David, au lieu que S. Matthieu rapporte seulement la suite de ceux qui avoient droit de succeder au Roïaume depuis David jusqu'à Joseph. Africanus avoit pris une route toute contraire, en disant que Jacob étoit le pere naturel de Joseph, & Heli son pere suivant la Loi. Cette explication est respectable pour son antiquité, & il est vrai qu'Heli & Jacob étoient parens: mais Africanus s'est trompé en prenant Heli pour le pere legal, & Jacob pour le pere naturel, au lieu qu'il faut dire le contraire; sçavoir que Jacob le dernier de la famille d'Abiud étant mort sans enfans, Heli qui se trouvoit son plus proche heritier étoit obligé par la Loi d'épouser la veuve, duquel mariage est né Joseph l'Epoux de Marie. Dans les Editions Grecques & Latines de l'Evangile de S. Luc, Levi & Mathat sont entre Heli & Melchi. Cependant Africanus fait Melchi pere d'Heli, & Saint Irenée ne compte que soixante & douze generations selon S. Luc, au lieu qu'il y en a presentement soixante & quinze en comptant Mathat & Levi. Mais S. Gregoire de Nazianze reconnoît ces deux generations, & il n'y a pas lieu d'en douter. Il est certain que les Evangelistes ont fait la Genealogie de Jesus-Christ, & qu'ainsi, puisqu'il n'étoit pas fils naturel de Joseph mais de Marie, il faut supposer avec les Anciens que Joseph & Marie étoient de même famille; mais il n'est point marqué à quel degré ils étoient parens. Si l'on en croit S. Epiphane, S. Chrysostome & S. Ambroise, Joseph l'avoit épousée par obligation, parce qu'elle étoit restée seule heritiere de son Pere; ils ne pouvoient pas être frere & sœur: car la Loi défendoit le mariage entre le frere & la sœur; mais il se peut faire qu'elle étoit sa niéce, & qu'Heli étoit pere de Joseph & de Joachim pere de Marie. Ces mariages entre l'oncle & la niece n'étoient pas défendus par la Loi des Juifs, à ce que prétend Monsieur de Marca, quoique les mariages de la tante avec le neveu le fussent. Quelques Historiens du moïen âge ont dit que le pere de Joachim s'appelloit Panther, qu'il étoit fils de Barpanther fils de Levi & petit-fils de Melchi; Celse objecte aux Chrétiens que Marie avoit conçu d'un certain Panther, & S. Epiphane remarque que Jacob pere de Joseph étoit appellé Panther: ce qui fait croire à Monsieur de Marca que Panther étoit un nom de famille, & non pas le nom propre du Bisaïeul de Melchi, & encore le nom de la famille de Jacob, & non pas de celle d'Heli, dans laquelle il avoit toutefois passé avec la succession. Monsieur de Marca explique encore quelques difficultés touchant la genealogie de S. Mathieu, & prétend qu'il faut distinguer deux Jechonias; l'un fils de Josias, qui est le même que Joachim frere de Joachas & de Sedecias, & qui mourut trois mois avant la Transmigration, & un autre Jechonias qui commence la troisiéme classe des generations de S. Matthieu, lequel étoit fils du premier Jechonias, & s'appelloit Joachin, comme S. Jerôme le remarque. Il ne reste plus que la difficulté du second Caïnan, qui dans les Exemplaires de S. Luc est inseré entre Arphaxad & Salé, quoiqu'il ne se trouve point ni dans le Texte Hebreu de la Genese, ni dans les Paralipomenes, ni dans Josephe. Il est presentement dans les Septante; mais les Savans doivent convenir qu'il n'y étoit pas autrefois, puisque Theophile d'Antioche & Eusebe ne l'ont point connu, & que S. Jerôme remarque qu'il n'y étoit pas. Il ne se trouve pas non plus dans les plus anciens Manuscrits Grecs de S. Luc. Il est croïable que c'est Theodotion qui l'a le premier inseré dans le Texte des Septante, d'où les Copistes l'ont fait passer dans celui de S. Luc.

Pierre de Marca.

Le second Opuscule de ce Recueil est un petit Ecrit sur les Mages, composé par Monsieur de Marca en 1654. Il y traite trois questions. 1. Si les Mages sont venus avant ou aprés que J. C. fût presenté au Temple. 2. S'ils étoient partis d'Arabie ou de Perse. 3. Comment accorder S. Matthieu avec S. Luc. Sur la premiere il décide que les Mages vinrent trouver J. C. aussi-tôt aprés sa naissance. Sur la seconde, qu'ils étoient plûtôt d'Arabie que de Perse, & qu'ils pouvoient être des Dynastes de ce Païs. Sur la troisiéme, que S. Luc a omis la fuite en Egypte qui précede la Purification.

Le troisiéme Traité fut composé l'an 1647. à l'occasion de la Question qui s'agitoit alors: Sçavoir, si S. Pierre & S. Paul devoient être considerez comme les deux Chefs de l'Eglise, & aïant tous deux la primauté, ou si elle appartenoit à S. Pierre seul. Monsieur de Marca fit là-dessus un Memoire, intitulé *de la Primauté singuliere de S. Pierre*, qu'il envoya au Pape Innocent X. Il y rapporte l'origine de cette querelle venuë de ce que dans la Preface du Livre de la frequente Communion, on avoit inseré cette Proposition: Les Apôtres S. Pierre & S. Paul étoient deux Chefs qui n'en faisoient qu'un. Isaac Habert Theologal de

Pierre de Marca.

de Paris & ensuite Evêque de Vabres, fit un Ecrit contre cette Proposition. On lui fit une Réponse intitulée, *de l'Autorité de S. Pierre & de S. Paul.* Monsieur de Marca dit son avis sur cette Question, & décide premierement que J. C. a accordé uniquement à Saint Pierre la Primauté entre les Apôtres; qu'il est vrai qu'il leur étoit égal dans la puissance de l'Apostolat, mais qu'il étoit le Chef des Apôtres & de toutes les Eglises qu'ils fondoient, & que les affaires qui regardoient la discipline universelle de l'Eglise lui devoient être rapportées, avec la prérogative du suffrage. Saint Paul associé au College des Apôtres n'a pas eu plus de droit que ses Collégues; mais il a un privilege particulier d'être l'Apôtre des Gentils. Il est venu à Rome pour y prêcher de vive voix les verités qu'il avoit déja écrites aux Romains; mais Saint Pierre a laissé à l'Eglise de Rome, & à ses Successeurs la Primauté qu'il avoit, au lieu que Saint Paul y a seulement fait la fonction d'Apôtre, l'a gouvernée pendant quelque temps, & a répandu à Rome son sang pour la verité; ce qui fait que S. Irenée, S. Epiphane & quelques autres Anciens lui ont donné la qualité d'Evêque de Rome: Et en effet, du temps des Apôtres il y avoit plusieurs Evêques d'une même Eglise; ainsi Monsieur de Marca ne fait point de difficulté de dire que S. Pierre & S. Paul étoient solidairement Evêques de Rome, ensorte toutefois que S. Pierre étoit seul le Chef du College Apostolique. Mais à cause de cette union de S. Pierre & de S. Paul dans l'Episcopat de Rome, les Pontifes Romains sont appellés Successeurs & Vicaires de S. Pierre & de Saint Paul, quoiqu'ils tiennent leur Primauté de S. Pierre. Il avoüe donc que l'on peut dire qu'il y a eu dans l'Eglise Romaine deux Chefs, ou deux Evêques; mais il soûtient qu'on ne doit pas souffrir que l'on dise qu'ils étoient égaux, & déclare que cette Proposition est contraire, non-seulement à la Tradition, mais encore au droit divin.

Le quatriéme Opuscule est une Dissertation de la difference qui est entre les Clercs & les Laïques de droit divin, & de la forme du gouvernement établie par J. C. dans son Eglise. Le Corps de l'Eglise a été de tout temps divisé en Clercs & en Laïques; ces noms qui viennent des Grecs sont aussi anciens que l'Eglise, & ont passé de l'Eglise Grecque dans l'Eglise Latine. Constantin dit que les Clercs sont ceux dont l'emploi est de rendre service à la Religion. Ce nom vient du mot Grec κλῆρος, qui signifie dans l'Ecriture & dans les Auteurs prophanes la portion hereditaire échûë par sort; c'est pourquoi les Clercs sont appellés ainsi selon S. Jerôme, ou parce qu'ils sont échûs au Seigneur, ou parce que le Seigneur est leur heritage: *Vel quia de sorte sunt Domini, vel quia ipse Dominus sors, id est pars Clericorum est.* Tous les Chrétiens peuvent en un sens être appellés Clercs, parce qu'ils ont tous le Seigneur pour partage, & c'est en ce sens qu'il est pris en S. Pierre, quand il a écrit; *Non dominantes in Cleris.* Mais le nom de *Clerus* a été appliqué specialement à ceux qui sont destinés au ministere Ecclesiastique, & par opposition aux simples Fideles appellés *Laïques*, ἀπὸ τοῦ λαοῦ. Ainsi les Clercs sont la principale partie de la Republique Ecclesiastique, & les Laïques en composent l'autre partie, comme dans les Villes Romaines il y avoit l'ordre des Magistrats & le peuple. Les fonctions du Clergé & du peuple sont differentes de droit divin, tant dans l'ancienne que dans la nouvelle Loi; & les Ministres de l'une & l'autre étoient institués par des ceremonies particulieres, & distingués du peuple ou des Laïques. En un sens tous les Chrétiens sont Prêtres, mais c'est en general, en tant qu'ils offrent les sacrifices de la priere, de l'aumône, &c. Il y a un Sacerdoce particulier dans l'Eglise, auquel les Laïques n'ont point de part. Tertullien semble neantmoins le leur avoir communiqué; mais son Passage est assez ambigu, & il étoit en ce temps-là Montaniste. L'Ordre Ecclesiastique est divisé en trois degrés; des Evêques, des Prêtres & des Diacres, institués par droit divin & Apostolique. Les Evêques succedent aux Apôtres institués par J. C. qui leur avoit donné à tous solidairement le gouvernement de son Eglise, à condition neantmoins que S. Pierre auroit la Primauté, & seroit le Chef du College Apostolique; aussi lui a-t-il donné d'une maniere particuliere le pouvoir de paître son troupeau. L'exercice de cette Primauté de S. Pierre entre les Apôtres, ne consistoit pas dans une Jurisdiction contentieuse, parce que les Apôtres n'étant pas capables de tomber dans l'erreur ou dans le schisme, il n'y avoit pas lieu de faire des Censures contre eux; mais ils étoient obligés en consequence de cette primauté de soûmettre les Eglises qu'ils fondoient, à leur Chef & à cette pierre principale. On peut demander si c'est J. C. ou si c'est S. Pierre qui envoïoit les Apôtres, & si ce privilege qu'ils avoient de prêcher l'Evangile par toute la terre, étoit un privilege personnel ou une puissance réelle. On croit communément que cette

Pierre de Marca.

te puissance étoit ordinaire dans la personne de S. Pierre, & extraordinaire ou deleguée dans les autres Apôtres. Mais comme cette distinction n'a aucun fondement dans l'Ecriture sainte, & qu'elle est même nettement contraire à ses paroles, Monsieur de Marca estime que le pouvoir d'annoncer l'Evangile par tout le monde, a été donné en commun à tout le College Apostolique, & à chacun des Apôtres en particulier. Entant qu'elle a été donnée à tout le College, elle est demeurée dans l'Eglise entre les mains du College des Evêques, & particulierement de leur Chef; & entant qu'elle a été donnée à chaque Apôtre elle a été éteinte par leur mort. Ainsi le droit de primauté a toûjours subsisté dans l'Eglise, aussi bien que le gouvernement infaillible reside dans le College des Evêques avec le Successeur de S. Pierre. S. Augustin dit que Saint Pierre representoit l'Eglise quand J.C. lui donna les Clefs, ou plûtôt à l'Eglise en sa personne. Caïetan croit que cela veut dire pour l'Eglise, explication foible. Gerson assure qu'elles ont été données à l'Eglise, comme à la source qui les a communiquées à S. Pierre & aux autres; sentiment que Monsieur de Marca n'approuve pas, étant persuadé que la puissance spirituelle n'a été donnée qu'aux Ministres. Coëffeteau prétend que quand il est dit qu'elles ont été données à l'Eglise, c'est-à-dire, à S. Pierre & à ses Successeurs; ce qui ressent, dit Monsieur de Marca, le stile de la Cour Romaine. Il croit donc qu'elles ont été données à S. Pierre qui representoit l'Eglise à cause de sa primauté, & en sa personne à tous les Apôtres, & à tous les Evêques à perpetuité pour exercer le pouvoir dans l'Eglise qui élit ses Ministres; qu'elles ont été données premierement à S. Pierre pour être ensuite communiquées aux autres Ministres. Tous les Apôtres étoient égaux en honneur & en puissance, & même dans l'execution de cette puissance; mais ils ne pouvoient fonder des Eglises que dans l'unité, & en les soûmettant à S. Pierre qui en étoit le Chef, quoiqu'ils eussent pouvoir de punir ceux qui violoient cette unité; pouvoir qui a passé aux Evêques qui ont le même droit. Monsieur de Marca s'étend ici sur l'Election des Apôtres, & particulierement sur les prérogatives de S. Pierre, & rapporte les differens sens que les Peres ont donnés à ces paroles de J. C. *Tu es Pierre & sur cette pierre j'édifierai mon Eglise.* Et enfin il conclut que toutes les Eglises qui sont unies à celle dont S. Pierre est le Chef, representent le corps universel de l'Eglise.

Cet Ouvrage est suivi d'une Dissertation sur le Synode plenier de Sirmich, & sur le pardon accordé à Valens & à Ursacius; il la composa à l'occasion du different qui étoit entre le P. Sirmond, & le P. Petau touchant le Concile de Sirmich tenu contre Photin: c'est pourquoi M. Baluse a donné avec la Dissertation de Monsieur de Marca celle du P. Petau, & deux Diatribes du P. Sirmond qui n'avoient point encore été publiées. On trouvera dans ces Ouvrages la discussion & l'éclaircissement de plusieurs points d'Histoire & de Chronologie.

Pierre de Marca.

La Diatribe suivante est une Critique sur un Passage du Synode d'Illyrie, tenu l'an 365. sous l'Empereur Valentinien. Il s'agit de sçavoir si l'on en doit retrancher le mot ἐπισκόπων suivant le Pere Sirmond: quoique M. de Valois ait suivi cette Leçon, Monsieur de Marca est d'avis contraire, & M. Côtelier aussi.

L'Opuscule huitiéme est sur l'explication d'un Canon du Concile de Constantinople, où il est parlé du Tome des Occidentaux.

La Dissertation suivante des anciennes Collections des Canons est plus considerable. La premiere collection de Canons de l'Eglise Romaine ne contenoit que les Canons du Concile de Nicée & du Concile de Sardique; cette Eglise reçût depuis les Canons du Code de l'Eglise Grecque; & il y eut une nouvelle Collection des Canons approuvée par S. Leon, differente de celle que Denys le Petit fit depuis, qui fut reçûë dans l'Eglise d'Afrique, comme il paroît par l'Abregé de Ferrand Diacre. Il y a plusieurs Collections des Canons de l'Eglise d'Afrique, & l'ordre & le nombre des Conciles d'Afrique est sujet à beaucoup de difficultez. M. de Marca démêle ces choses dans cette Dissertation, dont la plus grande partie est des Conciles d'Afrique; il y traite aussi des erreurs de Pelage, & des Conciles tenus sur ce sujet. Il y a à la fin de cette Dissertation une interpretation du Canon *Clericus* 3. q. 4. portant qu'un Clerc qui aura attenté à la vie de son Evêque, doit être chassé du Clergé, & livré à la Cour pour servir. Par ce mot de Cour, quelques-uns entendent la Cour des Juges; d'autres celle des Officiers de la Cour. Les Papes l'ont entendu de la Cour des Juges, & M. de Marca autorise cette explication. Il dit que les Clercs peuvent être considerez ou comme Ministres de l'Eglise, ou comme citoïens, & membres de l'Etat. En la premiere qualité ils sont de droit divin exempts de la Jurisdiction des Magistrats qui

Pierre de Marca.

ne peuvent point prendre connoissance de leur ministere ; entant que citoïens ils sont soûmis aux Puissances seculieres, quoiqu'ils aïent obtenu des exemptions par les Loix des Princes. De là est venuë l'ancienne distinction portée dans le septiéme Canon du Concile de Constantinople, & dans la Novelle de Justinien, des Crimes Ecclesiastiques & Civils. Les premiers sont non seulement l'heresie & le schisme, mais encore toutes les fautes commises contre les Loix Ecclesiastiques. Les crimes civils sont ceux qui sont soûmis à la peine portée par les Loix Civiles, qui violent la tranquillité publique, & le repos de la societé : il y en a de particuliers & de publics. Dans le Code Theodosien les crimes Ecclesiastiques & les crimes civils des Clercs inferieurs qui ne sont pas tout-à-fait énormes, sont renvoïez aux Evêques & aux Conciles de la Province. Mais à l'égard de ceux des Evêques, de quelque nature qu'ils fussent, la connoissance en appartenoit uniquement aux Synodes, quoique celle des crimes énormes des autres Clercs fût de la competence des Juges seculiers. En France & en Espagne les Evêques accusez de crime, & même de celui de Leze-Majesté, ont presque toûjours été jugez par des Synodes. Mais l'égard des autres Clercs, quoiqu'ils fussent condamnez à des peines Ecclesiastiques par les Evêques pour toutes sortes de crimes, on les renvoïoit quelquefois pour des crimes énormes aux Juges seculiers ; & aprés qu'ils avoient été déposez, ou excommuniez, on les mettoit entre les mains des Juges Civils, qui les condamnoient à être esclaves, au lieu de les condamner à la mort ; c'est le sens du Canon dont il s'agit. Le Clerc déposé, si c'étoit pour un crime capital, étoit renvoïé au Tribunal seculier. Il n'en étoit pas de même de ceux qui avoient été déposez pour un crime Ecclesiastique ; la dégradation devoit toûjours preceder la procedure des Juges seculiers contre le Clerc ; & il y a eu des temps où des Clercs condamnez pour des crimes atroces n'étoient pas livrez aux Magistrats seculiers, mais renfermez pour toûjours dans des Monasteres.

La Dissertation de la Patrie de Vigilance est assez curieuse. Il y prouve que cet Heretique n'étoit ni de Pampelune, comme l'a crû Vasæus, ni de Calahorra en Espagne, comme l'a écrit Baronius ; mais qu'il étoit François, selon S. Jerôme & Gennade, d'un village proche de Conserans, appellé Calagurris, ou Calagorgis, à present S. Licer.

La Dissertation de l'origine, du progrés & du culte de la Vierge à Montserrat, avoit déja été imprimée dans la Catalogne illustrée. M. de Marca prétend que cette devotion a commencé dans le neuviéme siecle, & rapporte plusieurs particularitez touchant ce lieu de pelerinage.

La Dissertation de l'origine de l'Escale-Dieu en Bigorre dans le Diocese de Tarbes, est sur un fait particulier qui regarde cette Abbaïe. Il prétend qu'elle a été d'abord fondée au commencement du XII. siecle dans le Capadour, d'où elle a été transferée à cinq lieuës de là en 1142.

La derniere Dissertation est sur une Châsse des Reliques de S. Jean-Baptiste, conservée dans l'Eglise des Dominiquains à Perpignan. Elle est suivie de quelques fragmens, ou d'ouvrages imparfaits de M. de Marca. Le premier est intitulé *Contre les Satyres*, & écrit à l'occasion des Pieces qui parurent contre le Livre du P. Bagot, fait contre le Livre anonyme intitulé *l'Obligation des Fideles de se confesser à leurs Curés*, imprimé à Paris en 1655. Le P. Bagot voulant défendre les droits des Reguliers sur l'administration du Sacrement de la Penitence, avoit avancé que l'Evêque de Rome pouvoit exercer par lui-même, ou faire exercer par ses déleguez, toutes les fonctions Episcopales dans les Dioceses, même sans le consentement de l'Evêque. Cette proposition aïant été déferée à l'Assemblée du Clergé, le P. Bagot se défendit en disant qu'il entendoit cette proposition dans le même sens que M. de Marca avoit expliqué le Canon du Concile de Florence, dans la Préface de son Livre de la Concorde. Quelque temps aprés parut contre le P. Bagot un Livre intitulé, *Regles tres-importantes tirées de deux Passages ; l'un du Concile de Florence ; & l'autre de Glaber, rapportées par Monseigneur de Marca, Archevêque de Toulouse*, dans lequel cet Auteur se sert de ces exemples ; pour prouver contre le P. Bagot que l'Evêque de Rome n'a point droit d'exercer aucune fonction dans le Diocese d'un autre Evêque. M. de Marca se plaignit dans l'Assemblée du Clergé, que cet Auteur avoit mal pris son sens, & qu'il n'avoit pas ajoûté l'exception qu'il avoit apportée à cette Regle, que quoique les Papes fussent obligez de gouverner l'Eglise selon les Canons, ils avoient le pouvoir de les moderer, & d'en dispenser. L'Auteur des Regles importantes, fit une Lettre pour la défense de son Ouvrage, contre la plainte de M. de Marca. C'est contre ce dernier Ecrit qu'est fait le fragment intitulé *Contre les Satyres*, dans lequel M. de Marca

Pierre de Marca.

ca aprés avoir fort maltraité l'Auteur des Regles & de la Lettre dit qu'il a mal pris son sens, quand il lui a fait dire que le Pape ne pouvoit rien faire que suivant les Canons, & qu'il n'avoit pas plus de pouvoir qu'un autre Evêque dans un Diocese étranger. Il avouë que les Papes ont toûjours consideré les Canons comme la regle de leur conduite ; mais il est persuadé qu'ils ont pouvoir de temperer les Canons, de les expliquer & d'en dispenser. Il traite ensuite son adversaire avec mépris. Il reconnoit dans cet Ecrit qui est imparfait, qu'il s'est trompé quand il a accusé Abraham de Crete d'avoir mal traduit le Decret du Concile de Florence.

Le Fragment suivant est sur les Juges défenseurs que l'Eglise demandoit aux Princes pour soûtenir ses droits & ses biens, & ceux des pauvres. M. de Marca prétend qu'ils étoient differens de ceux que les Evêques choisissoient dans le Clergé pour avoir soin des pauvres, des orphelins & des veuves.

Le troisiéme Fragment est sur le 17. Canon du Concile d'Ancyre.

Le quatriéme est sur la signification du mot de *propre Prêtre*, il prouve qu'il doit s'entendre du Curé.

Le cinquiéme est sur les lieux pour lesquels on ordonnoit des Prêtres. Il fait voir par le Canon du Concile de Chalcedoine, qu'il n'y en avoit point alors pour les Oratoires des Seigneurs. Enfin l'on trouve dans ce Recueil un Discours fait à Barcelone aux Provinciaux & aux Superieurs des Ordres Religieux en 1644. pour les exhorter de prêcher & de prier pour le Roy Tres-Chrétien.

Les Dissertations posthumes de M. de Marca données par M. Faget, imprimées à Paris en 1668. & supprimées en partie, & depuis imprimées en Hollande en 1669. sont 1. Une Dissertation Latine du Sacrement de l'Eucharistie, dans laquelle il se propose de montrer que les Peres anciens ont été fort éloignez de l'opinion des Calvinistes. Pour executer ce dessein, il remarque que l'on peut considerer cette controverse en deux manieres. Premierement, en faisant attention uniquement à ce que la Regle de la Foi nous propose à croire dans ce Mystere. 2. En découvrant & en expliquant les secrets mysteres que ce Sacrement renferme. Pour satisfaire à la premiere consideration, il rapporte simplement ce que les Evangelistes nous disent de l'Institution de l'Eucharistie. Il observe touchant la benediction & l'action de grace que J. C. fit sur le pain, qu'il suivit en cela l'usage des Juifs qui avoient coûtume de ne prendre ni pain ni vin, qu'ils n'eussent auparavant recité des loüanges & des actions de graces à Dieu comme à celui qui avoit créé ces choses, & qui les leur donnoit. Cette priere étoit appellée sanctification, parce que si elle n'eût précedé, le manger & le boire étoient réputez prophanes, & devenoient saints par cette priere. Saint Paul recommande cette coûtume, en disant qu'il ne faut refuser aucune des viandes que l'on reçoit avec l'action de grace, parce qu'elle est sanctifiée par la parole de Dieu & par la priere. Les Evangelistes se servent indifferemment du mot de *Benediction*, & d'*Action de graces*, comme étant la même chose. La formule ordinaire de cette benediction chez les Hebreux étoit, *Beni soit nôtre Dieu le Seigneur du monde qui a produit ce pain* ou *ce vin*. Et dans les jours de Fête ils faisoient mention des biens que Dieu leur avoit faits, dont ils faisoient memoire en ce jour. Nôtre Seigneur en suivant cette pratique, ne rendit pas seulement graces à Dieu de la création du pain, mais aussi de la redemption du genre humain qu'il alloit operer; & les anciens Chrétiens ont celebré l'Eucharistie dans cet esprit. Jesus-Christ ne se contenta pas de la benediction & de l'action de graces, mais il expliqua nettement ce qu'il vouloit faire dans l'Institution de ce nouveau Rite. Car en prenant ce pain, & en le distribuant à ses Apôtres, il declara que c'étoit son corps qui devoit être livré pour le pardon des pechez. C'est l'Auteur & le Seigneur de la nature qui parle, le Maître de la Foi & de la Religion qui ne peut rien dire de faux, ni d'équivoque. Il declare que c'est son Corps; qui peut aprés cela se persuader que c'est encore du pain, & non pas son corps ? Cependant ce sens tout simple & naturel qu'il est, & confirmé par la Tradition des Peres, est attaqué par plusieurs difficultez de Logique : quoique M. de Marca ne s'y arrête pas, il fait voir en peu de mots que l'interprétation que les Catholiques donnent à ces paroles, est conforme aux regles de la Grammaire & de la Dialectique, parce que c'est la même chose que si J. C. disoit : Ce pain dans le moment même que je récite ces paroles, est mon Corps. Afin donc que J. C. ne soit pas menteur, il faut que ce pain devienne en même temps le Corps de J. C. par la vertu divine. Car la difference qu'il y a entre les prieres des hommes & les paroles de Dieu, est que les premieres signifient simplement ce qui est dans les choses; au lieu que Dieu fait ce qu'il dit, & change la nature des choses, s'il est necessaire, pour rendre ce qu'il

Pierre de Marca.

qu'il dit veritable. Sa parole est efficace. *Operatorius enim est sermo Christi*, comme dit Saint Ambroise en parlant de ce Mystere. L'explication que donnent les Novateurs que ces paroles *Ceci est mon Corps*, signifient seulement que le pain est le signe du corps, en excluant la verité, est éloignée de la maniere ordinaire de parler; & comme le terme *ceci*, signifie du pain naturel; cet autre terme *Corps*, signifie aussi le Corps naturel & veritable de J. C. qui devoit être livré à la mort, comme le disent les Evangelistes; & puisque c'est son veritable Corps, & non pas son Corps en figure qui devoit être livré à la mort, c'est aussi ce même Corps qu'il donnoit à ses Apôtres. Le Verbe *Est* qui lie le sujet & l'attribut de la proposition, n'est pas susceptible de figure. Et dans les exemples que les Prétendus Réformez alleguent, la figure ne tombe pas sur le Verbe, mais sur le sujet ou sur l'attribut, comme dans ce fameux exemple: *La pierre étoit Christ.* Le verbe *étoit*, ni le nom de *Christ*, ne signifient aucune figure, toute la figure est renfermée dans le nom de *pierre*; & la proposition ne peut être exprimée que par celle-ci: *La pierre prise figurément étoit Jesus-Christ.* Monsieur de Marca confirme le sens que les Catholiques donnent aux termes de l'Institution de l'Eucharistie par la Tradition des Peres, qui ont tous assuré que le pain étoit fait le Corps de J. C. & que l'Eucharistie étoit le Corps de J. C. Mais il faut remarquer pour l'entiere explication de ce Sacrement, qu'il y a deux parties dans ce Mystere; l'une sensible & visible, qui est l'objet des sens, & à laquelle on donne le nom de pain; l'autre intelligible, & connue seulement par la foi, qui est le Corps spirituel de Jesus-Christ, joint d'une maniere invisible avec l'autre partie: en sorte que l'une & l'autre composent l'Eucharistie du Corps & du Sang de J. C. C'est ce que Saint Irenée, S. Justin & les autres Peres ont expliqué, quand ils ont rapporté des significations mystiques des symboles de l'Eucharistie. Pour éclaircir les Passages de Tertullien, de S. Augustin, de S. Fulgence, de Facundus, sur l'Eucharistie, qui disent que l'Eucharistie est la figure du Corps de Jesus-Christ, il remarque que les Africains joignoient au Mystere de la chair de J. C. qui nous est donnée dans l'Eucharistie, un autre Mystere de la signification du Corps de Jesus-Christ mort sur la Croix. C'est en ce sens qu'ils disent que l'Eucharistie est un signe, parce que suivant l'Institution de J. C. elle nous represente & nous remet en memoire la chair visible de J. C. attachée à la Croix: ils n'ont pas voulu dire pour cela que l'Eucharistie fût une simple figure, mais seulement que l'Eucharistie composée du Corps invisible de J. C. & d'une espece visible étoit la figure du Corps visible de J. C. attaché à la Croix. C'est en ce sens qu'il explique les Passages de Tertullien, de S. Augustin, de Saint Ephrem & de Gelase. Il fait ensuite un Ecrit particulier sur ceux des Dialogues de Theodoret. Cet Auteur avoit à combattre des Heretiques qui reconnoissoient qu'il y avoit deux natures de Jesus-Christ avant l'union; mais prétendoient que depuis cette union la nature humaine avoit été absorbée par la Divinité; en sorte neanmoins que pour operer le Mystere de nôtre redemption, la Nature divine avoit conservé la figure du corps, l'apparence des passions, & celle de la mort même, afin de faire paroître humaine une Nature qui étoit veritablement divine, & qu'aprés la Resurrection, ou au moins aprés l'Ascension, il n'étoit plus resté aucun vestige de la nature humaine. Theodoret se sert de l'exemple des divins Mysteres pour combattre ce sentiment, toutefois avec précaution, de crainte de les découvrir à ceux qui n'étoient pas initiez; ainsi il fait profession de parler obscurément & énigmatiquement. On trouve neanmoins cinq Propositions qu'il suppose comme certaines. La premiere est, que dans ce Mystere les symboles & les signes mystiques du pain & du vin sont distinguez du Corps de Jesus-Christ & qu'ils en sont la figure & l'image. La seconde, que le Corps veritable de J. C. fait une partie de ce Sacrement. La troisiéme, que les noms sont changez dans ce Mystere; en sorte que les sacrez symboles aprés la consécration sont appellez le Corps & le Sang de Jesus-Christ, & que le Corps de Jesus-Christ est appellé Pain. La quatriéme, que le changement qui se fait dans ce Mystere, arrive quand la grace est ajoûtée à la nature des symboles. La cinquiéme, que tout ce Mystere est accompli & signifié par ces paroles, *Ceci est mon Corps, ceci est mon Sang*, & que le changement des Symboles est fait par la grace; en sorte toutefois qu'ils ne perdent point leur nature visible, & sont toûjours la figure du Corps de J. C. Cette derniere Proposition renferme une maniere de parler bien differente de celle des autres Peres Grecs, & est conforme à celle des Africains. Cependant Theodoret reconnoît un veritable changement dans l'Eucharistie, quoiqu'il ne soit pas visible & sensible; c'est ce que M. de Marca fait voir en expliquant de suite les passages de Theodoret.

Pierre de Marca.

La seconde Dissertation de ce Recueil est sur le sacrifice de la Messe. L'usage d'offrir à Dieu des sacrifices est aussi ancien que le monde; la Loi de Moïse en fixa les cérémonies. Tous ces sacrifices, & particulierement ceux de la Loi de Moïse étoient principalement instituez pour signifier le sacrifice de Jesus-Christ sur la Croix; & afin que dans la Loi nouvelle il y eût aussi une cérémonie exterieure, par laquelle les Fideles pussent témoigner le sacrifice interieur de leur cœur, & conserver la memoire du sacrifice de la Croix, Jesus Christ a institué le Sacrement & le Sacrifice de l'Eucharistie, afin que les Fideles pussent renouveller la memoire de celui de la Croix, & les y faire participer par la communion à un sacrifice non sanglant. Ce sacrifice avoit été figuré par l'oblation du pain & du vin faite par Meschisedech, & prédit par Malachie. Tous les Peres ont donné à l'Eucharistie le titre de Sacrifice. On y trouve 1. ce qu'il y a d'essentiel dans le sacrifice, qui est l'oblation d'une chose sensible faite à Dieu par un Ministre public. 2. Une représentation mystique du Corps de J. C. mort, & de son Sang répandu sur la Croix; en sorte que le sacrifice de l'Eucharistie est comme une repetition mystique du sacrifice sanglant de la Croix. De là M. de Marca conclut que le sacrifice ne consiste point ni dans la transsubstantiation, ni dans l'oblation, ou dans la consomption des especes; mais dans l'oblation du Corps de Jesus-Christ sous les especes. Quant à l'effet de ce sacrifice le Concile de Trente a declaré qu'il étoit propitiatoire pour les pechez. Il est vrai que le sacrifice de la Croix a merité par sa valeur infinie, le pardon des pechez de tous les hommes; mais le merite de ce sacrifice est appliqué à un chacun par les Sacremens & par le sacrifice de l'Eucharistie. J. C. y est present, mais non pas dans un état qu'il puisse nous meriter quelque nouvelle satisfaction, mais seulement pour demander à Dieu, comme il fait dans le ciel, les graces dont nous avons besoin pour le salut. Nous demandons encore à Dieu dans ce sacrifice la rémission de nos pechez, & les graces & les biens qui nous sont necessaires par les merites de Jesus-Christ; & comme toute la vertu de ce sacrifice vient des merites de J. C. l'effet & le fruit n'en peut être empêché par l'indignité du Ministre. On y fait mention de ceux qui font des offrandes, parce que suivant l'ancien usage de l'Eglise, les Fideles portoient des presens à l'Eglise, & les offroient dans le temps des saints Mysteres, demandans qu'on les recommandât en particulier. On recitoit leur nom dans les Dyptiques, l'on prioit pour eux, & l'on prenoit une partie de ces offrandes pour servir au sacrifice. Presentement les cérémonies de ces oblations sont bien changées; car on ne fait plus d'offrandes que dans les Paroisses les seuls jours solemnels, l'on ne prend plus l'hostie entre les choses offertes; & l'on donne de l'argent au Prêtre pour l'inviter à offrir le sacrifice pour celui qui le donne; mais tous les assistans participent aussi au fruit du sacrifice, & le Prêtre ne les en peut pas priver. Ceux qui communient en reçoivent un plus abondant, mais les autres n'en sont pas entierement privez, pourvû qu'ils se joignent avec pieté au Prêtre qui offre & qui communie. La negligence des Fideles à communier ne doit pas faire cesser le sacrifice; neanmoins la communion est tellement la fin du sacrifice, que M. de Marca ne croit pas qu'un Prêtre qui auroit intention de consacrer un pain exposé dans le marché, ou mis sur la table, ou même qui feroit en particulier toutes les cérémonies exterieures dans l'intention de se servir de l'hostie à des usages sacrileges, sans avoir dessein au moins de se communier, consacrât veritablement. Il cite S. Bonaventure, Jerôme Alensis, Jerôme Colombe, & quelques autres Scholastiques de cet avis. Il distingue deux actions dans l'oblation du Prêtre. La premiere est l'oblation du pain & du vin avant la consecration. Le Prêtre demande qu'ils soient sanctifiez, & faits le Corps & le Sang de Jesus-Christ: cette priere est necessaire, selon M. de Marca, pour la consecration qui se fait, & par les paroles de Jesus-Christ, & par les prieres. Chez les Grecs la prononciation des paroles précede les prieres, au contraire, les Latins font préceder la priere, ce qui est beaucoup mieux; mais cependant l'un & l'autre doit être consideré comme étant joint, & ne peut être separé. Quand la consecration est faite, le Prêtre commence la seconde action dans laquelle il offre à Dieu en son nom, & au nom des assistans, le Corps & le Sang de Jesus-Christ consacrés, & demande que Dieu soit propice aux Fideles en vûë de cette oblation. L'esprit du sacrifice étant universel pour tous les Fideles qui sont disposez à le recevoir, & le plus ou moins que l'on en reçoit ne devant être attribué qu'au plus ou moins de ferveur des Chrétiens; il semble qu'il s'ensuit qu'un Prêtre peut satisfaire aux vœux de plusieurs Fideles par un seul sacrifice. Monsieur de Marca ne le nie pas, mais il répond qu'il est contre la bonne

foi

Pierre de Marca.

foi, qu'un Prêtre qui a promis de dire la Messe pour chacun en particulier, s'acquite de cet engagement par une seule Messe, outre qu'il ôte par là l'occasion aux particuliers de se préparer à recevoir le fruit du sacrifice ; & qu'enfin il diminue par sa negligence le culte divin, qui consiste principalement dans le sacrifice.

La troisiéme Dissertation qui est dans ce Recueil, est sur l'Institution du Patriarchat de Constantinople. M. de Marca y soûtient que ce n'est que dans le Concile de Chalcedoine que le droit de Patriarchat de l'Evêque de Constantinople a été établi. Il y explique l'ancienne division de l'Empire, & fait voir que par les Canons de Nicée & de Constantinople, les Dioceses d'Asie, de Pont, & de Thrace n'étoient point soûmis à l'Evêque de Constantinople. Il découvre ensuite par quels degrez cet Evêque est parvenu à cette dignité. On lui donna dans le Concile de Constantinople un rang d'honneur sans aucune jurisdiction; il secoüa bien-tôt le joug de l'Evêque d'Heraclée son Metropolitain. Il s'attribua ensuite peu à peu la jurisdiction sur les Dioceses d'Arles & de Pont. Enfin il se fit confirmer le droit sur ces Provinces par le Decret du Concile de Chalcedoine, nonobstant l'opposition du Pape & de ses Legats. Cette Dissertation est suivie d'un petit Ecrit de l'Origine du Ciel & de la Terre, selon les principes d'Aristote; c'est fort peu de chose.

Les autres Traitez de M. de Marca contenus dans ce Recueil sont écrits en François. Le premier est sur le Sacrement de l'Eucharistie. Il y déplore d'abord le malheur qui est arrivé, que l'Eucharistie instituée par nôtre Seigneur Jesus-Christ pour unir les Chrétiens, est en ce temps cy l'occasion la plus pressante de leur division. Il le rejette sur la subtilité de l'esprit humain qui a introduit diverses interprétations des paroles de l'Institution de ce Sacrement, & s'est éloigné de la simplicité des Anciens. Ensuite aprés avoir rapporté les sentimens des Catholiques, des Lutheriens & des Calvinistes, il dit que les anciens Peres conviennent de la même conclusion ; mais qu'ils ont diverses manieres de s'expliquer, qui ont donné occasion de penser diversement. La plus ancienne maniere d'expliquer ce Mystere est celle-cj. Que nôtre Seigneur aïant pris du pain le distribua à ses Disciples ; & leur dit que ce pain étoit son Corps qui seroit donné & rompu pour eux sur la Croix ; de sorte que selon le sens litteral du Texte, ce pain devient le Corps de Jesus-Christ, *è pane fit caro Christi*, c'est-à-dire, qu'il devient non-seulement le Sacrement du Corps de J. C. mais son vrai Corps, & le même qui devoit être rompu pour nous en la Croix. Cette explication peut neanmoins recevoir diverses interprétations. M. de Marca pour en donner une idée, rapporte les sentimens de differens Auteurs, sur la maniere dont le pain est le Corps de Jesus-Christ, en commençant par S. Jean Damascene pour remonter ensuite aux Anciens. Cet Auteur expliquant la matiere de l'Eucharistie dans son Epître à Zacharie Evêque de Doare, établit cinq propositions, pour l'intelligence de ce Mystere. La premiere, que le Corps qui est en l'Eucharistie & celui qui est au Ciel est un seul Corps. La seconde, que ce Corps de l'Eucharistie est une augmentation du vrai Corps de J. C. εἰς ἐπαυξησιν τοῦ σώματος. De maniere que comme l'enfant qui est né avec son petit corps augmente le même corps par le moïen de la nourriture, les facultez naturelles changeant l'aliment en la vraie substance de son Corps; de même le pain consacré est changé par le S. Esprit en l'augmentation du vrai Corps de J. C. La troisiéme, que cette augmentation se fait par un changement inexplicable du pain au corps au moïen de la venuë du S. Esprit. Car de même que le sang de la Vierge fut converti au Corps de J. C. par l'union de l'hypostase du Verbe ; le pain est converti au même Corps de J. C. par le S. Esprit qui survient à l'Autel & opere ce changement : ensorte que le pain, c'est-à-dire tout ce composé d'accidens & de substance est fait le vrai Corps de J. C. D'où suit la quatriéme Proposition, à savoir que Nôtre-Seigneur aïant voulu que l'Eucharistie fût celebrée pour la mémoire de sa Passion, ce corps est rompu & mangé en l'Eucharistie, & y est sujet à corruption ; afin que l'Oeconomie de nôtre salut soit mieux representée, c'est-à-dire, que les Mystéres qui ont été operés au Corps incarné, soient sensiblement representés, & que ce Corps soit rompu au Sacrement, comme il fut cloüé & percé en la Croix. Et pour cet effet l'institution de ce Sacrement, fut faite par Nôtre-Seigneur avant la Resurrection, tandis que son Corps étoit corruptible. La cinquiéme proposition, est que nonobstant cette fraction qui arrive au Corps en l'Eucharistie pour accomplir l'Oeconomie, lorsqu'il est dans nous par la manducation, comme dans le sepulchre, il ne perd point son être ; mais il demeure incorruptible & inviolable ; rend incorruptibles les Chrétiens, & passe en la nourriture spirituelle

Pierre de Marca.

de leurs ames. Cette explication ainsi proposée, ajoûte Monsieur de Marca, vérifie la conclusion des Catholiques, que le vrai Corps de J. C. est dans l'Eucharistie, & que le pain est changé au Corps; mais la maniere de s'expliquer est un peu differente: Car S. Jean Damascene ne s'engage point à dire, comme on fait dans l'Ecole, que le Corps de J. C. qui est au Ciel est rendu present sur l'Autel, par une multiplication de presence; mais il dit que le pain est fait le Corps de J. C. par augmentation du Corps. Il ne dit pas aussi expressément que la substance du pain cesse d'être, & que les accidens demeurent sans sujet; mais il dit que tout le pain est fait le Corps de J. C. en appuïant toûjours neanmoins le changement & en rejettant la figure. Ainsi par son discours il semble qu'il croie que tout le pain y compris les accidens est converti au Corps de J. C. & qu'aprés l'œconomie & la mémoire de la Passion achevée, ce Corps Eucharistique ne se perd pas, mais qu'il se réünit en un même Corps d'une façon invisible. Voilà de quelle maniere, dit Monsieur de Marca, S. Jean Damascene s'explique. S. Chrysostome enseigne en plusieurs endroits de ses Ecrits, que le pain est changé au Corps de J. C. par l'operation de J. C. même, & que le Corps de J. C. qui est dans les Cieux, est en même temps entre les mains des Prêtres; qu'il y est rompu & mangé par les Chrétiens, mais qu'il ne va point au retrait. Mais il semble exposer ce sentiment d'une maniere particuliere dans son Epître à Cesarius, & suppose que le pain étant consacré ne change point de nature ni de substance, encore qu'il quitte le nom de pain & qu'il soit fait un Corps avec le vrai Corps de J. C. de même façon que l'Homme & la Divinité unis ensemble sont un Christ. S. Epiphane semble expliquer ces paroles dans le même sens lorsqu'il écrit que ce qui est petit, rond, blanc & inanimé est fait le Corps de Jesus-Christ par grace. S. Cyrille de Jerusalem & S. Gregoire de Nysse assurent trés-fortement le changement du pain au Corps de J. C. Theodoret dit que les Symboles ne changent point de nature; mais que la grace est ajoûtée à la nature; c'est-à-dire, selon Monsieur de Marca, la grace d'être le Corps de J. C. par union au Verbe incarné & à son Corps. Saint Justin dans son Apologie, dit que de la même maniere que le Verbe a été fait chair, le pain Eucharistisé est le Corps de Nôtre-Seigneur; ce qui ne peut être, dit Monsieur de Marca, de cette façon, si le vrai Corps n'est réellement uni au pain de l'Eucharistie; c'est selon lui le sens de S. Irenée, lorsque ce Pere dit que l'Eucharistie est composée de deux choses, l'une terrestre & l'autre celeste, c'est-à-dire du pain & du Verbe incarné. Saint Ignace établit la verité du Corps de J. C. dans l'Eucharistie. S. Ambroise & Eucher de Lyon parlent du changement du pain au Corps de J. C. comme d'un grand miracle. De tout cela Monsieur de Marca prétend pouvoir conclure que jusqu'à S. Chrysostome on a cru que le pain étoit vraiment le Corps de J. C. parce qu'il est uni au Verbe incarné & à son Corps naturel, quoiqu'il ne quitte point sa nature, sans aller neantmoins au retrait; qui est, dit-il, une consideration devote que S. Chrysostome a ajoûtée contre Origene. Que S. Jean Damascene a ajoûté à cette doctrine aprés Anastase Synaïte, & peut-être aprés Cyrille Jerosolymitain & Gregoire de Nysse, que le pain devient le Corps par augmentation & non-seulement par union. Les Catholiques veulent que la substance seule du pain devienne le Corps de J. C. par augmentation; mais non pas les accidens. S. Jean Damascene en disant que ce qui est rompu est le propre Corps de J. C. semble insinuer que les accidens sont aussi partie du Corps de J. C. mais si l'on considere qu'aprés la manducation, ce Corps de l'Eucharistie se réunit en un Corps avec le naturel, on jugera bien qu'il ne veut pas que ces accidens soient compris en cette réunion. L'expression de S. Jean Damascene a été suivie par celui qui a dicté la Formule: *Ego Berengarius*; portant que le Corps de J. C. est vraiment rompu dans l'Eucharistie, & non pas seulement le Sacrement: Opinion que Raban & Rupert ont embrassée. La maniere de parler dont on s'exprima premierement au Concile Romain sous Gregoire VII. & qui a été confirmée aux Conciles de Latran & de Trente, adoucit & tempere la rigueur de la phrase de Damascene, & sans doute explique son intention. On dit que la substance du pain est changée au Corps de J. C. les accidens demeurans sans conversion. Pour S. Augustin, Tertullien, S. Cyprien, Facundus & Fulgence, ils ont une façon particuliere de s'expliquer, & pour les entendre il faut présupposer qu'on doit considerer deux choses differentes dans le Sacrement de l'Eucharistie; savoir les élemens sensibles qui servent de signe & de Sacrement, & la chose signifiée par le signe. Le pain signifie le Corps de Jesus-Christ qui doit être mangé spirituellement; & la chose signifiée est la chair de J. C. spirituelle & invisible renfermée dans

Pierre de Marca.

le

Pierre de Marca.

le Sacrement, laquelle est encore le signe du Corps visible de la chair de J. C. crucifiée. Ainsi selon la Theologie de S. Augustin, le pain est le signe ou Sacrement du Corps spirituel uni au Sacrement, & ce Corps même est la figure du Corps naturel de J. C. immolé sur la Croix.

Monsieur de Marca examine ensuite le sentiment de quelques Auteurs du neuviéme & du onziéme Siecles sur l'Eucharistie. Le premier est celui de Paschase Ratbert. Monsieur de Marca prétend qu'il enseigne la même doctrine que S. Jean Damascene, fait l'Analyse de son Ouvrage du Corps & du Sang de Nôtre-Seigneur, & compare sa doctrine avec celle de l'Eglise. Il trouve neanmoins deux points en quoi il differe de l'Ecole. Le premier, est qu'il ne reconnoît point d'accidens sans substance, restans aprés le changement; car il dit que tout est changé à l'exception de la couleur & de la saveur qui restent en la chair de J. C. qui est l'Eucharistie; de sorte que selon son intention ces deux accidens appartiennent à la chair de J. C. L'autre point est la Concomitance; car il prétend que le pain est changé en la chair seulement, & le vin au sang. Du Traité de Paschase, Monsieur de Marca passe à celui de Bertram ou Ratramne, qui étant consulté sur la même question par Charles le Chauve, traite deux points en sa Réponse. L'un, sçavoir si les espéces que l'on voit sont le Corps de J. C. L'autre, si ce qu'on mange par la bouche du corps est la même chair qui est née de la Vierge & qui a été crucifiée. Sur le premier il contredit ouvertement Paschase, & soûtient que le pain & le vin ne sont pas le Corps & le Sang de J. C. en verité, mais seulement en figure, & que le changement du pain au Corps de J. C. ne se fait pas corporellement, mais spirituellement; ensorte que suivant ce que l'on touche, ces especes sont des Creatures corporelles, mais selon ce qu'elles sont faites spirituellement, elles sont les Mysteres du Corps & du Sang de J. C. Pour le second article, il dit expressément que ce que l'on reçoit dans ce Mystere par la bouche, n'est pas la chair de J. C. qui est née de la Vierge, quoique le Corps de J. C. spirituel soit present. Monsieur de Marca réduit l'opinion de Bertram en ces termes: Que le pain de l'Eucharistie est le Corps de Christ, non pas corporellement & en substance, mais par un changement mysterieux qui le fait être le Corps de J. C. spirituellement, c'est-à-dire, par l'adjonction de la presence du Verbe, lequel étant Dieu & Esprit en sa nature, fait que ce pain est le Corps de Christ en esprit & en puissance pour nourrir l'ame par le moïen du Verbe incarné & de sa chair. La conclusion finale de cet Auteur est celle-ci: Qu'il y a une grande difference entre le Corps naturel de J. C. & le Mystere de l'Eucharistie; d'autant que l'un est un vrai Corps naturel, & l'autre est la figure du vrai Corps, & la figure du peuple qui croit en Christ. Outre cela il est le mémorial & la representation de la Passion & de la mort de J. C. selon l'Apôtre. D'où l'on peut juger que cet Auteur n'admet point le changement substantiel du pain; mais la presence du Verbe avec l'Eucharistie, pour communiquer sa divinité & sa chair spirituelle à l'Ame de celui qui le reçoit avec foi; desorte qu'encore que le Corps de J. C. soit present en ce Mystere avec ce qu'il communique à l'Ame, neantmoins il ne distribuë point cette viande spirituelle qu'à ceux qui sont en état de le recevoir par la Foi, & non par le gosier. Monsieur de Marca aprés avoir rapporté les condamnations de Berenger, examine ensuite le Livre de Lanfranc: cet Auteur assure non-seulement le changement du pain en la chair de J. C. mais encore que cette chair est partagée, mangée, & le sang bû dans le Calice par la bouche des Fideles: ensorte que la chair est mangée separément, & le Sang bû separément, quoique dans une autre maniere de parler on dise & on croie que Jesus-Christ est mangé tout entier, quand on desire la vie éternelle qui est J. C. même. Enfin il assure que l'on peut dire que nous recevons le même Corps de J. C. qui est né de la Vierge, quant à l'essence, la proprieté & la vertu de sa nature, quoiqu'il ne soit pas le même, si l'on regarde l'espece du pain & du vin. Guitmond d'Averse qui vivoit l'an 1060. en expliquant l'opinion de Berenger, dit que quelques-uns de ses Sectateurs pensoient que le pain n'étoit que le Sacrement du Corps, sans qu'il y eût rien de ce Corps dans le Sacrement; mais que selon la plus subtile opinion de Berenger, le Corps de J. C. étoit avec le pain: *Sed latenter & ut sumi posset quodammodo impanari.* Ces heretiques objectoient que c'étoit une chose indigne de dire que le Corps de J. C. étoit broïé par les dents & mis en morceaux. Il répond qu'il n'y a point en cela d'inconvenient, parce que J. C. aïant voulu souffrir pour nous en Croix, être battu & percé de clouds, a voulu aussi, continuant l'état de son humi-

Pierre de Marca.

humilité, être mangé dans le Sacrement, & par consequent être pressé par les dents & mis en morceaux, ensorte neantmoins qu'il n'en souffre point, sa chair étant impassible aprés sa Resurrection. Neanmoins il ajoûte une seconde interpretation que Monsieur de Marca dit n'être pas commune de son temps; sçavoir, que le Corps n'est pas distribué en partie dans l'Eucharistie, mais que chaque portion contient autant que toute l'Hostie, & par consequent que le Corps est indivisiblement en chaque portion de l'Hostie separée. Il tient encore que l'Eucharistie ne peut point être corrompuë ni mangée par les rats, & que quand elle paroît moësie & gâtée, c'est que Dieu le permet à cause de l'infidelité de ceux qui ne croïent pas que ce soit le Corps de J. C. & qu'encore qu'il semble rongé pour châtier la négligence des Ministres ou exercer la Foi des Fideles, le Sacrement est transporté ailleurs par miracle; & que quand J. C. souffriroit d'être mangé par les bêtes, son corps ne seroit pas plus deshonoré que lorsqu'il étoit dans le Sepulchre. Quant à ce qui est ordonné par quelques Canons de brûler en certains cas le Sacrement, il répond que le Sacrement n'est point brûlé, mais qu'il est commis au feu comme au plus pur élement, & est caché & transporté au Ciel par miracle; enfin que la couleur, la saveur, l'odeur & les autres accidens semblent être brûlés par la permission de Dieu, afin que ce Mystere demeure plus caché, sans que la substance du Corps de J. C. soit violée. Guitmond nie que le Sacrement aille au retrait, & dit qu'en cas qu'un Prêtre eût consacré plusieurs pains, ou un gros pain dont un homme se nourrit en faisant ses fonctions ordinaires, en ce cas le pain consacré sera enlevé & un autre mis en la place par les Anges, ou par les mauvais esprits pour se mocquer des heretiques. Enfin il croit que la substance du pain est changée en la substance du Corps de J. C. *Materia existens in carnem coexistentem.* De sorte qu'en ce siecle, dit Monsieur de Marca, on n'eût pas reçû la proposition de l'école de ce temps-cy, que la substance du pain cesse d'être sous les especes, & que le Corps de J. C. lui succede. Le dernier Auteur dont Monsieur de Marca examine les sentimens, est Alger Chanoine de Liege & ensuite Moine de Cluni. Sa doctrine est plus conforme aux opinions de l'Ecole. Il refute premierement ceux qui disoient que J. C. s'unissoit personnellement au pain, comme il s'étoit incarné à la chair humaine : opinion qu'il appelle une heresie, *quia nova & absurda*, quoiqu'il n'en nomme pas l'Auteur. Il semble neanmoins qu'il parle (si l'on en croit Monsieur de Marca) de l'Abbé Rupert qui enseignoit cette opinion en ce temps-là. Guitmond distingue les accidens de la substance du pain, & s'attache à faire voir que ce que l'on voit n'est pas le Corps de J. C. que la figure du pain, la solidité, la couleur & la saveur qui restent, sont des apparences du pain & non pas du Corps; qu'à raison de ces especes le pain est Sacrement & le Corps de Jesus la verité du Sacrement. Il ajoûte que ces accidens du pain ne sont point adherans au Corps de J. C.; mais qu'ils subsistent par miracle: C'est le premier, dit Monsieur de Marca, qui ait avancé cette proposition laquelle est aujourd'hui tant commune en cette matiere. Il soûtient que le pain n'est point changé au Corps de J. C. par augmentation d'une nouvelle chair, comme le pain qu'il mangeoit, étant en vie, étoit changé en sa chair par la force de la chaleur naturelle; mais il dit que le pain corruptible est changé en la même chair coexistente & ancienne sans aucun changement ni innovation du côté de cette chair. Ce Corps de J. C. est selon lui spirituel, invisible & incorruptible dans le Sacrement & le même qu'il est dans le Ciel, & ne va point au retrait, même quant aux especes, parce qu'elles cessent d'être aprés l'usage; & il nie que les excremens proviennent des especes mangées: Il dit, comme Alger, que les apparences de pourriture qui leur arrive, sont pour châtier la négligence de ceux qui gardent le Sacrement ou pour exercer la Foi des Fideles, & que quand elles sont jettées au feu elles ne sont pas corrompuës par cet élement, mais qu'elles disparoissent; enfin il écrit que dans l'Eucharistie le Sang n'est pas separé du Corps, sinon à l'exterieur, pour representer la mort de Nôtre-Seigneur.

Pierre de Marca.

De cet examen Monsieur de Marca conclut que les Anciens conviennent d'une chose; sçavoir, que l'on mange dans le Sacrement de l'Eucharistie la chair de J. C. & qu'elle y est presente avec le Verbe; mais que la maniere d'expliquer cette presence a reçû de la difficulté. Que la plûpart des Peres semblent avoir reconnu un changement des especes du pain & du vin au Corps & au Sang de J. C. ce qui a donné occasion d'écrire que le Corps est touché & rompu vraiment dans ce Sacrement; & que la couleur, la saveur & les autres qualités que l'on voit appartiennent au corps de J. C. d'où il est arrivé que l'on a été contraint de nier les experiences de la digestion

Pierre de Marca.

stion & de la corruption des especes. Theodoret, Gelase & S. Chrysostome ont reconnu un changement réel du pain, qui laisse pourtant les especes en leur substance naturelle, mais leur donne une nouvelle condition par grace, qui consiste à être les Sacremens du Corps & du Sang de J. C. à porter le nom des choses signifiées, & à contenir le Verbe avec la chair spirituelle qu'il communique; & par ce moïen le pain & le vin par l'operation du Saint Esprit, *transeunt in divinam substantiam*, ainsi que parle Gelase. S. Augustin a donné plus de peine à nos Docteurs, en ce qu'il oppose le pain au Corps, comme choses distinctes, qu'il appelle la chair de l'Eucharistie spirituelle, & déclare qu'elle ne peut être mise en pieces. C'est pourquoi aprés l'heresie de Berenger qui s'appuïoit sur l'autorité de ce Docteur, on a travaillé à le concilier avec ceux qui admettent le changement de la substance naturelle des Symboles. Pour cet effet Algerus a changé le premier quelques façons de parler de ses Predecesseurs; car il a separé les accidens du pain, du Corps de J. C. & les a faits subsister par merveille sans aucun sujet. Cette forme de pain, il l'a prise pour une partie du Sacrement distincte du corps, comme veut S. Augustin. Et qui plus est il a nié que le Corps fût rompu, ni divisé en l'Eucharistie, en verité, mais seulement en Sacrement, pour s'accommoder à S. Augustin, quoique ce soit contre les termes de Paschase & du Synode Romain sous Nicolas II. mais il n'a pas osé dire que les accidens pouvoient être digerés & corrompus. C'est ce que nos Scholastiques ont fait afin de concilier entierement S. Augustin avec les autres, & les expériences des sens avec la Theologie.

La seconde Dissertation Françoise de Monsieur de Marca, est sur le Sacrement de Penitence; il y rapporte d'abord les sentimens differens des heretiques touchant la puissance donnée par J. C. à l'Eglise de lier & de délier, de retenir & de remettre les pechés. Il remarque ensuite que les Catholiques conviennent que ce pouvoir comprend dans son étenduë toutes sortes de pechés, & que tous les Fidéles sont obligés d'avoir recours à cette autorité pour obtenir la rémission de leurs pechés. La difficulté consiste à savoir quel est le vrai sens de ce pouvoir qui est donné aux Prêtres de remettre ou de retenir les pechés, de lier ou de délier. Quelques-uns ont fait consister la puissance de lier ou de retenir les pechés dans le refus de l'Absolution; d'autres dans l'imposition des satisfactions: d'où quelques-uns ont conclu que le pouvoir de délier ne consistoit qu'à donner l'Absolution des Penitences imposées, & à rétablir à la Communion dont elle avoit privé les coupables; & qu'à l'égard de la coulpe du peché, l'Eglise ne fait que déclarer qu'elle a été effacée par les satisfactions. Le sentiment de M. de Marca, est que tous les pechés commis aprés le Baptême sont soûmis à la puissance des Clefs, & ne peuvent être remis que suivant l'ordre prescrit par l'Evangile. Savoir, de lier premierement en imposant des penitences proportionnées à la qualité du crime; ce que les Prêtres ne peuvent faire sans connoissance de cause & aprés la confession du penitent; aprés quoi ils remettent les pechés quant à la coulpe par le ministere des Clefs. La mesure de la penitence, l'ordre & le temps pour la pratiquer n'a point été déterminé par le droit divin, non plus que le temps de l'Absolution; toutes ces choses ont été reservées à la disposition & à la discretion de l'Eglise. Elle en a usé differemment envers les sains & envers les malades; elle en a usé envers ceux qui n'avoient commis que *minora delicta*, comme envers les malades, en leur donnant l'Absolution aussi-tôt aprés l'imposition de la penitence; & depuis huit cens ans elle en use de même envers tous les Penitens par une bonté toute particuliere.

La derniere Dissertation, est sur le Sacrement de Mariage. Le Mariage peut être consideré, ou comme Contract civil reglé par les Princes pour le bien de la Police; ou comme une action qui contient en soi quelque religieux mystere. Ce mystere consiste au signe sacré de la conjonction de J. C. avec son Eglise, & en la grace qui est donnée aux mariés. La premiere signification est commune à tous les Mariages; la grace est propre à celui des Chrétiens que Jesus-Christ a élevé à la dignité de Sacrement. La difficulté que l'on a euë dans les Ecoles à prouver que le Mariage étoit Sacrement est venuë de ce que la discipline & les ceremonies observées dans l'administration du Mariage aïant été negligées, on est tombé dans une grande ignorance des effets. Les Mariages clandestins autorisés & reconnus pour vrais Sacremens, ont troublé la doctrine; plusieurs Docteurs comme Durand & d'autres aïant de la peine à se persuader que les parties pussent & administrer & recevoir le Sacrement, ni trouver la distinction de matiere & de forme, & à concevoir que le Sacrement se conferât par la même action, par laquelle on commettoit un peché. Toutes ces diffi-

Pierre de Marca.

difficultés s'évanoüissent si l'on rappelle l'ancienne pratique de l'Eglise, qui fait voir que le Prêtre est le Ministre de ce Sacrement & non pas les parties contractantes, que la forme consiste dans les Formules dont il se sert pour les conjoindre en mariage, qui sont pleines de prieres & de benedictions; & la matiere dans les Actes par lesquels les parties se donnent un mutuel consentement. Cette opinion a été soûtenuë par plusieurs Theologiens scholastiques, entr-autres par Guillaume de Paris, par Gropper, par Melchior Canus, par Bannez & par Estius. S. Thomas ne s'en éloigne pas, & il semble que ce soit l'intention des Conciles de Latran sous Innocent III. de Vienne, sous Clement V., du Pape Martin au Concile de Constance, & d'Eugene dans celui de Florence. La raison & l'analogie avec les autres Sacremens montrent encore la necessité d'un Ministre; & l'usage de l'ancienne Eglise, suivant lequel le Mariage Chrétien se faisoit toûjours par la benediction du Prêtre, le confirme. Les Conciles de France & les Capitulaires de nos Rois ont établi la même discipline. Enfin le Concile de Trente l'a rétablie & a assez insinué que le Curé étoit le Ministre de ce Sacrement. On peut faire là dessus deux Questions. La premiere, si les Mariages clandestins n'étoient pas vrais Sacremens quand l'Eglise les toleroit & ne les déclaroit pas nuls. La seconde, savoir si les secondes nôces ausquelles l'Eglise ne donnoit point de benediction, étoient des Sacremens. Monsieur de Marca répond avec Estius à la premiere, que ces Mariages étoient bien Sacremens de l'union de J. C. & de l'Eglise, mais non pas Sacremens de la nouvelle Loi conferans la grace. A la seconde, Estius répond que le Prêtre fait aux secondes nôces, comme aux premieres, la conjonction du mary & de la femme; quoiqu'il ne donne pas les benedictions. Mais Monsieur de Marca fait voir que cette réponse ne peut avoir lieu à l'égard de l'ancienne Eglise, dans laquelle on mettoit les Bigames en penitence, & se sert de la même réponse qu'il avoit apportée à la premiere question; sçavoir, que ces Mariages étoient alors bons en qualité de Contracts civils, & Sacremens, entant qu'ils representoient l'union de J. C. & de l'Eglise, mais qu'ils n'étoient point Sacremens de la nouvelle Loi. Que depuis l'Eglise se relâchant de l'ancienne rigueur, a fait celebrer les Mariages des Bigames par les Prêtres qui les conjoignent, de sorte que par ce moïen le Contract civil devient un vrai Sacrement; mais que pour conserver en quelque sorte la défense des anciens Canons, on ne recite plus sur les Bigames quelques prieres qui contiennent des benedictions pour les Mariages des premieres nôces.

Le dernier des Ouvrages de M. de Marca que l'on a publiés, est intitulé *Marca Hispanica*, la Marche Espagnole, ou les Limites d'Espagne: Il contient une Description Geographique & Historique de la Catalogne, du Roussillon & des Païs voisins. C'est le fruit des recherches que Monsieur de Marca fit pour les Conferences qu'il eût avec les Ministres du Roi d'Espagne l'an 1660. afin de régler les Limites des deux Roïaumes du côté de la Catalogne & du Roussillon. Monsieur de Marca y a fait entrer l'Histoire de Catalogne, qu'il avoit composée quelque temps auparavant: mais il en changea le titre & la disposition, & l'a intitulée *Marca Hispanica, seu Limes Hispanicus*; parce que dans les Annales & les Chroniques écrites du temps de Charlemagne, ce nom est donné à la Catalogne & au Roussillon. L'impression de cet Ouvrage avoit été commencée du vivant de Monsieur de Marca, elle fut interrompuë par sa mort; enfin M. Baluze l'a fait imprimer en deux Volumes in folio en 1688.

Cet Ouvrage est divisé en trois Livres. Dans le premier Monsieur de Marca explique l'ancienne Geographie des lieux qui étoient en contestation, les raisons de douter de part & d'autre, & les moïens de décider. Il parle par occasion des Antiquités de Narbone, & examine avec soin si Colioure est véritablement l'ancienne *Illiberis*, comme quelques-uns l'ont cru. Il apporte une nouvelle Etymologie du mot de *Septimania*, qu'on avoit jusques à lui tiré de *Biterra Septimanorum*, & fait voir que c'est un terme inventé pour signifier la partie des sept Provinces des Gaules, qui avoit été cedée aux Goths par les Empereurs Romains.

Dans le second Livre, il traite des anciens peuples de Catalogne, quels étoient leurs Limites entr'eux, & sous quels noms ils sont compris aujourd'hui: Ce qui lui donne occasion d'expliquer, d'illustrer & de corriger divers endroits des anciens Auteurs Grecs & Latins qui ont parlé de ces peuples dans leurs Ouvrages, & de redresser quelques Ecrivans modernes qui sont tombés dans des fautes grossieres pour n'avoir pas eu une connoissance assez exacte des lieux. Il y a aussi dans ce second Livre une belle Description du Montserrat.

Dans le troisiéme qui est imparfait, il parle de

Pierre de Marca.

de ce qui s'est passé de plus considerable dans ces quartiers-là depuis le temps du Roi Pepin jusques au Regne de Charles le Chauve. Il y réfute la Fable des neuf Barons de Catalogne inventée par Pierre Tornich, & encore celle de la fille du Comte de Flandres débauchée par Guifré le Velu Comte de Barcelone.

Il n'a pas passé outre à la composition de cet Ouvrage, ce qui a donné occasion à M. Baluze d'y ajoûter un quatriéme Livre, qui contient en Abregé, par ordre chronologique, tout ce qui s'est passé de plus curieux en Catalogne, Cerdagne, & Roussillon, depuis le temps du Roi Pepin jusques à l'année 1258. que le Roi S. Loüis abandonna la Souveraineté de ces Païs-là à Jacques I. Roi d'Arragon.

Ensuite de cet Ouvrage on a ajoûté l'ancien Historien ou Genealogiste des Comtes de Barcelone, dont l'Ouvrage est intitulé, *Gesta Comitum Barcinonensium.* Ce Livre est d'autant plus considerable, que c'est de-là que tous les autres ont tiré ce qu'ils ont écrit de la Genealogie des Comtes de Barcelone, de Roussillon, de Cerdagne & d'Urgel. Il avoit été cité par plusieurs Ecrivains, mais il n'avoit pas encore été imprimé. Nous en sommes donc redevables aux soins de Monsieur de Marca. Il y a dans ce Livre une chose digne de remarque. Les Catalans prétendent encore aujourd'hui que le Corps de S. Narcisse Evêque de Girone y est tout entier, & que lorsque Philippe III. Roi de France assiegea cette Ville en l'année 1285. il sortit du Tombeau de ce Saint un grand nombre de vilaines mouches qui firent perir son Armée. Cependant cet Historien qui vivoit pour lors & qui étoit Partisan du Roi d'Arragon, remarque que les François aïant pris Girone, & chacun voulant avoir des Reliques de ce Saint, ils mirent son corps en mille morceaux; & il ne parle point du tout du miracle des mouches.

L'Ouvrage de cet Ecrivain finissant justement au commencement des guerres, qui s'éleverent pour lors entre les Rois d'Arragon & de Sicile, Monsieur Baluze aïant trouvé dans un ancien Manuscrit de la Bibliotheque du Roi l'Histoire de ces mêmes guerres, composée par *Nicolaus Specialis* Auteur du temps, il l'a aussi fait imprimer. Cet Ouvrage est d'autant plus estimable, que Fazellus & Maurolycus ont pris de-là tout ce qu'ils ont écrit de ces guerres.

Enfin Monsieur de Marca aïant fait copier, lorsqu'il étoit en Catalogne, un trés-grand nombre d'anciens Actes non encore imprimés, qui servent de preuve à l'Histoire de Catalogne, & des Païs d'alentour, M. Baluze en a choisi 532. parmi ce grand nombre, & les a fait imprimer sous le Titre d'*Appendix Marcæ Hispanicæ.*

Il seroit difficile de marquer tous les beaux endroits qui sont dans ce grand Recüeil. On se contente d'avertir qu'on y trouve quantité de choses trés-curieuses; & surtout que tous les Actes passés en ces quartiers, depuis le temps de Charlemagne jusqu'à celui de Philippe Auguste, sont dattés par les années du Regne des Rois de France; parce que les Comtés de Barcelone, de Roussillon, & de Cerdagne étoient pour lors du Roïaume de France, & n'en ont été séparés qu'au temps de S. Loüis, comme il a déja été remarqué.

Monsieur de Marca avoit joint avec une érudition profonde une grande beauté de genie & une facilité admirable de tourner les choses comme il vouloit. Il excelloit en tout genre; il étoit grand Politique, bon Jurisconsulte, savant Théologien, & habile Critique. Il a eu quelquefois beaucoup de ménagement pour la Cour de Rome, & il a soûtenu fortement en d'autres occasions les interêts de l'Eglise & du Roïaume: Il ne paroît pas avoir toûjours été bien constant dans les mêmes principes, & il lui est arrivé de s'accommoder au temps. Il faisoit servir les faits aux desseins & aux fins qu'il avoit, au lieu d'ajuster ses desseins à la nature des faits. Son style est ferme & mâle, assez pur, sans affectation & sans embaras.

ARMAND-JEAN DU PLESSIS DE RICHELIEU, CARDINAL.

De Richelieu.

IL est rare que les grands Politiques & les Ministres d'Etat s'appliquent non-seulement à l'étude, mais encore à la composition, surtout d'Ouvrages de Theologie. Cependant le Cardinal DE RICHELIEU qui tient un si haut rang parmi les Ministres d'Etat & les

De Richelieu.

les Politiques, peut aussi trouver sa place entre les Auteurs Ecclesiastiques; ainsi sans nous arrêter aux circonstances de sa vie, qui regardent le Ministere & l'Etat, nous parlerons ici de lui en qualité d'Evêque, de Cardinal & d'Auteur, & de ce qu'il a fait ou écrit pour l'Eglise. JEAN-ARMAND DU PLESSIS fils de François du Plessis Seigneur de Richelieu, Chevalier des Ordres du Roi & Grand Prevôt de l'Hôtel; & de Suzanne de la Porte, nâquit au Château de Richelieu le 5. de Septembre 1585. Il fit ses Etudes avec succés, & s'acquit tant de réputation, qu'il fut nommé à l'âge de vingt-deux ans Evêque de Luçon à la place de son frere Alphonse Loüis du Plessis de Richelieu qui quitta cet Evêché pour entrer dans l'Ordre des Chartreux, & depuis devint Cardinal, Archevêque d'Aix, ensuite de Lyon & Grand Aumônier de France. Armand obtint dispense d'âge du Pape & fut sacré à Rome Evêque de Luçon le 17. Avril 1607. Etant de retour en France il s'appliqua d'abord à la Prédication; cet emploi lui valut la Charge d'Aumônier de la Reine Marie de Medicis. Son habileté dans le maniement des affaires, lui fit donner par le Roi une Charge de Secretaire d'Etat; & sa Majesté lui accorda la préseance sur les autres Secretaires d'Etat. La mort du Marquis d'Ancre aïant apporté du changement dans les affaires, Armand de Richelieu se retira à Avignon, où il s'occupa à composer ses Livres de Controverse & de Pieté. Le Roi l'aïant rappellé à la Cour, il fut nommé Cardinal le 5. de Sept. de l'an 1622. & quelque temps aprés (en 1624.) le Roi le déclara son premier Ministre, & Grand-Maître de la Navigation, en supprimant la Charge d'Amiral. Nous ne ferons point ici l'Histoire des grandes actions qu'il a faites pendant le cours de son Ministere, par rapport aux affaires temporelles de l'Etat; nous remarquerons seulement ce qui regarde celles de l'Eglise. Il conçut le premier le dessein de détruire en France la Religion Prétenduë Reformée qui y étoit alors fortement établie, & lui porta plusieurs coups qui l'affoiblirent peu à peu. Il eut aussi une extrême attention à donner à l'Eglise d'excellens Ministres, & à ne nommer aux Evêchés que des personnes dont le merite, la religion & la pieté étoient connuës par leurs prédications, par leurs écrits & par leurs vertus. Il aimoit les habiles gens de toutes Professions; il a fait fleurir les Sciences & les Arts dans le Roïaume, mais il a eu surtout une consideration particuliere pour les Theologiens, & en a laissé un illustre Monument en faisant rebâtir la Maison de Sorbone dont il étoit Docteur & Proviseur, & en y faisant élever cette superbe Eglise, qui est un chef-d'œuvre d'Architecture. Il mourut à Paris le 4. Decembre 1642.

Les Ouvrages de Controverse qu'il a composés, sont un Traité intitulé, *Les principaux points de la Foi Catholique, défendus contre l'Ecrit adressé au Roi par les Ministres de Charenton*, imprimé à Paris en 1618. dans lequel il répond avec vivacité aux plaintes & aux reproches contenus dans l'Ecrit des Ministres & les convainc d'erreur & de schisme; *un Catechisme* imprimé plusieurs fois, dans lequel il expose la doctrine de l'Eglise d'une maniere nette & précise: *La Methode la plus facile & assurée de convertir ceux qui sont séparés de l'Eglise*, dans laquelle il s'est proposé de faire revenir les Prétendus Reformés des Préventions qu'ils ont contre l'Eglise, en exposant ses véritables sentimens, & en faisant voir qu'ils n'en sont pas si fort éloignés. Le Cardinal de Richelieu a encore fait un Traité de pieté, intitulé, *la Perfection du Chrétien*, imprimé plusieurs fois.

TRAITEZ DE CONTROVERSE DE CORNELIUS JANSENIUS EVÊQUE D'YPRES, AVEC LES MINISTRES DE BOSLEDUC.

Traitez de Controverse de Jansenius.

CE n'est pas ici le lieu de faire la vie de JANSENIUS Evêque d'Ypres, ni de parler de son Augustin, qui a été le sujet d'une contestation de longue durée, & dont il faut faire l'Histoire tout de suite. Mais il est à propos de faire ici mention de la Dispute qu'il eut avec les Ministres de Bosleduc, n'étant encore que Docteur de Louvain, & Professeur Roïal de l'Ecriture sainte; ce qui n'a rien de commun avec les questions de

Traitez de Controverse de Jansenius.

la Prédestination & de la Grace. Les Hollandois aïant pris la ville de Bosleduc en 1629 & aïant été obligés par un Traité particulier avec la France d'y conserver l'exercice libre de la Religion Catholique, les Ministres Calvinistes publierent un Ecrit, dans lequel ils appelloient au combat les Pasteurs Catholiques de Bosleduc, déclarans qu'ils étoient prêts de soûtenir leur doctrine contre toutes sortes de personnes. Jansenius fit une courte Réponse à ce défi, intitulé, *Alexipharmacum Civibus Sylvæ-Ducensibus propinatum adversùs Ministrorum suorum fascinum.* C'est-à-dire, Antidote ou Contrepoison pour les Habitans de Bosleduc, contre l'Ecrit par lequel leurs Ministres les ont voulu fasciner. Il y refute toutes leurs plaintes & leurs prétentions; il ruine les principes de la Religion Prétenduë Reformée, & y établit la verité de la Religion & de l'Eglise Catholique par les Argumens generaux de Prescription. Quant au défi des Ministres, aprés avoir découvert leur injustice dans la maniere dont ils vouloient que se fit cette Dispute, il offre d'entrer en lice avec eux dans une Conference libre & publique sur tous les points de la Foi Catholique qu'ils voudroient attaquer, & d'attaquer à son tour les articles particuliers de leur nouvelle Doctrine. Les Ministres de Bosleduc n'oserent accepter ces offres, & pour s'en excuser déclarerent qu'ils n'avoient point entendu comprendre la Faculté de Louvain, & qu'ainsi ils ne recevroient point ces Docteurs à la Dispute, à laquelle ils avoient neanmoins défié toutes sortes de personnes & appellé tout l'Univers. Mais comme l'Ecrit de Jansenius faisoit impression, Gisbert Voüet le plus habile Ministre de Bosleduc, entreprit d'y répondre par des Remarques qu'il publia contre l'Ecrit de Jansenius, six mois aprés qu'il avoit paru. Ce Docteur ne laissa pas longtemps cet Ouvrage sans replique, & publia bientôt aprés un Livre intitulé, *Spongia Notarum*; c'est-à-dire, Eponge pour effacer les Notes de Voüet contre l'Antidote, dans lequel il traite plus amplement que dans le premier des qualités de l'Eglise Catholique, de la Vocation & de la Mission des Pasteurs, de la Reformation de l'Eglise, des Disputes contre les Heretiques, de la Succession de la Doctrine & des Evêques, des Rites de l'Eglise Romaine & Catholique, de sa visibilité & de son infaillibilité, & du Schisme.

Il represente dans l'Antidote au peuple de Bosleduc, que tous les Chrétiens & les vrais Fideles qui sont dans l'Eglise Catholique doivent tenir comme une maxime constante & véritable, qu'aprés avoir embrassé la Foi de l'Eglise, qui selon l'Apôtre est la Colomne de la verité, ils n'ont plus de recherche à faire ni de dispute à former. Il autorise cette maxime par des Passages de Tertullien & de S. Augustin. S'adressant ensuite aux Ministres il leur dit : Je voudrois bien vous demander qui êtes-vous ? d'où vous êtes venus ? & quand vous êtes venus ? pour vouloir aujourd'hui que les Catholiques de Bosleduc vous entendent & s'adressent à vous afin d'apprendre de vôtre bouche la verité de l'Evangile; où sont les preuves de vôtre Mission, &c. Pensez-vous, ajoûte-t-il, avoir droit d'enseigner les peuples, parce que vous vous vantés d'alleguer la pure parole de Dieu ? Le diable ne l'allégua-t-il pas autrefois, lorsque par l'autorité des Ecritures, il conseilloit à l'Auteur même des Ecritures de se précipiter du haut du Temple? Ne savés-vous point ce que Tertullien disoit il y a déja tant de siecles ? que l'on ne viole pas moins la Loi de Dieu par une interprétation fausse que par une vie dereglée, & qu'on ne blesse pas moins l'autorité de l'Ecriture divine par la corruption de son sens, que par la falsification de ses paroles ? Ne savés-vous point aussi que S. Hilaire avertissoit autrefois les Fideles, qu'il n'y a point d'heretique qui ne prétende, quoique faussement, que toutes ses maximes par lesquelles il blasphême contre Dieu, sont conformes aux oracles de Dieu même ? Pouvez-vous demander que l'on vous écoute sous pretexte que vous ne produisés que les seuls témoignages des Ecritures, puisque nous ne croirions pas à ces mêmes Ecritures, comme dit S. Augustin, si l'autorité de l'Eglise ne nous y engageoit ? Ainsi puisque c'est à cette Eglise que j'ai obéï, dit ce Pere, lorsqu'elle a dit à tous les hommes : Croïés à l'Evangile; pourquoi n'obéïrai-je pas à la même Eglise, lorsqu'elle me dit en particulier : Ne croïés pas à Manichée ; Ne croïés pas à Luther, à Calvin, reprend Jansenius, à Voüet, à Swalme & à tous les autres Novateurs qui entreprennent de baptiser avec la même témerité, qui s'ingerent dans le ministere avec une pareille présomption, & qui usurpent le droit d'enseigner avec une pareille audace. Il soûtient ensuite que ce que les Ministres proposent de nouveau comme une doctrine reformée, n'a pas été seulement plusieurs fois examinée dans l'Eglise il y a plus de douze, treize & quatorze siecles, mais aussi plusieurs fois condamnée, rejettée & foudroïée. Que leur corps de Religion est formé de plusieurs erreurs répanduës dans diverses Sectes, combattuës

Traitez de Controverse de Jansenius.

battuës par les SS. Peres & condamnées par les Conciles. Que les Catholiques de Bosleduc doivent demeurer unis à cette Eglise, & attachés inviolablement à sa doctrine & se reposer dans son sein avec une parfaite sécurité sans écouter les promesses & les protestations que font ces faux Ministres, de n'enseigner que la Foi ancienne, Apostolique, Catholique & Chrétienne. Que quoi qu'ils se disent Catholiques ce nom ne convient qu'à l'Eglise Romaine si celebre, si ancienne & si étenduë, & qui est ainsi appellée, non seulement par ses enfans, mais par ses ennemis. Il soutient ces propositions par de beaux passages de saint Augustin. Venant ensuite au defi que les Ministres avoient fait aux Pasteurs Catholiques, de répondre à ceux qui voudroient les attaquer, & de soutenir devant le Magistrat de cette Ville leur Doctrine & leur Religion prétenduë reformée; il remarque qu'il est injuste, premierement, en ce qu'ils veulent rendre les Catholiques demandeurs, au lieu que c'est aux Ministres qui attaquent l'Eglise & qui l'accusent d'erreurs à justifier leur accusation & à la convaincre d'égaremens & d'abus. Il y a plus de quatre cens ans, dit-il, que les Pasteurs de Bosleduc nourrissent du pain de la Verité le peuple qui leur est commis. Ils n'ont rien changé dans la Doctrine qu'ils ont trouvée dans leur Eglise, & que les premiers Apôtres de Flandres y avoient laissée. Ils ont droit de dire avec Tertullien à ceux qui viennent leur enseigner une autre Doctrine: Qui êtes-vous, d'où êtes-vous venus, & quand êtes-vous venus? Que faites-vous dans ce qui nous appartient, vous qui ne nous appartenez pas? Par quel droit (Calvin) coupez-vous nôtre Forêt? par quelle autorité (Gisbert) détournez-vous nos Fontaines? par quelle puissance (Godefroi) changez-vous nos Bornes? c'est nôtre bien, c'est nôtre heritage. Et vous (Messieurs les Ministres) d'où vient que vous faites l'office de Pasteurs dans cette Ville? nous y sommes établis les premiers, & le fondement de nôtre droit est d'autant plus ferme & plus immobile que nous avons pour auteurs de nôtre possession ceux qui étoient maîtres & proprietaires de ces biens. De là il conclut que les Ministres ne doivent pas être les défendeurs, mais les demandeurs & les accusateurs, & que la premiere chose qu'ils doivent justifier devant la Ville de Bosleduc & devant tout l'Univers par des preuves certaines, indubitables & invincibles, est qu'ils ont une puissance legitime de reformer l'Eglise. Il revient à Tertullien & rapporte quelques Passages de cet Auteur, pour faire voir qu'on doit s'en tenir à la simplicité de la Foi ancienne & fuir les nouveautez. La seconde injustice que Jansenius remarque dans le defi des Ministres est en ce qu'ils proposent de disputer de la Religion Catholique devant un Peuple & un Magistrat qui en sont ennemis, & de recevoir de leurs adversaires mêmes l'Ordre & les Loix de la dispute. La troisiéme est en ce qu'ils proposent par une autorité privée, des disputes solemnelles touchant la Religion, dans une Ville remplie d'un tres-grand nombre de peuples & d'une armée de soldats, où il est à craindre qu'elles n'excitent quelque sedition, dont on accuseroit les Catholiques d'être cause. Tout cela lui fait croire que les Ministres n'ont offert ce defi que par feinte & pour avoir la gloire de dire qu'ils avoient appellé leurs ennemis au combat, sans dessein d'entrer en Conference de bonne foi. Il propose ensuite une Conference aux conditions suivantes. Que l'on choisisse quelque Village ou quelque lieu dans la Campagne dont l'accés soit libre & facile de part & d'autre; que le Jugement de la dispute ne dépende ni du caprice d'un peuple seditieux, ni de la violence de plusieurs soldats armez; ni de la faveur d'un Magistrat affectioné à l'un des Partis; qu'il ne soit permis à personne de nier ce qu'il aura soutenu, ou de soutenir ce qu'il aura nié; qu'il y ait des Notaires publics qui aient soin d'écrire tout ce qui se dira de part & d'autre, afin qu'il ne s'en perde rien, & que tout ce qui aura été dit & écrit soit signé de la propre main de ceux qui disputeront, aussi-bien que de celles des Notaires. A ces conditions il promet qu'il se trouvera des Theologiens Catholiques qui défendront la Cause des Catholiques contre les attaques des Ministres, qui attaqueront à leur tour la Doctrine des Ministres, & qui montreront que c'est une insigne temerité à eux d'avoir entrepris de reformer la Religion Catholique. Il veut que les Ministres commencent par montrer qu'ils ont une legitime Mission. Qu'ensuite ils fassent voir que la Doctrine de l'Eglise Catholique n'est pas cette Foi ancienne Apostolique, Catholique & Chrétienne que Jesus-Christ a enseignée sur la terre, mais une Doctrine pleine d'erreurs & de blasphêmes. Qu'alors les Catholiques leur prouveront que leur Doctrine est nouvelle, inventée par des deserteurs de l'Eglise, contraire à celle de Jesus-Christ & des Apôtres, & à la Foi de l'Eglise Universelle de tous les temps; & qu'on ne peut attendre de salut en demeurant dans leur Secte. Ce petit écrit de Janse-

Traitez de Controverse de Jansenius.

Jansenius est d'un stile vif & élegant. Il semble y avoir imité le stile des Africains (Tertullien, saint Augustin, & Optat) dont il emprunte les raisonnemens & cite les Passages fort à propos.

Gisbert Voüet Ministre de Bosleduc aïant comme nous avons dit fait une réponse à cet Ouvrage de Jansenius, en forme de Notes; Jansenius y fit une replique qu'il intitula, *Eponge des Notes de Gisbert Voüet sur l'Antidote.* Le Ministre lui avoit reproché d'avoir emploïé l'Eloquence dans son Ecrit. Il répond à ce reproche dans sa Préface, en faisant voir par plusieurs passages de Saint Augustin, qu'on peut se servir de l'Eloquence pour défendre la Verité & la Religion; & qu'il étoit d'autant plus obligé de s'en servir dans cette occasion où il falloit presenter au Peuple de Bosleduc un remede pour le preserver de l'erreur qu'on lui vouloit insinuer. Il justifie ensuite plus amplement dans le premier Chapitre le style, la methode & le titre de son Ecrit, & reproche à Voüet les injures & les calomnies qu'il a emploïées. Il traite ensuite les questions de Controverse, de la reforme de l'Eglise, des preuves de sa doctrine, de la vocation & de la Mission des Ministres, de la succession du ministere dans l'Eglise Romaine, des disputes avec les Heretiques, des points de la doctrine Calvinienne condamnés par les Anciens, des Rites de l'Eglise, de son autorité, de la Communion sous les deux especes; du nom de l'Eglise Catholique & de ses caracteres, de sa visibilité & de son indéfectibilité, & enfin du schisme des Calvinistes dont il les convainc. Il traite toutes ces matieres d'une maniere digne d'un bon Theologien, s'appuïant toûjours particulierement sur les principes & les raisonnemens de S. Augustin. Il a mis à la fin de cet Ouvrage deux Réponses des Docteurs de Louvain: l'une par laquelle ils déclarent qu'il n'est pas permis de briguer la Magistrature par sollicitations, par argent, par festins, par presens; soit en le faisant par soi-même, soit par ses amis. Et la seconde, que les Loix des Princes touchant la monnoie obligent en conscience. Ces deux resolutions, qui apparemment ont été dressées par Jansenius, sont tres-judicieuses & tres-bien raisonnées.

Jansenius a encore donné au public avant que d'être Evêque, des Commentaires sur le Pentateuque, sur les Proverbes, sur l'Ecclesiaste, sur le Livre de la Sagesse, sur le Prophete Habacuc, & sur les quatre Evangiles, qui sont écrits avec beaucoup de netteté & tres-propres pour instruire ceux qui commencent à lire l'Ecriture sainte.

Traitez de Controverse de Jansenius.

On a aussi imprimé un Discours Latin de Jansenius de la Reformation de l'Homme Interieur, prononcé dans l'Abbaïe d'Affighem, en presence de l'Archevêque de Malines, quand Benoît Van Haëstén Superieur de ce Monastere & onze autres Religieux embrasserent la Réforme. Ce Discours est éloquent, chrétien & édifiant.

Gisbert Voüet aïant publié un Ecrit contre l'Eponge de Jansenius, intitulé, *La Cause desesperée du Papat*; Libert Fromond Docteur de Louvain qui avoit succedé à Jansenius dans sa Chaire de Professeur de l'Ecriture sainte à Louvain, en fit une Critique imprimée en 1636. & composa encore depuis un autre Ecrit intitulé *le Sycophante*, pour soutenir sa Critique & l'Eponge de Jansenius contre les injures de Voüet. Ces deux Ouvrages ne sont pas si solides ni si noblement écrits que ceux de Jansenius, & sont remplis de plaisanteries & de railleries qui ne conviennent gueres à la gravité du sujet, quoi qu'il dise d'ailleurs d'assez bonnes choses. Ce Fromond a fait quantité d'autres Ouvrages pour la défense de l'Augustin de Jansenius, dont ce n'est pas ici le lieu de parler.

LOUIS LE PIPPRE
CHANOINE REGULIER.

Louis le Pippre.

L'Abbaïe d'Hennin-Lietar en Flandre proche de Doüai, & du Diocese d'Arras, fondée en 1040. par Gerard Evêque pour des Chanoines Reguliers de Saint Augustin, a de tout temps eû des sujets d'une vie exemplaire; mais la pieté & la reforme y ont particulierement fleuri au commencement du XVII. siecle. En ce temps-là LOUIS LE PIPPRE, l'un de ses Chanoines, zelé pour le bien de l'Eglise, composa un Livre intitulé *Le Parochophile*, sur les quatre principaux devoirs dûs aux Paroisses, & le donna en 1634. au public, sous le nom de Bonaventure Baslean, ou de la Bassée Capucin; mais avec une lettre de recommandation de l'Abbé d'Hennin au Cardinal François Barberin; deux avertissemens du même, l'un aux Curés & l'autre aux Paroissiens de lire ce Livre; & avec l'approbation de Gonzalez, Chanoine Theologal de Cordoüe, de

Loüis le Pippre.

de George Colvenerius, & de Libert Fromond Docteurs & Professeurs en Theologie de Doüai, Censeurs des Livres, & un Privilege du Roi Catholique. Ce Traité a depuis été réimprimé à Paris en 1657. avec un avertissement aux Curés de Paris à la tête.

Les quatre devoirs qu'il prétend que les Paroissiens sont obligés de rendre à leur Paroisse; sont d'y entendre la parole de Dieu, la Messe Paroissiale, de s'y confesser, & d'y communier à Pâques. Aprés s'être plaint de ce que les fidéles abandonnent les Paroisses, quoique toutes choses les invitent à les frequenter & à les respecter, il soûtient qu'elles sont d'Institution Apostolique, & que c'est des Curés dont parle S. Paul dans son Epître à Tite, quand il dit: Je vous ai laissé en Crete afin que vous mettiez des Prêtres dans les Villes. Cette Institution a toûjours continué dans l'Eglise; les Dioceses ont été distribués en Paroisses, & le Prêtre de chaque Paroisse avoit soin de ses Paroissiens.

L'obligation d'entendre la parole de Dieu dans sa Paroisse est le premier point que l'Auteur traite. Ce precepte qui est ancien dans l'Eglise a été renouvellé par le Concile de Trente, qui ordonne expressément que l'Evêque doit avertir son peuple avec soin; que chacun est obligé, *Teneri unumquemque*, d'assister à sa Paroisse quand il le peut faire commodement pour y entendre la parole de Dieu. L'Auteur veut qu'on entende à la lettre le terme *Teneri* pour une obligation étroite & de precepte; & comme la matiere est grave, il prétend que ce precepte oblige sous peine de peché mortel. Il n'exempte personne de ce devoir, pas même les filles devotes & de Communauté si elles ne sont Cloîtrées. Il traite ensuite des moïens de rappeller les fidéles à leur Paroisse. Comme les Indulgences accordées aux autres Eglises en certains jours qu'ils devroient assister à leur Paroisse est ce qui les en éloigne le plus, il dit qu'il faudroit supplier le Pape d'ordonner, que pour gagner l'Indulgence il seroit necessaire d'avoir satisfait au devoir Paroissial. Un second moïen seroit d'instituer, comme on avoit fait à Doüai, une Confrerie de Paroisse.

La seconde partie de ce Traité est de l'obligation d'entendre la Messe dans sa Paroisse. L'Auteur rapporte les anciennes Loix de l'Eglise sur ce sujet jusqu'à l'Institution des Religieux Mendians. Il fait voir que Sixte IV. a reconnu ce droit dans son Extravagante *Vices illius*, & que le Concile de Trente l'a confirmé. Il montre encore qu'il est autorisé par des Bulles des Papes, par des Statuts Synodaux, par des Concordats entre les Reguliers & les Evêques, les Chapitres, ou les Curés, & par la Coutume. Il refute les Explications que quelques Casuites donnent au Chapitre, *Ut dominicis*, à l'Extravagante *Vices illius*, & au Concile de Trente, & les pretextes dont on se sert pour dispenser les fidéles du devoir d'entendre la Messe les jours de Dimanche dans leur Paroisse. Il s'appuïe particulierement sur l'autorité de saint Charles Borromée; & comme on pouvoit alleguer des décisions imprimées de la Congregation des Cardinaux pour l'interpretation du Concile de Trente; portant que les Evêques ne peuvent pas se servir de Censures pour obliger les fidéles d'assister à la Messe de Paroisse; il rapporte un Decret de cette Congregation, daté du 6. Juin 1621. qui fait défense d'ajouter foi aux Declarations imprimées de cette Congregation.

La troisiéme partie est de la Confession Paschale. La necessité de se confesser une fois l'année à son propre Pasteur est établie particulierement par le Canon du Concile de Latran, *Omnis utriusque sexûs*; mais comme on élude le nom de propre Prêtre dont se sert ce Concile, en l'interpretant d'un autre que du Curé, l'Auteur allegue des Canons, des Statuts Synodaux, des Canonistes, & des Theologiens, pour montrer qu'il faut entendre par ce terme de *propre Prêtre*, le Curé. Il pretend que ce droit appartient aux Curés de droit Divin, ou presque Divin; auquel les Decretales n'ont pû deroger. Enfin il soutient que l'Extravagante de Sixte IV. est un bouclier qui met les droits des Curés à couvert; & que la Bulle de Leon X. *Dum intra mentis arcana*, n'y a pas pû deroger. Enfin il prouve qu'il est bien plus sûr de se confesser à Pâque à son Curé qu'aux Religieux Mendians.

La derniere partie est de la Communion Paschale; mais comme personne ne conteste qu'on ne soit obligé de communier à Pâque dans sa Paroisse, l'Auteur se jette sur d'autres sujets. Il recommande la frequente Communion, & il fait voir l'obligation que l'on a de faire des Offrandes à la Messe Paroissiale. Il examine ensuite les differens Privileges accordés par les Papes aux Religieux Mendians, & prétend qu'ils ont été reduits par la Bulle de Gregoire XIII. & que le Droit commun & la Coutume y ont derogé. Il examine en particulier une Bulle de Clement VIII. donnée pour la Flandre l'an 1592. & rapporte les

Lettres

Louis le Pippre. Lettres Pastorales des Prelats de Flandre écrites à l'occasion de cette Bulle; qu'il prétend ne point deroger au Droit commun & à la Coutume de la Flandre touchant l'obligation d'entendre la Messe Paroissiale les jours de Dimanche, & de se confesser à Pâque à son Curé. Enfin il soutient qu'il vaut mieux s'en tenir au Droit commun qu'aux Privileges, & aux Loix de l'Eglise qu'aux exemptions.

MATTHIAS HAUSEUR ET FRANCOIS D'AVENPORT, DE L'ORDRE DES FF. MINEURS RECOLLECTS.

Hauseur & d'Avenport. MATTHIAS HAUSEUR d'Herve dans le Duché de Limbourg de l'Ordre des FF. Mineurs Recollects, servit utilement son Ordre & l'Eglise, depuis l'an 1630. jusqu'à l'an 1650. Il passa dans son Ordre par toutes les Charges, regenta la Theologie à Liege & combattit les Heretiques de vive voix dans une Conference qu'il eut à Limbourg avec Godefroi Hotton & Jacques du Bois Ministres de ce Païs, & par quelques Ecrits qu'il publia ensuite des Actes de cette Conference : voici les Titres de ces Ouvrages. *Actes de la dispute à Limbourg avec Godefroi Hotton*, imprimés en Latin & en François à Liege en 1633. & 1634. *Condamnation peremptoire de la défense de ce Ministre*, au même endroit. *Exorcisme Catholique pour faire fuir l'esprit heretique contre la relique d'Hotton.* Ibid. *La question Ecclesiastique contre Samuel Marez Ministre d'Utrecht.* Ibid. Il a encore donné en 1644. une Anatomie des Oeuvres de Saint Augustin, dans laquelle il reduit la Doctrine de ce Pere à certains Chefs : & en 1647. un Traité intitulé, *Etude Thèologique de la doctrine Catholique Augustinienne & Franciscaine.* Ces deux Ouvrages sont utiles & considerables.

Dans le même temps fleurit aussi un autre Recollect Flamand, illustre dans son Ordre, nommé FRANÇOIS D'AVENPORT, vulgairement de sainte Claire; premierement Professeur en Theologie à Doüai, ensuite Provincial des Recollects d'Angleterre, & Chapelain de la Reine d'Angleterre: qui a donné un excellent Ouvrage intitulé, *Le Systême de la Foi*, ou *du Concile Universel*, où il traite de la regle & des principes de la Foi, de l'autorité du Concile General & de ses definitions, de l'Eglise, des Censures Canoniques, de la Transsubstantiation, de l'administration de la Communion par les Diacres, de la Communion des Enfans, de la Communion sous les deux Especes, de la Confession, du Purgatoire, de l'Invocation des Saints, des Idées Platoniques, du Culte de la Croix, des Reliques & des Images, de la Primauté du Pape, de Saint Pierre & de S. Paul, & des Notes de l'Eglise. *Hauseur & d'Avenport.* Les principes dont l'Auteur se sert dans ce Traité sont tres-solides. Il y montre que l'Eglise ne peut definir infailliblement que les choses qui sont formellement ou virtuellement dans l'Ecriture sainte & dans la Tradition. Que l'Eglise n'a point de nouvelles Revelations, & ne peut faire de nouveaux Dogmes de Foi. Il dit que les Articles fondamentaux sont tous ceux qui sont contenus dans l'Ecriture sainte & dans la Tradition, pourvu qu'ils aient pour fin la gloire de Dieu & le salut: car pour les questions de Philosophie il ne croit pas que l'Eglise les puisse definir infailliblement, ni qu'elle doive même definir les choses qui ne sont que de curiosité. Il fait voir la necessité de la Tradition pour expliquer les Dogmes de Foi compris dans l'Ecriture sainte. Il reconnoît neanmoins, que toutes les Traditions ne sont pas des Articles de Foi, quoique l'Eglise Universelle ne puisse se tromper dans ce qu'elle enseigne, comme de Tradition Apostolique. Il refute le sentiment de ceux qui ne croient pas que les Livres de l'Ecriture aient été inspirés, & soûtient que la Tradition n'est pas le seul principe de nôtre Foi, & qu'il y faut joindre l'Ecriture sainte. Il examine quelle est la certitude des conclusions tirées des veritez de Foi, & soutient que le Concile General a une assistance particuliere du saint Esprit pour les tirer infailliblement. Mais il ne veut pas que toutes les conclusions que les Theologiens tirent des propositions de Foi soient également de Foi. Et il prouve par le Concile de Trente, que les Conciles ne doivent avoir en vûë que la condamnation des Dogmes Heretiques, parce que ce Concile n'a point voulu condamner des opinions des Scholastiques, quoique particulieres, même fausses & dangereuses, comme celle de ceux qui nient les habitudes infuses & le feu materiel de l'Enfer; celle que la contrition suffit pour s'approcher des Sacremens sans Con-

Hauseur & d'Avenport.

Confession ; celle de Catharin sur l'intention exterieure du Ministre des Sacremens, & celle des Grecs, de Durand, de Caïetan & de Catharin touchant la solution du Mariage pour cause d'adultere : enfin dans les choses même legeres & qui ne sont pas necessaires au salut, il faut selon lui que les particuliers acquiescent aux definitions des Conciles Generaux. Il soutient de même l'infaillibilité de l'Eglise Universelle dans les choses de Foi, & la soumission qui lui est duë dans les autres questions. Comme c'est la reception & le consentement de l'Eglise Universelle qui fait connoître l'universalité des Conciles, & par consequent l'infaillibilité de leurs decisions, il examine de quelle nature doit être ce consentement ; & il pretend qu'il suffit qu'il soit interprétatif. Il ne croit pas non plus qu'il soit necessaire absolument pour faire un Concile universel qu'il y ait des Evêques de toutes les Provinces ; mais il croit qu'il suffit que la convocation soit generale, & qu'il y assiste un grand nombre d'Evêques. De ces principes l'Auteur tire trois conclusions. La premiere, qu'il faut croire de necessité de salut que l'Eglise Universelle ne peut point errer dans les choses necessaires au salut. La seconde, qu'il faut croire de même que les Conciles Generaux ne peuvent errer dans le même cas. La troisiéme, que quoique les definitions des Conciles pour obliger à créance sous peine de salut, doivent être reçûës par l'Eglise, cette reception neanmoins n'est que comme un complément extrinseque, en sorte que l'on conçoit le Concile infaillible en soi. Ce sont, dit-il, les propositions qu'il a principalement eu dessein de prouver.

Il passe ensuite à la Question de l'Infaillibilité du Pape. Il le croit infaillible dans la déclaration des points qui ont toûjours été tenus comme de Foi dans l'Eglise ; mais dans celles qui ne sont que de Discipline, ou dans des conclusions tirées des Propositions de Foi & dans les Questions sur lesquelles le consentement universel de l'Eglise n'est pas certain, il avouë qu'il faut un Concile General pour établir l'Infaillibilité de la décision, & que les Papes dans ces sortes d'occasions y ont eu recours, quoi qu'ils pûssent décider ces Questions, & que leur décision faite dans les formes proposée à toute l'Eglise doive être considerée comme infaillible. C'est ce qu'il appelle prononcer *ex Cathedra*. Il se plaint de ce que quelques-uns voulant étendre plus loin l'infaillibilité du Pape, la détruisent. Enfin il soûtient que le Pape peut, sur les contestations qui s'élevent, faire défense d'agiter ces questions jusqu'à ce que l'Eglise les ait décidées, & que l'on est tenu d'acquiescer à cette Ordonnance ; & il en donne pour exemple le Decret de Paul V. sur la matiere *de Auxiliis*, & celui de Gregoire XV. qui a fait défense de soûtenir que la conception de la Vierge n'est pas immaculée. Ce sont les opinions de d'Avenport, qui ne sont pas reçuës dans l'Eglise de France, ni conformes à l'ancienne Tradition.

Hauseur & d'Avenport.

A l'égard des personnes qui assistent au Concile, il croit que les Prêtres seuls sans Evêques ne peuvent pas composer un Concile : Que quand les Prêtres y sont appellés, ils n'y ont point de voix déliberative de droit ; mais seulement par grace : Que les Laïques, & même les Princes, n'y peuvent assister comme Juges ; mais seulement comme Protecteurs, pour y procurer l'ordre & la paix, comme témoins & comme executeurs de leurs Decrets. Il ne nie pas que les Empereurs n'aïent convoqué les Conciles, & qu'ils ne le puissent faire pour le bien de l'Eglise, & par rapport au repos de l'Etat.

Il distingue plusieurs sortes de Conciles, & est persuadé qu'il n'y a que les Conciles Generaux à qui il appartienne de droit de définir les choses de Foi, quoique les Conciles particuliers le puissent faire quelquefois par l'autorité du Pape. Il soûtient qu'il ne se peut pas faire, que l'Eglise condamne une doctrine approuvée par la Tradition des Peres. Cependant il avouë que leur sentiment ne fait pas un article de Foi, s'ils n'ont condamné l'opinion contraire. Il s'éleve contre ceux qui ont dit que les Indulgences n'étoient appuïées que sur l'autorité de l'Eglise, & avoient été inconnuës aux Anciens. Il soûtient au contraire, qu'il n'y a rien de Foi touchant les Indulgences, que ce qui a été pratiqué dans l'ancienne Eglise. Il louë la moderation du Concile de Trente, dans son Decret des Indulgences. Enfin il fait voir que l'Eglise a toûjours suivi dans ses définitions les sentimens des Peres, & qu'il y faut toûjours avoir recours dans les matieres de Foi.

Revenant ensuite à la definition du Pape *ex Cathedra*, il approuve le sentiment de ceux qui disent que c'est définir avec le Concile General, & ne trouve pas mauvais que les Conciles traitent & examinent de nouveau les choses décidées par les Papes, quoi qu'on doive toûjours le faire avec respect. Il reconnoît que tout ce qui est dans le Droit Canonique n'est pas de Foi. Enfin il conclud qu'il ne faut rien décider de nouveau. Il ne croit pas qu'il soit

Hauseur & d'Avenport. soit à propos de décider les opinions probables de part & d'autre, & soûtient neanmoins que l'on peut définir celles qui, quoi que douteuses en apparence, sont fondées sur la Tradition des Peres & sur l'Ecriture sainte. Mais l'Eglise ne peut pas tolerer pour un temps une erreur dans la Foi, ni condamner une verité ou une chose probable, comme une erreur ou une heresie ; en sorte qu'une chose qui n'est point de Foi en elle-même, ne le peut pas devenir. Il faut neanmoins avoüer qu'il y a des sentimens tenus par quelques Peres, qui ont été tolerés en un temps, & qui ne le sont plus en un autre.

D'Avenport traite ensuite une question difficile: Quel nombre de suffrages est requis dans les Conciles, pour une définition Canonique. Il rejette le sentiment de ceux qui croïent que la pluralité suffit; & il prétend qu'afin qu'une définition soit de Foi, il faut qu'elle soit faite par un consentement unanime, ou presqu'unanime de tous les Peres. Il loue la pratique du Concile de Constance, qui avoit distribué les Evêques par Nations. Il souhaiteroit qu'avant que de celebrer un Concile General on consultât, comme on faisoit autrefois, les Evêques des Provinces, & qu'on tînt des Conciles Nationaux ou Provinciaux sur les questions de Foi qui sont à décider. Il reconnoît qu'il se peut faire au commencement du Concile que les avis soient partagez; mais il faut qu'aprés l'examen ils se réunissent.

Il applique ensuite les regles qu'il a établies à des questions particulieres. Il examine premierement comment on peut reconnoître quels sont les Livres Canoniques. Le moïen unique de le connoître, selon lui, est la reception universelle de l'Eglise déclarée par les Conciles. Il ne suffit pas qu'un Livre soit lû dans l'Eglise pour être Canonique, & il se peut faire que quelques Eglises aïent ignoré qu'un Livre étoit Canonique ; mais il n'est jamais arrivé que l'Eglise entiere ou un Concile aïent rejetté un Livre Canonique. Il défend ensuite tres-amplement le dogme de la Transsubstantiation comme un point de Foi, & il explique en peu de mots les difficultez que l'on fait contre cette doctrine. Il examine le passage de Tertullien touchant l'oblation des Laïques, & il croit qu'on peut l'expliquer de la Communion qu'ils faisoient en particulier de l'Hostie consacrée par les Prêtres qu'ils avoient emportée chez eux, ou de quelqu'autre ceremonie qu'ils faisoient. Il prétend que quand il est défendu dans les Canons aux Diacres d'*offrir*, ce terme se prend pour la distribution de l'Eucharistie ; & il remarque que le mot d'*offrir* signifie quelquefois les Offrandes que les Laïques portoient à l'Autel. Sur la Communion des enfans, il reconnoît qu'elle a été long-temps en usage, mais comme une chose de discipline & non de necessité ; & fait voir par plusieurs passages des Peres que le Baptême est suffisant pour le salut. Il avouë qu'il est difficile d'expliquer S. Augustin sur ce sujet ; mais il dit que le sentiment particulier de ce Pere ne doit pas être d'un grand poids, étant certain que le sentiment de l'Eglise a été different, & que cet usage se doit réduire aux pratiques, qui peuvent varier selon lui. Cette pratique de la Communion des Enfans est une preuve que la Communion sous les deux especes n'est pas necessaire au salut; puisqu'on ne les communioit ordinairement que sous l'espece du vin. L'Auteur conclut de là, que l'Eglise n'a jamais commandé la Communion sous les deux especes comme une chose necessaire. Il ajoûte une autre preuve tirée de l'usage ancien, de porter le Corps de Jesus-Christ chez soi, & de se communier. Les Auteurs qui en parlent ne font ordinairement mention que du pain. De là il conclut, que si l'Eglise a pu déclarer que l'institution de Jesus-Christ touchant la Communion sous les deux especes n'avoit pas lieu à l'égard de quelques cas particuliers, elle a pu aussi déclarer la même chose à l'égard de toute l'Eglise. La Confession est encore un des points dont cet Auteur traite. Il soûtient qu'elle est ordonnée dans l'Ecriture, & qu'elle a été pratiquée dans l'ancienne Eglise. Il répond au passage de saint Chrysostome, & combat les sentimens des Heretiques, en faisant voir la necessité de la Confession & de l'Absolution. Il traite de l'ancienne Penitence publique & de l'Exomologese, qui n'est pas toûjours, selon lui, le Sacrement de Penitence. Enfin il prouve le Purgatoire par la Tradition des Peres, & prétend même qu'il est conforme à la raison, & que les Juifs & les Philosophes ont reconnu quelque chose de semblable. Il défend aussi l'Invocation des Saints, & l'honneur que l'on rend aux Reliques & aux Images, en s'arrêtant à ce que le Concile de Trente en a défini. Il a mis à la fin une Dissertation sur la Primauté du Pape, de Droit divin. Cette question peut avoir deux sens. 1°. Sçavoir, si la Primauté qu'a le Pontife Romain est de Droit divin. 2°. Si cette Primauté est de Droit divin entant qu'elle *Hauseur & d'Avenport.*

Hauseur & d'Avenport. qu'elle est dans le Pontife Romain. Tous les Catholiques conviennent que la Primauté du Pape est de Droit divin dans le premier sens : c'est une question qui peut se soûtenir probablement de part & d'autre, & que l'Auteur laisse indécise, si elle est de Droit divin dans le second sens, c'est à dire si c'est par le Droit divin qu'elle est annexée au Siege de l'Eglise de Rome, & à la personne de son Evêque. Quoiqu'il en soit, cette Primauté n'est pas une simple Primauté d'ordre & de rang; mais elle emporte une autorité & une jurisdiction sur toutes les Eglises particulieres, & dans l'Eglise universelle, comme d'Avenport le prouve par plusieurs passages, & par plusieurs exemples. La derniere question qu'il traite est, si saint Pierre & saint Paul ont été tous deux Papes, ou Evêques de Rome. Il est dit dans l'antiquité, qu'ils ont tous deux fondé cette Eglise; mais cela doit s'entendre simplement des instructions des Fidéles. Saint Pierre & saint Paul sont tous deux appellez Princes des Apôtres; mais cela ne déroge pas à la Primauté de saint Pierre. Les Papes sont appellez Successeurs de saint Pierre & de saint Paul; mais d'une maniere differente. Enfin quand on accorderoit que saint Paul a été Evêque de Rome, il ne s'ensuit pas qu'il ait aussi été Evêque de tout le monde, & Pape universel. Et on ne peut pas dire qu'il peut y avoir deux Papes ou deux Evêques qui aïent également la Primauté dans l'Eglise.

Ce même Auteur a donné en 1640. une Apologie des Evêques; & en 1634. un Traité de la Predestination, des Merites, de l'Invocation des Saints, & du Culte des Images.

Tous ces Ouvrages sont solides, pleins de citations des Conciles, des anciens Peres, des Theologiens, & de raisonnemens fondés sur l'Histoire & sur la pratique de l'Eglise. Il n'outre pas les questions de Controverse, & écrit avec sagesse & avec moderation. Il ne traite pas neanmoins les matieres avec assez d'étenduë, & passe souvent de l'une à l'autre. Son style est simple; mais clair, & facile à entendre.

JEAN RIVIUS.

Jean Rivius. JEAN RIVIUS, de Louvain, fils de Gerard Imprimeur, étant entré dans l'Ordre des Hermites de saint Augustin, y fit de tres-bonnes Etudes; fut reçu Docteur de Louvain, y enseigna l'Ecriture sainte dans son Couvent; fut élu Prieur de celui de Liege, & passa par les Charges de Visiteur & de Provincial de son Ordre. Il avoit beaucoup d'esprit & d'érudition. Il écrivoit poliment, & avec élegance. Son principal Ouvrage est la Vie de saint Augustin en quatre Livres, tirée des Oeuvres de ce Pere & des Auteurs contemporains, dont il a recueilli avec soin tous les faits qui peuvent concerner l'histoire, les actions & les Oeuvres de ce grand Docteur de l'Eglise, & les a rédigez dans un tres-bel ordre. Cet Ouvrage est un excellent morceau d'Histoire Ecclesiastique, qui contient non seulement la Vie de saint Augustin; mais encore l'Histoire des Manichéens, des Donatistes, & des Pelagiens. Cet Auteur avoit composé des Panegyriques & des Poëmes, & un Traité des Ecrivains de son Ordre. Il est mort vers l'an 1650.

CLAUDE TIPHAINE

JESUITE.

Claude Tiphaine. CLAUDE TIPHAINE, natif de Paris, né l'an 1571. entra dans la Societé l'an 1593. Il y eut des emplois considerables, comme ceux de Recteur des Colleges de Reims, de Mets, de la Fleche, & du Pont-à-Mousson, dont il fut Docteur & Professeur en Theologie, Chancelier & Recteur de l'Université. Il fut enfin Provincial de la Province de Champagne, & mourut à Sens le 25. Decembre 1641. Il fit imprimer en 1618. un Livre françois de Controverse, intitulé *Avertissement aux Heretiques de Mets*; & s'étant depuis appliqué à la Scholastique, il entreprit de traiter les deux points les plus difficiles de la Theologie, sçavoir les Questions de l'Hypostase & de la Personne, qui servent de fondement pour expliquer les mysteres de la Trinité & de l'Incarnation; & celle qui regarde l'ordre des Decrets de Dieu, qui renferment toutes les Questions de la Prédestination & de la Reprobation. Il suit dans ces deux Ouvrages, écrits en latin, les principes & la Doctrine de saint Thomas.

Le premier intitulé, Declaration ou Défense de la Doctrine Scholastique des SS. Peres & du Docteur Angelique, touchant l'Hypostase & la Personne, pour éclaircir les mysteres de la Trinité & de l'Incarnation, parut à Pont-à-Mousson l'an 1634. Il y traite cette matiere épineuse d'une maniere tres-solide.

Le second Ouvrage est intitulé, *de Ordine deque*

Claude Tiphaine.

deque priori & posteriori, imprimé à Reims en 1640. sans nom d'Auteur. Il remarque dans l'Avis au Lecteur, qu'il traite ces Questions plûtost par raison que par autorité, quoi que neanmoins il ait, dit-il, inseré dans son Livre des passages choisis des anciens Peres & des Theologiens les plus approuvés: Car, ajoûte-t-il, la sagesse est dans les Anciens, comme il est dit dans le Livre de Job. Et comme une pierre tombant de fort haut frappe plus fort, l'autorité la plus ancienne doit faire plus d'impression; outre que l'eau est toûjours plus pure dans sa source, que dans ses ruisseaux. Plusieurs se sont trompés par la maxime de Gilles de Rome, que les derniers montés sur les épaules des premiers, voyent plus loin que n'ont vû ceux-ci, comme un Nain mis sur les épaules d'un Geant voit plus loin que le Geant même: car les nouveaux Auteurs n'égalent pas toûjours les anciens en subtilité d'esprit & en solidité de jugement, & souvent prévenus par les préjugés ne font point d'attention à ce que les Anciens ont écrit avec plus de verité, & de justesse. Et pour montrer que la comparaison n'est pas juste, il suffit de remarquer que si les yeux du Nain étoient couverts, ou qu'il n'eût pas bonne vuë, il ne verroit pas si loin du haut d'une montagne, qu'un Geant qui auroit bonne vuë, du pied de la montagne. Il remarque encore dans cette Preface, qu'il se trouve dans la même peine où étoit Aristote en écrivant contre les Idées de Platon; parce que ceux dont il se trouve obligé de combattre les sentimens touchant la science moïenne & la Prédestination, sont ses amis: Mais, dit-il, la verité doit l'emporter sur l'amitié. *Verùm amicitiâ potior & antiquior debet esse veritas.* Pour se disculper davantage il dit, que tous les Peres Dominiquains ne défendent pas la Prédetermination, ni tous les Peres de la Societé de Jesus, la Science moïenne; & que ce qu'a écrit Didace Alvarés, que ceux-ci sont obligés par leur regle & par leurs études de défendre la Science moïenne, n'est pas veritable: Car après les disputes qui furent faites à Rome en presence des Papes Clement VIII. & Paul V. on a laissé à un chacun la liberté de soûtenir l'une ou l'autre opinion. Et Paul V. défendit en 1607. aux deux partis de se censurer, & ordonna que ceux qui traiteroient de ces matieres, s'abstinssent de se servir de termes d'aigreur qui pûssent blesser la charité. D'ailleurs, la difference de sentimens ne blesse point l'amitié: Car, comme dit saint Thomas, ce n'est pas la conformité dans les opinions qui fait l'amitié; mais la conformité de sentimens pour le bien commun. Enfin il proteste qu'il n'est pas tellement attaché aux opinions qu'il a embrassées, qu'il ne les quitte facilement, si on lui apporte des raisons plus fortes que celles qu'il a euës, & qu'il aura même de l'obligation à celui qui les lui fera connoître. Il finit par ce beau passage de saint Augustin: *Magis optabo à quolibet reprehendi quàm sive ab errante, sive ab adulante laudari. Nullus enim reprehensor formidandus est amatori veritatis; reprehensurus enim est aut inimicus, aut amicus: si inimicus insultat, ferendus est; amicus, si errat, docendus; si docet, audiendus.*

Nous n'entreprendrons pas de faire l'extrait des raisonnemens metaphysiques que fait l'Auteur dans ce Traité, qui demanderoit beaucoup d'application. Nous remarquerons seulement qu'il rejette la Science moïenne ou conditionelle de Molina, quoi qu'il soutienne qu'elle n'a rien de commun avec le Pelagianisme; Qu'il desapprouve la methode des Theologiens, qui font de grands raisonnemens sur l'ordre & les Decrets de Dieu; Qu'il soutient que la Predestination n'est point *ex prævisis meritis*, ni *post prævisa merita* dans le dessein de Dieu, & qu'il n'est pas vrai non plus que Dieu en prédestinant ne songe point aux merites; mais que par le même Decret, par lequel Dieu resout de donner la gloire à une creature, il resout aussi de lui donner la grace & les moïens pour y parvenir. Il prouve en consequence, que les élections à la grace & à la gloire sont purement gratuites & inséparables l'une de l'autre. Sur la Réprobation, il tient que sa cause de la part de Dieu est la volonté divine, & le Decret par lequel il a resolu de ne point donner sa grace efficace aux reprouvez, & de permettre leurs pechez. Il suppose neanmoins qu'il leur donne sa grace suffisante pour éviter le peché. Il établit la necessité du concours divin dans les actions de la creature libre, contre Durand & Loüis de Dol, & fait voir que ce concours doit être consideré pour plusieurs raisons comme précedant l'action de la creature, & qu'on ne peut dire qu'improprement qu'il est modifié, specifié, & déterminé par le concours de la creature. Il ne croit pas neanmoins que la prémotion divine soit une qualité, & il prétend que ce n'est que l'application & l'usage que Dieu fait des creatures pour produire avec elles & par elles les effets, par laquelle il meut librement les creatures libres, & necessairement les creatures necessaires. Cet Ouvrage est approuvé par Murisse,

Evêque de Madaure, Suffragant de Mets, & par quatre Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris.

PIERRE DE BERULLE

CARDINAL.

Pierre de Berulle.

PIERRE DE BERULLE Instituteur & premier Superieur General de la Congregation des Peres de l'Oratoire en France, nâquit en Champagne le quatriéme Fevrier 1575. & fut baptisé six jours aprés à Paris. Il étoit fils de Claude de Berulle Conseiller au Parlement de Paris, & frere de Jean de Berulle Conseiller d'Etat. Dés sa plus tendre jeunesse il sçut allier une grande pieté avec une singuliere inclination pour les Sciences, & il conserva toûjours l'amour de l'étude parmi les pratiques de Religion & de Charité qu'il exerçoit continuellement. Les Etrangers connurent son merite aussi-bien que les François, & l'on fit hautement son Eloge en Espagne, lors qu'il alla demander des Carmelites, qu'il établit en France en 1604. n'étant âgé que de vingt-huit ans. Saint François de Sales son intime ami, & le Cardinal du Perron admiroient sur tout le talent qu'il avoit de persuader les Heretiques. Les Conferences qu'il eut avec eux le porterent à donner au public divers Traitez de Controverse dés le commencement du XVII. siecle. Il établit la Congregation de l'Oratoire le 4. Novembre 1611. fut fait Cardinal par le Pape Urbain VIII. le 2. Octobre 1627. Il mourut saintement à l'Autel le 2. Octobre 1629. Ses Ouvrages de Spiritualité & de la Theologie la plus élevée sur la Vie & les Grandeurs de Jesus-Christ, sur la vie de la sainte Vierge, sainte Magdeleine, &c. ont été souvent imprimez separement, & ensuite assemblez par les soins du R. P. Bourgoin troisiéme General de l'Oratoire, en deux Volumes in fol. à Paris en 1644. & en un Volume en 1647.

CLAUDE SEGUENOT

PRÊTRE DE L'ORATOIRE.

LE P. CLAUDE SEGUENOT d'Avalon en Bourgogne, mourut à Paris âgé de quatrevingt ans le 7. Mars 1676. Il fit une Traduction Françoise du Livre de saint Augustin sur la Virginité, qui fut imprimée en 1638. avec des Notes, dans lesquelles il avança que l'Absolution n'étoit qu'une declaration judiciaire des pechez remis, & que la Contrition parfaite étoit absolument necessaire pour obtenir la remission des pechez dans le Sacrement de Penitence. Il fit encore beaucoup d'autres observations nouvelles & singulieres. Cet Ouvrage fit beaucoup de bruit, & étant deferé à la Faculté de Theologie de Paris, elle censura la proposition qui porte, que l'Absolution n'est qu'une declaration juridique de la remission du peché. Le P. Seguenot donna le 8. Juillet 1638. une declaration humble, sage & tout-à-fait soumise, non-obstant laquelle il fut enlevé de Saumur & conduit à la Bastille, où il demeura jusqu'à la mort du Cardinal de Richelieu. Il a depuis publié une Conduite d'Oraison imprimée à Paris en 1674. & a traduit en Latin une partie des Ouvrages de M. de Berulle. *Claude Seguenot.*

Les Notes du Pere Seguenot sur le Livre de la Virginité de saint Augustin sont plus grosses que le Livre même. Voici quelques-unes des plus singulieres, que ces paroles de la Vierge Marie à l'Ange Gabriel, *Quomodò fiet istud*, ne convainquent pas que la Vierge eût fait un vœu de Virginité, si ce n'est que l'on prenne ce mot de vœu pour une volonté ferme & arrêtée de vivre dans une parfaite pureté, telle qu'on ne peut pas nier que la sainte Vierge ne l'ait euë. Il ajoûte qu'il y a deux choses dans le vœu; la premiere, que l'homme se lie & s'oblige à quelque action exterieure, ou à quelque état de même nature; la seconde, qu'il se donne & se consacre à Dieu. Le Vœu dans le premier sens n'ajoute rien à la perfection chrétienne ni à ce qui a été voüé au Baptême, si-non quant à l'exterieur en quoi la perfection ne consiste pas. Il dépend de la vocation & de la conduite de Dieu de nous obliger pour toûjours, ou pour quelque temps à cer-

Claude Seguenot.

à certaines pratiques exterieures ; s'y obliger soi-même par son propre Vœu, cela est bon, dit-il, pour des imparfaits qui sont capables de changer & de se dedire ; c'est une precaution utile contre l'inconstance humaine, *Instabilitati humanæ provisa remedia* ; & il croit que c'est la vraie raison des professions Religieuses. Mais comme le Juste n'a que faire de Loi pour bien vivre, il n'a que faire aussi de Vœu pour s'obliger & perseverer dans les bonnes resolutions qui lui sont inspirées de Dieu ; d'où il conclut que la sainte Vierge n'en avoit point besoin pour ce regard. Quant à la seconde chose que renferme le Vœu, sçavoir la consecration, c'est de soi une chose trés-simple, mais qui absolument ne dépend pas non plus du Vœu, & qui sans Vœu se peut faire avec autant de perfection qu'avec le Vœu. On ne peut douter que la maternité de la sainte Vierge, le consentement qu'elle donna au mystere de l'Incarnation, le sacrifice qu'elle fit au pied de la Croix, & tant d'autres grandes actions qu'elle a faites sans aucun Vœu, n'aïent été aussi saintes & aussi agreables à Dieu que la virginité qu'elle auroit voüée. Il avance dans un autre endroit qu'il n'y a que la virginité consacrée à Dieu qui lui soit agreable ; & que la virginité d'une Païenne ou d'une fille qui est en peché mortel, ou même qui n'est Vierge que faute d'avoir trouvé de mari, n'est point une vertu, ou du moins une vraie vertu, comme s'il y en avoit de fausses, dit-il, & en parenthese, n'est pas même vraie virginité : elle n'est pas vertu, parce que la vertu est en l'ame & non pas au corps ; & elle n'est pas vraie virginité, parce que l'ame qui n'est point en la grace de Dieu est impure & en état de fornication, *Perdidisti omnes qui fornicantur abs te.* Il faut donc que la pureté se puisse trouver dans une ame impure, ou qu'elle ne se puisse trouver dans une ame qui est en peché, *Quomodo vera ratione pudicum corpus asseritur, quando à vero Deo ipse animus fornicatur.* August. adv. Jul. Il dit suivant les mêmes principes que ceux qui n'ont pas pour fin de leur mariage d'engendrer des enfans à Jesus-Christ pechent contre la sainteté du mariage, & qu'un tel mariage n'est pas un mariage Chrétien, mais tout au plus un office de la nature, ou un remede de la concupiscence qui n'empêche pas qu'on ne peche veniellement selon saint Augustin, qui pousse la chose si loin qu'il ne veut pas qu'il y ait une vraïe pudicité dans le mariage qui n'a pas pour fin l'honneur de Dieu, *Absit pudicum veraciter dici qui non propter verum Deum fidem connubii servat uxori*, Aug. de bono Conjug. cap. 3. & qu'il n'y a point de pudicité virginale que dans les Vierges qui ont de la pieté, *Nec in impiis invenitur pudicitia virginalis, quamvis inveniatur virginitas carnis.* Contra Jul. Il fait voir sur le Chapitre 14. contre les Calvinistes qu'il y a de la difference entre les preceptes & les conseils, & que ceux-ci sont des moïens de parvenir à la perfection interieure qui sont une perfection exterieure ; que cependant ce n'est point la grandeur, ni l'excellence, ni la difficulté de l'œuvre qui fait le mérite, mais l'amour. La difficulté de la chose qu'on entreprend est bien une preuve & un signe de l'amour, mais elle n'en est pas la cause ; & que ce qui se dit vulgairement que la difficulté augmente le merite, se doit prendre ou en cette maniere-là, ou en celle-ci ; que la volonté venant à se roidir contr'elle, en devient plus forte & plus vigoureuse dans les mouvemens que la grace lui donne. Aprés tout, les grandes entreprises dans la vertu sont quelquefois ruineuses aux ames, quelque excellence qui s'y trouve, & cette excellence même est pour l'ordinaire un objet d'amour propre, & un sujet d'attachement & de vaine complaisance, où l'on fait aisément naufrage, & d'autant plus que le pretexte est specieux sous lequel l'écueil est caché. Par nous-mêmes nous devons fuir tout ce qui a de l'éclat, & nous porter aux choses basses & humiliantes, attendant que celuy qui donne les places du festin, nous fasse monter plus haut, s'il le juge-à-propos, de peur qu'il ne nous fasse descendre si nous en prenons une qui ne nous appartienne point, ainsi que la Parabole l'enseigne, *Amice recumbe in novissimo.* Luc. 14. Les conseils different des preceptes en ce qu'ils n'obligent pas generalement ; mais supposé que l'on eût une grace & une vocation particuliere, le conseil devient un précepte pour le particulier. Cet Auteur parlant de la crainte & de la charité, dit que la crainte peut être un motif de charité commencée, ou une contrition imparfaite qu'on appelle d'un mot assez nouveau (inconnu, dit-il, aux Peres & à l'ancienne Theologie) attrition, laquelle est sans doute un acheminement à la justification, & comme dit le Concile de Trente, une disposition à la grace du Sacrement ; tant s'en faut que ce soit une hypocrisie & un peché, pourvû toutefois, ajoûte t-il, que l'on n'en veuille pas demeurer là : car une attrition qui seroit conçuë de telle sorte qu'elle porteroit exclusion de quelque chose de plus ne seroit pas une disposition, ce seroit une grace inefficace ; mais quand elle conduit l'ame à quelque chose de plus

Claude Seguenot.

plus parfait, on peut dire qu'elle est un commencement de conversion : c'est pourquoi il déclare qu'il ne demeureroit pas aisement d'accord, que la disposition de celui qui n'a pour motif que la crainte de l'Enfer, soit une disposition suffisante pour recevoir la grace du Sacrement, sans qu'il soit besoin d'une disposition plus parfaite. Aprés avoir appuié ce principe par quelques raisons, il soutient fortement qu'il n'y a que la charité parfaite qui rende juste; & se servant de la comparaison de la resurrection du Lazare emploiée par saint Augustin, avec la conversion du Pecheur, il dit que comme le Lazare fut premierement ressuscité par la voix du Fils de Dieu, & qu'il se leva ensuite du Sepulchre, mais encore lié & couvert de ses suaires, & fut enfin délié par les Disciples; de même le Pecheur quand il fait un Acte de penitence ou de contrition, est par là ressuscité, qu'il sort du Sepulchre quand il se confesse & qu'il est délié lorsqu'il reçoit l'Absolution : d'où il conclut que l'Eglise peut bien délier le mort quand il est ressuscité ; mais que pour le ressusciter il faut que la voix du Seigneur pénetre jusqu'au dedans de lui. Si l'on demande quels sont ces liens qui restent encore à délier aprés la justification reçûë par la Penitence interieure, c'est l'obligation de se confesser, la satisfaction que l'on doit à l'Eglise & à Dieu aussi en la personne de son Ministre, le devoir qu'on est obligé de rendre au Tribunal de Jesus-Christ, & la necessité que la contrition même nous en impose, en ce qu'elle contient le desir & le vœu du Sacrement; en sorte que qui l'omettroit volontairement ne seroit pas suffisamment disposé, ou seroit rendu coupable par le mépris du Sacrement; car il est certain que la remission qui se fait a relation au Sacrement qui doit suivre comme un moïen applicatif de la grace par laquelle les pechez sont remis. Il fait voir ensuite que les termes dont saint Augustin se sert ne peuvent pas s'entendre d'une grace simplement excitante, puisqu'il dit que le pecheur est vivifié au dedans, qu'il est vivant & ressuscité. Les Conciles d'Orange & de Mileve déclarent aussi que pour aller seurement au Baptême il faut avoir la Foi & l'amour de Dieu: & le Concile de Trente met entre les dispositions des Adultes qui se convertissent celle-ci, qu'ils commencent à aimer Dieu comme source de toute Justice. La Theologie nous apprend que la Penitence necessaire pour obtenir la remission de son peché doit renfermer la détestation du peché, la conversion à Dieu, le regret de l'avoir offensé, le desir de lui satisfaire, la resolution de s'amender, la confiance en sa misericorde; dispositions qui ne peuvent proceder que d'une charité parfaite, & non point d'une crainte servile; puisque, selon saint Augustin, il n'y a que l'amour de Dieu & la haine du peché qui rendent la penitence certaine. Il tient donc que la douleur qui est necessaire & suffisante pour l'Absolution, est celle qui procede d'une charité parfaite telle qu'on la peut ressentir lors que l'on a offensé une personne que l'on aime veritablement. Si cela n'étoit pas, il faudroit avoüer que dans l'ancienne Loi la penitence auroit été bien plus parfaite qu'elle ne l'est dans la nouvelle, puisqu'en ce temps-là il n'y avoit point de remission des pechez mortels sans une veritable Contrition. Seroit-il possible que ce fût un privilege de la Loi de grace de moins aimer, & un effet de la liberté des enfans de Dieu, d'être moins obligés à l'amour? L'Auteur dit qu'il auroit pu appuïer cette doctrine par l'ancien usage de l'Eglise, qui a toujours agi conformément à ces principes; mais comme il ne veut pas traiter la question, il s'objecte un axiôme commun à present dans les Ecoles, quoiqu'on ne s'accorde pas de son sens, que le Sacrement fait contrit celui qui n'avoit que l'attrition. Il répond 1. qu'il n'est point dans les Anciens; & 2. il avouë que les Sacremens font quelque chose par dessus la disposition de celui qui les reçoit: mais il nie qu'ils la puissent suppléer ou la donner, lors qu'elle n'est pas entiere ou suffisante. L'autre objection qu'il se fait est, que si la Contrition est necessaire pour obtenir la grace du Sacrement de Penitence, & s'il est certain d'ailleurs que cette charité reconcilie l'homme à Dieu, il ne reste plus rien à faire à l'Absolution. Il dit que saint Augustin a prévu cette demande, & montré par l'exemple du Lazare que le ministere de l'Eglise est necessaire pour délier les pecheurs convertis, comme celui des Apôtres pour délier le Lazare ressuscité. Mais pour éclaircir davantage cette question, il donne deux réponses. Premierement, dit-il, qui diroit que l'Absolution n'est autre chose qu'un acte judiciaire par lequel le Prêtre déclare, non simplement, mais avec autorité de la part de Jesus-Christ que les pechez sont remis, & en prononce l'arrest juridiquement, celui-là n'avanceroit rien, à mon avis, ni contre le Concile qui semble même avoir donné lieu à cette interpretation, lors qu'il s'est expliqué sur cela plus nettement; ni contre les anciens Theologiens, je dis même Scholastiques, que la pluspart des nouveaux ont quittés en cette matiere, comme on les quitte ordinairement eux-

Claude Seguenot.

eux-mêmes. En second lieu, il ne faut pas prendre, dit-il, cela si philosophiquement, mais comme on a coûtume de prendre les choses morales; en sorte que la Contrition & l'Absolution y sont divisées par deux momens de temps differens, & qui composant toutefois un tout moral dans lequel la Contrition tenant lieu de disposition & l'Absolution lieu de forme, elles se trouvent inséparablement unies tant par la nature & la condition du Sacrement qui les comprend toutes deux, que dans le desir de celui qui doit le recevoir, soit qu'effectivement il le reçoive, soit que n'en aïant pas l'occasion il en ait au moins la volonté, car il y a une telle connexion entre ces deux choses, la Contrition & l'Absolution, que l'une ne peut agir efficacement sans l'autre; & lorsque la Contrition precede l'Absolution, cette connexion subsiste dans le vœu & dans le desir du Sacrement, qui est comme essentiel à la Contrition depuis l'institution de Jesus-Christ, & lui donne tout ce qu'elle a de force & d'efficace pour la remission des pechez; en sorte que si par l'Acte de la Contrition les pechez sont remis, c'est toujours par rapport à l'Absolution, dont la Contrition renferme le vœu. Il faut donc dire, conclut-il pour répondre à la demande, que l'Absolution fait toute la même chose qui s'est déja faite dans l'Acte de la Contrition, & qu'elle opere par une action visible & exterieure la même grace, la même remission, la même reconciliation qui a déja été operée par un effet interieur & invisible; en un mot, que Jesus-Christ fait par son ministere ce qu'il a déja fait par son esprit. Le P. Seguenot passant de la crainte de l'Enfer au desir du Paradis, ou de la Beatitude, n'en juge pas de même, & convient que le desir peut bien être un effet ou le motif d'une charité parfaite, quoique la crainte de l'enfer ne le soit pas. La raison qu'il en donne c'est, que desirer le Paradis c'est desirer Dieu; & le desir est un effet, ou plutôt un acte d'amour, à l'égard d'un bien que l'on ne possede pas encore si parfaitement qu'on pourroit le posseder. Il établit ensuite les principes de saint Augustin touchant la grace efficace par elle-même, & rejette la grace suffisante soumise au libre arbitre. Il dit en passant, que la Vierge a été exemte de tout peché, tant actuel qu'originel; mais qu'elle n'en a pas été pour cela moins dépendante, ni moins obligée à la misericorde de Dieu; parce que ce n'est pas une moindre misericorde d'être preservée du peché, que d'en être retirée. Il parle ensuite de la necessité de la grace, du délaissement de Dieu, de la Prédestination en peu de mots, & suivant les principes de saint Augustin. Il remarque enfin que dés le temps de saint Augustin, il y avoit des Monasteres de Filles & de Moines, quoique tous ceux qui vivoient en Communauté ne fussent pas Moines. Il rapporte quelques inconveniens de la vie Cœnobitique. Il ne croit pas qu'elle soit de l'institution de Jesus-Christ; & il dit que quoi qu'elle soit un état de perfection pour quelques uns, elle n'est pas propre à tout le monde.

Claude Seguenot.

GUILLAUME GIBIEUF,

PRESTRE DE L'ORATOIRE.

Guillaume Gibieuf.

LE P. GUILLAUME GIBIEUF, de Bourges, Docteur de Sorbonne, éminent en doctrine & en pieté, Vicaire General du Cardinal de Berulle & Superieur des Carmelites, composa en Latin un Traité *de la Liberté de Dieu & de la Creature*, imprimé à Paris en 1630. & en François, la Vie & les Grandeurs de la Tres-sainte Vierge, en deux volumes in 8. en 1637. Il soûtient dans son Livre de la Liberté, qu'elle ne consiste pas dans l'Indifference. Il mourut à S. Magloire le 6. Juin 1650.

CHARLES DE CONDREN,

GENERAL DE L'ORATOIRE.

Charles de Condren.

LE P. DE CONDREN étant né de parens de qualité, qui étoient à la Cour, s'éloigna le plutôt qu'il put de leur compagnie, & témoigna dés sa jeunesse un grand attachement à l'étude de la Theologie, malgré ses parens. Il fut reçu dans la Maison de Sorbonne, & prit le bonnet de Docteur en Theologie de la Faculté de Paris en 1615. Il entra dans l'Oratoire le 17. Juin 1617. Le P. de Berulle l'appliqua à établir quelques Maisons de l'Oratoire, & lui fit regir le premier celle de saint Magloire en 1622. Il fut élu General de l'Oratoire aprés la mort de M. de Berulle en 1629. Quelque instance qu'on lui fît pendant sa vie, de mettre par écrit ses Discours, il ne voulut jamais rien donner

Charles de Condren. ner au Public. On a recueilli ſeulement aprés ſa mort, quelques petits Traitez de Controverſe & de Morale, ſous ce titre, *Diſcours & Lettres* en deux parties, imprimées à Paris en 1643. & 1648. Sa Vie, composée par le P. Amelot, contient un grand nombre de ſes Penſées, de ſes Lettres, & de Maximes. Son Idée du Sacerdoce de Jeſus-Chriſt, a été donnée par le P. Queſnel l'an 1677. Le P. Charles de Condren avoit un eſprit penetrant, étendu & plein de Religion. Il mourut tres-ſaintement à Paris le 7. Janvier 1641. âgé de 52. ans.

GUILLAUME.

CAMERARIUS,

PRESTRE DE L'ORATOIRE.

Guillaume Camerarius. LE P. GUILLAUME CAMERARIUS, Docteur en Theologie, Ecoſſois, ſoûtint vivement la Doctrine du P. Gibieuf contre un Auteur qui l'avoit attaqué. Il a donné pluſieurs Ouvrages mêlés de Philoſophie & de Theologie, avec un Recueil de quelques Traitez des Peres, qui n'avoient pas encore été imprimés. Il a fait un Traité pour ſoûtenir la Prémotion Phyſique, & l'accorder avec la Liberté ſelon le Syſtême du P. Gibieuf, ſous le titre *Antiquitatis de novitate victoria, contra Pſeudo-Eugenium Philadelphum*, imprimé à Paris en 1634. Il y répond à un Livre imprimé à Cahors en 1627. contre ſon Livre, & celui du P. Gibieuf. Son Recueil d'Ouvrages des Peres contient la Réponſe de ſaint Fulgence aux demandes de Scarilas, ſur l'Incarnation; un Traité des ſept Vices, & des ſept Dons du Saint Eſprit; une Explication du Symbole, attribuée à ſaint Auguſtin; le Traité de ſaint Anſelme. de la Garde de l'Homme interieur; & une Epître de ce Pere à Bernard Prieur, & aux Religieux de S. Alban. Le P. Camerarius a encore fait une Diſſertation Theologique ſur cette Queſtion, Si un Confeſſeur peut abſoudre un Penitent qui n'a plus de connoiſſance, & qui ne donne aucun ſigne de penitence. Il tient l'affirmative. Cette Diſſertation a été imprimée en 1648.

HENRI HOLDEN.

Henri Holden. LA Faculté de Theologie de Paris a eu cet avantage, qu'elle n'a pas ſeulement été illuſtrée par pluſieurs Docteurs de la Nation de France; mais encore par quantité d'Etrangers qu'elle reçoit volontiers dans ſon ſein. HENRI HOLDEN Anglois, n'a pas été un des moindres. Aprés avoir profeſſé dans pluſieurs Univerſitez, il vint à celle de Paris, & y reçut le bonnet de Docteur en 1646. Il fut diſtingué par ſa probité, par ſon merite & par ſon érudition, & mourut à la fin de Mars de l'an 1662.

Il a compoſé un petit Livre intitulé l'Analyſe de la Foi, dans lequel il comprend en peu de pages toute l'œconomie de la Religion, la reſolution de la Foi dans ſes principes & dans ſes motifs, & l'application de ces principes aux Queſtions de Controverſe. Son deſſein a été d'appaiſer les diſputes qui regnent, non ſeulement entre les Catholiques & les Heretiques; mais encore entre les Theologiens Catholiques dans les Ecoles, & de faire voir ce qui doit paſſer pour certain & pour douteux, ce qui eſt d'inſtitution divine & ce qui n'eſt que d'inſtitution Eccleſiaſtique, ce qui eſt de Foi & ce qui eſt problematique en matiere de doctrine ou de diſcipline. Son Ouvrage eſt diviſé en deux Parties. Il traite dans la premiere des principes de la Foi, & dans la ſeconde il applique les maximes generales aux points particuliers de doctrine, pour diſtinguer ce qui eſt de Foi de ce qui n'eſt qu'opinion.

Il commence par traiter de la Foi en general, & remarque qu'il faut d'abord ſuppoſer quatre principes generaux, ou fondemens de la Foi. Le premier, qu'il y a un Dieu. Le ſecond, que l'ame raiſonnable eſt immortelle. Le troiſiéme, qu'il y a une Religion qui ſurpaſſe la connoiſſance & les forces de la nature, neceſſaire à tout homme depuis la chute d'Adam. Le quatriéme, que cette Religion eſt la Chrétienne, neceſſaire à tous les hommes, & veritable dans toutes ſes parties. Tout ce qu'il y a de Chrétiens dans le monde conviennent de ces maximes; mais ils ne conviennent pas en quoi conſiſte cette Religion Chrétienne, & par quels moïens on la peut connoître & diſtinguer. Il entreprend de le faire voir, par l'Analyſe de la Foi Chrétienne.

La Foi eſt un acquieſcement de l'eſprit à une choſe, à cauſe de l'autorité de celui qui la

Henri Holden.

la rapporte. Ainsi il faut distinguer deux choses dans la Foi; le jugement que fait celui qui croit, que celui qui parle dit vrai, & l'acquiescement de son esprit à la verité, quoi qu'obscure: Car en matiere de Foi ce n'est point l'évidence qui persuade; mais l'autorité de celui qui parle. La Foi doit avoir une certitude parfaite, sans aucun doute, soit que cette certitude soit metaphysique, physique ou morale: & il y a une infinité de choses qu'on ne sçait que par une Foy humaine, qui sont aussi certaines que les choses les plus évidentes; Cette certitude de la Foi vient de l'autorité du témoignage de celui qui parle; ainsi elle est plus ou moins certaine à proportion que celui qui parle a plus ou moins d'autorité, & cette autorité a deux fondemens. Le premier, la connoissance de celui qui parle; & le second, sa veracité: si l'on est sûr qu'il est instruit parfaitement de la chose, qu'il est veritable, & qu'il ne peut être ni trompé, ni trompeur; il faut necessairement ajouter foi à ses paroles. Les moïens de sçavoir ce qu'un autre a dit, sont 1. la Relation même de la personne qui a fait la chose, ou qui la sçait par lui-même; 2. la Relation de ceux qui disent l'avoir appris de celui qui la sçavoit. Ainsi afin que la foi soit certaine, il faut non-seulement être assuré que l'autorité de celui qui rapporte une chose est certaine; mais aussi que le moïen par lequel ce qu'il a dit vient à notre connoissance est infaillible; & la chose ne peut être certaine sur l'autorité de quelqu'un, qu'autant que nous sommes assurés de ce qu'il a dit: Ainsi l'Analyse de la Foi se reduit 1. à l'autorité de celui qui a parlé. 2. En la connoissance que l'on a de cette autorité. 3. Aux moïens par lesquels on a connoissance de ce qu'il a dit. Dans la Foi divine, il est constant que l'autorité de Dieu est infaillible: Ainsi l'on ne peut douter que ce qu'il a revelé ne soit veritable. La question est de sçavoir par quels moïens nous sommes assurés de sa revelation. Le commun du peuple ne la sçait que par la Relation de ses Pasteurs *Fides ex auditu*; d'où vient donc la certitude de la Foi? Quelques Theologiens prétendent qu'elle vient d'une inspiration interieure; mais cette opinion va à établir l'esprit particulier d'un chacun. Il est vrai que quand de deux personnes à qui on prêche l'Evangile l'une croit, & l'autre ne croit pas, celle qui croit a la grace de la Foi, que l'autre n'a pas; mais il n'est pas vrai que la certitude de la Foi dépende de cette grace interieure & invisible, particuliere & non commune à tous. La question est de sçavoir comment tous les Chrétiens peuvent être assurés certainement des veritez revelées. Le moïen par lequel on le connoît, doit être sensible & certain. On sçait par exemple que la Bible est répanduë par toute la terre, qu'il y a par tout des Pasteurs, des Prêtres & des Chrétiens par une connoissance sensible & certaine, comme on sçait par la même voïe qu'il y a une Rome.

Henri Holden.

Ceci supposé Holden, avant que d'entrer dans le détail, distingue de quatre sortes de verités Chrétiennes. La premiere classe est celle des verités Divines & Catholiques, fondées immediatement sur la revelation ou l'institution divine, & qui sont parvenuës jusqu'à nous par une Tradition universelle, & non interrompuë de siecle en siecle. Tels sont tous les Articles de Foi qui regardent la doctrine ou la pratique. La seconde classe est celle des verités que l'on peut appeller, selon lui, simplement Catholiques, qui ont toujours été reçuës par un consentement universel de l'Eglise, & qui sont appuïées sur la Tradition universelle de l'Eglise, quoi qu'elles ne soient pas proprement divines & revelées. Telles sont, dit notre Auteur, toutes les histoires rapportées dans l'Ecriture sainte, qui sont des faits, & ne contiennent aucune institution ni aucun commandement divin. Que l'on peut aussi rapporter à cette classe cette verité, Que l'Ecriture sainte est la parole de Dieu; & il y a encore dans cette classe d'autres points d'un degré inferieur, parce qu'ils ne se trouvent point dans l'Ecriture sainte, dont quelques-uns concernent la Speculation, comme que saint Pierre soit venu à Rome; & d'autres la Pratique, comme par exemple que le Carême est d'institution Apostolique. La troisiéme classe est, des verités que l'on peut appeller Canoniques, établies par les Conciles Generaux & par les Papes, quoi qu'elles ne se trouvent point dans l'Ecriture, & qu'elles ne soient point autorisées par la Tradition universelle de l'Eglise. La quatriéme classe est, des Verités que l'on peut appeller Theologiques, qui sont les consequences tirées des principes de la Foi, ou des Verités de la premiere & de la seconde classe. Les Verités de la premiere classe sont, à proprement parler, les seuls dogmes de Foi, & deux conditions sont necessaires pour les rendre tels. La premiere, que Dieu les ait revelées, & que l'Eglise les ait reçuës comme étant revelées. La seconde, qu'elles aïent été communiquées par une Tradition universelle de siecle en siecle, comme des Verités revelées. Les Verités de la seconde classe ne sont pas des Articles

Henri Holden.

cles ou Dogmes de Foi; mais ce sont des Verités Catholiques & tres-certaines, que tous les Chrétiens sont obligés de croire, & quelques-unes servent de fondement à celles de la premiere classe, comme par exemple celle-ci, que la sainte Ecriture est la parole de Dieu, & que tout ce qui est écrit dans l'Evangile de la vie & de la mort de Jesus-Christ est revelé, car c'est là le fondement de la Foi Chrétienne. Ces Verités ne sont appuïées que sur la Tradition universelle: & cependant s'il étoit permis d'en douter, on renverseroit le fondement de la Religion. Mais il y a plusieurs sortes de Verités dans cette classe: les unes ont un rapport immediat aux mysteres & aux dogmes; comme que Jesus-Christ est né, & qu'il est mort: les autres ne regardent que des Verités historiques, qui n'ont point de liaison avec les Dogmes de la Religion, comme que saint Paul a laissé son manteau à Troade; & quelques autres sont seulement de Tradition, comme que saint Pierre est venu à Rome; que le Carême est d'institution Apostolique. Les Veritez de la troisiéme classe n'ont pas la même certitude que celles de la premiere & de la seconde, & n'ont point d'autre autorité que celle des Superieurs & des Recteurs de l'Eglise. A l'égard de celles de la quatriéme classe, Holden ne s'y arrête pas; parce qu'elles n'entrent pas dans son dessein. Il établit ensuite quelques maximes, & louë celle-ci en particulier, *In necessariis unitas, in dubiis libertas, in omnibus charitas*; dont la premiere partie garantit de l'heresie, qui ne peut être que sur les choses necessaires; la seconde délivre de la servitude & de la tyrannie, qui veut obliger de croire des choses incertaines ou fausses; & la troisiéme sert à éviter le schisme, qui rompt l'unité & la paix. Les Theologiens en parlant de la necessité, ont coûtume d'examiner quels sont les Articles dont la Foi explicite est necessaire. Holden croit cette question inutile, dangereuse, & impossible à resoudre; ainsi par la necessité il entend les Articles dont la creance est necessaire, non à chaque particulier, mais à toute l'Eglise, dont tous les membres font profession de la même Foi. Il rejette encore la distinction des Articles de Foi fondamentaux & non fondamentaux, si l'on prend ces termes pour des Articles de Foi, que l'on est plus obligé de croire les uns que les autres.

Il examine ensuite quels sont les moïens d'être assuré de la Revelation. Comme le premier est l'Ecriture sainte, il en donne la définition, & dit qu'un Livre de l'Ecriture sainte est celui qui est reçu par toute l'Eglise comme contenant une doctrine revelée, ou du moins ne contenant rien de contraire ni d'éloigné de la verité, que l'on a toujours cru composé par un homme sacré ou divin, c'est à dire à qui la doctrine de ce Livre, en ce qu'elle concerne la Religion, a été revelée immediatement de Dieu, ou qui a eu un secours special de la part de Dieu pour l'écrire. Ce Livre est appellé Canonique, parce qu'il est mis dans le Canon ou Catalogue des Livres sacrés par l'Eglise, qui connoît, 1. que ce Livre contient une doctrine revelée, ou du moins ne contient rien de contraire; 2. que l'Auteur de cet Ecrit est divin & sacré. Le premier est connu par la Tradition de l'Eglise universelle, qui est infaillible. Le second a pu d'abord n'être pas connu de toutes les Eglises, parce qu'il faut du temps, & qu'il y a plus de difficulté à ce qu'il prétend pour connoître l'Auteur d'un Livre, que pour sçavoir la doctrine de l'Eglise. De là il conclut que c'est à l'Eglise à définir quels sont les Livres Canoniques ou non. Secondement, que quand on seroit sûr que tous les Dogmes Catholiques sont contenus au moins implicitement dans l'Ecriture sainte, elle n'est pas un moïen unique pour communiquer les Dogmes revelés de la Foi Catholique. 3. Que quand les Peres se sont servis principalement de l'Ecriture sainte pour prouver les Verités Catholiques & refuter les heresies, ils se sont servis de ce moïen particulierement à cause que les Heretiques ne reconnoissoient point d'autre autorité, & parce que toutes les Verités Catholiques peuvent être évidemment prouvées par l'Ecriture sainte interprétée naturellement. Mais cependant il soutient que l'Ecriture seule n'est pas un moïen certain pour connoître les Dogmes revelés; parce qu'aucun particulier n'est infaillible dans son interpretation, & qu'on ne peut être assuré que par le témoignage de l'Eglise que c'est la parole de Dieu. Et enfin parce que les Heretiques, qui l'ont reconnuë pour telle, sont tombés dans des erreurs en l'interpretant à leur fantaisie. En un mot, s'il est permis à chaque particulier de juger & de décider par son propre raisonnement quels sont les Dogmes revelés dans l'Ecriture, ou non; il n'y a plus de regle infaillible pour connoître les choses revelées: & si quelqu'un ne les croïoit que par son propre raisonnement, il ne seroit pas Catholique sans être toutefois dans l'erreur. L'opinion de ceux qui font dépendre la Foi de l'esprit particulier, & d'une inspiration faite à chaque Fidele n'est pas plus raisonnable, ces gens

Henri Holden.

gens rejettent l'autorité & la raison, ils font agir Dieu d'une maniere extraordinaire, & font dépendre la Foi generale de revelations particulieres. Il faut donc en revenir à la Tradition universelle, qui est infaillible même dans les faits de l'Histoire prophane. Cette Tradition dans l'Eglise a été confiée principalement aux Ministres : car l'union de l'Eglise ne consiste pas seulement dans la profession des mêmes Dogmes & dans la pratique des mêmes Loix, mais encore dans la subordination des membres suivant le gouvernement établi par Jesus-Christ.

Pour expliquer en détail en quoi consiste cette Tradition universelle de l'Eglise, & comment on peut la connoître, il suppose pour fondement que Jesus-Christ parlant par lui-même ou par ses Apôtres est Auteur de tous les Articles de Foi. Il marque ensuite que les Apôtres & les autres Predicateurs de l'Evangile ont enseigné à toutes les autres Eglises la même doctrine, qu'elles ont conservée; & que de là est venue cette Tradition universelle qui se connoît par la conformité de toutes les Eglises dans la même doctrine. Le témoignage de cette Tradition est infaillible, parce qu'il est impossible que toutes les Eglises conviennent de recevoir une nouvelle doctrine, comme l'aïant reçue de leurs Peres. On ne peut pas dire qu'il se peut glisser secretement des erreurs dans l'Eglise : car on ne peut pas dire que toute l'Eglise oublie un Dogme capital, & il est impossible qu'elle change universellement de doctrine sans qu'on s'en apperçoive. Il n'en est pas de même des Traditions humaines, qui ne sont ni si étendues ni conservées avec autant de soin, ni observées avec autant d'exactitude, ni si importantes, ni fondées sur les promesses de Jesus-Christ, comme le sont les Traditions de l'Eglise universelle.

Si l'on veut comparer l'Ecriture à la Tradition, on trouvera, si l'on en croit Holden, qu'un point de doctrine prouvé par la Tradition est plus certain, que l'autorité d'un Livre de l'Ecriture : car un même Article a été prêché en même temps dans differens endroits de la terre, au lieu qu'une Lettre Canonique, par exemple, n'a été écrite qu'à une seule Eglise. La predication se fait en même-temps à plusieurs personnes, au lieu que la lecture d'un Livre n'est que pour un seul ou pour un tres-petit nombre de personnes. Le but de la predication est d'instruire, on explique & on repete souvent la même chose : Il n'en est pas de même d'un Ecrit. L'autorité d'un Livre dans son origine dépend souvent d'un seul témoin, au lieu que la doctrine que l'on enseigne est attestée par le témoignage de plusieurs. De tout cela Holden conclut, que la certitude des Verités revelées par une Tradition universelle, est clairement démontrée.

Henri Holden.

De ce moïen general de connoître ce qui est de Foi, l'Auteur passe aux moïens particuliers, par lesquels on peut apprendre ce qui est de Tradition universelle de l'Eglise. Le jugement ni le témoignage d'un particulier ne suffit pas; celui de plusieurs personnes assemblées ne seroit pas même suffisant s'il n'étoit universel. Les Evêques assemblés dans les Conciles ne font point de nouveaux Articles de Foi, ils sont seulement témoins des Verités que l'on croit dans leurs Eglises, & l'on ne peut rien changer à ce qui a été institué ou ordonné par Jesus-Christ. Ce qui rend les Conciles necessaires est, qu'il arrive quelquefois qu'en s'énonçant pour expliquer la doctrine de l'Eglise, on s'exprime en termes équivoques ou obscurs, ou que les hommes prenant diversement les mêmes propositions en tirent des consequences differentes ; de là viennent les disputes, le partage d'opinions, & les heresies. Le Concile General est un des moïens de remedier à ce mal, & de mettre la paix dans l'Eglise. Mais afin qu'un Concile soit General, il ne suffit pas que le Pape en ait fait une Indiction Generale ; il faut encore qu'il y ait, de tous les Roïaumes, Nations, Peuples, & Provinces de la Communion Catholique, un nombre d'Evêques députés qui composent une Assemblée que l'on ne puisse soupçonner de faction, & qu'on puisse veritablement appeller une Assemblée Generale. Ce Concile peut déclarer infailliblement ce qui a été divinement revelé & institué ; parce que tous ces Evêques en commun, & chacun en particulier, peuvent rendre témoignage de ce que l'on croit comme Article de doctrine revelée, & de ce qu'on pratique comme étant d'institution divine, chacun dans son Eglise, & tous en commun pour toute l'Eglise. Que s'il s'agit de quelque explication plus ample de termes, ou de quelque consequence d'une Verité revelée, il est plus difficile de trouver dans le Concile General le privilege de ne se point tromper. Voici comme Holden raisonne sur cette difficulté. Les Conciles Generaux ont deux fins, l'union & la verité. La premiere, pour éviter le schisme; la seconde, pour éteindre les heresies. Le moïen pour obvier au schisme, est l'autorité & la jurisdiction

Henri Holden.

tion des Evêques, & des Pasteurs. Et la coutume de l'Eglise est, que quand il s'éleve quelque contestation, soit en matiere de Doctrine, soit en matiere de Discipline, touchant laquelle les deux partis sont échauffés, d'assembler aussi-tôt un Concile dont le Jugement doit mettre fin à la dispute dans l'étenduë des lieux où le Concile a Jurisdiction; que s'il est General c'est le Souverain Tribunal de l'Eglise, duquel il n'y a point d'appel. Tous les fideles sont obligés d'acquiescer à son Jugement; & quoi que les choses dont il s'agit ne soient pas du nombre de celles que l'on croit par Tradition, comme étant revelées en termes formels, on doit neanmoins déferer & obéïr à la décision du Concile. Holden remarque ici qu'afin qu'une Verité soit un Article de Foi, il ne suffit pas qu'elle soit revelée, il ne suffit pas qu'elle soit de Tradition Universelle; mais qu'il faut que ces deux choses se trouvent jointes ensemble, car il y a des Veritez revelées qui ne sont pas des Articles de Foi & des Veritez appuïées sur une Tradition Universelle qui ne sont pas revelées. Il fait encore une digression sur la Foi implicite & explicite; & revenant aux definitions des Conciles Generaux sur les conséquences des Articles de Foi, il remarque qu'il y en a de deux sortes; les unes évidentes que l'on apperçoit tout d'abord; les autres qui demandent plus d'application & qui ne sont pas manifestes à tout le monde. A l'égard des premieres, comme ce ne sont que des Veritez mêmes revelées, expliquées plus formellement, le Concile a la même infaillibilité sur ce point que sur les propositions directement revelées. La question est de sçavoir de quelle autorité sont les décisions des Conciles sur les autres points, lesquels dépendent du raisonnement des particuliers: il est indubitable qu'il faut obéïr au Decret du Concile; mais quelque Curieux demandera peut-être s'il est permis de douter interieurement de leur Verité. Holden répond que ce doute ou du moins la déclaration de ce doute seroit la marque d'un esprit imprudent & orgueilleux. Il faut croire les Evêques plûtôt que les Particuliers: & sur ce qu'il s'objecte à lui-même que l'on peut trouver une personne ou un petit nombre de gens sçavans qui pourroient découvrir dans ces Jugemens quelques faux raisonnemens; il dit que quand bien même on le pourroit supposer, il faudroit que ces personnes se contentassent d'en avertir en particulier les Evêques avec beaucoup de précaution & d'humilité.

Henri Holden.

Enfin il se demande à lui-même si le particulier est toûjours obligé à un acte interieur de créance qui n'est pas quelquefois en son pouvoir de faire, & répond qu'à la verité, on ne peut pas obliger un homme de croire ce qu'il estime contraire à la raison: mais qu'on est obligé de croire à cause de l'autorité de l'Eglise, que ce qu'elle propose n'est pas contraire à la raison. Il demande ensuite si l'on peut contraindre & forcer à la Foi les obstinés & les rebelles, comme aussi les méchans à bien vivre; & il répond que l'on peut se servir contre les Apostats des peines Spirituelles & Ecclesiastiques. Que les Magistrats Civils peuvent aussi les punir de certaines peines corporelles, comme par la prison & par l'exil; mais il n'approuve pas que l'on punisse de mort les Heretiques, même relaps & obstinés quand il n'y a point de rebellion ou de sédition à craindre pour l'Etat.

Aprés l'autorité des Conciles vient celle du Souverain Pontife. Les Chefs des Societés n'ont pas tous le même pouvoir ni la même Jurisdiction, & la mesure de leur autorité doit être prise sur les Loix de la Societé, ou sur les Fondations & la Coûtume. Aucun Catholique ne nie que le Pape ne soit le seul & Souverain Chef de l'Eglise Catholique sur la terre; mais il n'est pas si facile de fixer des bornes certaines & indubitables à l'étenduë de sa Jurisdiction. L'Auteur ne veut point entrer dans ces questions; mais aprés avoir distingué diverses sortes de questions Theologiques, entre lesquelles sont les opinions qui sont en dispute entre les Theologiens, il déclare que le Pape ne peut point décider des questions, en sorte que ce qu'il aura décidé soit un Article de Foi Divine & Catholique en vertu de sa seule decision. Il ajoûte que l'Eglise n'est point infaillible par un privilege accordé au saint Siege, mais par la Tradition universelle de l'Eglise; que le Pape ne peut pas davantage que le Concile dans la décision des questions, & qu'on ne peut le reconnoître infaillible quand il parle *ex Cathedra*, si par ce terme l'on n'entend lorsqu'il est à la tête d'un Concile General: cependant il avouë qu'il peut dans les occasions pressantes pour obvier au Schisme ou à l'Heresie décider ce qui convient pour la verité & pour le bien de la paix, & que l'Eglise est obligée d'acquiescer à son Jugement, du moins jusqu'à ce que le Concile General soit assemblé. Cette soumission est duë à sa qualité de Chef & de Pasteur de l'Eglise Universelle donnée par Jesus-Christ à Saint Pierre.

Le

Henri Holden.

Le second Livre est sur chaque Article de la Foi Chrétienne & Catholique en particulier, entant qu'ils sont distingués des autres veritez qui regardent la Religion, & des opinions incertaines & disputées dans l'Ecole. Avant que d'entrer dans le détail de ces Articles il établit des Regles pour les connoître. Premierement, comme il s'agit de sçavoir quelles sont les choses qu'il est necessaire de croire, il faut pour ôter toute équivoque fixer la signification de ce mot de *necessaire*, qui peut s'entendre ou par rapport aux personnes ou par rapport aux Dogmes : Il se prend ici par rapport aux Dogmes mêmes, & par un Dogme necessaire on entend une verité qu'on ne peut nier avec obstination qu'on ne merite d'être chassé de la Communion de l'Eglise. Secondement, il y a des veritez Catholiques tellement liées avec les veritez revelées qu'on ne peut les nier avec obstination ou les combattre sans être Heretique, telle qu'est celle-ci : Que l'Ecriture sainte est la parole de Dieu; & les autres qui sont comme les fondemens des Veritez revelées. Troisiémement, il n'y a que les Veritez que tous les Catholiques tiennent pour Articles de Foi, que l'on soit obligé de croire & de défendre comme telles, & les opinions qui sont défenduës publiquement par des Theologiens Catholiques, & ne sont point condamnées par l'Eglise, ne peuvent passer pour des Veritez revelées ou pour des Articles de Foi. Quatriémement, tout ce qui n'est fondé que sur des consequences des Theologiens ou sur des raisons, n'est point du nombre des Articles que l'on doit croire necessairement; & ainsi toutes les questions purement Theologiques dont on dispute dans les Ecoles ne font point partie des Veritez qu'il faut croire necessairement. Cinquiémement, il faut encore retrancher du nombre de ces veritez tout ce qui se trouve dans le corps du Droit Canon, dans le Decret & dans les Decretales, & dans d'autres Constitutions de même nature touchant les Statuts & la Discipline, & même la Doctrine; si cela ne se trouve fondé sur la Tradition universelle de l'Eglise. Sixiémement, toutes les Constitutions Ecclesiastiques faites depuis le temps des Apôtres ne sont point encore du nombre des choses que l'on doit croire necessairement, non plus que les coutumes & les usages qui ne sont point d'institution Divine.

Ces principes supposés, il prouve premierement que tous les Dogmes contenus dans le Symbole des Apôtres doivent être crus necessairement comme des Veritez revelées & Catholiques. A l'égard de l'existence de Dieu il la croit un préambule necessaire à la Foi, plûtôt qu'un Article de Foi, parce qu'il est impossible de croire aucun Article à cause de l'autorité de Dieu qui l'a revelé, que l'on ne suppose l'existence de Dieu : & il ne croit pas que l'on puisse donner son consentement à cette proposition, *Dieu existe*, parce que Dieu l'a revelé. Il rapporte ensuite tous les Articles du Symbole & les Heresies opposées à ces Articles depuis le commencement de l'Eglise jusqu'à present ; car il n'y en a aucun qui n'ait été attaqué par plusieurs Heresies. Ce qui a été ajoûté au Symbole des Apôtres dans les Symboles de Nicée & de saint Athanase n'est qu'une explication plus exacte des Articles contenus dans le Symbole des Apôtres, & est ainsi de même necessité.

Il examine ensuite ce qu'il faut croire necessairement touchant les autres Articles, en commençant par l'Ecriture sainte sur laquelle il dit qu'il faut croire. 1. Qu'il y a une Ecriture sainte Divine qui est la parole de Dieu revelée. 2. Que tous les Livres mis par l'Eglise Universelle dans le Canon sont Canoniques. 3. Que la Doctrine revelée est contenuë dans ces Livres. 4. Que c'est à l'Eglise Universelle à en expliquer infailliblement le vrai sens. 5. Que quoi qu'il ne soit pas permis d'accuser de fausseté aucune des choses contenuës dans l'Ecriture sainte; toutes ces choses ne sont pas neanmoins des Articles de Foi, & ne servent pas également à les établir. 6. Qu'il n'est pas de la même certitude quels sont les Auteurs de tous les Livres sacrez. 7. Que les Passages expliqués differemment par des Docteurs Catholiques pris separement ne peuvent point servir de fondement à un Article de Foi. 8. Que tous les Ecrits des Auteurs Ecclesiastiques & les autres Actes humains n'approchent point de la certitude des Veritez Divines & Catholiques.

Sur les Conciles Generaux, il dit. 1. Que le Concile doit être veritablement General suivant la définition qu'il en a donnée; & que les Evêques ne fabriquent point de nouveaux Dogmes, mais qu'ils sont seulement les témoins des Veritez Divines & Catholiques. 2. Que l'objet des décisions des Conciles ne peut point être une Verité naturelle ou Philosophique ; mais une Verité de Foi établie, ou une Pratique instituée par Jesus-Christ qui regarde toute l'Eglise. 3. Que le Concile doit proceder *Conciliariter*, c'est-à-dire, ne rien décider sans l'examiner fidelement & avec soin,

Henri Holden.

soin, & sans brigue. 4. Que tout ce qui est dans les Conciles par forme de Preface, ou de conclusion, aussi-bien que les preuves & les raisons apportées par les Evêques, n'a point la force ni l'autorité d'une définition. 5. Que quoique l'Eglise & le Concile aïent droit de faire des Loix, ces Decrets ont bien la force de Loi, mais ne peuvent pas passer pour des Dogmes Catholiques, n'étant que des Reglemens qui regardent la Police.

Sur le Pape, il faut croire que le Pontife Romain est le premier des Evêques & le Chef de l'Eglise; mais il est difficile selon M. Holden de déterminer quels sont les Actes particuliers de Jurisdiction annexés de Droit Divin au saint Siege; car tous les autres Droits & Privileges qui lui sont accordés par les Loix Ecclesiastiques ou Civiles sont revocables, & il a plusieurs prétentions contestées par les Theologiens. Il ne fait point de difficulté de dire qu'il y a eu des Papes qui ont erré. Que les Jugemens des Conciles ne dépendent point absolument du Pape, & que les personnes des Papes sont soumises au Jugement des Conciles; mais il assure que Jesus-Christ a attribué au saint Siege de Rome une superiorité que toute l'Eglise a reconnuë & qu'il faut croire de Foi Divine. Qu'en un mot l'Evêque de Rome en qualité de Successeur de saint Pierre est le Chef de tous les Evêques par l'institution de Jesus-Christ, & qu'il a outre cela des Droits & des Privileges convenables à cette dignité, qui lui ont été accordés par succession de temps, qui n'appartiennent point aux autres Evêques: mais il soutient que l'autorité & la Jurisdiction des Evêques vient aussi immediatement de Jesus-Christ, que celle du Souverain Pontife, & que de sa nature elle est sans bornes & universelle comme elle a été dans les Apôtres; quoique pour l'ordre il ait été necessaire d'assigner des bornes & des limites à la Jurisdiction de chaque Evêque qui doit être le Superieur immédiat du Clergé & du Peuple de tout son Diocese. De-là il conclut que les exemptions sont abusives & contre le Droit naturel & Divin: & il ne veut pas qu'on puisse dire que l'Evêque de Rome soit l'Evêque universel, en sorte qu'à la mort de l'Evêque leur Siege étant vacant le Pape en soit vraiement Evêque, ni qu'il soit l'Ordinaire des Ordinaires; quoique le soin de toutes les Eglises lui appartienne, & qu'il soit obligé d'y pourvoir quand les Evêques n'en ont pas soin.

Pour venir à ce qu'on est obligé de croire sur les Sacremens, tant en general qu'en particulier, Holden marque trois points sur les Sacremens en general, dont tous les Catholiques conviennent. 1. Qu'il y a des Sacremens de la Loi Evangelique institués par Jesus-Christ. 2. Qu'ils sont au nombre de sept. 3. Que Dieu confere sa grace par ces Sacremens à ceux qui les reçoivent avec la préparation necessaire: on peut joindre à ces Articles l'intention du Ministre, qu'il fait consister simplement en ce que le Ministre agit serieusement comme un homme qui a intention de faire ce qu'il doit, ou du moins l'action exterieure. Il dit encore que trois de ces Sacremens, le Baptême, la Confirmation & l'Ordre, impriment un caractere qui est un Sceau ineffaçable.

Henri Holden.

Sur le Baptême, on croit. 1. Qu'il est institué de Jesus-Christ pour remettre le peché Originel & tous les autres pechez. 2. Que c'est un moïen necessaire suivant la voie ordinaire de la Providence, au salut éternel. 3. Que sa matiere est de l'eau; & sa forme: *Je te baptise, au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Esprit.* Sur la Confirmation, il faut croire que c'est un Sacrement institué par Jesus-Christ, par lequel il donne sa grace pour fortifier la foiblesse humaine dans les tentations; & que ce Sacrement a une forme & une matiere suivant l'institution de Jesus-Christ, au moins quant au general; car il n'importe pas qu'on se serve précisement des mêmes termes pour la forme, ni du même chrême, ou de la même maniere d'imposer les mains pour la matiere. Sur le Sacrement de l'Eucharistie il faut necessairement croire 1. Que le Corps & le Sang de Jesus-Christ sont réellement & substantiellement dans ce Sacrement; & parce que ce Corps est subsistant & animé, l'Ame & la Divinité y sont avec lui. 2. Que le Pain & le Vin sont la matiere de ce Sacrement, & la forme les paroles de la consecration. 3. Que la substance du Pain & du Vin est changée au Corps & au Sang de Jesus-Christ. 4. Que l'on reçoit le Sacrement entier sous une seule espece. Holden traite ici de la Transubstantiation, & aprés avoir rendu raison pourquoi on donne le nom de *Transubstantiation* à l'action par laquelle de Pain & le Vin sont changés au Corps & au Sang de Jesus-Christ, il avouë que l'on ne peut point concevoir de quelle maniere se fait cette conversion, ni de quelle façon le Corps de Jesus-Christ est dans ce Sacrement. 5. De la présence réelle du Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, s'ensuivent deux Veritez, la premiere, qu'il faut adorer de culte de latrie Jesus-Christ dans l'Eucharistie;

Henri Holden.

ristie ; l'autre, qu'il n'est pas de necessité pour l'integrité du Sacrement ni de precepte Divin de recevoir l'Eucharistie sous les deux especes. C'est encore une Verité Catholique & un Article de Foi, que dans la Messe on offre un Sacrifice veritable pour les Vivans & pour les Morts, quoi qu'il ne soit pas propitiatoire comme celui de la Croix pour la Redemption de tout le genre humain ; mais seulement en ce que par lui le fruit des merites de Jesus-Christ nous est appliqué. Sur le Sacrement de Penitence l'Eglise enseigne que c'est un Sacrement distingué du Baptême, dont la matiere est la Confession, la Contrition & la Satisfaction; & la forme les paroles qui ont ce sens: *Je vous absous de vos pechez.* L'Eglise a aussi reçû par Tradition que l'Onction des malades est un Sacrement institué par Jesus-Christ & promulgué distinctement par saint Jacques qui marque sa matiere, sa forme, son Ministre & ses effets. Touchant le Sacrement de l'Ordre, la Foi Catholique nous enseigne qu'il y a dans la Loi nouvelle un Sacerdoce institué par Jesus-Christ, & que ce Sacerdoce donne le pouvoir de consacrer, d'offrir & de distribuer le Corps & le Sang de Jesus-Christ, comme celui de remettre & de retenir les pechez ; qu'il y a dans l'Eglise divers Ordres de Ministres qui composent la Hierarchie Ecclesiastique ; que l'Ordre est un veritable Sacrement dont Jesus-Christ a institué en general les paroles, les signes & les actions. Enfin toute l'Eglise met encore le Mariage au nombre des Sacremens de la Loi nouvelle, & c'est une Tradition Apostolique ; & tous les Catholiques reconnoissent qu'il est defendu par la Loy Divine d'avoir plusieurs femmes. Que le lien du Mariage consommé est indissoluble, & que le Sacrement du Mariage confere la grace. Holden rapporte en même temps sur chaque Sacrement les erreurs des Heretiques anciens & modernes contraires à la créance de l'Eglise.

Il rapporte de même la Doctrine de l'Eglise sur le peché Originel, sur la Justification, sur la necessité & le merite des bonnes œuvres, sur la Grace & le Libre Arbitre, sur le Purgatoire, sur la Priere pour les Morts, sur les Indulgences, sur l'Invocation des Saints, sur leurs Reliques, & sur les Images; ne marquant précisément que ce qui est de Foi & de Tradition universelle. Par exemple, il comprend tout ce qu'il faut necessairement croire sur le Libre Arbitre & la Grace en deux Articles que voici. Premierement, que le Libre Arbitre quoi qu'affoibli par le peché d'Adam, n'a pas été entierement éteint ; que l'homme est encore libre & agit librement, même dans les actions qu'il fait par la Grace pour le salut éternel. Secondement, que la grace de Jesus-Christ répanduë par le Saint-Esprit dans le cœur des hommes est necessaire à tout le monde pour faire le bien, pour être justifié & pour obtenir le salut éternel. Il reduit ce qu'il y a de Foi sur le Purgatoire à cette seule proposition : Qu'il y a un Purgatoire, c'est-à-dire, qu'il y a un état de quelques ames aprés la mort, dans lequel elles ne sont ni bienheureuses ni damnées, mais où elles souffrent pour être purifiées. Sur la Priere pour les Morts il rejette quantité de disputes de Controverse au rang des questions Theologiques. Il en fait de même à l'égard des Indulgences, dont il réduit toute la Doctrine Catholique à ce point : Que les Pasteurs peuvent user d'indulgence envers les Penitens, en ne leur imposant pas des Penitences si rigoureuses dans l'un & l'autre Fore, & en les dispensant des anciennes Penitences. Tout le reste selon lui est douteux, comme sçavoir s'il y a dans l'Eglise un Tresor de merites & de satisfactions dont le Pape est le Dispensateur; si l'on peut accomplir une Penitence pour une autre personne; si les Indulgences remettent les peines de Purgatoire & servent aux Morts, &c. Sur le culte des Reliques, il remarque que les Pasteurs doivent veiller premierement, à ce que les Reliques que l'on expose soient veritables autant qu'on le peut sçavoir ; secondement, à empêcher toutes sortes de superstitions & d'abus. Sur les Images, il reconnoît qu'il y a des Theologiens qui doutent s'il est permis d'en faire qui representent la Divinité ou la Trinité ; & il ne veut pas qu'on se serve communement des termes d'*Adoration* & d'*Adorer* pour le culte des Images de Jesus-Christ & des Saints qui n'est que relatif à la chose representée.

Holden traite ensuite de quelques autres Articles ou Veritez d'un ordre inferieur, qui appartiennent neanmoins à la Foi Chrétienne, entant qu'elles peuvent être deduites clairement des principes ci-dessus : & qu'elles sont reçûës par un consentement universel de l'Eglise. Telles sont la Mission des Pasteurs; le pouvoir qu'ils ont de faire des Loix; la necessité d'observer les Traditions, les Jeûnes, les Fêtes, le Celibat; l'excellence de la Virginité & des Vœux ; la creance qu'il y a des Anges, qu'une partie est tombée, & que chaque fidéle a son Ange Gardien ; & que les récompenses des Saints sont inégales. Hol-

Henri Holden.

den explique ensuite differentes qualifications des propositions. Il ne veut pas que l'on dise qu'une proposition *sent l'Heresie*, ou *approche de l'Heresie*, si elle n'est contraire aux Articles de la Foi Catholique, ou aux Veritez qui en sont des consequences évidentes. Le nom de *Temeraire* peut être appliqué à une opinion, ou parce qu'elle n'est appuïée que sur de foibles raisons, ou parce qu'elle est contraire à une opinion reçuë & autorisée. Holden remarque, que dans le premier sens il est difficile de taxer de temerité l'opinion d'un bon Theologien, & qu'il n'appartient pas à tout le monde de juger si les raisons sur lesquelles il se fonde sont foibles ou solides; & quant à l'autre sens il ne veut pas qu'on puisse taxer de temerité toute opinion contraire au Jugement du Superieur; mais il veut qu'une opinion pour être proprement temeraire soit contraire à l'autorité Universelle ou au consentement unanime des Peres; & il ne fait pas grand cas de celui des Theologiens Scholastiques qui disputent problematiquement de toutes choses. Les qualifications *d'erronée & de faux* ne se doivent pas donner legerement. On peut distinguer plusieurs sortes d'erreurs: l'erreur contre la Foi est une Heresie, l'erreur dans le culte Religieux est tres-dangereuse, l'erreur sur une question Theologique l'est beaucoup moins; & celle qui est contraire à des Veritez naturelles regarde la Philosophie. C'est à l'Eglise Universelle de juger des erreurs qui regardent la Foi & la Religion. Les Theologiens n'ont droit de taxer d'erronée une proposition que quand ils la peuvent convaincre manifestement de fausseté. La qualification de *Scandaleux* & d'*offensif des oreilles pieuses*, ne doit être appliquée qu'aux propositions qui donnent veritablement par elles-mêmes occasion de scandale, & ne doit point être appliquée à celles dont les ignorans & les simples se scandalisent mal-à-propos; car comme dit saint Thomas, on ne doit point abandonner la Verité à cause du scandale passif des autres. On ne donne ordinairement cette qualification qu'à des sentimens qui paroissent nouveaux & contraires à ceux qui sont communement reçûs, & à des pratiques extraordinaires & opposées à celles qui sont en usage: Mais Holden prétend, que comme il s'est glissé dans les Ecoles plusieurs opinions nouvelles, & qu'il y a quelques abus assez communs; il ne faut pas qualifier toute proposition qui condamne ces opinions ou reprend ces abus, de *scandaleuse*, mais seulement les opinions & les pratiques nouvelles; si les dernieres ne sont pour le bien des ames ou pour la plus grande perfection des Chrétiens, ou prescrites par une autorité legitime. Enfin on appelle *impie & séditieux* tout ce qui est criminel en matiere de Religion ou dans les mœurs.

Henri Holden.

Holden explique ensuite quelques Veritez naturelles touchant la morale, qui doivent être cruës & observées par tous les Catholiques; & enfin il finit par un Corollaire sur les devoirs de l'homme par rapport à la societé, & de l'obéïssance qu'il doit aux Rois & aux Magistrats.

A la fin de ce Traité il y a un petit Ecrit du même Auteur sur le Schisme, dans lequel il traite du Schisme en general, & en particulier du Schisme des Protestans. Il fait voir qu'il y a un Schisme entr'eux & l'Eglise, & que ce sont eux qui sont Schismatiques. Il leur remontre le danger qu'il y a de vivre dans le Schisme.

On a encore mis dans la seconde Edition une Lettre du même Auteur touchant l'Usure, dans laquelle il dit que l'Usure consiste précisement en ce que l'on tire un profit ou un gain pour l'usage d'une chose dont on a transferé le Domaine, & qui se consume par l'usage. Cela supposé, il soutient que la monnoie n'aïant été inventée par la Republique que pour rendre le Commerce plus facile est de la nature des choses dont on transfere le Domaine en les prêtant, & qui se consume par l'usage; d'où il conclut, qu'on ne doit point tirer d'interêt de l'argent prêté. Pour excuser ensuite l'Usage & les Loix qui semblent permettre ou tolerer l'interêt que l'on titre de l'argent ptêté, il dit, premierement; Qu'il se peut faire que l'on ait changé la nature de l'argent, & qu'on ne le considere plus en ces occasions comme une chose qui se consume par l'usage, mais comme une de celles qu'on peut loüer. Secondement, Que quoi que ce profit que l'on tire de l'argent soit Usure, on pourroit peut-être dire qu'elle n'est pas toûjours illicite & injuste quand elle ne fait point de tort au prochain. Cette Lettre d'Holden est du 5. Septembre 1648.

Il en a encore écrit deux en 1656. à Monsieur Arnauld, dans lesquelles il se déclare pour la Grace efficace & pour le sentiment des Thomistes.

Enfin ce Docteur s'étant appliqué à la lecture du Nouveau Testament, a composé & donné au Public en 1660. des Notes marginales, courtes, litterales & tres-propres à donner aux Commençans l'intelligence du Texte.

Hol-

Henri Holden. Holden étoit fort dans le raisonnement, & avoit beaucoup de méthode & de Logique; il est net & précis, exact dans ses définitions & dans ses divisions. Il a suivi une route & une méthode assez differente de celles des autres Theologiens Scholastiques & Controversistes, dont il témoigne qu'il ne faisoit pas beaucoup d'estime. Son Livre de l'Analyse de la Foi a été imprimé pour la seconde fois l'an 1655. & réimprimé sur la fin du siecle passé.

JACQUES SIRMOND

JESUITE.

Jacques Sirmond. JACQUES SIRMOND dont le nom est si fameux parmi les gens de Lettres, nâquit à Riom le 12. Octobre 1559. de Jean Sirmond & d'Aimable Barrier. Dix ans aprés il fut mis au College Billom, le premier que les Jesuites aient eu en France. Il entra dans leur Compagnie le 26. Juillet 1576. en reçût l'habit le 21. d'Aoust suivant; commença son Noviciat à Verdun, en acheva les deux ans à Pont-à-Mousson, où il fit ses Vœux. Ses Superieurs aïant connu la beauté de son genie & ses rares talens l'envoïerent à Paris, où il enseigna deux ans les Humanitez, & trois ans la Rhetorique. Ce fut dans ce peu de temps qu'il acquit une parfaite connoissance de la Langue Latine & de la Grecque, & qu'il forma son style qui a tant été estimé des Sçavans. En 1586. il commença son Cours de Theologie qui dura quatre ans. Il entreprit dés lors de traduire en Latin des Ouvrages des Peres Grecs, & commença à faire des Notes sur Sidonius Apollinaris. En 1590. il fut appellé à Rome par le General Aquaviva pour être son Secretaire. Il s'acquitta de cet Emploi pendant seize ans avec succés; il prenoit parfaitement bien la pensée de son General, & l'exprimoit beaucoup mieux qu'il n'auroit pû faire lui-même. L'Etude de l'Antiquité faisoit dés lors sa principale occupation. Il visitoit les Bibliotheques, & y consultoit les Manuscrits. Il s'appliquoit aussi à l'Etude des Antiques, des Médailles, & des Inscriptions; & les Italiens quoique jaloux de la gloire de leur Nation avoüoient qu'il s'y connoissoit mieux qu'eux, & le consultoient sur les questions difficiles. Il fit amitié avec les Sçavans de Rome, & particulierement avec Bellarmin & Tolet qui étoient de sa Societé, & avec les Cardinaux Baronius, d'Ossat, & du Perron. Jacques Sirmond. Baronius tira de lui de grands secours pour ses Annales Ecclesiastiques, principalement dans l'Histoire Grecque, sur laquelle il lui fournit quantité de Pieces traduites de Grec en Latin. Le Pere Sirmond revint à Paris en 1608. Il demeura quatre ans dans la Maison Professe, & fit imprimer pendant ce temps-là, Geoffroi de Vendôme en 1610. Ennode en 1611. Flodoard en 1611. quelques Opuscules de saint Fulgence, & vingt Homelies de Valerien en 1612. & Pierre de Celles en 1615. Le Livre de Richer touchant la puissance Ecclesiastique & Politique, faisoit alors beaucoup de bruit. Il fut censuré par les Evêques des Provinces de Sens & d'Aix, & plusieurs Auteurs de peu de nom firent des Ecrits contre cet Ouvrage. Le Pere Sirmond revenu nouvellement de Rome crut devoir se signaler dans cette Cause pour la Cour d'où il sortoit, & fit un Ecrit Latin sous le nom emprunté de Jacques Cosme Fabrice contre le Livre de Richer sans toutefois le nommer, le désignant seulement par le titre *du Maître de trente pages*; parce que le Livre de Richer n'avoit alors que trente pages: voici le titre Latin de cet Ouvrage. *Jacobi Cosmæ Fabricii Notæ Stigmaticæ ad Magistrum triginta paginarum.* Ce Livre parut à la Foire de Francfort de 1612. Richer fit une réponse à cet Ecrit, comme aux autres qui avoient paru contre lui, & il fait la justice au Pere Sirmond de le distinguer d'avec ses autres adversaires, & de lui donner la qualité d'habile homme. A la fin de 1612. il se retira au College des Jesuites de Paris pour y travailler à la Collection des Conciles de France. Ce grand travail ne l'empêcha pas de donner presque tous les ans quelque Auteur au Public. Sidonius Apollinaris est un des premiers, car il parut en 1614. Il y avoit du temps qu'il travailloit sur cet Auteur, & qu'il avoit fait sur ses Lettres quantité de Notes pleines d'Erudition. Mais le President Savaron aïant donné au public une Edition de cet Auteur avec d'amples Commentaires en 1609. le P. Sirmond n'étoit plus dans le dessein de faire paroître ses Notes. En effet c'étoit une entreprise bien hardie de faire une nouvelle Edition de cet Auteur aprés Savaron: Neanmoins le Pere Sirmond encouragé par le Jugement que Juste Lipse & M. Dupui porterent de son travail, en fit part au Public, qui le reçut tres-bien, & en parut plus content que de celui de Savaron qui avoit trop

Jacques Sirmond. chargé ses Commentaires, au lieu qu'il n'y avoit rien d'inutile dans les Notes de Sirmond. Il a depuis fait une Edition de cet Auteur in 4°. en l'année 1625. Il donna en 1615. l'Histoire de saint Charles Comte de Flandre, & de Leon IX. En 1617. il fut nommé Recteur du College de Paris; les occupations de cet emploi n'interrompirent point le cours de ses Etudes, & ne l'empêcherent pas de mettre au jour en 1618. les Oeuvres de Paschase Ratbert; en 1619. les Opuscules d'Eugene de Tolede & les Chroniques d'Idace & de Marcellin; les Recüeils d'Anastase le Bibliothecaire en 1620. & les Capitulaires de Charle le Chauve en 1623. & trois Traitez contre Godefroi & Saumaise au sujet des Eglises & des Regions Suburbicaires. Son Edition des Conciles de France fut achevée en 1629. elle contient en trois Volumes in fol. tous les Conciles tenus dans les Gaules depuis Nôtre Seigneur jusqu'à son temps. Il y en a plusieurs qui jusques-là étoient entierement inconnus; le Texte des autres y est revû sur plusieurs Manuscrits, & beaucoup plus correct que dans les Editions précedentes. Il est accompagné de courtes & judicieuses Notes. Cette Edition reçut une approbation generale; il n'y eut que Petrus Aurelius qui emporté par la chaleur de la dispute se vanta à la fin de sa réponse sur le Canon du Concile d'Orange d'y avoir découvert un nombre considerable d'erreurs dont il promit d'informer le Public aussi-tôt qu'il auroit le loisir. Il ne s'est point acquitté de sa parole, soit qu'il n'en ait pas eu le temps, soit plutôt qu'il ait reconnu qu'il s'étoit trop avancé. Toute la dispute entre lui & le Pere Sirmond, roule sur la veritable Leçon du second Canon du premier Concile, sçavoir si on devoit lire *ut non necessaria habeatur repetita chrismatio*, comme portoit l'Edition du P. Sirmond; ou bien s'il falloit y laisser, comme il y avoit dans les Editions de Merlin, de Crabbe & de Binius, *ut necessaria habeatur repetita chrismatio.* Petrus Aurelius avoit censuré assez aigrement la Leçon du P. Sirmond, dans son Ecrit contre Loëmelius. Le P. Sirmond se défendit dans une Lettre à laquelle Petrus Aurelius fit une Réponse. Le P. Sirmond opposa un Antirrhetique à cette Réponse; & Petrus Aurelius lui aïant repliqué dans un Anceretique, le P. Sirmond fit un second Antirrhetique. Les Sçavans ont donné l'avantage au P. Sirmond dans cette dispute. Il publia la même année les Oeuvres de Facundus, Evêque d'Hermiane, dont l'Edition ne plût pas à quelques personnes, à cause du passage de l'Eucharistie. En 1630. il donna au Public des Opuscules dogmatiques de cinq anciens Auteurs, & en 1631. une Addition au Code Theodosien.

Jacques Sirmond. Le Pape Urbain VIII. qui connoissoit depuis long-temps son merite voulut l'attirer à Rome, & fit écrire en France par le Pere Vitelleschi, General de la Compagnie; mais Louis XIII. ne voulut pas souffrir qu'on lui ravît un homme qui faisoit tant d'honneur à son Roïaume, & qui pouvoit lui rendre de grands services. A la fin du mois de Decembre 1637. il fut choisi pour être Confesseur du Roi en la place du P. Caussin, qui avoit déplu au Cardinal de Richelieu. Voici les reflexions que fait l'Auteur du Journal des Sçavans de l'an 1697. sur la maniere dont il s'acquitta de cet emploi. „ La plûpart du monde, dit-il, considerant cette fonction, par „ rapport à la conscience du Prince qu'elle „ instruit de ses devoirs, ne put qu'applaudir „ au choix d'un sujet, qui outre une capacité extraordinaire y apportoit de tres-bonnes intentions. Mais quelques-uns des „ amis du Pere Sirmond, qui ne songeoient „ qu'au tems qu'elle lui alloit dérober, jugeoient qu'elle lui convenoit moins bien „ qu'une autre. Il se conduisit à la Cour „ avec une si sage précaution, qu'il n'y „ donna jamais le moindre sujet de plainte. Renfermé dans les bornes de son „ ministere, il ne s'y mêla d'aucune affaire „ temporelle; & fut si reservé sur ce point, „ que pendant le voïage du feu Roi à Lyon, „ il ne lui voulut jamais demander la liberté d'un de ses Confreres, qui imploroit son secours. Son parfait desinteressement parut en ce qu'il n'avança aucun „ de ses proches, & ne demanda qu'un petit Benefice pour M. de la Lande son neveu, auquel il fut contesté. Ce procés lui „ donna occasion de mettre au jour en 1642. „ un Ecrit, sous le Titre de *Remarques particulieres sur le Droit de Regale, & de Nomination aux Benefices de fondation Roïale.* L'antiquité, l'origine, & l'usage de ces Droits „ sous les trois Races de nos Rois y sont „ éclaircies par des passages des Conciles de „ France, des Capitulaires, de Flodoard, d'Hincmar, & des autres Auteurs donnés au Public par le P. Sirmond. Et il y est prouvé que „ le droit de Regale s'étend non seulement à „ tous les Evêchez du Roïaume, & même à ceux „ de Languedoc; mais aussi aux Eglises Collegiales & aux Abbaïes dont les Titulaires ne „ prêtent point de serment de fidelité: il y a apparence

Jacques Sirmond. „ rence que les preuves avoient été fournies à „ M. de la Lande par le P. Sirmond son oncle. Aïant quitté la Cour il reprit ses occupations ordinaires avec la même tranquillité que s'il ne fut jamais sorti de sa retraite, & donna au public en 1640. les Oeuvres de Theodoret en Grec & en Latin; en 1641. une Dissertation pour montrer que saint Denys de Paris est different de l'Areopagite; en 1643. les Oeuvres d'Avitus de Vienne, & les Opuscules d'Eusebe de Cesarée; les Oeuvres d'Hincmar & de Theophilacte en 1645. Il voulut bien nonobstant son grand âge, aller à Rome pour y assister à l'élection d'un General. Quand il fut de retour en France, comme les matieres de la grace commencerent à y faire du bruit, il donna outre le *Prædestinatus* les Lettres de Raban & d'Amolon, les Sentences de saint Augustin, les Questions de Loup Servat, le Traité de la Foi de Ruffin, & composa une Histoire des Predestinatiens; avec deux Dissertations, l'une de la Penitence publique, & l'autre de l'usage du Pain Azyme dans la celebration de l'Eucharistie; deux Livres de Médailles contre M. Tristan, & la Requête de Marcellin & de Faustin, Luciferiens. Il se préparoit à en mettre encore d'autres sous la presse, lors qu'au retour d'une Assemblée tenuë à la Maison Professe, où il s'étoit un peu échauffé en soutenant son avis, il fut attaqué d'une maladie qui peu de jours aprés se trouva accompagnée d'une effusion de bile par tout le corps, & l'emporta le 7. Octobre 1651. âgé de 92. ans.

Le P. Sirmond a passé une partie considerable de sa vie à chercher dans les Bibliotheques des Ouvrages des Auteurs du moïen âge, à les copier, les faire imprimer, & les enrichir de Notes, où la justesse de son esprit paroît autant que son érudition. Nous avons déja fait mention de tous ses Ouvrages, & marqué les années qu'ils ont été imprimés separément à Paris. Comme ils avoient été imprimés en differens temps, & qu'ils faisoient plusieurs volumes d'inégale grosseur, & que plusieurs étoient devenus assez rares, il étoit à propos d'en faire un Recueil afin qu'on pût les avoir tous plus facilement, & qu'ils fussent conservés à la posterité. C'est ce que le Pere de la Baune Jesuïte, a entrepris & executé, en faisant imprimer en cinq volumes in folio tous les Ouvrages qui étoient en petit: car il n'a point fait imprimer ceux qui faisoient des Tomes considerables in folio, sçavoir les trois Tomes des Conciles, les deux volumes d'Hincmar, les quatre Tomes de Theodoret, & le volume de Pascase Ratbert. Les trois premiers Tomes contiennent les Notes du P. Sirmond. Le P. de la Baune y a inseré ses Notes posthumes, ses Additions, ses corrections & tout ce qu'on a trouvé dans ses papiers qui pouvoit servir à éclaircir les matieres qu'il traite. Il y a joint les Opuscules d'Ennode, de Facundus, d'Avitus, d'Anastase le Bibliothecaire, & quelques Capitulaires de nos Rois, qui n'ont été imprimés que depuis la mort du P. Sirmond; diverses Leçons des PP. Labbe, Garnier, Dom Luc d'Achery, Combefis, Mabillon, & Baluze. Il y a aussi mis quelques Notes de sa façon, & des Préfaces à la tête de chaque Tome sur les Auteurs & les Ouvrages qu'ils contiennent. Le quatriéme Tome contient les Ouvrages de la composition du P. Sirmond, & le dernier les Traitez de Theodore Studite, en Grec & en Latin, que le P. Sirmond vouloit publier lorsqu'il mourut. Ces cinq Volumes qui ont été imprimés dans l'Imprimerie Roïale, ont paru en 1696. Jacques Sirmond.

Nous ne nous arrêterons point sur les Ouvrages des Auteurs qu'il a donnés au Public, dont on a parlé en d'autres endroits. Nous ferons seulement connoître le sujet de ceux qu'il a composés.

La premiere dispute qu'il eut à soutenir fut contre deux Auteurs d'une érudition consommée, & d'une grande reputation dans la Republique des Lettres, sur un point qui ne paroît qu'une question de Geographie; mais de laquelle dépend la décision de celle qui regarde l'étenduë du Patriarchat du Pontife Romain. Le sixiéme Canon du Concile de Nicée, qui confirme les Droits & les Privileges des Patriarches, ordonne que l'Evêque d'Alexandrie aura une jurisdiction sur l'Egypte, la Libye, & la Pentapole, parce que l'Evêque de Rome a un droit semblable. Le Texte original du Concile n'assigne point les bornes de la jurisdiction Patriarchale du Pontife Romain; mais Ruffin dans la traduction de ce Canon, le restraint aux Eglises Suburbicaires. Pour sçavoir quelles sont les Eglises Suburbicaires, on recherche quelles sont les Provinces ou Regions Suburbicaires; parce que comme on appelle Eglises Egyptiennes, Asiatiques, Africaines, Illyriciennes, Orientales, les Eglises des Regions ou Dioceses de ce nom; il est aussi à croire que les Eglises Suburbicaires sont celles qui répondent aux Provinces Suburbicaires. La signification du nom *Suburbicaire* désigne un lieu qui est sous la Ville de Rome, à qui

Jacques Sirmond.

les Latins donnent par excellence le nom de *Ville*. Or des Provinces peuvent être dites Suburbicaires, ou parce qu'elles sont proches de la Ville, ou parce qu'elles dépendent du Magistrat de la Ville. Messieurs Godefroi & Saumaise, ont prétendu que les Provinces Suburbicaires étoient renfermées dans l'étenduë de cent mille pas autour de Rome, & que c'étoient celles qui étoient sous la jurisdiction du President de Rome. Mais ils ne conviennent pas entr'eux du nom & de la distinction de ces Provinces. Monsieur Godefroi dans une Dissertation anonyme touchant les Regions Suburbicaires, en compte quatre; la Toscane Suburbicaire, le Picenum Suburbicaire, l'ancien Latium, & le nouveau Latium. Monsieur Saumaise ne compte le Latium entier que pour une seule Province ou Region Suburbicaire, & ajoûte la *Valerie* pour la quatriéme.

Le P. Sirmond fit la même année un Ecrit contre ce Systême, sous le Titre de *Censure de la conjecture d'un Anonyme* touchant les Eglises & les Provinces Suburbicaires. Son Systême à l'égard des Provinces Suburbicaires est, que par ce nom on doit entendre toutes les Provinces qui étoient sous la jurisdiction du Vicaire de la Ville de Rome, qui s'étend sur la Campanie, la Toscane, l'Ombrie, le Picenum Suburbicaire, la Sicile, la Poüille, la Calabre, le Lucanium, l'Abruzze, le Samnium, la Sardagne, la Corse & la Valerie. A l'égard des Eglises Suburbicaires, il ne prétend pas qu'elles soient ainsi appellées, parce qu'elles répondent precisément aux Provinces Suburbicaires; mais parce qu'elles étoient sous la jurisdiction Patriarchale de l'Evêque de Rome, comme les Provinces Suburbicaires sous la jurisdiction du Vicaire d'Italie: & en ce sens il donne à toutes les Eglises d'Occident le nom de Suburbicaires, comme étant du Patriarchat de Rome. Saumaise fit paroître aussi-tôt une Lettre touchant les Provinces Suburbicaires, & une Défense des Conjectures touchant les Provinces Suburbicaires, pour répondre à la Censure du P. Sirmond. Celui-ci récrivit une Lettre, qu'il a intitulée *Adventoria Causidico Divionensi de Suburbicariis Regionibus & Ecclesiis*. Saumaise y répondit par un Ouvrage intitulé *Eucharisticon pro Sirmondi adventoria de Suburbicariis Regionibus & Ecclesiis*. Enfin le P. Sirmond finit cette dispute en 1622. en opposant à l'*Eucharisticon* de Saumaise un Ecrit, qu'il a intitulé *Propempticum*. Il y eut quelques autres Auteurs qui se mêlerent aussi de cette dispute, entr'autres le jeune Jerôme Alexandre, qui fit imprimer à Paris en 1619. un *Traité des Provinces Suburbicaires, & du Diocese de l'Evêque de Rome, & une Refutation de la Conjecture de l'Anonyme touchant les Provinces & les Eglises Suburbicaires*, dans laquelle il soûtient à peu prés le même Systême que le P. Sirmond. En 1618. M. l'Echassier l'aîné avoit fait des Observations sur les Eglises Suburbicaires contre ceux qui les étendent dans tout l'Occident. La Décision de la question touchant les Provinces ou Regions Suburbicaires dépendant du sens dans lequel ce nom a été pris dans l'usage ancien; on ne peut l'éclaircir que par les Loix des Empereurs, où il est fait mention de ces Regions ou Provinces Suburbicaires. C'est aussi le fondement sur lequel les uns & les autres ont établi leur Systême, & sur lequel a roulé la dispute. Le P. Sirmond allegue plusieurs Loix, par lesquelles il paroît que l'on donnoit le nom d'Urbicaires ou de Suburbicaires à toutes les Provinces qui dépendoient de la jurisdiction du Vicaire de Rome. Dans l'onziéme Livre du Code Theodosien, T. 16. c. 9. la Loi porte: *Nous avons jugé à propos de conserver les fonds patrimoniaux & amphitheotiques, non seulement dans l'Italie, mais aussi dans les Regions Urbicaires & dans la Sicile.* L'Italie est prise en cet endroit pour le Vicariat d'Italie. Les Provinces Suburbicaires sont donc toutes les Provinces de l'Italie prises en son entier, qui n'étoient point du Vicariat d'Italie; mais de celui de Rome. Car il n'y a pas de doute que l'intention du Prince ne fut de conserver les fonds dont il parle, dans toute l'Italie. Dans le même Code L. 9. T. 30. C. 3. l'Empereur Valentinien déclare qu'il a défendu qu'on se serve de chevaux dans les Regions Urbicaires. La Loi par laquelle il avoit fait cette défense, est au C. 1. du même Titre, & il y nomme le Picenum, la Flaminie, la Poüille, la Calabre, l'Abruzze, la Lucanie, & le Samnium. Ces Provinces étoient donc Urbicaires, si l'on en excepte la Flaminie, qui étoit du Vicariat d'Italie. Dans le même Code Liv. 11. T. 10. l'Empereur Gratien écrit à Probe Préfet du Prétoire d'Italie, qu'il confirme la Loi donnée touchant les Privileges obtenus par obreption dans toute l'Italie, dans les Provinces Urbicaires & Africaines, & dans l'Illyrie. Voila les quatre Dioceses qui dépendoient du Préfet du Prétoire d'Italie bien marqués, le Vicariat d'Italie, le Vicariat de Rome, l'Afrique & l'Illyrie. Le second est compris tout entier sous le nom de *Provinces Urbicaires*. Les Provinces de ce Vicariat sont nommées dans

Jacques Sirmond.

dans le Titre 28. du même Livre c. 7. sçavoir la Campanie, la Toscane, le Picenum, le Samnium, la Poüille, la Calabre, l'Abruzze, & la Lucanie. Et dans le Ch. 14. il est dit, que la gratification faite à ces Provinces par cette Loi est accordée aux Regions Urbicaires. Il est vrai qu'il y a quatre Provinces Urbicaires qui ne sont pas nommées dans la Loi, sçavoir la Valerie & les trois Isles, qui sont la Sicile, la Sardaigne & la Corse; mais c'est parce que la Valerie est confonduë avec le Samnium, & que les trois Isles avoient leurs Receveurs particuliers. Le Rescrit de l'Empereur Valentinien à Ampelius, par lequel cet Empereur permet à Ursicin qui avoit été relegué dans les Gaules d'en sortir, à condition toutefois qu'il ne mettroit pas le pied dans Rome, ni dans les Provinces Suburbicaires, fait voir premierement que ces Provinces ne s'étendent pas, comme quelques-uns ont cru, dans tout l'Occident; car l'Empereur lui accorde cette permission comme une grace, & la considere comme un effet de sa clemence. Or ce ne seroit pas une grace, mais un supplice, si en lui permettant de sortir des Gaules il lui avoit interdit l'entrée dans toutes les Provinces de l'Empire d'Occident. Secondement, pour montrer que ces Provinces Suburbicaires, dont l'entrée est interdite à Ursicin, sont celles qui étoient du Vicariat de Rome; il ne faut que lire le Rescrit adressé sur le même sujet à Maximin Vicaire de Rome, par lequel cet Empereur lui donne ordre de faire sçavoir aux Habitans de toutes les Villes de sa dépendance, qu'ils ne souffrent pas qu'Ursicin & ses Partisans demeurent chez eux. Il est clair par ce Rescrit, que les Provinces dont l'entrée étoit interdite à Ursicin, sont toutes celles qui étoient du Vicariat de Rome. Toutes ces Provinces sont appellées Suburbicaires dans l'autre Rescrit. La conclusion est facile à tirer, que les Provinces du Vicariat de Rome & les Provinces Suburbicaires, sont la même chose.

Saumaise & Godefroi fondent principalement leur Systême sur la Loy *de Calcis coctoribus*, qui est dans le Code Theodosien Liv. 12. Tit. 6. C. 1. Cette Lettre est adressée au Préfet de la Ville de Rome; & Constantin lui ordonne de faire fournir dans les quatre Regions de sa dépendance trois cens bœufs, pour porter de la chaux. Voila donc quatre Regions qui dépendent du Préfet de la Ville de Rome, dont toutefois la jurisdiction ne s'étend certainement qu'à cent mille autour de Rome. Ce sont ces quatre Regions qui dépendent du Préfet de Rome, qui sont les Regions Urbicaires ou Suburbicaires, & qui sont distinguées des autres que l'on appelle Annonaires. Dans la Loi, *Si per obreptionem*, elles sont distinguées des autres Provinces d'Italie; & de l'Italie & de la Sicile, dans la Loi que nous avons citée touchant les fonds patrimoniaux & amphitheotiques: *Non enim per Italiam tantùm, sed etiam per Urbicarias Regiones & Siciliam.* Par l'Italie, il ne faut pas seulement entendre, à ce qu'ils prétendent, le Vicariat d'Italie; mais toutes les Provinces d'Italie qui n'étoient point Suburbicaires; & ils le prouvent par la Loi 2. du Code Theodosien, *De integri Restitutione*, qui donne un delai jusqu'au dernier jour de la trentiéme année dans la Ville de Rome, & dans ses environs, jusqu'à cent mille pas; au lieu que dans toute l'Italie elle n'est accordée que jusqu'à la fin de la 29. année. Ces Auteurs se fondent encore sur ce qu'il y a des Provinces d'Italie qui sont distinguées par les noms de Suburbicaires & d'Annonaires, comme *Picenum Suburbicarium*, distingué du *Picenum Annonarium*; *la Toscane Suburbicaire*, de la *Toscane Annonaire.* Ils en concluent que les Provinces Annonaires, quoiqu'elles soient du Vicariat de Rome, n'étoient pas Suburbicaires, & par consequent que toutes les Provinces de ce Vicariat ne l'étoient pas non plus.

Jacques Sirmond.

Le P. Sirmond combat ce Systême, premierement parce que ce District qui étoit soumis au Préfet de Rome étoit trop peu étendu pour meriter le nom de Diocese. Secondement, parce qu'il ne contenoit point quatre Regions ou Provinces entieres: car il soûtient qu'il est faux que les quatre Regions marquées par Godefroi & par Saumaise soient comprises dans l'enceinte de cent mille pas autour de Rome. Troisiémement, parce qu'il y a quelques-unes des autres Provinces que l'on appelle Annonaires, dont au moins partie est comprise dans les cent mille pas aux environs. La Notice de l'Empire, & l'Itineraire d'Antonin nous font voir que le *Picenum Suburbicaire* est au delà des cent mille d'autour de Rome; & qu'au contraire la plus grande partie de l'Ombrie Annonaire étoit comprise dans cet espace. Le nouveau *Latium* n'a jamais fait une Province séparée, & la Valerie n'a été comptée que fort tard pour une Province, comme il paroît par la Notice d'Italie, & par l'Histoire des Lombards de Paul Diacre Livre 2. 4. Parce que les Provinces Suburbicaires étoient sujettes aux Prestations Annonaires, comme

Jacques Sirmond. me il paroît par la Loi du Cod. 14. Theodosien *de Indulgentiis debitorum*, Lib. 9. Tit. 28. ce qui fait voir que les Provinces Suburbicaires étoient aussi Annonaires. Pourquoi donc distingue-t-on par ces noms, deux *Picenum* & deux *Toscanes*? C'est parce qu'il y avoit un Picenum & une Toscane qui étoient Suburbicaires, & que les autres ne l'étoient pas: on donnoit le nom de Suburbicaires à celles qui l'étoient, & on laissoit le nom d'Annonaires à celles qui ne l'étoient pas; mais il ne s'ensuit pas pour cela que les Annonaires & les Suburbicaires fussent tellement distinguées, qu'une même ne pût être Suburbicaire & Annonaire. Un nom general peut être appliqué en particulier à une Province; Ainsi le nom d'Afrique qui signifioit toute la Province d'Afrique, convenoit à la seule Proconsulaire; celui d'Italie qui comprend toutes les Provinces d'Italie jusqu'à la Sicile, aux seules Provinces du Vicariat d'Italie, comme encore à present le nom de France est donné particulierement au Païs qui est autour de Paris, quoique toutes les autres Provinces soient aussi de France.

La Loi de *Calcis coctoribus*, que l'on oppose, ne prouve rien: car les noms des quatre Provinces qui devoient fournir des voitures ne sont point exprimés dans cette Loi. Il n'y est point dit que ces quatre Regions fussent les seules Suburbicaires, & de ce que cette Loi est adressée au Préfet de la Ville, il ne s'ensuit pas que ces quatre Regions fussent de sa jurisdiction; mais seulement qu'il lui avoit donné la commission de faire fournir ces voitures. Quand les Provinces Suburbicaires sont distinguées de l'Italie, l'Italie se prend alors pour les Provinces dépendantes du Vicaire d'Italie. La Sicile dépendoit de celui de Rome; & si elle est distinguée des Provinces Suburbicaires dans la Loi *de extraordinariis muneribus*, c'est parce qu'elle avoit son comptable particulier comme il paroît par la Notice de l'Empire. Mais dans la Loi *si per obreptionem* elle est comprise sous les Provinces Suburbicaires; car l'Empereur y marque nettement les quatre Dioceses du Pretoire d'Italie, par les noms d'Italie, de Province Urbicaire, d'Afrique & d'Illyrie. La Sicile doit être comprise dans quelqu'un de ces Dioceses, puis que certainement elle dépendoit du Prefet du Pretoire d'Italie. Elle ne peut pas être comprise sous l'Afrique & sous l'Illyrie; elle n'appartenoit pas non plus à l'Italie puis qu'elle n'étoit pas sous la Jurisdiction du Vicaire d'Italie: il faut donc qu'elle soit comprise sous les Urbicaires, & qu'elle en soit une. Le sentiment du Pere Sirmond sur les Provinces Suburbicaires a été preferé par les habiles gens à celui de Saumaise & de Godefroi, même par Blondel dans son Livre de la Primauté. Mais à l'égard de son opinion touchant l'étenduë des Eglises Suburbicaires, sous le nom desquelles il comprend toutes les Eglises d'Occident; elle n'a pas été également suivie de tous les habiles gens. Il la prouve parce que les Grecs sont eux-mêmes convenus dans leurs Commentaires du sixiéme Canon du Concile de Nicée dont il s'agit, que toutes les Provinces d'Occident étoient du Patriarchat de l'Evêque de Rome, comme l'Egypte, la Lybie & la Pentapole de celuy de l'Evêque d'Alexandrie, & les Provinces de l'Orient, de celui d'Antioche. Zonare, Balsamon, & les nouveaux Grecs le disent formellement, & les Papes Adrien & Nicolas en étoient si fortement persuadés qu'ils revendiquoient les Metropolitains de Thessalonique, de Corinthe, de Nicopole, d'Athenes & de Patras que l'on avoit soumis au Patriarche de Constantinople comme des Eglises qui dépendoient de leur Patriarchat. Le Pere Sirmond confirme cette Prétention par le témoignage de saint Jerome, qui dans son Epitre à Marc dit: *Qu'ils me condamnent comme un Heretique, pourvû que ce soit avec l'Occident & avec l'Egypte*, c'est-à-dire, avec Damase & Pierre; ce qui semble supposer que l'Evêque de Rome est Patriarche de tout l'Occident comme celui d'Alexandrie l'est de l'Egypte. Cependant il faut avoüer avec Monsieur de Marca que jamais l'Evêque de Rome n'a exercé la Jurisdiction Patriarchale en Afrique, dans les Gaules & dans les autres Parties de l'Occident, comme les Patriarches d'Alexandrie & d'Antioche dans les Dioceses d'Egypte & d'Orient; & comme il l'a exercée lui-même dans les Provinces Suburbicaires. *Jacques Sirmond.*

La querelle du Pere Sirmond avec Petrus Aurelius sur le second Canon du premier Concile d'Orange succeda à celle qu'il avoit euë touchant les Provinces Suburbicaires contre Saumaise: celle-ci fut encore plus échauffée. Petrus Aurelius aïant repris en passant la Leçon de ce Canon que le P. Sirmond avoit inserée dans le Texte, au lieu que Crabbe & Binius s'étoient contentez de la mettre en marge; le Pere Sirmond lui écrivit une Lettre assez honnête, dans laquelle il défendoit sa Leçon par l'autorité des Manuscrits qu'il avoit suivis. Petrus Aurelius lui fit une réponse assez vive, ce qui

Jacques Sirmond.

qui obligea le Pere Sirmond à faire un Antirrhetique contre la réponse d'Aurelius, il parut en 1633. La même année Aurelius lui opposa un Aneretique, dans lequel il prétend découvrir des Erreurs & des Heresies touchant le Sacrement de Confirmation dans le Livre du Pere Sirmond. Le Pere Sirmond y répondit par un second Antirrhetique. La dispute roula principalement sur la matiere & sur le Ministre du Sacrement de Confirmation. Le Pere Sirmond prétendoit que la Chrismation n'étoit pas la matiere essentielle de ce Sacrement, & que les Prêtres l'auroient pû administrer par dispense. Petrus Aurelius soûtenoit le contraire comme une verité incontestable, ce qui n'est pas approuvé par ceux mêmes qui d'ailleurs admirent ce Livre.

La Dissertation où le Pere Sirmond entreprit de prouver que saint Denis l'Areopagite étoit different de saint Denis de France, soûleva d'abord beaucoup de monde: il attaquoit une opinion reçûë dans l'Eglise de Paris, & que l'on y consideroit comme une ancienne Tradition; cependant il prouva si clairement qu'elle étoit fausse, que les plus habiles gens se déclarerent pour lui, & que l'Eglise de Paris a changé elle-même de sentiment.

L'Histoire Prédestinatienne n'eut pas le même succés. Le Pere Sirmond donna en 1643. un Livre Anonyme sous le titre de *Prædestinatus*, qui a trois parties. La premiere est un Catalogue d'Heresies; la seconde un Traité composé par un prétendu Prédestinatien, sous le nom de saint Augustin; & la troisiéme est une Réfutation de ce Traité. Cet Auteur fait mention de l'Heresie des Prédestinatiens. On fit aussi-tôt une Censure de ce Livre, où l'on montre que l'Auteur de cet Ouvrage est un ignorant, ennemi de la Doctrine de saint Augustin qui avance plusieurs erreurs Pelagiennes, & qui nie le peché Originel. Quoique ce Livre intitulé *Prædestinatus* fût Anonyme, le Pere Sirmond l'attribua au jeune Arnobe. Holstenius lui manda de Rome qu'il y en avoit un Manuscrit dans la Bibliotheque du Cardinal Barberin, dans lequel il étoit attribué à Primase. Le Pere Mabillon a trouvé aussi en Allemagne un Manuscrit de ce Traité qui porte le même nom. Il est constant par le témoignage d'Isidore de Seville que Primase avoit fait un Traité des Heresies divisé en trois Livres; mais il y a bien de l'apparence, comme on a remarqué, que l'Ouvrage de Primase étoit different de celui-ci. Le P. Sirmond étoit aussi dans cette pensée, car il recrivit à Holstenius que l'Auteur du *Prædestinatus* avoit écrit avant la naissance de l'Heresie d'Eutyche, & que Primase n'avoit vêcu que cent ans plus tard, & qu'ainsi on ne devoit pas lui attribuer cet Ouvrage. Le Pere Seraphin Piccinard fit une Dissertation où il traite en Historien & en Theologien tout ce qui regarde cet Auteur. Malgré la Censure que l'on en avoit faite le Pere Sirmond demeura persuadé qu'il y avoit eu une Heresie des Prédestinatiens, & en fit une Histoire qui parut en 1649. Il y soûtint que cette Heresie avoit commencé du temps de saint Augustin, qu'elle a été tirée de ses Ecrits mal entendus & pris sa naissance dans le Monastere d'Adrumet; que de là elle passa en France où elle a été combatuë par saint Hilaire & par saint Prosper; qu'elle a été condamnée par Celestin, combattuë par l'Auteur du *Prædestinatus* & par Arnobe le jeune, mise au rang des Heresies par Gennade, renouvellée dans le neuviéme siecle par Gotescalque, refutée par Raban & par Hincmar, retractée par le Prêtre Lucide dans le Concile d'Arles, & convaincuë par Fauste de Riez. Nous n'examinons pas ici si tout ce que dit là dessus le Pere Sirmond est juste, cela est fait ailleurs; il suffit d'avoir rapporté ce qu'il soûtient & prouve par les Passages de Tiro Prosper, d'Arnobe, du *Prædestinatus*, de Gennade, de Fauste, &c.

Jacques Sirmond.

Aïant ainsi attaqué les Défenseurs de Jansenius sur la Grace, il voulut aussi leur porter quelque coup sur la Pénitence. Monsieur Arnauld avoit soûtenu dans son Livre *de la Frequente Communion & la Pénitence publique*, que tous les pechez mortels même secrets étoient autrefois soumis à la Pénitence publique. Le Pere Morin a depuis soûtenu ce sentiment, au moins pour ce qui regarde les trois pechez principaux, l'Idolatrie, l'Homicide, l'Adultere & leurs branches. Le Pere Sirmond entreprit de montrer dans une petite Dissertation imprimée en 1651. & intitulée, *Histoire de la Pénitence publique*, qu'elle n'étoit ordonnée que pour les pechez publics. Il publia la même année un Traité pour montrer que l'Eglise ancienne, même la Romaine, se servoit autrefois de Pain levé dans la Celebration de l'Eucharistie: ce sentiment a été combattu par le Pere Mabillon, & soûtenu par le Cardinal Bona. Nous n'en dirons pas davantage de ces deux Ouvrages, parce que nous aurons lieu d'en parler en d'autres endroits.

Le Pere Sirmond eut une dispute particuliere avec le Pere Petau touchant le Concile de Sirmich. Le Pere Petau distinguoit deux Conciles de Sirmich, dont l'un avoit fait une Pro-

Jacques Sirmond.

fession de Foi Catholique, & l'autre une Arrienne. Le Pere Sirmond les attribuoit toutes deux à un même Concile; l'avis du Pere Petau a prévalu depuis. Le Pere de la Baune nous a donné ce que ces deux sçavans Jesuites avoient écrit sur ce sujet, & a mis à la fin de son Recüeil quantité de Lettres du Pere Sirmond qui n'avoient jamais vû le jour: Il y en a une dans laquelle il fait voir qu'Amalarius Auteur des quatre Livres de l'Office Divin n'est pas l'Archevêque de Treves de ce nom, parce que ce Livre n'a été composé que depuis le mariage de l'Imperatrice Judith avec Louis le Debonnaire, contracté en 813. dont il y est fait mention, & qu'en ce temps-là Amalarius Archevêque de Treves étoit mort, & Hettius lui avoit succedé. Cet Amalarius Auteur de l'Office Divin n'étoit que Diacre; & on lit dans la Collection Historique d'Ademar qu'il assista au Concile tenu l'an 816. à Aix-la-Chapelle, & qu'il y reçût de Loüis le Debonnaire l'ordre de composer une Regle pour les Chanoines, & qu'ensuite il composa le Livre de l'Office Divin.

Le Pere Sirmond avoit sçû joindre une grande délicatesse d'esprit & un discernement tres-juste avec une profonde érudition. Il sçavoit en perfection le Grec, le Latin, les Auteurs Prophanes, l'Histoire & tout ce qui s'appelle Belles-Lettres. Il avoit une connoissance fort étenduë de l'antiquité Ecclesiastique, & avoit étudié avec soin les Auteurs du moïen âge. Son style est pur, concis & serré. Il affecte neanmoins trop de se servir de certains mots des Poëtes Comiques. Il méditoit beaucoup sur ce qu'il écrivoit, & avoit un art tout particulier de le réduire en une Note, qui comprenoit bien des choses en peu de mots, sans être chargé de rien d'inutile ou d'étranger. Il est exact, judicieux, simple; & cependant n'omet rien de ce qui est necessaire. Ses Dissertations ont passé pour un modéle sur lequel il seroit à souhaiter qu'on se formât. Quand il traitoit une matiere, il ne disoit jamais d'abord tout ce qu'il sçavoit, & se reservoit toûjours de nouveaux Argumens pour la replique, comme des Troupes Auxiliaires pour venir au secours du Corps de Bataille. Il étoit desinteressé, équitable, moderé, sincere, modeste, laborieux; & cependant familier, conversant agréablement avec les amis, & appliqué à ses devoirs. Il s'étoit attiré par son érudition & par ses manieres, l'estime non-seulement des Sçavans, mais encore de tous les honnêtes gens. Il a laissé aprés lui une reputation qui durera pendant plusieurs siecles. Voici l'Epitaphe que luy a fait le Pere Fronteau Chanoine Regulier de sainte Genevieve, & Chancelier de l'Université. Comme elle convient fort à nôtre sujet, j'ai jugé à propos de la rapporter ici; & je ne doute point qu'elle ne fasse plaisir à lire.

JACOBO SIRMUNDO
SOCIETATIS JESU THEOLOGO
NONIS OCTOBRIS VITA FUNCTO
AN. D. M. DC. LI.
TUMULUM HUNC PONIT
F. J. FRONTO. C. R.

Quantus ipse Mundus, tantus est Sirmundus. Qui hunc non novit, aut Scythicus Sarmata est, aut Poli glacialis incola. In Republica Litteraria nemo est vel tantillum versatus, quem aut elegantiâ stili sui, & sermonis puritate paucis concessâ, aut rarâ historiæ omnimodæ peritiâ, aut variâ rerum eruditione non oblectaverit, & firmo in omnibus judicii pondere in admirationem usque non pertraxerit. Nullo munere in Ecclesia functus est, sed ipse profectò munus fuit insigne, Ecclesiæ de Cœlo datum. Nulla dignitate floruit: quia sibi suffecit, ut magnus esset. Hunc purpura coluit, Tiara consuluit, Diadema honoravit. Hoc magnum si sequitur, non appetitur. Tanti est doctum esse, non ex famâ solùm aut ad strepitum, sed ex jugi & indefesso labore. In expurgandis producendisque scriptoribus Ecclesiasticis, suam potissimum operam navavit. Et sic cum alii scribendo authores fiant, hic scribendo factus est Author Authorum, & Pater Patrum. Pauca scripsit, multa tamen edidit, & eam ob rem nomine suo orbem implevit. Senuit inter libros, quorum amor senescere nescit. Desiit prius vivere quàm sapere. Audivimus ea ætate disserentem, quâ vix alii sui meminere; qua pauci vivunt. Sed heu! Qui tot Authores traxit ex pulvere, ipse, Author magnus, in pulverem abiit. Qui tot Patres luci dedit, ipse etiam Pater, luce privatus est. Diu vixit ut multos juvaret; sæculum penè attigit, ut in recensione virorum magnorum quæ fit per sæcula, ille unus multis responderet. Difficilia multa absolvit: non tamen ad id quod difficillimum est pervenit, ut esset extra invidiam, & non extra

Jacques Sirmond.

extra gloriam. Tandem obiit inter ſuos, gratias Deo referens ob datam in Religioſâ vitâ perſeverantiam. Senſit vir magnus quantum à Deo donum eſt perſeverantia. Nec ſolùm vivens, ſed etiam moriens Theologus fuit. Eum cum Sanctis degere quis neget, cùm nomen habeat ſæpius in libris Sanctorum conſcriptum? Mortuus licet, vivet clarus, non aliis quam quæ ſibi ædificavit, monumentis.

DENIS PETAU, JESUITE.

Denis Petau.

DENIS PETAU naquit à Orleans en l'année 1585. Il entra dans la Societé des Jeſuites l'an 1603. & ſe donna tout entier à l'étude. Il commença par la Grammaire, en traduiſant des Auteurs Grecs en Latin, & des Auteurs Latins en Grec, & acquit par ce moïen une connoiſſance parfaite des deux Langues. Il s'exerça auſſi dans l'Art Oratoire & dans la Poëſie, & réuſſit dans l'une & dans l'autre. Il ne negligea pas la Langue Hebraïque, & ſe rendit ainſi tres-capable d'exceller dans toutes les Sciences. Il s'appliqua particulierement à la Chronologie, & aïant étudié les excellens Ouvrages de Scaliger ſur cette matiere, il entreprit de le corriger & de le ſurpaſſer s'il étoit poſſible. Le fruit de ces veilles fut ſon Livre ſur la Doctrine des Temps, qui paſſe pour un chef-d'œuvre en ce genre, dont il a donné comme un abregé dans ſon Journal des Temps, Ouvrage tres-utile. Cette application, étude fort abſtraite, ne l'empêcha pas de travailler à des Ouvrages Eccleſiaſtiques. Car aprés avoir donné des Editions & des Verſions nouvelles de Syneſius, de l'Abregé de l'Hiſtoire de Nicephore & de S. Epiphane avec des Notes tres-ſçavantes, il entreprit de donner un corps de Theologie débaraſſé des chicanes & du Barbariſme de l'Ecole, & fondé ſur la doctrine des Conciles & des Peres. Il entra enſuite dans les diſputes de la Grace & de la Penitence publique, & fut conſideré par ceux du parti contraire comme leur plus formidable Adverſaire. Il eut des differens particuliers contre Saumaiſe & contre M. Rigault, & même contre le P. Sirmond ſon confrere. Il étoit grand ami de M. Bignon & de M. Grotius. Il a paſſé ſa vie dans la retraite & dans l'étude ſans ſe mêler des affaires du monde, ſans rechercher aucun emploi, & continuellement appliqué aux Livres & au travail. Il mourut au College de Clermont le 11. Decembre 1652. âgé de 69. ans.

Denis Petau.

Le P. Petau a compoſé un tres-grand nombre d'Ouvrages Eccleſiaſtiques & Prophanes, dans leſquels il a excellé. Nous ne ferons ici mention que de ceux qui ont quelque rapport aux matieres Eccleſiaſtiques. Le premier eſt l'Edition des Oeuvres de Syneſius Evêque de Cyrene en Afrique, dont il donna une Edition avec une nouvelle Verſion & des Notes dés l'an 1612. & qui a été réimprimée en 1633. En 1616. il donna l'Abregé de l'Hiſtoire de Nicephore, avec des Notes chronologiques. En 1622. il publia les Oeuvres de ſaint Epiphane en Grec, avec une nouvelle Verſion à côté, & des Obſervations tres-ſçavantes à la fin, où l'on trouve outre les Remarques qui regardent la Critique, la Chronologie, l'Hiſtoire, & l'interpretation du Texte de ſon Auteur, des Diſſertations particulieres ſur l'année de la Naiſſance de Jeſus-Chriſt & ſur celle de ſa Paſſion, ſur l'année Judaïque, ſur l'ancien Uſage de la Penitence dans l'ancienne Egliſe, ſur les Chorevêques, ſur les Cycles, ſur les Conciles & les Formules de Sirmich, ſur le Concile d'Ancyre & l'Hiſtoire des Demi-Ariens, ſur divers Rites de l'ancienne Egliſe, ſur les Monnoies anciennes, & ſur quelques autres matieres qu'il traite ſçavamment, & avec étenduë. Laiſſant ici à part ce qui regarde la Chronologie & l'Hiſtoire, nous rapporterons ſeulement quelques-unes de ſes Remarques ſur la Penitence, & ſur les autres Rites de l'ancienne Egliſe.

Quoique l'Egliſe ait toujours cru qu'elle avoit le pouvoir de remettre tous les pechez, & que l'hereſie des Novatiens conſiſtât préciſément en ce qu'ils nioient ce pouvoir, cependant il y a eu des Egliſes où l'on a refuſé dans les premiers temps l'Abſolution pour toujours à ceux qui étoient tombés dans de certains crimes, comme le P. Petau le prouve par un paſſage de Tertullien, & par les Canons du Concile d'Elvire. Il prétend que dans le commencement & juſqu'au Pape Zephyrin on a refuſé la Communion à ceux qui étoient tombés dans les crimes d'idolâtrie, d'adultere & d'homicide. Que du temps du Pape Zephyrin on ſe relâcha de la ſeverité de cette diſcipline à l'égard des adulteres; & qu'enfin du temps de S. Cyprien on reſolut de ne refuſer la Communion à aucun pecheur, pourvu qu'il eût demandé la penitence étant en ſanté. Car pour ceux qui differoient à la demander à l'article de la mort, elle leur étoit alors refuſée, comme il paroît par S. Cyprien, par le Canon 23. du premier Concile d'Arles, & par la

Denis Petau.

Lettre d'Innocent I. à Exupere. On s'est encore neanmoins relâché depuis de cette severité, & le Concile I. de Nicée ordonna qu'on ne refuseroit à personne la Communion à l'article de la mort. Mais il y avoit alors encore des crimes pour lesquels on faisoit penitence toute sa vie, & dont on n'accordoit l'Absolution qu'à la mort. Il est aussi constant que l'on n'accordoit la Penitence & la Communion qu'une seule fois à une même personne. D'où naît une question difficile : Que devenoient ceux qui retomboient dans des crimes aprés avoir fait penitence? Si l'on veut juger de la discipline de l'ancienne Eglise par l'usage de l'Eglise presente, on est porté à croire qu'ils faisoient une penitence & recevoient une Absolution particuliere & secrete, & qu'ils n'étoient pas entierement privés de la Communion de l'Eglise, comme le soûtiennent quelques Theologiens; mais le P. Petau rejette ce sentiment, parce qu'il s'ensuivroit de là que l'Eglise auroit eu plus d'indulgence pour les relaps que pour ceux qui seroient tombés une seule fois dans un crime, & que leur condition auroit été beaucoup plus avantageuse. Pour resoudre cette difficulté, il remarque que les Anciens distinguoient de deux sortes de pechez; des pechez mortels & capitaux, & des pechez plus legers : Que par le nom de peché mortel ils n'entendoient pas comme nous tous les pechez qui privent de la grace, & mettent l'homme en état de damnation; mais quelques-uns de ces pechez les plus griefs, & exprimés nommément dans les Canons; & que sous le terme de legers ils comprenoient non seulement les pechez que nous appellons veniels, mais encore quelques pechez mortels. Cela supposé, il dit qu'on ne faisoit penitence publique que pour les premiers, & que ceux qui aprés l'avoir faite retomboient dans ces crimes, étoient exclus pour toujours de la communion de l'Eglise; ce qui n'est pas suprenant, si l'on fait attention à la severité de la Discipline de l'ancienne Eglise. Le P. Petau vient ensuite au fait de Nectaire, & expliquant le Texte de Socrate & de Sozomene, il fait voir que cette femme dont il y est parlé, & qui donna occasion d'abolir le Penitencier, ne s'étoit point confessée publiquement de son crime, & prétend que l'on n'abolit alors que la penitence publique, & non pas la Confession secrete. Il soutient même que les Penitens n'ont jamais fait de confession publique de leurs pechez, & qu'ils les déclaroient seulement à l'Evêque, ou au Prêtre commis par l'Evêque pour exercer cette fonction. Il examine enfin dans quel degré de la penitence l'Absolution étoit donnée aux Penitens; & trouvant d'un côté que l'on imposoit les mains dans le troisiéme degré de la penitence, & que les Canons semblent faire consister l'Absolution dans l'imposition des mains, & d'un autre côté que saint Cyprien & d'autres Peres disent que les Penitens étoient admis à la Communion aussi-tôt aprés l'exomologese & l'imposition des mains; il laisse la Question indécise, sçavoir si l'Absolution étoit donnée à la fin du troisiéme degré de la penitence, ou seulement à la fin du quatriéme.

La remarque du P. Petau sur l'Heresie 79. de saint Epiphane touchant les Chorevêques, est encore fort curieuse. Saint Epiphane observe, comme une chose particuliere à l'Eglise d'Alexandrie, qu'il y avoit dans cette Ville plusieurs Eglises qui avoient chacune un Prêtre. Le P. Petau fait voir neanmoins que cela n'étoit pas particulier à l'Eglise d'Alexandrie, & que dans la Ville de Rome & dans les autres grandes Villes, il y avoit plusieurs Eglises ou Titres qui avoient chacun leur Prêtre. C'est là l'origine des Paroisses. Il y avoit aussi des Eglises & des Prêtres dans les Villages, & ceux-ci ont été appellés Chorevêques. Leur pouvoir semble avoir été plus grand que celui des simples Prêtres, mais inferieur à celui des Evêques : car il est constant qu'ils conferoient les Ordres inferieurs; & il semble même que les Canons des Conciles d'Ancyre & d'Antioche leur donnent pouvoir de consacrer des Diacres & des Prêtres du consentement & par ordre de l'Evêque; au moins c'est le sens que le P. Petau donne à ces deux Canons. Les Chorevêques étoient ordonnés par leur Evêque, mais il est incertain s'il étoit necessaire qu'il appellât d'autres Evêques à leur Ordination. Le P. Petau croit qu'ils étoient plus anciens que les Prêtres ou Curés des Villes, parce que l'éloignement des lieux empêchant les Evêques qui étoient assez occupés dans les Villes de pouvoir gouverner par eux-mêmes les Eglises de la campagne, ils étoient obligés d'y envoïer des Vicaires, ausquels ils communiquoient une partie de leur autorité.

S. Epiphane a recueilli dans son Exposition de Foi les pratiques de l'Eglise Catholique, par lesquelles elle est distinguée des Conventicules des Heretiques; & le P. Petau en a choisi quelques-unes, sur lesquelles il a fait quelques Observations. La premiere est sur les Vierges consacrées à Dieu, dont l'état est tres-ancien & a toujours été consideré comme tres-excellent. S. Justin témoigne dans sa seconde Apologie, qu'il y avoit parmi les Chré-

tiens

Denis Petau.

tiens un grand nombre de personnes de l'un & de l'autre sexe, fort avancées en âge, qui avoient gardé la continence pendant toute leur vie. Fauste le Manichéen reprochoit aux Catholiques, qu'il y avoit dans leurs Eglises presque plus de vierges que de femmes mariées. Ammian Marcellin, Auteur Païen, dit que Saporès Roi de Perse, trouva quantité de vierges Chrétiennes consacrées au service de Dieu, & qu'il ordonna qu'elles fussent gardées dans leur pureté, & qu'elles fissent les fonctions ordinaires de leur Religion. Les Livres de Tertullien & de S. Cyprien, & de tous les anciens Peres, sont pleins d'endroits où il est parlé des Vierges consacrées à Dieu; & les anciens Canons mettent en penitence celles qui aprés avoir promis la virginité y renoncent: mais ce vœu de virginité ne rendoit pas autrefois le mariage qu'elles contractoient nul. C'est pourquoi saint Epiphane conseille aux vierges qui ont violé leur vœu de virginité de se marier, plutôt que de vivre dans la débauche, afin qu'elles pussent rentrer dans la communion de l'Eglise aprés une longue penitence; & les Canons imposent des penitences aux vierges qui se sont mariées sans leur ordonner de quitter ceux qu'elles ont épousés. La consecration des vierges étoit reservée aux Evêques. Saint Basile fixe le temps de leur profession à seize ou dix-sept ans. Le Concile d'Agde Can. 19. déclare qu'on ne leur doit donner le voile qu'à l'âge de quarante ans. Il y a des Canons dans les Conciles de Laodicée, de Neocesarée & d'Ancyre, qui mettent les bigames en penitence, mais pour peu de temps. Le Concile de Nicée Can. 8. ordonne que l'on obligera les Novatiens de déclarer qu'ils communiqueront avec les Bigames. Le P. Petau prétend, contre M. Justel, que les Bigames dont il est parlé dans ces Canons, ne sont pas ceux qui avoient deux femmes actuellement, ni même ceux qui se marioient aprés le divorce permis par la Loi civile, mais simplement ceux qui s'étoient remariés aprés la mort de leur femme. Il reconnoît que saint Epiphane dit, que l'on toleroit dans l'Eglise les mariages aprés le divorce, quoiqu'on ne les approuvât pas. Ce même Pere rend un témoignage authentique pour le Celibat des Evêques, des Prêtres & des Diacres, & regarde comme un abus la pratique de quelques Eglises, où les Prêtres, les Diacres, & les Soudiacres avoient des femmes. Les Grecs reconnoissent eux-mêmes, qu'il n'a jamais été permis à ceux qui étoient dans les Ordres sacrés de se marier aprés leur Ordination; & le Concile d'Ancyre excepte seulement les Diacres, qui font une protestation, avant que d'être ordonnés, de ne point renoncer au mariage. Les Decrets du Pape Sirice, les Conciles d'Afrique & d'Espagne exigent la continence des Evêques, des Prêtres, des Diacres & des Soudiacres. Cette Loi étoit generale pour tout l'Occident. Les Bigames étoient exclus des Ordres, tant en Orient qu'en Occident. Les Diaconesses étoient tirées d'entre les veuves & les vierges; mais plus souvent d'entre les vierges. Quoi que le Concile de Chalcedoine Can. 15. se serve à leur égard du terme d'Ordination, celui de Laodicée Can. 11. dit qu'elles ne doivent point avoir un rang dans l'Eglise comme si elles étoient ordonnées; & le Concile d'Epaune Can. 21. abroge entierement la consecration des veuves. Le mot de Synaxe ou de Collecte, qui signifie en general toutes les Assemblées, se prend ordinairement dans les Auteurs Ecclesiastiques, pour celles qui se faisoient afin de celebrer le Service divin. Quelques-uns ont cru qu'il ne devoit s'entendre que de celles dans lesquelles on consacroit l'Eucharistie; mais il est plus general, & il y avoit des Synaxes ou Assemblées dans lesquelles on ne celebroit point l'Eucharistie, comme celles qui se faisoient en Carême dans l'Eglise Grecque, à l'exception du Samedi & du Dimanche. Le P. Petau prétend aussi qu'il n'est pas vrai, que tous les Fideles qui assistoient à la Messe aïent toujours communié. La coutume de jeûner le Mercredi & le Vendredi, est tres-ancienne dans l'Eglise. Les Stations, dont il est parlé dans Tertullien, ne sont pas simplement le jeûne; mais l'assistance à l'Office jointe au jeûne. Il y avoit de deux sortes de jeûnes: les grands jeûnes, qui duroient jusqu'au soir; & les demi-jeûnes, qui finissoient à l'heure de None. Il étoit défendu de jeûner les Dimanches; cependant Theophile d'Alexandrie dit, que quand la Theophanie, qui étoit un jour de jeûne, tombe le jour de Dimanche, il faut jeûner. L'Eglise Romaine jeûnoit le Samedi. Les autres Eglises ne jeûnoient pas. Toute l'Eglise observoit le Carême; mais differemment, tant à l'égard de la durée du jeûne, que de l'abstinence. Dans la Semaine qui precede la Fête de Pâque, le jeûne étoit plus rigoureux, & en quelques endroits on ne mangeoit que des choses seiches; ce qu'on appelloit Xerophagie. Dans quelques Eglises on ne jeûnoit point le Jeudi Saint, comme saint Augustin le remarque; ce qui est défendu par les Conciles de Laodicée & de Trulle. Les

Denis Petau.

Denis Petau.

Empereurs délivroient le jour de Pâque les prisonniers. La coutume s'étoit introduite de donner aux Catechumenes, pendant les Fêtes de Pâque, quelques signes ou Sacremens extraordinaires, outre le sel qu'on leur donnoit ordinairement. Cet usage est défendu dans le Canon 5. du troisiéme Concile de Carthage. Le P. Petau croit que ce qu'on leur donnoit étoit le reste du pain & du vin offert par les Fidéles pour être consacré. Enfin le P. Petau cite quelques passages de l'antiquité touchant la commemoraison des Morts, & les Prieres que l'on fait pour eux dans l'Eglise. Voila ce qu'il y a de plus remarquable pour les Rites Ecclesiastiques, dans les Notes du P. Petau sur saint Epiphane.

Mathurin Simon, Doïen du Chapitre d'Orleans, aïant attaqué quelques-unes des Remarques du P. Petau touchant la Penitence, par un Ecrit intitulé *Dispunctiones de Pœnitentiæ ritu de veteri Ecclesia*, le P. Petau y fit une Réponse, imprimée en 1624. sous le Titre d'*Appendix ad Epiphanianas animadversiones.*

Le P. Petau eut une autre querelle à demêler avec Grotius & Saumaise, touchant l'intelligence d'un passage du Livre de Tertullien de l'Exhortation à la Chasteté, où cet Auteur dit *que les Laïques sont Prêtres; que la difference qu'il y a entre le Clergé & le Peuple a été établie par l'Eglise, & que quand il n'y a point d'Assemblée Ecclesiastique, un particulier offre, baptise, & est seul à soi-même son Prêtre. Qu'enfin quand trois personnes se trouvent ensemble, quoique Laïques, c'est une Eglise.* Ce passage semble communiquer le Sacerdoce à tous les Laïques; & si l'on entend le terme d'*offrir* de l'oblation de l'Eucharistie, leur donner pouvoir de consacrer comme ils ont celui de baptiser en cas de necessité. M. Rigault a ainsi expliqué ce passage de Tertullien dans ses Notes, & a prétendu qu'il y a lieu de croire que Tertullien auroit pensé que si quelque Laïque étoit transporté avec sa Famille dans une Isle deserte, où il n'y eût ni Prêtre ni Evêque, il pourroit celebrer dans ce cas le Sacrifice, communier sa Famille & administrer tous les Sacremens, puisqu'il reconnoît que les Chrétiens de son temps offroient & baptisoient actuellement, quand les persecutions empêchoient les Evêques & les Prêtres de tenir les Assemblées des Chrétiens. M. de l'Aubespine refuta cette explication de M. Rigault, sans le nommer, dans son Traité de l'ancienne Police de l'Eglise sur l'Eucharistie, où il soûtient que le terme d'*offrir* ne doit point s'entendre en cet endroit de l'oblation du Sacrifice; mais d'une autre sorte d'oblation que les Chrétiens faisoient, ce terme d'*offrir* étant équivoque, & signifiant quelquefois dans Tertullien même autre chose que l'oblation du Sacrifice. M. Rigault aïant eu communication du caïer de M. l'Aubespine, lui récrivit qu'il ne s'éloignoit pas de son sentiment, & que par l'Oblation dont il est parlé dans Tertullien, il n'avoit pas entendu le Sacrifice de la Messe, mais en general toute oblation de Sacrifice; & qu'il n'avoit supposé le cas de necessité d'un Laïque Chrétien qui se trouve seul dans un Païs de Barbares, que parce que Tertullien dit *Ubi necesse est*, & pour faire remarquer que cet Auteur dans son opinion erronée a modifié ses propres paroles, *Sacerdos es tibi solus, & ubi tres, Ecclesia est, licèt Laïci*, aux cas de necessité, quoi qu'en ces cas mêmes on ne puisse l'excuser. M. de l'Aubespine fut fort content de cette réponse de M. Rigault; cependant il voulut toujours excuser les paroles de Tertullien, en soutenant qu'il n'avoit point parlé du Sacrifice ni des fonctions reservées aux Prêtres veritables; mais seulement d'une ceremonie d'oblation que les Chrétiens pratiquoient chez eux, & que c'est seulement en ce sens qu'il les appelle Prêtres, quoi qu'improprement. Grotius entreprit de défendre l'explication que M. Rigault avoit donnée au passage de Tertullien, & fit pour cela une Dissertation sur l'administration de la Cene dans les lieux où il n'y a point de Pasteurs: il y prétend que le mot d'*offrir* dans cet endroit de Tertullien ne peut se prendre que pour l'oblation du Sacrifice, parce qu'il est joint à celui de baptiser, & que cet Auteur parle des choses que les Laïques ne pouvoient faire qu'en cas de necessité; ce qu'on ne peut pas dire des ceremonies particulieres d'oblation qu'ils pouvoient faire chez eux en tout temps. Grotius tâche ensuite de trouver quelques exemples de la pratique qu'il prétend être autorisée par l'avis de Tertullien. Il allegue celui de Frumentius Alexandrin, qu'il suppose Laïque, lequel étant chez les Indiens que Grotius croit être les Ethiopiens, dit à ceux qu'il avoit convertis au Christianisme, de tenir leurs Synaxes suivant la coutume des Romains, & de celebrer la Liturgie. Il n'y avoit point, dit Grotius, encore alors de Prêtres ni d'Evêques dans ce Païs, & l'on n'y en envoïa qu'aprés le retour de Frumentius à Alexandrie. Il va encore plus loin, & prétend que les femmes mêmes, quand il n'y a point d'homme, peuvent celebrer; ce qu'il veut prou-

Denis Petau. prouver par l'exemple de sainte Petronille, dont il est dit dans le Martyrologe Romain au dernier de May, qu'aprés avoir celebré les mysteres de l'oblation du Seigneur, & avoir reçu le Sacrement de Jesus-Christ, elle se coucha & rendit l'esprit. Il prétend que Philippe Diacre a celebré & administré le Sacrement de l'Eucharistie aussi-bien que celui du Baptême, & que Tertullien est de cet avis ; Que dans la primitive Eglise les Diacres, & même les Soudiacres, ont quelquefois offert & beni le pain & le calice ; Que dans les Indes & sur la côte de Malabar il y a des Chrétiens que l'on appelle de Saint Thomas, chez lesquels dans le temps d'une persecution tous les Prêtres & les Evêques aïant été martyrisés, un des Diacres qui restoit celebra & administra les Sacremens, comme les Evêques & les Prêtres. Il prétend que dans le Canon du Concile d'Arles premier, où il est dit que *les Diacres offroient en plusieurs endroits, & qu'il a été resolu qu'ils ne le feroient plus à l'avenir*, le terme d'*offrir* se doit entendre du Sacrifice ; & que c'est la premiere défense qui ait été faite aux Diacres de celebrer, le Concile de Laodicée ne l'aïant interdit qu'aux Soudiacres. Il ajoûte que le Synode *in Trullo* ne défend aux Laïques de se communier eux-mêmes, que quand il y a un Prêtre ou un Diacre present ; & que dans un Livre attribué à Sophronius, il est parlé d'un Anachorete Laïque d'une sainteté éminente, lequel offrant le Sacrifice vit des Anges à droit & à gauche qui l'assistoient. Il rapporte encore une histoire tirée d'un Auteur François, qui dit que du temps de Charles V. Roi de France, les Soldats de Bertrand du Guesclin prêts de combattre contre les Anglois, *prenoient du pain & le seignoient du nom du saint Sacrement, & aprés qu'ils étoient confessés l'un à l'autre de leurs pechez, le usoient en lieu d'escommichement*, c'est à dire de Communion. Enfin Grotius cite une Lettre d'Erasme, où il est dit qu'il est certain que du temps des Apôtres, les Laïques faisoient entre eux des Synaxes, *dans lesquelles ils faisoient des prieres & des benedictions, & qu'il est probable qu'ils appelloient le Pain qu'ils benissoient le Corps de Jesus-Christ.* Grotius traite encore dans cet Ecrit une autre question, sçavoir s'il est toûjours necessaire de communier par les symboles, & si le précepte de communier est universel ou conditionné. Pour décider cette question, il remarque que le Baptême & la Cene étoient en usage parmi les Juifs, & que Jesus-Christ a conservé cet usage, en ajoutant à ces ceremonies la profession de son nom, & la promesse de donner le Saint Esprit. Que *Denis Petau.* les Juifs avoient de même coutume d'imposer les mains sur ceux pour lesquels ils prioient Dieu, & que les Apôtres ont retenu la même coutume. Que de là est venuë la ceremonie d'imposer les mains aux malades, de confirmer les baptisés, & d'ordonner des Ministres par l'imposition des mains. Que c'est une pratique encore usitée parmi les Juifs, d'inviter les jours de Fête ses amis à manger, & d'apporter sur la fin du repas un pain facile à rompre que l'hoste distribuë par parcelles à tous les assistans, & de leur presenter à tous un même calice plein de vin dont ils boivent tour à tour : Qu'ensuite ils rendent graces à Dieu de ce qu'il leur a donné le pain & le vin, & qu'ils finissent par une Hymne d'Eulogie & d'Eucharistie qui contient le sujet de la Fête. Que Jesus-Christ a suivi dans l'institution de la Cene cet usage des Juifs, & qu'il a joint à cette ceremonie la commemoraison de sa mort. Cela supposé, Grotius prétend que ces paroles : *Faites ceci en memoire de moi*, ne sont pas un commandement ; mais qu'elles doivent s'entendre en ce sens : Toutefois & quantes que vous ferez ceci, vous le ferez en memoire de ma mort. C'est ainsi que Grotius explique ces paroles de Jesus-Christ. L'on voit dans les Constitutions attribuées à saint Clement, que les anciens Chrétiens en celebrant l'Eucharistie remercioient Dieu de ce qu'il leur avoit donné du pain & du vin ; & l'on trouve encore des Prieres semblables dans la Messe. Enfin Grotius soutient que la celebration de l'Eucharistie étant bien une pratique instituée par Jesus-Christ, mais non pas commandée, il y a des occasions où on la peut omettre, & ne point communier sous les symboles. Comme le passage de l'Evangile de saint Jean Chap. 6. établit la necessité de manger & de boire le Corps & le Sang de Jesus-Christ ; Grotius prétend qu'il ne s'entend point de la Communion, ou de la manducation symbolique du Corps de Jesus-Christ ; mais de la manducation spirituelle, & que manger & boire la Chair & le Sang de Jesus-Christ en cet endroit, c'est à dire entendre, mediter, & goûter les veritez qu'il a enseignées, & s'en nourrir. Sur la fin de cet Ecrit Grotius avance une autre erreur contre la necessité du Baptême des enfans, & prétend que le passage de saint Jean où il est dit que *si l'on n'est rené de l'eau & du Saint Esprit, on n'entrera point dans le Roiaume des Cieux*, ne se doit point entendre du Baptême visible qu'on donne avec de l'eau, mais du

Baptê-

Denis Petau.

Baptême spirituel ; & qu'il ne regarde point les enfans, mais les seuls adultes. Nous avons fait ici l'extrait de cette Dissertation, afin de faire mieux entendre la Réponse du P. Petau.

Elle parut en 1638. dediée au Chancelier Seguier, & intitulée *Diatribe de la Puissance de Consacrer & de Sacrifier que Dieu a donnée aux Prêtres, & de la necessité & de l'usage de la Communion contre la nouvelle Dissertation d'un certain Anonyme, qui attribuë même aux Laïques le pouvoir d'offrir & de consacrer le Sacrifice des Chrétiens.* Le P. Petau répondant d'abord au passage de Tertullien, soûtient que le mot d'*offrir* est un terme general, qui ne signifie pas toujours l'oblation du Sacrifice; que chez les Chrétiens, aussi bien que chez les Juifs, les Prêtres faisoient d'autres offrandes que celles des Sacrifices ; que les Sacrifices mêmes ont deux parties, l'Offrande de l'hostie, & son Immolation ; que ces deux choses se trouvent dans l'Eucharistie, l'oblation du pain & sa consecration ; que l'une peut être sans l'autre, comme dans la Messe des présanctifiés, où l'oblation se fait sans la consecration. Mais il peut y avoir deux oblations sans consecration, l'une comme celle dont nous venons de parler de l'hostie déja consacrée, l'autre du pain qui doit être consacré lequel étoit presenté à l'Autel par les Laïques, & même par les femmes ; car la coûtume de l'ancienne Eglise étoit, que ceux qui avoient droit de communier offrissent du pain & du vin à l'Autel. S. Cyprien donne même le nom de Sacrifice à cette Offrandé, & S. Augustin dit qu'il est honteux à un Fidele de communier de l'oblation d'un autre. Les Grecs appelloient cette offrande en grec προσφορα ; & les Penitens du quatriéme degré qui assistoient aux mysteres sans communier, n'avoient point droit de faire cette offrande. Le Pere Petau cite plusieurs Canons dans lesquels le mot d'Oblation se prend en ce sens, suivant lequel les Laïques ont droit d'offrir. Cela supposé, il vient au passage de Tertullien, & remarque que s'il ne s'agissoit que du sentiment particulier de cet Auteur, la question seroit de fort peu d'importance, parce qu'on sçait qu'il a avancé plusieurs Erreurs ; mais que comme il argumente par la pratique de l'Eglise, & qu'il suppose que les Laïques offroient & baptisoient quand il n'y avoit point de Prêtre, on ne peut pas répondre à cette difficulté en rejettant simplement l'autorité de Tertullien ; & il ajoûte que comme on a prouvé que les termes *Offrir* & *Oblation* peuvent s'entendre quelquefois d'autre chose que de la Consecration, il n'est pas necessaire de supposer que les Laïques consacroient le Corps de Jesus-Christ, qu'il se peut faire que comme ils emportoient chez eux le Corps de Jesus-Christ pour se communier, quand il ne se trouvoit point de Prêtre quelqu'un des Laïques le prenoit & l'offroit à Dieu en faisant quelques prieres. Pour répondre ensuite aux autres Argumens de Grotius, & 1°. à celui des paroles de l'Institution qui semblent s'adresser à tous les fidéles ; il remarque qu'elles s'adressent directement aux Apôtres, quant à ce qui regarde la Consecration, & indirectement aux autres fidéles pour la Communion faite en memoire de la Passion : Que quand bien même ces paroles : *Faites ceci en memoire de moi*, s'adresseroient également à tous les Chrétiens ; il ne s'ensuit pas qu'ils pussent tous exécuter ce précepte de la même maniere. Grotius avoit cité un autre passage de Tertullien, tiré du Livre de la Couronne du Soldat, où ce Pere dit pour autoriser la Tradition de l'Eglise, que les Chrétiens ne reçoivent l'Eucharistie dans les Assemblées qui se font avant le jour que de la main des Prêtres, quoique Jesus-Christ l'ait donnée dans le temps du repas & l'ait ordonnée à tout le monde. *Eucharistiæ Sacramentum & in tempore victûs & omnibus mandatum à Domino etiam antelucanis cætibus, nec de aliorum manu quam præsidentium sumimus.* D'où Grotius conclut que Tertullien a cru que Jesus-Christ avoit laissé le pouvoir à tous les fidéles de consacrer l'Eucharistie, & que ce pouvoir n'a été restraint aux Prêtres que par la Tradition, d'où il s'ensuit que dans le cas necessité les Laïques avoient droit d'offrir & de consacrer. Le Pere Petau nie cette consequence, & dit que quand Tertullien auroit voulu dire que Jesus-Christ n'auroit rien déterminé expressement sur le Ministre de la Consecration ; il ne s'ensuit pas que les Laïques eussent droit de Consacrer, parce que même selon lui la Tradition interprete de l'Institution de Jesus-Christ a déclaré que les Prêtres pouvoient seuls Consacrer : d'ailleurs il soûtient que ces paroles de Tertullien n'ont point d'application à la Consecration, mais uniquement à la reception du Corps de Jesus-Christ. Quoique ce divin Maître eût dit en general à tous les fidéles, de le prendre & de le manger ; la Tradition de l'Eglise avoit établi l'usage, que les Laïques ne le reçussent que de la main des Prêtres. Le P. Petau répond ensuite à l'Histoire de Frumentius, & remarque que Grotius ne l'a pas rapportée fidélement. Que Frumentius ne parle point

Denis Petau.

point des nouveaux Convertis du Païs, mais des Marchands Romains qui étoient dans le Païs; que Rufin qui a le premier rapporté cette Histoire, & duquel les autres l'ont prise, ne dit point que Frumentius les exhortât à faire la Liturgie, mais seulement à faire des Prieres; qu'il se pouvoit faire qu'entre ces Marchands Romains il y avoit des Prêtres, & que ceux que l'on envoïa dans ce Païs aprés le retour de Frumentius n'étoient pas pour ces Marchands, mais pour les Indiens ou Ethiopiens. Ce qui est dit de sainte Petronille dans le Martyrologe ne prouve point qu'elle eût elle-même offert le sacrifice de la Messe; mais seulement qu'on celebra le sacrifice en sa présence, & qu'elle communia. *Celebratis dominicæ oblationis mysteriis, mox ut Christi Sacramentum accepit spiritum emisisse.* Les Canons que Grotius allegue pour montrer que les Diacres & les Sous-Diacres ont quelquefois offert & beni le Pain & le Calice, ou ne s'entendent point de la Consecration, ou s'ils en parlent ils condamnent cette pratique comme un abus insupportable; & le Concile de Nicée trouve fort mauvais que dans quelques Eglises les Diacres donnent l'Eucharistie aux Prêtres, *parce que*, dit ce Concile, *ni la regle ni la coûtume n'est*, *que ceux qui ont le pouvoir d'offrir reçoivent le Corps de Jesus-Christ*, *de ceux qui ne l'ont pas*, termes qui doivent servir de decision pour la question, dont il s'agit. Quand il est dit que les Diacres offroient & qu'ils faisoient des fonctions Liturgiques, cela s'entend de l'Offrande du Pain à l'Autel, & de la distribution de l'Eucharistie. Le Canon du Concile de Trulle defend seulement aux Laïques de se communier eux-mêmes en presence d'un Evêque, d'un Prêtre, ou d'un Diacre, & ne parle point du tout de la Consecration. Enfin les exemples que Grotius apporte pour montrer que les Laïques ont consacré du Pain & du Vin dans le cas de necessité ne prouve rien moins, parce que l'on voit seulement qu'en ces occasions les Laïques faisoient quelques ceremonies pour servir de figure & de representation de la Communion, sans croire qu'ils communioient veritablement; & Erasme qu'il cite sur les Synaxes des Laïques de la primitive Eglise, déclare nettement que le Pain qu'ils appelloient le Corps de Jesus-Christ n'étoit point consacré ni veritablement le Corps de Jesus-Christ.

Le Pere Petau passe ensuite à l'autre partie de la Dissertation de Grotius. Il avouë qu'il peut y avoir des cas où un Catholique s'abstienne de Communier, parce que les Eglises dans lesquelles il se trouve sont suspectes de Schisme ou d'Heresie; mais il dit qu'il doit faire ses efforts pour trouver les Assemblées des Catholiques, afin d'y recevoir les Sacremens de l'Eglise Catholique, & s'étend sur la visibilité & les marques sensibles de l'Eglise Catholique. Il rejette en particulier les raisons alleguées par Grotius pour s'abstenir de Communier exterieurement: Enfin il refute ce que Grotius avoit dit sur les Passages du troisiéme & du sixiéme Chap. de l'Evangile de saint Jean touchant la necessité du Baptême & de l'Eucharistie.

Le Pere Petau eut une dispute particuliere avec le Pere Sirmond touchant les Conciles de Sirmich & la Condamnation de Photin, & fit une Dissertation sur ce sujet imprimée en 1636. & inserée dans la derniere Edition des Conciles. C'est une pure question d'Histoire qui ne laissa pas d'être traitée avec chaleur entre ces deux sçavans Jesuites. Ils firent quelques Dissertations de part & d'autre; mais le Pere Sirmond ne fit point imprimer celle qu'il avoit faite pour répondre au Pere Petau en connoissant lui-même sa foiblesse suivant le jugement qu'en a porté Monsieur de Valois leur ami commun. Nous n'entrons point dans de plus grand détail de cette dispute, parce qu'elle ne regarde qu'un point d'Histoire.

Nous ne parlerons point non plus ici des Traitez que le Pere Petau a faits sur les contestations touchant la Grace & la Pénitence publique qui entreront dans l'Histoire de ces Controverses. Pour son Livre de la Doctrine des Temps, & son *Rationarium Temporum*; ce ne sont pas des Ouvrages dont on puisse faire des Extraits; ce que l'on en peut dire est qu'il n'y a rien de plus sçavant que son grand Ouvrage de la Doctrine des Temps, imprimé en deux Volumes in folio en 1617. ni rien de plus utile & de plus commode que son *Rationarium Temporum*, imprimé plusieurs fois.

Il ne reste plus que ses Oeuvres Theologiques dont il est impossible de faire ici l'extrait tant cette matiere est vaste & traitée par ce sçavant homme avec étenduë. Ce grand Ouvrage est partagé en cinq Tomes. Le premier dans lequel il traite de Dieu & de ses Attributs, est divisé en dix Livres. Il prouve dans le premier l'Existence d'un Dieu & son Unité, & refute l'erreur des Marcionites & des Manichéens qui admettent deux principes. Sur la distinction des Attributs il rejette l'opinion d'Aëtius & d'Eunomius qui n'ad-

Denis Petau.

n'admettoient point de diſtinction entre les Attributs, & celle de Gilbert de la Porée Evêque de Poitiers qui en admettoit une trop grande. Il examine le ſentiment de cet Evêque & celui des nouveaux Grecs ſur la diſtinction des Attributs & des proprietés qui ſont en Dieu, tant entr'elles qu'avec l'Eſſence Divine. Il fait l'Hiſtoire de Gregoire Palamas, de Barlaam, d'Acyndinus & des Conciles qui furent tenus à Conſtantinople ſur leur different.

Il traite dans le ſecond Livre, de la Simplicité de Dieu; il rapporte le ſentiment des Antropomorphites, des Audiens, de Tertullien & de quelques autres qui ont parlé de Dieu comme d'un Etre corporel, & refute cette erreur dont il vange ſaint Hilaire.

Le troiſiéme Livre eſt ſur l'Immutabilité & l'Eternité de Dieu qu'il prouve par l'Ecriture ſainte & par la Tradition. Il montre qu'il n'y a que Dieu ſeul qui ſoit Eternel & Immuable ; il rejette l'opinion d'Origene touchant l'Eternité du monde, & celle de Tertullien ſur l'Eternité de la matiere. Il explique le ſentiment de Tertullien & de Lactance touchant la colere de Dieu. Il rapporte le ſentiment des Palamites ſur la lumiere du Thabor qu'ils ſoûtenoient être Eternelle auſſi-bien qu'Auguſtin d'Eugubio. Il répond à un paſſage de ſaint Baſile qui ſemble favoriſer cette erreur. Il prouve enfin l'Immenſité de Dieu, & refute ſur ce ſujet les ſentimens de Vorſtius & d'Eugubinus.

Le quatriéme Livre eſt ſur la Science de Dieu. Il la diviſe en Science de ſimple intelligence, Science de viſion, & Science des futurs conditionels. Il avouë que les anciens n'ont point traité exprés de la derniere, & que la connoiſſance en eſt duë à l'Ecole, *Nullam enim de hoc argumento litteram antiqui patres fecerunt. Itaque tota Scholarum eſt iſta quæſtio.*

Dans le cinquiéme Livre il traite fort au long de la Liberté qu'il fait conſiſter dans l'indifference, & le prouve par l'autorité des Philoſophes & des Peres Grecs & Latins. Il parle enſuite de la Toute-puiſſance de Dieu ; refute ceux qui l'ont niée, & explique quelques paſſages difficiles des Peres.

Dans le 6. Livre il traite de la Bonté de Dieu, de ſon Impeccabilité, de ſa Perfection, de ſa Beauté, du ſouverain bien, de la nature & de l'origine du mal, & fait voir que Dieu n'eſt point auteur du peché.

Le ſeptiéme eſt ſur la Viſion de Dieu. Il montre contre les Anoméens qu'on ne peut pas voir Dieu tel qu'il eſt en lui-même par les forces de la nature, ni par les lumieres de la Foi. Il agite cette queſtion, ſi l'on peut voir Dieu par les yeux du corps, & rapporte ce qu'en a dit ſaint Auguſtin. Il parle du Corps ſpirituel de Jeſus-Chriſt que ſaint Anſelme dit être plus ſubtil que les Anges. Il traite enſuite amplement de la Viſion de Dieu par les Bien-heureux, & examine ſi Dieu peut être compris, s'il eſt vû clairement par les Bien-heureux, en quoi conſiſte cette Viſion, & ſi elle eſt differée, comme pluſieurs Anciens l'ont cru, juſqu'au jour du Jugement. Il explique quelques expreſſions dures de ſaint Chryſoſtome ſur la Viſion. Il propoſe le ſentiment des Millenaires & cite tous les Auteurs Eccleſiaſtiques qui l'ont ſoûtenu.

Aprés avoir traité de la Providence en general dans le huitiéme Livre, il emploie le neuviéme à expliquer le myſtere de la Predeſtination. Il rapporte d'abord les differens ſentimens des anciens & des nouveaux Theologiens touchant la Prédeſtination & la Reprobation. Il croit qu'il y a eu des Prédeſtinatiens qui ont été veritablement dans l'erreur. Il montre que les Peres Grecs, comme Origene, ſaint Chryſoſtome, &c. ont cru que la Prédeſtination à la Gloire ſe faiſoit en vûë des merites, & refute ceux qui diſent que ces Peres parlent de la Vocation à la premiere Grace ; mais comme leurs expreſſions ſemblent favoriſer les Pelagiens ou les demi-Pelagiens le Pere Petau établit quatre Regles pour les expliquer. La premiere eſt, que quand ces Peres parlant de la Grace diſent quelquefois qu'elle eſt obtenuë par nos merites, il faut entendre par cette Grace la Vocation & les autres Graces exterieures, & non pas la Vocation & la premiere Grace interieure. La ſeconde eſt, qu'ils ne veulent dire autre choſe ſi ce n'eſt que Dieu donne ſouvent la Grace & l'inſpiration qui dépend de ſa liberalité toute gratuite à ceux qu'il prevoit devoir conſentir, & au temps qu'il ſçait qu'ils conſentiront ; en ſorte neanmoins que ce conſentement n'eſt pas ce qui merite la Grace, mais qu'il en eſt ſeulement l'occaſion & la condition ſous laquelle elle eſt donnée. La troiſiéme Regle eſt, que ces Peres donnent ſouvent le nom de Grace à une Grace plus parfaite & plus abondante, & qui nous rapproche plus prés du ſalut, qu'ils ne conſiderent la premiere motion que comme quelque choſe de commun & d'ordinaire, & que ſans en parler ils la ſuppoſent comme le fondement de tout l'Edifice ſpirituel. La quatriéme eſt, qu'ils donnent quelquefois à la Grace commencée & imparfaite le nom de ſalut & de vie éternelle, parce que ces commencemens de la

Denis Petau.

la vocation & de l'inspiration Divine nous conduisent certainement au salut si nous n'y mettions point d'obstacle. Le P. Petau se sert de ces quatre Regles pour expliquer les passages des Peres Grecs ; & venant ensuite à saint Augustin, il fait voir qu'il a enseigné la Prédestination gratuite à la gloire, rapportant plusieurs passages tirés des Ecrits de ce Pere. Il prouve ensuite que la Reprobation selon saint Augustin est faite en vûë du peché Originel, il allegue l'exemple des enfans qui meurent sans Baptême, & soûtient qu'ils sont privés non seulement de la Vision de Dieu, mais qu'ils sont encore punis par la peine du feu. Il rejette le sentiment de Gerson, de Biel & de Caïetan qui ont cru que les enfans morts dans le sein de leurs meres pouvoient être sauvés.

Il traite encore dans le dixiéme Livre du sentiment de saint Augustin sur la Prédestination & la Reprobation, & prétend qu'il n'est pas de Foi. Pour le prouver, il examine le principal fondement sur lequel il est établi, qui est l'Epître de saint Paul aux Romains, & dit que l'Apôtre y parle seulement de la Vocation à l'Evangile, & de la Prédestination à la Foi, & non pas de la Prédestination au Salut éternel. Que tous les passages dont saint Augustin & ses Disciples se servent pour prouver que Dieu élit & prédestine gratuitement les hommes à la gloire & sans avoir aucun égard à leurs merites, sont autrement expliqués par les Peres Grecs & par les anciens Peres Latins. Le P. Petau abandonne donc dans ce Livre le sentiment de saint Augustin qu'il sembloit avoir suivi dans le précedent, & soûtient que Dieu prédestine & réprouve les hommes en vûë de leurs actions méritoires & deméritoires. Il s'étend beaucoup sur la Volonté de Dieu de sauver tous les hommes sans exception, & sur la Mort de Jesus-Christ pour tous, & cite là-dessus un tres-grand nombre de passages des Peres. Il n'approuve pas les Explications que saint Augustin a données aux passages de l'Ecriture, où il est dit que Dieu veut sauver tous les hommes, & que Jesus Christ est mort pour tous. Il prétend que cette Volonté en Dieu de sauver tous les hommes quoiqu'antecedente est efficace, & que Jesus-Christ leur a mérité par sa Mort à tous des graces suffisantes. Il rejette la Reprobation purement négative, & soûtient que Dieu ne reprouve personne, pas même les enfans qui meurent sans Baptême en vûë du seul peché Originel. Il combat le sentiment de Calvin sur la Prédestination & la Reprobation, & montre la difference qu'il y a entre ce sentiment & celui de saint Augustin. Il explique les Decrets du Concile de Trente sur la Liberté & la Grace, & prétend qu'il suppose deux sortes de Graces, l'une efficace & l'autre suffisante. Il réfute ceux qui croient qu'il n'y a point de Grace qui ne soit efficace & s'efforce d'expliquer ce que saint Augustin a dit de la difference de la Grace de l'état d'innocence & de l'état de la nature corrompuë dont il appelle l'une *Auxilium sine quo non*, & l'autre *Auxilium quo*. Enfin il soûtient que la Grace suffisante ne donne pas seulement le pouvoir, mais aussi le vouloir ; que non seulement on peut agir, mais que l'on agit avec ce secours, & que la Grace suffisante n'est point distinguée par sa nature de l'efficace. On voit bien que ce Livre a été ajoûté aprés coup par le Pere Petau.

Denis Petau.

Le second Tome des Dogmes Theologiques du Pere Petau est sur le mystere de la Trinité. Il est partagé en huit Livres. Il rapporte dans le premier les passages des anciens Philosophes Platoniciens, de Philon le Juif, & de Mercure Trismegiste qu'il reconnoît pour un Auteur supposé, qui peuvent avoir rapport à la Trinité. Il expose ensuite la Doctrine des Peres qui ont vêcu avant la naissance de l'Heresie d'Arius, comme de saint Justin, d'Athenagore, de Tatien, de Theophile, de saint Irenée, de saint Clement d'Alexandrie; & prétend qu'elle est differente de la Doctrine Catholique, au moins quant à la maniere de s'expliquer. Il les abandonne même presque tous, & il a été obligé de se justifier là-dessus dans une longue Preface qui est à la tête de ce Volume. De-là il vient à l'Histoire de l'Arianisme & à la definition du Concile de Nicée. Il fait mention de differentes Confessions de Foi des Ariens & demi-Ariens. Il soutient qu'Eusebe de Cesarée étoit Arien. Il excuse Marcel d'Ancyre, & défend Melece & saint Cyrille de Jerusalem. Il traite enfin de la question de la contestation sur la Divinité du saint Esprit, des Heretiques qui ont nié qu'il fût Dieu, des Conciles tenus contr'eux, & de la dissimulation ou de la politique de quelques Catholiques qui n'ont pas osé ouvertement se déclarer sur ces Articles. Il ne trouve pas même que le Concile Oecumenique de Constantinople ait clairement defini que le saint Esprit étoit Dieu.

Le second Livre contient les Argumens des Catholiques & des Heretiques sur la Trinité. Il y fortifie les uns & refute les autres, & montre la distinction des personnes contre les Juifs & contre les Sabelliens.

Denis Petau.

Le troisiéme est contre les Ebionites, les Photiniens & les Sociniens. Il y refute le Livre de Crellius contre la Trinité, & contre la Divinité de Jesus-Christ.

Il traite dans le quatriéme des Noms qui sont communs aux trois Personnes Divines, comme οὐσία, ὑπόστασις, & *Persona*. Il fait l'Histoire de la contestation touchant le terme d'Hypostase. Il explique en quel sens le mot de Consubstantiel fut rejetté par le Concile d'Antioche tenu contre Paul de Samosate & consacré par celui de Nicée. Il examine ce qu'on doit penser du terme ὁμοιουσίος ou *semblable en substance* dont les Demi-Ariens se sont servis; en quel sens les Catholiques l'ont approuvé, & les differens Jugemens que les Peres en ont porté. Il censure le sentiment d'Alcuin sur l'Egalité & l'Identité de l'essence Divine. Enfin il explique la *Circomincession* des trois Personnes Divines.

Le cinquiéme Livre est de la Personne du Pere. Il assigne les termes & les notions qui lui conviennent. Il traite ensuite de la Géneration du Fils qu'il prétend que les Theologiens n'ont pas expliquée avec assez de soin; & il s'étend sur les conditions & les proprietez de la Géneration.

Le sixiéme Livre est sur la Personne du Fils ou du Verbe qu'il croit produit par la connoissance de toutes les choses créées. Il examine s'il peut être appellé αὐτοθέος.

Le septiéme est sur la Procession du saint Esprit. Il rapporte les contestations nées sur cette question : Si le saint Esprit procede du Pere & du Fils, allegue & prouve l'affirmative contre les nouveaux Grecs par l'autorité des Peres Grecs & Latins. Il explique les passages de Theodoret, & répond aux objections des Grecs. Il fait l'Histoire du Schisme de Photius & celle des Conciles tenus en Orient & en Occident sur cette dispute. Il examine en quel temps la particule *Filioque* a été ajoûtée au Symbole, & remarque qu'on a commencé à le chanter avec cette addition en Espagne & en France plûtôt qu'à Rome. Il parle de la Conference tenuë entre Leon III. & les Ambassadeurs de France sur ce sujet. Il croit qu'on a reçu cette Addition à Rome du temps de Nicolas I.

Le huitiéme Livre est de la Mission du Fils & du saint Esprit. Il demande si c'est le Verbe qui a apparu aux anciens Patriarches, & il expose sur ce sujet les sentimens des Catholiques & des Ariens. Il distingue deux Missions du saint Esprit, l'une interieure, l'autre exterieure.

Le troisiéme Tome est sur les Anges. Il est divisé en trois Livres. Il traite dans le premier de l'existence, de la création & de la nature des Anges, & y fait voir que plusieurs des Peres les ont cru corporels. Il prouve qu'ils sont spirituels & immortels de leur nature. Il rapporte les sentimens de differens Auteurs sur le temps où ils ont été créés. Les uns ont dit qu'ils avoient été créés avant le Monde; les autres le premier jour de la Création du Monde. Il y eut sur ce sujet un grand different entre saint Basile & Theodore de Mopsueste. Le Pere Petau rapporte & examine leurs raisons. Le Decret du Concile de Latran semble n'avoir rien défini sur cette question; mais seulement décidé contre Origene qu'ils n'ont pas été de toute éternité. Il est certain que tous les Anges furent créés dans la Grace; & quelques Peres, entr'autres saint Augustin, ont même dit qu'ils avoient été créés en état de Beatitude; ce que le P. Petau croit qu'on doit entendre d'une Beatitude generale, & non pas du souverain Bonheur dont on ne peut déchoir.

Il traite dans le second Livre des differens ordres des bons Anges & de leur ministere envers les hommes. Il explique la Hierarchie Angelique de saint Denis. Il prouve par l'autorité des Peres les Anges Gardiens, leur culte & leur invocation.

Le troisiéme est sur les Demons; il traite de leur chute & de leur peché qu'il croit avoir été l'Orgueil. Quelques Anciens n'ont pas cru qu'ils aient été precipités dans les Enfers aussi-tôt aprés leur peché. Il demande s'il est certain que les Demons soient tourmentés par un feu materiel. Il remarque que plusieurs Anciens l'ont nié; que Caïetan est encore de ce sentiment, & que le Concile de Florence n'a rien défini sur cette question. Il tient neanmoins qu'il est plus probable que les Demons & les Damnés sont brûlés par un feu corporel, & il rejette l'opinion d'Origene, qui dit que ce feu n'est autre chose que les remors de la conscience d'un chacun. Il prouve ensuite contre ce même Auteur que les peines des Demons seront éternelles. Il remarque que saint Gregoire de Nysse a suivi là-dessus le sentiment d'Origene; & que quoique saint Jerome ait assuré que les peines des Demons & des Impies qui nient l'existence de Dieu seront éternelles, ce Pere semble neanmoins dire que les peines des pecheurs Chrétiens finiront un jour; ce que le Pere Petau ne croit pas qu'on puisse entendre des peines du Purgatoire. Il rejette l'opinion de ceux qui ont dit que les ames

Denis Petau.

ames des Damnés pouvoient être soulagées par les Prieres des Fideles.

Il y a dans le même Tome un long Traité de l'Ouvrage des six Jours partagé en cinq Livres. Il décrit dans le premier la formation des Créatures corporelles, & traite les questions que l'on peut faire sur le premier Chapitre de la Genese. Le second est de la Formation de l'Homme, de l'état d'Innocence, du Commandement que Dieu lui avoit donné, & de sa chute. Les trois autres Livres sont de la Liberté de l'Homme; il y prouve non-seulement que l'homme est libre, mais encore que cette liberté n'est pas seulement opposée à la violence, mais aussi à la necessité & qu'elle consiste dans l'indifference, & soûtient même que saint Augustin & ses Disciples ont été persuadés que le Libre arbitre de l'homme déchu est de même nature que l'étoit celui d'Adam. Il répond aux passages des Peres & des Theologiens allegués pour montrer que la liberté peut être compatible avec la necessité d'agir volontairement. On a encore mis dans ce Tome une Histoire abregée des Dogmes des Pelagiens & des Semi-Pelagiens, & un Traité sur l'Interpretation du Concile de Trente & de la Doctrine de saint Augustin contre la Lettre de M. l'Abbé de Bourzeis à un Evêque. Ces derniers Ouvrages sont écrits contre les Défenseurs de Jansenius.

Le quatriéme Tome contient divers Ouvrages séparés qui ont rapport à la Hierarchie, au Gouvernement de l'Eglise, & aux Sacremens. Le premier est contre Saumaise sur la distinction des Prêtres & des Evêques, & sur l'autorité & les fonctions de l'Episcopat. Le Pere Petau y traite cette matiere avec beaucoup d'étenduë en cinq Livres. Il fait voir dans le premier, que dés le temps des Apôtres l'Episcopat & le Presbyterat étoient deux Ordres distingués, & que la succession des Evêques dans les principales Eglises remonte jusqu'aux Apôtres. Il refute ce que Saumaise avoit dit qu'il étoit necessaire pour être Apôtre d'avoir vû Jesus-Christ & d'annoncer l'Evangile dans des Païs differens sans s'arrêter en aucun endroit. Il examine si saint Jacques frere de Nôtre-Seigneur Evêque de Jerusalem étoit Apôtre & du nombre des douze. Il montre que saint Jacques, saint Marc & saint Pierre ont été de vrais Evêques. Il traite des Elections & des Ordinations des anciens Evêques, & en particulier de ceux d'Alexandrie. Il explique dans le second Livre les passages de Theodoret, de saint Chrysostome, de saint Jerôme & de quelqu'es autres Auteurs qui expliquant les passages des Epîtres de saint Paul, où il est parlé des Prêtres & des Evêques, semblent les confondre. Il montre que l'Ordination a toûjours été reservée aux Evêques. Il parle aussi des Chorevêques. Dans le troisiéme Livre il établit la distinction qui est de droit Divin entre le Clergé & le Peuple, & refute tout ce qu'avoit allegué Saumaise pour montrer que les Laïques pouvoient faire les fonctions de Prêtres. Revenant ensuite à l'Episcopat, il soûtient que ce n'est pas une simple commission, mais que c'est une veritable Dignité & une Magistrature qui a un pouvoir & une Jurisdiction réelle. Il fait ici une digression contre le principe de Richer; Que la puissance Ecclesiastique a été donnée à l'Eglise en commun ou à tous ses Ministres. Dans le quatriéme Livre il établit sur de nouvelles preuves la distinction de l'Episcopat & du Presbyterat comme de deux Ordres séparés, & répond à plusieurs objections de Saumaise. Dans le dernier Livre il attaque Blondel, & replique au Livre de ce Ministre, intitulé *Apologie pour le Sentiment de saint Jerôme*. Cet Ouvrage du P. Petau est une replique à la Réponse que Saumaise avoit faite à deux Dissertations que le P. Petau avoit publiées contre le troisiéme de Saumaise, *de Fœnore Trapezitico*. Ainsi ces deux Dissertations, qui sont ici à la fin de cette Replique, les auroit dû préceder. La premiere est encore sur la dignité, l'autorité, & la Jurisdiction des Evêques. La seconde est sur differens points de Doctrine, de Discipline & de Critique, sur lesquels il reprend Saumaise. Il y est parlé de l'institution des Diacres, de la milice & de la marchandise, des conseils Evangeliques, du divorce, & de plusieurs autres questions. On a mis ensuite dans ce Volume la Diatribe du pouvoir de consacrer contre Grotius, dont nous avons déja fait l'extrait; & enfin le gros Traité de la Penitence publique & de la préparation à la Communion, traduit en latin, fait contre le Livre de la Frequente Communion de M. Arnauld, & déja publié en François, dont nous aurons lieu de parler dans une autre occasion.

Le cinquiéme Tome des Dogmes Theologiques est de l'Incarnation. Il est partagé en seize Livres. Le P. Petau a recueilli dans le premier toutes les heresies & les erreurs avancées sur ce mystere, & y fait l'Histoire du Nestorianisme, de l'Eutichianisme, & du Monothelisme. Il traite dans le second des causes

Denis Petau.

ses de l'Incarnation du Verbe, & principalement de sa cause finale. Le troisiéme est sur l'union des deux natures en une seule personne. Il explique dans le 4. les proprietez qui conviennent aux deux natures unies ensemble, leur distinction & leur circomincession; & il rend raison de cette expression, qu'aprés l'union il n'y a plus qu'une nature du Verbe incarnée. Dans le 5. Livre il considere les deux natures separément, & traite des proprietez qui conviennent à chacune d'elles, quoi qu'unies. Il y examine à fond cette question; Si l'on peut dire qu'une personne de la Trinité ait souffert, & rapporte les anciennes contestations qui ont été faites sur ce sujet, & sur le Trisagion. Il y prouve aussi que la Vierge Marie doit-être appellée Mere de Dieu. Le 6. est une Défense de saint Cyrille & du Concile d'Ephese contre l'Auteur de la Dissertation *de Supposito*, qui les accusoit d'Apollinarisme, & soûtenoit que Nestorius étoit Catholique. Il y vange aussi les Anathematismes de saint Cyrille, & rapporte ce qui a été écrit pour & contre. Il parle dans le septiéme Livre des Questions qui regardent les proprietez substantielles de la nature humaine de Jesus-Christ, & y traite ces Questions, sçavoir, Si Jesus-Christ est fils naturel de Dieu, si on peut l'appeller fils adoptif & le dire creature & serviteur, ou temple & domicile de la Divinité; si l'on peut l'appeller *Homo Dominicus*, & dire que sa chair est *Caro Deifera*. Le 8. est des deux volontez de Jesus-Christ contre l'heresie des Monothelites, qui y est amplement refutée. Le 9. est de la Liberté de Jesus-Christ. Il traite dans le 10. ce qui regarde les proprietez de la chair de Jesus-Christ, de sa vertu vivifiante pour les corps & pour les ames, de sa corruptibilité ou incorruptibilité, & de l'ubiquité ou de la presence partout que quelques-uns lui attribuënt. Le 11. Livre est sur les qualitez de l'Ame de Jesus-Christ, sçavoir sa science, sa sagesse, la grace & la sainteté dont elle est remplie, & son impeccabilité. Le 12. est sur les qualitez morales qui conviennent à la personne de Jesus-Christ, comme celles de Mediateur, de Sauveur, de Grand-Prêtre, & de Chef. Le P. Petau y refute les erreurs des Sociniens contre la satisfaction de Jesus-Christ, & y traite du Sacerdoce & de la Puissance Roïale de Jesus-Christ. Il montre dans le 13. que Jesus-Christ a voulu sauver tous les hommes, & qu'il est mort pour tous. Il y parle des contestations du neuviéme siecle sur la Prédestination. Il traite aussi dans ce Livre de la Descente de Jesus-Christ aux Enfers. Le 14. Livre est du Culte de la Vierge Marie, & des Saints. Le P. Petau avant que de parler de sa mediation & de l'intercession de la Vierge traite de sa sainteté, & soûtient qu'elle a été exempte de peché actuel & originel. Il défend sa virginité perpetuelle, contre ceux qui l'ont attaquée. Il étabit le culte & l'invocation de la Vierge, celle des Saints, & la veneration des Reliques. Dans le 15. Livre il traite de la Religion & de son action, que l'on appelle Adoration. Il y explique cette question, si Jesus-Christ entant qu'homme doit être adoré du culte de latrie; cette question lui donne lieu de traiter de l'idolâtrie & du premier Commandement du Decalogue qui la défend: Cela le conduit naturellement à la Controverse du culte de la Croix & des Images. Il la traite amplement, & descendant jusqu'aux derniers temps il soûtient que la décision du Concile de Francfort n'est point contraire à celle du Concile septiéme. Le 16. & dernier Livre est contre les Sociniens, & contre les Juifs. Il prouve contre les derniers que le Messie est venu, & que c'est le Fils de Marie; & contre les premiers, qu'il est veritablement Dieu. Il y a à la fin de ce Tome un second Traité contre les Lettres de M. l'Abbé de Bourzeis, touchant les sentimens de saint Augustin & du Concile de Trente sur la prédestination, & sur la volonté de Dieu de sauver tous les hommes.

Denis Petau.

Ces Dogmes Theologiques du P. Petau furent imprimés à Paris en 1643. & 1650. & ont été depuis réïmprimés en Hollande en 1700. Il auroit été à souhaiter qu'il les eût achevés, & qu'il eût traité des Sacremens qui est une des principales & plus importantes matieres, & la plus propre à être traitée, suivant sa methode, par les passages de l'antiquité Ecclesiastique. Il y a une érudition & une recherche prodigieuse dans cet Ouvrage du P. Petau. Il y traite l'histoire & le dogme avec étenduë. Il seroit peut-être à souhaiter qu'il eût gardé un peu plus d'ordre & de methode, & qu'il ne se fût pas efforcé, comme il a fait en quelques endroits, de trouver dans les Peres la décision de questions Scholastiques ausquelles ils n'ont point pensé. Mais on ne peut nier que ce sçavant Jesuite n'eût un genie tres-étendu & tres-vaste, une lecture surprenante, une facilité merveilleuse à écrire, particulierement en latin. Il a excellé également dans les belles Lettres, dans la Science des Langues, dans la Poësie, dans l'Astronomie, dans la Geogra-

Denis Petau. graphie, dans la Chronologie, dans l'Histoire, & dans la Theologie. Il est rare de trouver un Auteur qui ait tant sçu de choses, qui ait tant travaillé sur differentes matieres, & qui ait réussi en tout genre. Il avoit joint à cette profonde Science une grande simplicité, un travail assidu, un grand éloignement du commerce du monde, beaucoup de desintéressement & de mépris pour les honneurs & les charges. Il étoit doux & honnête, mais peu poli dans son exterieur; & quoi qu'il fût éloquent, il n'étoit point propre à la Predication, ni aux Actions publiques. Il avoit commerce avec les plus habiles gens de son temps, & étoit ami particulier de M. Bignon, & de Grotius pour lequel il avoit une estime particuliere. Il l'avoit déterminé à ce qu'on croit, d'embrasser la Communion Catholique. Il étoit un peu aigre dans ses Ecrits, & souffroit impatiemment qu'on ne fût pas de son avis. Il ne raisonnoit pas toûjours juste, & n'avoit pas tant de sagacité ni de délicatesse que le P. Sirmond; mais on peut dire avec verité, que ces deux Jesuites sont des Sçavans du premier ordre, & qu'ils ont fait tous deux beaucoup d'honneur non-seulement à leur Societé, mais encore à l'Eglise de France.

JEAN DARTIS.

Jean Dartis. JEAN DARTIS naquit à Cahors l'an 1572. de Pierre Dartis & de Bourgoine d'Andral, Bourgeois de cette Ville. Aprés avoir fait ses Humanités au College des Jesuites de Cahors, il fut envoïé à Rhodes pour y étudier la Philosophie, où il lia une étroite amitié avec Jean Tarisse Prieur de Cessenon, depuis General de la Congregation de saint Maur. Aprés avoir fait son cours de Philosophie, il se retira avec lui à Cessenon petite Ville du Diocese de Saint Pons, où ils étudierent ensemble pendant trois ans. Dartis étant ensuite revenu à Cahors y étudia en Droit, & reçut le degré de Bachelier. Tarisse aïant un procés au Parlement de Toulouse pour son Prieuré de Cessenon, fit venir Dartis à Toulouse, où celui-ci continua ses études de Droit & y prit le bonnet de Docteur en Droit & en Theologie. Il y fit connoissance avec le President de Verdun, qu'il suivit à Paris quand il fut nommé President du Parlement de Paris. Dartis aïant disputé la Chaire d'Antecesseur vacante par la démission de Nicolas Oudin, y fut reçu l'an 1618. & succeda cinq ans aprés à Hugues Guion dans la Chaire Roïale de Droit Canon. *Jean Dartis.* Aprés la mort du President de Verdun, arrivée en 1627. Dartis se donna tout entier à la composition, & publia presque tous les ans quelque Ouvrage. Il soutint autant qu'il pût l'honneur de la Faculté de Droit de l'Université de Paris, & fit venir d'Orleans en 1644. François Florent, celebre Antecesseur pour enseigner à Paris. Il mourut le 21. Avril 1651. & laissa Jean Doujat pour successeur dans ces deux Chaires. Il legua par son Testament vingt mille livres à la Faculté de Droit de Paris; fit quelques autres legs à ses amis; & laissa le reste de ses biens aux Religieux de la Congregation de saint Maur. Ils eurent aussi ses Ecrits, qui sont conservés dans la Bibliotheque de saint Germain des Prés.

Nous avons déja dit qu'il avoit de son vivant publié plusieurs Ouvrages en differentes années. Depuis sa mort M. Doujat les a recueillis & fait imprimer à Paris en 1656. en un volume in folio, avec un Commentaire du même Auteur sur le Decret entier de Gratien. Ce Recueil est partagé en trois parties. La premiere contient le Commentaire sur le Decret, dans lequel on a inseré trois Traitez; le premier des Conciles, le second de la Penitence, & le troisiéme de l'Eucharistie. La seconde Partie contient un Traité des Benefices; & la troisiéme, divers Opuscules. Il avoit encore fait un Commentaire sur les Decretales, un Abregé du Droit Canon, des Notes sur les Institutes de Justinien, & quelques autres Ouvrages qui n'ont point été imprimés.

Le Commentaire sur le Decret de Gratien n'est pas du nombre de ces Commentaires des Canonistes, où les matieres sont traitées seichement & superficiellement. Il y traite les questions sçavamment, & avec étenduë. Le Traité des Conciles sur les Distinctions 15. & 16. est tres-ample; non-seulement il y parle de ce qui regarde les Conciles en general, mais il fait encore l'Histoire des Conciles Generaux & de plusieurs autres Conciles particuliers, & donne des Observations sur plusieurs de leurs Canons. Sur la Cause 23. Quest. 1. il traite du Droit de la Guerre & de la Paix; des raisons pour lesquelles la Guerre est interdite aux Clercs, pourquoi ils ne peuvent pas assister au Jugement de mort, & du droit que les Magistrats ont de punir les coupables, & des cas dans lesquels ils peuvent se servir de leur autorité pour punir les Heretiques. Il ne croit pas qu'ils

Jean Dartis.

qu'ils le puissent faire precisément pour les obliger d'embrasser la Religion Catholique. Il traite des Sacremens sur la Cause 26. & en particulier de celui de la Penitence sur lequel il fait une longue Dissertation, où il explique l'ancienne Discipline touchant la Penitence. Sur la Cause 27. il parle de l'excellence de la Virginité, & du Vœu & de la Profession des Vierges. A la fin du Commentaire sur la seconde partie du Decret, est inseré un Traité exprés de la Penitence, dans lequel il agite toutes les questions qui se peuvent faire sur la Penitence, & celles qui peuvent y avoir quelque rapport; comme sur le Purgatoire, sur l'Enfer, & sur les Indulgences. Dans le commencement de la troisiéme Partie, il traite de la Consecration des Eglises; de leur Origine & de leurs Formes, des Autels, de la Messe & de ses Ceremonies, de la presence réelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, du Sacrifice, de la Communion. Il parle du culte des Images sur la Distinction troisiéme; sur la quatriéme, de la necessité, de la forme, des ceremonies & des effets du Baptême; sur la cinquiéme, de la Confirmation, du Jeûne du Carême, de l'Office Ecclesiastique, & des Heures Canoniales. Il y a dans le Commentaire sur la Distinction 73. de la premiere Partie du Decret, une Dissertation assez curieuse sur les Lettres formées.

Il traite ces matieres non-seulement en Canoniste, mais aussi en Theologien, ne citant pas seulement les Canons & les Decretales, mais aussi les Peres & les anciens Monumens Ecclesiastiques, & entrant dans les questions de Controverses.

La methode qu'il suit dans son Traité des Benefices est plus conforme à celle des autres Canonistes; il y a ramassé ce qui étoit répandu dans plusieurs de leurs Traitez sur les Benefices, & l'a rangé sous divers Titres dans un bel ordre.

La troisiéme Partie des Oeuvres de Jean Dartis contient divers Opuscules. Le premier est, sur l'ancien état de l'Eglise du temps des Apôtres. Il croit que tous les Apôtres ont reçu d'abord la même puissance & la même jurisdiction de Jesus-Christ, mais qu'ensuite il a accordé à saint Pierre seul cette puissance pour être communiquée en total à ses Successeurs, & en partie aux autres Ministres de l'Eglise. Il explique ensuite de quelle maniere les Eglises ont été établies & partagées. Le second Traité contenu en cette troisiéme Partie, est de la Hierarchie. Il y éclaircit plusieurs questions sur la Hierarchie, en distinguant deux sens de ce terme; l'un suivant lequel il ne signifie que l'ordre des Ministres sacrés; & l'autre, suivant lequel il renferme leur jurisdiction. Les Moines considerés comme simples Moines, ne sont point de la Hierarchie dans l'un ni dans l'autre sens. Quand ils sont promus aux Ordres, ils en sont dans le premier sens; mais ils n'en sont point dans le second sens; même entant qu'ils ont une jurisdiction déleguée ou qu'ils confessent dans leur Monastere, à moins qu'ils ne soient établis pour gouverner une Eglise Paroissiale, ou qu'ils ne soient dans un Monastere qui a une Paroisse pour annexe. Le troisiéme Traité est encore sur la Penitence. Il y agite plusieurs questions touchant la Discipline de l'ancienne Penitence, & de la Communion. Le quatriéme Traité contient quelques Observations sur les Annales de Baronius. Le cinquiéme, est une Dissertation sur le Droit Civil & Naturel. Le sixiéme, est un Ecrit sur la qualité d'Athletes donnée aux Chrétiens. Le septiéme, est un Discours de la maniere d'apprendre & d'enseigner. Il est suivi d'une Lettre au Pape Urbain VIII. & d'une Requête à l'Intendant General des Finances, par lesquelles il demande quelque fonds pour la Faculté de Droit de Paris. Et le dernier est une Dissertation sur les Provinces & les Eglises Suburbicaires. A l'égard des Provinces Suburbicaires, il croit que ce sont celles qui étoient du Diocese d'Italie, à l'exception de la Sicile; & à l'égard des Eglises Suburbicaires dont parle Rufin dans sa Version du sixiéme Canon du Concile de Nicée, il croit que ce sont celles dont l'Eglise de Rome étoit Metropole, & que le Pape administroit par lui-même. Mais il prouve que la comparaison que Rufin fait du pouvoir de l'Evêque de Rome sur ces Eglises, avec le droit que l'Evêque d'Alexandrie avoit sur les Eglises qui lui étoient soumises, ne préjudicie point à la puissance universelle du Pape sur les Eglises particulieres de tous les Dioceses de l'Empire. Il explique dans les deux Parties de ce Traité la disposition & la division des Dioceses & des Provinces de l'Empire & de l'Eglise.

Il y a encore un autre Ouvrage separé de Jean Dartis, des Ordres & des Dignitez Ecclesiastiques, imprimé à Paris en 1648 pour opposer au Traité de la Primauté de Saumaise, dans lequel il traite trois questions. La premiere, des Prêtres & des Evêques, & de la difference qu'il y a entre ces deux Ordres. La seconde, de l'Autocephalie des Evêques, des Metropolitains, & des Exarques.

Jean Dartis.

ques. La troisiéme, des Patriarches & des Dioceses. Sur la premiere il montre, 1. Qu'il y avoit de la difference entre les Apôtres & les soixante & douze Disciples; que les premiers ont été d'abord envoïés par Jesus-Christ en qualité d'Apôtres, & ont été ensuite établis Prêtres & Evêques. Qu'ils ont en cette derniere qualité imposé les mains, & fait des Prêtres & des Evêques. 2. Que dés les temps des Apôtres il y avoit des Prêtres qui gouvernoient les Eglises, quoiqu'ils n'eussent pas le pouvoir d'ordonner. 3. Qu'un homme peut être Prêtre sans être Evêque; mais qu'on ne peut point faire un Evêque qu'il ne soit Prêtre. 4. Que les Prêtres & les Evêques sont participans du Sacerdoce, dont la Prêtrise est comme une portion; c'est pourquoi les Prêtres ont part au Gouvernement de l'Eglise. 5. Que les Evêques ont été ordinairement choisis par le Clergé & par le peuple. Cela supposé, il répond aux passages de saint Paul que l'on allegue, pour prouver que les Evêques & les Prêtres n'étoient pas distingués dans la primitive Eglise, en disant que comme les Evêques ordonnés par les Apôtres étoient appellés Apôtres, de même les Prêtres qui avoient le Gouvernement de quelques Eglises étoient appellés Evêques, & que quoique les noms fussent confondus, les Dignitez étoient differentes. La principale marque de la difference qu'il y a euë entre les Prêtres & les Evêques, est dans la puissance d'ordonner ou d'imposer les mains. Les Apôtres les ont imposées en deux occasions. La premiere, dans l'Ordination des Ministres; & la seconde, dans la Collation du saint Esprit. Aussi ces deux impositions des mains ont-elles été reservées à l'Evêque; & si les Prêtres ont imposé les mains dans les Ordinations, ce n'a été que conjointement avec l'Evêque. Ils ont aussi eu part au Gouvernement de l'Eglise avec les Evêques, qui les consultoient; c'est ce qu'on appelloit autrefois Presbytere, ou Assemblée des Prêtres. Il est même dit qu'ils presidoient, non pas en qualité d'Evêques; mais comme Coadjuteurs de l'Evêque. Quand saint Jerôme a dit que les Evêques & les Prêtres gouvernoient les Eglises en commun avec les Apôtres; ce n'est pas, dit Dartis, qu'il ait voulu ôter la prérogative de l'Ordre Episcopal; mais seulement pour réprimer la tyrannie de quelques Evêques, qui abusoient de leur pouvoir. Il y avoit dans la primitive Eglise des Prêtres qui avoient reçu l'Ordination Episcopale, mais que l'on n'appelloit que Prêtres; parce qu'ils servoient l'Eglise en cette qualité sous l'autorité des Apôtres. Mais il y avoit outre cela des Evêques qui étoient attachés à des Eglises, comme Tite en Crete, & Timothée à Ephese. Les Apôtres mêmes, aprés avoir annoncé l'Evangile sans être attachés à aucun lieu particulier, s'arrêtoient enfin dans quelque Eglise, la gouvernoient en qualité d'Evêques, & ont eu des Evêques qui leur ont succedé immediatement. Ces Evêques étoient établis par les Apôtres mêmes, ou choisis par les Fidéles. Dartis répond ensuite au passage de saint Jerôme, que le schisme à l'occasion duquel ce Pere dit que l'on a établi des Evêques, se doit entendre des schismes qui se sont élevés du temps même des Apôtres; & qu'à l'égard de ce que ce Pere dit de l'Eglise d'Alexandrie il faut qu'il se soit trompé, ou qu'il ait seulement parlé de l'élection & non pas de l'Ordination des Evêques d'Alexandrie par douze Prêtres. Quand ce Pere dit encore que les Evêques sont superieurs aux Prêtres plutôt par la coutume que par l'établissement de Jesus-Christ, il ne parle pas assez exactement, selon Dartis, ou on ne le doit entendre que de l'établissement des Evêques dans un Siege particulier, & non pas de la consecration & de la dignité Episcopale.

La seconde question que Dartis traite dans cet Ouvrage, est de l'Autocephalie de quelques Metropolitains. Il la fait consister en ce qu'ils ne recevoient point leur Ordination d'un Superieur, & non pas dans une indépendance absoluë. Il explique ensuite le neuviéme Canon du Concile de Chalcedoine, où il est dit que l'Evêque ou le Clerc qui a un differend avec un Metropolitain, doit s'adresser à l'Exarque du Diocese, ou au Patriarche de Constantinople; & prétend que les Peres de ce Concile ont voulu par là établir les degrez de jurisdiction, & faire dépendre les Exarques des Dioceses du Pont, de l'Asie & de la Thrace, c'est à dire les Evêques de Cesarée en Cappadoce, d'Ephese & d'Heraclée, du Patriarche de Constantinople. Avant ce temps-là les Exarques ne reconnoissoient point de Patriarche pour leur Superieur, ni dans les Ordinations, ni dans les Jugemens. Ils perdirent d'abord leur Autocephalie pour les Ordinations, & ensuite celle qu'ils avoient dans les Jugemens, qu'ils avoient retenuë plus long-temps.

La troisiéme Partie de cet Ouvrage de Dartis est des Dioceses des Patriarches. Il fait voir que la division des Eglises en Dioceses, qui comprennent plusieurs Provinces, sous un Patriarche, ou sous un Exarque, est autorisée par le sixiéme Canon du Concile de Nicée. Il

Jean Dartis. Il soûtient que le Diocese de l'Evêque de Rome n'étoit pas renfermé dans les Provinces Suburbicaires, mais qu'il étoit composé de tout l'Occident. Il traite de l'étenduë des autres Patriarchats, de l'érection de celui de Jerusalem & de Constantinople, du nom de Patriarche, &c.

Il y a à la fin des Notes particulieres sur quelques endroits du Livre de Saumaise. Il y remarque que le nom de περιοδευτής ne se doit pas prendre pour des Curez, mais pour des Visiteurs. Que dans le Canon 19. du Concile de Nicée, l'Ordination des Diaconesses n'est pas défenduë; mais que celle des Diaconesses ordonnées par les Paullianistes est déclarée nulle. Il y montre que la pratique de recevoir l'Eucharistie à jeun, n'a pas été particuliere à l'Eglise Romaine; mais qu'elle a été generale dans toute l'Eglise tant en Orient qu'en Occident. Il explique ce que c'est que les Diatyposes ou définitions des Conciles, & prétend qu'elles different des Canons en ce que les Diatyposes sont des Instructions & des Explications étenduës de la doctrine, au lieu que les Canons sont des Constitutions & des Reglemens touchant la Discipline. Il fait encore quelques Observations sur la Communion Peregrine, sur la Jurisdiction du Préfect de Rome, & sur les Provinces & les Eglises Suburbicaires.

Dartis avoit beaucoup lû, beaucoup étudié, & fait beaucoup de Recueils. Il s'est servi utilement de ses Recueils pour composer ses Ouvrages, qui ne sont presque qu'un tissu de passages, de Canons, de Decretales, d'Ouvrages des Peres, & de Canonistes. Il se sert aussi du Droit Civil, & des Auteurs prophanes en divers endroits. Il a fait quelquefois des Observations curieuses & recherchées; mais souvent il ne dit rien que de commun & de connu de tous ceux qui ont quelque lecture. Il n'est pas toujours heureux ni judicieux dans ses conjectures. Il lui arrive bien des fois de citer des passages, qui ne prouvent pas ce qu'il prétend. Il est toujours tres-loüable pour son assiduité au travail, & ses Ouvrages sont utiles par le grand nombre de matieres & de passages qu'ils contiennent. Son style est simple, sans ornement; mais assez pur, & tres-intelligible.

HUGUES MENARD

MOINE BENEDICTIN.

HUGUES MENARD nâquit à Paris vers l'an 1600. Etant encore fort jeune il entra dans l'Abbaïe de S. Denis en France, & y embrassa ensuite la Reforme à l'âge de 29. ans. Il est un des premiers Religieux de cette Reforme, qui s'appliqua à l'étude, & à la composition d'Ouvrages utiles au Public. Il donna en 1629. un Martyrologe des Saints de son Ordre en deux Volumes in folio, avec des Observations. Il fit imprimer en 1638. la Concorde des Regles de Benoît d'Aniane, avec la Vie de ce Saint écrite par Adon. Il publia en 1642. le Sacramentaire de saint Gregoire le Grand, avec des Notes tres-sçavantes sur les differens Rites. En 1643. il fit une petite Diatribe *De Unico Dionysio*, contre ceux qui distinguent Denys de Paris, de l'Areopagite. Enfin il préparoit une Edition de l'Epître qui porte le nom de S. Barnabé, sur laquelle il avoit fait des Notes lors qu'il mourut à Paris dans l'Abbaïe de saint Germain des Prés en 1644. Le P. Dom Luc d'Achery donna l'année suivante cet Ouvrage au Public. Le P. Menard avoit beaucoup d'érudition & de justesse d'esprit. Ses remarques sont pleines de recherches curieuses qui viennent à son sujet. Il avoit joint à la science une grande humilité, & une singuliere pieté, & s'étoit acquis une estime generale des habiles gens de son temps. *Hugues Menard.*

NICOLAS RIGAULT.

NICOLAS RIGAULT nâquit à Paris en 1577. Il y fit ses Etudes avec succés, & s'étant rendu tres-habile dans les Langues Grecque & Latine, il s'appliqua particulierement à faire des Notes sur les anciens Auteurs Latins Ecclesiastiques & Prophanes. Il fut estimé de tous les gens de Lettres de son temps; & particulierement de Monsieur de Thou, qui le nomma par son Testament pour veiller à l'éducation de ses enfans, & de Pierre Dupuy, dont il a écrit la Vie. Il fut choisi avec Ca- *Nicolas Rigault.*

Nicolas Rigault.

Casaubon pour avoir soin de la Bibliotheque du Roi, & en fut fait Garde aprés lui. Il fut nommé par le Roi Conseiller au Parlement de Metz au commencement de la Création de ce Parlement, & il en a été Doien jusqu'à sa mort. Il eut aussi la Commission de Procureur General de la Chambre Souveraine de Nancy, & fut fait Intendant de la Province de Metz. Il mourut à Toul le 23. Février 1653.

Il a composé plusieurs Ouvrages de Critique, comme le *Glossarium Lexicon Mysobarbarum*; *Observationes de populi fundis*: *in Onosambri strategeticum*; *Satyra Menippea, seu somnium L. Biberii curculionis Parasiti*; *Mortualia apta ad ritum prisci funeris*, Des Notes sur Artemidore, sur Phedre, sur Julien & sur les Ecrivains *de Re Agraria*: Ouvrages dans lesquels il a fait voir combien il étoit bon Antiquaire & bon Critique. Mais les Ouvrages qui lui ont fait plus d'honneur & qui le font mettre au rang des Auteurs Ecclesiastiques, sont les Editions qu'il a données de Tertullien, de saint Cyprien & de Minutius Felix, Auteurs dont il a revû & corrigé le Texte sur plusieurs Manuscrits, & sur lesquels il a fait des Notes sçavantes & curieuses qui éclaircissent les endroits difficiles de ces Auteurs, & plusieurs points de l'antiquité Ecclesiastique. Il y avance neanmoins quelques sentimens particuliers, comme sur le Baptême des enfans & sur le pouvoir Sacerdotal des Laïques. Nous avons parlé de ce que l'Aubespine & le Pere Petau ont écrit contre lui sur ce dernier Article. Il a encore fait un Ecrit sur la Figure de Jesus-Christ, qu'il prétend n'avoir pas été beau; sentiment qu'il autorise par le témoignage de Tertullien & de quelques Anciens qui se sont imaginés que comme Nôtre-Seigneur avoit voulu s'abbaisser, non-seulement en se faisant homme, mais aussi en renonçant aux grandeurs & aux richesses, il l'avoit encore fait en prenant un Corps qui paroissoit vil & méprisable. Cette pensée est contraire à l'opinion commune que Jesus-Christ étoit beau, fondée sur ce passage, *Speciosus formâ præ filiis hominum*; qui cependant n'est pas concluant. Le P. Vavasseur fit un Livre contre Monsieur Rigault, dans lequel il prétend que Jesus-Christ n'étoit ni beau ni laid. Cette dispute est fort inutile & ne peut être décidée, parce qu'elle ne roule que sur des conjectures, & que l'on n'a aucun monument certain par lequel on puisse sçavoir quelle étoit la figure du Corps de Jesus-Christ.

JEAN MORIN

PRESTRE DE L'ORATOIRE.

Jean Morin.

JEAN MORIN nâquit à Blois l'an 1591. de Luc Morin Marchand, & de Jacquette Gaussand, tous deux de la Religion Prétendue Reformée. Il y commença ses Etudes & les continua à la Rochelle, & ensuite à Leiden. Il se rendit tres-habile dans les Langues Grecque, Latine & Hebraïque; & aprés avoir appris la Philosophie, le Droit & les Mathematiques, il se donna tout entier à l'étude de la Theologie positive & à la lecture de l'Ecriture Sainte, des Peres & des Conciles. Etant revenu en France, il vint demeurer à Paris, où il fit connoissance avec le Cardinal du Perron, & fut converti par ses soins. Ce Cardinal le prit chez lui. Morin y demeura pendant quelque temps, & ensuite fut attaché à l'Evêque de Langres; mais voulant mener une vie plus libre & plus propre à l'étude, il se retira dans la Congregation de l'Oratoire nouvellement établie en France, par Pierre de Berulle, qui fut depuis fait Cardinal par Urbain VIII. Le Pere Morin ne s'appliqua pas tant aux exercices de cette Congregation qu'à ses études ordinaires, de sorte que Berulle le mit auprés de M. Miron Evêque d'Angers, qui fut depuis élevé à l'Archevêché de Lyon en 1627. & mourut le 6. Aoust. 1628. Aprés la mort de ce Prélat le Pere Morin revint à la Maison de l'Oratoire de Paris, & commença à se faire connoître par les Ouvrages qu'il donna au Public. Il avoit déja fait imprimer en 1626. des Exercitations sur l'origine des Patriarches & des Primats, & de l'ancien usage des Censures Ecclesiastiques, dédiées à Urbain VIII. Il entreprit en 1628. l'Edition de la Bible Grecque des Septante, avec la Version donnée par Nobilius, où il mit une Préface, dans laquelle il traite de l'autorité de la Version des Septante; loüe l'Edition qui en avoit été faite à Rome par ordre de Sixte V. en 1587. qu'il avoit suivie, & soûtient qu'il ne faut point préferer le Texte Hebreu d'aujourd'hui aux Versions; prétendant qu'il a été corrompu par les Juifs. Pour le prouver il allegue dans cette Préface le Pentateuque Samaritain, dont il y avoit un Exemplaire apporté d'Orient, dans la Bibliotheque de la Maison de l'Oratoire de Paris, & fait remar-

 quer

Jean Morin.

quer les endroits dans lesquels ce Pentateuque est different de celui des Juifs & conforme à la Version Grecque. C'est ce qui lui donna occasion de songer à faire une Edition du Pentateuque Samaritain & de traiter cette matiere. Mais avant que ces Ouvrages fussent en état de paroître il donna au Public en 1629. une Histoire écrite en François, de la Délivrance de l'Eglise par l'Empereur Constantin, & de la Grandeur & Souveraineté temporelle donnée à l'Eglise Romaine par les Rois de France. Ce Livre ne fut pas bien reçu à Rome, & le Pere Morin fut obligé pour appaiser le Cardinal Barberin de promettre qu'il y retoucheroit. Morin publia peu de temps aprés ses Exercitations sur le Pentateuque Samaritain. Il apprit par Jerôme Aleandre qu'il y avoit à Rome deux Exemplaires du Pentateuque Samaritain, l'un dans la Bibliotheque Vaticane qui n'étoit que le Texte Hebreu même écrit en caracteres Samaritains, & entierement semblable à celui qui étoit dans la Bibliotheque de l'Oratoire; & l'autre en Langue Samaritaine qui étoit entre les mains de Pietro della Valle qui l'envoïa au P. Morin. Il continua dans les Dissertations qu'il fit sur ces deux Pentateuques Samaritains de combattre l'autorité du Texte Hebreu, & de soûtenir qu'il avoit été corrompu par les Juifs, & fit valoir autant qu'il put les Exemplaires Samaritains qu'il croit qu'on doit préferer au Texte Hebreu d'aujourd'hui. Il prétend que ce Texte Samaritain n'est pas different de celui qui est cité par Eusebe, par saint Jerôme & par les autres Peres; & que la conformité qui se trouve entre ce Texte & la Version des Septante, en plusieurs endroits où elle est differente du Texte Hebreu, fait voir que ce dernier est corrompu: preuve qui n'est pas convaincante, parce qu'il se peut faire que les Samaritains aient reformé leur Pentateuque comme les Syriens, sur la Version des Septante. Comme on travailloit alors à la Polyglotte de Paris le P. Morin prit soin de l'Edition du Pentateuque Samaritain, & fit imprimer le Texte Hebreu-Samaritain sur l'Exemplaire de la Maison de l'Oratoire, & la Version Samaritaine sur celui qu'il avoit reçu de Pietro della Valle. Il y fit ensuite quelques Additions ou corrections sur l'Exemplaire qu'il avoit reçu de M. de Peiresc, & les differentes Leçons de l'Exemplaire de la Bibliotheque de Cotton qui lui avoient été envoïées d'Angleterre par Comber. Ces nouvelles Observations n'aïant pas pû être imprimées dans la Polyglotte, Morin les donna au Public sous le Titre d'*Opuscules Hæbreo-Samaritains*. Peiresc lui envoïa aussi deux Lettres des Samaritains adressées à Joseph Scaliger; l'une écrite au nom de la Synagogue de Sichem, & l'autre au nom des Samaritains demeurans en Egypte. Ces deux Lettres ne furent point renduës à Scaliger; mais elles tomberent entre les mains de Genebrard, & sont à present dans la Bibliotheque du Roi. Le P. Morin les traduisit toutes deux en Latin. Les Samaritains y disent qu'ils avoient alors pour Grand Prêtre Eleasar, de la race de Phinées, qui avoit un fils nommé Phinées associé au Sacerdoce; qu'il leur est défendu de sacrifier ailleurs que dans la Ville de Sichem, vis-à-vis de la Montagne de Garisim, & rapportent plusieurs choses touchant leurs Usages & leurs Rites, & en quoi ils different d'avec les Juifs. Morin continuant son travail donna en 1635. de nouvelles Exercitations touchant la sincerité du Texte Hebreu & Grec; dans lesquelles il se déclare encore plus fortement contre l'Authenticité du Texte Hebreu, pour faire valoir les Versions Grecque & Latine. Ce fut ce qui obligea Simeon de Muis Professeur Roïal en Langue Hebraïque, d'écrire contre le P. Morin pour la défense du Texte Hebreu; & en même temps un Anglois nommé Taylor, & Bootius Hollandois écrivirent aussi contre le P. Morin. Celui-ci se défendit vivement dans un Ouvrage qu'il fit contre de Muis. Il fut encore attaqué par Hottinger & par Buxtorf; mais ces disputes ne firent que lui acquerir une plus grande réputation; en sorte que le Cardinal Barberin l'invita par ordre du Pape à venir à Rome à la suite du Cardinal Bichi, dans le dessein de s'en servir pour la réünion des Grecs avec l'Eglise Romaine que le Pape méditoit. Le Cardinal Barberin presenta le P. Morin au Pape, qui le reçut agréablement. Il fut recommandé à Luc Holstenius & à Leon Allatius qui passoient alors pour les plus sçavans de Rome. Il entra dans la Congregation établie pour traiter de la Doctrine & des Rites des Grecs, & des autres Orientaux, & il prit une route bien differente pour examiner leurs usages, de celle des Scholastiques Modernes, qui fut approuvée par Holstenius & par Allatius: ce fut ce qui donna occasion au P. Morin de travailler sur les Sacremens. Aprés avoir demeuré neuf mois à Rome il fut rappellé en France par ordre du Cardinal de Richelieu. Il ne laissa pas d'entretenir un commerce de Lettres avec le Cardinal Barberin, avec Holstenius & avec Allatius, & continua ses études; mais

Jean Morin.

mais il les tourna d'un autre côté, & prit la résolution de donner au Public son travail sur les Sacremens. Il commença par donner son Commentaire Historique sur la Pénitence, qui compose un gros Volume in folio: Il fut imprimé à Paris en 1651. Il publia ensuite en 1653. son Traité des Ordinations sacrées, & acheva de mettre la derniere main à ses Exercitations sur la Bible, ausquelles il ajoûta une seconde Partie. Il travailla encore à d'autres Ouvrages dont quelques-uns ont paru depuis sa mort, & les autres sont demeurés Manuscrits. Il eut sur la fin de sa vie quelques differens avec le P. Bourgoing General de l'Oratoire, sur quelques défauts qu'il croïoit trouver dans cette Congregation, touchant lesquels il fit un petit Ecrit qui ne plut pas au General ni à la Congregation, & qu'il fut obligé de désavoüer. Enfin aprés avoir passé toute sa vie à étudier & à travailler, il mourut à Paris à la Maison de l'Oratoire de saint Honoré d'Apoplexie le 28. Février 1659. âgé de 68. ans.

Les Ouvrages du P. Morin ne sont pas du nombre de ces petits Traitez qui se font en peu de temps, & dans lesquels les matieres ne sont qu'effleurées. Ce sont les fruits des travaux de plusieurs années, & il y épuise entierement les sujets qu'il traite. Il travailla pendant vingt-sept années à son Traité de la Pénitence, & ne se contenta pas d'avoir récüeilli ce qui se pouvoit trouver dans les Canons des Conciles & dans les Ecrits des Peres sur le Sacrement de Penitence; il fit encore une recherche & une étude particuliere des Penitentiels Grecs & Latins, & se donna la peine de consulter les Livres des Juifs modernes sur la pratique de la Penitence qui est en usage parmi eux; ainsi cet Ouvrage de la Penitence qu'il avoit promis en 1626. ne parut qu'en 1651. Son dessein est de representer en Historien dans cet Ouvrage l'ancienne pratique de l'Eglise dans l'administration du Sacrement de Penitence, & les Variations qui y sont arrivées dans l'Eglise Latine & dans l'Eglise Grecque pendant treize siecles. Il ajoûte dans sa Préface qu'il s'est proposé quatre principaux chefs. 1. De montrer qu'il faut faire au Prêtre une Confession en secret & en particulier de tous ses pechés. 2. De faire voir que la difference qu'il y a pour obtenir la rémission des pechés commis avant le Baptême, & de ceux que l'on commet aprés avoir reçu ce Sacrement, est que les premiers sont remis avec facilité & sans aucune satisfaction, au lieu que le pardon des derniers ne s'obtient qu'avec peine & par des larmes & des œuvres laborieuses. 3. Qu'il faut imposer des œuvres satisfactoires & penibles pour les pechés commis aprés le Baptême. 4. Que les peines imposées par les anciens Peres n'étoient pas seulement pour l'exemple & la Police, mais principalement pour satisfaire à l'Eglise. Il prétend que ce sont les quatre principaux points de la Controverse touchant la Pénitence, entre les Catholiques & les Protestans, & qu'il a établi invinciblement dans son Ouvrage le sentiment des Catholiques: mais de crainte que l'on ne crut qu'il donnoit cet Ouvrage à l'occasion des disputes nouvellement excitées entre M. Arnauld & ses Adversaires sur le Sacrement de Pénitence, & dans le dessein d'appuïer les Livres de ce Docteur; il dit qu'il y a plus de vingt-cinq ans qu'il a entrepris cet Ouvrage, & qu'il n'a eu en vûë que de combattre la Doctrine des Prétendus Réformés. Qu'il ne veut point se mêler des disputes presentes, & que si l'on peut y rapporter quelques-unes des questions qu'il a traitées, c'est parce que la matiere l'y conduisoit necessairement: Qu'il n'a eu aucun dessein de rétablir la pratique de l'ancien usage de l'Eglise dans l'administration de la Pénitence; mais seulement d'en faire l'Histoire sans blâmer en aucune maniere l'usage de l'Eglise présente, qui doit être en tout temps la regle des Fideles: Que l'Eglise a pu varier, qu'elle a varié sur la Discipline en differens temps, sans qu'on puisse l'accuser en aucun temps de s'être trompée, ni d'avoir mal fait. Enfin pour se disculper entierement de ce soupçon, il blâme ceux qui s'imagineroient que le sentiment d'un seul Docteur de l'Eglise & de quelques-uns de ses Disciples doit servir de regle en matiere de Foi; & il n'accorde cette prérogative qu'aux Decrets du saint Siége, ce qu'il semble appliquer aux matieres de la grace en citant le passage du Pape Celestin, & en remarquant que si quelqu'un vouloit attribuer ce privilege à saint Augustin il n'auroit point de plus grand adversaire que ce Pere même. Le dernier avis que le P. Morin donne dans cette Préface, est qu'il ne s'est point arrêté à prouver les questions qui regardent la Foi, qu'il a supposées décidées; mais qu'il s'est particulierement étendu sur celles qui regardent la Discipline.

Le corps de l'Ouvrage du P. Morin est partagé en dix Livres. Dans le premier, aprés avoir rapporté & expliqué les differens noms que les Grecs, les Latins & les Orientaux donnent à la Penitence, il établit l'autorité de l'Eglise pour la rémission & la punition des pechez, & le pouvoir qu'ont les Apôtres de lier

lier

Jean Morin.

lier & de délier, & de l'exercer en qualité de Juges & de Medecins. Mais il prouve que quelque puissance qu'ils aient, elle est astrainte à de certaines Loix; & que s'ils ne les suivent l'Absolution qu'ils donnent, ou l'Excommuuication dont ils se servent est inutile & sacrilege. La principale Loi qui comprend toutes les autres est de lier celui qui est mort, & de délier celui qui est vivant; car les Prêtres ne peuvent pas de leur autorité faire un homme innocent oû coupable. Dieu suscite & vivifie par sa grace le pecheur, mais il n'est pas censé absous de son peché s'il n'est délié par les Prêtres. C'est de-là que le fore Ecclesiastique a pris son commencement, & que dés l'établissement de l'Eglise les Evêques & les Prêtres ont connu des crimes. Les Empereurs Chrétiens ont confirmé & augmenté ce droit; mais peu à peu on l'a diminué, il a été enfin presque abrogé. Dans les derniers temps on a distingué le fore Pénitenciel du Judiciaire, & l'on a distingué l'Absolution des pechez dans le fore interieur, de l'Absolution de l'Excommunication. Mais de tout temps on a demandé dans les Penitens qu'ils eussent une veritable douleur de leurs pechez, qu'ils se convertissent sincérement, & qu'ils se preparassent pour en obtenir le pardon. On a même exigé d'eux dans l'ancienne Eglise qu'ils donnassent des preuves de leur conversion par des satisfactions imposées suivant les Canons, que l'on diminuoit neanmoins à proportion de la ferveur des Pénitens; c'est de-là que sont venuës les Indulgences : mais les anciens ne les accordoient pas facilement, & étoient toûjours en crainte de donner les Sacremens à des indignes, en sorte qu'ils prenoient toutes les precautions possibles pour ne donner l'Absolution qu'à ceux à qui Dieu avoit pardonné, ou qui devoient être justement presumés dignes de l'Absolution. Les anciens Scholastiques ont été dans les mêmes sentimens; & si l'Eglise s'est relâchée quelquefois de cette severité, ce n'a été que dans les cas de necessité. Les Juifs mêmes ont été tres-exacts dans ce qui regarde la Penitence; ils ont demandé des dispositions tres saintes, & des pratiques tres-penibles pour obtenir la remission des pechez; & n'ont pas fait grand cas des Penitences qui se font à l'extremité. Tous les Rabbins conviennent qu'il n'y a aucunes œuvres meritoires, que celles qui se font par amour de Dieu, & que ce doit être le motif de la veritable Penitence.

Le second Livre du Traité de la Penitence du P. Morin, est de la Confession, & des differentes manieres dont elle a été pratiquée. La Contrition a toûjours été necessaire pour obtenir la remission du peché. La Loi Evangelique y a ajoûté la necessité de la Confession, & semble en cela plus dure que la Loi Judaïque. Cependant le P. Morin fait voir par plusieurs raisons qu'il est plus facile d'obtenir la remission de ses pechez dans la Loi Evangelique, qu'il ne l'étoit dans la Loi Judaïque. Il rapporte ensuite les differens noms que les Latins, les Grecs, les Hebreux, les Chaldéens & les Syriens ont donnés à la Confession. Il prétend qu'anciennement on se confessoit des pechez veniels; & il prouve que les grands pecheurs étoient obligés de déclarer leurs crimes, parce qu'ils étoient soumis à une Pénitence beaucoup plus grande, s'ils en étoient convaincus, que s'ils les avoient confessés. Ils y étoient encore obligés, parce que ceux qui connoissoient leurs crimes, & qui ne les reprenoient pas, ou qui aprés les avoir repris; ne les deferoient pas à l'Eglise, étoient eux-mêmes mis en Penitence. Ainsi il n'y a pas de doute que les pechez secrets ne fussent soumis autrefois à la Penitence publique : il veut même que les coupables fussent obligés à les déclarer publiquement, quoi qu'avec des précautions; & que cette Confession publique des pechez secrets ait toûjours été loüée dans l'Eglise. Ces Confessions se faisoient dans l'Assemblée des Prêtres, & le Peuple y étoit quelquefois admis en qualité de témoin ou d'intercesseur, & jamais en qualité de Juge. On n'étoit pas obligé dans les Confessions publiques de déclarer les complices; mais si on le faisoit il n'y avoit point d'action en crime de calomnie. On ne peut pas non plus se servir en Justice de la déclaration des complices faite en Confession, quoiqu'elle pût être utile aux parties interessées; & l'on ne doit jamais reveler le sceau de la Confession. Le P. Morin prouve que la Confession est en usage parmi les Juifs, par les témoignages des anciens & des nouveaux Rabins.

Le troisiéme Livre explique les raisons pour lesquelles les anciens ont été tres-indulgens à l'égard des crimes commis avant le Baptême, & tres-severes à l'égard des pechez commis depuis le Baptême. Les premiers étoient remis par le Sacrement du Baptême sans que l'on fût obligé de faire aucune œuvre penible; & les derniers n'étoient pardonnés qu'aprés plusieurs œuvres laborieuses de Penitence, ce qui a fait appeller par les Peres le Sacrement de Penitence un Baptême laborieux. Le P. Morin fait voir les differences qu'il y a entre les

pechez

Jean Morin. pechez commis avant & aprés le Baptême, & entre la remission qui se fait des pechez dans le Sacrement de Baptême & dans celui de la Penitence. Les Penitens reconciliés à l'article de la mort étoient obligés aprés leur convalescence de rentrer dans le degré de Penitence, où ils étoient ; au lieu que les Catechumenes baptisés dans le cas de necessité n'étoient plus au nombre des Catechumenes, mais entre les Fideles quand ils revenoient en santé. On ne doutoit point du salut d'un Catechumene baptisé à l'article de la mort, & l'on étoit fort incertain du salut d'un Penitent qui avoit reçû l'Absolution en pareil cas. Les satisfactions étoient considerées comme servant à la rémission du peché & de la peine éternelle ; mais rarement on les appliquoit au soulagement des peines temporelles. On les imposoit afin que les pecheurs purifiés de leurs crimes fussent en état d'obtenir le salut : quand ils les avoient accomplies on les recevoit à la Communion, & ils étoient considerés comme les autres Fideles. Cependant on leur faisoit faire encore des Penitences pour les purifier davantage ; & l'on consideroit les Absolutions précipitées comme tres-dangereuses à ceux qui les donnoient & à ceux qui les recevoient.

Le quatriéme Livre est de la Discipline exterieure de la penitence observée dans l'Eglise jusqu'au temps de Novatien. Les plus anciens Peres se servoient de trois sortes de peines pour corriger les pecheurs. Ils separoient ceux qui étoient les moins coupables, de la participation au Sacrifice, ou à la Communion ; ils éloignoient des Assemblées Ecclesiastiques ceux qui étoient coupables de plus grands pechez, & les obligeoient de jeûner & de pratiquer des austeritez ; & ils chassoient entierement les Contumaces de la societé des Fideles. Ce ne fut que 250. ans aprés Jesus-Christ que l'on commença à distinguer les differens degrez des Penitens, dans le temps que s'éleva l'Heresie de Novatien. Les premieres Penitences que l'on imposoit ont été fort courtes jusqu'au temps de Montan & même depuis. On rendoit quelquefois la Communion à des personnes fort coupables, sans qu'elles eussent fait une longue Penitence. Dans les premiers siecles les pecheurs secrets étoient soumis à la Penitence publique. Dans la suite on en fit Penitence en secret ; & enfin la déposition leur tenoit lieu de Penitence. L'on n'ordonnoit point ceux qui avoient fait Penitence, & l'on ne rétablissoit jamais les Clercs déposés pour crimes ; mais cette ancienne severité a été temperée peu à peu, nonobstant l'opposition de plusieurs Evêques. Anciennement on ne recevoit à la Penitence que ceux qui l'avoient demandée publiquement avec larmes & en habit de Penitens : on la leur accordoit par l'imposition des mains, & on leur déclaroit en même temps ce qu'ils devoient faire pour l'accomplir. Il y avoit differentes formules de Confession chez les Grecs & chez les Latins, dont le P. Morin rapporte quelques exemples. Dans la primitive Eglise la reconciliation des Penitens étoit suivie immédiatement de la Communion de l'Eucharistie, comme il le fait voir par plusieurs autoritez. Il traite amplement à la fin de ce Livre des differentes sortes d'Excommunication & de Penitence en usage parmi les Juifs. *Jean Morin.*

Le cinquiéme Livre est de la distinction des Pechez dans les quatre premiers siecles ; & des peines & des remedes qu'on appliquoit pour les punir & pour les guerir. La premiere classe étoit celle des grands pechez, qu'ils appelloient capitaux absolument mortels & canoniques. La 2. de quelques Pechez qui pouvoient être mortels, mais plus legers que les precedens. La 3. des Pechez veniels. Ils ne mettoient dans la 1. Classe que trois Pechés, l'Idolatrie, l'Adultere & l'Homicide avec leurs especes & leurs branches. Dans la 2. les autres Pechez que les Theologiens appellent presentement mortels, & dans la 3. tous les Pechez veniels. Ils punissoient les premiers de cette grande Penitence Canonique. Selon l'Auteur, ils guerissoient les seconds par differens remedes ; & si les Canons imposoient quelque Penitence pour ces Pechez, ce n'étoit pas cette Penitence humiliante qui étoit imposée pour les autres : Et à l'égard des Pechez veniels ils étoient remis sans qu'on fût obligé de s'en confesser & sans aucune satisfaction imposée par l'Eglise, par les Prieres, & principalement par l'Oraison Dominicale, par des Aumônes, & par d'autres œuvres de pieté. Le P. Morin soûtient que les pechez de la premiere Classe, soit qu'ils fussent publics, soit qu'ils fussent secrets, étoient soumis à la Penitence publique, à laquelle on n'étoit pas obligé si l'on ne vouloit pour les seconds, quand même ils auroient été publics : mais peu à peu on augmenta la Classe des premiers, & l'on y joignit plusieurs pechés de la seconde Classe. Dans la suite le nombre des pechez soumis à la Penitence publique étant augmenté, on diminua la rigueur de cette Penitence, & enfin l'usage s'établit de ne faire de Penitence publique que pour les Pechés

Jean Morin.

chés publics, & d'en faire de particulieres pour les pechez secrets. La distinction des Pechez en trois Classes est principalement établie sur les passages de saint Augustin, car les autres Peres ne distinguent que de deux sortes de Pechez. Les Pechez qu'ils appellent graves & mortels soumis à la Penitence poblique, & les legers & veniels qui étoient remis sans le Sacrement de Penitence. Dans les premiers siecles il n'y avoit que les trois Pechez de la premiere Classe qui fussent soumis à la Penitence publique. Les Juifs punissoient ces crimes severement, & y joignoient la Calomnie. L'Eglise soumit aussi dans la suite plusieurs autres Pechez à la Penitence publique, & établit pour maxime generale, que pour tous les crimes qui étoient punis par les Loix Civiles, il falloit mettre les Laïques en Penitence publique, & déposer les Clercs. La Penitence publique n'étoit pas seulement pour l'exemple, mais on la consideroit aussi comme necessaire pour obtenir la remission du Peché. Le P. Morin prouve par les Canons des Conciles, & par les autoritez des Peres, que les Pechez de la premiere Classe étoient soumis dans les cinq premiers siecles à la Penitence publique, soit qu'ils fussent publics, ou qu'ils fussent secrets; depuis le cinquiéme siecle la Penitence étoit à demi publique. Il y a toûjours eû neanmoins quelque difference entre la Penitence que faisoient ceux qui avoient commis des pechez publics, & ceux dont les pechez étoient secrets. Ce n'étoit pas precisement la Penitence publique qui excluoit des Ordres ceux qui l'avoient faite, mais le crime; ainsi ceux qui l'avoient faite sans avoir été convaincus, ou sans avoir confessé de crimes, pouvoient être Ordonnés. On interdisoit aux Penitens, non seulement la malice & les fonctions de leurs charges, mais même en quelques endroits l'usage du mariage, quoique cette pratique n'ait jamais eu lieu dans l'Eglise Grecque, ni même dans l'Eglise Latine pendant les trois premiers siecles; & que dans les derniers elle ait été entierement abolie. L'Eglise a toûjours neanmoins retenu le pouvoir de punir & de corriger les Pechez secrets par des peines & par des remedes publics, comme elle le fait encore par les Censures qui ont succedé aux Penitences publiques. On n'admettoit autrefois qu'une seule fois ceux qui étoient coupables de grands crimes à faire la Penitence publique. Cet usage a duré fort long-temps dans l'Eglise, & c'est dans l'Eglise Grecque que l'on a commencé à se relâcher de cette severité qui a duré plus long-temps dans l'Eglise Latine. Quand ceux qui avoient fait Penitence retomboient dans des crimes, l'Eglise ne les recevoit plus à faire Penitence publique ni particuliere, suivant le sentiment du P. Morin qu'il établit contre l'avis de plusieurs Scholastiques modernes. L'Eglise ne pardonnoit plus à ces Pecheurs quoi qu'elle eût le pouvoir de le faire, & en laissoit à Dieu le pardon. A l'égard des Péchez de la seconde Classe, quoiqu'on n'en fist pas une Penitеuce publique, on en faisoit une secrete. Pour les Pechez veniels quoi qu'on ne fût pas obligé de s'en confesser, ni d'en faire Penitence dans les formes, il y avoit des Fideles qui ne laissoient pas, si l'on en croit le P. Morin, de les confesser, & même d'en faire une Penitence publique, quoiqu'il y eût plusieurs autres moïens de les expier.

Jean Morin.

Dans le sixiéme Livre le P. Morin entreprend d'expliquer les usages particuliers de l'Eglise dans l'administration de la Penitence depuis le temps de Novatien jusqu'au huitiéme siecle; il y traite amplement des quatre degrez de la Penitence & des ceremonies qui se pratiquoient dans chacun, & parle en passant de celles qui se pratiquoient à l'égard des Catechumenes & des Energumenes. Il examine dans quel degré de la Penitence on donnoit l'Absolution, & fait voir qu'il y en avoit deux; que l'une se donnoit à la fin du troisiéme degré de la Penitence, & l'autre immédiatement avant la Communion. Il rapporte les differens changemens qui se sont faits dans l'Eglise Grecque touchant l'administration de la Penitence, & fait voir les degrez de relâchement. Il prétend que depuis douze cens ans les Grecs donnent l'Absolution aussi-tôt aprés la Confession, quoiqu'ils different la Communion, & que depuis ce temps-là les trois premiers degrez de la Penitence ont été abolis chez-eux; qu'à present ils ne donnent point d'Absolution pour les Pechez veniels, & qu'ils n'ont point connu & ne connoissent encore qu'imparfaitement la methode Scholastique de traiter des Sacremens. Le P. Morin croit neanmoins que les Grecs donnent une seconde Absolution à la fin de la Penitence pour lever l'Excommunication; que quand ils l'ont accordée avant la fin de la Penitence, ils l'ont fait par Indulgence; & que la Penitence Canonique subsiste encore parmi eux. L'usage ancien a duré plus long-temps chez les Latins dans sa premiere rigueur; mais il a été presqu'entierement aneanti depuis le septiéme siecle, quoique ce qui regarde les Catechumenes y ait été observé exactement jusqu'au douziéme.

Le

Jean Morin.

Le septiéme Livre est de la pratique de la Penitence dans l'Eglise depuis le septiéme siecle. Dans tout l'Occident la maxime qu'il ne falloit faire Penitence publique que pour les Pechez publics fut reçuë vers l'an 700. & depuis ce temps-là y a toûjours été en usage, mais cela n'empêchoit pas qu'il n'y eût un grand nombre de Penitens publics. Le P. Morin expose les differens Rites de la Penitence publique depuis le septiéme siecle jusqu'au douziéme. Il remarque que la flagellation volontaire qui est un genre de Penitence inoüi dans l'antiquité commença dans le dixiéme siécle, & que les Pelerinages & la Proféssion Monastique qui jusqu'alors n'avoit point passé pour Penitence, commencerent à être regardés comme des actions de Penitence, & à être imposés pour Penitence. Le Jeûne Quadragesimal fut encore consideré comme une Penitence, & l'on imposoit aux Penitens plusieurs Carêmes pour l'expiation de leurs Pechez. Enfin les Penitences secretes n'étoient pas moins austeres que la Penitence publique.

Le huitiéme Livre est de la vertu & des differentes formules de l'Absolution. Le P. Morin en prouve la vertu & la necessité tant par les Epithetes que les Peres lui donnent que par l'empressement que les Penitens avoient quand ils étoient en danger de mort de la recevoir ; par les plaintes qu'ils faisoient en ces occasions quand il ne se trouvoit point de Pasteurs ; par la maniere de la demander instamment & avec larmes, & enfin par le refus que l'on faisoit de faire des Prieres & d'offrir des Sacrifices pour les Penitens qui mouroient sans l'avoir reçuë. Il rapporte ensuite les differens sentimens des Scholastiques touchant l'effet de l'Absolution, marque le temps dans lequel on a commencé à se servir du terme de l'Attrition, & à la distinguer de la Contrition. Il fait passer en revûë les sentimens des Scholastiques sur la Contrition & l'Attrition ; & touchant la grace habituelle. Il prétend que les Peres ont expliqué la Justification sans avoir recours à la grace habituelle, qui selon les Scholastiques qu'il rapporte a été inconnuë pendant mille ans dans l'Eglise ; il croit même qu'il n'est pas encore défini que la grace habituelle soit necessaire pour le merite & la Justification. Enfin quoiqu'il semble approuver l'opinion de ceux qui croient que l'Attrition suffit avec l'Absolution pour recevoir l'Absolution de son Peché ; il veut que cettre Attrition ne soit pas une disposition foible & languissante, mais une douleur vive & vehemente qui pousse fortement la volonté vers la grace de Dieu, & il reconnoît que la preparation necessaire pour recevoir la grace dans la Penitence doit être beaucoup plus parfaite que celle qui est requise pour la recevoir dans le Baptême : Voilà ce qui regarde la vertu & l'effet de l'Absolution. Quant à la formule le P. Morin prouve qu'elle étoit autrefois deprecatoire ; que depuis onze cens ans on a commencé à y joindre quelques termes indicatifs, & qu'enfin elle est devenuë indicative chez les Latins, où l'imposition des mains étoit toûjours jointe à l'Absolution. Les Grecs se servent encore de la formule deprecatoire. On donnoit autrefois l'Absolution aux Penitens publics dans la Messe publique, & aux Penitens secrets à la fin des Messes particulieres. L'imposition des mains étoit toûjours jointe à l'Absolution. Ce ne sont pas seulement les formules de l'Absolution qui se trouvent differentes en differens temps & en differentes Eglises, celles du Baptême, de la Confirmation & de l'extrême-Onction le sont aussi comme le P. Morin le fait voir par plusieurs Rituels, ce qui semble prouver l'opinion des anciens Scholastiques que Jesus-Christ n'a institué qu'en general les matieres & les formes des Sacremens, & qu'il a laissé à l'Eglise le pouvoir de les assigner en détail. Cependant le P. Morin prétend que dans l'essentiel toutes les Eglises s'accordent, & que l'Eglise Latine ne differe de la Grecque, que dans les choses qui ne se trouvent point dans les anciens Sacramentaires Latins. Le P. Morin finit ce Livre par des considerations sur la valeur de la forme Deprecative, & Indicative, & il fait deux Chapitres particuliers sur l'Absolution donnée par les Diacres aux Penitens dans le cas de necessité. Il parle aussi des Absolutions données aux absens, & croit qu'elles ont pu être valides.

Dans le neuviéme Livre il prouve que l'Absolution étoit toûjours donnée autrefois aprés l'accomplissement de la Penitence, à l'exception de certains cas extraordinaires. Il traite aussi dans ce Livre de la maniere dont les Heretiques étoient reçus dans l'Eglise quand ils y revenoient. L'Eglise Latine les recevoit par l'Imposition des mains, & la Grecque par l'Onction. Cette coutume a été aussi pratiquée en France & en Espagne. Le Pere Morin semble être d'avis que cette ceremonie n'étoit pas differente du Sacrement de Confirmation. Les Nestoriens, les Eutychiens & les autres Heretiques posterieurs étoient reçus en Orient aussi-bien que les Pelagiens en Occident par une simple Abjuration. Les Clercs déposez ou suspens étoient reçus sans faire Penitence ; on

Jean Morin.

on a donné l'Absolution sans Penitence en consideration des prieres des Confesseurs, & enfin la coutume de la donner avant la fin de la Penitence s'est introduite en Orient & en Occident depuis douze siecles. Il y a eu des Eglises dans les premiers temps où l'on refusoit l'Absolution aux Idolâtres, aux Homicides & aux Adulteres; mais cette pratique n'a pas été commune, & n'a pas duré long-temps. Le P. Morin examine en particulier ce qui regarde sur ce sujet les Eglises de Rome & de Carthage, & ce qui en est dit dans les Lettres de saint Cyprien. Enfin il examine en quel temps & avec quelles ceremonies on donnoit l'Absolution dans l'ancienne Eglise, & comment elle se donne parmi les Juifs.

Le dixiéme Livre explique la Discipline de l'Eglise dans l'administration du Sacrement de Penitence à l'égard des malades & des moribonds. Dans les premiers siecles de l'Eglise on refusoit l'Absolution à ceux qui ne demandoient la Penitence qu'à l'extremité; on l'a refusée en France jusqu'en 1396. à ceux qui étoient condamnés à mort pour leurs crimes. On a été un temps qu'on imposoit la Penitence à ceux qui la demandoient étant malades sans leur donner l'Absolution; mais on ne l'a jamais refusée à ceux qui avoient commencé la Penitence avant que d'être malades, comme on ne refusoit point le Baptême aux Catechumenes. A l'égard des Penitens qui mouroient dans le cours de leur Penitence sans avoir reçu l'Absolution, la pratique des Eglises a été differente. Quelques-unes, comme l'Eglise Romaine, ne les mettoient point au nombre de ceux à qui ils accordoient la Communion. D'autres, comme les Eglises d'Afrique, leur donnoient des marques de Communion. Mais depuis l'affaire des trois Chapitres l'Eglise Romaine changea de pratique, & comme elle reconnut qu'on pouvoit condamner des gens morts dans la Communion de l'Eglise; elle pensa que l'on pouvoit aussi donner des marques de Communion à des personnes mortes hors de la Communion. Mais ces condamnations & ces Absolutions ne regardoient que l'exterieur. Quand on administroit les Sacremens aux mourans, on commençoit toûjours par l'Absolution; on ne laissoit pas de leur imposer une Penitence qu'ils étoient obligez d'accomplir aprés qu'ils étoient revenus en santé. Il parle en passant des Sacremens administrés sous condition, & il montre, que quand on doutoit autrefois si un Sacrement avoit été validement administré, on le conferoit absolument & sans condition. Qu'Alexandre III. est le premier qui ait parlé de l'administration du Baptême sous condition: Que ce sentiment ne fut point reçu par les Theologiens, & que ce n'est que depuis que la Decretale d'Alexandre III. fut inserée dans le corps du Droit Canon par Gregoire IX. que l'usage de baptiser sous condition s'est introduit.

Jean Morin.

Le P. Morin finit cet Ouvrage en faisant voir de quelle maniere & par quels degrez la discipline de la Penitence si severe autrefois est tombée dans le relâchement. Les causes de ce relâchement, sont 1. les Redemptions des Penitences Canoniques, 2. les Croisades. 3. les Indulgences dont il condamne les abus, 4. l'usage qui s'est introduit depuis le douziéme siecle de donner ordinairement l'Absolution aussi-tôt aprés la Confession. 5. & la liberté qu'on a laissée aux Prêtres d'imposer des Penitences arbitraires. Il a mis à la fin de ce Traité des extraits des Livres Penitentiels & des Sacramentaires de l'Eglise Grecque & Latine, touchant la Penitence.

Quand l'Ouvrage du P. Morin fut entre les mains des Approbateurs, ils y trouverent quelques endroits qui leur paroissoient trop durs, ou contraires au sentiment commun des Theologiens, qu'ils l'obligerent d'expliquer, ou de retracter dans un Avertissement qui est à la tête de cet Ouvrage. Il avoit parlé assez librement en plusieurs endroits de la Theologie Scholastique, & s'étoit servi en un endroit de termes qui pouvoient faire croire qu'il la méprisoit. Il déclare qu'il estime la Scholastique, qu'il fait cas des Auteurs qui l'ont traitée, & explique ces termes dans un sens qui n'est point injurieux aux Scholastiques. Enfin il avertit que ce n'est point la Scholastique qu'il a blâmée, mais une fausse Dialectique qui apprend à raisonner pour & contre sur toutes sortes de matieres. Il fait voir ensuite que ce qu'il a dit de l'origine de la distinction du Fore interieur & du Fore exterieur de l'Eglise ne peut porter aucun préjudice au Sacrement; parce qu'il a reconnu que l'Absolution Sacramentelle avoit toujours été distinguée de l'Absolution de l'Excommunication, même mineure, & que le Fore interieur avoit toujours été distingué de l'exterieur, c'est à dire la Penitence publique de la Penitence secrete. Quoi qu'il eût insinué en plusieurs endroits que son sentiment particulier n'étoit pas que la Contrition parfaite fût necessaire dans le Sacrement de Penitence; cependant parce qu'en rapportant les sentimens des

Jean Morin.

des Auteurs qui soutenoient le contraire, il ne les avoit pas condamnés expressément, il s'excuse sur ce qu'il avoit composé cette partie de son Ouvrage avant le Decret donné sur ce sujet par la Faculté de Theologie de Paris, contre le Livre du P. Seguenot. Il déclare aussi qu'il a rapporté plusieurs opinions des Theologiens en Historien, & sans vouloir les approuver. Il retracte ce qu'il avoit dit de la validité de l'Absolution donnée par les Diacres, en faisant passer cette Absolution pour une simple ceremonie, quoiqu'il semble avoir dit le contraire. Il retracte aussi ce qu'il avoit soutenu, que l'imposition des mains par laquelle les Heretiques étoient reçus dans l'Eglise, étoit le Sacrement de Confirmation. Il s'explique sur ce qu'il avoit écrit, que la distinction du Fore exterieur de l'interieur, avoit donné occasion aux Juges Laïques d'usurper la jurisdiction Ecclesiastique, en disant qu'il n'a point voulu parler de la France ni porter préjudice à l'autorité que les Rois ont en qualité de Protecteurs de l'Eglise, ni aux Privileges que l'Eglise leur a accordés, & au Concordat. Enfin il persiste dans ce qu'il avoit écrit des Questions de la Grace & de l'autorité de saint Augustin que M. Chatelain n'avoit pas voulu comprendre dans son Approbation, déclarant toutefois qu'il ne veut faire injure ni préjudice à personne, qu'il respecte & qu'il estime saint Augustin, qu'il approuve les Eloges que les Papes lui ont donné, & qu'il le met au rang des excellens Maîtres, quoiqu'il ne puisse souffrir qu'on le préfere à tous les autres Peres ensemble.

Il y a beaucoup d'érudition dans cet Ouvrage du P. Morin, qui est un Recueil tres-ample de tout ce que l'on a écrit & pratiqué à l'égard du Sacrement de Penitence. Il seroit à souhaiter qu'il y eût plus de methode, que l'Auteur eût établi des principes plus certains sur les témoignages & les pratiques qu'il rapporte, & qu'il en eût tiré des Inductions plus justes. Cela n'empêche pas que son Ouvrage n'ait été d'une grande utilité, & n'ait appris bien des choses sur la Penitence qui étoient auparavant peu connuës, particulierement dans l'Ecole.

Le Traité des Ordinations sacrées de l'Eglise est encore plus curieux, les Exercitations qu'il contient sont plus travaillées que le Traité de la Penitence, & les matieres y sont mieux rangées. Il avoit entrepris cet Ouvrage étant à Rome, dans le temps qu'il étoit de la Congregation établie pour examiner les Rites des Grecs, & il l'acheva étant de retour à Paris. Il est composé de trois Parties. Dans la premiere, aprés avoir rapporté l'Histoire de l'origine du Schisme des Grecs, il fait voir qu'ils n'ont rien changé d'essentiel dans les Ordinations; que les Papes les ont reconnuës valides; & que jamais il n'y a eu de contestations sur ce sujet entre les Grecs & les Latins. La seconde Partie est un Recueil des Rituels ou des Ceremonies des Ordinations des Grecs, des Latins, & des Syriens, tant Maronites que Nestoriens, Jacobites & Eutychiens, avec les Rites des Ordinations des Coptes d'Egypte. En parlant du Rite des Ordinations rapporté dans le Livre attribué à saint Denis l'Areopagite, il traite à fonds la question de l'Auteur de ces Livres, & celle de la distinction de saint Denis l'Areopagite & de saint Denis de Paris. Ce Recueil ne contient pas seulement des extraits des Livres imprimés; mais encore quantité de Pieces nouvelles dans leurs Langues originales, avec une Traduction Latine à côté, & des Notes à la fin. Il y a inseré deux Livres d'Auxilius sur la validité des Ordinations faites par le Pape Formose.

La derniere Partie de cet Ouvrage est un Traité distribué en seize Exercitations, dans lesquelles il resout toutes les questions des Ordinations. Dans la premiere, il examine ce qu'il y a d'essentiel dans l'Ordination, qui est ce que les Scholastiques appellent la matiere & la forme. La regle qu'il établit pour le connoître, est qu'il faut que la matiere & la forme des Ordinations consiste dans quelque chose qui ait toujours été commun aux Grecs & aux Latins, & que ce qui est special aux uns ou aux autres, & qui n'a pas toujours été pratiqué dans les deux Eglises, ne peut point être essentiel à l'Ordre. Il rapporte ensuite les differens sentimens des Theologiens Scholastiques, touchant les Ordinations des Grecs. Il explique les noms d'Ordre chez les Latins, & de *Chirotonie* & *Chirothecie* chez les Grecs. Il en donne la définition & la division. Enfin il examine quand, & à quelle occasion on a commencé de se servir dans l'explication des Sacremens des termes de *Matiere* & de *Forme*, pour marquer ce qu'il y a d'essentiel. Ils ne se trouvent point en ce sens dans Pierre Lombard, dans Pierre de Poitiers, dans Hugues de S. Victor, ni dans Prepositivus; & le premier qui ait suivi cette methode d'expliquer les Sacremens est Guillaume d'Auxerre, qui écrivoit aprés l'an 1215. Cependant elle devint bien-tôt commune parmi les Scholastiques, & passa même en Orient. Le P. Morin reconnoît que cette methode a son

Jean Morin.

son utilité ; mais il ajoûte qu'il faut prendre garde de ne pas appliquer trop scrupuleusement toutes les proprietez de matieres & de formes physiques, aux matieres & aux formes des Sacremens, qui ne sont telles que métaphoriquement & par analogie. Les Peres & les anciens Theologiens au lieu d'emploïer ces mots de *Matiere* & de *Forme*, se servoient de signes & de choses signifiées, entendant par le signe ce qu'il y a d'exterieur & de visible; & par la chose signifiée, la grace interieure & invisible. Ils donnoient aussi au premier le nom de Sacrement, & au second celui de la chose du Sacrement. Enfin ils disoient que les Sacremens étoient composés de choses & de paroles ; comme le Baptême, qui consiste dans l'ablution avec de l'eau, & dans l'invocation de la Trinité.

La seconde Exercitation est de la matiere & de la forme de l'Episcopat. Les Grecs & les Latins imposent ordinairement l'Evangile sur la tête de l'Evêque ; mais le Pere Morin fait voir que cette ceremonie n'aïant point été pratiquée de tout temps ni dans plusieurs Eglises, ne peut point par consequent être la matiere de l'Episcopat. A l'égard de la forme, l'opinion de la plûpart des Scholastiques est, qu'elle consiste dans ces paroles imperatives, *Accipe Spiritum Sanctum.* Mais comme ces paroles ne sont en usage que depuis quatre cens ans ou environ, qu'elles ne se trouvent point dans les anciens Rituels Latins, & qu'elles ne sont point en usage parmi les Grecs & les Syriens, on ne peut pas dire qu'elles soient la forme de l'Episcopat. Arcudius a pris la déclaration de l'élection, ou de la promotion de l'Evêque qui se fait presentement parmi les Grecs pour la forme de l'Episcopat, en quoi il s'est trompé ; parce que cette ceremonie, quoiqu'ancienne, n'a pas toujours été pratiquée chez les Grecs, ni dans toutes leurs Eglises.

La troisiéme Exercitation est de la distinction de l'Episcopat & de la Prêtrise. Le P. Morin y parle d'abord du caractere imprimé par les Sacremens du Baptême, de la Confirmation & de l'Ordre ; & remarque que quoiqu'il soit certain que ces trois Sacremens impriment un caractere, les anciens Theologiens ont peu parlé de la nature & de l'effet de ce caractere, & que plusieurs n'ont pas cru que ce fût une qualité réelle. Il rapporte ensuite quatre opinions des Scholastiques, touchant la distinction de l'Episcopat & de la Prêtrise. La premiere & la plus commune parmi les anciens Scholastiques, est que l'Episcopat n'imprime point de caractere, & n'est pas un Ordre ou Sacrement distingué du Sacerdoce, qu'il n'y ajoûte rien qu'une consecration & une destination particuliere, & qu'il n'est qu'un office, une dignité, une puissance, & une autorité plus ample & plus auguste. La seconde est que l'Episcopat est un ordre particulier distingué de la Prêtrise, qui imprime un caractere particulier ; mais de telle nature, qu'il requiert celui de la Prêtrise. La troisiéme opinion est, que l'Episcopat est une extension & une ampliation de l'Ordre & du caractere de la Prêtrise, qui est perfectionné & augmenté. La quatriéme opinion est, que l'Episcopat ajoûte une qualité au caractere de la Prêtrise, qui lui donne un pouvoir plus étendu. Le P. Morin aprés avoir rapporté ces opinions, examine laquelle des quatre est la plus conforme au sentiment des Peres. On sçait de quelle maniere saint Jerôme parle des Evêques & des Prêtres. Le langage de ce Pere a été suivi par un grand nombre d'Auteurs Ecclesiastiques. Le P. Morin trouve trois sentimens sur la distinction des Evêques & des Prêtres dans l'antiquité. Le premier est celui de l'Heretique Aërius, qui ne mettoit aucune préeminence de l'Evêque au dessus du Prêtre. Le second que l'on attribuë à saint Jerôme, que l'Evêque est à la verité au dessus du Prêtre, & qu'il y a une Hierarchie dans l'Eglise, composée d'Evêques, de Prêtres & de Ministres, quoiqu'elle n'ait pas été instituée de Dieu immediatement, mais par les Apôtres. Le troisiéme est, que l'Evêque est de droit Divin au dessus du Prêtre, & que par le même droit le Prêtre est soumis à l'Evêque. Quoique le P. Morin prétende que ce dernier sentiment n'a pas été tout-à-fait clairement défini par le Concile de Trente, comme un dogme de Foi qu'on ne peut nier sans être Heretique, il avouë neanmoins qu'il l'a assez clairement établi. Il le confirme par la pratique de l'Eglise de tous les siecles, & il répond aux passages de saint Jerôme, que les Apôtres ont institué les Evêques ; mais par ordre exprès de Jesus-Christ, à mesure que le nombre des Fidéles croissoit. Sur ce que ce Pere dit que les Evêques sont au dessus des Prêtres, plutôt par la coûtume que par l'ordre du Seigneur; le P. Morin remarque qu'il faut joindre l'ordre de Dieu à la coutume, & que si saint Jerôme donne plus à la coutume qu'à l'ordre de Dieu, c'est qu'il parle avec exaggeration & emporté par la chaleur de la dispute.

La quatriéme Exercitation est sur les Chorevê-

Jean Morin. revêques. Ce nom de Chorevêque, signifie l'Evêque d'un Bourg & d'un Village. On n'a point de Monument plus ancien que le quatriéme siecle, dans lequel il soit parlé des Chorevêques. On le trouve pour la premiere fois dans les Conciles d'Ancyre & de Neocesarée, tenus peu de temps avant l'Empire de Constantin le Grand. Il est ensuite parlé des Chorevêques; mais seulement en Orient, dans les deux siecles suivans. En Occident, la premiere fois qu'il en est parlé c'est dans le Concile tenu à Riez l'an 439. où l'on permet à Armentarius, qui avoit été ordonné contre les regles par deux Evêques sans le consentement du Metropolitain, de faire la fonction de Chorevêque. Les Lettres attribuées à Damase & saint Leon, où il est parlé des Chorevêques, sont supposées; cependant elles en ont imposé il y a plus de huit cens ans, aux Evêques de France qui les ont cru legitimes, & il faut avoüer que depuis ce temps-là les Chorevêques étoient fort frequens dans les Gaules & dans l'Allemagne. Les Chorevêques ne gouvernoient pas seulement un Bourg, mais aussi les Villages voisins; ils avoient un pouvoir subordonné à l'Evêque, mais beaucoup au dessus de celui des simples Prêtres. Ils souscrivoient aux Conciles avec les Evêques; ils offroient le Sacrifice en presence des Prêtres de la Ville. Ils donnoient en Orient le Sacrement de Confirmation, & consacroient les Eglises & les Vierges; mais cela leur fut défendu en Occident. Ils visitoient les Eglises & les Monasteres, avoient des Prêtres & des Clercs sous eux, baptisoient, imposoient la Penitence. Ils n'avoient pas neanmoins l'Ordre Episcopal, puisqu'ils pouvoient être ordonnés par un seul Evêque, au lieu que les Ordinations Episcopales ne se pouvoient faire que par trois Evêques. Il est cependant vrai-semblable que l'Ordination d'un Chorevêque, étoit differente de celle d'un simple Prêtre. Le P. Morin rapporte ensuite plusieurs Auteurs, anciens & modernes, qui ont enseigné qu'un simple Prêtre peut par la délegation du Pape ordonner des Diacres: quelques-uns ont même dit qu'il pouvoit ordonner des Prêtres; & presque tous conviennent qu'il peut, avec cette délegation, ordonner les Soûdiacres & les Clercs inferieurs. Il fait voir que ce sentiment n'est pas sans fondement & sans exemple dans l'antiquité, & prétend que les Canons des Conciles d'Ancyre & d'Antioche supposent que les Chorevêques avoient le pouvoir, non-seulement d'ordonner des Clercs inferieurs; mais aussi des Prêtres & des Diacres à la Campagne, pourvu que ce fût du consentement de l'Evêque. Quelques-uns ont voulu restraindre ce Canon aux seuls Chorevêques qui avoient reçu l'Ordination Episcopale; mais le P. Morin prétend que le Canon s'entend generalement de tous les Chorevêques. S. Basile reconnoît le même pouvoir dans les Chorevêques, quoiqu'il reforme l'abus qu'ils en faisoient. Nicolas I. semble aussi supposer que les Ordinations qu'ils avoient faites étoient valables. On voit qu'ils étoient en possession de le faire en Occident, quoiqu'on s'y opposât. Il est vrai que saint Chrysostome & saint Jerôme déclarent que les Prêtres n'ont point droit d'ordonner. Mais le Pere Morin répond à cette objection, que les Chorevêques ne sont point compris sous le nom de Prêtres. Il croit que cette dignité de Chorevêque a été entierement abolie en Orient & en Occident, vers la fin du neuviéme siecle. *Jean Morin.*

La cinquiéme Exercitation, qui est une des plus belles, est sur les réordinations: les sentimens des anciens Scholastiques, & les exemples des réordinations rendent cette question tres-difficile. On a douté long temps dans l'Eglise si les Ordinations faites par les Heretiques, par les Schismatiques, & par les Simoniaques devoient être reïterées. Il y a plusieurs exemples de cette reïteration. Celles qu'avoit faites le Pape Formose furent reïterées. Auxilius blâme cette pratique. Jean IX. déclara les Ordinations de Formose valables, & ensuite Sergius les déclara nulles, & voulut qu'elles fussent reïterées. Celles qu'Ebbon Archevêque de Reims avoit faites aprés sa déposition furent reïterées par Hincmar, dont la conduite fut approuvée par un Concile de Soissons. Le Pape Nicolas III. desapprouva le Decret de ce Concile, parce qu'il doutoit si Ebbon n'avoit pas été bien rétabli. L'affaire fut encore agitée dans le Concile de Troye tenu l'an 867. dont la Relation fut renduë au Pape Adrien II. qui assoupit cette affaire sans décider la question. Le Pape Etienne IV. aprés avoir fait déposer dans un Concile de Rome le Pape Constantin, qui de Laïque avoit été sacré Pape, y fit déclarer nulles les Ordinations que Constantin avoit faites, se laissant la liberté d'ordonner de nouveau les Clercs que Constantin avoit ordonnés Evêques, Prêtres ou Diacres, à condition que les derniers ne seroient point élevés à l'Episcopat; & à l'égard des Laïques que Constantin avoit ordonnés Prêtres ou Diacres, le Concile les oblige de demeurer le reste de leur vie en habit

Jean Morin.

de Religieux dans leurs Maisons, ou dans les lieux où ils étoient. Les Ordinations & les confirmations faites par Photius furent aussi considerées comme nulles, & reïterées par ordre des Papes. Le P. Morin rapporte encore plusieurs autres autoritez & exemples, pour faire voir que l'on a souvent reïteré les Ordinations faites par les Heretiques. Cependant depuis quatre cens ans tous les Theologiens Scholastiques ont tenu que ces Ordinations étoient valides, & qu'on ne devoit point les reïterer. Le Concile de Trente décide bien, que l'Ordination sacrée imprime un caractere ineffaçable; mais il parle des Ordinations faites par les Catholiques. Le Pere Morin prétend que l'Eglise a pu apposer des conditions & des Loix necessaires pour la validité d'une Ordination, comme elle en a faites pour la validité de l'Absolution & du Mariage: d'où il s'ensuit que pendant que ces Canons sont en vigueur, les Ordinations faites par ceux dont l'Ordination est nulle suivant ces Loix sont aussi nulles, quoiqu'elles soient valables quand ces Loix sont abrogées. Enfin il dit que quoique l'Ordination imprime un caractere, l'Eglise en peut suspendre l'effet; comme le Prêtre qui a radicalement le pouvoir d'absoudre, ne peut pas neanmoins donner une Absolution valable s'il n'est approuvé. Il passe ensuite à une autre question, de la maniere dont les Clercs ordonnés dans l'Eglise Catholique, & depuis déposés ou devenus Heretiques, étoient reçus dans l'Eglise Grecque & Latine. Pendant trois cens cinquante ans la pratique ordinaire étoit, de ne les recevoir qu'en qualité de Laïques. Il y a neanmoins quelques exemples, mais en petit nombre, que l'on s'est relâché quelquefois de cette severité pour l'utilité de l'Eglise, ou à l'égard de ceux qui n'étoient pas volontairement tombés dans l'heresie, qui est le cas des Evêques du Concile de Rimini: Mais depuis on usa communément de la même indulgence à l'égard de ceux qui étoient tombés dans les heresies de Nestorius, d'Eutyche, &c. A l'égard des Clercs ordonnés hors de l'Eglise, on les a quelquefois reçus avec leurs Ordres, & le plus souvent sans leurs Ordres. Le Concile de Nicée permet de recevoir les Novatiens & les Meletiens dans le Clergé, mais à condition qu'ils recevront une nouvelle *Chirotonie* ou *Chirothecie*; ce que le Pere Morin semble entendre d'une veritable Ordination. A l'égard des Donatistes, on en a usé avec eux d'une maniere fort indulgente, en les recevant dans l'Eglise dans le même rang de Clericature, qu'ils avoient dans leur Secte.

Jean Morin.

La sixiéme Exercitation est de l'Onction des Evêques & des Prêtres. Le P. Morin prouve que cette ceremonie n'a jamais été en usage parmi les Grecs; que l'onction Episcopale est plus ancienne que la Presbyterale, que la premiere précede dans l'Eglise de Rome le temps de Leon I. au lieu que la seconde n'y étoit pas encore du temps de Nicolas I. qu'elle est plus ancienne dans les Gaules; mais qu'elle n'a été reçuë qu'assez tard en Afrique & en Espagne.

La septiéme Exercitation est de la Matiere & de la Forme de l'Episcopat, & de la Prêtrise. Le P. Morin prouve que la matiere de la Prêtrise est l'imposition des mains; & que la Tradition des Vases sacrés, inconnuë chez les Grecs, n'est en usage chez les Latins que depuis sept cens ans au plus, & n'en fait point partie. L'imposition des mains qu'il reconnoît pour matiere de l'Ordination n'est pas celle que l'on donne à present la derniere, mais la premiere, dans laquelle l'Evêque & les Prêtres imposent les mains à celui qui doit être Ordonné. Cette ceremonie de l'imposition des mains venuë des Juifs, est ce qu'il y a d'essentiel dans l'Ordination des Ordres Majeurs. Puisque ni l'Onction, ni la Tradition des Vases sacrés, ni la derniere Imposition des mains ne sont point la matiere de l'Ordination Presbyterale, la forme par consequent ne peut point consister dans les paroles qui sont dites par l'Evêque en faisant ces Ceremonies, mais dans la Priere qui suit la premiere imposition des mains. Le P. Morin fait voir enfin que l'Evêque d'Alexandrie n'a jamais été Ordonné par des simples Prêtres, & convainc de mensonge ce qu'a écrit sur ce sujet le Patriarche Eutychius.

La huitiéme Exercitation est sur le Sacrifice offert par plusieurs Evêques ou Prêtres ensemble, & sur l'usage de donner l'Eucharistie aux Prêtres aprés leur Ordination. Encore à present les Prêtres nouvellement Ordonnés disent la Messe avec l'Evêque. C'est un reste de l'ancien usage de l'ancienne Eglise dans laquelle tous les Prêtres assistans disoient la Messe conjointement avec l'Evêque; coutume qui persiste encore dans l'Eglise Grecque. Dans l'Eglise Latine l'Evêque donnoit au Prêtre nouvellement Consacré une grande Hostie, dont il consumoit une partie, & conservoit le reste pour en communier pendant quarante jours. Cette coutume s'étoit établie

Jean Morin.

blie il y a environ 850. ans, & a duré jusqu'au treiziéme siecle. Dans l'Eglise Grecque l'Evêque donne une partie de l'Hostie consacrée au Prêtre qui doit être Ordonné, qu'il lui rapporte au temps de la Communion. Cette coutume ne se trouve point dans les anciens Auteurs ou Rituels Grecs.

La neuviéme Exercitation est du Diaconat, de sa matiere, de sa forme & de ses fonctions. Il y montre premierement que la Tradition de l'Evangile ne fait point sa matiere ni en tout ni en partie, parce que c'est une ceremonie qui n'a que six cens ans ou environ d'antiquité, que les paroles qui y répondent ont varié, & que dans plusieurs Eglises lire l'Evangile n'étoit point une fonction particuliere aux Diacres, quoique neanmoins cela soit fort ancien dans la plûpart des Eglises. Il fait donc consister la matiere de l'ordre du Diaconat dans la seule imposition des mains de l'Evêque, qui est aussi la même que celle de l'Ordre de Prêtrise, à l'exception que, comme il est marqué dans le quatriéme Concile de Cartage, c'est l'Evêque seul qui impose les mains au Diacre, parce qu'il n'est pas Ordonné pour le Sacerdoce, mais pour le Ministere. La forme de cet Ordre est l'Oraison, & non pas ces paroles imperatives, *Recevez le Saint-Esprit*, dont on ne se servoit point autrefois. Quant aux fonctions des Diacres on les derive de celles des Levites dans l'ancien Testament. Leur Consecration & leur Election a pris son origine de l'Election & de la Consecration des premiers Diacres établis par les Apôtres pour avoir soin des Veuves, des Pauvres & des personnes miserables, comme le dit saint Jerôme aprés le Concile de Neocesarée. Les Peres du Concile de Trulle ont distingué des Diacres ces premiers Ministres établis par les Apôtres. Le P. Morin n'approuve pas cette distinction, & ne trouve point d'inconvenient que comme les Apôtres faisoient les fonctions, non-seulement des Evêques & des Prêtres, mais aussi celles des Diacres avant leur institution ; ils aïent été plus long-temps à suppléer leurs fonctions pour le ministere du Sacrifice que pour le soin des pauvres. La principale fonction du Diacre est de servir le Prêtre ; c'est pourquoi il est appellé Ministre par excellence. Il est si necessaire au Prêtre, que selon saint Isidore, il ne peut sans lui faire les fonctions du Sacerdoce. Les Diacres distribuoient autrefois l'Eucharistie; on leur defendit depuis de le faire en presence du Prêtre. Ils avoient soin de soulager les Confesseurs, les Martyrs & les Pauvres, de gerer les biens de l'Eglise, & de les distribuer aux Pauvres, de solliciter les affaires, de gouverner même des Paroisses; toutes ces prerogatives les éleverent tellement que quelques-uns voulurent s'égaler ou se préferer aux Prêtres; prétention contre laquelle saint Jerôme se récria fortement, & qui fut réprimée par les Canons de plusieurs Conciles. Dans le Pontifical Romain on donne au Diacre le pouvoir de servir à l'Autel, de Baptiser & de Prêcher ; mais dans les plus anciens Manuscrits, il n'y a que servir à l'Autel & Baptiser, & la Prédication est interdite aux Diacres par l'Auteur du Commentaire sur les Epîtres de saint Paul attribué à saint Ambroise; elle étoit même reservée en plusieurs Eglises aux seuls Evêques. Les Diacres étoient honorés des Titres d'yeux, d'oreilles, de bouche, de cœur & d'ame des Evêques. Il n'y en avoit que sept dans l'Eglise de Rome, & même dans quelques autres Eglises.

Jean Morin.

La dixiéme Exercitation est des Diaconesses, de leur Ordination & de leurs Fonctions suivant la pratique de l'Eglise Grecque & Latine. Suivant les anciens Rituels l'Ordination des Diaconesses étoit toute semblable à celle des Diacres; l'une & l'autre est appellée *Chirotonie*, & *Chirothecie*; elle se fait l'une & l'autre par l'Evêque à l'Autel, & dans le même endroit de la Liturgie; il impose les mains dans l'un & l'autre pendant qu'il fait la Priere; on met l'Etole sur le col des Diaconesses comme sur celui des Diacres ; on les Communie & on leur donne également un Calice plein de Vin consacré afin qu'ils en prennent: cela pourroit faire croire que les femmes sont capables de recevoir l'Ordination, ce qui est contre le sentiment commun des Theologiens. Mais saint Epiphane déclare dans l'Heresie 79. que quoi qu'il y ait un Ordre de Diaconesse dans l'Eglise elles ne sont pas instituées pour aucune fonction du Sacerdoce, ou pour l'administration des Sacremens, mais pour avoir égard à la pudeur du sexe; elles n'étoient pas neanmoins privées de tout ministere, & elles étoient reçûës par une Ceremonie sacrée. Les Peres font mention de quatre sortes de Femmes consacrées à Dieu & obligées à la Virginité ou au Celibat. Les premieres sont les Vierges qui faisoient vœu de Virginité. On a dans les Rituels la forme de leur Consecration ; mais elle se faisoit sans aucune imposition de mains, si ce n'étoit à l'égard des Abbesses. Les secondes sont les Veuves qui aprés la mort de leur mari faisoient vœu de Chasteté ;

Jean Morin.

té; celles-ci ne faisoient non plus que les Vierges, aucune fonction dans l'Eglise, & vivoient chez elles, ou dans des Monasteres. La Consecration des Vierges étoit reservée à l'Evêque qui leur donnoit un Voile consacré; au lieu que les Veuves faisoient leurs Vœux entre les mains du Prêtre, sans recevoir aucune Benediction, & prenoient elles-mêmes sur l'Autel le Voile consacré par l'Evêque. Les troisiémes Femmes consacrées à Dieu étoient les Femmes des Clercs qui n'habitoient plus avec leurs maris en Occident. On les appelloit Evêchesses, Prêtresses & Diaconesses; mais en Orient les Prêtres & les Diacres retenoient leurs femmes, & il n'y avoit que celles des Evêques qui fussent obligées d'entrer dans les Monasteres & de faire vœu de Chasteté quand leurs maris étoient Ordonnez, ce qui se pratiquoit dans l'Occident à l'égard des femmes des Prêtres & des Diacres. Les dernieres Femmes consacrées à Dieu sont les Diaconesses dont nous parlons; elles sont aussi anciennes que l'Eglise puisqu'il en est parlé dans les Epîtres de saint Paul & dans les plus anciens Peres. Elles étoient choisies entre les Vierges ou les Veuves consacrées. Tertullien, saint Cyprien, le premier & le quatriéme Concile General, le Concile *in Trullo*, saint Epiphane, saint Basile parlent nettement de leur Ordination, & les mettent au nombre des personnes qui font partie du Clergé. Il y en avoit un grand nombre dans l'Eglise Grecque. Elles étoient soumises aux Diacres & non aux autres Clercs inferieurs. Leurs fonctions étoient de deshabiller les femmes que l'on alloit baptiser, de les oindre, & de servir les Prêtres pendant qu'ils leur administroient le Baptême; de garder les portes par où entroient les femmes, de les faire placer dans les Eglises, de les instruire & de les aller visiter dans leurs besoins: elles avoient part comme les autres Clercs aux Dixmes & aux oblations des Fideles. Le P. Morin remarque qu'il y a prés de cinq cens ans qu'il n'y a plus de Diaconesses ni en Orient ni en Occident, & il répond à quelques anciens Canons, où il semble que l'Ordination des Diaconesses est defenduë.

L'onziéme Exercitation contient un Examen de plusieurs questions generales touchant le Soûdiaconat & les quatre Ordres Mineurs. Le Pere Morin soutient que ce ne sont point des Sacremens. 1. Parce que les Auteurs anciens ne les mettent point au rang des Ordres sacrés. 2. Parce qu'ils ont été instituës par l'Eglise. 3. Parce qu'il y a eu des Eglises où il y avoit un plus grand nombre d'Ordres Mineurs que quatre; d'autres où il y en avoit moins, & que quelques-uns ont été abrogés. 3. Parce que plusieurs Theologiens Scholastiques disent que le Soûdiaconat n'est pas un Sacrement, & que presque tous sont de cet avis à l'égard des quatre Mineurs. 5. Il y a plusieurs exemples de Prêtres & de Diacres ordonnez sans avoir été Soûdiacres ni dans les Ordres Mineurs. Il y en a aussi quelques-uns de Prêtres ordonnez sans avoir été Diacres; mais ils sont rares. 6. Parce que l'on a institué ces Ordres pour servir comme de Noviciat aux Ordres Superieurs. La seconde question regarde la maniere de conferer le Soûdiaconat & les Ordres sacrez; car celle-ci se fait par l'imposition des mains, au lieu que l'autre se fait par la porrection des choses qui designent l'exercice & les fonctions de cet Ordre. Les Apôtres ont imité les Juifs dans la premiere, & la seconde a été formée sur la maniere dont les Romains se servoient pour créer leurs Magistrats. Les premiers Ordres se donnoient dans le Sanctuaire; les derniers hors du Sanctuaire. Les uns pendant la Messe, & les autres hors de la Messe. Les Grecs ne se sont pas toûjours servis de la porrection des instrumens dans la collation des autres Ordres Mineurs, ils instituoient & ils instituent encore ceux qu'ils ordonnent pour ces Ordres par des Prieres; mais dans la suite ils ont jugé à propos de mettre les Ordonnez en possession de leur exercice, non-seulement en leur donnant les choses qui leur doivent servir, mais aussi en leur faisant faire quelques fonctions de leur Ordre, imitant en cela la maniere dont les Romains mettoient en possession d'une chose achetée.

La douziéme Exercitation est en particulier du Soûdiaconat. La matiere du Soûdiaconat est chez les Latins selon le P. Morin, la porrection du Calice vuide & de la Patenne que l'Evêque fait toucher: quelques-uns y ajoûtent la Tradition de la Tunique, du Manipule & du Livre des Epîtres; mais cette Tradition du Livre des Epîtres n'est pas ancienne, & ne se trouve dans les Livres Pontificaux que depuis quatre cens ans. Il fait consister la forme dans l'Exhortation que l'Evêque fait au Soûdiacre de s'acquitter dignement de son ministere. Chez les Grecs il ne trouve rien qui puisse tenir lieu de matiere & de forme au Soûdiaconat, que l'imposition des mains & l'Oraison. Les fonctions des Soûdiacres sont d'entrer dans le Sanctuaire & de pre-

Jean Morin.

presenter au Diacre les choses necessaires pour le ministere de l'Autel ; ils ont toûjours eu le pouvoir de toucher aux Vases sacrés vuides ; mais chez les Grecs ils n'avoient pas permission de les leur porter à l'entrée solemnelle de la Messe : en quelques Eglises les Acolythes avoient aussi droit de les toucher. Dans la primitive Eglise tous les Chrétiens pouvoient toucher le Corps de Jesus-Christ, & la coutume de le donner aux Laïques dans leurs mains a duré très-long-temps, même depuis : mais il ne leur a pas été permis de toucher les Vases sacrés, & la raison que le P. Morin en rend est que le Pain sacré est l'Hostie à laquelle il faut participer & toucher necessairement, au lieu qu'il n'y a aucune necessité pour les Laïques de toucher les Vases sacrés ; comme dans l'ancienne Loi le peuple mangeoit des viandes de l'Hostie & ne pouvoit pas neanmoins toucher les Vases sacrés. Les fonctions des Soûdiacres chez les Grecs sont bien differentes de celles qui leur sont attribuées chez les Latins ; en sorte qu'on peut dire qu'ils n'ont que le nom de Soûdiacre commun. En effet leurs fonctions ont plus de rapport à celles des Acolythes qu'à celles des Soûdiacres des Latins. Le Lecteur est celui qui fait chez eux la fonction de lire l'Epître, qui presentement est presque la seule fonction des Soûdiacres en Occident. Les Soûdiacres chez les Grecs ont permission de toucher les Vases sacrés hors l'office de la Messe ; mais non pas pendant qu'on le celebre solemnellement. Le Celibat étoit attaché en Occident au Soûdiaconat du temps de saint Gregoire ; mais dans les premiers Canons qui ordonnent la Loi du Celibat pour les Prêtres & pour les Diacres, il n'est point parlé des Soûdiacres. Quoique le Celibat fût attaché au Soûdiaconat dans l'Eglise Latine, il y a été neanmoins encore long-temps consideré comme un Ordre Mineur, & conferé avec les Ordres Mineurs ; peu à-peu il a été regardé comme un Ordre sacré, & donné séparement des Ordres Mineurs ; mais les Grecs ont toûjours retenu leur ancien usage.

La treiziéme Exercitation est des Ordres mineurs ; les matieres & les formes de ces Ordres ont été augmentées par succession de temps, & se trouvent differentes en differentes Eglises. Il y a des fonctions de ces Ordres qui ne sont plus à present exercées par des personnes ordonnées, d'autres que l'on communique aux Laïques ; mais anciennement les fonctions attachées à ces Ordres n'étoient exercées que par ceux qui étoient ordonnez. Cette ancienne pratique fut rétablie dans le huitiéme & dans le neuviéme siecle, elle a été depuis presqu'entierement abolie. Le partage des biens Ecclesiastiques en Benefices, & l'institution des Academies ont donné occasion de le faire, ou en ont été la cause.

La quatorziéme Exercitation est des mêmes Ordres selon les Grecs. Il y a long-temps qu'il n'y en a point eu d'autre parmi eux en usage que celui de Lecteur, & il n'est pas même fait mention des autres dans les anciens monumens de l'Eglise Grecque, comme étant un Ordre Ecclesiastique, mais seulement comme d'offices de l'Eglise, de même qu'ils avoient aussi des Fossoïeurs, des Oeconomes, des Défenseurs & d'autres Officiers. Pour les Chantres & les Lecteurs ils étoient consacrez par l'imposition des mains, en sorte que chez les Grecs il y avoit trois sortes de personnes du Clergé. Ceux qui étoient ordonnez, qui sont les Evêques, les Prêtres, les Diacres & Soûdiacres ; ceux qui recevoient un certain sceau par un signe de Croix & par l'imposition des mains σφραγίζονται μόνον, qui sont les Lecteurs & les Chantres ; & ceux qui sont seulement promus, comme les Défenseurs, les Oeconomes, &c.

La quinziéme Exercitation est de la Tonsure Clericale. Dans l'antiquité l'on coupoit les cheveux aux Clercs & aux Moines, par humilité & par modestie ; on leur faisoit une grande Couronne sur la tête, & on laissoit seulement autour un cercle de cheveux. Ces Tonsures ont changé de forme avec les temps. On donnoit autrefois la Tonsure avec les premiers ordres, & elle en étoit une ceremonie. Les Grecs la conferent encore avec l'ordre de Lecteur, & on n'a commencé à separer dans l'Eglise Latine, la Tonsure des Ordres, que quand depuis l'an 700. les parens offroient leurs enfans à l'Eglise avant qu'ils fussent en état de faire les fonctions des Ordres.

La derniere Exercitation est des quatre anciennes Dignitez ausquelles on a attaché quelque Jurisdiction dans l'Eglise, sçavoir, les Archiprêtres, les Archidiacres, les Oeconomes & les Défenseurs. Les Archiprêtres que les Grecs appellent premiers Prêtres, ont été instituez quand le nombre des Fideles croissant, un seul Prêtre ne suffisoit pas pour gouverner une Eglise ; on a restraint depuis ce nom dans l'Eglise Latine aux Prêtres qui ont soin de plusieurs Paroisses. Les Grecs appellent encore premiers Prêtres tous les Curez. La Jurisdiction des Archiprêtres a été plus ou moins étenduë selon les temps. Ils precedoient autrefois les Archidiacres ; à present ils sont au dessous dans

Jean Morin.

dans la plûpart des Eglises. Le nom d'Archidiacre est tres-ancien dans l'Eglise Grecque & Latine, leurs fonctions & leur Jurisdiction a été fort étenduë & l'est encore chez les Latins; mais chez les Grecs ils n'en ont point hors du Sanctuaire & de l'Office, en sorte qu'ils ne considerent pas l'Archidiaconé comme une Dignité. La coutume presque generale que les Archiprêtres soient soumis aux Archidiacres est contraire à plusieurs anciens Canons & au sentiment de saint Jerôme & de saint Augustin. Elle est venuë de ce que les Archidiacres étant considerez comme les yeux des Evêques ont pris soin des affaires Ecclesiastiques, & de ce qu'on a donné cette dignité à des Prêtres. Le P. Morin parle ici des Cardinaux qui n'avoient autrefois que leur rang d'Evêques, de Prêtres ou de Diacres. Les Cardinaux-Evêques voulurent ensuite préceder les autres Evêques; & enfin les Cardinaux, Prêtres & Diacres, se sont mis en possession de préceder les Evêques. Il n'y a plus d'Archidiacre à Rome ni à Constantinople; mais les Garde-Chartres précedent à present les Prêtres. Ils sont Juges des causes Ecclesiastiques, ils transferent les Prêtres & les autres Clercs d'une Eglise à une autre. Ils signent & scellent les Actes des Patriarches, & ont tout credit auprés de leurs personnes. Dans le temps que les biens Ecclesiastiques n'étoient point partagez, les Eglises avoient besoin d'Oeconomes. Il y en a eu aussi dans ce temps-là dans l'Eglise Grecque & dans l'Eglise Latine. Depuis la division des biens de l'Eglise, les Oeconomes ne sont restez que pour les biens des Communautez ou des particuliers. Il y a encore à Constantinople un grand Oeconome, Dignité tres-considerable. Les Défenseurs étoient des Officiers donnez par les Empereurs pour faire observer la Justice à l'égard des biens & des personnes Ecclesiastiques. Ils devoient être élus du consentement du Clergé, & l'on choisissoit ordinairement des Clercs pour remplir ces Charges. Dans quelques endroits ils ne connoissoient que du temporel, & dans d'autres du spirituel. Les Papes ont nommé des Défenseurs, ou des Juges dans les Patrimoines de l'Eglise Romaine: & du temps de saint Gregoire, il y en avoit sept à Rome pour les sept Quartiers de la Ville. Les Avoüés & les Vidames ont succedé aux Défenseurs, & peu à peu ces dernieres Dignitez se sont abolies. Cet Ouvrage du P. Morin a été imprimé à Paris en 1655.

Le troisiéme volume in folio des Oeuvres du Pere Morin fut imprimé à Paris depuis sa mort en 1669. par les soins du P. Fronteau, Chanoine Regulier de sainte Geneviéve. Il contient les Exercitations Ecclesiastiques sur l'origine des Patriarches & des Primats, & sur l'ancien usage des Censures à l'égard des Clercs qui sont le premier Ouvrage que le P. Morin avoit donné au Public dés l'an 1626. & les Exercitations Bibliques dont il avoit publié lui-même la premiere Partie avant les Traitez de la Penitence & des Ordinations, & venoit d'achever la seconde lorsqu'il mourut.

Jean Morin.

Il suppose dans la premiere Partie des Exercitations Ecclesiastiques, que le Pape est le principe & le terme de l'unité Sacerdotale, & que les trois Patriarchats ont été les trois Sieges de S. Pierre. Il explique ensuite leur étenduë; il donne à celui de Rome, outre son autorité superieure aux autres Patriarches, tout l'Occident pour son Patriarchat. Il traite de l'établissement des Patriarchats de Constantinople & de Jerusalem, qu'il croit injuste, & parle en passant de l'Autocephalie de l'Isle de Chypre, qu'il restraint aux seules Ordinations. Il traite de l'Autorité des Primats & des Exarques; il croit que les Primats & les Exarques sont soumis aux Patriarches. Il compare la division de l'Eglise à celle de l'Empire. Il examine ce qui regarde les Droits & les Prérogatives des Legats & des Vicaires du Souverain Pontife en general & en particulier. Il traite des droits des Patriarches, des Exarques, des Primats & des Metropolitains. Il explique le sixiéme Canon du Concile de Nicée, & rejette l'Addition de Rufin touchant les Provinces Suburbicaires. Il discute en particulier l'Institution & les droits de Primatie prétendus par les Archevêques de Thessalonique, de Corinthe, d'Acride, d'Arles, de Reims, de Maïence, de Sens, de Lyon, de Seville, de Tolede, &c.

Dans la seconde Partie de ces Dissertations, il explique les differentes sortes de Censures; il fait connoître ce que c'est que Communion Laïque & Ecclesiastique, Excommunication, Interdit, Suspense, Déposition, Dégradation, Penitence; & traite des differentes especes de toutes ces Censures, de leurs effets, & de la maniere dont on en usoit dans l'ancienne Eglise. Il y a des recherches assez curieuses dans ces Exercitations, mais elles ne sont pas ni si exactes ni si judicieuses que les autres Ouvrages du P. Morin.

Les Exercitations Bibliques sont partagées, comme nous avons dit, en deux Parties. Le but que le P. Morin s'est proposé dans la pre-

Jean Morin.

premiere, est de faire voir que les Editions des Septante & de la Vulgate sont pures, & que les Editions anciennes & modernes du Texte Hebreu sont corrompuës; il prétend encore que le Texte Grec du Nouveau Testament est aussi plein de fautes, & préfere en tout la Vulgate au Texte Hebreu & Grec, dans lesquels il prétend trouver plusieurs fautes. Pour le prouver du Texte Hebreu il se sert du Pentatheuque Samaritain, qui s'accorde avec la Version des Septante dans quelques endroits, où elle est differente du Texte Hebreu.

Le dessein que le P. Morin s'est proposé dans la seconde Partie, est de faire voir que le Talmud, la Massore, les Paraphrases Chaldaïques, & les autres Ecrits des Rabins sont nouveaux & indignes de foi. Il soûtient qu'il n'y a point d'Historien Juif, à l'exception de Josephe, plus ancien que le dixiéme siecle de l'Eglise. Il refute ce qu'on a dit de la succession des Docteurs & des Ecoles des Juifs. Il fait voir que ce que l'on dit de leur Gouvernement Politique n'est pas moins incertain. Il découvre une infinité d'Anacronismes & de fautes dans les Historiens Juifs. Il prétend prouver que la Misne est de trois siecles plus nouvelle que les Juifs ne croïent. Il traite de l'origine des Caraïtes & des Rabbanistes. Il prouve la nouveauté du Talmud, des Paraphrases, & des autres Livres des Juifs. Il fait voir que la Massore, l'invention des Points, & les Grammaires des Juifs sont encore plus recens que le Talmud. Il trouve que tous les soins que les Rabbins se sont donnés sur l'Ecriture, & en particulier la Massore, le *Keri*, & le *Chetib* sont inutiles. Il y a bien de l'érudition & du travail dans ces Recherches; mais elles ne prouvent pas ce qu'il prétend, que le Texte Hebreu soit si fort corrompu, qu'on ne puisse le préferer quelquefois à la Vulgate & à la Version des Septante.

L'Histoire de la Délivrance de l'Eglise par l'Empereur Constantin, & de la Grandeur & Souveraineté temporelle donnée à l'Eglise Romaine par les Rois de France, imprimée à Paris en 1630. qui est le seul Ouvrage que le P. Morin ait composé en François, n'est pas fort bien écrite; & quoi qu'il y rapporte des faits veritables, il ne traite pas la matiere en Historien & en Critique; mais en Panegyriste & en Déclamateur.

Le P. Morin avoit encore travaillé sur plusieurs autres matieres, & a laissé des Traitez parfaits & imparfaits sur plusieurs sujets. Le P. Moret en a fait imprimer trois depuis peu (en 1703.) Le premier, de l'Expiation des Catechumenes; le second, du Sacrement de Confirmation; le troisiéme, de la Contrition & de l'Attrition.

Jean Morin.

Le P. Morin s'étoit autrefois proposé de donner place au premier de ses Opuscules parmi ses Livres de la Penitence, mais depuis il changea de sentiment; ce qui fut cause que cet Ouvrage demeura imparfait. Il y traite de la Discipline de l'ancienne Eglise à l'égard des Catechumenes. Il y en avoit de trois especes. Dans la premiere, on comprenoit ceux qui n'avoient pas encore tout-à-fait resolu de recevoir le Baptême, quoiqu'ils eussent déja beaucoup d'estime pour la Religion Chrétienne, & ceux qui pour quelque faute commise avoient été rejettés de la seconde classe.

Cette seconde classe étoit composée de Catechumenes, qui avoient témoigné un desir sincere d'être Chrétiens. L'Eglise ne les y admettoit qu'aprés un sérieux examen; & à leur reception on leur expliquoit quelques-uns de nos mysteres; on leur souffloit au visage, on faisoit le signe de la Croix sur leur front, on leur imposoit les mains, on leur mettoit du sel dans la bouche, enfin on les benissoit. Ces ceremonies n'étoient pas neanmoins également observées par tout, ni dans toutes les occasions.

La troisiéme espece renfermoit ceux qui étoient parfaitement préparés au Baptême, & sur le point de le recevoir. Les instructions qu'on faisoit aux Catechumenes étoient proportionnées à leur degré: des hommes pieux & sçavans en étoient chargés; Pantænus, Clement, Origene, Heraclas, Denis, tous gens illustres, s'acquitterent successivement de cette fonction dans l'Eglise d'Alexandrie. En certaines occurrences les Diaconesses, & d'autres femmes d'une vertu reconnuë, étoient emploïées à disposer au Baptême les personnes de leur sexe. On ne communiquoit qu'aux Catechumenes du troisiéme ordre la connoissance du Symbole, de l'Oraison Dominicale, & des Sacremens.

Le P. Morin avoit enseigné dans son troisiéme Livre de la Penitence, que l'Eglise n'avoit jamais imposé de Penitence avant le Baptême; dans celui-ci, il semble d'abord prouver le contraire par un grand nombre de passages des Peres. Les uns montrent en general que l'Eglise engageoit les Catechumenes à des œuvres laborieuses, & les autres donnent à entendre qu'elle punissoit les fautes dans lesquelles ces novices de la Religion Chrétienne tomboient: Et comme l'Eglise n'auroit pas

Jean Morin.

pu les châtier sans connoissance de cause, l'Auteur infere de là & de plusieurs témoignages des Peres, qu'elle exigeoit aussi d'eux qu'ils se confessassent, du moins en particulier, la Confession publique n'étant pas toujours d'une necessité absoluë.

Il leve la difficulté que pourroit causer cette contradiction apparente, en disant que les œuvres laborieuses des Catechumenes n'étoient pas une penitence, mais un exercice vertueux. S'ils jeûnoient, s'ils couchoient sur la terre nuë, s'ils veilloient, s'ils prioient, ce n'étoit pas precisément afin d'expier leurs crimes passés; mais c'étoit afin d'en effacer les impressions, & d'en perdre l'habitude. A l'égard de la punition des Catechumenes, qui s'étoient laissé aller à quelque peché depuis qu'ils avoient été admis dans le second & le troisiéme ordre, elle consistoit à les reduire à la premiere classe, & à les chasser tout-à-fait s'ils retomboient. Or cette exclusion, selon le P. Morin, n'avoit rien de commun avec la Penitence.

Vers le temps de saint Augustin, les Catechumenes cesserent d'avoir des Maîtres particuliers. Environ trois cens ans aprés, le second ordre fut aboli; parce que comme il n'y avoit plus de Païens à convertir, & qu'on ne differoit pas long-temps le Baptême des enfans, il ne se presentoit point d'Adultes à instruire. Le troisiéme ordre fut maintenu jusques vers l'an 1200. c'est à dire qu'on en pratiqua toutes les ceremonies jusqu'à ce temps-là.

Au commencement du Traité de la Confirmation, l'Auteur se sert du principe qu'il avoit déja établi dans son Ouvrage des Ordinations, que ce n'est ni à notre esprit ni à notre raison à déterminer ce qui est essentiel, ou simplement accessoire aux Sacremens; mais que l'Ecriture, la Tradition, & la Coutume des Eglises doivent nous servir de regle dans cette matiere.

L'Eglise Latine a toujours regardé l'imposition des mains & l'onction faite avec le saint Chrême, comme la matiere du Sacrement de Confirmation. Les Conciles, les Papes, les Peres, les anciens Rituels parlent distinctement de l'une & de l'autre, & les joignent toujours ensemble. L'Eglise d'Alexandrie étoit de même sentiment, aussi-bien que celle d'Ethiopie qui en releve.

L'Eglise Grecque au contraire, ne s'est jamais arrêtée qu'à l'onction seule. Les Euchologes & ses Ecrivains, tant anciens que nouveaux, ne font aucune mention de l'imposition des mains. Il est vrai qu'un Simeon Archevêque de Thessalonique, dont on garde le Manuscrit dans la Bibliotheque du Vatican, en parle; mais c'est pour dire que, *Si elle étoit d'usage au temps des Apôtres, le grand Chrême sanctifié tient à present sa place, & possede la même vertu.* La pratique des Chrétiens de Syrie étoit conforme au sentiment des Grecs.

Il resulte de là que le saint Chrême est la matiere indubitable du Sacrement de la Confirmation, selon la doctrine des deux Eglises; mais si elles sont d'accord en ce point, elles ne le sont pas tout-à fait sur la composition de ce Chrême mysterieux. Les Latins se sont toujours contentés de mêler avec l'huile d'olives, du baume d'une seule espece, au lieu que les Grecs y mêlent de trois sortes de baumes, & un si grand nombre d'autres drogues aromatiques, que ces baumes ne sont peut-être pas la trentiéme partie du mêlange. Il ne faut pas croire au reste, que ce soit là une invention nouvelle des Grecs; car cette coûtume est beaucoup plus ancienne que leur schisme.

Ces Eglises different encore en la maniere de faire l'onction. Les Latins l'ont toujours faite seulement au front; les Grecs oignent outre cela les yeux, le nez, la bouche, les deux oreilles, la poitrine, les mains & les pieds, & cette pratique est tres-ancienne chez eux. Les Eglises de Syrie, d'Egypte & d'Ethiopie portent cette onction encore plus loin. Un de leurs Rituels fait mention de toutes les parties du corps en general; un autre joint à celles que nous avons specifiées le dos, la fossette de l'estomach, le dessus des cuisses, les jambes, les genoux, l'échine, la plante des pieds, & les jointures.

C'étoit une chose assez commune dans l'ancienne Eglise, de voir des Prêtres confirmer. L'Auteur prouve par plusieurs Canons des Conciles de France & d'Espagne, par la Coûtume de l'Isle de Sardaigne au temps de saint Gregoire, & par quelques passages des Peres, que cela leur étoit accordé dans l'Occident. Il fait voir la même chose pour l'Orient, par le témoignage de plusieurs Auteurs Grecs, dont les uns ont vêcu avant le schisme, & les autres aprés.

L'on trouve à la suite de ce Traité, qui est resté imparfait, deux Dissertations de Luc Holstenius sur la même matiere. Ce sçavant homme à qui les Papes Urbain VIII. & Innocent X. témoignerent leur estime, l'un en lui donnant un Canonicat du Vatican, l'autre en le faisant son Bibliothequaire, montre dans la premiere de

Jean Morin.

de ces Dissertations, que dans l'Eglise Grecque les Prêtres délegués par les Evêques conferoient la Confirmation, même avant le schisme, & que cet usage s'est tellement enraciné, que depuis le schisme les Evêques ne la conferent presque plus, excepté lorsqu'ils baptisent en personne. Dans la seconde Dissertation, il éclaircit le sens du septiéme Canon du premier Concile de Constantinople. Ce Canon distingue les Heretiques qui reviennent à l'Eglise en deux especes, & ordonne qu'on rebaptise les uns & qu'on se contente d'oindre les autres avec le saint Chrême, en prononçant la formule qu'il prescrit. Le Cardinal Justiniani s'étoit mis dans l'esprit qu'il s'agissoit là, non pas du Sacrement de Confirmation, mais d'une pure ceremonie, & en avoit persuadé un certain Theologien, qui avoit pris publiquement la défense de ce sentiment. Luc Holstenius, indigné de la hardiesse de ce dernier, qui dans Rome même arrachoit à l'Eglise une preuve dont elle étoit en possession de se servir pour établir sa doctrine contre les Heretiques, refute les faux raisonnemens de ce Theologien par de bons argumens tirés de la Tradition.

Le dernier Opuscule du P. Morin, est une Dissertation sur la Contrition & sur l'Attrition. Il n'arrive que tres-rarement que l'homme pecheur soit justifié en un moment. Selon la regle ordinaire, la justification est une suite de certaines préparations necessaires ausquelles les Theologiens Scholastiques donnerent le nom d'Attrition vers l'an de notre Seigneur 1230. Alexandre d'Hales, Albert le Grand, & Guillaume Evêque de Paris se servirent les premiers de cette expression.

Ces Theologiens consideroient l'Attrition comme l'effet d'un bienfait de Dieu, gratuit & passager, comme une disposition loüable, à laquelle une crainte servile avoit donné lieu, & qui pouvoit subsister avec le peché. Ils enseignoient le contraire de la Contrition, & disoient qu'elle suppose l'état de grace, qu'elle est produite par la charité, ou parfaite ou du moins imparfaite, & qu'elle est par consequent absolument incompatible avec le crime. Comme nonobstant ces diversitez ils n'excluoient pas un certain amour de Dieu, de l'Attrition, & que par là ils l'approchoient assez de la Contrition; il s'éleva bien-tôt parmi eux une question celebre, Si l'Attrition pouvoit se changer en Contrition? Pour la resoudre aucun d'eux n'eut recours à l'Absolution du Prêtre, ils se contenterent de distinguer l'Attrition en *habitude* & en *acte*, & de dire que l'acte ne pouvoit pas se changer en Contrition; mais que l'habitude le pouvoit, par l'infusion de la grace justifiante.

Ces gens-là tenoient comme un principe indubitable, que quiconque se confesse sans être auparavant contrit, justifié, & orné de la charité, est un faux penitent. Ce Systême parut étrange aux Scholastiques qui vinrent aprés eux: ils ne purent pas se resoudre à croire que la Contrition supposât l'homme en grace, elle qui doit l'y remettre. D'ailleurs, la Contrition n'étoit dans cette hypothese qu'une chose accidentelle, par rapport à la justification, & l'on n'étoit pas moins en grace, soit qu'on en produisît l'acte, soit qu'on ne le produisît pas. Enfin il leur sembloit que cette doctrine s'accordoit assez mal avec celle des saints Peres, qui n'avoient jamais parlé de la Contrition que comme d'une préparation à la grace, & au pardon des pechez. Ces reflexions engagerent plusieurs Docteurs à prendre un sentiment tout opposé, & à placer la Contrition avant la grace habituelle. Mais saint Bonaventure & saint Thomas trouverent un temperament, & joignant la Contrition & la Grace ensemble, ils déciderent qu'elles entroient de compagnie dans l'ame des véritables Penitens.

Aprés que les anciens Scholastiques eurent bien agité la question du changement de l'Attrition en Contrition, en considerant l'une & l'autre en elles mêmes, ils tournerent les yeux vers le Sacrement, & demanderent si l'Absolution pouvoit suppléer au défaut de la Contrition; ou plutôt si l'Attrition d'un homme qui croit de bonne foi avoir la Contrition, & qui va là-dessus à confesse, devient Contrition par la vertu du Sacrement, & opere en lui la grace.

Saint Bonaventure & plusieurs autres prirent l'affirmative; le P. Morin rapporte au long leurs sentimens, & les restrictions qu'ils y joignent. Celui de saint Thomas est assez incertain. Ses Disciples reduisirent la question à un état plus simple, & la proposerent comme on la propose encore aujourd'hui: Si la Contrition est necessaire pour recevoir utilement le Sacrement de la Penitence, ou si l'Attrition suffit. Plusieurs d'entr'eux se déclarerent pour la necessité de la Contrition, & plusieurs autres soûtinrent la suffisance de l'Attrition. L'Ecole se partagea, les partis disputerent avec beaucoup de chaleur l'un contre l'autre, & l'on vit naître une controverse qu'aucune doctrine mitoïenne ne put assoupir. L'Auteur prétend qu'avant le Concile de Tren-

Jean Morin.

Trente, le parti le plus celebre & le plus nombreux étoit celui qui tenoit pour la necessité de la Contrition.

Henri de Gand, appellé par excellence le *Docteur Solemnel*, Richard de *Media Villa*, Scot, Durand, Paludanus, Michel Agnan, Capreolus, Paul Soncinate, & quelques autres qu'il cite, & dont il explique les sentimens, parloient à la verité de l'Attrition comme si elle suffisoit; mais ils ne mettoient d'autre difference entre la Contrition & elle, que celle du plus au moins; ils n'en faisoient qu'un même Acte, qui, selon eux, recevoit sa perfection par le Sacrement. Le P. Morin produit un tres-grand nombre d'autres Scholastiques, soit anciens, soit nouveaux, Jacobins, Franciscains, Jesuites, lesquels exigent que la Contrition precede le Sacrement, ou du moins prennent l'Attrition dans le sens qu'on vient de marquer. Il joint à leur témoignage celui du Catechisme du Concile de Trente, & fait voir que la difference qu'il y a entre la Contrition, qui suffit seule pour remettre les pechez, & celle qui ne les efface qu'avec ce Sacrement, consiste simplement en ce que la premiere est une douleur vehemente, vive, ardente, & que la seconde est tiede & languissante; ce qui n'empêche pas qu'elles ne naissent des mêmes motifs.

L'Auteur montre dans la seconde Partie de cette derniere Dissertation, que les Peres du Concile de Trente étoient dans le même sentiment, & qu'ils jugeoient la Contrition absolument necessaire, puisqu'ils en ont fait une des parties essentielles du Sacrement de la Penitence; Que la Contrition dont il s'agit dans ce Concile, doit renfermer l'amour de Dieu, puisqu'on ne peut ni haïr le mal, ni former une ferme resolution de le fuir sans aimer le bien; & qu'enfin la confiance en la divine misericorde de Dieu que ce Concile demande du Penitent, ne peut pas se trouver dans un cœur privé de la charité.

Le P. Morin avouë, que le Concile dit nettement dans la Seff. 14. c. 4. que la Contrition imparfaite ou l'Attrition, qui communément naît de la crainte des peines, dispose l'homme à recevoir la grace de Dieu dans le Sacrement de la Penitence; mais il nous fait remarquer en même temps que le Concile ajoûte ces paroles, *Si cette douleur exclud la volonté de pecher, & se trouve jointe avec l'esperance du pardon*; deux conditions qui ne peuvent pas être l'effet de la seule crainte, cette passion ne changeant pas absolument la volonté. Le Concile ne fait pas une mention expresse de l'amour de Dieu; mais les dispositions qu'il prescrit ne peuvent pas couler d'une autre source: Et s'il ne supposoit pas la charité dans le cœur de celui que le Sacrement justifie, il s'ensuivroit que, selon sa doctrine, un homme pourroit être remis en grace avec Dieu, sans lui avoir témoigné par un seul acte qu'il l'aime; consequence absurde & contraire à l'Ecriture sainte, & aux saints Peres. L'Auteur soûtient tout ce qu'il avance là-dessus, avec son érudition ordinaire. Non seulement il emploïe les saints Peres afin de développer plus clairement le sens du Concile, au sujet des effets de la crainte servile; mais aussi il se sert des Païens. Les erreurs de Luther, que les Peres assemblés à Trente avoient principalement en vuë, & les Ecrits des Theologiens qui vivoient de ce temps-là, lui sont aussi d'un grand secours.

Le P. Moret remarque, que le P. Morin cite dans ces trois Traitez les fausses Decretales, les prétendus Ouvrages de saint Denis l'Areopagite, & quelques autres Livres supposés, dont cet Auteur reconnoît ailleurs la fausseté.

Il seroit à souhaiter que l'on donnât encore les autres Ouvrages posthumes du P. Morin, qui sont, selon le Catalogue qu'en a donné le Pere Simon, deux Traitez des Basiliques des Chrétiens, & de leurs parties; & deux Lettres à Allatius sur les Eglises des Grecs; un Traité de la Pâque, ou des anciennes Fêtes Paschales des Chrétiens, qu'il avoit lui-même promis de donner au Public dans sa Préface de ses Exercitations Ecclesiastiques; une Réponse aux difficultez qui lui avoient été proposées par le P. Chrétien Lupus, touchant l'administration de la Penitence; une Consultation, sçavoir si les Chanoines peuvent acquerir par prescription la Jurisdiction Episcopale, & l'Exemption de la Jurisdiction des Evêques; une autre Consultation en François, Si une Terre donnée à ferme à longues années perd l'Exemption des Decimes: trois Lettres Latines, l'une à Nihusius sur un passage de Tertullien touchant la Croix, tiré du Livre aux Nations, & de quelques autres passages semblables; la seconde, sur l'Explication du verbe *être confirmé*, dans l'ordre Romain où il est parlé de ceux qui communient au Sang de Jesus-Christ; le troisiéme, de l'Autorité du Livre de Maïmonidés & de ceux qu'il suit; & si le Grand Prêtre de l'ancienne Loi, seul ou avec le Synode des Prêtres, étoit inferieur au Grand-Sanhedrin & à son Chef: des Remarques Latines sur un Ecrit touchant la Trans-

Jean Morin.

Translation de l'Evêque de Chartres (Leonore d'Estampes de Valencé) à l'Archevêché de Reims; un Discours François sur le nombre & sur la qualité des fautes remarquées dans le Texte Hebreu & Chaldaïque de la grande Bible de M. le Jay; un autre Ecrit François sur le même sujet, intitulé *Avis à M. de Chartres sur la Consultation faite par ordre de M. le Cardinal de Richelieu*; & enfin un Ecrit Latin sur le Dictionnaire des mots Hebraïques, Chaldaïques & Talmudiques, composé par Philippe d'Aquin. Quoique le Pere Morin n'ait peut-être pas mis la derniere main à tous ces Ecrits, ils ne laisseroient pas d'être utiles & curieux parce qu'il avoit des vuës particulieres, & qu'il faisoit des observations singulieres sur tous les sujets qu'il traitoit.

Enfin M. Simon nous a donné, sous le Titre d'*Antiquitez de l'Eglise Orientale*, un Recueil de Lettres du P. Morin, trouvées parmi les papiers du P. Amelot, & l'a fait imprimer à Londres en 1682. avec une Vie du P. Morin dont il y a apparence qu'il est Auteur. Ces Lettres contiennent plusieurs particularitez remarquables de Critique & d'Histoire, & sont pleines d'érudition Orientale.

On trouve d'abord dans ce Recueil deux Lettres des Samaritains à Joseph Scaliger touchant leur Religion, leurs Rites, & leurs Mœurs, traduites en Latin par le P. Morin. La premiere est écrite au nom des Synagogues des Samaritains de la Ville de Sichem, à present Napolouse, l'ancienne demeure des Samaritains. Ils y répondent premierement sur l'Observation du Sabbath, qu'ils pratiquent à la lettre ce qui est commandé dans la Loi, que personne ne sortira le jour du Sabbath, en demeurant tout ce jour dans la Maison de Dieu, où ils chantent ses loüanges & lisent sa sainte Loi sans faire aucun Ouvrage; qu'ils ne couchent point avec leurs femmes & n'allument point de feu en ce jour, au lieu que les Juifs sortent le jour du Sabbath, même hors de la Ville, qu'ils allument du feu, qu'ils couchent avec leurs femmes la nuit de ce jour. Sur l'Observation des Fêtes; qu'ils ont sept jours d'Assemblée sainte, & que le plus solemnel est celui de Pâque, dans lequel ils offrent un Sacrifice quand le soleil se couche; mais seulement dans la Ville de Sichem, au lieu où est le mont Garizim, le quatorziéme jour du premier mois entre les deux Vêpres; Que la Fête des Azimes continuë pendant sept jours, dont le dernier est encore un jour de Fête; qu'ils comptent cinquante jours depuis le lendemain du Sabbath qui se trouve dans les sept jours des Azimes jusqu'au lendemain du septiéme Sabbath qui est la Fête de la Moisson, au lieu que les Juifs comptent ces cinquante jours du lendemain de la Fête de Pâque; Qu'ils observent encore le septiéme mois, dont le dixiéme jour est appellé dans la Loi le jour d'Expiation, qu'ils sont en prieres & chantent des Cantiques pendant toute la nuit, & pendant tout le jour depuis les premieres Vêpres jusqu'aux secondes; & qu'ils jeûnent eux & leurs enfans, même ceux qui sont à la mammelle, au lieu que les Juifs ne font point jeûner leurs enfans qu'ils n'aïent atteint l'âge de sept ans; Que le 15. du même mois ils font la Fête des Tabernacles proche du mont Garizim à l'ordinaire, & de la maniere prescrite dans la Loi; Qu'ils observent aussi toutes les Purifications qui y sont prescrites, qu'ils font la Circoncision de tous les enfans mâles le huitiéme jour, au lieu que les Juifs different d'un jour, & quelquefois de plusieurs; Qu'ils n'ont qu'une femme, & qu'ils n'épousent jamais la fille de leur frere, au lieu que les Juifs ont plusieurs femmes & épousent les filles de leurs freres; Qu'ils croïent à Dieu, à Moïse, & à la montagne de Garizim sur laquelle ils adorent le Seigneur, & qu'ils observent uniquement ce qui est écrit dans la Loi, au lieu que les Juifs suivent ce que leur enseignent leurs Sages & leurs Anciens. Ils ajoûtent qu'ils ont parmi eux un Grand-Prêtre nommé Eleazar de la race du Grand-Prêtre Phinées, qui a un fils nommé Phinées; que le pere & le fils demeurent toujours dans le lieu Saint, qu'ils n'en sortent point, & qu'ils sont perpetuellement en presence devant le Seigneur, pour servir son nom & la sainte Inscription; Qu'on porte à leur Tribunal toutes les affaires qu'ils ont entr'eux, en quelque Païs qu'ils habitent, & qu'on s'en rapporte à leur Jugement toujours équitable; Qu'il a un Livre des Jours heureux, dans lequel est écrit: *Je Abisa, fils de Phinées, fils d'Eleazar, fils d'Aaron Prêtre, ai écrit ce Livre à la porte du Tabernacle du Témoignage, la treiziéme année de la demeure des enfans d'Israël dans la Terre de Chanaan.* Ils prétendent que les Juifs n'ont point de Prêtres de la race de Phinées, & ils se plaignent de ce que les Juifs les haïssent & les appellent Cuthéens., & se vantent d'être la Tribu de Joseph par Ephraïm. Ils disent qu'ils n'ont point d'autre nom du Messie chez eux qu'*Hasceab*, & qu'il n'y a que Dieu qui l'entende.

Jean Morin.

tende. Ils offrent d'envoïer les Livres saints en la Langue veritablement sainte, pourvu qu'on leur envoïe deux personnes sages & intelligentes. Quoiqu'ils disent qu'on ne vend point la Loi, ils ne laissent pas de faire souvenir qu'il faut porter des oblations, & de demander des étoffes de soye & de la toile pour les habits de leur Grand-Prêtre. Cette Lettre est datée du sixiéme jour, qui est le 20. de Septembre de l'an 991. du regne des enfans d'Ismael fils d'Agar, & signée Abezehuta, fils de Joseph Harmachi, l'un des habitans de Gaza. L'autre Lettre des Samaritains est écrite au nom de leur Congregation, en Egypte l'an 998. du même regne. Ces Samaritains d'Egypte font profession d'adorer Dieu sur la montagne de Garizim, & de suivre la Loi de la maniere qu'elle y est enseignée contenuë en cinq Livres. Ils déclarent qu'on celebre tous les ans la Pâque sur cette montagne par les mains du Grand-Prêtre Eleazar, fils de Phinées de la race de Phinées fils d'Aaron, le 14. du premier mois. Ils marquent aussi leurs autres Fêtes comme elles sont marquées dans la premiere Lettre, mais sans faire mention de leurs differences avec les Juifs. Ils avoüent que leurs Synagogues & leurs Loix sont semblables aux Synagogues & aux Loix des Juifs; mais ils disent que l'Ecriture de la Loi des Juifs est l'Ecriture d'Esdras maudit à jamais. Ils écrivent à Scaliger qu'ils ont envoïé sa Lettre au Grand-Prêtre Eleazar à la Ville de Sichem. Ils parlent du Livre d'Abisa, & n'oüblient pas de recommander un present au Temple de Garizim, quoiqu'ils disent enfin qu'ils ne peuvent point vendre le Livre de Josué, ni le décrire qu'en caracteres Samaritains.

La troisiéme Lettre de ce Recueil n'est pas du P. Morin, mais une Lettre de Leon de Zamora adressée à M. le Jay, qui contient diverses Observations sur la Bible Polyglotte d'Anvers, & donne une idée d'une Bible Polyglotte à laquelle il voudroit qu'on donnât le nom de Bible Pontificale, & non pas le nom de Bible Roïale. Cette Lettre est dattée du 29. Juillet 1628.

La quatriéme est une Lettre du P. Morin à Jerôme Aleander, dans laquelle il remarque quelque difference entre les Caracteres Samaritains imprimez & le Manuscrit du Pentateuque Samaritain qu'il avoit, & dont il meditoit de faire une impression. Il observe en particulier que la figure de la Lettre *Tau* dans son Manuscrit n'avoit aucune ressemblance à celle d'une Croix. Il prie Aleander de lui envoïer les inscriptions figurées des Sicles dont il lui avoit parlé. Aleander lui fit réponse par la cinquiéme Lettre qu'il y avoit à Rome dans la Bibliotheque du Vatican un Exemplaire du Pentateuque Hebreu, écrit en Caracteres Samaritains, & que Pietro della Valle en avoit un Exemplaire en Langue Samaritaine. Il ajoûte qu'il lui envoïe des copies dessinées des Sicles Samaritains. Dans la Lettre suivante il lui mande qu'il en doit avoir reçû trois, & que l'on a depuis encore trouvé deux Sicles, l'un plus recent dont les Caracteres étoient Hebreux, & un autre plus ancien sur lequel il y avoit des Caracteres Samaritains; mais si usez que l'on n'en avoit pu tirer aucun mot, qu'il l'avoit pourtant fait dessiner, & que la lettre *Tau* y étoit en forme de Croix ou d'*X*. laquelle a peut-être depuis dégeneré en forme d'*N*. Aleander lui écrit encore dans une troisiéme Lettre qu'il a trouvé un autre Sicle fort usé dont il lui envoïe l'empreinte, & qu'il a prié M. de Peiresc de lui communiquer aussi les siens, & lui témoigne qu'il souhaiteroit que quelqu'un apprit le Samaritain pour donner avec le Texte Hebreu Samaritain la Version Samaritaine de l'Exemplaire de Pietro della Valle. Le P. Morin remercie Aleander par sa Lettre suivante des desseins des Sicles qu'il lui a envoïez, & remarque que celui du Cardinal Barberin est veritable & ancien, & qu'il y a d'un côté *Jerusalem la sainte*, & de l'autre *Sicle*. Il le prie de lui envoïer une Copie figurée de quelques pages du Pentateuque de Pietro della Valle, & lui marque qu'il n'est pas en peine de le bien entendre, parce que la Langue Samaritaine n'est differente de la Chaldaïque que par les Caracteres qu'il connoît. Aleander lui envoïa encore des desseins de quelques autres Sicles, & le P. Morin lui fit remarquer par la Lettre qui est ici la dixiéme quelque difference entre le Pentateuque Hebreu-Samaritain, & l'Hebreu-Juif, ces Lettres sont de l'an 1628.

Quelques temps aprés Aleander étant mort, Morin s'adressa à Pietro della Valle; ils eurent commerce de Lettres ensemble sur l'Histoire & les Livres des Samaritains, sur les Caraïtes, sur la Chronologie des Turcs; ces Lettres sont la treiziéme & suivantes jusqu'à la vingt-sept. Pietro della Valle écrit dans la quatorziéme au P. Morin ce qu'il avoit appris des Samaritains étant en Asie. Ils sont differens des Caraïtes, & il ne croit pas qu'ils soient les mêmes que les Cuthéens. Il prétend qu'ils sont issus de cette Colonie d'Assyriens que

Jean Morin.

que Sennacherib, ou Salmanassar emmena d'Assyrie en Samarie. Ce Peuple étant devoré par les bêtes feroces fut averti par les Oracles de servir le Dieu du païs s'ils vouloient éviter ce malheur. C'est pourquoi le Roi des Assyriens leur envoïa quelques Prêtres & quelques Levites pour les instruire des Rites Mosaïques; mais comme ils étoient Idolâtres, ils retinrent toûjours quelque chose de leurs anciennes superstitions & rendoient un culte à la figure d'une Colombe. Les Juifs les ont toûjours regardez comme Heretiques. Les Samaritains n'ont reçû pour Livres sacrés que le Pentateuque, au lieu que les Caraïtes reçoivent tous les Livres sacrés des Juifs; mais ils les interpretent & les observent à la lettre sans reconnoître aucune Tradition. A l'égard des Cuthéens il ne peut dire s'ils sont Samaritains ou Caraïtes, ou d'une autre Religion n'en aïant point rencontré dans son Voïage. Il y a presentement peu de Samaritains. Il en a rencontré quelques-uns en Egypte, dans le grand Caire & à Gaza, & quelques-autres en Palestine dans la Ville de Sichem que les Grecs appellent Napolouse, qui est presentement la Capitale du païs de Samarie, la Ville de Samarie ou Sebaste aïant été entierement ruinée. Il avoit vû quelques Caraïtes à Damas & à Gaza, à Jerusalem & dans la Ville de Sichem où ils avoient des Synagogues. Il y a dans ces Lettres plusieurs remarques sur le Pentateuque Samaritain, sur les Livres des Samaritains que Pierre de Novarre Religieux de l'Ordre de S. François s'étoit chargé de traduire. La vingt-deuxiéme, la vingt-cinquiéme & la vingt-sixiéme Lettres sont sur la Chronologie des Mahometans. Pietro della Valle dit que l'année 1031. de l'Ere des Ismaëlites ou de l'Hegyre qui étoit celle que l'on comptoit quand il étoit en ce Païs-là répond à peu prés à l'an 1622. & l'an 1627. de nôtre Ere à l'an 1036. de l'Hegyre. Il rapporte les noms des mois chez les Turcs. Le 1. Muharrem. 2. Sefer. 3. Rabia Eleuvel ou le premier Rabia. 4. Rabbia Etthani ou le second Rabbia. 5. Gemadhi Eleuvel. 6. Gemadhi Ettani. 7. Regeb. 8. Scioaban. 9. Ramadhan. 10. Sceuval. 11. Dhilcaade. 12. Dhilhaggé. Ces mois sont lunaires, six de 30. jours, & six de 29. alternativement. Ils ont fait quelque intercalation pour égaler les nouvelles Lunes au commencement des mois; laquelle se fait onze fois en 29. ans d'un jour à la fin du dernier mois. Les Perses ont des mois Solaires; mais dans l'usage ordinaire ils se servent de l'Ere des Mahometans. Le P. Morin confirme la supputation de Pietro della Valle par quelques exemples; mais il remarque qu'il faut distinguer les années de l'Hegyre selon les Turcs, des années de la même Ere selon les Chrétiens, & explique ainsi les choses. La premiere année de l'Hegyre commence au 16. Juillet 622. de nôtre Epoque; depuis ce temps-là jusqu'au 16. Juillet de l'an 1631. qu'il écrivoit, il s'étoit écoulé 1340. ans Arabiques, ou lunaires de 354. jours 8. heures 48. minutes chacun, au lieu que l'année Solaire est de 365. jours 5. heures 49. minutes; ce qui fait trente & un an de difference depuis le commencement de l'Hegyre jusqu'en l'année 1631. Il remarque encore que les Neomenies celestes devancent de deux jours les Neomenies marquées par les Arabes. Il prétend que les Samaritains se servent d'années Solaires comme les Juifs, quoique leurs mois soient Lunaires. Pietro della Valle lui répond que la difference qui se trouve entre les Neomenies des Arabes & les Veritables, vient de ce que les Turcs comptent les Neomenies du jour qui suit l'apparence de la Lune; ce qui fait que les uns font leur Neomenie plus tôt, & les autres plus tard. Les Lettres suivantes sont écrites par le P. Morin pour se justifier auprés du Cardinal Barberin, François-Marie Suarez & quelques autres Romains des choses que l'on reprenoit dans son Traité de la Souveraineté temporelle donnée à l'Eglise Romaine. La 36. est une Lettre Françoise de M. de Peiresc touchant le Pentateuque Samaritain. Les 37. & 38. 42. & 43. contiennent quelques remarques sur les Manuscrits de ce Pentateuque, & particulierement sur le Manuscrit que Thomas Comber avoit trouvé en Angleterre. La 41. est une Lettre de Godefroi Vendelin, par laquelle il demande au P. Morin, qui est le Rabbi Eliezer; & lui fait des demandes sur la personne de ce Rabbi Eliezer, & sur la Chronologie des Juifs. Le P. Morin lui répond dans les Lettres suivantes que le Livre de Rabbi Eliezer n'est pas si ancien qu'on l'a cru; que les Juifs comptent par cycles; mais qu'on ne sçait pas où ils commencent leurs cycles. Il fait voir combien les anciens Grecs, Egyptiens, Chaldéens, Juifs & Chrétiens ont été peu habiles dans la connoissance du Calendrier. Enfin il fait encore diverses remarques sur les Samaritains. La 45. est une Lettre d'un Pere de l'Oratoire qui étoit en Angleterre, par laquelle il demande au P. Morin qu'il lui envoie les differences du Manuscrit de la Version des Septante d'Angleterre, que le P. Morin avoit demandées à M. Dujon.

Jean Morin.

Le Pere Morin rend compte dans la 49. Lettre, au Cardinal Barberin, des Ouvrages qu'il a composez & qu'il compose.

La 54. Lettre contient une Critique de plusieurs Editions des Septante.

Dans la 61. & la 63. écrites au Cardinal Barberin, il parle de la Censure du Livre de la Hierarchie du P. Cellot, & des raisons qui l'ont fait censurer.

La 66. est une Lettre d'Abraham Eckellensis, qui contient les titres des Chapitres des Constitutions des Maronites & quelques particularitez sur les Eglises & les pratiques des Maronites.

La 67. est une Lettre d'Allatius sur la forme des Eglises des Grecs.

La 68. est une Lettre du P. Morin à Holstenius, dans laquelle il parle de ses Livres de la Penitence, & des Ordinations, & de quelques autres Ouvrages qu'il méditoit. Il s'y déclare pour le Livre de la frequente Communion de M. Arnauld.

La 69. est une Lettre d'Henri Hottinger à Simeon de Muis, dans laquelle il défend le Systeme de Buxtorf contre le P. Morin.

La 70. est une Lettre, ou plûtôt un Ecrit du P. Morin à Buxtorf sur les differentes Leçons du Texte Hebreu, sur la nouveauté des points, & sur les Massoretes & les Caraïtes.

La 72. est une Lettre Françoise du P. Morin à Louis Capelle, dans laquelle il rapporte ce qu'il avoit écrit à Buxtorf touchant le Texte Hebreu, les Lettres Hebraïques & Samaritaines, les Caraïtes & les Massoretes.

Dans la 82. il donne un Jugement de la Critique sacrée de Capel.

La 85. est une Lettre d'Abraham Eckellensis touchant les Maronites, les Melchites & les autres Sectes de l'Orient.

La 90. est encore du même, elle est écrite sur le Rite d'Onction des Prêtres chez les Orientaux.

Les autres Lettres contenuës dans ce Recueil, ne concernent que des affaires particulieres. Mais toutes les Lettres qui sont dans ce Recueil sont dignes d'être luës, & il n'y en a pas une où l'on n'apprenne quelque point curieux d'Histoire ou de Critique.

Il n'est pas necessaire de nous étendre sur la vaste Erudition du P. Morin, elle est trop connuë, & les Extraits que nous avons fait de ses Ouvrages la prouvent d'une maniere à n'en point douter. Ceux qui les liront (& tous les Theologiens qui ne sçauroient trop les lire) en seront parfaitement persuadez. Ce grand homme a donné une nouvelle methode de traiter solidement la matiere des Sacremens qui a été depuis suivie dans l'Ecole de Paris. Quoiqu'il fût tres-habile dans les Langues Orientales, il eut été à souhaiter, & il l'a assez connu lui-même, qu'il se fût appliqué uniquement à ce qui regardoit les Sacremens & les Rites Ecclesiastiques dont il avoit fait une étude particuliere; au lieu que dans ce qu'il a écrit touchant les Textes & les Versions de l'Ecriture sainte, il a suivi les sentimens des autres & les préventions dans lesquelles il étoit. Aprés tout il faut avoüer que de tous les Auteurs Catholiques de ce siecle, il n'y en a point eu qui ait eu plus d'Erudition que lui & qui ait fait des Ouvrages plus utiles au Public.

SIMEON DE MUIS.

Simeon de Muis.

SIMEON DE MUIS d'Orleans, Archidiacre de Soissons, Professeur en Langue Hebraïque au College Roïal de France, a été un des plus habiles en cette Langue que la France ait porté; & avoit joint à cette science un jugement solide & un grand discernement, un stile pur, net & facile, une grande connoissance de l'Histoire sainte & du fonds de la Religion, en sorte qu'il avoit toutes les parties necessaires pour faire un excellent Interprete de l'Ecriture sainte. Aussi son Commentaire sur les Pseaumes passe-t-il, de l'aveu de tous les Sçavans, pour le plus parfait & le meilleur Commentaire que nous aïons sur ce Livre de l'Ecriture sainte; il y a mis à côté de la Version Vulgate une Version nouvelle, dans laquelle sans s'éloigner des termes de la Vulgate, où elle est conforme au Texte Hebreu, il change seulement les endroits dans lesquels il y a une difference de sens entre ce Texte & la Vulgate, & met en marge les differences qui ne sont pas si considerables. Il rapporte ensuite l'Argument du Pseaume, d'une maniere historique, & fait des Commentaires sur chaque Verset, dans lesquels il explique la signification propre du mot Hebreu, & donne le sens naturel & litteral du passage. Il a joint aussi un Commentaire sur les Cantiques, dans lequel il a suivi la même methode. Il a encore composé un Ouvrage intitulé *Varia sacra*, dans lequel il explique avec beaucoup d'Erudition les passages les plus difficiles des Livres de l'Ancien Testament, depuis la Genese jusqu'au Livre des Juges. Il y rapporte ce que les meilleurs

Simeon de Muis.

leurs Rabins ont remarqué sur les endroits qu'il explique. Il fut détourné de ce travail qui auroit été d'une grande utilité, par les Exercitations Ecclesiastiques du P. Morin sur le Pentateuque Samaritain, dans lesquelles cet Auteur attaquoit la pureté & l'autorité du Texte Hebreu. De Muis crut qu'il étoit de son devoir de la vanger & fit une dissertation de l'autorité & de la verité de l'Edition Hebraïque, & une Censure de plusieurs endroits des Exercitations du P. Morin, où le sens du Texte Hebreu est rejetté. Il avoüe dans la dissertation sur l'autorité de l'Edition Hebraïque, qu'il y a eu un temps qu'il étoit persuadé comme les autres, qu'il ne falloit ajoûter foi qu'à la Vulgate, & que le Texte Hebreu devoit y être conforme, ou qu'il étoit corrompu. Que dans cette persuasion il s'est efforcé, comme quelques-uns ont fait, de reformer le Texte Hebreu pour le rendre conforme à la Vulgate; mais qu'aïant connu par experience l'impossibilité d'y réüssir, il a pris le parti de penser que l'Edition Vulgate & l'Hebraïque avoient chacune leur autorité. Qu'il avoit été confirmé dans ce sentiment de l'autorité & de la verité de l'Edition Hebraïque par des passages de saint Jerôme & de saint Augustin; & qu'en raisonnant ensuite par lui-même il avoit bien connu que ce que l'on disoit que les Juifs avoient corrompu le Texte Hebreu, n'étoit pas veritable; car on ne peut pas dire qu'il ait été corrompu avant le temps de saint Jerôme, puisque ce Pere reconnoît le Texte Hebreu pour entier & veritable, & que saint Gregoire le Grand tient que la Version faite par saint Jerôme sur le Texte Hebreu est plus pure que toutes les autres. On ne peut pas dire non plus qu'il ait été corrompu depuis le temps de saint Jerôme, puisqu'il n'y a presque pas de passage que l'on puisse trouver être corrompu à dessein, & que les passages les plus formels pour le Christianisme se trouvent dans le Texte Hebreu comme dans le Grec & dans le Latin; Que d'ailleurs il est hors d'apparence que les Juifs répandus par toute la terre soient tous convenus de changer le Texte de la Bible, d'une maniere uniforme dans tous leurs Exemplaires, sans que personne s'en soit apperçu; Que le soin qu'ils ont pris pour conserver le Texte dans sa pureté par les regles de la Massore, a rendu ce changement prétendu plus impossible; que la varieté qui se trouve dans les points n'est d'aucune consequence, & que les differences qui sont dans les consonnes ne consistent presque toutes que dans des minuties. Il ne prétend pas neanmoins soûtenir qu'il n'y a aucune faute dans l'Edition Hebraïque; mais seulement qu'elle doit être d'une tres-grande autorité. Il remarque que les Peres n'ont point dit que les Juifs eussent generalement corrompu tous les Exemplaires des Bibles Hebraïques; que cette supposition est même impossible, & qu'ils les accusent tout au plus d'avoir corrompu quelques endroits dans quelques Exemplaires; Que les Apotres & les Evangelistes se sont servis de la Version Grecque des Septante pour s'accommoder à l'usage de leur temps; & qu'ils s'en sont écartés quelquefois. Que le Concile de Trente n'a point comparé ni preferé la Vulgate au Texte Grec & Hebreu, mais seulement aux autres Versions Latines; qu'il n'a point prétendu que l'on fût obligé de la suivre en tout, & qu'elle fût exempte de fautes; Que ceux qui preferent la Version des Septante au Texte Hebreu, ont encore moins d'égard pour la Vulgate, puisqu'elle est plus conforme au Texte Hebreu (si l'on en excepte la Version des Pseaumes) qu'à la Translation des Septante. Enfin il prétend qu'il n'y a rien de plus ridicule que de vouloir corriger le Texte Hebreu sur les Versions, & qu'il est plus raisonnable de corriger les Versions par le Texte. Voila un abregé de ce que contient la dissertation de la verité & de l'autorité de l'Edition Hebraïque. Dans la Censure il fait voir que les Leçons du Texte Samaritain ne sont pas preferables à celles du Texte Hebreu; Qu'il n'y a pas une si grande ni si considerable varieté de Leçons dans le Texte Hebreu, que le P. Morin le prétend; Que la Massore, bien loin d'avoir donné lieu aux corruptions du Texte Hebreu, sert à le conserver dans sa pureté. Sur la fin il refute la Préface du P. Morin sur l'Edition de la Version des Septante, par des Notes courtes, mais décisives. Cet écrit est suivi d'une seconde Défense du Texte Hebreu, dans laquelle il fait diverses Observations contre les autoritez & les raisons dont le P. Morin s'étoit servi pour montrer que le Texte Hebreu étoit corrompu. Il y traite aussi quelques questions touchant la Version des Septante, & particulierement celle-ci, S'ils ont traduit tout l'ancien Testament, ou seulement les Livres de la Loi.

Le P. Morin aïant fait des Observations assez aigres contre la Censure de M. de Muis sur quelques endroits de ses Exercitations, de Muis y répondit dans un Ecrit auquel il donna le nom de *Troisiéme Défense de l'Edition Hebraïque* ou *Correction des Animadversions de Jean Morin sur la Censure des Exercitations Ecclesiastiques*

Simeon de Muis. *siastiques touchant le Pentateuque Samaritain.* Elle est divisée en deux parties : Dans la premiere de Muis se justifie de sept calomnies que le P. Morin l'accusoit d'avoir avancées : Dans la seconde il confirme les Notes qu'il avoit faites contre les Exercitations du P. Morin. Comme il avoit été attaqué vivement par cet Auteur, il lui répond aussi d'un stile assez vif, quoiqu'il soit plus moderé que le P. Morin, lequel avoit lû exprés plus d'une fois des Ecrits Polemiques de saint Jerôme pour y prendre les termes & le stile vehemens de ce Pere afin de les emploïer dans sa réponse à M. de Muis. Cependant cette dispute personnelle n'est pas sterile comme le sont la plûpart, parce qu'elle roûle sur des questions de Critique & sur l'interpretation de plusieurs passages de l'Ecriture, sur lesquelles ces deux Sçavans exercent leur Erudition & font part au Public de leurs remarques & de leurs recherches. Les Oeuvres de M. de Muis ont été imprimées à Paris par les soins de Claude d'Auvergne Professeur Roïal en Langue Hebraïque l'an 1650. De Muis avoit été pourvû de la Charge de Lecteur & Professeur en Langue Hebraïque au College Roïal de France en 1614. Il s'acquitta de sa Profession avec assiduité & avec reputation pendant 30. ans, & mourut en 1644.

MARC-ANTOINE DOMINICY.

Marc-Antoine Dominicy. IL parut en 1645. une Dissertation sur la Communion Peregrine & sur l'abolition de la Penitence Canonique, faite par MARC-ANTOINE DOMINICY Jurisconsulte. Comme cette question est assez curieuse & qu'elle est bien traitée dans cette petite dissertation, on ne sera pas fâché d'en voir ici un Extrait. Le corps des Chrétiens ou l'Eglise est composée de Clercs & de Laïques. Les Laïques constituez en dignité ont quelquefois usurpé le nom des Clercs comme on voit dans une Charte de l'an 1334. où Raimond de Marsillac se dit Clerc du Roi. Le nom de Laïque s'est aussi pris quelquefois pour un homme ignorant & non lettré : mais on entend ordinairement par le nom de Clercs ceux qui ont quelque Ordre & qui font quelque fonction Ecclesiastique ; & par le nom de Laïques les simples Chrétiens. Par rapport à l'Eglise les Clercs sont d'un ordre superieur à celui des Laïques ; c'est pour cela que les Anciens ont exempté les premiers de la Penitence publique, & les ont punis par la dégradation. Mais il y en avoit de deux sortes : dans la premiere ils étoient simplement interdits de leurs fonctions & mis au rang des Laïques sans être privés de la Communion. Dans la seconde dont on ne se servoit qu'à l'égard de ceux qui avoient commis des crimes énormes, on mettoit les Clercs déposez en Penitence, ou on les renfermoit dans des Monasteres. Quelquefois on les excommunioit pour un temps ou pour toûjours. Quand l'Evêque les avoit jugés & dégradés, s'ils avoient commis des crimes qui dussent être punis par les Loix Civiles, il les renvoyoit aux Magistrats Seculiers suivant la Constitution de l'Empereur Heraclius, quoique la Decretale d'Alexandre III. n'approuve pas cet usage. Pour achever ce qui regarde les peines des Clercs ils pouvoient être suspens pour un temps de la Communion de l'Eglise ou de leurs fonctions. Un Evêque suspens seulement de ses fonctions, conservoit l'honneur & le titre d'Evêque, & faisoit les fonctions de Prêtre & de Chorevêque. On laissoit aussi quelquefois aux Prêtres que l'on avoit suspens de leurs fonctions, leur place & leur rang ; & quelquefois on renvoïoit des Clercs d'un ordre superieur à un inferieur. Cela supposé, on explique ce que c'est que la Communion *Peregrine*, nom qui se trouve pour la premiere fois dans le Concile de Riez, de l'an 439. au Canon 3. sur le fait d'Armentarius Evêque d'Ambrun qui n'avoit été Ordonné que par deux Evêques, auquel on permet de se retirer dans quelque l'Eglise où l'on voudra charitablement le souffrir, dans laquelle il pourra avoir le titre de Chorevêque, ou comme on dit la Communion *Peregrine* ; il lui est défendu par le même Canon d'Offrir dans les Villes, d'Ordonner des Clercs & de faire aucune fonction Episcopale hors de l'Eglise qu'on lui accordera par charité, où on lui permet seulement de Confirmer les Neophytes & d'offrir devant les Prêtres. Il semble donc que la Communion *Peregrine* est une espece de dégradation par laquelle les Clercs sont reduits à un ordre inferieur, mais toûjours du Clergé, en quoi elle est differente de la Communion Laïque qui privoit ceux qui y étoient réduits de tout ministere Ecclesiastique. Cette opinion est confirmée par le second Canon du Concile d'Agde, dans lequel les Clercs rebelles reduits à la Communion Peregrine peuvent être rétablis. Cela fait voir, à ce que prétend l'Auteur, que cette espece de Communion étoit d'une espece differente de celle qu'on accordoit aux Prê-

Marc-Antoine Dominicy.

Prêtres & aux Clercs qui voïageoient sans avoir de Lettres formées: car on ne leur accordoit aucune Communion ni aucun rang parmi les Clercs, ni aucune place dans le Chœur; mais ils étoient avec le Peuple *Extra Cancellos.* Les Canons 15. & 16. du Concile de Nicée ordonnent formellement que les Clercs qui vont sans Lettres formées, seront sans Communion; & la même chose est portée dans le 52. Canon du Concile d'Agde. Si on leur donnoit quelque secours par charité pour leur subsistance, ce secours ne peut pas être censé un acte de Communion, mais simplement un devoir d'Hospitalité. Il est difficile de dire la raison pour laquelle la Communion dont nous avons parlé s'appelloit Communion Peregrine. Quelques-uns ont cru qu'elle étoit comme étrangere à l'ordre de celui qui y étoit réduit; d'autres, parce qu'elle étoit assignée a un lieu ou à une Eglise de Campagne, telles qu'étoient celles des Chorevêques. Il y en a qui pensent que ce nom de Communion Peregrine a rapport à la pratique des Romains qui mettoient au rang des Etrangers tous ceux qui perdoient le droit de Bourgeoisie pour quelque crime. L'Auteur préfere à toutes ces opinions le sentiment du P. Petau dans ses Notes sur Synesius, où il dit que le Concile de Riez a eu égard aux Clercs Etrangers qui avoient bien des Lettres formées; mais qui cependant n'avoient point droit de faire des fonctions Ecclesiastiques jusqu'à ce que leurs Lettres eussent été examinées par le Synode ou par l'Evêque du lieu. Les Evêques qui chassez de leurs Evêchez venoient demeurer dans un autre Evêché, avoient le rang & la seance immédiatement aprés l'Evêque du lieu; mais ils n'avoient pas droit de faire aucune fonction Episcopale. Les Clercs étrangers conservoient le droit de faire leurs fonctions; mais ils n'avoient de seance & de rang que du jour qu'ils étoient immatriculés dans l'Eglise où ils venoient demeurer. Il semble que c'est de-là qu'est venu le nom de Communion Peregrine, pour exprimer la punition d'un Evêque à qui on laisse l'honneur & le titre en lui interdisant les fonctions de l'Episcopat; ou celle d'un Clerc qui n'est point reçu à exercer les fonctions de son ministere. Il y avoit dans chaque Eglise une Matricule où l'on écrivoit les noms des Clercs de chaque ordre suivant leur antiquité dans l'Eglise, & ils parvenoient peu à peu à la premiere place. C'étoit une peine pour un Clerc d'être effacé des premiers rangs pour être mis le dernier, quelquefois même sans espérance de monter. Dans le cinquiéme Canon du Concile d'Agde, & dans le dernier du Concile de Lerida, les Clercs convaincus d'avoir volé les biens de l'Eglise sont condamnés pour toute leur vie à la Communion Peregrine, aprés avoir été quelque temps privés de toute Communion. Quoique le nom de Communion Peregrine n'ait plus été depuis en usage, les peines signifiées par ce terme ont été usitées; & l'on a souvent condamné des Evêques tombés dans des fautes, à n'avoir que le rang & à ne faire que les fonctions de Prêtres; & des Prêtres ou d'autres Clercs relegués à des Ordres inferieurs: mais peu à peu cette peine ne fut plus en usage, & celle de *Suspense* lui succeda. Dans les derniers temps le relâchement devint si grand, que les Evêques & les Prêtres qui avoient commis des crimes énormes n'étoient plus déposés; mais rentroient dans leurs fonctions après avoir fait penitence.

De la même maniere la severité de la Penitence Canonique à l'égard des Laïques diminua peu à peu, & fut enfin entierement abolie. Il est certain que du temps des Apôtres il y avoit des pechez pour lesquels on excommunioit à cause du scandale qu'ils avoient causé; mais il n'est point marqué dans l'Ecriture sainte de quelle maniere ils étoient expiés, & quelle marque exterieure de Penitence il falloit que ceux qui les avoient commis donnassent pour être reconciliés. Saint Paul marque bien que l'Incestueux Corinthien fut excommunié; mais il ne dit point quelle sorte de Penitence il fit pour être rétabli. On lit dans Eusebe, que saint Jean remit dans l'Eglise un jeune homme qui après son Baptême, étoit devenu voleur de grands chemins; mais il n'est point dit quelle Penitence il lui imposa. Dans la suite on voit la severité de la Discipline établie, & les rigueurs de la Penitence décrites par Tertullien. On refusa pour toujours, & même à la mort, la Communion à ceux qui étoient tombés dans l'idolâtrie, dans l'adultere, & dans l'homicide. Le Pape Zephyrin fut le premier qui excepta les adulteres. Le Concile d'Ancyre permit d'accorder la paix aux homicides à l'article de la mort. On fut plus long-temps à la refuser aux Idolâtres, comme il paroît par les Lettres de saint Cyprien; mais enfin on l'accorda à tous les Penitens à la mort. L'Auteur décrit ici les cinq degrez de la Penitence, & prétend que ceux qui étoient absous à l'article de la mort,

Marc-Antoine Dominicy. mort, étoient ensuite obligés de recevoir l'Absolution solemnelle & de faire penitence. Les Evêques étoient d'abord les seuls à qui cette Absolution solemnelle étoit reservée. Ils communiquerent ensuite ce pouvoir à des Prêtres, appellés Penitenciers, qui furent abolis dans l'Eglise de Constantinople par Nectaire. Depuis ce temps-là la Penitence fut plus douce en Orient; mais en Occident la même severité continua, & l'on mit en Penitence publique tous ceux qui étoient convaincus de crimes énormes, ou qui s'en confessoient. Les Evêques aïant depuis communiqué aux Prêtres le pouvoir d'imposer des Penitences; on dressa des Livres Penitentiels, qui prescrivoient les peines & le temps de la Penitence pour chaque peché. Mais comme ces Loix n'étoient pas generales ni uniformes, il s'introduisit de differentes pratiques dans les Eglises, qui furent cause peu à peu du relâchement. Les Conciles eurent beau condamner les Livres Penitentiels & renouveler les anciennes Loix, le relâchement l'emporta. Les rédemptions des Penitences, les Croisades & les Indulgences acheverent de diminuer la rigueur de la Penitence, & enfin on laissa la liberté aux Prêtres d'imposer telle Penitence qu'ils jugeroient à propos. Le Concile de Trente leur recommande seulement d'imposer des Penitences proportionnées, & conserve la Penitence publique pour les pechez publics, laissant toutefois la liberté aux Evêques de la commuer en une Penitence particuliere.

PHILIPPE

CODURC

SECRETAIRE DU ROI.

Philippe Codurc. PHILIPPE CODURC étoit né de parens de la Religion Prétenduë-Reformée. Il se convertit, & s'appliqua à l'étude de l'Ecriture sainte. Il donna au Public un Commentaire sur le Livre de Job, dans lequel il a fait paroître combien il étoit sçavant dans les Langues Orientales. Ce Commentaire est fort litteral, & explique chaque terme du Texte Hebreu, en y joignant la Paraphrase Chaldaïque, les autres Versions, & les Explications des Rabbins, particulierement celles d'Aben-Esra. Il a aussi fait quelques Notes sur les 16, 17. & 18. Versets du Chapitre 9. de l'Epître aux Hebreux, pour montrer que le terme διαθήκη dont se sert l'Apôtre, ne doit pas être traduit en cet endroit par celui de Testament, mais par celui d'alliance. Il a traduit les Livres de Job & de Salomon en François, suivant le Texte Hebreu. Il s'est aussi mêlé de Controverse, mais en la traitant toujours par rapport à l'Ecriture sainte, aux Coûtumes des Juifs, & aux Loix Romaines. C'est dans ce goût qu'est écrite la Dissertation qu'il a faite du Sacrifice de la Messe, & de la presence réelle du Corps & du Sang de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, imprimée à Paris en 1645. & sa Diatribe de la Justification des Saints. Il y a enfin de lui une petite Dissertation sur la Genealogie de Jesus-Christ. Il rapporte d'abord sur trois colomnes les Genealogies de Moïse, de saint Matthieu & de saint Luc. Il represente ensuite les convenances & les differences des Genealogies des deux Evangelistes. La principale difference consiste en ce que depuis David jusqu'à Salathiel, saint Luc conduit la Genealogie de Jesus-Christ par Nathan, au lieu que saint Matthieu la conduit par Salomon, en sorte que tous les descendans sont differens. Ils se rencontrent neanmoins en la personne de Salathiel, en celle de son fils Zorobabel; mais depuis ils sont encore differens jusqu'à Mathath grand-pere de Joseph, saint Matthieu continuant la Genealogie par Abiud, & saint Luc par Resa. Africanus, tres-ancien Auteur, a donné une Lettre pour accorder ces deux Genealogies. Codurc prétend que cet Auteur s'y est servi de certaines notions que l'on avoit par tradition Apostolique, mais qu'il y a mêlé du sien. Les points qu'il croit de Tradition sont 1. Que saint Matthieu a suivi la Genealogie legale, & saint Luc la Genealogie naturelle. 2. Que la branche de Salomon s'est fonduë dans celle de Nathan; ce qui fait que ces deux Genealogies conviennent dans les personnes de Zorobabel & de Salathiel. 3. Que Jacob & Eli étoient freres. 4. Que Marie & Joseph étoient d'une même race. Ce qui fait connoître que saint Matthieu n'a pas suivi la Genealogie naturelle, c'est que tous les Rois qu'il met de suite n'étoient pas fils l'un de l'autre: car Salathiel ne descendoit pas, selon la nature, de David par Salomon, mais par Nathan frere de Salomon. Ainsi les quatorze personnes qui sont depuis Salomon jusqu'à Salathiel, n'étoient pas les ancêtres naturels de Salathiel, mais seulement ses predecesseurs ausquels il succedoit; parce que la branche de Salomon étoit éteinte dans les descendans

Philippe Codurc.

cendans de Josias, comme on voit dans les Livres des Rois & des Paralipomenes, & dans les Prophetes Jeremie Chap. 22. & Ezechiel Chap. 21. au lieu que les 19. qui sont dans saint Luc depuis David jusqu'à Salathiel étoient ses peres naturels. Or il n'y a point d'apparence que ces deux Evangelistes aïent depuis changé leur maniere de faire la Genealogie. Ainsi il n'est pas à croire que saint Luc ait suivi depuis la Genealogie legale; & saint Matthieu la naturelle, comme Africanus l'a pensé. Ni l'un ni l'autre des Evangelistes ne fait la Genealogie de Marie, parce que ce n'étoit pas la coûtume des Juifs, comme le remarque saint Chrysostome, & comme il est dit dans leurs Livres, de faire la Genealogie des femmes. Mais saint Paul nous assurant positivement & expressément que Jesus-Christ est de la race de David selon la chair, il s'ensuit que Marie dont il a pris la chair étoit de la même race que Joseph. La convenance qui se trouve entre les deux Genealogies dans les personnes de Salathiel, de Zorobabel, de Mathath & de Joseph est fondée sur la regle d'Africanus, qu'au défaut des descendans naturels, les plus proches parens succedoient aux droits de Roïauté & aux biens de la race éteinte. Ainsi Jechonias dernier de la Famille de Salomon étant mort sans enfans, Salathiel descendant de David par Nathan frere de Salomon étoit son heritier & son successeur, & en ce sens-là son fils, comme il est dit Paralipom. 3. Car souvent le nom de fils dans les Genealogies des Rois est pris en ce sens; c'est ainsi que Sedecias est appellé dans le même endroit fils de Jechonias, quoiqu'il fût son oncle. Ezechias est aussi dit fils d'Achaz dans le même sens : car Achaz mourut à 36. ans, & Ezechias en avoit alors 25. Or il n'y a point d'apparence que Achaz ait eu un fils à l'âge de onze ans. Salathiel étoit de même fils naturel de Neri, & fils selon la Loi de Jechonias, parce qu'il étoit son heritier. Zorobabel étoit fils naturel & selon la Loi de Salathiel, parce qu'il avoit reçu de lui la naissance & les biens. Les deux Evangelistes omettent Pedaias, qui dans les Paralipomenes est entre Salathiel & Zorobabel; parce qu'ils ont suivi Esdras & Aggée. Abiud & Reza étoient fils de Zorobabel. Eliacim l'aîné succeda au droit de Roïauté de son pere, mais Mathath descendit de Zorobabel par Reza. En sorte que la branche d'Abiud étant éteinte en la personne d'Eleazar, Mathath succeda à ses droits, & eut deux enfans Jacob & Eli. Jacob étant mort sans enfans, Joseph fils d'Eli lui succeda, & est ainsi fils de Jacob selon la Loi & d'Eli selon la nature. Pour expliquer la parenté de la Vierge Marie, Codurc suppose qu'elle étoit fille de Jacob, oncle de Joseph, à qui elle fut donnée en mariage comme à son plus proche parent, suivant l'Ordonnance de la Loi; parce que Jacob ne laissoit point d'enfans mâles. Codurc aïant ainsi expliqué les principales difficultez de cette Genealogie, en resout quelques autres de moindre consequence.

Cet Auteur étoit sçavant dans les Langues, bon Critique, & habile Interprete de l'Ecriture sainte. Il écrit avec beaucoup de netteté, & avec assez de pureté.

JACQUES EVEILLON.

Jacques Eveillon.

JACQUES EVEILLON, Prêtre & Chanoine de l'Eglise d'Angers, a fait imprimer en 1651. à Angers un ample Traité des Excommunications & des Monitoires, dédié à Henri Arnauld Evêque d'Angers. La fin qu'il se proposoit dans cet Ouvrage, étoit de refuter une erreur assez commune, que l'Excommunication ne s'encourt qu'aprés la fulmination de l'Aggrave; mais il ne s'en tient pas là, & traite à fonds des Excommunications & des Monitoires en 39. Chapitres, qui composent un Volume in 4.

La question qu'il traite dans le premier Chapitre est, sçavoir ce que c'est que l'Excommunication; & afin de la traiter methodiquement, il partage ce premier Chapitre en trois Articles. Il explique dans le premier en quoi consiste la communion, de laquelle prive l'Excommunication; il recherche dans le second l'origine de la pratique de l'Excommunication, & de son antiquité; dans le troisiéme, il examine de quels biens prive l'Excommunication. L'Apôtre saint Paul nous apprend que tous les Chrétiens ne font qu'un même corps, dont Jesus-Christ est le chef, & les Fidéles les membres. Jesus-Christ en qualité de chef influë sur tous les membres du corps de deux manieres; l'une interieure, en communiquant à chacun des Chrétiens ses merites, & leur influant ses graces avec la charité & les autres vertus; l'autre exterieure par le gouvernement visible sous la conduite de sa Providence & de sa protection, sous l'observance de

Jacques Eveillon.

de ses Préceptes & de ses Loix, & sous la direction de ceux ausquels il commet l'autorité de regir l'Eglise en son nom, leur donnant à cet effet l'assistance de son Saint Esprit, & la puissance necessaire. Tous les Chrétiens étant donc unis ainsi dans l'Eglise Catholique, & ne faisant qu'un corps, il y a communauté de droits & de biens spirituels à la participation desquels chaque Chrétien a droit en qualité de membres. De ces biens les uns dérivent immediatement du chef, sçavoir les merites de notre Seigneur, la Redemption, la Grace, la Foi, l'Esperance, la Charité, & toutes les vertus; les autres sont communiqués par l'Eglise, comme les Sacremens, le saint Sacrifice de la Messe, les Oraisons & Prieres communes, les Indulgences & les Assemblées pour le service de Dieu & l'exercice de la Religion; les derniers procedent de chacun des membres en particulier, lesquels par charité se communiquent mutuellement le secours, l'assistance, le soulagement, les bons offices, & le fruit de leurs œuvres, leurs Prieres, & toutes sortes de suffrages & œuvres satisfactoires. L'Auteur prétend que c'est ce droit de communauté dont nous faisons profession dans le Symbole, quand nous disons: *Je croi en la sainte Eglise Catholique, la Communion des Saints*; comme qui diroit: Je croi qu'il y a un corps d'Assemblée sainte & religieuse de tous les Fidéles, dans lequel il y a communication reciproque des bienfaits, tant communs que particuliers. Cette union & cette communication sont prouvées par les Prieres de l'Eglise, & par l'autorité des Peres; & ce droit de participer à ces graces & à ces biens spirituels, est ce qu'on appelle Communion chez les Grecs *κοινωνία*. Saint Cyprien dans le Livre de l'Oraison Dominicale l'appelle *Jus communicationis*, & dans l'Epître 30. *Privilegium societatis*. Saint Augustin dans l'Epître 50. *Societas Catholica*. Saint Leon dans l'Epître 89. *Gratia communionis*. Et saint Ambroise, *Commune jus omnium*. Ceux qui sont separés ou retranchés de cette communion n'y ont nulle part, non plus qu'un membre retranché du corps humain ne reçoit aucune communication de la vie, du sentiment & du mouvement qu'il recevoit, étant joint avec les autres membres, comme le dit saint Augustin. C'est ce Retranchement spirituel qu'on appelle *Excommunication*, par laquelle un homme est privé de la Communion des Saints, & de la participation des biens spirituels qui sont dans l'Eglise. C'est en ce sens que saint Paul dit dans l'Epître aux Galates: *Utinam & abscindantur qui vos conturbant!* Et c'est pourquoi les Excommuniez sont appellés *Præcisi*. Cet usage de retrancher & de séparer de la communauté ceux qui commettent des crimes préjudiciables au bien commun, a de tout temps été pratiqué dans les Republiques & dans les Etats. Parmi les Juifs ce genre de peine s'appelloit être chassé de la Synagogue, c'est à dire exclus des Prieres & des Assemblées qui se faisoient dans les Synagogues. Le Fils de Dieu en a prescrit la forme à l'égard de l'Eglise, en saint Matthieu Chap. 18. où il regle la maniere dont on en doit user envers le prochain. *Si votre frere*, dit-il, *a peché contre vous, allez lui representer sa faute en particulier entre vous & lui; s'il vous écoute, vous aurez gagné votre frere; mais s'il ne vous écoute point, prenez encore avec vous une ou deux personnes, afin que le tout soit comfirmé par l'autorité de deux ou trois témoins; s'il ne les écoute pas non plus, dites-le à l'Eglise; & s'il n'écoute pas l'Eglise, qu'il soit à votre égard comme un Païen & un Publicain.* Ainsi, selon l'ordre de notre Seigneur, celui qui aprés avoir été duëment averti de sa faute se rend incorrigible, & ne veut pas déferer au commandement de l'Eglise, doit être retranché & separé de la Communion des Chrétiens, & reduit à la condition d'un Païen & d'un Publicain; c'est à dire qu'il n'a desormais non plus de droit de participer aux Sacremens & aux biens spirituels de l'Eglise, que les Païens & les Infidéles qui n'ont jamais été baptisés, & les Publicains qui étoient en extrême horreur & en abomination aux Juifs, & estimés indignes de toute communication. L'autorité de l'Eglise dans ce Jugement d'Excommunication est marquée dans le Verset suivant: *Tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié dans le ciel; & tout ce que vous délierez sur la terre, sera délié dans le ciel.* C'est ce qui a fait dire à Tertullien, que *l'Excommunication est une Censure divine, & que c'est un grand préjugé du Jugement futur, quand quelqu'un commet un crime pour lequel il est separé de la Communion de la Priere, de l'Assemblée, & de tout saint Commerce.* C'est encore ce qui a fait dire à saint Chrysostome, que *ce n'est point l'homme qui lie, mais que c'est Jesus-Christ qui lie par les Ministres.* En effet, saint Paul excommuniant l'Incestueux Corinthien, dit qu'il le fait au nom de Jesus-Christ, & par sa vertu. Saint Gregoire de Nysse a eu donc raison de dire, que l'Excommunication ne tire pas son origine des entreprises des Evêques; mais que c'est une

Jacques Eveillon.

une Loi ancienne de l'Eglise pratiquée dans la Loi, & confirmée dans la Grace. Reste le troisiéme Article, sçavoir de quels biens nous prive l'Excommunication. L'Auteur avoit déja remarqué qu'il y a trois sortes de biens communs dans l'Eglise. Ceux qui procedent du chef, ceux qui procedent du corps, & ceux qui procedent des membres en particulier. Il tient que l'Excommunication ne peut priver des premiers, qui ne dépendent point de la disposition de l'Eglise; c'est pourquoi quand un homme est excommunié pour un crime dont il n'est point coupable, ou pour une action qui n'est pas un crime, il ne perd aucun de ces biens & demeure toujours en état de grace: & il vaudroit mieux souffrir l'Excommunication, que de rien faire contre sa conscience. Quant aux biens spirituels de la seconde espece, l'Excommunication majeure prive non-seulement de la reception des Sacremens, mais aussi du pouvoir de les administrer & d'exercer aucune fonction Ecclesiastique. Elle prive encore du fruit & de la participation du saint Sacrifice de la Messe, des Indulgences, des Prieres & Suffrages communs qui se font en corps & au nom de l'Eglise, & même du droit d'y assister & de se trouver aux Assemblées Chrétiennes & Ecclesiastiques. Mais l'Excommunication ne prive point de la troisiéme sorte de biens, qui se fait par l'application que les Fidéles peuvent faire de leurs œuvres meritoires ou satisfactoires à des particuliers. A la peine spirituelle de l'Excommunication l'Eglise a joint encore une peine exterieure & de discipline, en privant les Excommuniez de la conversation civile & de toute communication exterieure avec les autres Chrétiens. Cette peine semble fondée sur les paroles de Jesus-Christ, *Sit tibi sicut Ethnicus & Publicanus.* Et saint Paul en établit l'usage 1. Cor. 5. quand il défend de manger avec les grands pecheurs; & 2. Thessal. 3. d'avoir commerce avec ceux qui ne lui obeïssent pas : aussi-bien que S. Jean quand il défend dans sa seconde Epître de recevoir les Heretiques en sa maison & de leur dire *Ave*, pratique qui a été principalement en vigueur dans les premiers siecles de l'Eglise.

L'Auteur traite plus particulierement dans le second Chapitre du premier effet de l'Excommunication, qui est de priver l'homme de la communion aux biens communs de l'Eglise. Il dit que cette peine emporte la mort de l'ame, parce qu'elle lui ôte les moïens de la vie. Il examine quel est le sens de ces paroles de saint Paul, *Tradere Sathanæ*, livrer à Sathan. Et il remarque qu'on les peut entendre en trois manieres. 1. D'une veritable possession du diable. 2. Des peines & des afflictions corporelles. 3. De la separation du corps de l'Eglise, qui l'expose à être en proïe aux attaques du demon. Le second effet de l'Excommunication est, que l'Excommunié étant privé de la communion spirituelle & interieure de l'Eglise, est aussi en consequence privé de la communication exterieure & de la conversation des Fidéles; & qu'il est pareillement défendu à tous les Fidéles de communiquer ou converser avec lui. Le Canon *Excommunicatos* specifie les cas particuliers dans lesquels on ne doit avoir aucun commerce avec un Excommunié, qui sont de ne le point recevoir, de ne point prier, ni boire ni manger avec lui, de ne l'embrasser ni le saluer. Les Capitulaires défendent l'entrée de l'Eglise aux Excommuniez, & déclarent qu'il n'est point permis de manger ni de boire avec eux, de recevoir leurs presens, & de les embrasser ou de les saluer, ni de prier avec eux. Le second Concile de Limoges ajoûte à ces peines, qu'ils ne pourront se faire les cheveux ni se raser; que s'ils tombent malades ils ne seront point visitez par les Ecclesiastiques, & qu'ils seront privés de sepulture à la mort. On a des exemples de rigueurs semblables dans l'ancienne Histoire Ecclesiastique. Saint Irenée rapporte que saint Jean l'Evangeliste étant un jour entré dans un bain en sortit aussi-tôt, parce qu'il y vît l'Heretique Cerinthe. Theodoret écrit en son Histoire, que les Ariens aïant chassé de la Ville de Samosate leur Evêque Catholique, & instalé en sa place Lucius de leur Secte, tout le Peuple de la Ville l'eut tellement en horreur, que personne ne voulut avoir de commerce avec lui. Sulpice Severe rapporte que saint Martin se repentit d'avoir assisté avec les Evêques du parti d'Ithacius à la consecration d'un Evêque, parce qu'il étoit entré par là en communion avec eux.

La question est de sçavoir si l'on est obligé d'éviter tous les Excommuniez indifferemment, & sans exception. Selon la disposition du Droit ancien, on étoit obligé d'éviter tout Excommunié aussi-tôt qu'on avoit connoissance de son Excommunication; sçavoir si l'Excommunication étoit cachée de l'éviter secretement & en particulier, sans en faire rien paroître aux autres qui ne sçavoient pas qu'il fût excommunié; & s'il étoit publiquement excommunié, de l'éviter pu-

Jacques Eveillon.

publiquement. Cela est exprés au Chap. *Cum non ab homine. De Sent. Excom.* Et les Docteurs qui ont écrit devant le Concile de Constance, ont tous suivi cette maxime. Mais parce que de cette pratique naissoient souvent plusieurs doutes & scrupules de conscience, & même des scandales, le Concile de Constance fit un Reglement approuvé par Martin V. dans l'Extravagante *Ad evitanda scandala*, que l'on n'est pas obligé d'éviter les Excommuniez s'ils ne sont dénoncés. Cette Disposition fut confirmée & même étenduë dans les Conciles de Basle & de Latran. Mais au lieu que dans le premier Reglement on n'excepte que ceux qui auroient battu ou offensé notoirement un Clerc, cette exception s'étend dans les deux autres generalement à tous ceux qui ont encouru notoirement Excommunication pour quelque crime que ce soit; & ce *notoirement* est expliqué d'une notorieté si manifeste, qu'on ne puisse la couvrir par aucune défaite, ou l'excuser par quelque faveur de Droit, *quod nulla possit tergiversatione celari, aut aliquo Juris suffragio excusari :* ce qui s'appelle proprement Notorieté de fait; car il y a une autre sorte de notorieté de Droit quand un homme a été convaincu de quelque crime ou qu'il l'a confessé en Jugement, & a été condamné pour ce sujet. L'Auteur dit qu'il faut entendre de cette seconde notorieté le passage d'Yves de Chartres dans l'Epître 81. où il dit qu'il ne faut séparer de la Communion que ceux qui sont publiquement convaincus de crimes, ou ceux qui les ont aussi confessés publiquement; & que les Sujets ne doivent point se soustraire à leurs Superieurs s'ils ne les voïent condamnés par un Jugement public, ou nommément excommuniés. La premiere notorieté de fait n'a lieu, suivant l'avis de la plûpart des Docteurs, comme l'Auteur le fait voir, que dans le seul cas de l'excés commis notoirement & publiquement en la personne d'un Clerc; & n'a pas même lieu en France à l'égard de ceux qui sont notoirement Heretiques.

Le troisiéme effet de l'Excommunication est, que l'Excommunié venant à mourir est privé de la sepulture Ecclesiastique, s'il n'a été absous avant sa mort. Cela est porté expressément au Chapitre *Sacris de Sepult.* & aux Clementines *Eodem Tit.* Chap. I. La raison en est tirée de l'Epître 92. de saint Leon Chap. 6. *Nos autem quibus viventibus non communicavimus, mortuis communicare non possumus.* Il y a dans l'Antiquité quelques exemples de cette rigueur, en cas qu'on eût enterré un Excommunié en terre sainte on l'exhumoit, comme il est expressément porté dans le Chap. *Sacris*, & l'Eglise ou le Cimetiere demeuroit pollu & prophané par cette sepulture; en sorte qu'il n'étoit point permis d'y celebrer la Messe, d'y faire l'Office divin, ni d'y enterrer aucun Chrétien, jusqu'à ce qu'ils eussent été purifiés par les Prieres & les Ceremonies de l'Eglise, & reconciliés par l'Evêque suivant la forme prescrite Cap. *Consuluisti de Consecrat. Eccles. vel Altar. Cœmeteria in quibus Excommunicatorum corpora sepelire contingit reconcilianda erunt aspersione aquæ solemniter benedictæ sicut in dedicationibus Ecclesiarum fieri contingit.* Il faut encore remarquer que si le corps d'un Excommunié a été enterré dans une Eglise, le Cimetiere qui lui est joint demeure aussi pollu, l'accessoire suivant le principal, & non pas au contraire; car le Cimetiere étant pollu, l'Eglise ne l'est pas pour cela: & quant à ceux qui ont la temerité d'enterrer en lieu saint le corps d'un Excommunié, ils sont interdits de l'entrée de l'Eglise jusqu'à ce qu'ils aïent fait satisfaction à celui duquel étoit émanée la Sentence d'Excommunication, comme il est porté dans le Chap. *Episcoporum de Privileg. in 6.* & par le Chap. *Eos qui de Sepult.* Il est dit dans les Clementines qu'ils encourent l'Excommunication *ipso facto*; mais ces peines n'ont lieu qu'à l'égard des Excommuniez qui ont été publiquement dénoncés par la Sentence du Juge Ecclesiastique. Innocent III. au Chap. *A nobis 2. de Sent. Excom.* & la disposition du Chap. *Cùm desideres* semblent étendre cette peine aux Excommuniez mêmes qui ont donné des marques de repentir sans avoir reçu l'Absolution: mais en ce cas on absout le mort de l'Excommunication, & ensuite on lui donne la Sepulture Ecclesiastique.

Jacques Eveillon.

Le quatriéme effet de l'Excommunication regarde les personnes Ecclesiastiques, & consiste en ce que celui qui est excommunié venant à celebrer la Messe, administrer les Sacremens, ou faire quelque fonction de ses Ordres tombe en irregularité & devient inhabile à tous offices & fonctions Ecclesiastiques, de laquelle irregularité il ne peut être dispensé que par le Pape. C'est la disposition des Canons. *Si quis Episcopus, II. Quæst.* 3. La raison en est que tout Excommunié est suspens, & que tout suspens qui exerce quelque fonction de son ordre devient irregulier suivant les Chap. *Cum æterni*, & *Cum medicinalis in 6.* Nôtre Auteur prétend que tout Ecclesiastique excommunié en-

Jacques Eveillon.

encourt cette peine d'irregularité, soit qu'il soit occulte ou notoire, dénoncé ou non dénoncé; parce que l'extravagante *Ad evitanda*, ne s'entend jamais en faveur des excommuniés: mais pour la reservation de la dispense de cette irregularité au Pape, elle doit s'entendre aujourd'huy au cas que le fait soit notoire & public; car s'il étoit occulte l'Evêque en pourroit dispenser suivant le chap. du Concile de Trente, Sess. 24. *Liceat Episcopis*, qui est pratiqué en France.

Outre ces effets de l'Excommunication, il y en a encore plusieurs autres qui regardent les Benefices ou le fore contentieux, & sont moins frequens en pratique. Les principaux & plus communs marqués par l'Auteur sont ceux-ci: Que l'Excommunié est privé de toute Jurisdiction, tant spirituelle que temporelle, tant interieure & penitentielle qu'exterieure, soit volontaire, soit contentieuse. Il est privé de tout droit de pouvoir tenir ou obtenir Benefices, & par consequent d'en percevoir les fruits, privé du droit de les conferer, presenter, ou nommer, d'élire, ou être élû, ou postulé pour aucune charge ou office Ecclesiastique: Et s'il croupit en cet état d'Excommunication un an entier, sans se procurer ou requerir Absolution, en ce cas on peut proceder contre lui comme contre un Heretique; attendu qu'aïant méprisé, jusques à tel point l'autorité de l'Eglise, il est presumé avoir de l'erreur en la Foi, & de ne croire pas l'article de *la sainte Eglise Catholique*; & en dernier lieu il est infame & intestable. Il y a encore d'autres effets de l'Excommunication, mais qui sont extraordinaires & qui arrivent seulement quand il plaît à Dieu de faire paroître par des miracles & par des châtimens visibles combien il a en horreur les personnes des Excommuniés pour imprimer de la terreur aux autres. Nôtre Auteur en rapporte ici quelques exemples.

La premiere intention que doit avoir celui qui excommunie est l'amendement & le salut de celui qu'il excommunie; c'étoit la fin qu'avoit saint Paul en ordonnant qu'on livrât à Sathan l'Incestueux Corinthien, *afin*, dit cet Apôtre, *Que sa chair soit mortifiée*, & *que son ame soit sauvée au jour de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ*. C'est la principale fin que se sont proposée les Saints Peres, comme ils le disent souvent. Guillaume de Paris distingue quatre fins de l'Excommunication. La premiere, la reparation de l'injure faite à Dieu. La seconde, celle de l'honneur dû aux Sacremens & pour empêcher qu'ils ne soient prophanés. La troisiéme, le bien de l'Eglise pour lequel il est necessaire de retrancher un membre pourri. La quatriéme, l'amendement du pecheur. A l'égard de l'intention judicielle de celui qui excommunie, elle est tellement necessaire que si le Juge n'a intention d'excommunier la Sentence n'a aucun effet. Cette intention doit être reglée selon l'ordre du Droit & des Constitutions de l'Eglise, afin que cette peine ne s'étende qu'aux personnes qui la méritent, & au cas de Droit, & n'ait effet que selon la signification des termes dans lesquels est conçuë la Sentence. Enfin en cas de doute on en doit toûjours comme en matiere odieuse restraindre l'interpretation.

L'Auteur passe des effets de l'Excommunication aux personnes qui ont pouvoir d'excommunier, & pose pour fondement qu'il y a dans l'Eglise deux puissances spirituelles, l'une de l'Ordre qui dépend du caractere, l'autre de Jurisdiction qui dépend de la charge & autorité qu'on a reçuë de l'Eglise. La puissance de Jurisdiction est ou interieure & secrete, dans le Sacrement de Penitence, ou exterieure & judicielle; celle-ci consiste en l'autorité de regir & gouverner l'Eglise; regler sa Discipline & sa Police; ordonner des Censures & peines Canoniques; faire des Loix & des Statuts & juger les Causes en matiere Ecclesiastique & Spirituelle, & les differens qui naissent entre les Ecclesiastiques; c'est pourquoi elle s'appelle Jurisdiction contentieuse. Il n'y a dans l'Eglise que les Juges qui ont cette Jurisdiction qui puissent excommunier: mais les uns ont cette puissance ordinaire, & les autres l'ont déleguée. Les Archidiacres & les autres Dignitez inferieures aux Evêques n'ont point ce droit s'ils n'ont Jurisdiction Episcopale, ou Privilege special. Le Canon *Nemo Episcopus*. 2. *q*. 1. semble communiquer aux Curés le pouvoir d'excommunier; mais nôtre Auteur suivant la pratique presente l'explique de celui qui auroit un pouvoir special de l'Evêque pour ce sujet, & ôte aux Curés tout pouvoir d'excommunier: il l'accorde aux Chapitres & aux Monasteres qui l'ont par Privilege d'exemption, ou de Jurisdiction quasi Episcopale; quoique le Concile de Trente ait reservé ce pouvoir aux seuls Evêques.

Il traite ensuite des causes pour lesquelles on peut excommunier, & prouve qu'on ne peut le faire que pour un Peché mortel & grief. Nôtre-Seigneur en saint Matthieu chap. 18. parle d'un Peché capable de perdre celui qui l'auroit commis, puisqu'il dit que s'il écoute celui qui le reprend, *il est gagné*, Lu-

Jacques Eveillon.

Lucratus es: surquoi saint Augustin dit qu'il suppose qu'il étoit perdu puisqu'il l'a gagné. Saint Paul excommunie l'Incestueux Corinthien, parce que son crime étoit énorme, & si énorme que les Gentils ne l'auroient pas souffert. Il excommunie aussi dans sa premiere Epître à Tite Hymenée & Alexandre pour crime d'Apostasie, d'Heresie & de Blasphême. C'est suivant cette ancienne discipline qu'il est défendu par les Canons de priver personne de la Communion Ecclesiastique si ce n'est pour un crime mortel. Le Concile de Trente a suivi en cela la disposition des anciens Canons, en déclarant qu'il falloit user sobrement des Monitoires & des Excommunications, & ne les emploïer que pour des choses de consequence avec beaucoup de circonspection; cela donne occasion à l'Auteur de s'élever contre les Monitoires & les Excommunications que l'on fulmine pour des choses temporelles & de peu de consequence. Il ne suffit pas même selon lui que le Peché pour lequel on excommunie soit mortel ou grief; il faut encore que le Pecheur soit contumace & incorrigible, & qu'il refuse de reconnoître sa faute & d'en faire satisfaction. Neanmoins l'Auteur n'est point de l'avis de ceux qui prétendent qu'on ne peut point excommunier pour les choses temporelles, parce qu'en prenant injustement le bien d'autrui, l'on commet un crime que l'Eglise a interêt de punir. Cette pratique se peut autoriser par l'exemple de saint Pierre qui condamna Ananie & Saphyre pour avoir fraudé l'Eglise, & par un témoignage de saint Augustin qui dit dans l'Epître 54. que les Evêques aprés avoir emploïé les remontrances & les menaces pour faire rendre ce qu'on a pris injustement se servent d'Excommunication quand les autres moïens ont été inutiles; mais il faut que le dommage soit considerable dans le total, quoiqu'il se puisse faire que les Particuliers en aient peu profité, aïant neanmoins cooperé & été de complot pour le dommage total.

Il y a de la difference entre l'Excommunication juste ou injuste; valable ou nulle. Une Excommunication valable est celle qui est prononcée avec toutes les conditions essentielles & necessaires pour la faire subsister. L'Excommunication juste est celle dans laquelle on a gardé toutes les formes & procedures de Droit, quoiqu'il puisse arriver qu'elle manque de quelque chose essentielle qui la rendroit nulle & invalide. Il y a quatre conditions requises pour rendre une Excommunication valable. La premiere, que celui qui la prononce ou ordonne ait vraiment intention d'excommunier. La seconde, qu'il ait prouvoir legitime de Superieur ou Juge, & par consequent que ceux qu'il excommunie soient ses sujets & justiciables. La troisiéme, que son pouvoir ne soit point lié ou empêché par défaut de jugement, par intrusion en sa charge, par Excommunication ou suspension de Jurisdiction, par appel precedent ou recusation, ou par l'expiration ou revocation de sa commission. La quatriéme, que la cause pour laquelle il excommunie soit suffisante, bien prouvée & manifeste. L'Excommunication nulle est celle où il manque quelqu'une de ces conditions. L'Excommunication injuste est de trois sortes. L'une qui est telle par défaut de droite intention; comme si le Juge Ecclesiastique l'emploïoit pour son plaisir, ou par passion & mauvaise volonté. La seconde par défaut d'Ordre Canonique quand on ne garde pas les formes de Justice ordonnées par le Droit Canon; comme les trois monitions & les formalitez requises. La troisiéme, par défaut d'une cause legitime quand on n'exprime point dans la Sentence la cause pour laquelle on excommunie; ou quand la cause prétextée n'est pas veritable, ou bien quand elle n'est ni suffisante ni raisonnable, ni prouvée en Justice, ou que la Sentence est renduë sur la déposition de faux témoins, l'Accusé étant innocent du fait; car alors devant Dieu & en verité elle est injuste, quoique devant les hommes & en apparence elle soit juste. La Sentence d'Excommunication qui est nulle n'a aucun effet interieur, & l'Excommunié n'a pas besoin d'Absolution; mais dans l'exterieur quand la nullité de la Sentence n'est pas notoire au public, l'Excommunié est obligé par déference à l'autorité de l'Eglise, & pour éviter le scandale de cesser de faire les fonctions en public quoiqu'il les puisse faire en particulier; mais en ce cas les Docteurs sont d'avis que le Sententié publie les causes pour lesquelles la Sentence est nulle, aprés quoi ils sont tous d'accord qu'il peut se comporter publiquement en tous lieux & devant toutes personnes, comme n'étant point excommunié. L'Excommunication injuste, mais dans laquelle il n'y a point de nullité, a toûjours, si l'on croit nôtre Auteur son effet interieur & exterieur, & l'Excommunié doit l'observer jusqu'à ce qu'il soit relevé par le Jugement du Superieur; où il y a neanmoins deux exceptions: L'une en cas que le Superieur Ecclesiastique excommuniât quelqu'un d'une Excommunication majeure pour avoir communi-

Jacques Eveillon.

muniqué ou participé avec un homme excommunié ſans lui avoir fait auparavant trois Monitions Canoniques. La ſeconde exception eſt lorſque la cauſe pour laquelle un homme a été Sententié n'eſt pas veritable, ou n'eſt pas ſuffiſante pour l'Excommunication; car en ce cas l'Excommunication eſt nulle & ne lie nullement la perſonne. Il faut ſeulement remarquer que pour éviter le ſcandale le Condamné doit obéïr à la Sentence en public & à la vûë du monde. On peut oppoſer à ces maximes cette parole de ſaint Gregoire, que *la Sentence du Paſteur ſoit juſte, ſoit injuſte, eſt toûjours à craindre. Sententia Paſtoris ſive juſta, ſive injuſta fuerit, timenda eſt.* Mais l'Eveillon s'en tire par la diſtinction du fore exterieur & du fore interieur. La Sentence juſte eſt à craindre pour le fore exterieur devant les hommes & non devant Dieu; mais la Sentence nulle n'eſt à craindre ni devant Dieu ni devant les hommes ſuivant le Canon de Gelaſe. L'Egliſe pour empêcher les Excommunications injuſtes a mis des peines tres-grieves contre ceux qui les portent.

L'Excommunication ſe diviſe en Excommunication de Droit, *Excommunicatio à Jure*, & Excommunication émanée de la part d'un homme Juge ou Superieur, *Excommunicatio ab homine.* La premiere eſt generale contre toutes ſortes de perſonnes: La ſeconde eſt quelquefois particuliere. L'Excommunication de Droit eſt une Loi qui dure toûjours juſqu'à ce qu'elle ait été revoquée ou abrogée par autorité legitime; & celle de l'homme expire & ceſſe d'obliger quand celui qui l'avoit prononcée eſt mort. On diſtingue deux ſortes d'Excommunication de Droit. L'une *Ferendæ Sententiæ*, & l'autre *Latæ Sententiæ.* La premiere eſt conçûë en des termes qui font connoître que l'intention du Legiſlateur n'eſt pas que l'on encoure l'Excommunication par le fait même, mais ſeulement que le fait eſt digne d'Excommunication; au lieu que les termes de la ſeconde font entendre que l'on encourt l'Excommunication en faiſant la choſe défenduë, *ipſo facto.* M. Eveillon donne des exemples de ces deux ſortes d'Excommunications, ſçavoir: de la premiere, l'Ordonnance d'entendre la Meſſe de la Paroiſſe, touchant laquelle il fait une digreſſion pour prouver que les Fideles ſont obligés de l'entendre; & de la ſeconde, les Excommunications portées contre ceux qui frappent ou offenſent les Eccleſiaſtiques; contre ceux qui contraignent des perſonnes de ſe marier malgré elles; contre ceux qui contraignent les filles d'entrer en Religion; contre ceux & celles qui entrent dans la clôture des Religieuſes, & contre les Religieuſes qui ſortent de leur Clôture. Cela lui donne occaſion de traiter ces matieres ſuivant les principes des Canoniſtes. Il diſtingue enſuite deux ſortes d'Excommunications *Ab homine*; l'une *per viam ſtatuti*, & l'autre *per viam Sententiæ*; & il explique les procedures & formalitez neceſſaires pour porter legitimement ces ſortes d'Excommunications, & particulierement ce qui regarde les trois Monitions qui doivent préceder celle qui ſe fait *per viam Sententiæ.*

Jacques Eveillon.

Il entre ici dans la matiere des Monitoires, qui eſt le genre d'Excommunication le plus commun aujourd'hui, & apporte d'abord cinq conditions requiſes dans les Monitoires. La premiere, qu'ils ne ſoient donnés qu'*In ſubſidium*, par maniere de ſecours & au défaut d'autres preuves. La ſeconde, qu'ils ne ſoient octroïés qu'aux perſonnes interreſſées dans l'affaire dont eſt queſtion; ſi ce n'eſt le Promoteur ou le Procureur du Roi qui le requiere pour l'interêt public, ou que l'Evêque procede d'office en conſideration de la neceſſité qui preſſe & pour le bien de l'Egliſe & du Public. La troiſiéme, qu'ils ne ſoient accordez que pour un ſujet conſiderable & important. La quatriéme, qu'ils ne ſoient point diffamatoires, & qu'on s'abſtienne d'y nommer les perſonnes, & qu'on ne s'y répande ni en injures ni en invectives. La cinquiéme, qu'on n'y mêle point de faits impertinens; c'eſt-à-dire, qui ne peuvent ſervir à la preuve du ſujet en queſtion. Il ajoûte qu'on n'accorde point de Monitoires aux Heretiques & Schiſmatiques, & qu'on ne doit point les publier les jours de Fêtes Solemnelles & Annuelles. Il traite enſuite la queſtion, ſi l'on peut décerner des Monitoires en matiere criminelle où il y va de la vie: & il conclut pour l'affirmative. Il parle des Reſcrits Apoſtoliques, *in forma ſignificavit*, que l'on obtient en Cour de Rome quand les Monitoires des Ordinaires n'ont point eu d'effet. Il examine en quel cas on eſt obligé ou diſpenſé de reveler ou de ſatisfaire en conſequence des Monitoires; ce qui lui donne lieu de citer pluſieurs Decretales & pluſieurs Canoniſtes. Il diſpenſe de la revelation les proches parens; ceux qui ne peuvent reveler ſans ſe faire un notable préjudice; ceux à qui l'on a confié une choſe en ſecret ou qui ſont obligez au ſecret par le devoir de leur emploi; ceux qui ſçavent que le Coupable s'eſt amendé & a ſatisfait; & ceux qui

Jacques Eveillon.

qui sont uniques témoins d'un fait. Il prouve que l'obligation de satisfaire au Monitoire commence dés qu'il est publié, & qu'elle ne finit que quand ceux que le Monitoire regarde ont satisfait.

Eveillon poursuivant ce qui regarde les Monitoires, prescrit les regles & la forme des Sentences d'Excommunication, Monitoire, Aggravation, Reaggrave, Fulmination, & prend de-là occasion de traiter de l'Anathême perpetuel & des ceremonies ordinaires & extraordinaires de la Fulmination de l'Excommunication. Il passe ensuite aux Dénonciations des Excommuniez & à la maniere dont on se doit comporter envers les Excommuniez dénoncez, tant dans le commerce Civil que dans l'Ecclesiastique ; & il examine en quel cas on peut converser avec eux sans encourir l'Excommunication. Ces cas sont exprimés dans ce Vers :

Utile, Lex, Humile, Res Ignorata, Necesse ;

dont nôtre Auteur explique les termes & leur valeur.

L'Excommunication prononcée & encouruë ne peut être levée que par une Absolution Juridique, c'est-à-dire, par une Sentence du Juge Ecclesiastique qui a ce pouvoir ; mais il faut distinguer l'Absolution qui se donne au fore interieur de la Penitence, lorsqu'il faut absoudre du peché avec l'Excommunication, de celle qui se donne au fore exterieur par le Juge Ecclesiastique qui a Jurisdiction pour l'Excommunication portée au fore contentieux. Quand une Excommunication de droit n'est reservée à personne, tous ceux qui ont Jurisdiction ordinaire sur l'Excommunié peuvent en absoudre. Le Curé le peut aussi quant au fore interieur par commission de droit portée dans le chap. *Nuper*, aussi bien que les Prêtres approuvés & reçus pour entendre les Confessions. Quand l'Absolution est reservée il n'y a que celui qui l'a reservée qui en puisse absoudre, à l'exception du cas de la mort. Dans l'Excommunication *Ab homine*, c'est au Juge qui l'a portée à en donner l'Absolution. Nôtre Auteur fait voir ici que les Religieux qu'on appelle Privilegiés n'ont point de pouvoir d'absoudre des Cas reservés aux Evêques & des Excommunications *Ab homine*, & traite les autres difficultez touchant le pouvoir d'absoudre des Excommunications *Ab homine.*

Pour être validement absous, il ne suffit pas que celui qui donne l'Absolution ait le pouvoir de la donner; il faut encore que celui qui la reçoit ait les dispositions requises pour en profiter. La premiere & la principale est, que celui qui demande l'Absolution soit repentant de son Peché & en volonté d'obéïr & de satisfaire selon l'intention de l'Eglise; s'il n'a pas moïen de faire cette satisfaction, il faut qu'il s'engage de la faire s'il devient un jour en état de s'en acquitter. A l'article de la mort la volonté suffit, & tout Prêtre peut absoudre de toutes Censures & Excommunications; mais il doit enjoindre au Penitent de se representer au Superieur auquel l'Absolution appartient, en cas qu'il revienne en convalescence, comme il est porté dans les Chapitres *De cætero*, & *Eos qui de Sent. Excom. in Sexto.* Si le Penitent étant hors de peril manque de se representer au Superieur comme il y a été obligé par le Confesseur, il retombe dans l'Excommunication. La seconde disposition est que l'Excommunié ait volonté & desir d'être absous, & dans le fore exterieur qu'il fasse apparoir à l'Eglise sa conversion & son obéïssance demandant avec humilité l'Absolution. La troisiéme est qu'il soit present pour demander & recevoir l'Absolution, & rendre la satisfaction requise ; neanmoins dans le fore exterieur on peut demander l'Absolution de l'Excommunication & la recevoir par Procureur, quand l'Excommunié ne peut pas se presenter en personne.

Jacques Eveillon.

On demande si un Excommunié peut être encore excommunié, ou si une même personne peut être liée de plusieurs Excommunications. Tous les Docteurs conviennent de l'affirmative. Mais faut-il autant d'Absolutions separées, qu'il y a eu d'Excommunications repetées, ou réïterées ? Une seule Absolution suffit-elle pour toutes, & en quel cas? Saint Thomas decide, que quand toutes ces Excommunications sont émanées du même Juge, s'il absout d'une Excommunication, il est à presumer qu'il absout de toutes; mais que s'il a été excommunié par differens Juges, étant absous d'une Excommunication il ne s'ensuit pas qu'il soit absous des autres, si tous les autres Juges étant requis n'ont confirmé cette Absolution ou donné specialement pouvoir d'en absoudre en leur nom. Covarruvias ajoûte encore quelques conditions qui peuvent toutes se rapporter à celle-ci ; qu'il faut que l'on n'ait point celé au Juge aucune Excommunication de celui qu'il absout, & qu'en aïant connoissance, il ait intention de l'absoudre de toutes ces Excommunications, & que l'Absolution soit conçuë en termes generaux. Ainsi le Superieur auquel il appartient d'absoudre de l'Excommunication, doit s'informer

Jacques Eveillon. former du nombre des Excommunications & des causes pour lesquelles le Penitent les a encouruës, afin de proceder & de juger de chacune, ainsi qu'il appartiendra, examiner s'il a droit d'absoudre de toutes; & en cas qu'il ne l'ait pas renvoïer le Penitent aux Superieurs à qui il appartient, ou obtenir d'eux pouvoir d'en absoudre avec celles qui sont de sa Jurisdiction.

Il y a plusieurs sortes d'Absolutions, l'une qui s'exerce au fore interieur ou de conscience, l'autre au fore exterieur & contentieux; celle-ci est simple, absoluë, ou conditionnelle; & entre les conditionnelles il y en a une *ad Cautelam*, l'autre *Cum Re incidentia*, l'une particuliere, l'autre publique & solemnelle. L'Absolution au fore de conscience se donne dans le Sacrement de Penitence par les Confesseurs, quand le Penitent a commis quelque peché auquel il y a excommunication annexée. Si l'excommunication est *Ab homine*, le Confesseur doit renvoïer le Penitent au Juge pour obtenir de lui l'Absolution de l'Excommunication, avant que de lui donner l'Absolution de ses pechez. Cette Absolution qui se donne au fore interieur n'a point d'effet & ne peut être tirée à consequence pour le fore exterieur. Dans l'Absolution conditionnelle la condition peut tomber sur le passé, sur le present ou sur l'avenir. On convient que les deux premieres conditions sont licites; la difficulté est de sçavoir si l'on peut absoudre un Excommunié avec une condition qui dépende du futur. L'Absolution *ad Cautelam* est une Absolution conditionnelle en cas que ce qui a été exposé par l'Excommunié, que la Sentence d'Excommunication est nulle, soit veritable. Elle ne se donne que pour cause de nullité, & le Juge d'appel ne la doit donner que quand il y a apparence que la Sentence est nulle; c'est une pure grace qui dépend de la volonté du Juge, & n'a lieu que dans les Excommunications *Ab homine*. Il faut distinguer cette Absolution judicielle *ad Cautelam*, de celle qui se pratique ordinairement, soit au Sacrement de Penitence, soit en d'autres occasions, par laquelle on absout le Penitent des Excommunications qu'il auroit pu encourir dont on n'a pas de connoissance. L'Absolution *Cum Re incidentia*, est quand on absout à condition de faire quelque chose, comme de se representer à son Superieur, de satisfaire à la Partie dans un certain temps; ce temps passé, si l'on ne satisfait pas, l'Absolution n'a plus d'effet.

Il y eut une grande contestation du temps du cinquiéme Concile general; sçavoir si l'on pouvoit excommunier les morts. Il ne s'agissoit alors que des Heretiques: mais il y a eu encore d'autres cas dans lesquels on a excommunié les morts. Saint Cyprien dans l'Epître 66. excommunia Geminius Victor pour avoir par son Testament nommé un Prêtre Tuteur, contre la défense du Concile de Carthage, & défendit d'offrir le saint Sacrifice, ni de faire aucune Priere pour lui. On a encore des exemples d'absolution donnée à des morts dans le Pré spirituel, & dans la vie de saint Gregoire écrite par Jean Diacre. Flodoard rapporte aussi qu'Hervée Archevêque de Reims donna l'Absolution au Comte Eberhard aprés sa mort. Neanmoins plusieurs Docteurs ont tenu que les morts ne pouvoient être excommuniés ni absous; se fondant sur cette raison qu'étant sortis de ce monde ils ne sont plus sous la Jurisdiction & sous la Puissance de l'Eglise. Eveillon pour éclaircir cette difficulté observe que le nom d'Excommunication se prend en deux façons; l'une qui lui est propre & ordinaire, & signifie la Censure considerée en son essence & en toute l'étenduë de ses effets privant les hommes de la Communion de l'Eglise, tant à l'égard de l'ame que du corps; tant de la Communion spirituelle & interieure que de la temporelle & exterieure: l'autre qui signifie seulement l'Excommunication en ses effets exterieurs. L'Eglise ne peut point excommunier les morts dans le premier sens; mais elle peut suivant le second pour l'exemple Anathematiser les morts, les priver des suffrages de l'Eglise, & en agir à leur égard comme s'ils fussent morts excommuniés. Elle peut aussi rendre à des excommuniés aprés leur mort les témoignages exterieurs de Communion, aïant connu qu'ils ont été excommuniés injustement, ou qu'ils ont fait Penitence de leur faute. *Jacques Eveillon.*

Outre l'Excommunication majeure, les Canonistes en admettent une mineure qui est encouruë, selon eux, par ceux qui communiquent, ou participent dans les cas qu'il n'est pas permis avec les excommuniés d'excommunication majeure; cette communication avec eux rend les personnes incapables de recevoir ou d'administrer aucun Sacrement sous peine de Peché; pour l'encourir il faut que les Excommuniés avec lesquels on communique aïent été dénoncés. Le Pape, l'Evêque & tous les Prêtres qui ont jurisdiction peuvent absoudre de cette Excommunication mineure, & on n'en refuse l'Absolution à aucun de ceux qu'on absout des pechez mortels.

Elle

Jacques Eveillon. Elle ſe donne ſans ceremonie & ſans précaution.

Les Moines ont imité dans leur diſcipline Monaſtique les Reglemens de l'Egliſe à l'égard de l'Excommunication, en puniſſant les Religieux par la privation des biens & des droits de la Religion ſelon la qualité des fautes qu'ils commettoient. Mais on peut diſtinguer dans leur Regle, & particulierement dans celle de S. Benoît, deux ſortes d'Excommunication: l'une purement reguliere & qui conſiſte ſeulement en peines exterieures ſans toucher l'ame en aucune maniere; & l'autre qui eſt une Cenſure Eccleſiaſtique, & une Excommunication majeure pour un crime conſiderable, par laquelle le coupable eſt livré à Sathan & retranché non ſeulement de la Communauté du Monaſtere, mais auſſi de la Communion de l'Egliſe.

Il ne reſte plus qu'une eſpece d'Excommunication fort équivoque, qui eſt celle des Animaux. On lit dans la vie de ſaint Bernard qu'il excommunia des Mouches, & que le lendemain on les trouva toutes mortes ſur la place. En Bourgogne l'Official d'Autun prononce une Sentence d'Excommunication & la fait fulminer contre les Animaux qui font du dégât dans la campagne. La même choſe ſe pratique auſſi en quelques autres endroits. Voilà le fait. Sur la queſtion de Droit, ſi les Animaux peuvent être veritablement excommuniés, & ſi c'eſt bien fait de les excommunier. Eveillon decide nettement que c'eſt une choſe certaine qu'ils ne peuvent l'être, qu'ainſi s'il ſe trouve quelquefois qu'il ſoit dit qu'ils aïent été excommuniez & anathematiſez, c'eſt une façon de parler impropre & abuſive pour dire qu'ils ont été maudits comme les Excommuniez, ou conjurez au nom de Dieu pour empêcher qu'ils ne nuiſiſſent ou fiſſent dommage; ce qui ſe peut faire non ſeulement à l'égard des bêtes brutes, mais même à l'égard des choſes deſtituées de ſentiment. Cela donne lieu à l'Auteur de traiter des Adjurations ou Conjurations; & il remarque aprés ſaint Thomas qu'il y en a de deux ſortes; l'une qui ſe fait par forme de priere, l'autre par maniere de commandement. On conjure Dieu & ſes Saints de la premiere maniere, & les démons de la ſeconde; mais ces Conjurations doivent s'adreſſer à des creatures intelligentes, & quand on conjure des bêtes, cette conjuration s'adreſſe ou à Dieu qui ſe ſert d'elles pour exercer ſa juſtice, ou aux demons qui les emploïent pour nuire aux hommes. Ainſi ces Conjurations ſont, ou des Prieres à Dieu, ou des commandemens faits aux demons au nom de Dieu, & en vertu de la puiſſance donnée à l'Egliſe.

Eveillon a mis à la fin de cet Ouvrage diverſes Formules pour la publication, fulmination, & execution des Monitoires & des Excommunications. On voit par l'extrait que nous venons de faire de cet Ouvrage, qu'Eveillon a traité cette matiere à fonds ſelon les principes & les maximes du Droit Canon, des Canoniſtes & des Theologiens, & la pratique moderne de l'Egliſe; mais il ſemble avoir negligé ce qui regarde l'ancien droit & l'uſage de l'Egliſe des premiers ſiecles, & s'être trop arrêté à des minuties & à des formalitez. Son Ouvrage eſt aſſez bien écrit en François, fort methodique & plein de bon ſens, de principes, & de raiſonnemens ſolides.

CLAUDE DE LA PLACE.

Claude de la Place. CLAUDE DE LA PLACE profeſſa la Rhetorique au College de Beauvais dans l'Univerſité de Paris avec reputation. Il fut Recteur de l'Univerſité en 1652. & ſe retira depuis à la Campagne à une Cure de Picardie, où il finit ſes jours. Nous n'avons pu ſçavoir l'année de ſa mort. Nous avons deux Ouvrages qu'il a compoſés ſur deux points de Diſcipline Eccleſiaſtique, tres-importans pour la reforme du Clergé; l'un contre la Pluralité des Benefices, & l'autre de la neceſſité de la Réſidence des Paſteurs dans leurs Egliſes. Le premier imprimé en 1650. & le ſecond en 1655. Le ſujet du premier eſt de montrer qu'aucun Clerc ne peut poſſeder ſans peché mortel deux Benefices, dont l'un eſt ſuffiſant pour ſa nourriture & ſon entretien, c'eſt à dire ſuffiſant pour avoir une table, des habits, des livres & des meubles ſuivant l'honnêteté, la modeſtie, & la pauvreté Clericales; c'eſt ainſi qu'il propoſe lui-même l'état de la queſtion dans ſa Préface. Il commence ſon Livre par un lieu commun, que les Clercs doivent être exempts d'avarice & de cupidité. Il cherche enſuite l'origine du nom de Benefice, & il fait voir que dans l'uſage prophane ce mot ſignifioit les terres & les biens que l'on donnoit aux Gens de Guerre en recompenſe de leurs ſervices, & qu'il a été de là transferé dans l'Egliſe aux Terres & aux Benefices donnés aux Clercs pour le miniſtere Eccleſiaſtique; parce

Claude de la Place.

parce qu'aprés que les biens d'Eglise qui étoient autrefois communs furent divisés en quatre parts, l'on assigna à chaque Clerc des revenus & des terres dont ils joüissoient & qu'ils administroient comme bon leur sembloit. Cette portion de bien donnée à chaque Clerc aïant beaucoup de rapport avec ce qui étoit donné pour récompense militaire, fut aussi appellée Benefice, & de là est venuë cette Maxime celebre, *Beneficium datur propter officium*, c'est à dire que le Benefice étoit donné à un Clerc pour le service qu'il rendoit à l'Eglise. On n'ordonnoit point de Clerc qu'il n'eût un Titre Ecclesiastique, auquel étoit attachée quelque fonction; & il leur étoit défendu de quitter l'Eglise & l'emploi ausquels ils étoient attachés par leur Ordination, sans la permission de l'Evêque. Les biens & les revenus affectés à ces Dignitez, quoique temporels, étoient considerés comme unis aux fonctions spirituelles; & on ne les donnoit qu'à ceux qui étoient capables de remplir ce ministere. La promotion aux Ordres & celle aux Benefices étoient inséparables : & l'une se donnoit avec l'autre. Aprés ces Remarques il revient à un autre lieu commun, sur ce qui doit faire l'ornement de l'Eglise & de tout le Clergé, & montre que suivant les sentimens des Peres & les Decrets des Conciles, il doit consister dans la vertu & dans la sainteté, & non pas dans la pompe & dans le faste.

Il établit ensuite l'état de la question, en remarquant 1. Qu'il ne s'agit point de la pluralité de Benefices en usage du temps de saint Gregoire, par laquelle une Eglise vacante étoit commise pour un temps à un autre Evêque appellé Visiteur ou Cardinal. 2. Qu'il y a cinq cas dans le Droit où la pluralité des Benefices est permise. 1. Quand deux Benefices sont unis. 2. Quand un seul Benefice ne suffit pas pour la nourriture & l'entretien du Clerc. 3. Quand un Beneficier travaillant pour l'Eglise a besoin d'un plus gros revenu. 4. Quand le nombre de Clercs est si petit qu'on est obligé d'emploïer un seul Clerc pour déservir plusieurs Eglises. 5. Quand on donne en Commende pour un temps une Eglise à un Clerc pourvu d'un autre Benefice. En troisiéme lieu, il fait remarquer les fraudes dont on s'est servi pour éluder la disposition des Canons, qui sont 1. les Commendes perpetuelles. 2. L'union des Benefices, faite sans necessité. 3. Cette union faite pour la vie du Beneficier. En quatriéme lieu, il rapporte les Regles prescrites par le Concile de Trente sur la pluralité des Benefices, qui sont 1. Que personne ne peut avoir plusieurs Evêchez, quoique de petit revenu, à moins qu'on ne le juge absolument necessaire, & qu'en ce cas le Concile Provincial doit en examiner les raisons, & renvoïer l'affaire au Pape. 2. Que l'on ne peut point avoir plusieurs Cures ni Benefices qui demandent residence, comme sont ceux qui donnent droit de Jurisdiction ou qui obligent au Chœur; mais que si le revenu d'une Eglise est trop petit, l'Evêque peut donner au Curé un Benefice simple, ou pourvoir d'ailleurs à sa subsistance. 3. Qu'aucun Clerc, ni pas même les Cardinaux, ne pourront avoir plusieurs Benefices simples ou en Commende, si ce n'est en cas qu'un seul ne suffise pas pour leur subsistance honnête. 4. Que dans les Paroisses qui sont annexes des Canonicats ou des Monasteres, l'Evêque y placera des Vicaires perpetuels qui auront la troisiéme partie des fruits, s'il ne juge à propos de faire autrement. En cinquiéme lieu, il prouve qu'on ne doit point donner de Dispense de posseder plusieurs Benefices, si ce n'est pour des raisons justes, qui sont 1. la necessité de l'Eglise. 2. L'utilité de la personne à l'Eglise, pour les grands services qu'il lui peut rendre. 3. En cas seulement que ces Benefices puissent être possedés par un seul, sans détriment de l'Eglise, & sans scandale. En sixiéme lieu, il blâme l'usage introduit pour joüir des revenus de plusieurs Benefices, d'en resigner un ou plusieurs avec la clause de retenir les fruits en tout, ou en partie. Enfin il conclut que hors les cas énoncés où il y a lieu à une juste Dispense, il est défendu d'avoir plusieurs Benefices compatibles ou incompatibles, quand un seul suffit pour la nourriture & l'entretien honnête; & cela sous peine, à ce qu'il prétend, de peché mortel.

C'est la These qu'il entreprend de prouver dans le Chapitre troisiéme, premierement par des raisons tirées du Droit divin & naturel, fondées sur les causes & les fins de la pluralité, sur l'usage qu'on doit faire des biens Ecclesiastiques, sur les Loix de l'Institution & de la Fondation des Benefices, sur les devoirs & les fonctions des Beneficiers, sur les abus que cause la pluralité des Benefices, sur le dommage qu'ils apportent à l'Eglise, sur la nature des biens Ecclesiastiques, & sur l'usage qu'on en doit faire. Il prouve encore la même These par le Droit Ecclesiastique, établi par les Canons des Conciles Generaux, par la pratique de l'Eglise, par les sentimens des Auteurs pieux & sçavans, par les exemples de ceux qui ont été damnez pour avoir eu plusieurs Benefices, par les Décisions des Theologiens anciens & modernes de differens Ordres & differens Païs, & en particulier

Claude de la Place.

culier par celles de la Faculté de Theologie de Paris.

Il propose ensuite les raisons, ou plutôt les prétextes dont on peut se servir pour excuser la pluralité des Benefices, les Dispenses des Papes, la Coûtume, l'exemple des personnes de pieté, l'avis de quelques Docteurs, la splendeur du Clergé, la consideration de certaines personnes de merite & de qualité, la nature des Benefices simples, &c. & il refute avec force & avec éloquence toutes ces raisons dans le dernier Chapitre de cet Ouvrage.

Le second Ouvrage de M. de la Place est de l'obligation où sont les Curez de resider dans leurs Eglises. Il s'étoit proposé de donner avant cela un Traité de l'usage legitime des biens Ecclesiastiques; mais le bruit qu'avoit fait son premier Livre, & les disgraces qu'il lui avoit causées le détournerent de donner ce second Ouvrage qui n'auroit pas été moins odieux, & lui fit prendre la resolution de donner auparavant quelques autres Opuscules. Il fit paroître celui-ci de la Résidence des Curez en 1655. & promet dans la Préface de donner bien-tôt un semblable Traité sur l'Office & la Résidence des Chanoines & des Doïens dans le lieu de leur ministere, & ensuite d'en faire encore un quatriéme des Pensions établies par l'Eglise contre la Lepre Giesitique dont on les infecte. Ces deux derniers Ouvrages n'ont point été imprimés. Il commença celui de la Résidence des Pasteurs étant Recteur de l'Université de Paris, la Semaine Sainte de l'an 1652. & appuïa son sentiment de trois Decrets de l'Université, l'un fait le 6. Fevrier sous son Prédecesseur, portant que les Professeurs de l'Université qui ont des Benefices à charge d'ame seront avertis de les quitter dans un an, à l'égard des Professeurs en Lettres humaines, & dans deux ans à l'égard des Professeurs de Philosophie qui ne font que commencer leur Cours, ou de renoncer à leur profession. Le second fait sous son Rectorat le dernier Août 1652. qui confirme le précedent, & en ordonne l'execution, en exceptant seulement ceux qui avoient des Cures dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, & dans la Ban-lieuë. Le troisiéme de l'année suivante, la Place étant encore Recteur, qui revoque cette exception, & ne permet à aucun Professeur en l'Université d'avoir des Cures en quelque lieu que ce soit.

Il commence encore l'Ouvrage dont nous parlons par des lieux communs, que l'on doit préferer son devoir à toutes les autres œuvres quoique bonnes, & les préceptes aux conseils; que l'ignorance des devoirs n'excuse point. Il fait voir ensuite quels sont les devoirs des Curez, & quelles doivent être leurs vertus. Les devoirs sont 1. de connoître leurs Oüailles. 2. D'offrir le Sacrifice pour elles. 3. De leur prêcher la parole de Dieu. 4. De leur administrer les Sacremens. 5. De leur donner bon exemple. 6. D'avoir soin des pauvres & des miserables, & enfin de faire toutes les fonctions Pastorales. Ces devoirs sont essentiels & de Droit Divin, & on ne peut s'en acquitter sans résider actuellement. Ainsi la résidence des Curez est de Droit Divin, & l'on ne peut s'en dispenser sans peché mortel. Il appuïe ce raisonnement par les passages des Peres, les Decrets des Conciles, & les Edits des Princes.

Il examine ensuite quelles sont les causes pour lesquelles les Curez peuvent être dispensés de la residence. Le Concile de Trente en apporte quatre. 1. La charité Chrétienne. 2. La necessité urgente. 3. L'obeïssance indispensable. 4. L'utilité évidente de l'Eglise ou de la Republique. Ce même Concile abroge en même temps tous les privileges & exemptions contraires; & il veut que les causes dont nous venons de parler soient sinceres & veritables, pour dispenser pendant quelque temps le Pasteur de la residence, & en cas seulement que son absence ne porte point de préjudice à l'Eglise; & encore ces causes doivent-elles être bien entenduës. La charité Chrétienne s'entend en cas que l'absence apporte une grande utilité au prochain, & qu'elle ne cause point de préjudice notable au troupeau du Pasteur. La necessité urgente est quand il est en danger de sa vie, ou à cause de la persecution, où à cause de quelque maladie. L'obeïssance aux ordres du Superieur doit être duë & pour une cause raisonnable, car le Pape ne peut pas exempter de la residence sans raison. L'utilité doit être celle de l'Eglise particuliere, ou de l'Eglise en general; d'un Roïaume, ou d'une Province, & il faut que cette utilité soit évidente. Il montre ensuite que la Profession demandant une assiduité pareille à celle d'un Curé, n'est point compatible avec une Cure même dans la Banlieuë, & qu'un même homme ne peut point s'acquitter des devoirs de Professeur & de Curé. Le devoir de Pasteur & de Droit divin: l'emploi du Professeur est volontaire & libre, & tout au plus de conseil. Ces deux choses concourant ensemble, il est visible qu'un même homme ne peut pas être assidu dans la Chaire & dans l'Eglise, remplir les devoirs de Professeur & ceux de Curé, & par consequent le Decret de l'Université est juste & indispen-

Claude de la Place.

dispensable ; c'est ce qui est prouvé dans le Chapitre 3. Dans le quatriéme, il propose les excuses que peuvent alleguer ceux qui veulent soûtenir la These contraire ; & il les refute dans le cinquiéme, où il prouve 1. que les Dispenses du Pape obtenuës sans cause legitime, ne les peuvent pas mettre à couvert. 2. Qu'ils ne peuvent pas mettre en leur place des Vicaires amovibles & mercenaires. 3. La Decretale *Super specula de Magistris*, & celle *Cum ex eo de electione & electi potestate*, sont contraires à d'autres Decretales, sçavoir à la Decretale *Licet Canon de electione & electi potestate*, & à la Decretale *Commissa*, la premiere d'Alexandre III. approuvée dans le Concile de Latran III. & la seconde de Gregoire X. donnée dans celui de Lyon II. La Decretale *Super specula* ne parle point des Cures qui auroient dû être exprimées nommément, & elle n'a été donnée qu'à cause de la rareté des Maîtres qui étoit en ce temps-là, & qui n'est plus à present. Enfin il soûtient, que ni la coûtume, ni les exemples, ni l'avis de quelques Docteurs, ni la modicité des revenus des Cures ne peuvent exempter de ce devoir indispensable. Ce Livre finit par une Exhortation aux Academiciens d'observer le Reglement, & il a mis à la fin un Arrêt du Parlement du 9. Juin 1654. rendu contre un Archidiacre d'Angers, qui confirme le Jugement rendu par l'Evêque de cette Ville, dans lequel il lui étoit enjoint de quitter une Cure qu'il avoit avec son Archidiaconé : & un Reglement fait par M. de Gondi Archevêque de Paris le 7. Fevrier de la même année, pour obliger les Curez à la residence.

JEAN BOLLANDUS, GODEFROI HENSCHENIUS ET DANIEL PAPEBROCH.

JESUITES FLAMANDS.

Jean Bollandus, Godefroi Henschenius, & Dan. Papebroch.

Le dessein de faire une collection de tous les Actes des Saints vint au P. HERIBERT ROSWEIDE Jesuite, à l'âge de 60. ans ; il en donna le Plan, selon lequel elle devoit être composée de seize grands volumes, avec un dix-septiéme d'Observations Critiques & Historiques, & un dix-huitiéme de Tables. Il en publia comme un Essai en 1607. en faisant imprimer les Fastes des Saints dont il avoit trouvé les Vies manuscrites dans les Païs-Bas & les Actes Judiciaires & Originaux du Martyr saint Taraque & ses Compagnons, tels qu'ils étoient sortis du Greffe de la Justice où on leur avoit fait leur Procés. Il commença à travailler à cette grande collection ; mais l'Ouvrage n'étoit pas encore fort avancé, lorsque la mort l'enleva le 5. d'Octobre l'an 1629. On chargea ensuite de cet Ouvrage JEAN BOLLANDUS, Jesuite de Limbourg, alors âgé de 34. ans, que l'on fit venir de Malines à Anvers comme au lieu le plus propre de la Province pour y travailler. Bollandus aprés avoir examiné les Pieces dont Rosweide avoit déja fait un grand amas, connut qu'elles ne suffisoient pas, & établit une correspondance generale de Lettres avec toute l'Europe pour se faire ouvrir toutes les Bibliotheques, les Tresors, les Chartres, les Cabinets, afin qu'on lui envoïât tout ce qui s'y trouveroit d'Actes concernant la Vie des Saints. Il falloit revoir toutes ces Pieces, en faire la Critique, & les mettre en ordre. Bollandus ne pouvant pas suffire seul à une si penible occupation, demanda du secours : on lui donna en 1635. le Jesuite GODEFROI HENSCHENIUS de Gueldres, plus jeune que lui de cinq ans, d'une santé plus robuste, & qui ne lui cedoit gueres dans toutes les qualitez necessaires à ce grand Ouvrage. Avec ce secours il ne se borna pas au seul dessein de Rosweide, qui étoit de ne donner que les Vies originales des Saints : mais considerant qu'il y avoit beaucoup de Saints celebres dont on n'a point écrit la Vie en particulier, il entreprit de leur en composer une qui seroit formée d'extraits des Auteurs qui en ont parlé. Aprés avoir travaillé avec une assiduité surprenante, ils donnerent en 1641. deux gros volumes in folio qui ne contenoient que les Vies des Saints du mois de Janvier, avec des Observations à la tête de chaque Vie & des Notes à la fin. Leur mois de Fevrier parut en 1658. Deux ans aprés le travail croissant, ils s'associerent le Pere DANIEL PAPEBROCH âgé pour lors de 32. ans : Henschenius & ce nouveau Collegue firent aussi-tôt un voïage en Italie & en France, où ils trouverent un grand nombre de Manuscrits. Quelque temps aprés ils perdirent

Jean Bollandus, Godefroi Henschenius, & Dan. Papebroch.

rent Bollandus, qui mourut le 12. de Septembre de l'an 1665. âgé de prés de 70. ans. Les deux qui resterent mirent le mois de Mars en état de paroître en 1668. en trois volumes. Aïant perdu leur Imprimeur d'Anvers (Jacques Meursius) ils s'étoient déterminés à en prendre un en Hollande ; & Jean Blaeu Imprimeur d'Amsterdam s'étant offert, ils lui avoient déja fait commencer l'impression ; mais à peine achevoit-on les dernieres feuilles du second jour du mois d'Avril mis sous la presse au commencement de l'année 1672. que le feu prit à l'Imprimerie & la consuma avec ses magazins. Ce malheur obligea le P. Papebroch à rapporter la copie à Anvers, où ce mois parut en l'an 1675. en trois volumes de la grosseur des autres. Le mois de Mai leur parut d'un si grand travail qu'ils demanderent de l'aide : on leur donna le P. CARDON, qui fut emporté de la peste au bout de huit mois. On lui substitua le P. CONRAD JANNING envoïé du College de Malines, qui fit tellement avancer l'impression du mois de Mai, qu'on en vît paroître les seize premiers jours dés l'an 1680. Henschenius étant tombé depuis en paralysie, obtint pour nouvel Adjoint le P. FRANÇOIS BAERT, & mourut l'onziéme Septembre 1683. âgé de plus de 80. ans. Le P. Papebroch se fit par là le chef de l'entreprise, qu'il a continuée depuis avec perseverance. Il publia l'an 1685. le quatriéme & le cinquiéme volume du mois de Mai ; le sixiéme & le septiéme Tomes de Mai parurent en 1688. sous son nom & sous celui des Peres Baert & Janning ses Associez, avec des Supplemens pour tout le mois. On ne vit le premier Tome de Juin sortir de la presse qu'en 1695. le second & le troisiéme en 1699. où l'on trouve un nouveau Collegue qui est le P. NICOLAS RAYE', associé à ce travail. On aura encore deux ou trois volumes du mois de Juin, qui seront suivis d'un Supplément du premier semestre de l'année des Saints, contenant plusieurs autres volumes.

Ce gros Recueil peut être fort bien comparé à un rets jetté en mer qui prend toutes sortes de poissons, puisqu'il comprend toutes sortes d'Actes & de Vies des Saints, bonnes, mediocres & mauvaises, vraies, douteuses & fausses. Il est vrai que ceux qui les donnent portent leur jugement sur ces Vies, qu'ils en rejettent plusieurs & qu'ils découvrent les fables les plus grossieres ; mais ils en approuvent encore beaucoup ou expressément, ou par leur silence. Le P. Bollandus étoit plus porté à approuver les Traditions populaires ; Henschenius & Papebroch paroissent avoir été moins timides, & ont pris la liberté ou plutôt la commission que le premier leur avoit donnée, de remarquer & de corriger les fautes dans lesquelles il étoit tombé. Quelque précaution qu'ils aïent pris, ils n'ont pu empêcher que ceux qui sont attachés aux erreurs populaires, ou qui ont eu interêt de defendre de vieilles fables ne se soient recriés contre les Observations de ces Auteurs. Cela leur a même attiré une querelle avec les Carmes, parce qu'ils n'avoient pas donné dans leurs visions sur l'antiquité de leur Ordre, dont ils font le Prophete Elie Patriarche. Ils ont publié contre eux plusieurs Libelles, sous des noms empruntés & des titres extraordinaires & bizarres. Un des principaux parut en 1683. il est intitulé : *Novus Ismaël cujus manus contra omnes & omnium manus contra eum, sive P. Daniel Papebrochius Jesuita, omnes oppugnans, orbi expositus per Domnum Justum Camum.* LE *nouvel Ismaël qui attaque tous & est attaqué par tous, ou, le P. Daniel Papebroch Jesuite attaquant tout le monde, exposé à l'Univers par Dom Juste Came.* C'est une Satyre en forme de Dialogue, où l'on se plaint que le P. Papebroch a pris à tâche de décrediter les Ordres des Benedictins, des Augustins, des Franciscains, des Minimes, & principalement celui des Carmes. Ces derniers se plaignent sur tout de ce que le P. Papebroch a remarqué que c'étoit pour se divertir, que Bollandus avoit fait S. Jacques l'Hermite qui vivoit dans le sixiéme siecle, de l'Ordre des Carmes. On publia encore quantité d'autres Libelles sur cette matiere, tantôt sous le titre de *Prodromus*, tantôt sous celui d'*Armamentarium*, de *Speculum Carmelitarum*, de *Pomum discordiæ* ; & dans toutes ces Pieces on voit que les Carmes ont fort à cœur de décrier les travaux immenses des Jesuites Henschenius & Papebroch : Mais sur tout de défendre l'antiquité de leur Ordre. M. du Cange aïant vû ces Libelles écrivit une Lettre à M. Vion d'Herouval son ami, dans laquelle il exhorte les Carmes de renoncer de bonne grace aux prétentions d'antiquité dont ils se repaissent. Il leur represente que les Eloges excessifs qu'ils donnent eux-mêmes à leur Ordre, & qu'ils appuïent sur des Traditions plus fabuleuses & plus chimeriques que celles que les anciens Grecs & Romains faisoient valoir pour se faire descendre des Dieux, les exposoient à la risée publique. Il conseille en même-temps au P. Papebroch de ne pas s'emploïer à répondre aux Libelles qu'on publie contre lui, pour ne pas

Jean Bollandus, Godefroi Henschenius, & Dan. Papebroch.

Jean Bollandus, Godefroi Henschenius & Dan. Papebroch.

se détourner de son Ouvrage. Cette Lettre de M. du Cange aïant été divulguée, les Carmes firent un Ecrit intitulé, *Jesuiticum Nihil Patri Papebrochio Jesuitæ super ipsius cum Carmelitis, quo ad Ordinis illius historiam controversiâ Carmelitis scriptis convicto, & ad silentium reducto, demonstratum Auctore Petro Fischero Francone.* C'est à dire, *Le Neant Jesuitique dans la controverse du P. Papebroch avec les Carmes sur l'histoire de leur Ordre, convaincu & par les Ecrits des Carmes réduits à garder le silence.* Le but cet Ouvrage est de montrer qu'on ne peut écrire contre les prétentions des Carmes, sans fouler aux pieds l'autorité de plusieurs Pontifes qui les ont autorisées. On peut juger du style de cet Ouvrage par cette phrase: *Impertinentes Satyras quibus duo illi passionati homines nisi sunt obscurare gloriam*; & par cette autre: *Litteræ Reverentiæ vestræ per Postam rectà sunt traditæ.* Quoique les Jesuites Henschenius & Papebroch gardassent le silence, les Carmes ne laisserent pas de continuer à les harceler par des Libelles. On vit paroître en 1688. deux Libelles du même genre que les précedens, l'un intitulé *Epistola Informatoria ad Societatem Jesu, super Erroribus Papebrochianis, sive Hercules Commodianus Joannes Launoius repulsus ab adm. R. P. Theophilo Rainaudo ejusdem Societatis redivivus in P. Papebrochio propria titulo Actorum Sanctorum evulgante.* C'est à dire, *Lettre d'Information adressée à la Societé de Jesus, touchant les Erreurs de Papebroch; ou, l'Hercule Commodien de Jean de Launoi revivant dans le P. Papebroch Jesuite, repoussé par Theophile Rainaud de la même Societé.* L'autre est intitulé, *R. P. Papebrochius Jesuita, Historicus Conjecturalis bombardisans in Actis Sanctorum, Patres, Summos Pontifices, &c. restinctus à Domino Christiano del Marè.* C'est à dire, *Le Feu du P. Papebroch Jesuite, Historien Conjectural bombardant dans les Actes des Saints les SS. Peres, les Souverains Pontifes, &c. éteint par Dom Chrêtien de la Mer.* Ils font tomber dans le premier Ouvrage sur le P. Papebroch tous les coups que le P. Rainaud son Confrere a portés à M. de Launoi; & dans la seconde ils accusent le P. Papebroch d'avoir renversé par ses conjectures des faits autorisés par les Peres, par les Papes, & par l'Eglise. Le P. Bollandus aprés avoir gardé long-temps le silence, se crut enfin obligé de se justifier par une Apologie qu'il mit à la tête du premier Tome des Actes des Saints du mois de Juin. Il y défend les points Historiques que les Carmes avoient accusés d'erreur, qui sont. 1. d'avoir dit que Constantin a été baptisé à Nicomedie. 2. D'avoir suivi le sentiment du P. Alexandre Jacobin de Paris, dans les années de la Vie de notre Seigneur. 3. D'avoir donné lieu de douter qu'il y eût une femme nommée Veronique. 4. D'avoir dit qu'il ne paroissoit pas que N. S. eût fait profession de la Pauvreté Evangelique avant son Baptême. 5. De soûtenir que saint Pierre n'a été que quinze ans à Rome. 6. D'être de l'opinion du P. Alexandre dont les Livres ont été prohibés en condamnant la supposition des Actes de saint Sylvestre. 7. D'être de l'opinion de Luther, en assurant que la Donation de Constantin est une piece supposée. 8. D'avoir dit que le Pape Nicolas I. s'est trompé en citant comme une piece veritable les Actes du faux Concile de Sinuesse, où il est dit que le Pape saint Marcellin est tombé dans l'Idolâtrie. 9. D'avoir ravi à l'Eglise d'Anvers l'honneur d'avoir le Prépuce de Jesus-Christ. Tous les Sçavans jugeront facilement qu'il a été bien aisé au P. Papebroch de justifier tous ces faits, & qu'il lui auroit été honteux de ne les pas soûtenir. Ce Pere a encore fait en son particulier une réponse au P. Sebastien de saint Paul Carme, qui a été imprimée separément à Anvers en 1696. Mais quelque bonne que fût sa cause, l'Inquisition d'Espagne à laquelle les Carmes avoient deferé les Actes des Saints de Papebroch donna un Decret au mois de Novembre 1695. par lequel elle condamna les quatorze derniers Volumes. Le pauvre P. Papebroch en fut fort allarmé, & tous les Sçavans de l'Europe indignés. Plusieurs personnes s'en plaignirent au Pape & aux Cardinaux, & l'Empereur même en écrivit au Pape & au Roi d'Espagne le 20. Janvier 1696. afin de faire appeller cette Cause & d'empêcher l'Inquisition d'Espagne de passer outre.

On ne peut pas entrer dans le détail des Vies des Saints, dont ce Recueil est composé. Il faut seulement remarquer qu'il n'y a point de Volume où il n'y ait des Dissertations curieuses; comme dans le mois d'Avril, un Traité sur la maniere de discerner les fausses Pieces des Veritables. Dans le mois de Mai Tome 4. & 7. une Chronologie des Papes; Dans le 7. Tome du même mois une Dissertation touchant l'Evêché de Tongres; Et dans le premier Tome de Juin le Recueil de tout ce que le P. Chifflet a laissé en mourant prêt à imprimer sur l'Histoire de la Franche-Comté. On y trouve aussi des Critiques perpetuelles des Actes & des Vies des Saints.

JEAN-JACQUES CHIFFLET, JEAN CHIFFLET, JULES CHIFFLET, PHILIPPE CHIFFLET, LAURENT ET PIERRE-FRANÇOIS CHIFFLET.

Jean-Jacques, &c. Chifflet.

JEAN-JACQUES CHIFFLET Medecin, étoit de Besançon, où il nâquit en 1588. Il étoit fils de Jean Chifflet aussi Medecin, & petit-fils de Laurent Conseiller de Dole, tous gens de Lettres & de merite, extrêmement affectionnés à leur Patrie. Il étudia à Besançon, & ensuite aïant voïagé en divers Roïaumes de l'Europe il eut un soin particulier d'y consulter les hommes de Lettres, & d'y voir leurs Bibliotheques & les Cabinets des Curieux. A son retour dans la Franche-Comté il y exerça la Medecine, & fut député par la Ville de Besançon dont il avoit été Consul, vers l'Archiduchesse Elizabeth-Claire-Eugenie Princesse des Païs-Bas. Cette Princesse le retint auprés d'Elle en qualité de son premier Medecin; Elle l'envoïa depuis en Espagne où il fut encore Medecin de Philippe IV. Il embrassa vivement les interêts de l'Espagne & écrivit contre les François un Livre intitulé *Vindiciæ Hispanicæ*, imprimé à Anvers en 1645. Blondel le Tanneur & d'autres lui répondirent, & il leur repliqua. Nous avons encore de lui d'autres Ouvrages de Litterature, comme l'Histoire de Besançon & des Archevêques de cette Ville, sous le titre de *Vesuntio Civitas Imperialis Libera Sequanorum Metropolis.* L'Histoire de la Toison d'or; le Port Iccius de Jules Cesar démontré; la Genealogie de la Maison d'Autriche depuis mille ans, défenduë & illustrée; & quelques autres qui sont d'Histoire ou de Politique. Voici ceux qui peuvent avoir quelque rapport à la Theologie. Le Traité des Linceuls dans lesquels Jesus-Christ étoit enseveli, imprimé à Anvers en 1624. Un Livre de la sainte Ampoulle de Rheims avec un discours sur le Sacre des Rois, imprimé à Anvers en 1651. Un Ecrit sur le lieu du Concile d'Epaone. Un Conseil sur le refus de l'administration du Sacrement de Penitence & de l'Eucharistie aux Criminels. Jean Jacques Chifflet étant revenu en Flandre où il fut premier Medecin du Cardinal Ferdinand, Gouverneur des Païs-Bas, y mourut fort âgé vers l'an 1660. & sa famille a été feconde en hommes de Lettres.

Jean-Jacques, &c. Chifflet.

JEAN CHIFFLET son fils Avocat à Besançon avoit appris les Langues, & sur tout l'Hebraïque, & publia en 1642. un discours intitulé ***Exhortation Apologetique à la Langue sainte.***

JULES CHIFFLET son autre fils avoit aussi beaucoup de merite. Il étudia à Louvain où il apprit les Langues, les belles Lettres & le Droit. Il fut pourveu d'un Canonicat à Besançon, & d'un Prieuré en la Franche Comté. Il prit le Bonnet de Docteur à Dole en 1648. & fut choisi Grand-Vicaire par l'Archevêque de Besançon. Enfin Philippe IV. l'aïant appellé à Madrid en 1658. le fit Chancelier de l'Ordre de la Toison d'or; il a écrit quelques Ouvrages: sçavoir, un Commentaire sur la Croix de saint André vûë au Ciel pendant le siege d'Aire, & une Relation du siege de saint Omer.

PHILIPPE CHIFFLET frere de Jean-Jacques, Chanoine de Besançon, Prieur de Belle-Fontaine, Abbé de Balerne & Grand-Vicaire de Claude d'Achery, Archevêque de Besançon, a été estimé pour sa pieté, pour son zele & pour sa doctrine. Il avoit voïagé dans les Païs-Bas & ailleurs, & s'étoit acquis beaucoup de part dans l'estime des gens de Lettres. Le celebre Erycius Puteanus étoit son ami particulier. Il a écrit divers Traitez en François & en Latin; comme un Ecrit François de la Pieté envers les ames de Purgatoire, imprimé à Anvers en 1635. Une Préface & des Notes Latines sur les Decrets du Concile de Trente réimprimées à Anvers en 1640. Une Traduction Françoise du Livre de l'Imitation de Jesus-Christ, qu'il soûtient être de Thomas à Kempis. Un avis sur la nomination à l'Archevêché de Besançon en faveur de sa Majesté Catholique, imprimé à Dole en 1663. & une Histoire en François du Prieuré de Nôtre-Dame de Belle-Fontaine au Comté de Bourgogne, imprimée à Anvers en 1631. Il étoit né le 10. Mai 1597. & a vécu jusqu'aprés l'an 1660.

Jean-Jacques & Philippes Chifflet ont encore eu deux freres Jesuites, LAURENT & PIERRE-FRANÇOIS CHIFFLET. Le premier a composé quelques Ouvrages de Pieté: sçavoir, l'Idée des principales Pratiques propres pour invoquer la Mere de Misericorde: Un Catechisme pour les Enfans que l'on dispose à la Communion, & la vie & la mort de Pierre Marcel. Le second étant entré dans la Societé en 1609. âgé de 17. ans s'est distingué

parmi

Jean-Jacques, &c. Chifflet.

parmi les gens de Lettres par plusieurs Auteurs qu'il a donnés au Public, & par ses propres Ouvrages. Il donna en 1649. les Collections des Canons de Ferrand Diacre & de Cresconius. En 1656. cinq Opuscules ou Confessions de Foi anciennes. En 1657. le Manuel des Solitaires. En 1660. la Vie de saint Bernard par Odon avec un Traité de la Noblesse de ce Saint. La vie de saint Pierre Prieur de saint Julier & le Traité d'Humbert sur les Miracles. En 1665. Victor de Vite, & Vigile de Tapse. Il a composé de son chef plusieurs Ouvrages de Critique, sçavoir trois Dissertations, imprimées en 1676. La premiere sur saint Denis de France, qu'il soûtient être l'Areopagite; la seconde sur l'Empereur Constantin, & la troisiéme sur saint Martin. Quatre Opuscules de l'âge & de la Chronologie de saint Denis, de sainte Cyrie Vierge, de l'origine des Comtes de Valence extraite de la vie de saint Bernard, avec une addition du Concile de Nimegue; à Paris en 1672. Des Notes sur saint Paulin, intitulées *saint Paulin illustré*, imprimées à Dijon en 1672. Une Histoire des Anglois avec une Dissertation sur Dagobert, & la concorde de Bede & de Fredegaire pour établir la concorde de la Monarchie; une Addition sur saint Denis l'Areopagite & sur sainte Genevieve, & l'Histoire de l'Abbaïe de Tournus en François en 1664. Enfin il est Auteur d'un Livre de pieté, qui a été imprimé en Latin & en François, De l'offrande de soi-même à Dieu. Il mourut le 11. Mai 1682. âgé de 92. ans.

Le Traité de Jean-Jacques Chifflet sur les Linceuls dont le Corps de Nôtre-Seigneur étoit enseveli est plein de recherches & d'érudition. Il y rapporte d'abord les differentes manieres de disposer des corps des morts. Les Grecs, les Romains, les Anglois, les Germains & la pluspart des Nations les faisoient consumer par le feu. Ceux de Colchide les suspendoient à des arbres, les Hyperboréens les jettoient dans la mer, les Ethiopiens dans la riviere, les Scythes dans la neige. Mais le plus ancien genre de sepulture étoit de les mettre en terre comme faisoient les Egyptiens & les Juifs, & comme les Chrétiens l'ont depuis pratiqué. Les Egyptiens embaumoient les corps des morts, & il y avoit trois manieres de le faire, décrites par Herodote & par Diodore de Sicile: ils conservoient ces corps embaumés. Les Juifs suivoient cette coutume quand ils étoient en Egypte; mais quand ils furent en Palestine ils se contenterent de les enveloper de linceuls. Ils fermoient les yeux au mort, lui coupoient les cheveux s'il n'avoit pas été executé à mort, lavoient son corps, l'embaumoient exterieurement, l'envelopoient de linges; sa tête étoit couverte d'un suaire, & son corps entouré de bandes. Nôtre Auteur explique les differences qu'il y a entre le *Sindon* & le *Sudarium*. Le Sindon couvroit tout le corps, & le Suaire étoit un mouchoir pour essuïer le visage, que l'on appelloit aussi *Orarium*. Il est à croire que l'on couvrit la tête de Nôtre-Seigneur d'un Suaire, puisque c'étoit l'usage chez les Juifs; mais que ce Suaire soit celui de Besançon comme nôtre Auteur le prétend, c'est ce qui est fort incertain. Cependant c'est le principal sujet de son Livre, dans lequel il prétend que le Suaire de Nôtre-Seigneur a été apporté de la Palestine à Besançon avec d'autres Reliques. Il étoit encore du temps de Bede en Palestine; & si l'on en croit cet Auteur, il fut jetté dans le feu sans en être endommagé. Il ne fut apporté à Besançon, selon Chifflet, qu'au commencement du douziéme siecle dans le temps de la conquête de Godefroi de Bouillon. Depuis ce temps-là on prétend qu'il a fait plusieurs Miracles, que Chifflet rapporte avec beaucoup d'étenduë. Il fait encore l'Histoire du saint Suaire, ou plûtôt du Sindon de Jesus-Christ qui est à Turin, qu'il prétend avoir été d'abord apporté à Liré dans le Diocese de Troïe en Champagne par Geoffroi de Charny, de-là transporté en Franche-Comté, & ensuite donné au Duc de Savoie, conservé long-temps à Chambery, & enfin porté à Turin: Chifflet assure affirmativement que ce Sindon étoit le Linceul dans lequel le Corps de Jesus-Christ fut mis à la descente de la Croix; mais il veut que le Suaire de Besançon soit celui dans lequel il a été enseveli quand on l'a mis dans le Sepulchre. On montre à Compiegne dans l'Eglise de saint Corneille un Linge blanc tres-fin, que l'on dit avoir été le Sindon ou Linceul qui envelopoit le Corps de Jesus-Christ, transferé en ce lieu par Charles le Chauve, d'Aix la Chapelle où Charlemagne l'avoit donné. Nôtre Auteur pour ne pas faire un procez aux Moines de Compiegne, convient volontiers que c'étoit un Linge qui couvroit le dedans du Sepulchre, sur lequel étoit posé le Corps de Jesus-Christ enveloppé de son Suaire & de ses Bandes. Il avouë qu'il peut y avoir en plusieurs endroits des bandes qui avoient servi à enveloper le Corps de Nôtre-Seigneur. Il donne plusieurs figures des corps morts envelopés de bandes. Il fait une description des saints Suaires de Turin & de Besançon, & en marque exactement les differences.

Jean-Jacques, &c. Chifflet.

ces. Il parle des saints Suaires prétendus du Roi Abgare & de la Veronique, & des Images de Jesus-Christ qu'on prétend n'avoir point été faites par la main des hommes, en quoi il montre beaucoup de credulité. Enfin il veut qu'on rende un culte singulier, & comme il dit, tres-excellent au saint Suaire de Nôtre-Seigneur.

JERÔME BIGNON

AVOCAT GENERAL AU PARLEMENT DE PARIS.

Jerôme Bignon. JERÔME BIGNON fils de Rolland Bignon, descendu d'une ancienne famille, originaire d'Anjou, & de Marie Ogier, fille de Christophle Ogier, celebre Avocat au Parlement, nâquit à Paris l'an 1590. Son pere avoit été Disciple de Messieurs Roaldes & Maran, fameux Jurisconsultes de l'Université de Toulouse. Lorsque le premier se retira dans celle de Cahors, il laissa sa Chaire de Docteur-Regent à Rolland Bignon; & comme cette Profession étoit alors tres-honorable il y enseigna publiquement pendant une année, & dicta d'excellens Paratitles sur les cinq Livres des Decretales. Etant venu à Paris il y exerça avec beaucoup de reputation la Profession d'Avocat; & aprés avoir éclatté dans le Barreau il devint celebre dans les Consultations, & fut generalement estimé comme un homme d'une rare suffisance & d'une probité singuliere. Le jeune Bignon donna dés sa plus tendre jeunesse des marques de son esprit & de ses grandes qualitez. Son pere se chargea lui-même de son instruction, & lui apprit les Langues, les Humanitez, la Rhetorique, la Philosophie, les Mathematiques, l'Histoire, la Jurisprudence & la Theologie. Ce jeune homme apprit toutes ces Sciences avec une rapidité merveilleuse, & fut Auteur à un âge où les autres enfans ont à peine jetté les fondemens de leurs Etudes. A dix ans il publia la Description de la Terre-Sainte; à treize ans les Antiquitez Romaines, & deux ans aprés un Traité touchant l'Election des Papes: Ouvrages qui lui attirerent l'estime des plus sçavans hommes du temps. Le Roi Henri IV. le choisit pour être en qualité d'Enfant d'Honneur auprés du Dauphin de France, qui fut depuis le Roi Louïs XIII. Ce Prince eut une affection toute particuliere pour le jeune Bignon, qui continua ses Etudes ordinaires au milieu de la Cour sans être dissipé par le tumulte du monde, ni détourné par l'attrait des plaisirs. Il composa en ce temps-là un Traité de l'Excellence des Rois & du Roïaume de France, pour prouver que les Rois de France doivent avoir la preference sur tous les autres Rois, contre un Ouvrage publié quelque temps auparavant par Diegue Valdez Conseiller de la Chambre Roïale de Grenade, pour soûtenir la preseance des Rois d'Espagne. Cet Ouvrage de M. Bignon fut imprimé en 1610. & dedié au Roi Henri le Grand. Aprés la mort de ce Prince M. Bignon se retira de la Cour, mais il y fut bien-tôt rappellé à la sollicitation de Jacques le Fevre nouveau Precepteur du Roi Louïs XIII. & y demeura jusqu'à la mort de cet ami. Il travailla dans cet intervalle à l'Edition des Formules de Marculphe, qu'il mit au jour en 1613. avec des Notes si pleines d'érudition & si justes qu'elles ont fait & font encore l'admiration de tous les Sçavans. En 1614. il fit un voïage en Italie, où il fut bien reçu par le Pape Paul V. & par les Cardinaux, & generalement estimé par tous les gens de Lettres. Le celebre Fra-Paolo charmé de sa conversation l'arrêta quelque temps à Venise pour en profiter. Au retour de ce Voïage M. Bignon se dévoüa tout entier aux exercices du Barreau, où ses premieres actions eurent un grand succés. Son pere le fit pourvoir en 1620. d'une Charge d'Avocat General au Grand-Conseil, dans les fonctions de laquelle il surpassa tout ce qu'on pouvoit attendre de lui; & il s'aquit une si grande réputation que le Roi ne crût pas pouvoir choisir personne plus capable de remplir la place d'Avocat General au Parlement de Paris, vacante par la mort de M. Servin. Le Clergé avoit nommé des Deputez pour prier le Roi de faire revivre en sa faveur l'ancien droit qu'un des Avocats Generaux fût Clerc; mais aïant sçu le choix que le Roi avoit fait de M. Bignon, bien loin de s'y opposer il députa vers sa Majesté pour lui en faire des remercimens, & vers M. Bignon pour l'en féliciter. Ce n'est pas ici le lieu de representer de quelle maniere il remplit les devoirs de cet important Emploi. On sçait avec quelle dignité, quelle integrité, quelle distinction & quelle vigilance il s'en acquitta; avec quelle fidelité il soutint les interêts du Roi, avec quelle fermeté il maintint l'honneur du Parlement, avec quelle Religion il examina toûjours le droit des Parties, avec quelle perspicacité il découvrit les fraudes; combien ses Plaidoïers étoient éloquens & solides, quel fut son amour pour le bien Public & pour la Justice, & de quelle

Jerôme Bignon.

quelle maniere il sçut temperer la rigueur & la severité avec la douceur & la clemence. En 1641. il ceda sa Charge d'Avocat General à M. Briquet son Gendre, avec l'agrément du Roi, pour entrer dans le Conseil d'Etat, dans lequel Sa Majesté lui avoit donné une place. Dans cet intervalle le Cardinal de Richelieu le fit nommer Grand-Maitre de la Bibliotheque du Roi. Son Gendre étant mort il fut obligé de reprendre sa Charge & continua de l'exercer, quoique de premier Avocat General il fût devenu le second. Il fut aussi emploïé à d'autres affaires importantes pour l'Etat. Ce fut lui qui accommoda les differens de Messieurs d'Avaux & Servien Plenipotentiaires à Munster, & qui travailla avec Messieurs de Brienne & d'Emery au Traité d'Alliance avec la Hollande en l'année 1649. Il fut aussi choisi en 1651. pour regler la grande affaire de la succession de Mantouë, & en 1654. pour conclure le Traité avec les Villes Anseatiques. Enfin ce grand homme aprés avoir travaillé utilement pendant toute sa vie pour le bien public, mourut le 7. d'Avril 1656. âgé de 66. ans d'un Asthme dont il avoit été attaqué dés l'Automne précédent, quoiqu'il ne cessât pas de s'acquiter de ses fonctions ordinaires.

Dans le Traité de l'Election des Papes M. Bignon rapporte d'abord les differentes manieres dont on a autrefois procédé à l'Election des Papes. Il remarque que quelques-uns ont prétendu qu'au commencement celui qui étoit Pape designoit & ordonnoit son Successeur; que saint Pierre avoit ainsi établi saint Clement, comme il est dit dans la Lettre supposée de saint Clement à saint Jacques, Frere du Seigneur. On trouve aussi que Lin & Clet furent choisis par saint Pierre. Quoiqu'il en soit de ces Histoires, il est certain que ces exemples ne furent point suivis, & que l'Institution d'un Successeur fut défenduë dans l'Eglise, comme il est porté dans le Canon 67. des Apôtres, & le 23. du Concile d'Antioche. Il est encore certain que depuis saint Clement tous les Papes ont été créés par les suffrages du Clergé & du Peuple Chrétien de la Ville de Rome; les Evêques qui étoient alors à Rome assistant à ces Elections, comme on peut voir dans l'Epître 52. de saint Cyprien addressée à Antonianus touchant Corneille & Novatien. Cela fut observé jusqu'au Schisme qui arriva entre Damase & Ursicin, vers l'an 369. Car alors Damase aïant été élu par une partie du Peuple & du Clergé, & Ursicin par une autre partie, & l'un & l'autre voulant se maintenir dans cette Dignité, cela causa des séditions dans la Ville de Rome, jusque-là qu'il y eût dans une Eglise cent trente-sept hommes tuez pour cette querelle, comme le rapporte Ammien Marcellin; ce qui fut cause que l'Empereur Valentinien interposa son autorité pour éteindre le feu de cette division, & maintint Damase. Quelque temps aprés une pareille division étant arrivée entre Eulalius & Boniface; l'Empereur Honorius maintint Boniface, aprés que l'Eglise de Rome eût été pendant quelque temps comme sequestrée & commise à l'Evêque de Spolete. Le Roi Theodoric connut aussi du different entre Symmaque & Laurent, & confirma le premier dans une Assemblée tenuë à Ravenne. Dans la suite quoiqu'il n'y eût point de Schisme, néanmoins pour obvier au tumulte & aux désordres qui pouvoient arriver, l'Empereur avoit coûtume d'intervenir dans ces Elections. Enfin l'usage s'établit, que l'Election du Pape faite par le Peuple & par le Clergé n'étoit point vallable si elle n'avoit été confirmée par l'Empereur; en sorte que celui qui étoit élû n'osoit se faire Consacrer sans le consentement du Prince, auquel on donnoit quelques deniers pour avoir cette confirmation. Cette coûtume dura jusqu'au temps de l'Empereur Constantin III. lequel envoïa en 686. une Constitution à Benoît II. par laquelle il étoit ordonné qu'à l'avenir, celui qui auroit été élû par le Clergé & par le Peuple de Rome seroit incontinent Pape, sans attendre ni l'autorité de l'Empereur de Constantinople, ni celle de l'Exarque d'Italie résident à Ravenne. L'an 773. le Pape Adrien I. dans le Concile de Latran accorda à Charlemagne Roi de France, & depuis Empereur d'Occident, le pouvoir d'élire & d'établir le Pape en reconnoissance de ce que ce Prince avoit chassé les Lombards d'Italie. Le Décret en est rapporté par Gratien au Canon *Adrianus* Dist. 63. Louïs le Debonnaire fils de Charlemagne se départit de ce droit du temps de Paschal I. & remit au Clergé & au Peuple la pleine & libre puissance d'élire le Pape, dont ils demeurerent long-temps en possession. Mais le Pape Leon VIII. aïant été maintenu sur le Saint Siége par les armes de l'Empereur Othon I. en récompense de ce bien-fait & indigné de l'inconstance du Peuple transporta toute l'autorité d'élire & de créer le Pape à la personne de l'Empereur Othon, vers l'an 963. Les Successeurs d'Othon ont usé de ce Droit jusqu'au temps de l'Empereur Henri IV. sous

Jerôme Bignon.

lequel le Pape Gregoire VII. élû en 1073. le fit revenir au Clergé & au Peuple. Paſchal II. le remit entre les mains de l'Empereur Henri V. mais ce Pape revoqua auſſi-tôt ce qu'il avoit fait. En 1059. le Pape Nicolas II. au Concile de Latran IV. fit un Decret touchant l'Election du Pape, portant que les Cardinaux Evêques aprés avoir conferé enſemble, de l'Election, en doivent parler aux autres Cardinaux, & que le Clergé & le Peuple conſentiront à cette Election. Peu à peu le droit d'élire eſt demeuré aux ſeuls Cardinaux, tant Evêques que Prêtres & Diacres. Enfin Gregoire X. au Concile de Lyon en l'année 1274. aprés un long Schiſme & pour y obvier à l'avenir inſtitua la maniere dont les Cardinaux procederoient à l'Election du Pape, étant enfermez dans un même lieu appellé le *Conclave*, dont ils ne peuvent ſortir ni avoir aucune communication au dehors juſqu'à ce que le Pape ſoit élû. Au Concile de Conſtance quand il s'y agit d'élire un Pape, il fut ordonné, que pour cette fois-là ſeulement on joindroit aux Cardinaux ſix Prélats ou autres perſonnes Eccleſiaſtiques de chacune des cinq Nations principales qui étoient au Concile, ſçavoir de l'Italie, de la France, de l'Eſpagne, de l'Angleterre, & de l'Allemagne, qui entreroient au Conclave & auroient voix active comme les Cardinaux; en ſorte que celui qui ſeroit élû par les deux tiers des Cardinaux & les deux tiers des Adjoints de chaque Nation ſeroit tenu pour vrai Pape; c'eſt ainſi que fut élû Martin V. Depuis au Concile de Baſle aprés la Dépoſition d'Eugene IV. Amédée de Savoïe fut élû par trente deux perſonnes choiſies par les Prélats jointes au Cardinal Alamannus Archevêque d'Arles.

Monſieur Bignon aprés avoir ainſi expliqué dans le premier Chapitre l'ancien uſage pour l'Election des Papes, décrit dans le ſecond & dans le troiſiéme les particularitez & les cérémonies de l'Election, & du Couronnement du Pape, qui ſe pratiquent à preſent.

Comme il y a des Formules de Marculphe qui concernent l'Egliſe, il y a auſſi des Notes de M. Bignon qui regardent les matieres Eccleſiaſtiques. Marculphe étoit un Moine âgé de plus de ſoixante & dix ans, comme il le déclare lui-même; il addreſſe ſon Recueil de Formules *Landerico Papæ.* M. Bignon croit que c'eſt Landry Evêque de Paris qui a fleuri ſous Clovis ou Loüis fils de Dagobert vers l'an 660. Il rapporte dans ſa Note pluſieurs exemples pour montrer que le nom de Pape étoit commun à tous les Evêques. Il traite amplement dans la Note ſur le premier article de l'origine des Privileges des Moines, qui par le droit commun ſont ſoumis aux Evêques. Dans le commencement les Evêques mêmes leur ont accordé ces Privileges dans des Conciles. M. Bignon rapporte quelques exemples, & décrit tout au long le Privilege que l'on prétend avoir été accordé par ſaint Landry Evêque de Paris à l'Abbaïe de ſaint Denis. Il remarque encore ſur le même article que les Moines ne ſont point du Clergé, & le prouve par pluſieurs témoignages de l'antiquité; que l'uſage étoit anciennement de porter ſur l'Autel les preſens que l'on faiſoit à l'Egliſe; que d'abord ces Offrandes étoient pour l'Evêque ſeul; qu'enſuite ils n'en ont eu qu'une partie, & que le ſurplus demeuroit à l'Egliſe ou à la Paroiſſe, & qu'ils n'avoient rien aux offrandes faites aux Monaſteres. Il fait voir ſur le ſecond Article que les Privileges devoient être confirmés par les Princes. Sur ce que les Evêques ſont appellés dans la Formule Hommes Apoſtoliques, il rapporte pluſieurs paſſages où l'on donne le nom de Siege Apoſtolique à des Egliſes particulieres autres que celle de Rome. Il obſerve ſur ce qui eſt dit des luminaires, que leur uſage eſt tres-ancien dans l'Egliſe, que les premiers Chrétiens s'en ſervoient pour s'éclairer dans leurs Aſſemblées qu'ils tenoient avant le jour par neceſſité, & que depuis on les a retenus en plein jour en ſigne de joïe, & pour honorer Dieu. Sur le cinquiéme Article, il cite des autoritez & des exemples, qui font voir que les Rois de France choiſiſſoient des perſonnes qu'ils ordonnoient aux Metropolitains de conſacrer. Il n'étoit pas même permis aux ſeculiers qui vouloient entrer dans la Clericature de le faire ſans le conſentement du Prince, comme il eſt juſtifié ſur l'Article 19. Il y eſt remarqué que les Clercs portoient les cheveux courts, & qu'ils les laiſſoient croître quand ils vouloient renoncer à la Clericature. Il y a pluſieurs autres Obſervations de pareille nature dans les Notes de M. Bignon ſur Marculphe, qui peuvent avoir rapport à la Diſcipline de l'Egliſe, qu'il ſeroit trop long de recueillir.

Jerôme Bignon.

JEAN FRONTEAU

CHANOINE REGULIER

DE SAINTE GENEVIE'VE,

ET CHANCELIER DE L'UNIVERSITE'.

Jean Fronteau.

JEAN FRONTEAU nâquit à Angers l'an 1614. Il étoit fils de Jacques Fronteau, Notaire de cette Ville. Il fit ses premieres études chez le Curé d'Epiré proche d'Angers, & y fit un si grand progrés dans les belles Lettres, qu'au bout de cinq années il traduisoit sur le champ le François en Latin & en Grec. Etant revenu à Angers à l'âge de treize ans, il étudia encore trois ans au College des Peres de l'Oratoire d'Angers; & fut ensuite envoïé à celui de la Fleche, où il acheva ses Humanitez. Il prit en 1631. l'Habit de Chanoine Regulier dans la Maison de Toussaints à Angers, & y fit Profession l'année suivante. Le Pere Faure aïant fait en 1635. l'union de l'Abbaïe de Toussaints à la Congregation de France, dont il avoit la direction sous l'autorité du Cardinal de la Rochefoucault, le P. Fronteau qui étudioit alors en Philosophie à la Fleche se rendit en sa Maison, & y renouvella ses Vœux. Il fut connu par ce moïen du P. Faure, à qui il dédia des Theses de Philosophie qu'il soûtint à la Fleche. Aprés y avoir fait sa Theologie sous le P. Bagot Jesuite, il fut appellé par le P. Faure à Paris, & fut choisi en 1637. pour enseigner la Philosophie à sainte Geneviéve, & ensuite la Theologie. Il suivit dans l'un & dans l'autre les principes de saint Thomas. Il fit imprimer la Philosophie d'Alamandus avec un Supplément & deux Epîtres Dedicatoires, l'une au Cardinal de la Rochefoucault, & l'autre au Pere Faure. Il emploïa la mailleure partie de son temps à la lecture des Peres & de l'Histoire Ecclesiastique. Il dicta à ses Ecoliers en 1641. une Chronologie des Papes en Vers hexametres Acrostiches; Ouvrage d'autant plus penible qu'outre que les premieres lettres de chaque Vers suivoient l'ordre de l'Alphabet, il s'étoit encore assujetti d'y faire entrer le nom d'un Pape & ses principales actions, & de marquer par le nombre des lettres qui précedoient son nom le nombre d'années qu'il avoit tenu le saint Siege. En voici le commencement.

Affero Pontificum seriem, tu Petre Canenti,
Blattas Diva Lini & matrum velamen adesto.

Jean Fronteau.

Les mots qui precedent *Petre* & *Lini* contiennent autant de lettres que ces Papes ont été d'années sur le saint Siege, & ainsi des autres. Cet Ouvrage est tres-laborieux & subtil, & autant châtié que le peut être un Ecrit de cette nature. Comme il ne se pouvoit pas faire qu'il ne fût obscur, il l'avoit éclairci par des Notes. Outre les Traitez de Theologie qu'il donnoit, il faisoit encore des Conferences tous les Dimanches avec ses Ecoliers sur quelque sujet, ou spirituel, ou moral, ou de l'Ecriture sainte. Il s'appliqua aussi à l'étude des Langues Orientales, & s'y rendit fort habile. Il fit en 1644. l'Oraison Funebre du P. Faure, & peu de temps aprés celle du Cardinal de la Rochefoucault. L'Augustin de Jansenius aïant paru, il le lut, & crut y voir les sentimens de saint Augustin. Quelque temps aprés les Jesuites l'aïant invité à des Theses qui se soûtenoient au College de Clermont, & l'aïant prié d'en faire l'ouverture, il fit d'abord un Discours fort docte & fort éloquent qui fut tres-bien reçu; mais aïant attaqué une proposition sur la Prédestination, & l'aïant combattue fortement par des passages de saint Augustin, on le soupçonna de nouveautez. Le Pere Blanchard General de la Congregation en étant averti, le mena accompagné du P. Fournier voir les Peres Petau & Bagot pour conferer sur les matieres contestées, & expliquer ses sentimens & leur lever tous les ombrages qu'ils pourroient avoir pris de sa doctrine. Il le fit en effet, & leur témoigna tant de docilité, de soumission & d'inclination à la paix qu'ils en demeurerent satisfaits. Il fit quelque temps aprés un Livre pour concilier les deux partis, intitulé *Quæstionum de Prædestinatione & Gratiâ concordia*, dans lequel il donne aux Propositions contraires un sens qui pouvoit être reçu des uns & des autres. Il eut une querelle particuliere avec M. Souchet, Chanoine de Chartres, qui aïant fait quelques Notes plus amples que celles de Juret sur les Lettres d'Yves de Chartres, pria le P. Fronteau de prendre soin d'une nouvelle Edition de cet Auteur, d'y inserer ses Notes, & le chargea d'en faire l'Epître dedicatoire à l'Evêque de Chartres, & la Vie d'Yves de Chartres. Le P. Fronteau fit ce qu'il souhaitoit, corrigea le Texte des Oeuvres d'Yves de Chartres sur les Manuscrits, composa l'Epître dedicatoire & la Vie d'Yves de Chartres, & joignit aux anciennes Notes de Juret celles de Souchet. Cette Edition d'Yves de Chartres aïant paru en 1647. Souchet se sentit pic-

Jean Fronteau.

picqué de ce que le Pere Fronteau avoit fait la Dedicace en son nom, & l'accusa d'être Plagiaire dans un Libelle qu'il fit courir. Le P. Fronteau se défendit par une Lettre en forme d'Apologie adressée à l'Evêque du Puy, dans laquelle il justifie sa conduite.

L'Office de Chancelier en l'Université de Paris, attaché à la Maison de sainte Genevieve, aïant vaqué l'an 1648. par la mort de M. Guillou Prieur du But, ancien Religieux de l'Abbaïe, le P. General choisit le P. Fronteau pour remplir cette place. L'Université s'opposa à sa reception, jusqu'à ce que le Pere General de leur Congregation eût renoncé à l'établissement des Seminaires qui faisoient ombrage à l'Université. Mais M. le President Molé aïant interposé son autorité, obligea le Recteur de le recevoir. L'Université avoit déja eu un Procés au Grand Conseil pour les Ecoles que les Religieux de la Congregation avoient établies à Nanterre, dans lequel M. du Moutier Recteur faisant un Discours Latin à l'Audience avoit appellé les Religieux de la Congregation *Stipites cucullatos*; le P. Fronteau en lui repliquant commença son Discours par ces mots: *Sisto vobis, Judices integerrimi, ex calculo amplissimi Rectoris stipitem non sine prodigio loquentem.* Il prouva ensuite qu'anciennement les Ecoles les plus fameuses étoient dans les Monasteres, & obtint un Arrêt en faveur de sa Congregation.

Nous ne parlerons point ici de la dispute touchant l'Auteur de l'Imitation de Jesus-Christ, dans laquelle le P. Fronteau se signala tant par ses Conferences que par des Livres pour soûtenir le droit de Thomas à Kempis. On peut voir ce qui en a été dit dans la Dissertation sur l'Auteur du Livre de l'Imitation de Jesus-Christ.

Le P. Fronteau composa en 1650. un Livre intitulé *Antitheses Augustini & Calvini*, où il met en parallele les passages de saint Augustin & de Calvin sur chaque point des matieres de la Grace. Le P. General craignant que ce Livre ne causât du bruit en fit retirer tous les Exemplaires; mais un des amis du P. Fronteau qui en avoit un, en fit faire une autre Edition.

L'an 1652. aïant rencontré fortuitement derriere un Exemplaire du Nouveau Testament écrit en lettres d'or, ancien de huit cens ans, un Calendrier de l'Eglise Romaine, il le fit imprimer avec une Préface & des Notes pleines d'érudition, & y joignit une Epître dedicatoire à l'Evêque d'Angers, & deux Dissertations, l'une des Fêtes, & l'autre du Culte des Saints, remplies de passages choisis des Auteurs Ecclesiastiques & Prophanes.

Jusqu'ici le P. Fronteau avoit passé sa vie tranquillement dans l'étude, elle fut plus traversée depuis que les Papes Innocent X. & Alexandre VII. eurent condamné les cinq Propositions. Il fut soupçonné de favoriser le parti des Défenseurs de Jansenius, & de croire qu'on ne pouvoit signer le Formulaire sans distinguer le fait d'avec le droit. Il quitta sa Regence, & accepta en 1654. le Prieuré Conventuel de Benay au Diocese d'Angers, il n'y fit pas neanmoins une residence continuelle, & ne laissoit pas de faire ses fonctions de Chancelier de l'Université de Paris, & de prêcher dans des Eglises Cathedrales. Etant allé en 1661. à son Benefice de Benay pour y prêcher le Carême & à Bourgueuil, le Pere General reçut un ordre de lui enjoindre d'y demeurer jusqu'à ce que Sa Majesté l'en eût rappellé. L'Approbation qu'il avoit donnée au Missel de Voisin, qu'il n'avoit pas voulu revoquer, contribua à cet éloignement; il la revoqua aprés que le Pape, les Evêques & la Sorbonne eurent condamné cette Traduction, & fit une déclaration qu'il étoit prêt de signer le Formulaire. Il composa en même-temps une Lettre Latine, dans laquelle sur la consultation qui lui avoit été faite par un de ses amis, s'il pouvoit signer le Formulaire en conscience, il rapporte trois raisons pour prouver qu'on le pouvoit faire sans difficulté. Cette Lettre fut imprimée, & sur ces Actes le Pere General eut permission de rappeller le P. Fronteau, & lui manda aussi-tôt de revenir à Paris. Il y arriva au commencement de l'an 1662. & fut nommé bien-tôt aprés par M. l'Archevêque de Sens Henri de Gondrin, Prieur-Curé du Prieuré de sainte Magdelaine de Montargis. Ce Benefice lui étant contesté par des Graduez, il se pourvut en Cour de Rome & prit possession de cette Cure le Jeudi Saint. Aprés avoir fait les fonctions pendant le reste de la Semaine Sainte & les Fêtes de Pâques avec beaucoup d'ardeur & de zele, il y tomba malade le Mardi, & mourut le Dimanche 17. Avril 1662. Nonobstant les occupations & les traverses qu'il a eües dans les dernieres années de sa vie, il n'a pas laissé de travailler à plusieurs Ouvrages. Il composa une nouvelle explication des Pseaumes contenant l'Exposition du Titre de chaque Pseaume, l'Argument du Pseaume, & l'Exposition de chaque Verset. Il entreprit aussi de faire une Histoire des Chanoines Reguliers en trois Parties; la premiere concernoit les Clercs tant d'Orient que d'Occident, dont

Jean Fronteau.

dont il faisoit remonter l'origine jusqu'aux Apôtres, & conduisoit leur Histoire jusqu'au septiéme siecle. La seconde traitoit du commencement des Chanoines, de leur vie, & de leurs pratiques depuis le septiéme siecle jusqu'au dixiéme. La troisiéme devoit être des Chanoines sous la Regle de saint Augustin dans les Cathedrales & dans les Abbaïes; celle-ci est demeurée imparfaite. Ce dessein l'engagea dans un autre Ouvrage contre les Prétendus-Reformez, dans lequel il entreprenoit de montrer que ce qui se pratique à present, soit dans l'usage & l'administration des Sacremens, soit pour le saint Sacrifice de la Messe, soit pour les Ceremonies, s'observoit dans les quatre premiers siecles. Nous nous restraindrons ici à faire l'extrait de ses Dissertations & de ses Lettres.

La premiere Lettre adressée aux Evêques de Soissons & de Laon, datée du premier Mars 1659. est du droit des Evêques sur les Eglises de leurs Villes. Elle est écrite à l'occasion du different que ces deux Evêques avoient eu l'un avec les Benedictins de Soissons, l'autre avec les Prémontrez de Laon, qui avoient fermé les portes de leur Eglise à ces deux Evêques qui y alloient processionnellement pour y celebrer & faire les fonctions Episcopales, sous prétexte que leurs personnes & leurs Eglises avoient Privileges d'Exemption. Le Pere Fronteau établit trois choses dans sa Lettre; la premiere, Qu'il n'y a point d'Eglise ni de Basilique destinée au Service public, sur lesquelles les Evêques n'aïent un droit souverain pour y celebrer & distribuer la Communion au Peuple. La seconde, Qu'il n'est pas permis de tenir aucune Assemblée sacrée Ecclesiastique que l'Evêque n'y préside, ou quelqu'un qui tienne sa place; & qu'ainsi quand on empêche l'Evêque de faire les fonctions Pontificales dans un lieu, il faut aussi empêcher le Peuple d'y aller. La troisiéme, Que l'action des Benedictins & des Prémontrez, inouïe dans l'ancienne Eglise, est autant injurieuse au Temple dont on ferme les portes, qu'à l'Evêque & au Peuple que l'on en exclut. La premiere Proposition se prouve par la qualité de l'Evêque; il est le Chef & comme le souverain Magistrat des choses sacrées, les Eglises ne sont bâties que pour les y celebrer: l'en exclurre, c'est comme si l'on vouloit chasser des Conseils publics le souverain Magistrat de la Republique; de ceux de Famille, le pere de la Famille, & des Conseils de Guerre le General. On objecte que le Pape se peut reserver des lieux dans lesquels il ait seul droit de celebrer & d'administrer les choses sacrées, comme le Roi peut ordonner que l'on éloignera du Jugement d'une cause le premier Magistrat d'une Ville; qu'un General se retirera jusqu'à ce que la bataille soit donnée, & qu'un Parlement peut interdire un pere de Famille des affaires qui regardent sa Famille: mais ces exemples n'ont point d'application à la question proposée, car le Roi & le Parlement ne font ces interdictions que quand les personnes sont suspectes ou de mauvaise foi, ou d'imbecillité; dans ces cas le Metropolitain, le Synode de la Province ou le Pape pourroient interdire à un Evêque les fonctions Episcopales. On dira que le Pape peut s'attribuer ce droit pour d'autres raisons particulieres. Le P. Fronteau ne le nie pas: mais il soûtient que si un Monastere & ceux qui l'habitent sont soumis immediatement au saint Siege par une Bulle du Pape, il faut conclurre que les Sacrifices que l'on offre dans ce Monastere sont particuliers & pour les seuls Moines ou Clercs du Monastere, qu'ainsi on doit les celebrer à huis clos comme on le faisoit autrefois; au lieu qu'il s'agit de lieux publics & de Sacrifices publics, où tout le Peuple a droit d'assister. Que les Eglises dont il s'agit sont ouvertes au Peuple; que ce ne sont point des Oratoires pour les seuls Moines comme il y en avoit autrefois, qu'anciennement les Moines avoient de deux sortes d'Eglises, des Eglises particulieres pour eux qu'on peut appeller Oratoires, & d'autres Eglises proche de leurs Monasteres destinées au Service public. Les Evêques ne faisoient point porter leur Chaire Episcopale dans les Oratoires si ce n'étoit le jour de la Dedicace, auquel ils y indiquoient une Station; car indiquer une Station dans une Eglise & y transferer la Chaire Episcopale, c'étoit la même chose. Or on n'indiquoit point ordinairement de Stations aux Monasteres des Moines, mais aux autres Eglises; & les jours où il n'y avoit point de Station dans ces Eglises, l'Office s'y faisoit par les Clercs ou par les Moines voisins; mais sans Assemblées solemnelles du Peuple. Car ces Assemblées ne se faisoient que les jours de Fête en presence de l'Evêque, ou de quelqu'un qui tenoit sa place. Et on a été long-temps que les Assemblées du Peuple n'étoient pas partagées, jusqu'à ce que la multitude des Fidéles a obligé de les partager, d'où vient l'origine des Paroisses qui sont séparées: l'on a neanmoins retenu de l'ancienne coûtume, que les jours plus solemnels tout le Peuple s'assembloit en un même lieu, où l'Evêque cele-

Jean Fronteau.

celebroit. Il demande ensuite aux Benedictins & aux Prémontrez s'ils veulent que leurs Eglises soient des Eglises publiques ou particulieres. Si elles sont particulieres, il en faut fermer les portes au Peuple comme à l'Evêque; si elles sont publiques, l'Evêque y peut indiquer une Station, c'est à dire une Assemblée generale du Peuple, & cela n'a jamais été défendu dans les Privileges. La seconde Proposition, Qu'on ne peut faire aucune Assemblée Ecclesiastique que l'Evêque n'y préside, & qu'il a droit de se trouver où le Peuple s'assemble, est évidente, puisqu'il est le Mediateur entre le Peuple & Dieu. Si l'on dit qu'un Prêtre revêtu de l'autorité du Pape peut faire cette fonction, c'est rendre inutile la dignité des Evêques. Car qu'y a-t-il de plus contraire au bon sens, que de restraindre son autorité au pouvoir d'Ordonner des Clercs, de Confirmer, & de Consacrer le saint Chrême? comme si la fin pour laquelle il Ordonne des Prêtres & des Clercs n'étoit pas pour avoir des Ouvriers & des Ministres sous lui; & s'il avoit un autre dessein en Confirmant des Chrétiens, que d'en faire des Soldats de Jesus-Christ qui combattent sous ses enseignes. Y a-t-il rien de plus intolerable que de voir des Prêtres consacrés par des Evêques, pour avoir part à leur autorité, abuser contre eux du pouvoir qu'ils leur ont donné, & des Soldats à qui ils ont donné de la valeur & des armes, combattre sous d'autres drapeaux que sous les leurs? Si quelques Moines ou quelques Clercs ont tenu en certains lieux leurs Assemblées en presence d'un Abbé qui ne dépendoit que du Souverain Pontife: Qui oseroit étendre cette permission aux Peuples? Les Exemptions qui ont été accordées à ces Abbez ne doivent point préjudicier à la Jurisdiction spirituelle des Evêques. Elles ne leur ont été accordées que du consentement de l'Evêque, qui a souscrit à leurs Privileges, & qui par là a délegué ou permis que l'Abbé fût délegué pour tenir sa place; ce qui n'a lieu que pendant que l'Abbé & les Moines menent la vie reformée, par laquelle ils ont merité ce Privilege. C'est faire un schisme dans l'Eglise, que de séparer le Peuple de l'Evêque dans les Assemblées Ecclesiastiques. Comme le Pape est le centre de l'unité dans toute l'Eglise, l'Evêque est le nœud de cette union dans chaque Diocese, & c'est par lui que les Peuples sont unis au Souverain Pontife. La principale fin pour laquelle on a institué les Evêques, est afin qu'ils présidassent aux Assemblées du Peuple. Il est le Pasteur, le Peuple sont les Oüailles; c'est à lui à les conduire & à les nourrir de la parole de Dieu, & de la grace qui est communiquée par les Sacremens & par les Prieres de l'Eglise. Il est surprenant que les Benedictins & les Prémontrez qui souffrent que les Curez viennent en Procession dans leurs Eglises, y celebrent & y benissent le Peuple, ne veulent pas souffrir que les Evêques y fassent les mêmes fonctions sans avoir prêté serment, que c'est sans préjudice à l'exemption. La troisiéme Proposition, Que l'Eglise qui refuse de recevoir un Evêque se fait une injure pareille à celle qu'elle fait à l'Evêque & au Peuple, est encore évidente; car il faut supposer ou que ce lieu est prophane, ou que l'Evêque l'est. Ainsi l'affront est pareil de part & d'autre. Il viendra, diront les Reguliers, si nous le voulons; mais il n'y viendra pas, si nous ne le voulons pas. Il ne se peut que cette maniere de parler n'offense les personnes de pieté. Qui peut croire que l'Evêque dépende de leur volonté? Oui, mes Peres, l'Evêque n'ira point dans votre Oratoire interieur si vous ne voulez; mais en ce cas les Eglises de vos Monasteres de saint Medard de Soissons & de saint Martin de Laon, seront des Oratoires où le Peuple n'entrera point. C'est faire une injure aux Eglises où l'on honore les saints Tutelaires de ces Villes, où l'on a fait autrefois des Stations, & où l'on a tenu des Conciles. C'est faire un Schisme entre les Eglises d'un même Diocese, consacrés par l'Evêque pour la même fin. Comme une Eglise particuliere sans Clerc est une Epouse sans mari: de même sans un Evêque, c'est une fille sans pere & sans mere; car l'Evêque lui tient lieu de l'un & de l'autre. Il a l'instruction de pere, & des mammelles de mere. Si le Souverain Pontife tient lieu de conseil dans l'Eglise, les Evêques y sont comme des étoiles qui ont leur influence particuliere; c'est faire injure à ces Eglises de les en priver. Les Evêques n'indiquent point de Stations dans les Eglises des Religieux Mendians, parce que dans leur origine elles n'étoient que des Oratoires, où l'on ne pouvoit celebrer qu'à huis clos pendant le temps de l'Office Divin. On fait encore injure au Peuple, quand on exclut d'une Eglise l'Evêque du lieu, comme on fait injure à une armée de la faire combattre sans son Chef, à une Ville de faire des Reglemens sans son Magistrat: on veut de même que le Peuple s'adresse à Dieu, sans son Interprete. On dira qu'un autre tient sa place; mais le Peuple ne peut pas avoir la même confiance dans cet Etranger que dans son propre Evêque, dont le

Jean Fronteau.

Jean Fronteau.

le presence l'excite, le console & le touche. Ceux qui vantent les Exemptions disent qu'il y a des Chrétiens qui n'ont point d'Evêques; c'est comme s'ils disoient qu'il y a des enfans sans pere: car ceux qui reconnoissent l'Eglise pour mere, doivent considerer les Evêques comme leurs peres, puisqu'ils sont les Epoux de l'Eglise. Il observe ensuite que les Eglises dont il s'agit n'étoient pas dans leur origine des Eglises de Moines ou de Clercs, mais des Eglises du Peuple où se tenoient les Assemblées dans les jours solemnels, des Eglises publiques, Episcopales & Cathedrales. Car autrefois il y avoit, outre la principale Eglise, plusieurs Eglises Cathedrales où l'on transportoit la Chaire de l'Evêque. Par exemple l'Eglise de saint Pierre de Rome ou de saint Sauveur qui étoit appellée Constantinienne, n'étoit pas un Oratoire de Moines, & plusieurs autres de même; c'étoient des Eglises pour le Service public. Dans la suite des temps des Moines ou des Clercs les ont déservies, & ont succedé aux Mansionnaires & aux autres Officiers: mais ces Eglises ne sont pas devenuës pour cela particulieres de publiques qu'elles étoient. Celles de saint Medard de Soissons, & de saint Martin de Laon sont de ce genre, & n'appartenoient pas autrefois aux Moines ou aux Clercs qui les déservent à present. On les leur a données pour leur usage; mais c'est à condition que le Peuple n'en souffriroit aucun dommage. Elles n'étoient point autrefois des Eglises de Monasteres, mais les Monasteres étoient bâtis proche de ces Eglises. Enfin les Exemptions des Eglises & des Lieux saints n'ont jamais empêché les Evêques, quand ces Eglises étoient publiques, d'y indiquer des Stations, d'y aller en Procession avec le Clergé & le Peuple, & d'y celebrer. On peut voir là-dessus ce que Gregoire VII. écrit aux Chanoines de Poitiers dont le Chapitre a beaucoup de Privileges, sur le different qu'ils avoient avec l'Evêque de Poitiers.

La seconde Lettre du P. Fronteau est adressée à M. de Bellievre. Il y est traité de l'ancien usage de se saluer en buvant à la santé les uns des autres, que l'Auteur prétend faire servir à expliquer l'Institution de l'Eucharistie. Cet ancien usage de boire à la santé les uns des autres s'appelle chez les Grecs Philotesie. En voici la ceremonie. Aprés que le Roi du festin, ou celui qui donnoit à manger à ses amis avoit versé du vin dans sa coupe, il en répandoit d'abord en l'honneur des Dieux & en les invoquant. Ensuite approchant la coupe de sa bouche il goûtoit du vin, & la donnoit ensuite à l'ami qui étoit assis auprés de lui, ou à l'hôte qui arrivoit, lui souhaitant toutes sortes de prosperitez. Celui-ci la donnoit à un autre; elle se donnoit ainsi de main en main & chacun en beuvoit. Il est à remarquer que l'on faisoit trois Invocations ou Prieres aux Dieux: la premiere au commencement du repas pour leur faire quelque demande; c'est ce que nous appellons *Benedicite:* la seconde, qui se faisoit au milieu du repas, contenoit les loüanges des Dieux; & la derniere, que l'on faisoit regulierement à la fin, étoit une action de grace. C'est pour cela que le Sacrement des Chrétiens institué par Jesus-Christ à la fin du repas est appellé *Eucharistie.* La seconde remarque qu'il faut faire est, que les choses sur lesquelles on avoit fait ces invocations étoient ensuite considerées comme Saintes & Sacrées, & étoient appellées du nom même de la priere *Eulogie*, *Eucharistie*, *Loüange.* Les Anciens attribuoient de merveilleuses vertus à ces Invocations, & croïoient qu'elles ne rendoient pas seulement saintes les choses sur lesquelles elles étoient prononcées; mais qu'elles avoient encore la vertu de les changer. Pour revenir aux Philotesies, il y en avoit qui se faisoient sur le champ à l'arrivée d'un hôte ou d'un ami, d'autres qui se faisoient dans le repas. Il y a de l'apparence que l'on donnoit en même-temps un petit morceau de pain à chaque convive: Athenée l'insinuë, & Diogene Laërce le dit clairement. L'usage de la premiere Philotesie se trouve dans Homere, & les anciens Chrétiens l'ont imité en recevant leurs hôtes ou leurs amis; car il est tres-probable suivant l'avis du P. Fronteau, qu'aprés avoir fait une Priere à Dieu ils leur donnoient le corps de Jesus-Christ, avant que de se mettre à table; c'étoit le gage de l'hospitalité, & chaque Chrétien avoit l'Eucharistie chez soi dans le temps que les maisons des particuliers étoient aussi saintes que les Eglises, comme dit saint Chrysostome. Les Philotesies qui se faisoient dans le repas étoient ordinairement à la fin, comme Hesychius & Athenée le remarquent; car les Anciens avoient coûtume à la fin du repas d'offrir de leur meilleur vin au Bon Genie & à Jupiter Conservateur, & ensuite de se promettre une amitié mutuelle & inviolable, & de se souhaiter toute sorte de bonheur en buvant les uns aprés les autres dans une même coupe, à laquelle on donnoit même le nom de Philotesie, comme Suidas & le Scholiaste d'Aristophane le remarquent. Ils accompagnoient cette Philotesie de chansons, avoient des

Jean Fronteau.

des couronnes sur leur tête, & se frottoient de parfums en signe de joïe & d'amitié. Les repas commençoient aussi quelquefois par ces Philotesies, & en general on se donnoit des témoignages d'amitié dans le repas non seulement pour les presens, mais aussi pour les absens. Saint Ambroise dit que l'on buvoit à la santé de l'Empereur, pour le salut des armées, pour la santé de ses enfans. Celui qui portoit une santé commençoit une chanson, qui étoit continuée par celui à qui il presentoit la coupe. Les Chrétiens dans leurs Agapes chantoient aussi des Cantiques en l'honneur de Jesus-Christ, & l'on faisoit des signes de Croix sur la coupe. Il est rapporté dans l'Histoire de France, que Lambert étant invité par le Roi à un festin auquel assistoit Pepin & d'autres Seigneurs, chacun s'empressoit de faire benir sa coupe par cet Evêque, & que la maîtresse du Roi nommée Alpaïde qui étoit aussi du festin, lui aïant presenté son verre pour le benir, Lambert s'étoit retiré avec indignation. L'Auteur rapporte en particulier plusieurs regles de la Philotesie des Anciens, & celle-ci entr'autres, qu'il n'étoit permis qu'aux Etrangers de boire à la santé de la femme de quelqu'un des conviés. Comme on faisoit en buvant des souhaits pour ses amis, on faisoit aussi quelquefois des imprécations contre ses ennemis: ainsi qu'il est dit dans le Pseaume 68. *In me psallebant qui bibebant vinum.* Enfin le P. Fronteau fait cette question, pourquoi l'on choisissoit le temps du repas préferablement aux autres pour se donner des témoignages d'amitié? & la raison qu'il trouve la plus vrai-semblable, est que le vin & la bonne chere bannissent toute feinte, & font ouvrir le cœur.

La troisiéme Lettre adressée à Louis de Rechigne Voisin de Guron, Evêque de Tulle, est de l'origine des Paroisses qu'il fonde sur les paroles des Actes des Apôtres Chapitre 2. vers. 41. où il est dit des premiers Chrétiens, *qu'ils perseveroient dans la doctrine des Apôtres, dans la communication de la fraction du pain, & dans les Prieres*, qui désignoient trois sortes de communion par lesquelles les Chrétiens de tout le monde doivent être unis & liés ensemble, sçavoir la communion de Doctrine, celle de Priere, & celle de Paix, ou d'Eucharistie, qui est appellée par Tertullien le Gage de Paix, & par les autres simplement la Paix. Le Texte Grec distingue la communion des trois autres membres, & par ce mot de communion on peut entendre l'amour mutuel des Chrétiens & la conformité des mœurs: car on n'admettoit dans les Assemblées des Chrétiens que ceux qui vivoient en Chrétiens; & toutes ces Assemblées finissoient par des témoignages de charité qu'ils se rendoient mutuellement, tant par le baiser de paix que par les aumônes. Dans la primitive Eglise les Fidéles s'assembloient tous dans un même lieu, l'Evêque présidoit à leurs Assemblées, il étoit le seul de qui ils entendoient la parole de Dieu, par la bouche de qui ils faisoient leurs Prieres, de la main de qui ils recevoient l'Eucharistie, & qui leur administroit tous les Sacremens. Le nombre des Fidéles croissant, il a fallu multiplier ces Assemblées: c'est de là que sont venuës les Paroisses où les Prêtres président au nom de l'Evêque, & où les Fidéles se trouvent pour exercer ces trois Actes de Communion, entendre la parole de Dieu, prier, & recevoir l'Eucharistie. Les Curez exercent ces fonctions au nom de l'Evêque, & notre Auteur fait voir que c'est dans les Paroisses où les Fidéles doivent ordinairement se trouver, pour participer à ces trois Communions.

La quatriéme Lettre est adressée à François de Harlai Archevêque de Roüen, elle est sur une question de Theologie; sçavoir comment il se peut faire que l'Eglise établisse l'autorité de l'Ecriture sainte, & que l'Ecriture sainte prouve celle de l'Eglise. Il y répond que nous connoissons les Livres de l'Ecriture sainte par le témoignage de l'Eglise Apostolique, qui les a reçus de la main des Apôtres, & conservés par une succession non interrompuë; Que les Heretiques les ont même reçus d'elle; Que comme cette Eglise rend témoignage de l'autorité de l'Ecriture, elle a aussi droit de prescrire les Loix & la maniere de l'interpreter suivant la Tradition; Que l'Ecriture ainsi reçuë & interpretée ne nous apprend pas quelle est l'Eglise Catholique & Apostolique, (ce qui nous est connu d'ailleurs par la succession des Evêques depuis les Apôtres,) mais qu'elle nous apprend que cette Eglise ne peut se tromper, & qu'ainsi il n'y a point de cercle vicieux dans ces argumens, parce qu'on ne prouve pas que l'Eglise est Apostolique par l'Ecriture, mais que l'Eglise connuë pour Apostolique par évidence établit l'autorité de l'Ecriture qui nous enseigne l'infaillibilité de l'Eglise. Il y a dans cette Lettre plusieurs Argumens de prescription, contre la Secte des Prétendus-Reformés.

La cinquiéme Lettre est encore adressée au même. Le P. Fronteau y dépeint les mœurs des premiers Chrétiens, en rassemblant quantité

Jean Fronteau.

tité de passages des Peres des trois premiers siecles.

La sixiéme adressée à M. de Lamoignon, contient une description de la discipline & de la conduite des premiers Chrétiens, tirée des mêmes Monumens.

La septiéme adressée à l'Assemblée du Clergé de l'an 1660. est un Examen du Privilege accordé à quelques Monasteres, portant permission aux Moines de recevoir les Ordres de quelque Evêque qu'ils voudront choisir. Il fait voir que ce Privilege ne peut avoir été accordé qu'à condition que l'Evêque du lieu consentiroit, parce que la Loi generale de l'Eglise est contraire; & pour entrer dans l'esprit de ce Privilege il remarque deux choses, qu'il n'étoit pas permis aux Moines de sortir de leurs Monasteres, & que les Evêques du lieu ne vouloient pas y aller avec leur Peuple pour y faire des Ordinations, afin de ne pas troubler le repos des Moines. Ainsi pour obvier à ces inconveniens, les Papes ont donné permission aux Moines de se faire Ordonner par tel Evêque qu'ils voudroient. Cela suppose que l'Evêque du lieu y consent, & ce n'est point pour exempter les Moines de la Jurisdiction de l'Evêque. Il faut encore remarquer qu'il y avoit peu de Prêtres dans les Monasteres, qu'ils n'étoient Ordonnés que pour le service & les besoins du Monastere, & qu'ils ne faisoient aucunes fonctions hors du Monastere, ni pour le Public dans le Monastere. Les choses n'étant plus à present dans le même état, ces Privileges ne doivent plus avoir de lieu.

La huitiéme adressée à l'Evêque de Laon, est sur les Chanoines Cardinaux. Il y fait voir qu'il y en a eu dans plusieurs Eglises, & que ces Chanoines Cardinaux étoient des Prêtres ou des Diacres qui avoient des Titres ou des Eglises dans les Villes, ou dans les Faux-Bourgs, où ils celebroient la Messe & administroient le Baptême. Il ne croit pas que l'on y administrât dans les commencemens celui de la Penitence, ni même que l'on y donnât l'Eucharistie.

La neuviéme Lettre adressée à M. le Rebours Conseiller de la Cour des Aides, est sur le Signe de la Croix. Il y cite les passages des Peres, qui font voir que l'usage de faire le Signe de la Croix est tres-ancien dans l'Eglise, que l'on a toujours cru que ce Signe sacré avoit beaucoup de vertu, & que l'on a toujours eu un grand respect pour la Croix.

La petite Dissertation Philologique *de la Virginité*, imprimée en 1651. dédiée au Chapitre de Chartres, est remplie de beaucoup d'érudition prophane. Il y fait voir premierement par des passages de plusieurs Auteurs Grecs & Latins, que la Virginité a toujours été honorée. Secondement, qu'il y a eu plusieurs Vierges sçavantes; ce qui lui donne lieu de traiter des Sibylles, dont il tire l'origine des Hebreux chez lesquels il y avoit des filles sçavantes qui chantoient les loüanges de Dieu, & en dérive le nom de *Sibbel* qui signifie *les cheveux épars*, ou de *Sibol* qui en Egyptien ou en Copte signifie *crier*, ou plutôt de *Schabah alla* qui signifie *loüer Dieu.* Troisiémement il fait mention des Divinitez Vierges, que les Païens ont adorées. Enfin il rapporte les exemples de quelques Vierges que l'on dit avoir conçu, sans avoir commerce avec les hommes mortels. Ce sont les quatre Chapitres de cette petite Dissertation de la Virginité, honorée, sçavante, adorée & feconde; dans laquelle il y a plus d'érudition & d'esprit que de solidité.

L'Edition du Calendrier Romain & les Dissertations qui l'accompagnent sont beaucoup plus utiles. Ce Calendrier est un Indicule des Evangiles pour tous les Dimanches & les Fêtes de l'année, & des lieux où l'on faisoit les Stations à Rome. Il n'y a presque point d'autres Saints que ceux qui ont souffert le martyre à Rome, ou sous l'Invocation desquels il y avoit une Eglise. Ce Calendrier n'est pas plus ancien que Gregoire II. qui fut mis sur la Chaire de saint Pierre en 714. puisqu'il y a un Office pour les Jeudis du Carême, & que ce Pape fut le premier qui institua que ces Feries auroient un Office comme les autres Feries de Carême. Mais il est plus ancien que Loüis le Debonnaire, parce qu'on n'y trouve point la Fête de tous les Saints instituée vers ce temps-là, & parce que la Fête de l'Assomption y est appellée *de Pausatione B. Mariæ Virginis.* Il est encore certain qu'il est plus ancien que le Pontificat de Leon III. qui étoit sur le saint Siege en 795. & qui établit le premier à Rome les Rogations qui ne se trouvent point dans ce Calendrier. Il semble même qu'il soit plus ancien que le Pontificat de Gregoire III. qui vivoit en 731. parce que la Fête de sainte Petronille établie par ce Pape ne s'y trouve point. Sur ces conjectures Fronteau croit que ce Calendrier a été dressé entre le Pontificat de Gregoire II. & celui de Gregoire III. c'est-à-dire, entre l'an 714. & l'an 731. & qu'ainsi il est plus ancien que les Sacramentaires donnez par Pamelius & par le P. Menard. On peut s'étonner

Jean Fronteau.

qu'il y ait si peu de Saints dans ce Calendrier vû que saint Gregoire le Grand dit dans la vingt-neuviéme Epître du septiéme Livre, que l'on avoit à Rome un Martyrologe où les Passions de presque tous les Martyrs étoient marquées chacune à leur jour, & que l'on celebroit chaque jour des Messes en leur honneur. Le P. Fronteau pour lever cette difficulté distingue deux sortes de Messes ; des Messes particulieres qui se disoient tous les jours, & des Messes plus solemnelles & publiques où il y avoit un grand concours de Peuple. Les jours marqués dans le Calendrier sont seulement ceux où l'on celebroit ces dernieres Messes. Saint Gregoire parle des premieres. On ne faisoit autrefois presque point d'autres Fêtes des Saints que celles des Martyrs ; & dans ce Calendrier on ne trouve de Confesseurs que saint Martin, saint Gregoire, saint Silvestre & la Translation de saint Leon. Il n'y a pas lieu de douter qu'il y avoit plusieurs Saints que l'on honoroit & qu'on invoquoit, même dans les Litanies, qui n'avoient point de place dans le Calendrier. Entre les Feries la quatriéme, la sixiéme & le Sabbath, c'est-à-dire, le Mercredi, le Vendredi & le Samedi, sont marquées dans le Calendrier, parce que suivant l'ancienne coûtume de l'Eglise on jeûnoit dans l'Eglise en ces jours, sçavoir, le Mercredi & le Vendredi en Orient, & aussi le Samedi en Occident. Il n'y a point de Messe particuliere pour la cinquiéme Ferie, si ce n'est en Carême, suivant l'Institution de Gregoire II. Les Stations marquées dans ce Calendrier étoient une assemblée du Peuple dans les Eglises de la Ville de Rome, où l'Office se célébroit solemnellement par l'Evêque ou en sa présence en ce jour. On ne tenoit point de Stations dans les Monasteres, & Fronteau ne croit pas qu'il y en eût non plus dans les Diaconies, quoi qu'Onuphre soutienne le contraire. Les jours des Fêtes des Saints la Station étoit indiquée dans leur Eglise, & quand un Saint avoit deux Eglises dans la Ville on faisoit deux Stations, comme il est marqué dans ce Calendrier au jour de saint Laurent où il y a une Station à l'Eglise où reposoit le corps de ce Saint, & l'autre à la Grande Eglise. L'Indiction de la Station se faisoit par un Notaire qui publioit la Fête précédente, le lieu où le Peuple devoit s'assembler, & l'Eglise où l'on devoit aller Processionellement avec l'Evêque & le Clergé. L'Eglise Romaine n'étoit pas la seule où se fissent ces Stations, il y en a aussi des Vestiges dans les Eglises de France. Dans le Concile IV. d'Orleans de l'an 541. Can. 3. il est ordonné, que les principales Fêtes seront célébrées en presence de l'Evêque, au lieu où se doit tenir la sainte Assemblée. Saint Gregoire de Tours dit, que saint Perpetuë Archevêque de Tours indiqua des Stations dans plusieurs Eglises de Tours, & le mot de Stations se trouve dans le Concile de Pont-yon de l'an 876. Le P. Fronteau aprés avoir fait ces remarques examine quelques autres monumens qui regardent le Calendrier Romain, & 1. Le Martyrologe Romain publié par Rosweide qu'il fait voir être un Abregé de celui d'Adon, plus recent que Gregoire III. & que Charlemagne, qui n'est point veritablement un Martyrologe Romain, puisque au 14. Janvier il met le Prêtre Felix enterré *in Pincis* à Nole, quoi qu'il soit certain que *Pincis* est un lieu de la Ville de Rome, & non pas de celle de Nole. 2. Le P. Fronteau porte son jugement des Inscriptions des Homelies de saint Gregoire le Grand où les Stations sont marquées. Il ne nie pas qu'anciennement les Homelies de saint Gregoire n'eussent quelques Inscriptions, puis qu'Amalaire & le Micrologue en font mention. Mais il prétend que ce ne sont pas celles qui se trouvent presentement dans les Editions de saint Gregoire, lesquelles n'ont été ajoûtées que deux ou trois cens ans aprés. Pour le prouver il dit qu'il a vû des Manuscrits dans la Bibliotheque du Roi, & dans celle de M. de Thou, dont les Inscriptions sont bien differentes des imprimées, & que les plus anciens qui ont prés de sept cens ans, n'en ont point. On y compte les Dimanches aprés la Trinité, Fête qui n'a commencé à être célébrée que long temps aprés saint Gregoire. Il est marqué que l'Homelie sixiéme a été recitée dans la Basilique de saint Marcellin & de saint Pierre le troisiéme Dimanche de l'Avent jour de leur Natal. Or la Fête de ces Saints est constamment le deuxiéme de Juin. Il est dit à la tête de plusieurs Homelies qu'elles ont été prêchées dans la Basilique de saint Jean, qui est appellée Constantinienne. Or il est certain que la Basilique Constantinienne étoit la Basilique du Sauveur ; & c'est ainsi qu'elle est appellée par le Pape Silvestre, & dans la Lettre d'Etienne VI. qui étoit sur le Saint Siege l'an 885. Il est vrai qu'il y avoit auprés de l'Eglise du Sauveur une Eglise de saint Jean-Baptiste, & une autre de saint Jean l'Evangeliste : mais c'étoient des Monasteres. Anastase remarque plusieurs fois que la Basilique de saint Sauveur étoit la Constantinienne. Il y a parmi les Epîtres de saint Gregoire L. 11. Ep. 2. une Lettre où il indique une Litanie ou Procession

Jean Fronteau.

cession de Clercs qui devoit sortir de l'Eglise de saint Jean-Baptiste; & Jean Diacre marque la même chose: mais Gregoire de Tours lit l'Eglise *de saint Cosme & de saint Damien*, au lieu de l'Eglise de saint Jean-Baptiste. Il y a une faute grossiere dans l'Inscription de la quatorziéme Homelie, & dans plusieurs autres, ce qui fait voir que ces Inscriptions ne sont pas de saint Gregoire, comme Baronius & Onuphre l'ont crû. Le P. Fronteau propose ici une question, pourquoi il y a plusieurs Messes marquées pour le même jour; & il en rend plusieurs raisons. La premiere est, qu'au commencement de l'Eglise les Chrétiens faisoient leurs Synaxes deux fois le jour, le matin & le soir, & quelquefois même une troisiéme fois pendant le jour. Ce Calendrier fournit plusieurs exemples de deux Messes, & quelquefois de trois, & même de quatre à Noël. La 2. raison de la multiplication des Messes, est quand il y avoit plusieurs Saints qui n'étoient pas enterrez dans la même Eglise. La 3. quand il y avoit plusieurs lieux consacrés sous l'Invocation d'un même Saint. La derniere, quand il y avoit quelque Ordination à faire, ou une Messe des Morts à celebrer. Quant à la solemnité avec laquelle on honoroit les Saints, elle étoit differente : car il y avoit des Saints dont on faisoit une simple memoire dans les Litanies sans les marquer dans le Calendrier. Il y en avoit qui n'avoient point de Fête particuliere : mais seulement une Station un jour de Carême, ou un autre jour. Les Fêtes sont simples ou doubles. On les appelle simples dans ce Calendrier quand il n'y avoit qu'une Messe, qu'un Office; & doubles quand il y en avoit plusieurs. Ces Messes & ces Offices se célébroient tout du long dans les Eglises differentes; & dans la suite quand les deux Offices ont été unis, les Antiennes des deux Offices sont restées : mais enfin elles sont devenuës propres aux Saints dont on fait la Fête. Et quand on y a ajoûté de nouvelles Fêtes qui ont retenu l'Office du jour & du temps, & une partie de celui du Saint dont on faisoit la Fête; cet Office a été appellé Semidouble. Ce sont là les conjectures du Pere Fronteau. Il marque ensuite les Livres avec lesquels il a conferé ce Calendrier, qui sont le Sacramentaire de saint Gregoire donné par Pamelius; le Lectionnaire & l'Antiphonier qui sont dans saint Jerôme; le Sacramentaire de saint Gregoire donné par Hugues Menard; les Martyrologes d'Usuard, de Bede, de Florus, de Vandalbert, & les Calendriers de plusieurs Eglises.

Les Notes que le P. Fronteau a faites sur chaque article de ce Calendrier Romain sont tres-curieuses & tres-recherchées, sans toutefois qu'il s'éloigne de son sujet. Elles sont suivies de deux Dissertations, l'une des Fêtes, & l'autre du culte des Saints, des Images & des Reliques, & de l'adoration, qu'il a ajoûtées pour découvrir l'origine de plusieurs pratiques, dont il est fait mention dans le Calendrier & dans ses Notes. Il remarque que les Sçavans, & entre autres Baronius & Vicecomes reconnoissent que la plûpart de nos Ceremonies viennent des Hebreux ou des Gentils, quoi qu'étant reçuës par Jesus-Christ & par l'Eglise, elles méritent une singuliere vénération; c'est ce qu'il entreprend de montrer en particulier de plusieurs Ceremonies. Martin de Roa Jesuite avoit déja traité des Fêtes Natales usitées parmi les Païens. Le P. Fronteau ajoûte dans sa Dissertation ce que ce Jesuite avoit omis, & fait quelques Observations dans sa Preface, sur ce qu'il avoit dit touchant les Fêtes Natales dans le corps de la Dissertation, où il fait voir, 1°. Que les Fêtes de la naissance des Rois ont été en usage parmi tous les Peuples; que les enfans celebroient le jour natal de leurs Peres, les Cliens ceux de leurs Patrons & de leurs Bienfaicteurs, les Disciples ceux de leurs Maîtres, &c. Qu'on faisoit aussi la Fête de l'Etablissement des Villes, de l'Erection des Temples & des Statuës, & même celles de la naissance des Dieux. Que les Egyptiens & les Hebreux faisoient celles de la Création du Monde, & que les Païens continuoient à célébrer la naissance des Empereurs, des Heros & des Philosophes, même aprés leur mort. Le jour natal n'étoit pas toûjours celui de la naissance, c'étoit aussi celui de l'avenement d'un Empereur à l'Empire, celui de l'Ordination d'un Pontife, celui où l'on avoit été délivré de quelque peril imminent, celui auquel on avoit reçu de Dieu quelque insigne faveur. En ces jours de Fêtes natales on faisoit des festins, on donnoit des presens, on offroit des Sacrifices, particulierement au Genie, on s'habilloit de blanc, on accordoit des graces. Le jour de la naissance du fils d'un Roi tout le Peuple étoit en joïe, & chaque famille témoignoit aussi sa joïe à la naissance d'un fils du Pere de famille; on faisoit des festins, le Roi faisoit des largesses au Peuple, & le Pere de famille donnoit des presens à sa famille & à ses amis : on offroit des Sacrifi-

Jean Fronteau.

crifices, on purifioit les enfans par des Ablutions, coûtume particulierement en usage parmi les Juifs, on consultoit les Oracles sur le sort de l'enfant, on lui donnoit un nom. Cette Fête du jour natal avoit cela de plus que la Fête du jour des Nôces, qu'elle étoit renouvellée tous les ans, au lieu que celle des Nôces ne se faisoit qu'une seule fois : la raison que le P. Fronteau en rend est, qu'il y a peu de gens qui se repentent d'être nez, au lieu qu'on trouve rarement des personnes qui ne se repentent pas de leur mariage. Ce ne sont pas seulement les Chrétiens qui ont fait des Fêtes du jour de la mort ; les Païens faisoient aussi des Anniversaires du jour de la mort des Hommes Illustres. Il y a eu des Nations qui pleuroient le jour de la naissance, & qui chantoient des Cantiques le jour de la mort de leurs proches. Saint Chrysostome dit que c'étoit la pratique des Moines de son temps, & il n'y a pas lieu de douter que ce ne fut celle des premiers Chrétiens, au moins à l'égard des Martyrs, puisqu'ils appelloient le jour de leur mort *leur Natal*. La coûtume de faire des Oraisons Funebres ou de chanter des Cantiques à la loüange du mort, & pour conserver la memoire de ses belles actions, a été en usage parmi les Juifs, les Païens & les Chrétiens. On les renouvelloit même tous les ans, & c'est de-là qu'est venuë la coûtume de l'Eglise de lire les Actes des Martyrs le jour de leur mort. On ne croiroit pas que la distinction entre les jours de Fêtes & les Feries vint de la Gentilité ; cependant elle tire son origine des Païens qui avoient des Feries & des Fêtes ; mais les Feries étoient des jours dans lesquels il leur étoit défendu de rendre la justice, de faire aucun negoce & de travailler, au lieu que dans les Fêtes ordinaires on ne cessoit point de travailler. Les Grecs distinguoient de même les ἑορταὶ, des πανηγύρεις. Les Chrétiens au contraire ont donné le nom de Ferie aux jours ordinaires : la raison qu'en rend le P. Fronteau aprés Baronius est que chez les Chrétiens tous les jours sont des jours de Ferie pour les Clercs ; & il remarque qu'il y a trois choses propres au Sacerdoce des Chrétiens qui n'étoient pratiquées qu'en certains jours par les simples fideles, sçavoir, 1°. D'être toûjours en ferie, 2°. De vivre au Celibat, 3°. D'être habillez de blanc. Quand il dit que les Ministres étoient toûjours en Feries, ce n'est pas à dire qu'ils ne pussent travailler de leurs mains, car ce travail honnête ne leur étoit pas défendu. Mais ils étoient exemts des affaires du Barreau, de toute servitude, des sollicitudes & des soins du monde. Le P. Fronteau rapporte ensuite les ceremonies des Fêtes des Païens, tirées de Libanius. On se preparoit la veille à la Fête du jour suivant : on apportoit des marchandises aux portes des Temples ; on découvroit les Idoles, on indiquoit la Fête : on se levoit le lendemain de grand matin, on prenoit ses plus beaux habits, on s'assembloit au Temple aprés le lever du Soleil, les Voisins venoient à la Fête, on offroit des Sacrifices, on faisoit des festins dans le Temple & hors du Temple, on chantoit des Cantiques, on faisoit un grand Souper, dans lequel on beuvoit jusqu'à s'enyvrer, on faisoit des largesses & des presens, les ennemis se reconcilioient, les esclaves, les captifs, les enfans & les débiteurs étoient traitez plus doucement. On representoit des Jeux, & la Fête duroit quelquefois encore le lendemain. Le Pere Fronteau fait application de tout cela aux Fêtes des Hebreux & des Chrétiens, & en fait voir la conformité.

Jean Fronteau.

La seconde Dissertation est, comme nous avons dit, du culte des Saints, des Images & des Reliques ; mais le P. Fronteau ne traite pas cette matiere en Controversiste par la Tradition. Il se contente de donner dans le premier Paragraphe des raisons generales de ce culte, & répond dans le second aux Objections tirées de l'Ecriture contre cet usage. On objecte qu'il est défendu dans le Decalogue d'avoir aucune Image des choses qui sont au Ciel ou sur la Terre. Les Catholiques répondent qu'il est seulement défendu de les avoir dans l'intention de les adorer. Le Pere Fronteau pour appuïer cette réponse, dit qu'il est certain qu'il y avoit dans l'ancienne Loi des choses que l'on honoroit & que l'on respectoit à cause du rapport qu'elles avoient à Dieu & au culte Divin, comme l'Arche, le Temple, & les autres choses qui étoient dans ce Temple ausquelles on donnoit même des noms qui ne conviennent qu'à Dieu. C'est ainsi qu'il est dit souvent dans l'ancien Testament, que l'on sacrifioit & que l'on adoroit devant le Seigneur, *Coram Domino*, pour dire devant l'Arche, se tourner vers le Seigneur, est se tourner vers le Temple : l'Arche & le Temple representoient par les signes visibles le Dieu du Ciel & de la Terre, les Cherubins avoient une figure que l'on croit être celle d'un Taureau. Rabbi Moïse Maïmonide dit, qu'il étoit défendu parmi les Juifs de faire des Images, même pour l'ornement ; mais il en ajoûte la raison, de crainte, dit-il, qu'elles ne trompent & ne donnent occa-

Jean Fronteau.

occasion à ceux qui sont dans l'erreur de croire qu'elles ont été faites pour les adorer. Les Catholiques ne nient pas que quand cela est à craindre, comme il l'étoit dans le tems de l'ancienne Loi & au commencement de l'Eglise, il ne faille s'abstenir d'avoir des Images, ou du moins en user avec beaucoup de précaution. On objecte encore ce que dit Jesus-Christ contre les Pharisiens qui faisoient de beaux Tombeaux aux Prophetes: mais ce que Jesus-Christ leur reproche n'est pas qu'ils fissent des Tombeaux aux Prophetes, c'est qu'ils imitoient ceux qui les avoient fait mourir. On peut faire le même reproche à ceux qui honorent les Tombeaux des Martyes, & qui ne les imitent pas. On objecte encore que l'on rend les mêmes honneurs exterieurs aux Saints & aux Images, qu'à Dieu même. Le P. Fronteau répond qu'Abraham rend aussi les mêmes honneurs aux Anges en les adorant, que l'on se prosterne devant les Rois & devant les Juges, que l'on saluë également tous les hommes, & que la difference de l'honneur n'est pas dans les signes exterieurs, mais dans la maniere dont on parle. On prie les Saints & ils prient pour nous, cela ne préjudicie point à la qualité d'Avocat qui appartient à Jesus-Christ d'une maniere particuliere. On ne sçait point de quelle maniere nos prieres sont entenduës des Saints: mais sçait-on comment les Anges se parlent? L'union & la charité des Fideles subsistent aprés la mort comme pendant la vie, pourquoi donc ne pourront-ils pas se rendre les mêmes devoirs? Enfin c'est toûjours à Dieu que s'addressent les prieres des Chrétiens, soit qu'ils le prient directement, soit qu'ils le prient par les Anges ou par les Saints. Le P. Fronteau aprés avoir établi ces principes examine ce que c'est qu'Adoration chez les Hebreux, & quelle en étoit la Ceremonie. Il prétend que l'Adoration renfermoit deux choses, le baiser & l'inclination ou prostration du corps. Il prouve par plusieurs passages de l'ancien Testament où le terme de baiser se prend pour adorer, & le terme d'adorer pour s'incliner ou se prosterner. Dans le Grec, le mot de προσκυνεῖν, & le Verbe Latin *Adoro*, signifient suivant leur Etymologie, baiser, & dans le Nouveau Testament *Adorer*, est se prosterner & baiser, *Procidens adoravit eum:* cela donne lieu au P. Fronteau de parler de l'ancien usage, & des differentes sortes de baisers parmi les anciens. Il y a des baisers d'amour, de congratulation, d'applaudissement, de salut & d'adoration. Dans l'adoration on étoit ordinairement prosterné en terre, quoiqu'on ait aussi adoré, ou plûtôt prié debout & assis. Il y a eu aussi plusieurs autres manieres d'adorer, comme en tournant en rond la tête voilée, les Grecs & les Latins se tournoient à droit, & les Gaulois à gauche. Les ceremonies & les marques d'adoration ou de culte sont en trés-grand nombre: les Temples, les Sacrifices, les Prieres solemnelles, les Consecrations des Statuës, les Autels, les Libations, les Offrandes, les Initiations, & les Baptêmes, &c. sont autant de témoignages d'adoration ou de culte dont le P. Fronteau parle legerement. Il y en a d'autres qui consistent dans des actions de la personne qui adore, comme embrasser, baiser, assister dans les Temples, donner l'aumône en l'honneur de Dieu, jeûner, prier, &c. Le P. Fronteau donne des exemples assez curieux de toutes ces manieres d'adorer.

Il y a à la tête du Calendrier & des Ouvrages qui le suivent un Discours en forme d'Epître Dedicatoire à Henry Arnauld Evêque d'Angers touchant le nom, l'office, & la dignité des Evêques. Ce nom signifie un Inspecteur ou Gouverneur. Ceux que les Atheniens envoïoient dans les Villes de leur dépendance pour pourvoir à leur Gouvernement, étoient appellés Evêques ou Gardes. Ils étoient considerés comme les Protecteurs, & pour ainsi dire, les Dieux Tutelaires des Villes. Ce n'est pas être Evêque que de ne songer qu'à profiter du revenu de l'Evêché, à accumuler de riches Benefices, à faire bonne chere, gouverner son Diocese par des Vicaires, & n'y être present que pour ordonner, ou pour menacer. On appelle les Evêques du nom de Seigneurs, de Peres, & de Docteurs, ainsi on leur doit le respect, l'amour, & l'obéïssance. La qualité de Seigneurs leur est commune avec les Rois. Saint Chrysostome la donne non seulement aux Evêques, mais aussi aux Prêtres. Celle de *Peres* convient encore mieux aux Evêques & leur est particuliere; car ils reconnoissent les Rois pour Seigneurs & pour Maîtres, au lieu qu'ils sont les Peres des Rois. Ils doivent l'être aussi des pauvres & des affligez. Le nom de Docteurs ou de Maîtres n'est pas particulier aux seuls Evêques, mais il leur convient d'une maniere excellente, & les autres Docteurs ne la tiennent que d'eux, c'est pourquoi il est ordonné dans le Concile de Saragosse de l'an 381. que personne ne prendra le nom de Docteur s'il ne lui est accordé. Saint Chrysostome étant encore Prêtre d'Antioche donne le nom de *Maître* à son Evêque, & le Pape Celestin donne celui de Docteur à saint Au-

Jean Fronteau.

Augustin. Saint Clement d'Alexandrie dit que l'Evêque doit instruire ceux qui le viennent trouver, & Lactance assure que les Docteurs ou les Maîtres de la sagesse sont les mêmes que les Pontifes de Dieu. Les Evêques ne sont pas seulement les Docteurs de leurs Dioceses, ils le sont encore de toute la Terre, selon l'expression de saint Chrysostome. Mais quelque élevée que soit la dignité des Evêques, leur plus excellente qualité, comme dit Theodoret, est d'être les serviteurs de Dieu, & les Pasteurs du Peuple. Le P. Fronteau finit cette Préface par l'examen de cette question; Si les Evêques peuvent en conscience avoir d'autres Benefices avec leurs Evêchez. Il ne doute pas qu'il n'y aït des raisons pour lesquelles un Evêque peut garder des Benefices, comme quand il est chargé de quantité de Pauvres à la nourriture desquels les revenus de son Evêché ne peuvent pas suffire. En ce cas on ne peut pas l'accuser d'avarice, puisqu'il emploïe les revenus de ses Benefices en charitez: on ne peut pas lui reprocher une Bigamie spirituelle, parce que quoique tous les Benefices dans leur premiere Institution, demandent la presence de celui qui en est pourvû; toutefois il y en a où elle peut être suppléée pour le bien public. L'Evêque ne fait rien en ce cas contre l'esprit des Fondateurs qui ont donné ces biens à Dieu & aux Pauvres. Il ne fait point de tort aux Benefices aïant un extrême soin d'y pourvoir. Le P. Fronteau rapporte ensuite quelques exemples du sixiéme, septiéme & huitiéme Siecles, d'Evêques qui étoient en même temps Abbés & Prieurs; & il finit par celui du Cardinal de la Roche-Foucault, dont il fait l'éloge: mais il ne veut pas qu'on abuse de ces exemples pour s'autoriser à avoir plusieurs Benefices qui ne servent qu'à entretenir un plus gros train & à faire meilleure chere. Et il avouë que les Evêques doivent prendre beaucoup de précautions pour ne pas abuser de cette permission, & pour ne pas donner occasion aux autres de satisfaire leur avarice & leur ambition sous prétexte de pieté. Il applique dans ce discours les bonnes qualitez de l'Evêque à la personne de Monsieur l'Evêque d'Angers, & reprend, sans nommer personne, les défauts & les dereglemens opposez.

Nous avons eu d'autant plus de sujet de nous étendre sur la Vie & sur les Ouvrages du P. Fronteau, que les circonstances de sa Vie nous ont été connuës par les Memoires Manuscrits de l'Abbaïe de sainte Genevieve, & que ses Oeuvres sont également utiles & agréables; & nous esperons que le public nous sera obligé de lui avoir fait part de l'un & de l'autre. Ce Pere avoit joint l'Erudition Ecclesiastique & Prophane à une éloquence vive & naturelle. Il prêchoit & parloit facilement, avec agrément & avec succès. Il s'étoit acquis beaucoup de reputation par les Panegyriques qu'il prononçoit en donnant le Bonnet de Maîtres ez-Arts aux Actes de l'Université; fonction qu'il a exercée pendant quinze ans. Il sçavoit neuf Langues, l'Hebraïque, la Chaldaïque, la Syriaque, l'Arabesque, la Grecque, la Latine, l'Italienne, l'Espagnole, & la Françoise, comme il le fit voir à une These dediée au Cardinal Mazarin; dans laquelle il fit paroître ces neuf Langues comme neuf Muses & neuf Sœurs pour expliquer chacune dans son Idiome le nom de Mazarin. Il avoit de grandes liaisons, non-seulement avec tous les gens sçavans, mais encore avec les plus grands du Roïaume & les personnes les plus considerables de la Robe qui l'honoroient de leur amitié. Dans ses Ouvrages il sçavoit unir le Prophane avec l'Ecclesiastique, & égaïoit toûjours sa matiere par quelques Passages des Peres & des Auteurs Grecs & Latins, ou par quelques traits curieux de l'Histoire. Il ne s'attachoit pas à traiter les matieres à fonds, mais à faire de nouvelles découvertes, à donner des remarques curieuses, & à fournir des idées & des conjectures toutes neuves & d'un tour tout nouveau.

ANTOINE GODEAU

EVEQUE DE GRASSE ET DE VENCE.

Antoine Godeau.

ANTOINE GODEAU issu d'une des meilleures familles de la ville de Dreux, s'adonna dans sa jeunesse à la Poësie, & y réüssit admirablement; il fut un de ceux qui donnerent occasion à l'établissement de l'Académie Françoise, en s'assemblant chez Monsieur Conrart pour y conferer de leurs études & y lire les Pieces de leur composition. Le Cardinal de Richelieu aiant approuvé ce dessein, établit l'Académie Françoise. L'inclination de M. Godeau le porta à composer des Poësies Chrétiennes, & il commença par une Paraphrase en Vers du Cantique *Benedicite omnia opera Domini Domino.* Ce Poëme qui étoit d'une beauté & d'une élevation incomparables lui attira une estime generale. Il se remplit peu à peu des maximes les plus pures de la

Antoine Godeau. la Morale Chrétienne ; les debita dans la Chaire avec l'éloquence qui lui étoit naturelle, & les pratiqua dans ses actions. C'est ce qui porta le Cardinal de Richelieu, toûjours attentif à procurer à l'Eglise des Ministres dignes de leur ministere, à proposer M. Godeau au Roi pour l'Evêché de Grasse. M. Godeau fut nommé à cet Evêché en 1636. & fut sacré à saint Magloire au mois de Decembre de la même année par Eleonor d'Etampes Evêque de Chartres, & depuis Archevêque de Reims, assisté d'Etienne Pouget Evêque de Dardanie & depuis de Marseille, & de Bernard Despruetz Evêque de saint Papoul. Aussi-tôt aprés son Sacre il se retira dans son Diocese pour s'appliquer uniquement aux fonctions de ses devoirs; il y tint plusieurs Synodes, fit quantité d'Instructions Pastorales pour son Clergé, y rétablit la discipline Ecclesiastique, & y annonça la parole de Dieu. Il reünit à l'Evêché de Grasse par droit de patronage l'Eglise d'Antibes qui depuis que le Siege Episcopal en avoit été transferé à Grasse n'avoit été d'aucun Diocese; & par ce moien y fit revivre la discipline Ecclesiastique, dont il n'y restoit presque plus aucun vestige. Il obtint d'Innocent X. des Bulles d'union de l'Evêché de Vence avec celui de Grasse comme son Prédecesseur Guillaume le Blanc en avoit obtenu de Clement VIII. Cette union paroissoit bien fondée, parce que ces deux Evêchez ensemble n'étoient que de dix mille livres de revenu ; qu'ils n'avoient ensemble que trente Paroisses, & que les villes de Vence & de Grasse n'étoient éloignées l'une de l'autre que de trois lieuës: cependant ayant reconnu que le Peuple & le Clergé de Vence s'opposoit à cette union, il aima mieux ceder son droit que de poursuivre un procès, & se contenta de l'Eglise de Vence. Il assista aux Assemblées générales du Clergé tenuës à Paris en 1645. & 1655. dans lesquelles il soutint avec vigueur la dignité de l'Episcopat, & la pureté de la Morale, contre ceux qui les attaquoient. Il passa le reste de ses jours dans son Diocese continuellement occupé, soit à faire ses Visites, soit à prêcher, soit à lire ou à écrire, soit à vacquer aux affaires Ecclesiastiques & Temporelles de son Evêché. Il fut attaqué d'apoplexie le 17. Avril jour de la fête de Pâque 1672. & mourut à Vence le 21. du même mois, âgé de 67. ans.

Les occupations de son Diocese ne l'ont pas empêché de composer un grand nombre d'Ouvrages considerables en François, tant en Prose qu'en Vers. Le principal est son Histoire Ecclesiastique en trois Volumes in folio, dont le premier parut en 1653. qui contiennent l'Histoire des huit premiers siecles. Il avoit travaillé à la continuation de cette Histoire, & ses Memoires sont entre les mains d'un Evêque de France; mais comme ils ne sont pas achevez, on ne les a point donnez au Public. On est obligé à M. Godeau d'avoir le premier donné en François une Histoire Ecclesiastique, exacte, fidele, complete & agréable à lire: quoique depuis lui plusieurs habiles gens aient travaillé sur le même sujet, l'Histoire de M. Godeau a & aura toûjours son mérite, que les années ni les autres Histoires n'effaceront point. *Antoine Godeau.*

Les Paraphrases des Epîtres de saint Paul & des Epîtres Canoniques sont encore un Ouvrage trés-utile pour l'instruction des Fideles. En ajoutant quelques paroles au Texte pour servir de liaison & de transition, il le rend intelligible & en développe le sens, fait connoître le dessein de l'Auteur & découvre la suite de ses raisonnemens. Sa Version expliquée du Nouveau Testament est de même nature, mais beaucoup plus concise; il y traduit à la lettre les paroles du Texte, & insere de tems en tems de petits mots imprimez en Italique qui l'expliquent & l'éclaircissent. Il faut joindre à ses Ouvrages des Meditations sur l'Epître de saint Paul aux Hebreux.

M. Godeau a encore composé la Vie de saint Paul, celle de saint Augustin, celle de saint Charles; les Eloges des Evêques qui dans tous les siecles de l'Eglise ont fleuri en doctrine & en sainteté, les Tableaux de la Penitence; des Homelies, des Oeuvres Chrétiennes & Morales, des Homelies pour les Dimanches & Fêtes de l'année, sans parler de plusieurs autres petits Traitez; comme de l'utilité des Missions, des Seminaires, de la Tonsure Clericale, des Discours sur les Ordres sacrez, des Meditations sur le Saint Sacrement de l'Autel, des Instructions & Ordonnances Synodales, des Prieres & Instructions Chrétiennes, un Avis à M. de Paris pour le culte du Saint Sacrement dans les Paroisses, & de la façon de le porter aux malades. Il a enfin composé plusieurs Ouvrages Chrétiens en Vers: celui qui a eu le plus de cours est sa Traduction des Pseaumes de David en Vers François, dont ceux de la R. P. R. n'ont pas fait difficulté de se servir, à la place de ceux de Marot, qui paroissoient consacrez parmi eux. On

Antoine Godeau. On a auſſi de lui en Vers des Eglogues Chrétiennes, pluſieurs Poëmes & d'autres pieces Poëtiques qui ſont encore plus recommandables par les ſentimens de Pieté qu'elles inſpirent que par la beauté & la facilité de leurs Vers. Cependant malgré la grande reputation qu'ont eû ſes Ouvrages, il s'eſt trouvé un homme aſſez temeraire pour ſoûtenir que M. Godeau n'avoit aucun goût pour la Poëſie, dans un Libelle imprimé ſous ce titre auſſi injurieux au caractere Epiſcopal qu'à la perſonne de M. Godeau, *Godellus utrum Poëta?*

Il y a encore un excellent Ouvrage de M. Godeau, qui juſqu'à preſent n'a point vû le jour; mais que l'on eſpere bien-tôt donner au Public. C'eſt une Morale Chrétienne pour l'inſtruction des Curez & des Prêtres du Dioceſe de Vence, qui peut être d'un grand uſage pour tous les Dioceſes. On n'a point eû juſqu'à preſent de Corps de Morale ſi complet, ſi net & ſi précis, ni ſi poliment écrit que celui dont nous parlons. Il y a tout lieu de croire qu'il ſera trés-utile à l'Egliſe de France, non ſeulement à cauſe du reſpect qu'Elle porte à la memoire de ce ſaint Evêque; mais encore par la maniere dont les principes de la ſaine Morale y ſont établis & les queſtions développées & réſoluës.

ISAAC-LOUIS LE MAITRE, VULGAIREMENT DE SACI, PRESTRE.

De Saci. ISAAC-LOUIS LE MAITRE, d'une famille illuſtre de Paris, ſe conſacra dés ſa jeuneſſe à la pieté. Il vêcut toute ſa vie dans la ſolitude, uniquement appliqué à la priere & à la lecture, & à la compoſition d'Ouvrages de pieté. Comme il avoit du goût pour la Poëſie Françoiſe, il compoſa dans ſes premieres années quelques Poëſies Chrétiennes. Il fit une Traduction en Vers François du Poëme de ſaint Proſper contre les Ingrats, qui non-ſeulement égale, mais ſurpaſſe l'original. Il eſt encore Auteur de la Traduction des Hymnes qui ſont dans dans l'Office de l'Egliſe imprimé tant de fois chez Petit, ſi noble & ſi belle, que perſonne n'en a pû faire depuis qui en approchât. Il écrivit en Proſe en 1663. la Vie de Dom-Barthelemi des Martyrs qui paſſa pour un chef-d'œuvre; non-ſeulement par la beauté des choſes qu'elle renferme, mais auſſi par l'élégance & par la politeſſe du ſtile. Il a depuis entrepris de donner une Traduction de tous les Livres de la Bible avec des explications du ſens ſpirituel & litteral: il y en a eu une grande partie publiée de ſon vivant, & l'Ouvrage a été continué & preſque achevé par M. Thomas du Foſſé. Il avoit auparavant fait une Traduction des Pſeaumes ſuivant le Texte Hebreu & la Vulgate, & une Traduction de l'Imitation de Jeſus-Chriſt, qui parmi le grand nombre de Traductions de cet Ouvrage paſſe encore pour une des meilleures; il a auſſi traduit les Sermons de ſaint Jean Chryſoſtome ſur ſaint Mathieu. On eſtime fort pour la pieté le Commentaire qu'il a fait ſur les Heures Canoniales ou ſur le Pſeaume, *Beati immaculati.* Il eſt enfin Auteur du Livre de la Solitude Chrétienne, & d'un Poëme contenant la Tradition de l'Egliſe ſur le Tres-Saint Sacrement de l'Euchariſtie. Il n'a jamais mis ſon nom à ſes Ouvrages, & n'étoit connu dans le monde que ſous le nom de M. de Saci, qui eſt le nom d'Iſaac retourné.

M. de Saci eſt celui de tous les Solitaires que l'on appelle de Port Royal qui ſçavoit mieux la Langue & qui écrivoit le plus poliment en François; il a toute ſa vie fui les conteſtations & les diſputes, & ne s'eſt appliqué qu'à des Ouvrages de pieté. Il avoit une grande facilité de parler & d'écrire purement, & un grand fonds de morale & de ſpiritualité. Il eſt mort à Pompone le 4. Janvier 1684. âgé de 71. ans.

CLAUDE DE Ste MARTHE, PRESTRE.

Claude de ſainte Marthe. LA famille DE SAINTE MARTHE de Poitou a porté de grands hommes dans l'Epée, dans la Robe & dans l'Hiſtoire. Celui dont nous parlons a été particuliérement recommendable par ſa pieté, par ſon humilité, par ſa vie exemplaire & par la ſcience Eccleſiaſtique. Il étoit fils de François de ſainte Marthe

Claude de sainte Marthe.

Marthe Avocat en Parlement, qui étoit petit-fils de Gaucher de sainte Marthe, pere d'Abel & de Gaucher, dit Scevole de sainte Marthe; sa mere s'appelloit Marie Frubert. Il nâquit à Paris le 8. Juin 1620. Il se consacra dès sa jeunesse au service de Dieu, & ne fut pas plûtôt initié dans les Ordres sacrez que fuiant les vanitez du siecle il se retira à la Campagne. Il refusa un Benefice considerable dont le Roi Louïs XIII. lui avoit accordé la nomination. Il accepta quelque tems après une petite Paroisse de Campagne dans le tems des guerres, où il soulagea son Peuple accablé de misere par des secours Spirituels & Temporels. Il fut ensuite chargé du soin d'une Communauté Religieuse proche de Paris pour laquelle il eut une singuliere affection. Aiant été obligé de se retirer il passa les dix dernieres années de sa vie dans une maison de Campagne proche de Paris; uniquement emploié à prier, à faire des lectures de pieté, à consoler les affligez & à assister les pauvres. Il mourut le 11. Octobre 1690. âgé de 70. ans 4. mois.

Quoiqu'il eût une Science Ecclesiastique très-profonde il ne l'a point fait paroître pendant sa vie par de gros Ouvrages. Il n'en a point publié de son vivant, du moins sous son nom. Depuis sa mort Madame de sainte Marthe a fait imprimer en 1703. deux Volumes de Traitez Spirituels que M. de sainte Marthe avoit composez pour des personnes qui lui demandoient quelque instruction ou qui le consultoient dans leurs besoins spirituels. Chaque Traité est sur quelque point de Morale ou de Spiritualité qui a rapport à la conduite de la vie & à la direction de personnes de pieté. Le premier est des principales causes & des differences des pechez : l'ignorance & la cupidité en sont les deux causes generales. Nous avons herité de l'une & l'autre de nos premiers Peres, & nous les apportons au monde en naissant. L'ignorance étant jointe à une forte cupidité, est difficile à vaincre, & quelque éclairé qu'on soit, si l'on suit la cupidité, l'on devient bien-tôt aussi aveuglé que passionné. C'est de ces deux sources que viennent les déreglemens des mœurs du siecle, dont M. de sainte Marthe fait une vive peinture. Comme l'ignorance & la cupidité ne sont pas entierement éteintes dans les Justes, elles les font quelquefois tomber. Mais il y a bien de la difference entre les Justes & les grands Pecheurs. Les ténébres qui sont dans les premiers n'empêchent pas qu'ils ne soient des enfans de Lumiere; & le peché qui habite en eux n'empêche pas qu'ils ne soient veritablement justes: au lieu que ceux dans lesquels l'ignorance & la cupidité dominent, n'en ont point horreur, & ne les quittent que très-difficilement. Les justes même deviennent coupables par l'attachement qu'ils ont aux pechez veniels. M. de sainte Marthe fait voir combien cet attachement est dangereux pour le salut. Il entre ensuite dans le détail des causes particulieres des pechez ; il en découvre quantité ausquelles les hommes ne pensent presque pas. Il marque dans un Traité particulier les sentimens & les dispositions dans lesquelles les Chrétiens doivent être par rapport à Dieu, à eux-mêmes, & au prochain. Rien n'est plus ordinaire que de voir des personnes converties à Dieu sujetes à une infinité de troubles, d'inquiétudes, d'impatiences, de découragement, tant à l'occasion des retours qu'elles font sur leur vie passée, que dans la vûë de leurs fautes présentes. M. de sainte Marthe en découvre les causes, en fait voir les mauvais effets, & enseigne d'excellens remedes pour les calmer & les guerir. Il en donne aussi pour les scrupules dans le Traité suivant. Ces deux Traitez peuvent être d'un grand usage pour les Directeurs, aussi-bien que celui du Scandale que cause le commerce trop libre entre les hommes & les femmes, & de la conduite que les Directeurs doivent garder sur ce sujet. Il leur donne encore d'excellentes instructions pour la conduite des Penitens dans le Traité des Pechez veniels. Il établit dans ces Traitez des regles sages & prudentes, dans lesquelles il n'y a rien ni de singulier ni de trop severe. Les deux Traitez suivans sont de la necessité & des regles de la Pénitence. Rentrer en soi-même, veiller sur ses actions, sur ses paroles & sur les mouvemens de son cœur ; être attentif à la Loi de Dieu & dans une crainte continuelle à la vûë des tentations qui nous environnent, sont les pratiques qu'il recommande dans ces Traitez. Il décrit dans les Traitez de la Conversion les dispositions où doit être une ame convertie. Celui de la Confession fait connoître le fruit que l'on doit tirer de la Confession & l'abus que l'on en peut faire. Il y fait voir par des exemples qu'il y a des personnes que Dieu conserve dans une grande innocence, & qu'il sanctifie même sans qu'elles reçoivent aucun secours de la part des hommes ; & il déplore les malheurs de celles qui étant toutes remplies de tenebres & de foiblesse trouvent des conducteurs aveugles & corrompus. Le Traité de la Communion contient des pensées pieuses sur les dispositions où l'on doit être pour communier avec fruit & fréquemment: il y suit les principes de saint François de Sales. Voila les douze Traitez compris dans

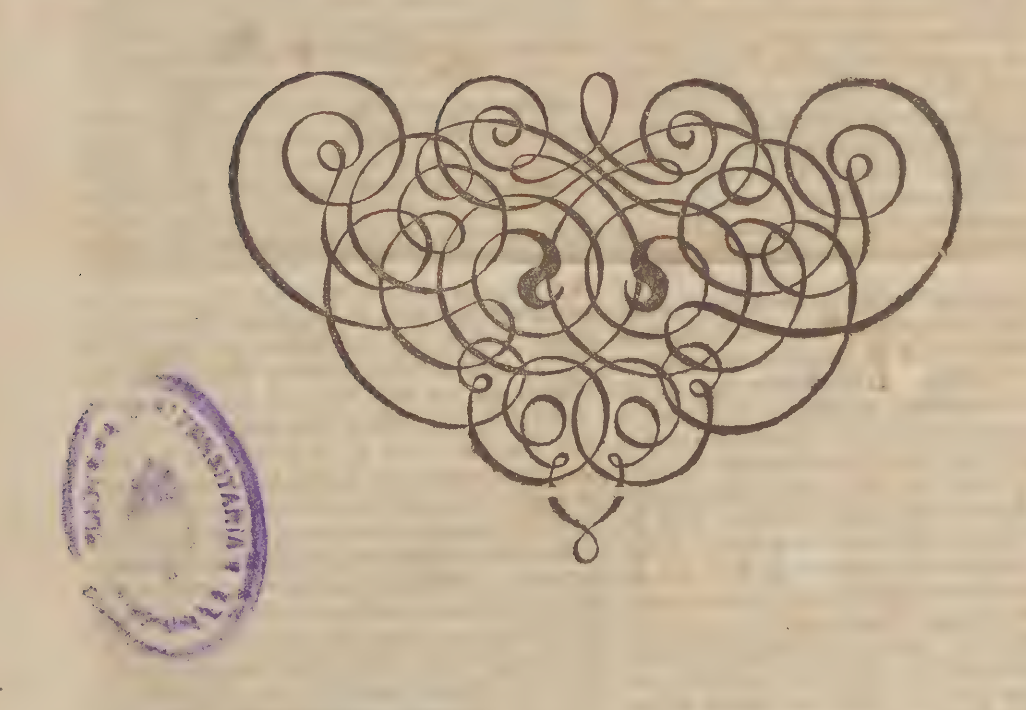
Claude de sainte Marthe.

dans le premier Tome. Le second en contient vingt-deux plus courts & sur differens points de Morale; sur la fuite & le mépris du monde, sur le retour qu'on doit faire sur soi-même, sur les entretiens, les rapports & les jugemens, sur les peines d'esprit, les plaintes, les souffrances, la solitude, les maladies & la mort; sur l'obligation de donner l'aumône; sur le renouvellement des promesses du baptême, & sur quelques autres sujets. Le Traité des Miracles est moral & dogmatique. M. de sainte Marthe y prouve que ce n'est pas seulement une impieté, mais encore une folie de ne pas croire qu'il y ait des Miracles. Il montre dans un Traité particulier qu'il faut préferer ses devoirs aux attraits de devotion. Il établit dans un autre ce Paradoxe: Qu'il peut y avoir des jugemens faux qui ne soient pas temeraires. On peut apprendre dans ces Traitez à se connoître soi-même, à sentir ses miseres, à y chercher des remedes, à découvrir l'illusion de l'amour propre, à conduire les ames avec prudence, avec sagesse, & à s'entretenir dans des sentimens d'une veritable & solide pieté. L'Auteur n'a point affecté les ornemens de l'éloquence humaine; mais il s'exprime avec une noble simplicité. Il parle du cœur, & l'on sent qu'il étoit pénetré des veritez qu'il enseigne, & qu'il étoit dans la pratique des vertus qu'il recommande.

On imprime encore actuellement deux Volumes de Lettres * écrites à differentes personnes dans le même esprit & du même goût; mais où on y trouvera plus de varieté. M. de sainte Marthe parloit & écrivoit facilement, agreablement & poliment, mais naturellement & simplement. Il a toûjours mené une vie simple & austere: il étoit ennemi du superflu, pieux, charitable & plus rigide envers soi qu'envers les autres.

* *Elles ont paru en* 1709.

Fin du XVII Tome.



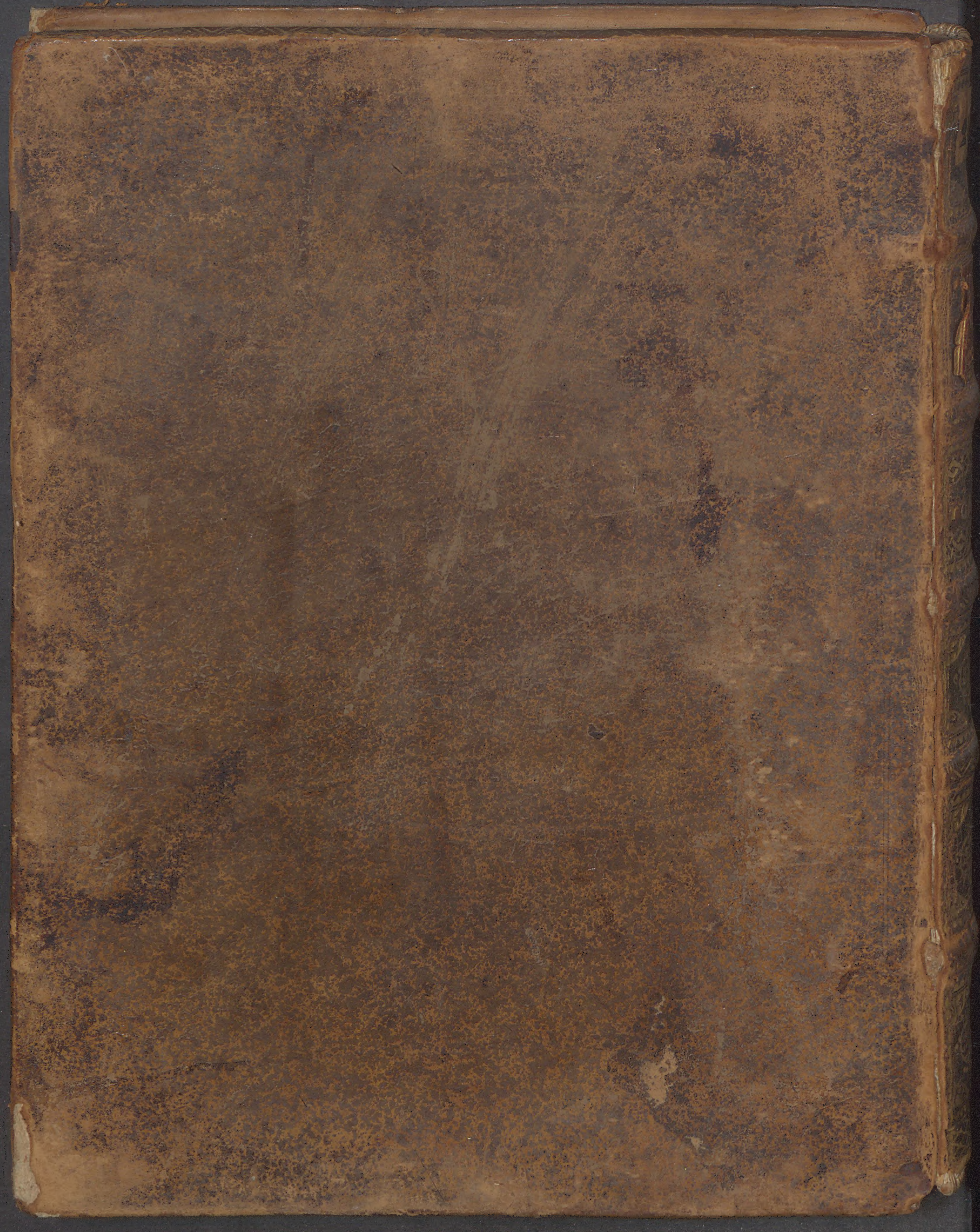
T A-

TABLE
DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES,
contenus dans le Tome XVII.

Fin de la Table du XVII Tome.








208
DU PIN
BIBLIOTHE
ECCLESIAST
TOM XVI.XVI

colorchecker CLASSIC

calibrite

mm